## **RECUEIL**

DES

## CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

oυ

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

# RECUEIL

DES

## CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

#### ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

Années 1852-1854.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

## TABLE DES MATIÈRES

## PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Ann	ée 1852.	PAGES	•
2	janvier.	- Condamnés libérés Comités de patronage Envoi des pièces concernant les condamnés libérés. (Circ. aux directeurs des prisons.)	ļ
5	id.	— Érat civil. — Tuble générale. — Rédaction de la table générale des actes de l'état civil du 1er janvier 1843 au 51 décembre 1850. (Circ. aux greffiers des tribunaux de première instance.)	2
6	id.	— Éτατ civil. — Tables annuelles. — Rédaction des tables annuelles des actes de l'état civil. (Circ. aux gouverneurs.)	
7	id.	- Franchise de fort Ordre judiciaire Règles à observer pour la correspondance, en franchise, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (Circ. aux premiers présidents et présidents des cours et tribunaux, etc.).	5
5	id.	- Franchise de roat Prisons, dépôts de mendicité et écoles de réforme Correspondance, en franchise, des fonctionnaires des prisons, dépôts de mendicité et écoles de réforme. (Circ. aux gouverneurs.) ib	
10	id.	— Franchise de rort. — Ministres du culte. — Correspondance, en franchise, des ministres du culte catholique. (Circ. aux chefs diocésains.)	4
21	id.	- Pouvoins communaux Interprétation Loi interpré- tative de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux	
21	id.	— Етвансевь. — Expulsion. — Expulsion des étrangers arrêtés pour défaut de papiers réguliers ou de moyens soffisants d'existence. (Circ. aux gouverneurs.) il	<b>,</b>
26	id.	- Extrapriors Convention conclue entre la Belgique et la Sardaigne pour l'extradition réciproque des mal-	ម
51	id.	- Juny Liste générale Formation de la liste générale	6

AGES.	NEE 1802.	Ax
6	janvier. — MATELOTS DÉSERTEGRS. — Traité. — Loi qui approuve le traité de commerce conclu avec les Pays-Bas et contenant des dispositions pour l'arrestation des matelots déserteurs.	51
7	février. — Condannés libénés. — Sortie. — Feuille de mise en liberté; masse de sortie; patronage. (Circ. aux directeurs des prisons centrales).	9
9	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4
19	id. — Auexes. — Autorisation d'ouverture ou de maintien d'établissements destinés aux alienés. (Circ. aux gouverneurs.).	5
ib.	id. — Culte et Bienfaisance. — Dons et legs. — Arrêté royal qui autorise l'acceptation des libéralités faites par fen M. l'abbé Tiron, aux pauvres de Bruxelles, au séminaire de Malines, et à la fabrique de l'église de N. D. de la Victoire à Bruxelles.	11
14	id. — Détention préventive. — Loi sur la détention préventive.	18
15	id. — Paisons et dépôts de mendicité. — Etrangers. — Bulletin d'information concernant les étrangers détenus dans les prisons et les dépôts de mendicité. (Circ. aux gou- verneurs.).	19
ib.	id. — DETENTION PRÉVENTIVE. — Instruction concernant l'exé- cution de la loi sur la détention préventive. (Circ. aux procureurs généraux.).	21
19	id. — Correction paternelle. — Arrêté royal relatif au lieu de détention des enfants arrêtés par autorité paternelle.	<b>2</b> 5
ib.	id. — Нуготнеques. — Délibérations des conseils de famille. — Défense aux greffiers des justices de paix, de délivrer expédition des délibérations des conseils de famille; exception; interprétation de l'art. 34 de la loi hypothé- caire. (Circ. aux procureurs généraux).	<u>95</u>
	id Parsons Mobilier États du mobilier des prisons.	<b>2</b> 6
20	(Circ. aux gouverneurs).	
21	id. — Lotenies. — Autorisations. — Instruction des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir des loteries. (Circ. aux gouverneurs.).	27

Ann	ke 1852.	Pa	GES.
2	mars.	- Hypotuèques Inscription sur les biens des tuteurs Délibération du conseil de famille qui nomme un tu- teur, fixe la somme pour laquelle il sera pris inscrip- tion hypothécaire, et désigne les immeubles sur lesquels l'inscription devra être requise; droit d'enre- gistrement. (Circ. aux procurcurs généraux.)	25
2	id.	<ul> <li>Mariages. — Conventions matrimoniales. — Indication, dans l'acte de mariage, de la date des conventions ma- trimoniales et du notaire qui les a reçues. (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.).</li> </ul>	24
8	id.	<ul> <li>Amendes de simple police. — Attribution. — Des amendes de simple police. (Circ. aux procureurs généraux.).</li> </ul>	25
14	id.	— Нхротпёрия. — Etats des tutelles. — Tenue, au greffe de chaque justice de paix, d'un état des tutelles exis- tantes dans le canton. (Circ. aux procureurs généraux.)	29
15	id.	- État civil Table décennale Rédaction de la table décennale des actes de l'état civil; acte de décès d'une femme mariée. (Circ. aux gressiers des tribunaux de première instance.).	52
15	id.	- Alienes Nomination des médecins. (Circ. aux dépu- tations permanentes.).	ib.
18	id.	<ul> <li>BIENPAISANCE. — Constructions et reconstructions. — Instruction des demandes des établissements de bienfaisance relatives aux constructions et reconstructions de bâtiments. (Circ. aux gouverneurs.).</li> </ul>	55
20	id.	- Consulats. — Juridiction consulaire. — Instructions relatives à l'exécution de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire. (Circ. au procureur général et au procureur du roi à	₩.
28	id.	Bruxelles.)	28 28
<del>2</del> 8	id.	<ul> <li>Écoles de néronne. — Réglement. — Arrêté royal qui approuve le règlement de l'école agricole de réforme des garçons à Ruysselede.</li> </ul>	41
29	id.	- Paisons Règlement Arrêté royal qui approuve le règlement de la maison de correction de StBernard.	74
29	id.	- Lotenes Refus d'autorisation Δreêté royal portant refus d'autorisation d'établir une loterie	168

. . . .

IV		Table des matières	
Annéi	1852.	. Pa	GES.
6	avril.	Droit d'aubaine, arrestation de matelots Convention Loi qui approuve le traité conclu avec le Pérou et contenant des dispositions relatives à l'abolition du droit d'aubaine et à l'arrestation des matelots déserteurs.	170
6	id.	- État civil Table décennale Payement des droits de timbre de la table décennale des actes de l'état civil. (Circ. aux greffiers des tribunaux de première instance.).	ib.
7	id.	— Competence. — Evaluation de l'objet du litige. — Exécution des prescriptions de la loi du 25 mars 1841, relatives à l'évaluation que les parties doivent faire de l'objet de litige. (Circ. aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix.).	17 F
7	id.	- Franchise de Port Prisons Correspondance en franchise des directeurs des prisons centrales avec les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (Circ. aux gouverneurs.).	íЬ.
ส	id.	— Culte. — Succursale. — Arrêté royal qui érige une nouvelle succursale dans la commune de Brasschaet (Anvers).	172
9	id.	- État civil Tubles annuelles Rappel des instruc- tions antérieures sur la rédaction des tables annuelles des actes de l'état civil. (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.).	ib.
12	id.	- Tribunal de première instance Personnel Loi qui proroge le terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy.	175
15	id.	— Extraditions. — Convention d'extradition avec le grand- duché d'Oldenbourg.	ib.
15	id.	— Milice Nationale. — Loi qui interprête les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice.	174
20	id.	- LOTERIES Autorisations Conditions requises pour obtenir l'autorisation d'ouvrir des loteries. (Circ. aux gouverneurs.).	ıb.
24	id.	- Prisons Règlement Droits et devoirs des employés des prisons; instruction des gardiens; lecture du règlement. (Circ. aux gouverneurs.).	175

Ans	iée 1852.		Pages.
26	avril.	- Frais de sustice Recouvrement Instruction concernant le recouvrement des amendes et frais de justice. (Circ. aux procureurs généraux.)	
27	id.	— Paisons. — Gardiens. — Examen des candidats pour les places de gardiens en chef des maisons d'arrêt cellulaires. (Circ. aux gouverneurs.)	178
] er	juin.	- Dépôts ne menniciré Réglement Arrêté royal qui approuve le réglement du dépôt de mendicité de la Cambre.	
5	id.	— Domicile de secours. — Exécution. — Arrêté royal sta- tuant sur une contestation entre la commune de Jem- mape et les hospices de Mons	
21	id.	— Parsoxs. — Rapport annuel, — Modèle du rapport annuel des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. aux gouverneurs.)	
25	id.	- Améris Réglement Modèle de règlement intérieur pour les établissements d'aliénés. (Circ. aux gouver- neurs.)	
30	id.	— Hypothèque légale des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (Circ. aux gouverneurs.)	:
12	juillet.	- Certificats d'indicence Mariage Exemption des droits de gresse, pour la légalisation des signatures apposées aux actes, certificats et écritures requis pour le mariage des indigents. (Circ. aux gressiers des courset tribunaux.).	· :
14	id.	— Amendes. — Contrainte par corps. — Commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps pour le payement de l'amende et des frais de justice. (Circ. aux procureurs généraux.).	
15	id.	<ul> <li>Loteries. — Opérations financières des pays étrangers.</li> <li>Liste des opérations financières des pays étrangers non prohibées par la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries. (Circ. aux procureurs généraux.)</li> </ul>	
18	id.	— BIENFAISANCE. — Constructions et reconstructions. — Projets de construction ou reconstruction de bâtiments d'hospices, hôpitaux, dépôts de mendicité, etc; avis de la commission médicale provinciale ou locale. (Circaux gouverneurs.)	i :
		a*	

-

•	T	Table des matfères	
<u> 1</u>	nnée 1852.	•	PAGES.
ð	_ I juillet.	— Frais de justice. — Témoins. — Payement des indemnités de comparution devant les justices de paix dont le chef lieu n'est pas en même temps la résidence du receveur de l'enregistrement. (Circ. anx greffiers des justices de paix.).	-
1	2 aoùt,	- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Obligations. — Conversion des obligations provisoires des emprunts helges de 1848, en inscriptions nominatives au grand-livre de la	
1	6 id.	dette publique. (Circ. aux gouverneurs.).  Enfants trouvés et abandonnés Instruction Fraide l'instruction des enfants trouvés et abandonnés.	
1	6 id.	(Circ. aux gouverneurs.)  — Passons. — Médecins et chirurgiens. — Congés. — Arrête royal qui détermine la marche à suivre en cas d'absence ou d'empêchement des médecins, chirurgiens ou	1
5	i id.	pharmaciens des prisons.  — Oadre judiciaire et notariat. — Places vacantes. — Rédaction des rapports sur les demandes de places dans l'ordre judiciaire et le notariat. (Circ. aux procureurs généraux.).	<del>.</del>
	7 scptemb.	- Alienes Réglements Instruction concernant les détails relatifs aux arrangements intérieurs des établissements d'aliénés. (Circ. aux gouverneurs.).	
2	0 id.	- Correction paternelle Lieu de détention des enfants arrêtés sur la demande de leurs parents. (Circ. aux	t
Ω	8 id.	— Prisons. — Enfunts en bas age. — Nourriture des enfants en bas âge détenus avec leurs mères dans les prisons (Circ. aux gouverneurs.).	
٥	5 octobre.	- Pao deo Société de secours mutuels Arrêté roya qui accorde aux sociétés de secours mutuels la faculte	I 3
	5 id.	de plaider gratis.  — Détention préventive. — Mise en liberté provisoire. — Exécution des art. 25 et 24 de la loi du 18 février 1852, relatifs à la mise en liberté provisoire des pré-	<del>.</del>
	9 id.	venus. (Circ. aux procureurs généraux.)  — Мильтеви ровыс. — Distribution du service. — Marche à suivre pour le règlement du service du ministère pu	;

Ar	née 1852.	Pag	E\$.
<b>2</b> 6	octobre.	- Prisons. — Congés. — Avis à l'administration supéricure des absences faites par les employés des prisons, par suite de maladie ou autrement. (Circ. aux gouverneurs.).	61
28	id.	<ul> <li>Paisons. — Employés déplacés ou démissionnés. — Déli- vrance de certificats aux employés des prisons, dépla- cés ou démissionnés. (Circ. aux gouverneurs.).</li> </ul>	62
30	id.	— Hypothèques générales. — Renouvellement. — Réinscription des hypothèques générales consenties avant la loi du 11 brumaire an VII dans les contrats de constitution de rentes. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
31	id.	- Ministère de la justice Nomination Arrêté royal qui nomme M. Ch. Faider ministre de la justice 20	64
5	novemb.	- Ministre de la justice Entrée en fonctions de M. le Ministre de la justice. (Circ. aux procureurs généraux, etc.)	ъ.
16	iđ.	<ul> <li>Prisons. — Détenus pour dettes. — Pistole. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe la rétribution à payer par les détenus pour dettes, et le loyer des chambres dites de la pistole</li></ul>	5 <b>5</b>
91	id.	- Condamnés libérés Comités de patronage Arrêté royal qui fixe l'époque du renouvellement des comités de patronage des condamnés libérés	65
23	id.	- Maisons d'arrét cellulaires Directeurs Arrêté royal relatif à la qualification et au traitement des fonctionnaires préposés à la direction des maisons cellulaires de Charleroy et de Dinant	5 <b>6</b>
26	id.	- Jeunes délinquantes Lieu de détention Envoi des jeunes délinquantes dans les maisons pénitentiaires de Namur et de Liége. (Circ. aux procureurs généraux.). 20	3 <b>7</b>
29	id.	Domicile de secours. — Demande de renvoi de l'indigent.  — Arrêté royal qui décide une question de domicile de secours.  26	58
50	id.	- Condannés libérés Comités de patronage Renouvellement des comités de patronage des condamnés libérés. (Circ. aux gouverneurs.)	
9	décemb.	<ul> <li>Мохть ве витте. — Budgets et comptes. — Rédaction et approbation des budgets et comptes des monts de piété.</li> <li>(Circ. aux gouverneurs.).</li> </ul>	

****		ABDIC UCS MATICICS	
As:	iée 1852.	1	Pages.
3	décemb.	- Prisons Détenus pour dettes Pistoles Régime des prisonniers pour dettes et loyers des chambres dites de la pistole. (Circ. aux gouverneurs.)	283
14	id.	- Frais de sustice Tableau général des distances Arrêté royal qui approuve le tableau général des distances pour le règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police	ib.
14	id.	— Paisons. — Évasions. — Mesures à prendre en cas d'évasion d'undétenu. (Circ. aux gouverneurs.)	286
17	jd.	— Culte et Bienfaisance. — Dons et legs. — Arrêté royal qui annule un arrêté de la députation permanente d'Anvers autorisant l'acceptation de legs faits au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église d'Edegem.	ib.
20	id.	- Governments étrangers Offenses Loi relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.	288
24	id.	— Tribunaux de commerce. — Président. — Instruction re- lative à l'élection des présidents des tribunaux de com- merce. (Éirc. aux gouverneurs.).	ib.
24	<b>id.</b>	- Colte Evangélique protestant Statuts Statuts de l'union des églises évangéliques protestantes en Belgique.	290
51	iđ.	— Δlieses. — Gheel. — Δrrêlé royal qui approuve le règle- ment d'ordre intérieur de cet établissement	297
Ana	ée 1853.		
4	janvier.	- Prisons Construction d'une maison cellulaire à Anvers Arrêté royal ouvrant un concours, entre les architectes, pour la présentation de projets	297
6	id.	- Notames Droit de patente Les notaires sont soumis à une patente spéciale lorsqu'ils font l'office d'agents d'affaires, etc. (Circ. aux directeurs des contributions.).	ib.
13	id.	- Autives Comités de surveillance Installation. (Circ. aux gouverneurs.)	299
22	id.	- Norman Réduction Arrêté royal qui réduit à quatre le nombre des notaires du canton de Herve.	<b>300</b>

Ans	èe 1853.	Ψ	AGES.
99	 janvier.	- ORGANISATION JUDICIAIRE Commission Arrêté royal qui institue une commission chargée de réviser, refondre et compléter l'organisation judiciaire	501
22	id.	<ul> <li>Prisons. — Lieux de détention des condamnés correction- nels. — Arrêté royal qui fixe les lieux de détention des condamnés correctionnels.</li> </ul>	502
22	id.	<ul> <li>Prisons. — Maison d'arrêt cellulaire de Verviers. —</li> <li>Arrêté royal qui fixe le traitement du directeur de la maison d'arrêt cellulaire de Verviers</li> </ul>	504
22	id.	— Paisons. — Personnel. — Arrêté royal qui détermine le taux des traitements	505
24	id.	Paisons Maison d'arrét de Charleroy Arrêté royal qui approuve le règlement.	506
24	id.	— Paisons. — Maison d'arrêt de Verviers. — Arrêté royal qui approuve le règlement	ıb.
24	id.	- Détention préventive Exécution de la loi Demande de rapports. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.
30	id.	— Prisons. — Modifications au règlement de la maison d'arrêt cellulaire de Dinant. — Arrêté royal qui dé- cide qu'un second gardien de 2º classe sera attaché à la maison d'arrêt cellulaire de Dinant	ib.
31	id.	— Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pèche maritime. — Désertion. — Durée de l'emprisonnement subsidiaire pour désertion. (Circ. aux procureurs généraux de Bruxelles et de Gand.)	507
4	février.	— Notaniat. — Réduction. — Arrêté royal qui réduit à quatre le nombre des notaires du canton de Meulebeke.	508
9	id.	— Alienes etrangers. — Collocation d'alienes étrangers. (Circ. aux procureurs généraux, gouverneurs et procureurs du Roi.).	ib.
12	id.	— Police des passe-ports. — Étrangers non résidants dé- pourvus de moyens d'existence. — Stricte exécution des prescriptions de la loi. (Inst. au gouverneur d'An- vers.).	509
90	id.	— Ехталогиох. — Principauté de Reuss. (Branche aînée.) — Échange des ratifications de la convention pour l'extradition des malfaiteurs.	310

AGES.	, I	ée 1853.	An
310	Extraortion. — Landgraviat de Hesse. — Échange des ratifications de la convention, pour l'extradition des malfaiteurs.	février.	20
ib.	Daoits d'augaine, de détraction et d'émigration. — aug- lition. — Principauté de Reuss. (Branche ainée.) — Échange des ratifications de la convention, réglant la faculté de concéder et d'acquérir	id,	20
ib.	Droits d'ausaine, de détraction et d'émigration. — Abolition. — Landgraviat de Hesse. — Échange des ratifications de la convention réglant la faculté de concèder et d'acquérir	id.	20
ib.	Ouvriens belges se rendant à c'étravger. — Désagréments auxquels ils sont exposés en s'expatriant sans s'être assurés des moyens d'existence ou de travail. (Circ. aux gouverneurs.).	íd.	21
311	ALIENES. — Situation. — Rapport général sur la situa- tion des établissements d'aliénés du royaume	mars.	<b>4</b> ar
ib.	Domiche de secours. — Enfants trouvés. — Arrêté royal qui déclare le conseil général des hospices de la ville de Braxelles non fondé dans sa demande de remboursement des frais d'entretien de Cathérine Verbist, dite Barbe Chardin.	id.	<b>∦</b> er
514	École de névorme. — Situation. — Quatrième rapport sur la situation des écoles de réforme pendant l'année 1852.	id.	₫er
<i>й.</i>	Notaniat. — États nominatifs des aspirants au notariat. — Mode de rédaction (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi.).	id.	8
315	Domicue de secours. — Mineurs. — Arrêté royal qui dé- clare la ville de Gand le lieu du domicile de secours de Charles de Wreese au 10 décembre 1851	id.	10
316	BIENFAISANCE. — Entretien des indigents. — Frais arriérés dus par les communes pour l'entretien de leurs indigents. (Circ. aux gouverneurs.).	≱id.	11
518	Hypothèques. — États de tutelle. — Instruction concernant la tenne de ces états. (Circ. aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.).	id.	12
520	Extradition. — Principauté de Schaumbourg-Lippe. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs	id.	12

Anni	EE 1855.	·	Pages.
19	mars.	— Droits d'aubaine, de béthaction et d'émogration. — Prin- cipauté de Schaumbourg-Lippe. — Convention règlant la faculté de concéder et d'acquérir	520
16	id.	<ul> <li>Διέχες. — Exécution des dispositions organiques et rè- glementaires relatives aux établissements d'aliénés. (Girc. aux gouverneurs.).</li> </ul>	ib.
17	id.	- Autsis Arrêté royal qui institue une commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés	534
21	id.	- Chambres des avoyés et des notaines Extraits de con- trats de mariage Remise aux chambres des avoyés et des notaires. (Circ. aux directeurs de l'enregistre- ment et des domaines.).	536
22	iđ.	- Paisons Marque des effets en usage dans les prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	557
<b>27</b>	id.	— Авт вы сментв. — Exercice illégal. — Loi qui interprète l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir.	<b>5</b> 39
27	id	— Tribunaux de première instance. — Compétence. — Loi qui interprète l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, relative à la compétence des tribunaux de première instance.	îb.
27	id.	- Faats de sustice Loi portant prorogation du terme fixé pour la révision des tarifs en matière criminelle	<b>34</b> 0
27	id.	- BIEXPAISANCE Nomination des membres des bureaux de bienfaisance Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal d'Evere.	₩.
2 <b>9</b>	id.	— Tribunal de première instance de rivelles. — Personnel.— Arrêté royal portant qu'un commis-greflier surnuméraire est attaché au tribunal de Nívelles	<b>341</b>
30	id.	- Expulsion de locataires Exemption des droits de tim- bre, de greffe et d'enregistrement Renseignements concernant les demandes en expulsion de locataires. (Circ. aux procureurs généraux et procureurs du roi, et juges de paix.).	ib.
31	id.	- Objets d'art Conservation Règles à suivre par les administrations civiles et religieuses. (Circ. aux gouverneurs.).	342

Annéi	e 1853.	P	AGES.
]er	avril.	- Tableau des distances Mise en vigueur du tableau des distances. (Circ. aux autorités judiciaires.)	544
ler	id.	- Droits d'aubaine, de dévraction et d'énigration Principautés de Waldeck et Pyrmont Convention abolissant les droits d'aubaine, de détraction et d'émigration.	545
i er	id.	- Extradition Convention avec les principautés de Waldeck et Pyrmont Convention pour l'extradition des malfaiteurs.	ib.
] er	id.	— Broits d'aubaine, de détraction et d'émigration. — Abo- lition. — Echange des ratifications des conventions de Liechtenstein.	ib.
] er	id.	— Extradition. — Principautés de Reuss (branche cadette), de Lippe et de Liechtenstzin. — Échange des ratifications des conventions pour l'extradition des malfaiteurs.	546
2-4	id.	— Extradition. — Royaume de Wurtemberg. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs	ib.
5	id.	- Dépôts de mendicité Arcêté royal qui institue une commission pour la révision de la législation organique des dépôts de mendicité	ib.
6	id.	— Culte. — Circonscription. — Arrêté royal qui érige une succursale, sons la dénomination de Lire, sur le territoire de la commune de Seraing.	550
7	id.	- Justice de Paix Circonscription Loi portant que les parties de territoire des cautons d'Ixelles et de St-Josse ten-Noode, réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir à ces cautons, sous le rapport judiciaire.	ib.
8	id.	- Alienes Entretien Nouveaux tarifs du prix de la journée d'entretien et des frais de transport. (Circ. aux gouverneurs.)	551
14	id.	— Domente de secours. — Actes de garant. — Arrêté royal qui déclare que la ville de St. Trond est tenue de rembourser à la commune de Bar-le-Duc la moitié de la somme que cette commune a avancée pour payer le loyer de Martin Matteys.	534
18	id.	- Art de suérir Remèdes secrets: - Annouce et vente des remèdes secrets, (Circ. aux gouverneurs.).	555

Anné	е 1853.	Pa	G <b>es</b>
27	avril.	- Tribonal de première instance de liège, - Personnel Arrêté royal portant qu'un deunième commis-greffier surnuméraire est attaché autribunal de l'e instance de Liège.	_ 356
27	id.	- Grande voirie Contraventions Répression des contraventions en matière de grande voirie. (Circ. aux procureurs généraux.)	<b>5</b> 57
29	id.	- Palais de justice de Bruxelles Commission Arrêté royal qui institue une commission pour examiner les questions de reconstruction et d'appropriation des bûtiments du palais de justice de Bruxelles.	ib,
. 2	mai.	- Passe-poats et livaers Nécessité pour les ouvriers se rendant dans d'autres pays que la France et le cercle d'Aix-la-Chapelle, d'être munis d'un passe-port, en due forme, et de livrets. (Circ. aux gouverneurs.).	<b>5</b> 59
2	id.	- Expants nouveaux-nes Déclarations Les fausses déclarations à l'officier de l'état-civil de la part de ceux qui lui présentent des enfants nouveaux-nés, constituent le faux en écriture authentique. (Circ. aux procureurs généraux, gouverneurs, procureurs du roi et officiers de l'état-civil.)	360
9	id.	— Tribunal de première instance de Tournay. — Personnel.  — Arrêté royal portaut qu'un commis-gressier surnuméraire est attaché au tribunal de Tournay.	364
9	id.	— Domette de secours. — Enfants trouvés. — Arrêté royal qui déclare la ville de Bruxelles non fondée dans sa réclamation à charge de la ville de Liége, en remboursement des frais occasionnés, par Louis Jacobi, à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles	ib.
14	id.	- Bievraisance Médecins des pauvres Annulation de deux délibérations du conseil communal de Piétrain, (Brabant.)	₹¢¢
25	id.	<ul> <li>Нуютийонея. — Inscriptions. — Délivrance d'états de charges par les conservateurs des hypothèques. — In- scriptions générales frappées de nullité. (Circ. aux</li> </ul>	366
23	id.	directeurs de l'enregistrement.)  — Bienraisance. — Location. — Délai endéans lequel les baux des hospices et des bureaux de bienfaisance doivent être enregistrés. (Circ. aux gouverneurs.).	567 569
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	

Ann	iže 1855.		Pages.
28	mai.	- Recevement des aliénés tenus chez les particuliers Rappel de la circulaire du 16 mars 1855 Envoi d'un état d'après lequel il devra être procédé au recensement des aliénés tenus chez les particuliers. (Circ. aux gouverneurs.)	
59	id.	— Сора р'Appel de liège. — Arrêté royal qui réduit à quinze le nombre des avoués près la cour d'appel de Liège.	5 <u>7</u> 2
31	id.	— Domicue de secours. — Réclamations. — Délai. — Arrêté royal qui déclare la ville d'Anvers non fondée dans sa réclamation contre la commune d'Ertvelde, en remboursement des frais occasionnés, a l'hôpital d'Anvers, par le sieur Jean Vanhecke.	
ð	jain,	- Eglise a énicer a la mémoire de s. m. La reine Louise- marie Érection Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Laeken (Brabant), à faire construire une église de style ogival, à la mé- moire de la Reine des Belges	:
5	id.	- Prisons Matériel Emploi de matelas garnis en zostère de blainville dans les maisons cellulaires. (Circ. aux gouverneurs.)	
7	id.	— Notanat. — Réduction. — Arrêté royal qui réduit à 4 le nombre des notaires du canton de Laroche	ib.
8	id.	- Extradition Principauté de Schwarzbourg-Rudols- tadt Convention pour l'extradition des malfai- teurs.	
9	id.	Culte Circonscription Arrêté royal qui érige une succursale, du nom de Beaume, sur le territoire de la commune de Saint-Vaast (Hainaut.)	
10	id.	— Domicile de secours. — Matelots. — Absence. — Terri- torialité du navire. — Arrêté royal qui déclare que la ville d'Anvers était, à la date du 9 juin 1851, le lieu du domicile de secours de Marie-Thérèse Taelemans, épouse de Pierre Devos.	
13	id.	- Extradition Principauté de Schwarzbourg-Sonder- hausen Convention pour l'extradition des malfai- teurs.	
15	id.	<ul> <li>Prisons. — Enseignement. — Mesures d'exécution con- cernant l'enseignement élémentaire pour les détenns confiés à la congrégation des sœurs de la providence.</li> </ul>	
		(Circ. aux gouverneurs.)	576

Arné	е 1855.		IGES.
15	juin.	— Coun D'APPEL ET TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — Personnel. — Loi portant augmentation du personnel de la cour d'appel et du tribunal de l'e instance de Bruxelles	576
45	id.	- Milice Nationale Conseils de milice Motifs d'exemption Étrangers Loi d'interprétation de l'article 412 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'or- ganisation de la milice nationale.	377
15	id.	— Ministère de la justice. — Budget. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1854.	ib.
រេ	id.	- Ministère de la justice Loi allouant des crédits sup- plémentaires aux budgets des dépenses du ministère de la justice, pour les exercices 1852 et 1835	ib.
15	id.	— Médecine vérébinaire. — Exercice illégal. — Répression de toute contravention aux art. 26, 48 et 49 de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.
17	id.	- Domiche de secours Vagabonds Habitation Arrêté royal qui déclare que la commune de Hoog- stracten (Anvers) était, à la date du 6 octobre 1851, le lieu du domicile de secours de Marie-Élisabeth Hal	378
18	id.	- Falis de justine Nouveaux règlements Arrêté royal contenant les nouveaux tarifs des frais de justice en matière criminelle Tableau de concordance.	579
18	id.	Frais de justice Nouveaux tarifs en matière discipli- naire et de garde civique Arrêté royal portant que l'arrêté précédent est rendu applicable aux frais de justice en matière disciplinaire de garde civique.	416
18	id.	— Frais de sustice. — Nouveaux tarifs en matière pénale militaire. — Arrêté royal portant que l'arrêté du 18 juin 1855, reinplaçant celui du 18 juin 1849, est rendu applicable aux frais de justice en matière pénale militaire. — Exceptions	ib.
21	id.	— Éclise a ériger a la mémoine de s. m. La reine louise- marie. — Erection. — Crédits. — Loi qui ouvre des crédits pour l'achèvement de la colonne du congrès et pour la construction de l'église à la mémoire de la reine des Belges.	418

	Anni	ее 1853.	P	AGES.
	23	juin,	— Ministère de la justice. — Crédit supplémentaire. — Loi qui allone au ministère de la justice un crédit supplémentaire affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation	418
	28	id.	— Domiche de secours. — Information. — Déchéance. — Ar- rêté royal qui déclare la ville de Liège non fondée dans sa réclamation en remboursement d'une somme qu'elle prétend avoir payée induement pour l'entre- tien de Jean Maners.	ib.
	29	id.	<ul> <li>Condamnations. — Avis à donner aux bourgmestres des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.</li> <li>Tableau. (Circ. aux procureurs généraux, procureurs du roi, etc.).</li> </ul>	420
,	29	id.	— Bieneausance. — Instruction des enfants trouvés et aban- donnés. — Mesures pour assurer le bienfait de l'in- struction aux enfants trouvés et abandonnés placés à la campagne. (Circ. aux gouverneurs.)	422
	8	jaillet.	- Bourgmestres Registres des condamnations judi- ciaires Tenue de ces registres, par les autorités communales. (Circ. aux gouverneurs.)	425
·	12	id.	— Arrèté royal modifiant le rè- glement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel.	ib.
	13	id.	- Garde civique Loi portant des modifications à la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique	424
	18	id.	- Alienés Comités d'inspection Envoi de brochures et du règlement d'ordre intérieur de l'établissement d'aliénés à Gheel. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
	19	≱d.	- Fabriques d'églises et conseils communaux. — Subsides pour les églises non monumentales et les presbytères. — Etat de compte. — Modèle. — Justification du bon emploi à leur destination des subsides de la province ou de l'État, pour les églises et presbytères. — Nouveau mode. (Circ. aux gouverneurs.)	441
	24	juillet.	<ul> <li>Paisons. — Translation et classification des prisonniers.</li> <li>— Instructions règlant la translation et la classification des prisonniers. — Tableau. (Circ. aux procureurs généraux, auditeur général, gouverneurs, procureurs du roi, commissions administratives, etc.)</li> </ul>	<b>643</b>

AGES.		že 1855.	Ann
449	— Culte. — Annexe. — Arrêté royal qui érige à Manage, sous Senesse, une annexe ressortissant à l'église cu- riale de Senesse.	juillet.	26
ib.	— Atiexés. — Translation. — Les aliénés ne peuvent être transférés dans une prison. (Circ. aux gouverneurs.).	id.	27
450	— Passons. — Depenses. — Crédits supplémentaires. — Délai endéans lequel les déclarations concernant les dépenses faites en 1852, pour les prisons, doivent être transmises au ministère de la justice. (Circ. aux gouverneurs.)	id.	28
ib.	— Alièxès. — Asiles provisoires ou de passage. — Regis- tre des collocations. — Modèle. — Uniformité dans le registre des collocations destiné aux asiles provisoires ou de passage. (Circ. aux gouverneurs)	id.	28
432	— Faillites. — Avance des frais. — Droits en débet. — Avance des frais en matière de faillites et à leur re- convrement. (Circ. aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.)	id,	28
455	— Frais de Justice. — Tableau général des distances. — Arrèté royal qui complète et rectifie le tableau général des distances	id.	<u>9</u> 9
454	— Frais de justice en matière criminelle. — Nouveaux tarifs. — Indemnités des témoins. — Envoi du compte fait des indemnités ducs aux témoins appelés en justice. (Circ. aux hourgmestres.).	aoûl	] er
436	<ul> <li>Donielle de secours. — Arrêtés royaux. — Reproduction dans les Mémoriaux administratifs des arrêtés royaux en matière de domicile de secours. (Circ. aux gouverneurs.)</li> </ul>	id.	4
ib.	— Extradition. — Autriche. — Echange des ratifications de la convention pour l'extradition des malfaiteurs.	id.	3
ib.	<ul> <li>Passons. — Maisons de passage. — Frais d'entretien et de loyer. — Arrêté royal concernant les dépenses d'en- tretien des maisons de passage. — Réformation d'une décision de la députation permanente du Luxembourg.</li> </ul>	id.	8
458	<ul> <li>Paisoxs. — Modification au réglement de la prison cel- lulaire de Liége. — Arrêté royal portant qu'un deuxième gardien sera attaché à la prison cellulaire de Liége.</li> </ul>	íđ.	9
	<b>b*</b>		

An:	née 1853.		l'ages,
9	août.	- Coute Succursale Arrêté royal qui érige dans l'commune de Sinay une nouvelle succursale sous l'nom de Petit-Sinay.	
15	id.	<ul> <li>Auenes. — Etats de recensement. — Modèle. — Rappe</li> <li>— Etat à dresser par les directions des établissement d'aliénés. — Délai endéans lequel cet état devra êtr arrêté. (Circ. aux gouverneurs.)</li> </ul>	s
13	id.	<ul> <li>Passoss. — Maison pénitentiaire de Namur. — Mesurc à prendre pour faire cesser l'encombrement qui exist dans cette maison. (Circ. aux procureurs-généraux.)</li> </ul>	e
16	id.	- Donicile de secours Légitimation Nationalité Arrêté royal qui déclare la ville de Diest le lieu d domicile de secours de Caroline Bergmann	
16	id.	<ul> <li>Prisons. — Maison d'arrêt de Dinant. — Règlement. —</li> <li>Arrêté royal qui approuve des modifications au nou veau règlement de la maison d'arrêt de Dinant.</li> </ul>	
19	id.	Prisons. — Fournitures. — Adjudications. — Clause et conditions suivant lesquelles seront adjugés les objets nécessaires, pendant 1834, à l'entretien des déte nus et aux besoins généraux des maisons centrales e des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt ou la régie est introduite	- - :t
19	id.	<ul> <li>Paisoss Fournitures Adjudications Clauses e conditions du cahier des charges pour l'adjudicatio des fournitures, pendant 1834, pour la nourriture l'entretien, etc., des détenus dans les prisons no mises en régie.</li> </ul>	n 2,
<b>31</b>	iđ.	- Paisons. — Maison pénitentiaire de Saint-Hubert Invitation de suspendre la translation des jeunes dé linquants, condamnés à un emprisonnement de si mois à un an, dans la maison pénitentiaire de Saint Hubert. (Circ. aux gouverneurs.).	:- X
10	septemb.	— Ecole de Réforme des filles à Beennem. — Règlemen provisoire. — Arrêté du Ministre de la justice quapprouve, pour être mis provisoirement à exécution le règlement de l'école de réforme des filles, à Beennem. — Convention pour l'attribution aux sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Namur, du servie de l'école de réforme des filles, à Beernem	ii 1, :-  e

Ann	ėε 1853.	Pae	E9,
19	 septemb.	- Frais de sustice Extraits de jugements Instruction relative à la délivrance d'extraits de jugements aux procureurs-généraux. (Circ. aux procureurs-généraux, procureurs du roi et gressiers des tribunaux de première instance.).	- :08
16	íd.	— Coute. — Eglise cathédrale du diocèse de Liége. — Règlement de la fabrique. — Arrêté royal qui ap- prouve le règlement de la fabrique de l'église cathé- drale du diocèse de Liége, du 21 août 1835	ib.
17	id.	— Tribunal de première instance de bruxelles. — Service intérieur. — Règlement. — Arrêté royal approuvant la délibération du tribunal à l'effet de régler l'ordre du service de la 4º chambre temporaire	10
21	id.	<ul> <li>Passons. — Gardiens et employés subalternes. — Autorisation de délivrer aux gardiens et à leur famille les denrées alimentaires, au prix coûtant. (Circ. aux gouverneurs.)</li> </ul>	ib.
30	id.	— Tribunal de première instance de liège. — Réglement de service. — Arrêté royal approuvant une délibération du tribunal de première instance de Liège, à l'effet de réduire le nombre de ses audiences à quatre	514
11	octobre	— Bienfaisance. — Membres des comités de charité. — In- stitution de commissions sanitaires et de sous-com- missions. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
16	id.	— Traité de mariage de S. A. R. Monseigneur le duc de Bra- bant, avec S. A. I. Madame l'anchiduchesse d'Autriche Manie-Henriette-Anne.	315
17	id.	— Domente de secours. — Acquisition d'un nouveau domi- cile par la veuve et les enfants mineurs. — Avrêté royal qui déclare la commune de Wavre-Sainte-Ca- therine le lieu du domicile de secours de R. Van Au- denacrde.	ib.
<b>17</b>	id.	- Bienfaisance Hospices et hôpitaux Journée d'en- tretien Arrêté royal approuvant la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non at- teints d'aliénation mentale, pendant le second semes- tre de l'exercice 1835.	<b>116</b>

Pages.	nke 1853.	Ann
récla- arrêté	octobre. — Domicile de secouds. — Secours à domicile. — Interrup- tion. — Arrêté royal qui déclare non fondée la récla mation de la commune de Bouchout, coutre un arrêté de la députation permanente d'Anvers, concernant le domicile de secours de la veuve Van Lommel.	17
peine rie de	id. — Prisons secondaires. — Détenus condamnés à plus de six mois. — Retrait de la faveur de subir leur peine dans les prisons secondaires, pour une catégorie de détenus condamnés à plus de six mois. (Circ. aux gou- verneurs.)	18
huit	id. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — Com mis-greffiers effectifs. — Arrêté royal portant à hui le nombre des commis-greffiers effectifs du tribuna de première instance de Bruxelles.	19
ontre itien=	id. — Loteries. — Opérations ayant un caractère aléatoire réputées loteries. — Annonces. — Poursuites contre les éditeurs ou imprimeurs des journaux qui contiendraient des annonces de loteries, etc. (Circ. aux procureurs-généraux.).	20
n du et des	id. — Bienealsance. — Institut des sourds-muets et des aveu- gles à Bruxelles. — Pension. — Augmentation du prix de la pension à l'institut des sourds-muets et de aveugles, à Bruxelles. (Circ. aux gouverneurs.).	21
nt les	id. — Paisons. — Produits divers. — Comptabilité. — Envo d'une dépêche de la cour des comptes concernant le produits divers des prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	<u>3</u> 2
tes l <b>es</b>	id. — Gendarmenie. — Boîtes contenant le matériel pour pren dre les empreintes des pas. — Dépôt dans tontes le brigades de gendarmerie. (Circ. aux gouverneurs.)	27
sième	id. — Prisors. — Maison d'arrêt cellulaire de Charleroi. — Règlement. — Arrêté royal portant qu'un troisièm gardien sera attaché à la maison d'arrêt cellulaire de Charleroi	29
rėgle-	novembre. — Passoxs. — Maison de correction de Saint-Bernard — Règlement. — Arrêté royal qui modific le règle ment de la maison de correction de Saint-Bernard	2 :
agge-	id. — Domicile de secours. — Invitation de cesser les secours — Arrêté royal qui déclare la commune de Cagge vinne-Assent le domicile de secours des épous Januès	2

GES.	pie 1855. Pr	Ass
<u> </u>	novemb. — Biexfaisance. — Hospices et hôpitaux. — Construction et arrangement interieur. — Envoi du programme du congrès d'hygiène de Bruxelles pour la construction et l'arrangement intérieur des hospices et hôpitaux. (Circ. aux gouverneurs.).	4
557	id. — Bienfaisance. — Personnes atteintes de l'ophthalmie militaire. — Remise des secours accordés par le gou- vernement aux personnes atteintes de l'ophthalmie militaire. (Circ. aux gouverneurs.).	5
558	id. — Domicile de secours acquis par les parents d'un indigent pendant sa minorité. — Ar- rêté royal qui déclare la commune de Glermont le lieu du domicile de secours d'Apolline Clippe	H
<b>539</b>	id. — Bienfaisance. — Quartiers et habitations occupés par les classes pauvres et ouvrières. — Mesures pour l'assainissement des quartiers et habitations occupés par les classes pauvres et ouvrières. — Envoi d'un extrait du rapport du conseil supérieur d'hygiène. (Circ. aux gouverneurs.)	16
545	id. — Regime hypothécaire. — Exécution de la loi. — Envoi d'une circulaire du ministre des finances, relative à quelques questions soulevées au sujet de l'exécution de la loi sur le régime hypothécaire. (Circ. aux procu- reurs généraux, procureurs du roi, juges de paix, etc.).	17
545	id. — Douicile de secours. —Nationalité. —Conservation du do- micile du lieu de la nuissance. — Arrêté royal qui dé- clare la ville de Huy le lieu du domicile de secours de Kempeneers.	19
<b>347</b>	id. — Paisons. — Translation des prisonniers. — Avis à don- ner, en cas de translation d'un prisonnier. (Circ. aux procureurs généraux, à l'auditeur général, aux procu- reurs du roi et aux auditeurs militaires.).	23
i <b>b.</b>	id. — Justices de paix. — Tenue des répertoires. — Dépôts des minutes. — Arrêté royal relatif à la tenue de réper- toires, pour les jugements en matières civile et répres- sive, et au dépôt des minutes des justices de paix.	25
554		29

Année	4855.			Pages.
30 nov	emb.	_	Écoles de réforme. — Jeunes gens libérés. — Retour dans leurs communes. — Mesures à prendre pour hâter le retour dans leurs communes des jeunes détenus libérés (Circ. aux gouverneurs).	
l•r déc	emb.	<u> </u>	Paisons. — Masses de sorties. — Droits des héritiers des détenus. — Droits des héritiers anx masses des prisonniers et des libérés décédés. (Avis.).	353
2	id.	-	Prisons. — Translation des prisonniers. — Avis préa- lable à donner en cas de translation des condamnés d'une prison à une autre. — (Circ. aux gouverneurs.).	556
4	id,	<del>.</del>	Justices de Paix. — Répertoires et dépôt des minutes. — Instructions sur la tenue des répertoires et sur le dé- pôt des minutes. (Circ. aux procureurs généraux, pro- cureurs du roi, juges de paix et leurs greffiers.)	
ទ័	id.		Journaliers, marchands ambulants et saltimbanques. — — Enfants. — Défense par le gouvernement de Bavière aux journaliers, marchands ambulants et saltimbanques de voyager avec des enfants en bas âge. (Circ. aux gouverneurs.).	
6	id.	_	Comprabilité Matières Arrêté royal relatif à la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État	
15	id.	-	Monts-de-Piété. — Comptes et budgets. — Rédaction des comptes et des budgets des monts-de-piété. — Modèle. (Circ. aux gouverneurs.).	
14	id.	_	Paisons. — Maisons centrales. — Alimentation. — Système d'alimentation des détenus, déterminé par l'arrêté du 4 juillet 1846 — Bases des modifications. — Reoseignements. (Circ. anx gouverneurs.)	
21	id.	-	Paisons. — Rapports mensuels. — Envoi de rapports mensuels sur la situation des prisons secondaires. (Circ. aux directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté et d'arrêt.)	,
27	id.	_	Écoles ne réforme. — Encombrement. — Suspension de l'envoi à cette école des jeunes mendiants et vagabonds. — Envoi dans les dépôts de mendicité. — Accroissement du nombre des détenus. (Circ. aux procureurs généraux.).	

An	gée 1855.	Pag	<b>B</b> 5-
31		<ul> <li>Ηγροτηέρειε. — Visa aux actes passés en pays étrangers.</li> <li>— Extraits de jugements. — Envoi d'une circulaire du ministre des finances, du 12 octobre 1855. — Exécution de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire. (Circ. aux procureurs généraux, procureurs du roi et greffiers près les tribunaux de 1 instance.).</li> </ul>	- 585
	1854.		
4	janvier.	- Commissaires de pouce Cumul Inconvénients du cumul de leurs fonctions avec d'autres fonctions ou professions. (Circ. aux gouverneurs.)	87
19	id.	- Défention préventive Statistique Modifications au tableau statistique des juges d'instruction. (Circ. aux procureurs généraux.)	89
20	id.	— Prisons. — Discipline. — Envoi mensuel du relevé des punitions infligées aux gardiens et autres employés. (Circ. aux gouverneurs.)	191
21	id.	- État civil. — Enregistrement. — Les certificats de non opposition au mariage sont sonmis et assujettis à l'enregistrement. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
25	id.	<ul> <li>Paisons. — Comptabilité. — Arrêté royal concernant la comptabilité des matières de consommation et de transformation des prisons centrales secondaires.</li> </ul>	5 <b>92</b>
50	id.	— Passons. — Discipline. — Inconvénients du déplace- ment des gardiens. — Mesures à prendre. — Admis- sion à la pension (Circ. aux gouverneurs.)	594
51	id.	- Domicile de secours Mineur Domicile acquis par la mère Conservation Arrêté royal qui déclare la commune de Maldegem le lieu du domicile de secours de Jean-François Dauw.	ιb.
31	id.	- Ordonnances de payement Quittances Exemption de la formalité de l'enregistrement pour les quittances. (Circ aux agents du trésor.)	195
4	février.	— Écoles de néronne de nousseuede. — Translation. — Précautions à prendre pour la translation des enfants à cette école. (Circ. aux gouverneurs, procureurs généraux, procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.).	3 <b>0</b>

Ana	ièe 1854.	Pa	GES.
8	février.	- Prisons. — Comptabilité. — Matières. — Exécution de l'arrêté du 25 janvier 1854, concernant le taux des cantionnements des directeurs et gardiens en chef des prisons. (Circ. aux gouverneurs.).	<b>5</b> 97
10	iđ.	— Paisons. — Architectes. — Arrêté royal fixant les hono- raires des architectes particuliers	ib.
18	id.	— Paisons. — Examen. — Institution d'une commission chargée de procéder à l'examen des candidats aux places de gardiens dans les prisons. (A. du 18 février 1854.).	599
5	mars.	— Donicite de secours. — Enfant d'une mère qui a perdu la nationalité. — Arrêté royal qui déclare la ville de Louvain le lieu du donicile de secours de MJ. Van- derzande.	601
15	id.	— Domicile de secours. — Réimposition. — Arrêté royal qui déclare la commune de Zwyndrecht le lieu du domicile de secours de J. G. Verboven	602
15	id.	- Donicile de Secours Enfants naturels Reconnais- sance Arrêté royal qui déclare la commune de Petit-Enghien le domicile de secours de CJ. Pie- trequin	605
15	id.	— École de néronne de Beennem. — Ouverture. — Avis de l'ouverture de l'établissement pour les filles. — Précautions à prendre pour la translation. (Circ. aux procureurs généraux, procureurs du roi et officiers du ministère public et de simple police.).	604
16	id.	- Lot communale. — Pourvoi en cassation. — Le rejet du pourvoi, dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi communale du 50 mars 1856, ne donne pas lieu à l'indemnité fixée par la loi. (Arrêté royal.).	606
8	avril.	— Domeile de secours, — Habitation de la famille. — Arrêté royal qui déclare la commune de Hocgaerde le lieu du domicile de secours de Pierre Masset	ib.
10	id.	- Donicue de secouns Secours fournis par des particu- liers Arrèté royal qui anoule un arrêté de la dé- putation permanente de la Flandre orientale, décla- rant la commune de Waesmunster le lieu du domicile de secours de Joseph Wante	607

Anné	е 1854.		Pages.
15	avril.	- Donctie de secours Interruption de l'habitation Arrêté royal qui déclare que le sieur Louis Wouters avait, à la date de sa majorité, son domicile de se- cours dans la commune de Hersselt	610
15	id.	- Passoxs Modification au réglement de lu prison de Charleroy Arrêté royal qui attache un commis aux écritures et un commissionnaire à la maison d'arrêt cellulaire de Charleroy	615
<b>2</b> 5	id.	- Corsaires. — Armements en course. — Surveillance à laquelle ils sont soumis. — Poursuites. (Moniteur 1854, nº 115.).	612
27	id.	<ul> <li>Αμέκε. — Condamnés. — Officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt, dans une maison de santé, du condamné frappé d'aliénation mentale. (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi).</li> </ul>	
29	iđ.	- Neutralité Armements en course Poursuites à exercer contre ceux qui feraient des armements en course. (Circ. aux procureurs généraux et aux procureurs du roi.)	
3	niai.	<ul> <li>Donicue de secours. — Interruption d'habitation. —</li> <li>Arrêté royal qui déclare la commune de Sinay le lieu du domicile de secours de Marie-Franç. Vermeulen.</li> </ul>	t
5	id.	— Domicile de secours. — Perte de la nationalité. — Arcêté royal qui déclare la commune de Michelle le lieu du domicile de secours de HJ. Nelis.	
6	id.	<ul> <li>Écoles de réporme. — Frais d'entretien. — Retards dans le recouvrement des frais d'entretien des enfants et des jeunes gens placés dans les écoles de réforme (Circ. aux gouverneurs.)</li> </ul>	t
6	id.	<ul> <li>Prisons cellelaires. — Population. — Mesures à prendre pour utiliser les cellules érigées. (Circ. aux procu reurs généraux.).</li> </ul>	
13	id.	— Donicue de secours. — Habitation. — Arrêté royal qui déclare la ville de Braine-le-Comte (Hainaut) le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Spinette.	
17	id.	— Frais de Justice. — Imputation. — Instruction concer nant l'imputation des frais de poursuites et d'instances. (Circ. aux directeurs de l'enregistrement.).	_

AGES.	ı	e 4854.	Ann	
619	Postes et messagemes. — Décisions judiciaires. — Avis à donner au Ministre des travaux publics des déci- sions judiciaires en cette matière. (Circ. aux procu- reurs généraux.).	mai.	22	
620	Cutte. — Succursale. — Arrêté royal qui érige, dans la commune de Hamme (Flandre orientale), une nouvelle succursale sous le nom de Zogge.	id.	21	
621	Connection patennette. — Incarceration. — Mode de conduite et de payement des frais de transport des enfants incarcérés sur la demande de leurs parents. (Circ. aux procureurs généraux, aux gouverneurs, aux présidents des tribunaux de première instance et aux procureurs du roi.).	juin	15	
622	Coure protestant évangétique. — Traitement. — Arrêté royal qui attache un traitement à la place de 5° pasteur de l'église consistoriale protestante évangélique de Bruxelles.	i <b>d.</b> -	14	
625	- Conseils de disciellne de la carde civique. — Frais. — Arrêté royal qui modifie le chapitre VII de l'instruc- tion générale concernant la liquidation et le recouvre- ment des frais	id.	14	
627	Printentiaire de namon. — Enfants en bas âge. — Défense d'admettre dans cette maison les femmes condamnées avec des enfants en bas âge. (Circ. aux procureurs généraux, aux gouverneurs et aux procureurs du roi.).	id.	16	
628	- Comptabilité. — Contrôle. — Versements des fonds provenant de remboursements d'avances concernant des services régis par économie. (Circ. aux gouverneurs.).	id,	20	
629	Doniche de secours. — Demande de renvoi. — Arrêté royal qui déclare la commune de Thimister non fondée dans son recours contre la décision de la députation permanente de Liége, en date du 16 mars 1853, concernant les frais de traitement d'Antoinette Hodamont, épouse Delvoye, à l'hôpital de Bavière, à Liége.	id.	21	
650	- Hypothèques. — Mineurs. — Inscription sur les biens de leurs tuteurs. — Abus que font les conseils de fa- mille de la faculté de dispenser le tuteur de l'in- scription sur ses biens. (Circ. aux procureurs-géné- raux, procureurs du roi et aux juges de paix.)	id.	27	

Ass	ée 1854		AGES.
10	_ juillet	— Détenus. — Translation. — Instructions concernant les précautions à prendre en cas de translation d'une pri- son à une autre. (Circ. aux procureurs généraux, aux gouverneurs et aux procureurs du roi.)	651
13	ād.	— Notariat. — Candidats. — Abus commis par les no- taires dans l'exercice de leurs fonctions. — Condi- tions exigées chez les candidats notaires pour être nommés notaires. (Circ. aux premiers présidents et aux procureurs-généraux.)	652
15	id.	— Frères de notre-dame de la misériconne. — Prisons. — Condition de leur admission dans les prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	633
17	id.	— Domicile de secours. — Perte de la nationalité. — Arrêté royal qui déclare la commune de Calmpthout le lieu du domicile de secours d'Anne-Marie Van Tillo	654
17	id.	— Domiche de secours. — Interruption de l'habitation. — Arrêté royal qui déclare la commune de Sinay non fondée dans son recours concernant le lieu du domi- cile de secours de P. Brivadier.	655
17	īd.	<ul> <li>Dominie de secours. — Taxe des frais. — Arrêté royal qui réduit l'état des frais réclamés à la charge de la commune de Marches-lez-Ecaussines, du chef des frais d'entretien à Vierset-Barse, de M. Bougard</li> </ul>	657
18	id.	- Commissaires de police Cumul Interdiction aux commissaires de police de faire le commerce des liquides et des denrées coloniales. (Circ aux gouverneurs.).	· <i>ib</i> .
19	id.	- Coure Vicariats Arrêté royal qui crée de nouvelles places de vicaires	658
19	id.	— Силт. — Ficariat. — Arrêté royal qui erée une nouvelle place de vicaire	640
19	id.	- Coxgnégation nospitalière Statuts Arrèté royal qui approuve un article additionnel aux statuts des sœurs hospitalières de Saint-Charles-Borromée, des hospices des incurables, à Liége.	ib.
19	id.	— Paisons. — Jeunes délinquants. — Suspension du trans- fèrement à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, des jeunes délinquants. (Circ. aux procureurs-géné- rant et aux gouverneurs.)	643

#### xxvm · Table des matières

Ax	rée 1854.		•	Pages.
22	— juillet.	-	Donicile de secours. — Interruption de l'habitation. — Arrêté royal qui déclare la commune de Deerlyk nou fondée dans son recours concernant le lieu du domicile de secours de JB. Vercruysse	ı
24	id.	_	Notablet. — Témoins aux actes notariés. — Conditions que doivent réunir les témoins aux actes notariés. (Circ. aux procureurs-généraux.)	
31	id.	_	Statistique genérale. — Population. — Instruction con- cernant la tenue régulière et permanente des registres de population. (Circ. aux gouverneurs.)	
12	aoùt		Paisons. — Alimentation des détenus. — Procédé pour la purification du riz à l'usage des détenus. (Circ. aux gouverneurs.)	
15	id.	_	Saisie des rentes constituées sur particuliers. — Loi sur la saisie des rentes constituées sur particuliers	ib.
15	id.	-	Expropriation forcée Loi sur l'expropriation forcée.	ib.
18	id.		Domiche de secours. — Conservation du domicile de nais- sance. — Arrêté royal qui déclare la commune de Saint-Denis-Westrem le lieu du domicile de secours de Marie-Élisabeth Gabriels, veuve de Puttemans.	<del>2</del>
25	id.	-	Congregation nospitalière. — Sœurs de Saint-Charles Borromée. — Arrêté ministériel qui autorise ces sœurs à desservir l'hospice de Ste-Agathe, à Liège.	
51	id.	_	Poins et mesures. — Employés des accises. — Serment — Renouvellement de leurs commissions. — Prestation de serment. (Circ. aux gouverneurs.).	
2	septemb.		Enfants thouvés et abandonnés. — Ecoles. — Renseignements à fournir aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Inscription des enfants en âg de fréquenter l'école. (Circ. aux gouverneurs.).	-
6	id.	_	Paisons. — Choléra. — Mesures à prendre pour prémuni- les prisons contre l'envahissement de cette épidémie (Circ. aux gouverneurs.).	
6	id.	_	Domiche de secours. — Interruption de l'habitation. — Arrêté royal qui déclare la ville d'Anvers le lieu du	u X

Ass	ée 1854.		P	AGES.
6	— septemb.	-	Domiche de secours. — Absences momentanées. — Arrêté royal qui déclare la commune d'Oostnieuwkerke le lieu du domicile de secours de PJ. Caytan	655
6	id.	-	Domicite de secours. — Domicile légal. — Arrêté royal qui déclare la ville de Bruxelles le lieu du domicile de secours de Marie Foubert	636
28	id.		Certificats d'indigence. — Délivrance. — Pièce qui doit accompagner ces certificats. (Circ. aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.).	657
2	octobre.	_	Domicile de secours. — Secours dans la personne d'en- fants mineurs. — Arrêté royal qui déclare la commune de Westroosebeke le lieu du domicile de secours de C. Terryn.	658
2	id.	_	Domiche de secours. — Réimposition. — Arrêté royal qui déclare la commune d'Étichove le lieu du domicile de secours de Reimaeker	659
2	iđ.	_	Domicile de secours. — Naissance fortuite. — Arrêté royal qui déclare la commune de Custine le lieu du domicile de secours de Cathérine Delvaux, épouse de Pierre-Joseph Niette.	660
7	id.	-	Bienvaisance. — Mesures à prendre en faveur de la clusse ouvrière pendant l'hiver. — Travail. — Achat de denrées. — Distribution d'aliments. (Circ. aux gouverneurs.)	661
10	id.	-	Domicile de secours. — Indigénat. — Arrêté royal qui déclare la ville de Liége le lieu du domicile de secours de Jeanne-Thérèse Selt	662
10	id,	_	Culte. — Ficariat. — Arrèté royal qui crec une nouvelle place de vicaire. — Traitement. — Suppression d'une chapelle.	665
18	id.		Domicile de secours. — Donanier. — Arrêté royal qui déclare la commune de Belcele le lieu du domicile de secours de JB. Vandewiele.	ib.
23	id.	-	Bieneaisance. — Commission administrative des hospices. — Arrêté royal qui annule une délibération du conseil communal de Namur, par laquelle il a procédé illégalement à la nomination d'un membre de la commission administrative des hospices.	665

Année 1854.		Pages,
— 25 octobre.	- École de Réforme Bulletins Renseignements à fournir sur les enfants qui y sont envoyés. (Circ. aux officiers du ministère public près les cours, tribunaux correctionnels et de simple police.)	
<b>9</b> 7 id.	- École de réforme de defensem Population Mesures à prendre pour qu'il n'y ait pas d'encombrement dans cette maison. (Circ. aux officiers du ministère public près les cours et tribunaux.)	1
28 id.	- Ecole de Réforme de Brernem Encombrement Transmission de la circulaire précédente; - ses dispositions s'appliquent aux jeunes filles indigentes qui pourraient y être envoyées. (Circ. aux gouverneurs.).	
28 id.	- Etablissements publics Vente d'immeubles et de fonds publics Etats collectifs des arrêtés d'autorisation Modèle. (Circ. aux gouverneurs.)	
50 id.	- Franchise de port Fonctionnaires Arrêté royal qui règle les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires publics	
51 id.	— Domiche de secours. — Instruction. — Les règles pres- crites ne sont pas observées. — L'état de renseigne- ments doit mentionner exactement les faits. (Circ. aux gouverneurs.)	
7 novemb.	— Moniteur et recoult pes lois. — Distribution. — Arrêté royal qui désigne les fonctionnaires qui reçoivent gratuitement le Moniteur et le Recueil des lois. — Conservation.	
11 id.	- Paisons. — Jeunes délinquants et enfants détenus par correction paternelle. — Envoi de renseignements propres à faire connaître les antécédents et la moralité des jeunes délinquants et des enfants détenus par cor-	
11 id.	rection paternelle. (Circ. aux procureurs généraux.).  Passons. — Alimentation. — Substitution du riz et des pois secs aux pommes de terre. (Circ. aux gouverneurs.)	
99 id.	- Bienfaisance. — Mesures à prendre en faveur de la classe ouvrière. — Sociétés pour l'achat de deurées alimentaires. (Circ. aux gouverneurs.)	
<b>24</b> id.	- Bureau de Bienfaisance Legs de rentes sur l'Etat Ces établissements n'ont aucune formalité à remplir pour entrer en jouissance de rentes sur l'État, qui leur sont léguées. (Circ. aux gouverneurs.).	

.. ---

As:	nés 1854.	Į	AGES.
24	novemb,	- Pexitentiaire de stbusert Jeunes délinquants Suspension du transférement des jeunes délinquants à cette maison. (Circ. aux procureurs généraux.)	681
23	id.	— Сигте. — Succursale. — Arrêté royal qui érige une suc- cursale sur le territoire de la commune de Huysse.	ib.
27	id.	Écoles de Réforme de Reysselede. — Encombrement. — Suspension de l'envoi des jeunes mendiants et vaga- bonds. (Circ. aux officiers du ministère public près les cours et tribunaux.)	685
27	id.	— École de révorme de ruysselede. — Encombrement. — Suspension de l'envoi à cet établissement des jeunes indigents. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
6	décemb.	<ul> <li>Recueu des cinculaires. — Distribution et conservation.</li> <li>— C'est à titre de leurs fonctions que les fonctionnaires reçoivent le Recueil des circulaires et autres publications du gouvernement. (Avis.)</li> </ul>	684
7	id.	- Prisons Fourniture du riz Conditions de l'adjudication de cette denrée Locaux pour l'emmagasinage. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
13	id,	— Світь. — спісоменном. — Arrêté royal qui décide que la commune de Nederboulære ressortit, sous le rap- port du culte, à l'église de Grammont	685
15	id.	- Prisons de vilvorde, n'alost et de cand Règlement Arrêté royal qui apporte des modifications aux règlements de ces trois maisons.	68 <b>6</b>
12	id.	- BIENFAISANCE Classes pauvres Établissements de chauffoirs publics et distribution de soupes et de charbon de terre. (Circ. aux gouverneurs.)	687
16	iđ.	- Dérôt de mendicité de mons, - Encombrement Mesures pour prévenir l'encombrement de cet établissement. (Instr. aux membres de la députation permanente du Hainaut.)	688
18	id.	— Согле. — Vicariats. — Arrêté royal qui crée de nouvelles places de vicaires dans la Flandre orientale	689
18	id,	- Cette Succursale Arrêté royal qui érige une suc- cursale sur le territoire de la commune de Horion- Hozémont et supprime une chapelle dotée	ib.

#### xxxII Table des matières par ordre chronologique.

Anni	ée 1854.	P	AGES.
18	décemb,	— Montreur et annales parlementaires. — Distribution. — Arrêté royal qui comprend les écoles moyennes de l'État dans le tableau de distributions du Moniteur et des Annales parlementaires.	690
19	id.	- Code forestien Loi contenant le code forestier	691
20	id.	— Code Forestier. — Exécution. — Arrêté royal concernant l'exécution de ce code	ib.
20	id.	- Détention préventive Prolongation de cette détention sans nécessité Demande d'un rapport sur cet objet. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.
21	id.	— Maisons d'aliénés. — Comités d'inspection. — Propositions pour le renouvellement. (Circ. aux gouverneurs.)	692
25	id.	— Passe-ponts. — Voyageurs entrant en France. — Néces- sité d'être munis d'un passe-port à l'étranger, visé par un agent français. — Exception. (Circ. aux gou- verneurs.)	ib.
<b>2</b> 8	iđ,	<ul> <li>Prisons. — Détention des jeunes filles par voie de correction paternelle. — Désignation des maisons où elles seront détenues. (Circ. aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux de 1<sup>re</sup> iustance.) .</li> </ul>	695
29	id.	<ul> <li>Bienvaisance. — Institut des sourds-muets et aveugles de Bruxelles. — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait à cet établissement par la Blie Verlinden.</li> </ul>	ib.
50	id.	— Cours. — Succursale. — Arrêté royal qui érige une succursale à Gand, extra-muros	695
50	id.	— Сигте. — Succursale. — Arrêté royal qui érige une suc- cursale dans la commune de Comblain-au-Pont	ib.
51	id.	— Justices de Paix. — Circonscription. — Notariats. — Réunion de deux cantons de justice de paix à Courtrai.	696
<b>5</b> I	id.	- Réglement de police Transport des cercueils Loi interprétant le règlement de police, du 23 mai 1852, de la ville d'Anvers, concernant le transport des corps.	ib.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

## CIRCULAIRES

#### INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES,

ÉMANÉS

### DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OU

#### RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

#### TROISIÈME SÉRIE

CONDAMNÉS LIBÉRES. — COMITÉS DE PATRONAGE. — ENVOI DES PIÈCES (1).

100 Dir. 20 B. No 15,345. - Bruxelles, le 2 janvier 1852.

A MM. les Directeurs des prisons centrales de Gand, Vilvorde, St.-Bernard Namur, St.-Hubert, Liège et de l'école de réforme de Ruysselede.

En vous rappelant, que l'envoi des bulletins confidentiels concernant les libérés doit se faire d'avance et directement : 4° aux comités de patronage des condamnés libérés appelés à les patroner, 2° au gouverneur de la province du lieu où sont situés ces comités de patronage, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des plaintes m'ont été adressées sur le mode d'envoi de la lettre de recommandation spéciale et sur celui de la lettre indiquant le solde de leur masse de réserve.

Le comité de patronage des condamnés libérés du canton d'Anvers, vient, en effet, d'appeler mon attention sur les graves inconvénients résultant de la remise qui lui est faite, par les condamnés libérés eux-mêmes, de la lettre de recommandation spéciale qu'ils reçoivent à leur sortie de prison, ainsi que de celle qui indique le solde de leur 'masse de réserve. Comme tout ce qui touche à l'envoi des pièces de cette nature importe au succès de l'œuvre du patronage, je vous invite, M. le Directeur, à prendre des mesures pour que ces plaintes ne se renouvellent plus.

Toutes les pièces concernant les libérés doivent être désormais transmises directement aux comités de patronage, et il suffira de leur remettre un simple billet ou bulletin qui serve à constater leur identité et

(1) Voir la circ, du 2 février 1852. 1852.

qui contienne l'adresse du comité de patronage auquel ils pourront s'adresser à leur arrivée à leur destination.

Il est d'autant plus nécessaire de suivre cette voie que vous avez, Monsieur, la faculté de correspondre en franchise de port, dans toute l'étendue du royaume, avec les juges-de-paix en leur qualité de présidents des comités de patronage.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

ACTES DE L'STAT CIVIL. — TABLE DÉCENNALE (1).

5º Dir. 1º B. litt. L. Nº 60, — Bruxelles, le 5 janvier 1852.

A MM. les Greffiers des tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté royal du 27 octobre dernier, qui circonscrit la sixième table générale des actes de l'état civil à une période de huit années, à compter du 4° janvier 4843 jusqu'au 34 décembre 4850 inclus.

Je vous invite, Messieurs, à vous conformer, pour la rédaction de cette table, aux dispositions du décret du 20 juillet 4807 et aux instructions sur la matière et notamment aux circulaires émanées de mon département les 16 janvier 4841 et 31 décembre 1844, dont la première prescrit un ordre alphabétique rigoureux et la deuxième exige la double mention d'un mariage, savoir au nom du mari et à celui de la femme.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TABLES ANNUELLES (2).

5º Dir. 1º B. litt, L. Nº 60. — Bruxelles, le 6 janvier 1832.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrête royal du 34 décembre dernier relatif à la rédaction des tables annuelles des registres de l'état civil, publié dans le *Moniteur* de ce jour, et de vous prier d'en ordonner l'insertion d'urgence dans le *Mémorial* de la province que vous administrez.

Dans les communes où les actes de l'état civil auraient été inscrits sans n° dans les registres respectifs, les officiers de l'état civil auront soin de numéroter les actes avant de s'occuper de la rédaction des tables.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

- (i) Moniteur, 1852, nº 3.
- (2) Moniteur, 1852, nº 8.

## CORRESPONDANCE. — FRANCHISE. — FORMALITÉS (1).

3º Dir. 1º B, litt. L. nº 45. - Bruxelles, le 7 janvier 1852.

A MM. les Premiers présidents et Présidents des cours et des tribunaux, les Procureurs généraux et Procureurs du roi, l'Auditeur général et les Auditeurs militaires, les Greffiers des cours et des tribunaux, les Juges d'instruction, les Juges-de-paix, les Bourgmestres. Echevins ou Commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police et les Présidents des conseils de prud'hommes.

J'ai l'honneur de recommander à votre attention les extraits suivants d'une dépêche de M. le ministre des travaux publics du 48 décembre dernier, contenant quelques règles à observer pour la correspondance de service des fonctionnaires qui ressortissent à mon département et consistant:

- a 4° A adopter pour le contre-seing de leurs correspondances officielles, la dénomination sous laquelle ils sont respectivement désignés aux tableaux de franchise introduits par l'administration des postes, en ayant soin de la faire suivre de l'indication du lieu de leur résidence ou de la circonscription dans laquelle ils exercent leur autorité;
- « 2º A formuler les adresses des dépêches avec les développements nécessaires pour éviter tout doute dans l'esprit des agents des postes sur la légalité de la franchise entre l'envoyeur et le destinataire;
  - « 3º A fermer les dépêches d'après le mode prescrit par les règlements ;
- « 4° A ne pas perdre de vue la circonscription dans laquelle les correspondances peuvent circuler en franchise. »

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

## A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre, en vous priant de les communiquer à MM. les vice-présidents des commissions administratives des prisons centrales et des maisons de sûreté et d'arrêt, les directeurs desdites prisons centrales, les directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires, les gardiens en chef des maisons d'arrêt, les vice-présidents et membres des conseils d'inspection des dépôts de mendicité et des écoles de réforme et les directeurs de ces établissements, les extraits d'une dépêche de M. le ministre des travaux publics transcrits dans la circulaire qui précède, adressée aux autorités judiciaires.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

(1) Honiteur, 1852, nº 7.

CORRESPONDANCE. - PRANCHISE. - FORMALITÉS.

3º Dir. 1er B, litt. L. No 45. - Bruxelles, le 10 janvier 1852.

A MM. les Chefs diocésains.

J'ai l'honneur de recommander à votre attention et de vous prier de communiquer à MM. les vicaires généraux, chanoines, présidents des séminaires, directeurs prêtres des écoles normales, inspecteurs ecclésiastiques de l'enseignement primaire, curés-doyens, curés, desservants, aumôniers, chapelains et vicaires de votre diocèse, les extraits suivants d'une dépêche de M. le Ministre des travaux publics, du 48 décembre dernier, contenant quelques règles à observer pour la correspondance de service des fonctionnaires qui ressortissent à mon département et consistant : (Voir la circulaire du 7 janvier 1852, adressée aux autorités judiciaires.)

Le Ministre de la justice, Victor Tescn'.

ordonnances de police communale. — suppression des puits ou fosses  $\mathbf{p}^2\mathbf{absorption}$  (1).

24 janvier 1852. — Loi interprétative de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, sur les pouvoirs communaux. (Moniteur, 1852, nº 25.)

L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, est portée dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, sur les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions des articles 2 du code civil et 4 du code pénal, ni à celles de l'article 11 de la Constitution.

ÉTRANGERS ARRÊTÉS POUR DÉFAUT DE PAPIERS RÉGULIERS OU DE MOYENS SUFFISANTS D'EXISTENCE. — EXPULSION. — MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

2º Div. 2º B. Nº 38,918. - Bruxelles, le 21 janvier 1852.

## A MM. les Gouverneurs

Il arrive fréquemment que des étrangers sont arrêtés pour défaut de

(1) Annales parlementaires, 1851-1852, 1° de la Chambre des représentants: Projet de loi et exposé des motifs, p. 152; rapport, p. 461; discussion et adoption, p. 354 et 555. 2° du Sénat: rapport, p. 181; discussion et adoption, p. 167 et 180.

papiers réguliers ou de moyens suffisants d'existence et retenus, de ce chef, à ma disposition.

Cette marche a pour résultat de faire subir, sans nécessité, à l'étranger une détention de plusieurs jours, onéreuse pour le trésor et souvent pénible pour le détenu.

En conséquence, les étrangers qui seront arrêtés par les autorités locales chargées de la police, pour défaut de papiers ou de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé, devront être remis immédiatement entre les mains de la gendarmerie, à l'effet d'être dirigés, par la correspondance ordinaire, à la frontière qu'ils désigneront pour sortir du royaume. — Il ne sera point nécessaire de m'en référer au préalable, sauf dans les cas exceptionnels, mais les procès-verbaux d'arrestation renfermant les interrogatoires subis par les étrangers, devront m'être transmis sans aucun retard.

La disposition qui précède ne soustrait point les officiers de police à l'obligation de déférer à l'autorité judiciaire compétente, les crimes ou délits dont les étrangers se seraient rendus coupables.

Je crois cependant utile de faire remarquer ici que les délits de mendicité et de vagabondage commis par des étrangers qui peuvent être renvoyés du pays, ne me paraissent devoir être déférés aux tribunaux de simple police que lorsqu'ils sont dûment constatés et qu'ils présentent un certain caractère de gravité. — Il convient, en effet, de ne point multiplier des poursuites, dont les frais doivent retomber à la charge du trésor, lorsque l'on peut, en vertu des lois sur la police des passe-ports, débarasser le pays des étrangers qui en seraient l'objet.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire aux autorités communales de votre province chargées de la police et de veiller à la stricte execution des instructions qu'elle renferme.

> L'administrateur des prisons et de la sûreté publique, NAP. VERHEYEN (1).

## EXTRADITION. - CONVENTION AVEC LA SARDAIGNE.

26 janvier 4852. — Convention conclue entre la Belgique et la Sardaigne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Moniteur, 1852, n° 81.)

(1) Nommé administrateur des prisons et de la sûreté publique par arrêté royal du 8 janvier 1852, en remplacement de M. Hody. (Moniteur, 1852, n° 9)

cours d'assises. — jury. — liste générale. — nationalité. — pensionnaires de l'état (1).

3º Dir, 2º B. Nº 112, - Bruxelles, le 51 janvier 1852.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

L'article 3 de la loi du 45 mai 4838 confie à la députation permanente du conseil provincial la mission de former la liste générale du jury. Cette opération, préliminaire aux réductions prescrites par les articles 4 et 5 de la même loi, ayant nécessairement la plus grande influence sur la composition du jury de jugement, il importe d'y apporter la plus grande attention pour prévenir les causes de nullités, toujours si regrettables en cette matière.

Je crois devoir, à ce titre, signaler spécialement une incapacité que l'on perd généralement de vue : pour pouvoir être juré, il faut, avant tout, être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation; d'où la conséquence que les étrangers qui n'ont obtenu que la naturalisation ordinaire ne peuvent être portés sur les listes provisoires ni définitives. Ce point a, du reste, été formellement décidé par un arrêt de la cour de cassation, en date du 29 juillet 1850, qui a reconnu que des individus de cette catégorie ne sont pas aptes à remplir les fonctions de juré.

Comme il convient, d'un autre côté, d'éviter toute incertitude ou contestation en ce qui concerne l'admission des pensionnaires de l'Etat, jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins, vous voudrez bien dorénavant indiquer sur la liste générale le taux exact de la pension dont jouissent les pensionnaires qui s'y trouveraient compris.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

MATELOTS DESERTEURS. - ARRESTATION. - CONVENTION AVEC LES PAYS-BAS.

34 janvier 1852. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas. (Moniteur, 1852, n° 34.)

Ant. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans le pays de l'autre.

A cet esset ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront, par l'exhibition en original on en copie dument certifiée des registres du bâti-

(1) Moniteur, 1832, nº 37.

ment ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si cette occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des dispositions qui précèdent.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. -- PEUILLE DE MISE EN LIBERTÉ. -- MASSE DE SORTIE.
-- PATRONAGE.

1 ° Dir. 2 ° B. No 15,345. - Bruxelles, le 2 février 1852.

1 MM. les Directeurs des prisons centrales de Gand, Vilvorde, St.-Bernard, Namur, St.-Hubert, Liége, et de l'école de réforme de Ruysselede.

Comme suite à ma circulaire du 2 du mois dernier, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la feuille de mise en liberté qui est remise aux libérés à leur sortie de prison, doit tenir lieu du billet ou bulletin qui est destiné à constater leur identité, et à leur servir en même temps de lettre de recommandation, délivrée conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 44 décembre 4848.

Vous trouverez ci-joint un modèle de formule avec les changements qui devront y être inscrits pour adopter la marche qui précède.

L'imprimé également annexé (4<sup>re</sup> série nº 15), concernant l'envoi de la masse de sortie et qui jusqu'à présent était remis aux libérés à titre de recommandation, sera désormais transmis directement aux comités de patronage avec le bulletin confidentiel.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch. PROVINCE DE

1re Série - Nº 15.

MAISON

RENSEIGNEMENTS.

du registre d'écrou. d détenu.

SIGNALEMENT.

Taille 1 mètre cent. Cheveux Sourcils Front . Yeux Nez Bouche Menton Visage.

Marques particulières:

MISE EN LIBERTÉ.

Le directeur de l'établissement autorise les portiers et gardiens à laisser sortir le nommé

agé de ans profession de né à demeurant à

sa poine,

condamne par dont le signalement se trouve ci-contre, et qui a subi

Il invite également Monsieur le Bourgmestre de cette ville à revêtir de son visa le présent acte de libération, afin de servir de feuille de route au prénomme.

Vu à l'Administration de la ville de pour servir de feuille de route, la présente mise en liberté du susnommé, qui devra se rendre à , dans le délai de province de jours, faisant route par les endroits ci-après désignés.

185 .

LE BOURGMESTRE .

Recommandé à M. le Président du comité de patronage du canton de

LE DIRECTECA ,

Reste à lui payer la somme de fr. . . . fr. Cette somme sera transmise au comité de patronage du canton de . . . . . qui est chargé d'en régler l'emploi d'une manière conforme aux intérêts du libèré. Sur laquelle il lui a été donné en à-compte La masse de réserve du susnommé s'élève à. وَ de route F. F PROVINCE DE 100 série. — No 15.

MAISON

d , le 183 .

Envoi de masse de sortie.

### Monsieur le Président,

Le nommé

détenu libéré de cet établissement, qui a accepté la faveur du patronage de votre comité, doit encore recevoir pour solde de sa masse de sortie, ainsi que l'indique son acte de mise en liberté, la somme de fr. laquelle vous parviendra incessamment pour être employée dans son intérêt. Comme l'envoi de cette somme a lieu par voie administrative, afin d'éviter les frais de port, il arrive parfois que la réception en est retardée de quelques jours, circonstance qui ne doit pas empêcher, si la position de ce libéré le réclamait, de lui faire une légère avance dont vous vous rembourseriez à l'arrivée des fonds sus-énoncés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur,

A M. le Président du comité de patronage de

PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER. -- LISTE.

2º Dir. 2º B. Nº 38918.-Bruxelles, le 4 février 1852.

A MM. les Gouverneurs.

Conformément aux instructions contenues dans la circulaire de M. le ministre des affaires étrangères en date du 17 juillet 1841, vous me faites l'honneur de me transmettre, deux fois par mois, la liste des passe-ports à l'étranger que vous avez délivrés.

Ces listes sont d'une utilité incontestable pour mon administration; mais, dans les circonstances actuelles il importe que je sois informé immédiatement, autant que possible du déplacement de certaines personnes et surtout des voyages qu'elles pourraient faire à l'étranger.

Je vous pric en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien avoir l'obligeance de m'informer, au fur et à mesure de leur délivrance, de tous les passe-ports à l'étranger que vous serez dans le cas d'accorder.

Il suffira, à cet effet, de m'adresser un simple bulletin contenant les

indications d'usage, sans qu'il soit nécessaire de l'accompagner d'une lettre d'envoi.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique, NAP. VERHEYEN.

ALIÉNÉS. - ÉTABLISSEMENTS. - AUTORISATION. - HOSPICES CIVILS.

1re Dir. 2e B. No 15,195. - Bruxelles, le 5 fevrier 1852.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien inviter tous les propriétaires d'établissements d'aliénés, situés dans votre province, qui n'ont point encore fait parvenir leur demande en autorisation de maintien ou d'ouverture, de les adresser, sans retard, et ce à peine d'encourir les pénalités prononcées par la loi.

Je saisis cette occasion, M. le Gouverneur, pour vous faire remarquer que les articles 22 et 28 du règlement général sur les aliénés, en date du 4 m mai 4854, doivent se combiner avec le dernier § de l'article 76 de la loi du 30 mars 4836; qu'en conséquence, outre les pièces mentionnées dans ces premiers articles la demande des commissions administratives des hospices civils tendante à obtenir une autorisation d'ouverture ou de maintien d'établissements destinés aux aliénés doit être revêtue cu accompagnée de l'avis du conseil communal.

Le Ministre de la justice, Victor Tescu.

Hospices et secours de Bruxelles. — seminaire de Malines. — Fabrique de l'église de n. d. de la victoire a Bruxelles. — libéralités. — acceptation  $\binom{1}{2}$ .

1re Dir. 2e B. Nº 15,080. - Laeken, le 11 février 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 25 août 4844, déposé au rang des minutes du notaire Annez à Bruxelles le 28 mars 4854, par lequel M. l'abbé Tiron (Pierre), en son vivant directeur de l'hospice Pachéco en ladite ville, y décédé, le 23 mars 4854, après avoir légué à sa

(1) Inséré par extrait au Moniteur, 1852, nº 46.

sœur le mobilier dont il détermine l'importance, laisse aux hospices de Bruxelles tout le reste de sa fortune formant un capital de 70,000 à 80,000 francs, entr'autres aux conditions suivantes:

10 . . . . . .

2º Ils paieront tous les ans à la fabrique de la paroisse du Sablon 400 francs pour le prêtre qui sera chargé de dire tous les jours la messe de huit heures dans ladite église pour être cumulés avec ce qu'il recevra pour l'intention qui lui sera fournie d'ailleurs, comme cela a lieu pour la messe de onze heures et demie, lequel prêtre voudra bien ne pas m'oublier dans son memento;

3° S'il convient au conseil général des hopices de choisir un prêtre pour me remplacer dans la direction de l'hospice Pachéco, ils lui donne-ront pour appointement 800 francs et dix mesures de bois de chauffage.

S'ils ne veulent pas s'obliger à prendre un prêtre pour me remplacer ils paieront ces 800 francs à la paroisse des Minimes pour être distribués par les mains du curé à ses vicaires pour récompense du zèle qu'ils mettent à prêter leur ministère aux besoins spirituels de l'hospice Pachéco.

4º Ils paieront en une fois à l'archevêque de Malines une gratification de 3,000 francs pour les besoins de son séminaire;

5° . . . , 6° . . . . , 7° . . . . . .

Vu la délibération, en date du 25 avril 1851, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles réclame l'autorisation d'accepter purement et simplement et sous bénéfice d'inventaire les dispositions testamentaires de feu M. l'abbé Tiron, dans leur forme et teneur et conformément aux principes de la loi; ladite délibération appuyée des avis favorables du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial de Brabant, en date des 10 mai et 18 septembre 1851;

Vu la lettre, en date du 25 juin 4851, par laquelle le cardinal archevêque de Malines sollicite l'autorisation de pouvoir accepter au nom du séminaire du diocèse de Malines le legs de 3,000 francs que feu M. l'abbé Tiron a affecté aux besoins de cet établissement; ladite demande appuyée des avis favorables des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, en date des 14 novembre 1851 et 15 janvier 1852;

Vu la délibération en date du 27 mai 1851 par laquelle le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de Notre-Dame de la Victoire au Sablon, demande l'autorisation de pouvoir accepter la rente annuelle de 400 francs léguée à cette fabrique pour le prêtre chargé de dire tous les Jours la messe de huit heures, avec prière de se souvenir du testateur dans

le memento; ladite délibération appuyée des avis favorables du cardinal archevêque de Malines, du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial de Brabant, respectivement en date des 5 et 23 août et 18 septembre 1854;

Vu les explications au sujet de l'affectation de ce legs contenues dans la lettre du conseil de fabrique de l'église du Sablon, en date du 21 décembre 1851;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église des S. S. Jean et Etienne aux Minimes, à Bruxelles, en date du 6 juillet 1851, tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir accepter la rente annuelle de 800 francs, éventuellement léguée pour récompenser les vicaires des soins spirituels qu'ils donnent à l'hospice Pachéco, au cas où le conseil général des hospices ne placerait pas de prêtre à la direction de cet établissement; ladite délibération appuyée des avis favorables du cardinal archevêque de Malines et du conseil communal de Bruxelles, en date des 21 et 23 août 1851;

Vu également l'avis en sens contraire émis sur cette dernière demande par la députation permanente du conseil provincial de Brabant, le 48 septembre 1851, ainsi que les réserves et les explications contenues à cet égard dans les lettres du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, en date des 30 mai et 49 décembre 1854;

Vu la loi du 42 juillet-24 août 4790, titre 4°, art. 20 et suivants; les lois des 46 vendémiaire an V, 5 frimaire an VI, 46 messidor an VII et 18 germinal an X; l'arrêté du 44 fructidor an XI; les articles 537, § 2, 900, 910, 937 et 4457 du code civil; le décret du 22 fructidor an XIII; l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV; les décrets des 30 décembre 4809 et 6 novembre 4843 ainsi que les articles 76 et 79 de la loi communale du 30 mars 4836;

Considérant que la disposition universelle faite par seu M. l'abbé Tiron en faveur des hospices civils de Bruxelles, est très-avantageuse aux pauvres et qu'après l'exécution des charges légales il y aura un excédant très-considérable;

Considérant que lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle ne pourrait en produire aucun;

Considérant d'ailleurs que les clauses du testament qui ne seraient point en harmonie avec les dispositions législatives sur la matière devraient, le cas échéant, être de plein droit réputées non écrites;

Considérant que les charges spécialement d'affecter chaque année une somme de 800 francs et dix mesures de bois de chauffage, à titre d'ap-

pointement, au directeur de l'hospice Pacheco, s'il convient au conseil général des hospices de choisir pour cette direction un prêtre, en tant qu'il n'en résultera aucune obligation formelle, ne contrarie point les attributions légales de ce conseil, lequel est et doit rester libre de nommer à ces fonctions tel titulaire qu'il trouvera convenir et de lui allouer sous le contrôle de l'autorité communale, tels appointements qu'il jugera nécessaires, sauf à avoir, en fait, tels égards que de raison pour les intentions du testateur;

Considérant que l'affectation subsidiaire de la somme de 800 francs indiquée pour le cas où le conseil général des hospices ne voudrait pas s'obliger à prendre un prêtre, c'est-à-dire chaque fois que le conseil ne jugerait pas à propos de nommer un directeur-prêtre, impliquerait la constitution d'un bénéfice prohibé si cette affectation devait exclusivement profiter à une catégorie de prêtres, la loi civile ne permettant pas aux particuliers d'attacher aux titres ecclésiastiques un privilège ni un bénéfice quelconque;

Considérant néanmoins, que l'affectation dont il s'agit, peut, d'après les règles d'interprétation prérappelées être envisagée comme faite moins au profit personnel des vicaires qu'en faveur du service de l'aumônerie de l'hospice Pachéco et que l'administration des hospices est compétente pour assurer, le cas échéant, cette affectation de la manière qui sera jugée la plus convenable, sauf l'obligation morale d'employer de préférence, pour se conformer à la volonté du testateur, les vicaires de la paroisse et de leur faire payer par le curé ou par tout autre intermédiaire la somme de 800 francs pour les soins spirituels qu'ils donneraient extraordinairement à cet établissement;

Considérant que l'intervention de la fabrique de l'église des S. S. Jean et Etienne aux Minimes n'est point nécessaire pour assurer dans ce sens l'exécution de la volonté du testateur, libre au conseil de ladite fabrique de s'entendre avec l'administration des hospices pour faire desservir régulièrement, le cas échéant, la chapelle de l'hospice Pachéco par les vicaires de la paroisse;

Considérant que le legs de la rente de 400 francs laissé à la fabrique de l'église du Sablon, peut, d'après les mêmes règles d'interprétation, être réputé fait moins au profit personnel du prêtre qui sera chargé de dire tous les jours la messe à huit heures que pour assurer la célébration de cette messe laquelle est envisagée comme un service d'utilité générale pour les paroissiens, libre à la fabrique de la faire dire par tel prêtre qu'elle agrèera et pour tels honoraires à convenir;

Considérant que ce legs peut encore être envisagé comme ayant né-1852. 2 cessairement pour objet une fondation pieuse, eu égard à la prière qui doit être dite à l'intention du testateur et que sous ce rapport la fabrique est également compétente;

Considérant que le legs de 3,000 francs fait au profit du séminaire est très-avantageux pour cet établissement;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- ART. 1er. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter, sous telles réserves que de droit, l'institution universelle faite au profit des hospices de ladite ville par feu M. l'abbé Tiron (Pierre), en son vivant directeur de l'hospice Pachèco, à la condition d'exécuter les charges légales imposées par le testateur et avec obligation notamment de payer aux autres établissements co-intéressés les legs dont il s'agit ci-après.
- ART. 2. Le cardinal archevêque de Malines est autorisé à accepter au nom du séminaire de son diocèse le legs de 3,000 francs dont feu M. l'abbé Tiron a grevé l'institution universelle des hospices pour les besoins généraux dudit séminaire.
- ART. 3. Le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de Notre Dame de la Victoire au Sablon est autorisé à accepter, au nom de ladite fabrique et sous telles réserves que de droit, le legs d'une rente annuelle de 400 francs dont feu M. l'abbé Tiron a grevé l'institution universelle des hospices, à la condition de l'affecter à faire dire tous les jours une messe à huit heures, et avec obligation de prier le prêtre qui sera chargé de dire cette messe de se souvenir du testateur dans le memento.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

## DÉTENTION PRÉVENTIVE (1).

18 février 1852. — Loi sur la détention préventive. (Moniteur, 1852, nº 51.)

(1) Annules purlementaires, 1º de la Chambre des représentants: Projet de loi et exposé des motifs, 1850-1851, p. 1959; rapport, 1851-1852, p. 155; discussion et adoption, p. 147-152, 160-167, 169-174, 184 et 185. Discussion et

PRISONS ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — DÉTENUS ÉTRANGERS. — BULLETIN D'INFORMATION.

20 Dir. 20 B. Nº 45,225 Q. - Bruxelles, le 19 février 1852.

A MM, les Directeurs des dépôts de mendicité, les Directeurs des maisons centrales de détention et des maisons de sûreté civiles et militaires, et les Gardiens en chef des maisons d'arrêt.

Afin de compléter les renseignements contenus dans les bulletins individuels que vous m'adressez en vertu de mes circulaires des 24 novembre 1840. 4 janvier 1841 et 17 août 1844, je vous prie de vouloir bien ajouter à chacun d'eux le signalement exact de l'étranger qui en fait l'objet, en ayant toujours soin d'y faire mention des signes particuliers qui pourraient les faire reconnaître, tels que tatouage, etc., ou toute autre marque distinctive quelconque.

Les étrangers qui savent écrire devront en outre apposer leur signature au bas du signalement.

> L'administrateur des prisons et de la sûreté publique, NAP. VERHEYEN.

## DÉTENTION PRÉVENTIVE (1).

5º Dir. 1º B. Litt. L. Nº 57. - Bruxelles, le 21 février 4852.

A.M.M. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les Juges d'instruction.

La loi du 18 février 1852 a introduit d'importantes modifications dans le système du code d'instruction criminelle sur la détention préventive.

La législateur a voulu concilier, autant que possible, les garanties de la liberté individuelle avec celles que réclament les nécessités de l'instruction judiciaire; et le gouvernement désire que la loi nouvelle reçoive, dans la pratique, l'application la plus large et la plus sérieuse.

A cet effet, les principes suivants guideront les magistrats instructeurs :

- 1. Mandat de dépôt en matière correctionnelle.
- A. Lorsqu'il s'agira d'un fait donnant lieu à un emprisonnement coradoption du projet de loi amendé par le Sénat, p. 312. 2º du Sénat : 1851-1852, rapport, p. 147; discussion et adoption, p. 185, 183-189, 195.
  - Voir la circ. du 21 février 1852. (1) Moniteur, 1852, nº 55.

rectionnel, le juge d'instruction ne convertira le mandat de comparution ou d'amener, en mandat de dépôt (urt. 1er), que dans les deux cas suivants:

4° Si l'inculpe n'est pas domicilié, c'est-à-dire lorsqu'il y aura lieu de craindre qu'en se soustrayant à l'action investigatrice de la justice, il n'enlève à la société les moyens de réprimer le délit.

2º Si des circonstances graves et exceptionnelles se présentent dans la cause. La liberté est désormais la règle pour tous les faits qui entrainent une peine correctionnelle; le juge d'instruction ne pourra se départir de cette règle que dans les cas, punis de l'emprisonnement, où les nécessités de l'instruction exigeront comme exception, la séquestration momentanée de l'inculpé; lorsque, par exemple, il y aura lieu de craindre que celui-ci n'exerce une influence pernicieuse sur les témeins du délit, ou qu'il ne cherche à détruire des preuves importantes ou faciles à faire disparaître. Il pourra en être de même lorsque, par suite de la nature successive et permanente des éléments qui constituent l'infraction à la loi pénale, l'arrestation de l'inculpé sera le seul moyen d'empêcher le délit de se continuer, comme dans les cas de coalition d'ouvriers ou d'attroupements, prévus par les articles 409, 240 et 445 du code pénal.

Le gouvernement tiendra la main à ce que la mention qu'il existe dans la cause des circonstances graves et exceptionnelles, ne devienne pas de style pour les mandats de dépôt décernés en cette matière; à cet effet, les juges d'instruction rendront compte, au commencement de chaque mois, de la manière dont ils auront exercé, pendant le mois précédent, le pouvoir d'ordonner la mise en arrestation.

B. L'exception établie par le 1<sup>er</sup> § de l'art. 2 n'est que provisoire et doit cesser avec les circonstances qui l'ont dictée. Le délai de cinq jours établi par l'art. 2 de la loi, doit suffire en général pour remplir le but assigné au pouvoir des juges d'instruction. Ces magistrats sont donc invités à accélérer, autant que possible, les premiers actes de l'instruction, afin que leur défaut d'activité ne soit jamais la cause de la prorogation du délai fixé par l'art. 2, § 2. En un mot, les nécessités de l'instruction peuvent seules donner lieu à cette prorogation; et, à cet effet, les juges d'instruction mentionneront d'une manière toute spéciale dans le compte qu'ils auront à rendre, les motifs pour lesquels la chambre du conseil, sur leur rapport, aura fait l'application de cet article.

C. Si la chambre du conseil a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'inculpé en état d'arrestation, le juge d'instruction est tenu, dix jours au plus tard après cette décision, de présenter son rapport sur les circonstances qui l'ont engagé à ne pas faire usage de la faculté insérée dans

l'art. 3. Ce magistrat a le pouvoir de faire son rapport avant l'expiration du délai de dix jours, et même, sur les conclusions conformes du procureur du roi, d'ordonner la mise en liberté de l'inculpé; il est invité à l'exercer aussi souvent que les nécessités de l'instruction ne lui feront pas une loi impérieuse du contraire. Ce n'est donc que dans un cas de nécessité absolue, et avec la plus grande réserve, qu'il doit user du droit que lui donne l'art. 6, § 3, de présenter son rapport sculement après les dix jours qui suivront la décision de la chambre du conseil.

D. Les mêmes considérations guideront le juge d'instruction, lorsque, après le délai de dix jours, la chambre du conseil aura décidé que la détention doit être provisoirement maintenue.

## II. Mandat de dépôt en matière criminelle.

S'il s'agit d'un fait emportant une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction ne peut, d'après l'art. 3, décerner qu'un mandat de dépôt.

Dans ce cas, par dérogation aux principes du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction a le droit, sur l'avis conforme du procureur du roi, de laisser l'inculpé en liberté, et même de lever le mandat qu'il aurait décerné contre lui.

Pour ces matières, la liberté cesse d'être la règle; il faut que la conscience du juge trouve, dans les circonstances de la cause, des motifs pour justifier l'exception. Tel sera, par exemple, le cas où, par suite d'une circonstance atténuante ou d'une excuse, le fait, quoique puni de la peine de la réclusion ou des travaux forcés à temps, sera de nature à être attribué à la connaissance des tribunaux correctionnels.

Cependant, dans les cas où le renvoi devant la cour d'assises sera l'issue possible de l'instruction, la liberté provisoire peut encore être accordée.

Telles sont les règles qui doivent présider à l'application de la loi nouvelle. A l'effet de mettre le gouvernement à même de veiller à ce que cette application soit conforme à l'intention du législateur, les juges, d'instruction rédigeront, sur les affaires qui leur ont été soumissè dans le mois, un rapport sous la forme du modèle ci-joint. Ils insèreront spécialement à la colonne des observations les motifs pour lesquels la mise en liberté, en matière correctionnelle, a été retardée ou refusée. Ce rapport sera adressé chaque mois au procureur général, qui m'en rendra compte.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

où il s'agit d'une prévention emportant un emprisonnement correctionnel. (Loi du 18 février 1852.)	CAS		
Après l'interrogatoire.			
Dans le délai de 5 jours aprês le mandat de dépôt.	CAS OU		
Par la chambre du conseil, après le délai de 5 jours. (Art. 2.)	L'INCUL		
Par le juge d'instruction, dans les 10 jours après la décision de la chambre du conseil.	CAS OU L'INCULPÉ A ÉTÉ MIS EN LIBERTÉ		
Par la chambre du conseil, après le délai de 10 jours. (Art. 6, § 3.)	MIS EN		
Par le juge d'instruction ou la chambre du conseil, après l'expiration, des délais des art. 2 et 6.	LIBERTÉ		
Par la chombre du conseil, en statuant sur la prévention.			
Cas où l'inculpé a été maintenu en état d'arrestation jusqu'à la comparution.			
Motifs du retard ou du refus de mise en liberté. — Cas où une caution a été ordonnée.	OBSERVATIONS.		
	Après l'interrogatoire.  Dans le délai de 5 jours après le mandat de dépôt.  Par la chambre du conseil, après le délai de 5 jours. (Art. 2.)  Par le juge d'instruction, dans les 10 jours après la décision de la chambre du conseil.  Par la chambre du conseil, après le délai de 10 jours. (Art. 6, § 3.)  Par le juge d'instruction ou la chambre du conseil, après l'expiration, des délais des art. 2 et 6.  Par la chambre du conseil, en statuant sur la prévention.  Cas où l'inculpé a été main en état d'arrestation jusque comparution.		

Enfants arrêtés par autorité paternelle. — Lieu de détention  $\{i\}$ .

5° Dir. 2° B. Nº 1721/166. — Laeken, le 25 février 1852.

LÉOPOLD, Roi DRS Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 375 à 382 du code civil, et l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- ART. 4 et. Le ministre de la justice désigne les établissements où sont déposés les enfants arrêtés sur la demande de leurs parents, en vertu des articles 375 et suivants du code civil.
- ART. 2. Si les parents ne se chargent point de pourvoir par eux-mèmes à l'entretien de leurs enfants, ils seront tenus de consigner, entre les mains du directeur de l'établissement, la somme à laquelle ces frais sont présumés devoir s'élever.

Le ministre de la justice arrête, à cet effet, les conventions nécessaires.

ART. 3. Lorsque les parents justifient au président du tribunal de première instance de l'insuffisance de leurs ressources, ou de leur indigence absolue, les frais d'entretien peuvent, sur l'ordonnance de ce magistrat, être liquidés, en tout ou en partie, sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

hypothèques. — délibérations des conseils de famille. — expédition. — greffiers des justices de paix  $\binom{2}{2}$ .

5e Dir. 1er B. litt. L, No 1,960. - Bruxelles, le 25 fevrier 1832.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les Juges de paix et Greffiers des justices de paix.

L'article 54 de la loi du 16 décembre 1851 défend aux greffiers des

- (1) Moniteur, 1852, nº 80.
- (2) Moniteur, 1852, no 59.

justices de paix, sauf les exceptions et les justifications prévues, de délivrer expédition des délibérations des conseils de famille; on a soulevé la question de savoir si cette défense doit s'étendre au cas où il s'agit de tutelles établies avant la mise en vigueur de cette loi, dans le délai d'une année accordé par l'article 4° des dispositions transitoires, pour opérer l'inscription des hypothèques existantes sans cette formalité au moment où la loi nouvelle est devenue obligatoire.

Il y a lieu d'adopter la négative; décider autrement ce serait considérer comme non existantes des hypothèques que la loi garantit valablessans inscription pendant le délai utile d'une année, ou ce serait au moins restreindre indirectement le délai déterminé par la loi pour opérer l'inscription de ces sortes d'hypothèques.

Ce qui contirme cette opinion, c'est que le mode de purge établi précédemment par le code civil continue d'être observé jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Il est incontestable qu'après l'expiration de ce délai, l'art. 54 de la loi de révision du régime hypothécaire devra recevoir son plein et entier effet à l'égard des tutelles établies tant avant qu'après sa mise en vigueur.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS. - MOBILIER. - ACQUISITION.

2e Dir. 1er B. No 9 B. - Bruxelles, le 26 février 1832.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie d'inviter les commissions administratives, directeurs et gardiens en chef des prisons, à distinguer sur les états du mobilier qui me sont transmis, les objets de l'espèce qui par leur acquisition constitueraient un accroissement de matériel, de ceux dont l'achat est proposé en vue de remplacer des meubles ou ustensiles mis hors de service.

Dans l'un comme dans l'autre cas on devra fournir les explications nécessaires pour mettre l'administration à même d'apprécier ces dépenses

Le Ministre de la justice,

Victor Tesch.

LOTERIES. — PROHIBITION. — EXCEPTIONS. — AUTORISATION. — INSTRUCTION DES DEMANDES (\*).

5. Dir. 2. B. L. T. N. 1. - Bruxelles, le 27 février 1852.

#### A MM, les Gouverneurs.

La loi du 34 décembre 1851, devenue obligatoire le 47 janvier dernier, prohibe d'une manière générale les loteries ou toutes opérations qui, sous quelque forme que ce soit, ont pour but de procurer un gain par la voie du sort.

Sont seules exceptées des dispositions de cette loi :

4° Les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collége des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

- 2º Les opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement;
- 3º Les opérations financières de la même nature faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement. (Art. 8, 2º et 3º.)

Au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle loi, le gouvernement croit utile d'arrêter les règles suivantes concernant spécialement la marche à suivre pour l'instruction des demandes tendantes à obtenir l'autorisation d'ouvrir les loteries dont s'occupe l'art. 7.

- 4º Il n'y aura pas lieu de soumettre aux conditions nouvelles les loteries concernant les arts, l'industrie ou des œuvres de piété ou de bien-faisance qui auront été ouvertes avant la publication de la loi du 34 décembre 4851;
- (1) Honiteur, 1852, nº 60. Voir l'arrêté royal du 29 mars 1852 et la circ. du 20 avril 1852.

- 2º Seront considérées comme ouvertes celles dont les billets ont commencé à être distribués avant l'époque indiquée;
- 3º Pour éviter que ces loteries tolérées ne se perpétuent, on exceptera du nº 4º celles qui ne seraient pas closes avant le 4º janvier 1853, et eu égard à la tolérance dont on a usé, avant la nouvelle loi, à l'égard des loteries ayant l'un des buts indiqués à l'art. 8, il conviendra que les autorités communales appellent sur les dispositions de cette loi l'attention des personnes qui projetteraient des opérations soumises à une autorisation préalable;
- 4° Toutes les loteries ne tombant pas sous le n° 1° seront poursuivies quelle qu'ait été l'époque de leur ouverture;
- 5° Les autorisations prévues par l'art. 7 de la loi seront accordées, en tant qu'elles rentrent dans les attributions du gouvernement, par les départements compétents à raison de l'objet de ces loteries.

Ainsi, par le département de la justice en ce qui concerne les loteries de piété ou de bienfaisance.

Par le département de l'intérieur, en ce qui concerne les loteries destinées à l'encouragement de l'industrie ou des arts.

La même règle sera observée pour les autres buts d'utilité publique non spécialement désignés dans la loi.

- 6º La demande tendante à l'autorisation sera signée par les personnes qui auront l'intention d'organiser la loterie et qui s'en rendront responsables.
- 7º On indiquera dans la demande le but de l'opération et le mode d'emploi des fonds.

On y joindra le règlement de la loterie projetée quand il en existera un.

8º Quant aux exceptions établies par l'art 8 et non soumises à une autorisation préalable, l'appréciation des conditions prescrites par cette disposition appartiendra au département des affaires étrangères, en ce qui concerne les opérations financières des puissances étrangères et celles des sociétés anonymes ou tontinières, et au département de l'intérieur en ce qui concerne les emprunts provinciaux et communaux.

Il serait utile, M. le Gouverneur, que des règles analogues à celles qui seront suivies pour les demandes d'autorisation adressées au gouvernement fussent adoptées, pour autant qu'elles pourraient recevoir application, par les députations permanentes et les colléges des bourgmestre et échevins.

Comme il importe que MM. les procureurs du roi soient informés des autorisations qui seront accordées, vous voudrez bien porter immédialement à la connaissance des divers parquets de la province, celles qui

émancront des colléges que vous présidez et inviter les colléges des bourgmestres et échevins de la province à donner également avis au parquet de l'arrondissement judiciaire auquel ressortissent les communes qu'ils administrent, des autorisations qu'ils auront délivrées.

> Les Ministres de la justice et de l'intérieur, Victor Tesch. Ch. Rogier.

TUTELLE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DROIT D'ENREGISTREMENT (1).

3º Dir. 1ºº B. Nº 1960 A. - Bruxelles, le 2 mars 1852.

A MM. les Procureurs généraux, les Procureurs du roi, les Juges-de Paix et les Greffiers des Justices de-Paix.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à la suite de la présente, l'extrait d'une circulaire, n° 452, adressée le 40 du mois dernier par M. le ministre des finances aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, au sujet de l'exécution de l'art. 49 de la loi du 46 décembre dernier, sur la révision du régime hypothécaire.

Le Ministre de la justice, Victor Tescu.

§ 4. AVIS DE PARENTS. — NOMINATION DE TUTEUR. — GARANTIE DE GESTION. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

Lorsque en nommant un tuteur, le conseil de famille fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription hypothécaire et désigne les immeubles sur lesquels l'inscription devra être requise, cette disposition n'est, aux termes de l'art. 49 de la loi du 46 décembre 4854 (circulaire n° 440), qu'une conséquence légale de la nomination. Il en serait de même de la disposition par laquelle le conseil de famille déclarerait qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur.

Il est entendu que si les dispositions dont il s'agit se trouvaient dans un procès-verbal ne contenant pas en même temps nomination de tuteur, il faudrait percevoir le droit fixe de 1 fr. 70 c. par application de l'art. 68, § 1°7, n° 41, de la loi du 22 frimaire an VII.

Enfin, lorsqu'il s'agit de mineurs indigents, les dispositions qui, d'après l'art. 49 de la loi du 16 décembre dernier, forment le complément nécessaire de la nomination du tuteur, doivent, comme celle-ci, recevoir l'ap-

(1) Moniteur, 1852, no 67.

plication de l'arrêté royal du 24 avril 1829 (circulaire du 29 du même mois, n° 477), soit qu'elles se trouvent dans l'acte qui contient la nomination du tuteur, soit qu'elles fassent l'objet d'un acte ultérieur.

Le Ministre des finances, Frère-Orban.

MARIAGE. - CONVENTIONS MATRIMONIALES (1).

5º Dir. 1º B. Litt. L, No 1512. - Bruxelles, le 5 mars 1852.

A MM. les Procureurs généraux, les Procureurs du roi, les Juges-de-Paix et les Officiers de Vétat civil.

Au nombre des énonciations de l'acte de mariage prévues par l'art. 76 du code civil, l'art. 2 de la loi dú 46 décembre 4854, sur la révision du régime hypothécaire, ajoute l'indication de la date des conventions matrimoniales et celle du notaire qui les a reçues.

Cette dernière disposition a fait naître la question de savoir si l'officier de l'état civil doit insérer ces nouvelles énonciations dans l'acte de mariage d'après les simples notes ou les indications verbales des époux ou bien s'il peut exiger la copie ou l'extrait des conventions matrimoniales.

J'estime que les simples notes ou les indications verbales des époux doivent suffire.

La loi ne prescrit pas la délivrance d'un extrait ou copie authentique des contrats de mariage; l'exiger dans le silence de la loi, ce serait imposer l'accomplissement d'une formalité qui n'a pas été dans la pensée du législateur.

L'art. 35 du code civil n'est pas obstatif à cette manière de voir ; il défend seulement aux officiers de l'état civil d'insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation, des indications étrangères à ce qui doit être déclaré par les comparants.

Les officiers de l'état civil auront donc soin d'insérer toujours dans les actes de mariage la date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les a reçues, d'après de simples notes ou des déclarations verbales, sans exiger l'exhibition d'actes quelconques.

Ils auront soin d'interpeller les futurs époux à ce sujet.

Si aucune convention matrimoniale n'est intervenue entre les époux, il n'y a pas lieu de faire mention de leur déclaration négative dans l'acte de mariage.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

(1) Moniteur, 1852, nº 67. — Voir la circ. du 29 décembre 1851.

#### A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prescrire l'insertion aux Mémoriaux administratifs de la circulaire de ce jour, publiée ci-dessus et relative à l'exécution de l'art. 76 du code civil, combiné avec l'art. 2 de la loi du 46 décembre 1851, sur la révision du régime hypothécaire.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

#### AMENDES DE SIMPLE POLICE. - ATTRIBUTION.

5º Dir. 1º B. litt. L. No 12. - Bruxelles, le 8 mars 1852.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous envoyer quelques exemplaires d'une circulaire du département des finances, en date du 44 juillet 1854, sur l'attribution des amendes de simple police. Je vous prie d'en faire parvenir un exemplaire à MM les procureurs du roi près les tribunaux de 4<sup>ro</sup> instance, en appelant leur attention sur la nécessité de faire mentionner dans les extraits de jugements le lieu où l'infraction a été commise, dans le cas où l'amende comme peine de police, doit être attribuée à la commune.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

# A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'application des lois qui attribuent aux communes les amendes prononcées pour contraventions de simple police, soulève encore souvent des difficultés, et généralement les erreurs qui se commettent, ou les doutes qui se présentent à l'esprit, naissent de ce que l'on cherche dans le degré de juridiction auquel la contravention ou le délit a été déféré, une solution dont les motifs se trouvent ailleurs. En posant nettement les principes, j'espère faire cesser cette confusion d'idées, qu'il faut imputer du reste à une interprétation prise longtemps pour règle.

L'article 466 du code pénal est ainsi conçu :

- « Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis » un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et
- a classes ci-après spécifiées, et scront appliquées au profit de la com-
- » mune où la contravention aura été commise. »

Ce que la loi attribue donc ici aux communes, ce sont les amendes d'un franc à quinze francs pour contravention.

Il y a, dans le principe de cette disposition, deux éléments corrélatifs : d'une part, le fait punissable; de l'autre, la pénalité.

1852.

La corrélation de ces deux élément est expressément consacrée par l'article 1er du code pénal, qui porte :

- « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention.
- » L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un
- » L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. »

L'article 137 du code d'instruction criminelle dit encore :

- » Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits
- » qui, d'après les dispositions du quatrième livre du code pénal, peu-
- » vent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à
- " cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confis-
- » cation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. »

C'est donc toujours d'après la peine que se détermine le caractère de l'infraction.

Or, la règle qui doit servir de guide dans les questions d'attributions d'amendes est tout entière dans les dispositions que je viens de citer.

Car, s'agit-il d'une peine de police (quinze francs ou au-dessous), prononcée nécessairement pour contravention, elle doit être appliquée au profit de la comme.

S'agit-il de toute autre amende, elle est dévolue à l'État, sauf les cas d'attributions spéciales.

On voit que dans tout ce qui précède il n'est nullement question du degré de juridiction d'où est émané le jugement.

Sous l'empire du code pénal, les tribunaux correctionnels étaient en général chargés d'appliquer les peines correctionnelles, et les juges-depaix les peines de police; mais cette attribution de juridiction n'était pas une cause déterminante de la nature de la peine, ni par conséquent du caractère de l'infraction.

Aussi, la loi du 4<sup>er</sup> mai 4849 a-t-elle pu déplacer les limites de la compétence, déférer aux tribunaux de simple police des infractions qui, jusque-là, appartenaient à la juridiction correctionnelle, sans toucher à la classification des faits réputés contraventions ou délits.

Il s'ensuit que lorsque les tribunaux de simple police prononcent, en vertu de cette extension de compétence, des peines réputées correctionnelles d'après les règles établies par les codes pénal et d'instruction criminelle, celles-ci n'en restent pas moins peines correctionnelles, et la circonstance qu'elles ont été prononcées par le tribunal de simple police ne les rend point attribuables à la commune.

On peut trouver dans le cas prévu par l'article 192 du code d'instruc-

tion criminelle l'exemple d'une application inverse du même principe. Aux termes de cette disposition, lorsqu'un fait déféré au tribunal correctionnel n'est qu'une contravention de police et que la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal applique la peine. Quoique prononcée par le tribunal correctionnel, c'est là une peine de police; car l'article prévoit le cas d'une contravention de police, et, nous l'avons vu, d'après le principe de l'article 4<sup>er</sup> du code pénal, le fait cesserait d'avoir ce caractère dès l'instant où la peine appliquée serait de nature correctionnelle. La pénalité reste donc peine de police, et si elle consiste en une amende, elle doit être attribuée à la commune tout aussi bien quesielle eût été prononcée par le juge-de-paix.

Tel est, réduit à ses termes les plus simples, le principe écrit dans les articles 1er et 466 du code pénal, et dans l'article 137 du code d'instruction criminelle: Toute amende non supérieure à quinze francs est une peine de police (1); sauf les attributions spéciales, elle doit être appliquée au profit de la commune.

Ce principe régit non-seulement les cas prévus par le code de 1810, mais encore les matières sur lesquelles ont disposé d'autres parties de la législation pénale.

Ainsi toute amende non excédant quinze francs, prononcée en vertu du décret du 28 septembre-6 octobre 1794, est une peine de police, et le fait qui a donné lieu à la condamnation est, dans ce cas, réputé contravention. L'amende appartient au contraire à l'Etat, même lorsqu'elle a été appliquée par un tribunal de simple police.

Telle amende, quoique prononcée en vertu d'une seule et même disposition, change de caractère suivant qu'elle est ou n'est pas supérieure à quinze francs. L'amende établie par l'article 34 du décret précité, amende égale au dédommagement dù au prepriétaire, sera une peine de police si le dommage se trouve ne pas excéder la valeur de quinze francs, tandis qu'elle sera une peine correctionnelle s'il est supérieur à cette somme.

Par la même raison, dans le premier cas l'infraction ne sera qu'une contravention; elle sera un délit dans le second.

De même une amende réputée peine de police comme n'étant pas supérieure à quinze francs, devient peine correctionnelle si, étant doublée pour cause de récidive, elle excède cette limite.

La circulaire nº 364, du 20 novembre 1849, porte relativement aux cas où des prévenus sont renvoyés par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation au tribunal de simple police, que les

(1) Il en serait autrement, par exemple, d'une amende de quinze francs cumulée avec une peine d'emprisonnement correctionnel. faits doivent être considérés comme de véritables contraventions et que les amendes auxquelles ils donnent lieu doivent être appliquées au profit de la commune où ils ont été commis (1).

La raison en est que si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation renvoie un prévenu devant le juge de paix en vertu de l'article 4 de la loi du 4<sup>er</sup> mai 1849, c'est qu'il y a lieu de réduire les peines au taux des peines de simple police, et que dès lors les amendes en prennent le caractère, d'après les principes exposés ci-dessus.

On comprend qu'il doit en être de même des amendes que le juge de paix, en vertu de l'article 2 de la loi du 4er mai 4849, a réduites au taux des amendes de simple police; car, par le fait de cette réduction et indépendamment de toute question de compétence, de telles amendes sont devenues des peines de police. Ce n'est pas parce qu'elles sont appliquées par le juge de paix qu'elles prennent le caractère de peines de police, c'est parce que, usant d'un pouvoir qui lui est donné par la loi, le juge les a ramenées au taux des peines de cette nature. Si, pour le même fait, moins les circonstances atténuantes, l'amende est portée au delà de quinze francs, elle sera correctionnelle, quoique prononcée par le même juge.

Les matières de poids et mesures, entre autres, fournissent l'occasion d'appliquer ces règles aux portions d'amendes non susceptibles d'attribution spéciale.

Des arrêtés du 18 décembre 1822 et du 30 mars 1827 attribuent un quart aux employés de police, qui ont constaté les contraventions. L'autre moitié subit la loi commune. Or, comme l'amende sera peine correctionnelle ou peine de police suivant qu'elle excédera ou n'excédera pas le taux de quinze francs, l'application au profit du trésor ou de la commune se trouve assujettie à la même alternative.

Un arrêté royal du 25 décembre 1825 avait statué que la moitie des amendes pécuniaires mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 1822, ainsi que les amendes prononcées pour les contraventions qui rentrent dans l'application de la loi du 6 mars 1818, devaient être considérées comme appartenant à l'État, attendu que ces amendes ne pouvaient être assimilées à celles que prononçaient les tribunaux de simple police d'après les articles rappelés du code pénal, mais qu'elles étaient au contraire de la compétence des tribunaux correctionnels.

Cet arrêté, qui au surplus n'a pas été inséré au Bulletin officiel, réglait l'attribution de l'amende au profit de l'État d'après le degré de juridiction, au lieu de s'en tenir au caractère de la pénalité. Néanmoins, malgré cette inexactitude dans ses motifs il consacrait, dans le fait, une juste

<sup>(1)</sup> Foir la circ. du 50 juin 1849.

application des dispositions des codes pénal et d'instruction criminelle, rappelées ci-dessus. En effet, aux termes de l'article 4° de la loi du 6 mars 1818, les amendes de poids et mesures, et autres auxquelles cet article se rapporte, ne pouvaient descendre au-dessous du minimum de dix florins. Elles étaient donc toujours des amendes correctionnelles, non pas, comme le dit l'arrêté, parce qu'elles étaient de la compétence des tribunaux correctionnels, mais parce qu'elles étaient maintenues par la loi dans la limite des peines de cette catégorie.

Mais il ne peut plus en être ainsi sous l'empire de la loi du 1er mai 1849, en ce qui touche les amendes que son article 2 a donné aux juges de paix le pouvoir de réduire au taux des peines de police. Ces amendes deviennent peines de police et sont attribuables aux communes lorsque cette réduction a lieu; elles restent peines correctionnelles et appartiennent à l'État lorsqu'il en est autrement. Telle est par conséquent la règle à suivre à l'égard de la moitié disponible des amendes de poids et mesures.

Les amendes de grande voirie et de navigation sont expressément attribuées par tiers à l'agent qui a constaté le délit, à la commune sur le territoire de laquelle il a été commis, et au trésor. Ces amendes ne tombent donc pas sous l'application de la règle générale, et il en est de même dans tous les cas analogues.

J'ai l'espoir que ces instructions, qui ont reçu l'assentiment de M. le ministre de la justice, et qui ne font qu'expliquer et développer le principe sur lequel reposent les circulaires n° 364, 371 et 395, rendront désormais facile la distinction à établir entre les amendes attribuées aux communes et celles qui appartiennent à l'État.

On tiendra pour non avenu tout ce qui, dans les instructions antérieures, est contraire aux présentes, lesquelles seront appliquées aux états d'attribution du 4° semestre 1851, et aux états antérieurs non ordonnancés à la réception de cette circulaire.

Bruxelles, le 14 juillet 1851.

Le Ministre des finances, FRÈRE-ORBAN.

ÉTAT DES TUTELLES. — GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX (1).

3º Dir. 1 B. Nº 1,960 A. - Bruxelles, le 14 mars 1852.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les Juyes de paix et greffiers des justices de paix.

l'ai l'honneur d'appeler votre attention toute spéciale sur l'exécution

(1) Moniteur. 1852, nº 75.

de l'art. 63 de la loi du 16 décembre 4851, concernant la tenue au greffe de chaque justice de paix d'un état des tutelles existantes dans le canton-

Vous remarquerez, Messieurs, que cet état doit comprendre toutes les tutelles ouvertes tant antérieurement que postérieurement à la mise en vigueur de la loi de révision du régime hypothécaire.

A cet effet, les greffiers des justices de paix ouvriront un registre sur lequel seront consignées toutes les énonciations prescrites par la loi. Ce registre sera conforme au modèle ci-annexé.

Les faits et renseignements seront inscrits successivement dans les diverses colonnes de l'état au fur et à mesure qu'ils se produiront ou seront recueillis.

Il est nécessaire de consacrer à chacune des tutelles la page entière, tant du verso que du recto, afin de pouvoir réunir dans un seul cadre tout ce qui concerne chacune d'elles.

Il importe aussi d'adopter l'ordre chronologique pour la tenue de l'état. C'est donc dans cet ordre que seront inscrites les tutelles existantes avant la mise en vigueur de la loi hypothécaire en partant de la tutelle dont l'ouverture est la plus ancienne jusqu'à celle dont l'ouverture est la plus récente; les tutelles postérieures à cette époque seront mentionnées au fur et à mesure qu'elles prendront naissance.

Pour ce qui concerne les premières, les greffiers consulteront leurs archives, les procès-verbaux des nominations des tuteurs et subrogés tuteurs ou autres documents, ainsi que les avis de décès qui auront été adressés aux juges de paix par les officiers de l'état civil, aux termes de l'arrêté royal du 31 juillet 1828; quant aux dernières, ils se réfèreront aux avis de décès qui devront être donnés aux justices de paix, conformément à l'art. 79 du code civil, modifié par l'art. 2 de la loi hypothécaire.

Pour le surplus, les gréffiers des justices de paix auront soin d'observer exactement chacune des dispositions de l'art. 63 dont il s'agit dans la présente (1).

Le Ministre de la justice, VICTOR TESCH.

(1) Il résulte d'une circulaire du 10 février 1852, n° 450, adressée par M. le ministre des finances aux agens de l'administration de l'enregistrement et des domaines, que l'état, la copie et les renseignements prévus par le deuxième alinéa, la décision et l'expédition prévues par le troisième et le quatrième alinéa de l'art. 65 de la loi du 16 décembre 1851, constituent des actes d'administration générale non soumis à l'enregistrement (art. 70, § 5, n° 2, de la loi du 22 frimaire an vn), et sont, comme tels, exempts de la formalité du timbre, aux termes de l'art. 16, n° 1°, de la loi du 15 brumaire an vn.

Numéros d'ordre.	DATE de l'ouverture des tutelles.	NOMS , PRÉNOMS et demeures des mineurs et interdits.	noms, frénoms et demoures des tuteurs et subrogés tuteurs.	PATE ET RÉSUMÉ des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et interdits.	DATE des inscriptions prises ou mention des causes pour les- quelles il n'en aurait pas été requis.	OBSERVATIONS.
					·	

actes de l'état civil. — tables décennales. — décès d'une femme mariés  $\{^{i}\}$ .

5° Dir. 1° B. Nº 60. - Bruxelles, le 15 mars 1852.

A MM. les Greffiers des tribunaux de première instance.

La circulaire de mon département, du 31 décembre 1844, n° 2114, relative à la rédaction des tables annuelles des registres de l'état civil, porte, entre autres dispositions, que le décès d'une femme mariée doit figurer à la table des actes de cette catégorie, tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, que celui-ci soit décédé ou qu'il vive encore.

La question a été souleyée de savoir si cette règle prescrite aux officiers de l'état civil, pour la confection des tables annuelles, est également applicable aux greffiers des tribunaux de première instance, en ce qui concerne la rédaction des tables décennales des registres de l'état civil.

Comme les mêmes raisons existent pour l'adoption de la règle dans l'un et l'autre cas, la solution affirmative ne peut être douteuse.

L'inscription du décès d'une femme mariée aura donc lieu à la table décennale des actes de décès tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, défunt ou survivant.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

ETABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. - NOMINATION DES MÉDECINS.

1 ce Dir. 2 B. No 15,560. - Bruxelles, le 15 mars 1852.

Aux Deputations permanentes des conseils provincioux.

L'article 3, nº 4, de la loi du 48 juin 1850 réserve à votre collége l'approbation du personnel des médecins des établissements d'aliénés. L'importance de cette disposition ne vous aura, sans doute, pas échappé; je crois toutefois devoir appeler votre attention sur ce point. Du choix des médecins, en effet, dépendra, en grande partie, la bonne organisation du régime des établissements d'aliénés et le but que la législature et le gouvernement se sont proposé par ladite loi ne sera atteint qu'autant que les médecins comprendront leur mission et auront les capacités nécessaires pour la bien remplir.

(1) Moniteur, 1852, no 77.

Il importe, en conséquence, Messieurs, que vous examiniez attentivement les listes des candidats qui vous seront présentés par les établissements autorisés et que vous n'admettiez que des hommes qui soient, sous tous les rapports, à la hauteur de la mission importante qui leur est confiée

Vous jugerez, sans doute convenable, Messieurs, de consulter les commissions médicales provinciales sur le choix à faire des candidats qui se présenteront.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS. — INSTRUCTION DES DEMANDES  $\binom{1}{2}$ .

1re Dir. 2e B. No 15,519. — Bruxelles, le 18 mars 1852.

A MM. les Gouverneurs.

. Un de mes prédécesseurs, par sa circulaire du 25 juin 1844, 1c Div. 2º B. nº 9339, a rappelé à l'attention des députations permanentes des conseils provinciaux les dispositions du décret du 40 brumaire an XIV, relatif aux constructions et reconstructions de bâtiments, appartenant à des établissements de charité ou de bienfaisance. Malgré ce rappel, ou les prescriptions de ce décret sont encore parfois perdues de vue, ou bien les plans et les devis envoyés à l'approbation du gouvernement ne sont pas accompagnés des documents et des renseignements propres à le mettre à même de prendre une décision en toute connaissance de cause. Ainsi que vous l'avez déjà remarqué, M. le Gouverneur, l'absence de ces renseignements entraîne des retards dans l'approbation des plans. Or, ces retards. toujours fâcheux quand il s'agit de travaux urgents, le sont surtout lorsque l'examen des plans et devis fait reconnaître la nécessité de les soumettre à une nouvelle étude. Il en résulte quelquesois un inconvénient plus grave encore : c'est que des devis définitivement approuvés, après une longue instruction, ne se trouvent plus enharmonie, au moment de l'adjudication des travaux, avec les prix courants des matériaux et de la main-d'œuvre, et qu'on se voit forcé de leur faire subir de nouvelles modifications pour que les travaux puissent être adjugés.

Pour prévenir ces inconvénients, je vous prie, M. le Gouverneur, de veiller à ce que, à l'avenir, les administrations charitables ou de bienfaisance se conforment toutes au décret précité, et qu'elles joigneut toujours

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1852, nº 87.

aux demandes d'autorisation d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, etc., les renseignements dont l'indication suit :

- 1º Extrait du plan cadastral dans un rayon de 300 mètres, en prenant pour centre le terrain destiné aux constructions;
- 2º Plan géneral du terrain indiquant les constructions existantes et à faire, avec l'orientation et les cotes de nivellement à l'échelle de 2 1/2 millimètres pour mètre;
- 3º Plan de souterrains, du rez-de-chaussée, des étages, façades, coupes longitudinales et transversales, à l'échelle de un centimètre pour mètre, indiquant à l'aide de teintes différentes, lorsqu'il s'agit de reconstructions, d'agrandissement ou d'appropriation quelconques, les parties à conserver, à démolir ou à reconstruire;
- 4° Détails et indication du système de ventilation et de chauffage, des latrines, égouts, bains, douches, etc.;
- 5° Légende explicative à l'appui de chaque plan indiquant la destination des terrains et des locaux;
- 6° Mémoire explicatif renfermant des indications suffisantes sur la destination de l'établissement, ses annexes ou dépendances, la nature, le chiffre, le sexe et le classement de la population à laquelle il est destiné (malades, vieillards, infirmes, orphelins, etc.); la nature sèche ou humide du sol, sa proximité de rivières, étangs ou cours d'eau, la nature et l'abondance des eaux destinées aux usages domestiques;
  - 7º Devis et cahier des charges détaillés.

En outre, il arrive souvent que, sous prétexte d'économie ou de difficultés quelconques, les administrations charitables croient pouvoir se dispenser de l'accomplissement entier des conditions qui leur sont imposées et qu'elles modifient les plans et devis approuvés. C'est là un véritable abus qui peut annihiler les effets utiles de l'intervention du gouvernement. Les administrations charitables doivent se pénétrer de ce principe qu'aucun changement ne peut être fait aux plans et devis approuvés sans une nouvelle autorisation de l'autorité compétente; je vous prie d'appeler sur ce point leur attention.

Pour prévenir le retour de cet abus, il est nécessaire d'instituer un contrôle actif et efficace, qui consistera notamment dans la mesure suivante :

A l'avenir, je n'autoriserai le payement des subsides accordés sur les fonds de l'Etat qu'après l'exécution régulière des plans approuvés, laquelle sera constatée sur les lieux par une personne que je délèguerai à cet effet.

Les instructions qui précèdent doivent être observées également lors-

qu'il s'agit d'hôpitaux ou d'hospices à construire au moyen de collectes, de souscriptions, de produits d'expositions, de loteries, de concerts, etc, organisés sous le patronage des administrations locales. Les communes n'ont pas la mission de construire elles-mêmes les locaux de pareils établissements à titre de bâtiments communaux. Ce soin est confié par la loi aux commissions administratives des hospices que l'autorité locale est tenue de nommer là où il n'en existe pas, pour recueillir les fonds, dresser les plans et les devis, les soumettre aux formalités voulues par le décret du 40 brumaire an XIV, et exécuter ensuite les constructions.

Je désire, M. le Gouverneur, que vous portiez les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations intéressées.

> Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

consulats et juridiction consulaire. — execution de la loi du 31 décembre 1851. — instructions.

3º Dir, 1et B. No 37. - Bruxelles, le 20 mars 1852.

A II. le Procureur général près la cour d'appel et le Procureur du roi près le tribunal de première instance à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une circulaire du 1er février de la présente année que M. le Ministre des affaires étrangères a adressée à MM. les consuls généraux, les consuls et les vices-consuls de Belgique, pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire.

Le Ministre de la justice. Victor Tesch.

A MM. les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de Belgique.

J'ai l'honneur de vous adresser la loi sur les consulats et la juridiction consulaire portant la date du 31 décembre 1851, publiée le 7 et devenue obligatoire le 17 janvier de la présente année.

Cette loi est divisée en deux titres, dont le premier contient des dispositions générales, applicables à tous les consulats, quel que soit le pays dans lequel ils sont établis, et le second renferme des dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté.

Ils sont suivis de deux dispositions transitoires et d'une disposition additionnelle.

La disposition de l'art. 40 a pour objet de conférer au consul le pouvoir d'exercer les fonctions d'officier de l'état civil, conformément au Code civil.

L'exercice de ces fonctions est consacré par les art. 48, 60 et 87 de ce Code.

Il y a lieu de remarquer ici que l'art. 2 de la loi de révision du régime hypothécaire du 46 décembre dernier, publice le 22 du même mois, porte que la disposition suivante sera ajoutée à l'art. 76 du Code civil.

« Nº 40. . . . la date des conventions matrimoniales des époux et » l'indication du notaire qui les aura reçues; faute de quoi les clauses dé- » rogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui » ont contracté avec ces époux dans l'ignorance des conventions matri- » moniales. »

Le consul exerce les fonctions de notaire dans les cas prevus par le même Code. Telle est la disposition de l'art. 11.

Il s'y agit des cas déterminés par les art. 994 et 994 du Code civil.

En règle générale, les consuls et les chanceliers sont tenus d'observer dans la rédaction des actes qu'ils reçoivent les formalités prescrites par les lois belges pour leur validité.

Cependant les actes reçus par ces fonctionnaires ou agents peuvent, dans certaines circonstances, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pas être susceptibles de l'accomplissement des formalités ordinaires.

L'art. 46 prévoit ces cas exceptionnels et prescrit la mention expresse aux actes des causes de cette impossibilité.

Les art. 47 et 48 déterminent les cas dans lesquels les consuls sont appelés à statuer comme arbitres. Ils ne font que confirmer ce qui est consacré par l'usage.

Le premier de ces articles établit l'arbitrage d'une manière générale pour toutes les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans l'étendue de la juridiction du consul; le second introduit un arbitrage spécial pour les contestations relatives aux salaires des hommes de l'équipage d'un navire de commerce belge et à l'exécution des engagements respectifs entre les hommes et les officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers lorsqu'ils sont sculs intéressés.

Si les autres intéressés étaient Belges, le consul serait néanmoins tenu d'accepter les fonctions d'arbitre en vertu de l'art. 47; mais si ces intéressés n'étaient pas Belges, le consul ne serait pas obligé de connaître d'une affaire où d'autres que ses nationaux seraient engagés.

Les art. 47 et 48 n'ont cependant pas d'autre portée que d'obliger le consul à accepter la charge d'arbitre lorsque les parties sont d'accord

pour lui déférer la connaissance de leurs différends. Quant aux compromis et aux autres formalités à observer, il faut s'en rapporter au Code de procédure civile.

L'art. 19 résume, en s'y référant, les art. 41, 42 et 47 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 juin 4849.

L'art. 20 accorde la force exécutoire, sans visa ni paréatis, aux actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les pays de chrétienté, comme aux jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et aux actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les pays hors de chrétienté dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, tant dans les pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique.

Cette disposition ne concerne donc que les actes mentionnés au présent titre et les jugements rendus en vertu du titre II; elle n'est pas applicable aux jugements arbitraux émanant des consuls; ces derniers jugements, de même que les jugements arbitraux prononcés en Belgique, doivent être rendus exécutoires par une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Le titre II concernant les dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté est subdivisé en trois chapitres.

Le premier est relatif à la juridiction tant en matière civile qu'en matière répressive.

En matière civile, les contestations nées entre des Belges et des indigènes sont jugées conformément aux lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques.

Les contestations nées entre des Belges et des citoyens d'autres pays, lorsque les premiers sont défendeurs, sont jugées de la même manière que les contestations nées entre les nationaux, s'il n'y a rien de contraire dans les usages et les conventions diplomatiques.

Le consul statue seul et sans appel jusqu'à la valeur de 400 fr., et assisté de deux assesseurs à charge d'appel au-delà de la valeur de 400 fr. sur les contestations nées dans l'étendue de sa juridiction, entre Belges, de quelque nature qu'elles soient.

Tel est le résumé des art. 22, 23, 24 et 26.

En matière répressive, le consul connaît seul et sans appel de toutes les contraventions de police, et assisté de deux assesseurs à charge d'appel de tous les délits commis par des Belges dans l'étendue de la juridiction.

C'est ce qui résulte des art. 25 et 27.

L'art. 34 consacre une exception commandée par les circonstances particulières aux pays dans lesquels la loi doit recevoir son application.

l.

D'une part, une prison convenable peut y faire défaut; d'autre part la peine de l'emprisonnement ne doit pas être une cause de ruine pour les nationaux qui y sont allés fonder un établissement commercial dans la direction duquel ils ne peuvent être remplacés. Ces circonstances et d'autres de cette nature sont laissées, selon le cas, à l'appréciation du consul ou du tribunal consulaire.

L'art. 35 prévoit la répression des contraventions spéciales aux règlements faits par les consuls dans l'intérêt d'une bonne police. La disposition facultative de l'article précédent s'applique naturellement au présent article.

Le chap. II traite de la procédure en matière civile.

Les dispositions des articles qu'il renferme ont été puisées dans l'ordonnance française de 4778.

Indépendamment de quelques modifications de rédaction, on s'est borné à faire les changements qui étaient exigés par une organisation consulaire différente de celle de la France, ou qui étaient devenus nécessaires afin de mettre les prescriptions de l'ordonnance en concordance avec l'ensemble de la loi.

La marche de la procédure est tracée dans les dispositions de ces articles avec des développements tels qu'il est inutile d'entrer dans de plus amples explications.

Il en est de même des dispositions des articles du chapitre III qui traite de la procédure en matière répressive; leur application ne peut guère donner lieu à des difficultés en présence des détails avec lesquels la procédure a été réglée.

Les dispositions de ce chapitre ont été empruntées à la loi française du 28 mai 4836.

Il y a été toutefois introduit une modification importante en ce qui concerne les affaires criminelles. Ces affaires seront toutes soumises au jury, à la différence de ce qui est établi pour la France. La procédure ordinaire devant la cour d'assises est maintenue à leur égard, sauf deux exceptions commandées par la nature des choses, par la force des circonstances; elles consistent en ce qu'il sera donné lecture à l'audience de l'instruction écrite et qu'il n'y sera entendu que les témoins qui se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

Il est donc nécessaire que dans les divers consulats l'instruction écrite soit dirigée avec les plus grands soins et avec des développements aussi complets que possible. Il est surtout indispensable de fixer l'attention sur le récolement des témoins qui devra remplacer, le cas échéant, leur audition et leur confrontation à l'audience de la cour d'assises. Le récolement n'est autre chose que la procédure qui se fait après que le prévenu, s'il est présent, a été interrogé, en relisant la déposition qu'un témoin a faite précédemment, à l'effet de s'assurer s'il veut y persister, y ajouter ou retrancher.

Enfin, si tout n'a pu être prévu dans la marche de la procédure, soit en matière civile, soit en matière répressive, les consuls devront, dans le silence de la présente loi, se conformer aux prescriptions du droit commun, établies respectivement par le Code de procédure civile et par le Code d'instruction criminelle.

Les dispositions transitoires qui suivent le titre II concernent, l'une les causes pendantes en Belgique devant les tribunaux, en matière civile ou commerciale, et l'antre, l'abrogation des dispositions antérieures sur la matière qui fait l'objet de la présente loi.

La disposition additionnelle forme le complément tant de la loi actuelle que du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 juin 1849. Il est entendu que la juridiction ordinaire en Belgique connaîtra du délit qui y est prévu et que l'application de la peine devra être faite conformément aux dispositions de ce Code.

Veuillez, Monsieur, donner à la loi qui accompagne la présente la plus grande publicité possible, notamment par la voie de l'affiche aux portes de votre chancellerie ou par toute autre voie en usage dans le pays dans lequel vous exercez vos fonctions.

Bruxelles, le 1er fevrier 1852.

Le Ministre des affaires étrangères, C. D'HOFFSCHMIDT.

ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE DE RÉFORME A BEERNEM (1).

Ire Dir. 2º B. Nº 466/12,204. — Laeken, le 28 mars 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges, a tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 3 avril 4848; Vu notre arrêté du 8 mars 4849;

(1) Moniteur, 1852, no 94.

Rapport au Roi. — L'art. 5 de la loi du 3 avril 1848 prescrit la création de deux établissements distincts et séparés pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds de chaque sexe.

L'école de réforme des garçons établie à Ruysselede en vertu, de l'arrêté royal du 8 mars 1849, est aujourd'hui complétement organisée.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1852;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 4°r. Il est institué, dans la commune de Beernem (Flandre occidentale), une école de réforme pour les filles et les jeunes enfants des deux sexes âgés de 2 à 7 ans.

Les enfants du sexe masculin, après l'âge de sept ans et lorsqu'ils auront, d'ailleurs, la force et l'aptitude nécessaires pour être occupés à un travail quelconque, seront transférés à l'école de réforme des garçons.

ART. 2. La direction et la surveillance supérieures de l'école de réforme des filles sont attribuées au directeur et au comité d'inspection de l'école de réforme à Ruysselede, dont l'école de Beernem formera une dépendance.

A ce titre, les écritures de ce dernier établissement, de même que tout ce qui concerne sa gestion économique, agricole et financière, rentrent dans les attributions des employés de l'établissement principal.

ART. 3. Le personnel spécialement attaché à l'école de réforme des filles se composera d'un certain nombre de surveillantes et d'aides à désigner, selon les besoins et le chiffre de la population, par le Ministre de la justice qui déterminera aussi les traitements, indemnités ou rétributions qui pourront leur être alloués.

Indépendamment des traitements fixes ou des rétributions pécuniaires, les surveillantes et les aides recevront gratuitement le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'ameublement et les soins médicaux, conformément aux bases posées à cet effet dans un tarif qui sera arrêté par le Ministre.

L'érection de l'école de réforme des filles retardée par suite de circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement est devenue possible par suite de l'acquisition récente d'une propriété située en la commune de Beernem, à une demi lieue environ de l'école des garçons.

Cette situation est des plus favorables au but que se propose l'administration; elle aura le double avantage d'isoler complètement l'école des filles tout en permettant de continuer la gestion économique, agricole et administrative des deux établissements de manière à réduire autant que possible leurs dépenses.

L'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. détermine les bases qui présideront à l'organisation de la nouvelle école.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

- ART. 4. En ce qui concerne le service du culte et le service médical, il sera pris des arrangements pour combiner ce double service avec celui de l'école de réforme des garçons.
- ART. 5. Le comité d'inspection pourra, avec l'assentiment du Ministre, s'adjoindre un comité de dames qui sera spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles, et de préparer et de faciliter le placement de celles-ci à leur sortie.
- ART. 6. Les attributions et les devoirs des surveillantes et des aides, ainsi que le régime et la discipline de l'établissement, seront spécifiés dans un règlement organique à arrêter ultérieurement.

En attendant, les ordres et les instructions nécessaires seront donnés par le Ministre de la justice, qui arrêtera l'époque de l'ouverture de l'école des filles.

ART. 7. Sont au surplus applicables à celle-ci les dispositions des arrêtés royaux du 28 février (bis) et du 3 juillet 4850.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice:

VICTOR TESCH.

ÉCOLE AGRICOLE DE RÉPORME DES GARÇONS A RUYSSELEDE. - RÈGLEMENT.

120 Div. 20 Bur. No 456/12205. - Bruxelles, le 28 mars 1852.

Vu la loi du 3 avril 4848 (art. 7);

Vu l'art. 11 de notre arrêté du 8 mars 1849;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1852;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement de l'école agricole de réforme des garçons à Ruysselede, annexé à notre présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, VICTOR TESCH.

#### SOMMAIRE.

CHAP. 1er. - Personnel des employés. Art. 1 à 6.

CHAP. II. - Attributions et devoirs des employés.

- § I. Directeur. Art. 7 et 8.
- § II. Aumonier, instituteurs, médecin. Art. 9.
- § III. Préposé à la comptabilité, commis adjoints, magasinier. Art. 10 à 14.
- § IV. Chef de culture. Art. 15.
- § V. Surveillants. Art. 16 à 50.
- § VI. Jardinier, meunier-boulanger, concierge, contre-maîtres et ouvriers.

  Art. 51 et 32.
- § VII. Dispositions communes aux diverses catégories d'employes. Art. 35 à 45,
- CHAP. III. Entrée des colons, Art. 44 à 49.
- CHAP. IV. Classement des colons. Art. 50 à 56.
- CHAP. v. Devoirs des colons. Art. 57 à 64.
- Chap. vi. Division de la journée. Emploi du temps. Art. 65 à 72.
- Chap. vii. Mesures d'ordre et de sûreté, Art. 75 à 79.
- CHAP. VIII. Travail. Art. 80 à 89.
- CHAP. IX. Ecole. Art. 90 à 110.
- Chap. x. Exercice du culte. Instruction religieuse. Art. 111 à 118.
- Chap. XI. Régime moral. Assemblées générales. Fêtes annuelles. Récompenses. Punitions. Comptabilité morale, Art, 119 à 152.
- Chap. xII. Visites. Correspondances. Art. 133 à 145.
- CHAP. XIII. Habillement, coucher, buanderie. Art. 144 à 156.
- CHAP. XIV. Alimentation. Art. 157 à 161.
- CHAP. XV. Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène. Art. 162 à 176.
- Chap. xvi. Service de santé. Infirmerie, Art. 177 à 212.
- CHAP. XVII. Culture. Ordre et ménage de la ferme. Art. 215 à 216.
- Chap. XVIII. Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier. Art. 217 à 221.
- Chap. xix. Dépenses. Adjudications. Comptes. Art. 222 à 251.
- Chap. xx. Sortie des colons. Caisse de secours. Patronage. Art. 232 à 246.
- CHAP. XXI. Dispositions générales. Art. 247 et 248.

## CHAPITRE PREMIER.

#### PERSONNEL DES EMPLOYES.

Ant. le personnel des employés de l'école de réforme est composé et rétribué comme suit :

§ A	١.	Un directeur							, fi	. 3,500 à	4.500				
		Un aumonier													
		Un préposé à la comptabilité.													
		Deux commis adjoints									800				
		Un magasinier													
		Deux instituteurs								400 à	800				
		Un chef de culture								400 à	800				
		Un surveillant en chef								400 à	800				
		Un certain nombre de surveillants calculé à raison													
		d'un surveillant pour 60 co	lon	s.						500 à	600				

§ B. Un jardinier;

Un meunier-boulanger;

Un concierge;

Un certain nombre d'ouvriers agricoles préposés aux attelages, aux étables, à la culture, de contre-maîtres ou d'ouvriers préposés à la machine à vapeur et aux ateliers.

Le nombre des employés et des ouvriers compris dans la catégorie B, est fixé par le comité d'inspection en raison des besoins reconnus; ils sont engagés par le directeur et rétribués à l'année, au mois ou à la journée, selon les circonstances et les usages de la localité. Le taux de ces rétributions est fixé par le comité d'inspection sur la proposition du directeur.

ART. 2. Indépendamment du traitement fixe ou du salaire, le logement, le chaussage, l'éclairage, le traitement médical et les médicaments en cas de maladie sont accordés gratuitement à tous les employés en général.

A l'exception du directeur, ils ont en outre la table, le blanchissage et l'ameublement, et les surveillants ainsi que les ouvriers agricoles l'uniforme, le tout réglé d'après des tarifs arrêtés par le Ministre de la justice sur la proposition du comité d'inspection.

- ART. 3. Le Ministre, sur la proposition du comité d'inspection, peut accorder des encouragements pécuniaires, ou toutes autres récompenses ou indemnités aux employés qui se distinguent par leur aptitude, leur bonne conduite et leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions.
- ART. 4. Le service médical est confié à un médecin du dehors, en vertu d'une convention proposée par le comité d'inspection et approuvée par le Ministre.

Les médicaments sont fournis par la pharmacie de l'hôpital militaire à Bruges, aux conditions de la fourniture des médicaments par le service de santé de l'armée aux prisons.

Ant. 5. Le directeur et le préposé à la comptabilité sont nommés par le Roi; la nomination ou l'agréation des autres employés est faite par le Ministre de la justice qui fixe leur traitement dans les limites indiquées à l'art. ler.

A l'exception du directeur, du préposé à la comptabilité, de l'aumônier et du médecin, les employés ne sont nommés d'abord qu'à titre provisoire. Leur nomination définitive n'a lieu qu'après une épreuve ou un noviciat plus ou moins prolongé, et sur l'avis du directeur et du comité d'inspection.

Ant. 6. L'uniforme des surveillants et le costume des employés de la ferme sont arrêtés par le Ministre sur la proposition du comité d'inspection. L'uniforme est facultatif pour les autres employés de l'établissement qui en supportent les frais.

## CHAPITRE II.

#### ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

#### § 4. Directeur.

ART. 7. Le directeur dirige et surveille, sous le contrôle du comité d'inspection, tout ce qui concerne l'administration dans ses diverses branches, la gestion économique, la police, la discipline et les travaux. Il préside à la réception, à l'inscription et à la sortie des colons.

Il visite au moins une fois par jour toutes les divisions de l'établissement, et transmet à l'administration supérieure les états de mouvement, de consommation et des besoins, et généralement tous les renseignements qui lui sont demandés.

ART. 8. Tous les employés de l'école de réforme, sans distinction, sont subordonnés au directeur, et tenus, à ce titre, d'observer strictement les ordres et les instructions qu'il peut leur donner.

#### § 2. Aumonier, instituteurs, médecin.

Ant. 9. Les attributions et les devoirs de l'aumonier, des instituteurs et du médecin sont spécifiés aux chapitres du culte (X), de l'instruction (IX) et de l'infirmerie (XVI).

## § 5. Préposé à la comptabilité, commis adjoints, magasinier.

Ant. 10. Le préposé à la comptabilité est spécialement chargé, sous le contrôle du directeur: 1° des écritures de l'établissement qui embrassent le service domestique, le service disciplinaire et la comptabilité morale, la comptabilité agricole et celle des ateliers industriels; 2° De la garde, de la classification et de la conservation des archives.

Il est assisté des commis adjoints dont il règle les travaux d'accord avec le directeur.

Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Ant. 11. L'organisation de la comptabilité, la désignation et les modèles des registres et des états, les formules pour la reddition des comptes généraux et

particuliers, font l'objet d'une instruction sommaire proposée par le directeur et soumise à l'approbation du Ministre sur l'avis du comité d'inspection.

Aut. 12. Le magasinier est chargé :

1º De la réception et de l'emmagasinage des denrées, matières premières, objets fabriqués ou confectionnés, etc.;

2º De l'inscription, à l'entrée et à la sortie, de ces mêmes objets;

5° De veiller à ce que tous les objets déposés dans les magasins soient rangés avec ordre, tenus proprement, visités et aérès de manière à prévenir toute détérioration.

Il vérifie avec soin le poids ou la mesure et la qualité des fournitures.

Lorsqu'il s'agit de livraisons d'une certaine importance, il est assisté du préposé à la comptabilité, de l'un des commis ou de tous autres employés désignés à cet effet par le directeur, qui signent avec lui le procès-verbal d'acceptation ou de rejet.

Ant. 15. Toute livraison des magasins est effectuée par le magasinier sur un bon délivré par le directeur ou le préposé à la comptabilité, et signé pour reçu par l'employé du service auquel les objets sont destinés.

La même marche est suivie pour les livraisons et les réceptions d'objets quelconques aux magasins.

Les bons mentionnés ci-dessus sont conservés, par ordre de date, par le magasinier, pour la justification de sa comptabilité.

Ant. 14. Le directeur fixe les heures d'ouverture des magasins soit pour la réception, soit pour la délivrance des diverses catégories d'articles.

## § 4. Chef de culture.

Ant. 15. Le chef de culture est spécialement préposé, sous les ordres du directeur, à la culture des terres, au soin des écuries, des étables, des porcheries, et généralement à tout ce qui se rapporte au travail agricole et au ménage de la ferme.

Il donne ses instructions aux ouvriers de la ferme qui sont tenus de les suivre ponetuellement.

Il veille à la propreté et à l'arrangement des locaux et du matériel agricole; il signale au directeur les besoins, les réparations à faire aux outils et aux instruments aratoires, les événements et les circonstances susceptibles de fixer son attention; il recueille les éléments nécessaires à la tenue de la comptabilité agricole, et les communique au bureau de la direction.

Il s'attache particulièrement à introduire la plus stricte économie et l'ordre le plus scrupuleux dans tous les détails du service qui lui est confié.

### § 5. Surveillants.

Ant. 16. Le surveillant en chef est chargé, sous les ordres du directeur, de la surveillance des colons; il dirige le personnel préposé à cette surveillance, et règle, d'après les instructions que lui donne le directeur, l'organisation des diverses branches du service qui lui est confié.

Anv. 17. Le surveillant en chef parcourt successivement et plusieurs fois par

jour, les diverses parties de l'établissement, afin de s'assurer par lui-même de la régularité et de l'exactitude des surveillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Il veille à la propreté et à l'aérage des locaux, au rechange du linge et des effets de literie aux époques fixées.

Il inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation, et signale les réparations à effectuer; il visite spécialement les différents locaux où se trouvent les cheminées, les fourneaux et la machine à vapeur, afin de prévenir les causes d'incendie.

Il est chargé de l'entretien et de la manœuvre de la pompe à incendie et des appareils accessoires, et dirige la compagnie spéciale de pompiers formée des employés, surveillants et colons désignés par le directeur.

Il préside aux exercices gymnastiques et aux manœuvres des colons.

Aut. 18. Le surveillant en chef rend journellement compte au directeur de la marche du service, lui fait part immédiatement de toutes les circonstances ou événements qui présentent un certain caractère de gravité, et met scrupuleusement à exécution les instructions qu'il peut lui donner.

Ant. 19. La répartition des divers postes ou services entre les surveillants est réglée par le directeur, de concert avec le surveillant en chef.

Nul surveillant ne peut quitter son poste sans une autorisation du surveillant en chef et sans qu'il ait été momentanément pourvu à son remplacement.

Ant. 20. Les surveillants veillent incessamment à l'ordre, à la propreté, à la conservation des bâtiments et du mobilier, et à la stricte exécution du règlement et des instructions qui peuvent leur être données.

Ils ne perdent jamais de vue les enfants coufiés à leurs soins; ils les traitent avec humanité et douceur, cherchent à gagner leur affection et à exercer sur cux une bienveillante influence. Ils évitent scrupuleusement tout ce qui serait de nature à affaiblir ou à compromettre leur autorité, et se préoccupent avant tout du soin d'inculquer aux colons de bons sentiments, des habitudes d'obéissance, de politesse, d'ordre et de propreté. Ils ne permettent entre eux aucune rixe, aucun acte d'indiscipline, aucun propos inconvenant, et s'attachent particulièrement à prévenir dans leurs relations toute intimité dangereuse, toute possibilité de corruption.

Ant. 21. Chaque surveillant est spécialement chargé de la surveillance d'une division de colons, conformément aux règles posées au chapitre IV du présent règlement.

Il veille à ce que les colons appartenant à sa division soient tenus proprement et leurs vêtements convenablement réparés. A cet effet il passe tous les jours une revue de propreté et tous les samedis une revue d'habillement.

En cas d'indisposition d'un colon, il l'envoie immédiatement à l'infirmerie et en donne avis au surveillant en chef.

Lors du passage d'un lieu à un autre, les surveillants veillent à ce que les colons marchent en rangs et en silence; pendant les repas, ils maintiennent l'ordre et empêchent les changements de place et les échanges d'aliments; pendant le travail, ils maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers, empêchent les colons de rester inactifs, de quitter la place qui leur est assignée, et répriment les échanges d'ouvrages et d'outils, les dégats de matières premières; pendant les écoles et les instructions, ils obligent les colons à s'occuper

de leurs devoirs, à se montrer attentifs aux leçons et à être respectueux envers l'aumonier et les instituteurs; pendant les exercices religieux, ils veillent à ce que les colons conservent une contenance décente, réservée et recueillie; enfin, pendant les récréations, ils dirigent les jeux, empêchent les conflits, et veillent à ce que les enfants ne se tiennent pas à l'écart et ne s'asseyent ou se couchent sur le sol au lieu de se livrer aux exercices que commande le soin de leur santé.

Aut. 22. Lorsque le surveillant est en même temps chef d'atelier, il exerce sur les colons appartenant à l'atelier qu'il dirige la même autorité que sur ceux de sa division.

Les surveillants qui n'exercent pas simultanément les fonctions de chef d'atelier, sont chargés, pendant la durée des travaux, de tels services que leur assigne le directeur.

- Ant. 23. Lorsque les colons quittent les travaux, ils se rendent immédiatement à la place assignée à la division à laquelle ils appartiement respectivement, et ils se placent en rangs jusqu'à ce que le surveillant de la division les ait passés en revue.
- Aar. 24. Les surveillants sont logés à proximité des dortoirs; ils se lèvent avant et se couchent après les colons, et exercent, de concert avec le poste de nuit, une surveillance active sur ceux-ci pendant les heures affectées au sommeil.
- Art. 25. Les surveillants visitent le plus souvent possible les colons de leurs divisions respectives, qui se trouvent à l'infirmerie ou en punition; ils leur apportent des consolations, des encouragements et des avis dont ils puissent tirer profit.
- Aut. 26. Ils doivent avertir sans retard le surveillant en chef ainsi que le directeur, de toute tentative d'évasion ou de mutinerie, de tout événement ou accident d'une certaine gravité, de tout commencement d'incendie ou de sinistre, et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.
- Aut. 27. Ils sont responsables des dégats ou détériorations aux effets d'habillement et de coucher, aux outils de travail, aux objets mobiliers et aux bâtiments, qu'ils n'ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'ils n'out pas fait connaître par oubli ou négligence.
- Ant. 28. Chaque surveillant tient un livret sur lequel il inscrit les notes relatives à la conduite des colons dont la surveillance lui est confiée, aiusi que les faits qui lui paraissent de nature à être portés à la connaissance de la direction.

Ce livret est communiqué chaque semaine, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, au surveillant en chef qui résume les notes qui y sont inscrites sur son registre particulier.

- Aar. 29. Chaque jour, matin et soir, à l'heure convenue, les surveillants sont réunis par le surveillant en chef qui reçoit leurs communications et leurs demandes pour les besoins du service de leur division, et leur donne les instructions nécessaires.
- Ant. 30. Les surveillants sont tenus de porter constamment l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

- § 6. Jardinier, meunier-boulanger, concierge, contre-maîtres et ouvriers.
- ART. 51. Les attributions et les devoirs du jardinier, du meunier-boulanger, du concierge, des contre-maîtres et des ouvriers attachés à la ferme et aux ateliers sont réglés par le directeur qui peut, le cas échéant, les suspendre de leurs fonctions, avec retenue d'appointements, pour un temps plus ou moins long, ou prononcer leur renvoi.
- Ant. 32. Dans leurs rapports avec les colons placés sous leurs ordres, dont ils sont chargés de diriger l'apprentissage ou les travaux, ces employés sont placés dans une position analogue à celle des surveillants ordinaires. À ce titre les articles 19 § 2, 20, 26, 27 et 28 leur sont applicables.
  - § 7. Dispositions communes aux diverses catégories d'employés.
- Ant. 33. Nul employé ne peut, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.
- Art. 54. Nul employé ne peut entrer ou sortir après dix heures du soir, si ce n'est avec l'autorisation du directeur, qui est aussi requise pour qu'une personne étrangère à l'établissement puisse y passer la nuit.
- Art. 35. Nul employé ne peut, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité du cas :
- 1° S'associer, soit directement, soit indirectement, à quelque entreprise ou livraison concernant le service de l'établissement;
- 2º S'approprier ou faire servir à son usage particulier aucun objet appartenant à l'établissement, sans une autorisation écrite du comité d'inspection;
- 5° Employer un ou plusieurs colons pour son service particulier, sans la permission du directeur;
- 4º Accepter, sous quelque prétexte que ce soit, des dons ou promesses des colons, de leur parents ou amis, des fournisseurs, visiteurs ou autres personnes qui peuvent se trouver en relation avec l'établissement;
- 5º Se charger d'aucune commission pour les colons, exporter aucun effet appartenant à œux-ci ou introduire aucun objet qui leur est destiné, sans l'autorisation du directeur.

Peut également être révoqué tout employé qui par suite de délégation, saisies-arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, doit être considéré comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter ses dettes.

- Ant. 56. Tout manquement à leurs devoirs de la part des employés, est passible, selon la gravité des cas, des punitions suivantes :
- 1º L'interdiction des sorties et des absences pendant un temps plus ou moins ong :
- 2º L'admonestation on la réprimande en assemblée des employés;
- 5º La retenue sur le traitement ;
- 4º La suspension des fonctions avec privation de traitement;
- 5° La démission.

Ces punitions peuvent être appliquées soit séparément, soit camulativement. Celles prévues aux nºº l et 2 peuvent être infligées par le directeur; les autres sont prononcées par le comité d'inspection sur le rapport du directeur, à l'exception de la démission qui est prononcée par le Ministre sur le rapport du directeur et du comité d'inspection.

- ART. 57. Les punitions infligées aux employés sont inscrites au livre d'ordre mentionné à l'article suivant. Leur radiation peut, selon les circonstances et la conduite postérieure de l'employé puni, être ordonnée par le comité d'inspection sur l'avis du directeur.
- Ant. 38. Chaque jour, à l'heure fixée par le directeur, il est tenu sous sa présidence une réunion d'employés à laquelle assistent l'aumonier, le préposé à la comptabilité, les instituteurs, le surveillant en chef et le chef de culture. Dans cette réunion, il est fait rapport des événements ou des circonstances qui intéressent l'établissement; il est procéde au règlement et à la répartition des travaux; le directeur communique ses instructions, décide les questions qui lui sont soumises, prononce les punitions, et se concerte avec les employés sur les mesures à prendre concernant les divers services qui leur sont respectivement confiés.

Le préposé à la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire et tient procès-verbal des délibérations et des décisions prises, lesquelles sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Le registre contenant les procès-verbaux et qui sert également de livre d'ordre, est communiqué à l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et aux membres du comité d'inspection lors de chacune de leurs visites.

- ART. 59. Chacun des employés inscrit sur son livret particulier les instructions qui le concernent et dont il est spécialement chargé d'assurer ou de surveiller l'exécution.
- Aur. 40. Chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le directeur, celui-ci réunit en conférence les surveillants pour les entretenir de leurs devoirs, écouter leurs observations, leur donner ses instructions, entretenir et stimuler leur zèle et leur dévouement.
- ART. 41. Il est institué une hibliothèque composée d'ouvrages utiles; le local dans lequel elle est déposée est ouvert, aux heures fixées par le directeur, aux employés et aux colons qui, en raison de leur conduite et de leurs progrès, sont admis à participer à cette faveur.

Le directeur désigne l'employé chargé des fonctions de bibliothécaire et détermine les règles à suivre pour le prêt et la rentrée des livres.

Ant. 42. Le ménage des employés est réglé par le directeur d'après un tarif arrêté, sur sa proposition, par le comité d'inspection.

Il y a deux tables, l'une pour les employés proprement dits, l'autre pour les ouvriers de la ferme et ceux qui peuvent leur être assimilés.

Ast. 45. Nulle famille d'employés, à l'exception de celle du directeur, n'est admise à loger dans un des locaux dépendant de l'établissement, sans une autorisation spéciale du comité d'inspection'qui détermine les conditions auxquelles cette faveur doit être subordonnée.

## CHAPITRE III.

### ENTRÉE DES COLONS.

Ant. 44 Les conditions générales pour l'admission des jeunes indigents, mendiants et vagabonds à l'école de réforme sont spécifiées au chapitre let art. 1 à 9, de l'arrêté royal du 5 juillet 1850.

Aux. 45. Le colon, à son entrée à l'établissement, est conduit au burcau où l'on prend son signalement, et on l'inscrit sur les registres de la maison en lui assignant un numéro de classement.

Ant. 46. Après cette inscription, le colon est conduit au surveillant en chef qui l'interroge et lui indique sommairement les règles essentielles auxquelles il doit se soumettre. S'il est malade, on le place dans un local spécial de l'infirmerie en attendant la visite du médecin: s'il est reconnu en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté.

Art. 47. Après le bain, le colon est revêtu du costume de l'école et classé immédiatement dans la division qui lui est assignée par le directeur.

Le surveillant préposé à cette division lui donne lecture des dispositions du règlement relatives à la conduite des colons. Il le conduit ensuite chez le directeur, qui lui fait subir un interrogatoire dont les résultats sont consignés au compte moral ouvert à chaque colon, conformément aux prescriptions de l'article 122 ci-après.

Aar. 48. Dans les trois premiers jours après son entrée, le colon est successivement mis en communication avec le médecin, l'aumônier et les instituteurs qui constatent la nature de sa constitution et son état sanitaire, son degré d'instruction intellectuelle et religieuse; le résultat de cet examen est également consigné au compte moral dont il est fait mention à l'article précédent.

Le colon est conduit dans les ateliers, à la ferme, aux champs de culture où, selon ses goûts et conformément aux indications données par le directeur, il est immédiatement employé à telle ou telle occupation à titre d'essai.

Ant. 49. Les vêtements déposés par les colons à leur entrée sont lavés et purifiés si on le juge nécessaire, et mis en magasin jusqu'à l'époque de leur sortie. S'ils sont trop usés ou trop malpropres, ils sont mis au rebut. L'argent, ainsi que tout objet de prix, est déposé entre les mains du directeur.

#### CHAPITRE IV.

## CLASSEMENT DES COLONS.

Aar. 50. La population de l'établissement est partagée en divisions composées chacune de 60 à 70 colons, classés autant que possible selon les âges.

Hy a un employé surveillant par division.

Ant. 51. Chaque division est partagée en deux sections; à la tête de chaque section se trouve un chef secondé d'un sons-chef de section, désignés l'un et l'autre par le directeur parmi les colons qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application. Chaque division possède en outre un clairon.

Ant. 52. Les divisions et les sections, bien que réunies dans les mêmes locaux, astreints aux mêmes travaux, au même régime matériel et aux mêmes exercices, doivent néanmoins rester groupées, autant que faire se peut, sous la surveillance de leurs chefs spéciaux.

Pour faire reconnuitre les colons qui en sont respectivement partie, on adopte, pour chaque division, un signe distinctif à déterminer par le directeur.

ART. 35. Les attributions et les devoirs des chefs et sous-chefs de sections sont fixés comme suit :

a) Le chef et le sous-chef de section sont immédiatement subordonnés au

surveillant de la division, et sont tenus de suivre ponctuellement les instructions et les ordres qu'il peut leur donner.

- b) Au premier coup de clairon, le chef de section se lève, commande le lever, s'habille promptement, aide les plus petits, seconde les employés dans la sur veillance du dortoir et de la toilette de propreté.
- c) Dans les divisions, dans les ateliers, dans tous les exercices de la maison et partout où il peut se trouver, le chef de section assiste les employés dans la surveillance, veilleà ce que tous les mouvements qui s'exécutent pour se rendre d'un lieu à un autre se fassent au pas, en silence, avec ordre et régularité; il réprimande les colons qui se rendraient coupables de la plus légère infraction, et note sur un livret destiné à cet effet ceux qui n'obéiraient pas à son premier avertissement.
- d) Lorsque la section est réunie, le chef de section porte le guidon, et se place à la droite du premier rang; le sous-chef est placé en serre-file. Tous deux surveillent la tenue des colons. Ils doivent apprendre à commander l'école de peloton.
- e) Les chefs et sous-chefs de sections assistent les employés dans la surveillance de la récréation; c'est là surtout qu'ils appliquent leur zèle à prévenir toute dispute, toute imprudence, toute dégradation, à réprimer toute parole grossière, à interdire tous les jeux dangereux.
- f) Ils sont spécialement chargés, sous les ordres du surveillant en chef, de faire entretenir dans un état constant de propreté, par les colons de service, les différents locaux de l'établissement, les meubles, les ustensiles, etc.
- g) Le chef de section commande le coucher sons la surveillance des employés préposés à chaque dortoir; il aide les petits à faire leur lit, à se déshabiller, et veille à ce que les mouvements se fassent avec ensemble.
- h) Le chef de section qui voit commettre une infraction grave doit en rendre compte immédiatement au surveillant de la division ou de l'atelier.
- i) Tous les jours, à tour de rôle, un ou deux des chefs et sous-chefs de sections sont désignés pour aider à faire le pansement.
- j) Les sous-chefs, subordonnés aux chefs de sections, secondent ceux-ei dans l'accomplissement des devoirs spécifiés aux litt. b, c, f, g, h, et les remplacent au besoin.
- k) Les chefs et sous-chefs de sections portent le galon, les premiers au haut, les seconds au has de la manche ganche, comme signe de leur grade.
- Ant. 54. Bienqu'en règle générale les chefs et sous-chefs de sections soient désignés par le directeur, celui-ci peut, en considération de la conduite exemplaire d'une section ou de toute autre circonstance exceptionnelle, lui déléguer le droit de choisir elle-même son chef et son sous-chef. Dans ce cas l'élection a lieu au scrutin secret; les choix doivent être circonscrits parmi les colons inscrits au tableau d'honneur, et sont subordonnés à l'approbation du directeur.
- Art. 53. Les chefs et les sous-chefs de sections sont nommés pour trois mois-Ils peuvent être réélus. Leurs noms sont proclamés solennellement dans l'assemblée générale des employés et des colons.
- Ant. 36. Le passage d'une division à une autre est pronoucé par le directeur, après avoir consulté la réunion des employés dont il est fait mention à l'article 38.

## CHAPITRE V.

#### DEVOIRS DES COLONS.

ART. 57. Les colons doivent observer avec une scrupuleuse exactitude les règles de discipline, d'ordre, de propreté et d'hygiène qui leur sont prescrites.

Ils obéissent à l'instant et sans observations aux recommandations et aux ordres des employés et des chefs et sous-chefs de sections.

Ils témoignent du respect et de la déférence qu'ils doivent à leurs supérieurs, et apportent dans leurs relations mutuelles la politesse, les égards et la bien-veillance qui caractérisent les gens bien élevés.

Ils ne passent jamais devant un employé ou une personne étrangère à l'établissement sans lui adresser un salut.

Ils observent le silence à la chapelle, à l'école, dans les ateliers, pendant les repas, dans les dortoirs, et s'ils ont besoin de s'adresser à l'un des employés ils le font à voix basse de manière à ne pas distraire leurs compagnons.

Agr. 58. Nul colon ne peut abandonner ses occupations ou quitter le lieu ou le poste qui lui est assigné sans en avoir obtenu la permission.

Arr. 59. Tont colon rencontré dans les cours, chemins, corridors, etc., et qui ne peut justifier des motifs de sa présence dans tel ou tel lieu, est noté et puni séverement.

Ant. 60. L'introduction et l'usage de toute monnaie sont strictement interdits aux colons pendant leur séjour à l'école de réforme.

Toute somme qui leur est transmise du dehors reste déposée entre les mains du directeur jusqu'à l'époque de leur sortie.

Ant. 61. Les jeux de cartes et de dés, les prêts et les échanges d'effets et d'aliments, sont défendus.

ART. 62. Les colons sont tenus de veiller avec un soin minutieux à la conservation et à la propreté de leurs vêtements, de leurs effets de coucher et de leurs outils

Art. 65. Lorsqu'un colon croit avoir des sujets de plainte, il les expose au surveillant de sa division qui, s'il les trouve fondés, les transmet au surveillant en chef; il peut aussi directement donner connaissance de ses griefs au surveillant en chef ou au directeur. Celui-ci fixe, à cet effet, l'heure à laquelle îl reçoit chaque jour les colons qui ont à lui adresser des demandes ou des réclamations.

Ant. 64. Toute plainte ou accusation portée par un colon contre un de ses compagnons, contre un des chefs ou sous-chefs de sections ou contre un employé, qui sera reconnue non fondée ou calomnieuse, entraiuera une punition sévère.

### CHAPITRE VI.

## DIVISION DE LA JOURNÉE. - EMPLOI DU TEMPS.

ART. 65. L'emploi du temps et la division de la journée sont réglés de manière à occuper tous les instants des colons, à introduire la variété nécessaire dans leurs exercices, et à les empêcher de se sonstraire à la surveillance.

Ant. 66. La durée moyenne des travaux, des leçons, des exercices et du repos est fixée, pour les 24 heures, de la manière suivante :

Travail															8	1/2	à 9	heures.
Instruction s																		,,
Musique voc	ale	et i	nst	run	nen	tale	·								1			>>
Gymnastique	e, m	nan	œu	vres	s et	exe	erci	ces	m	ilita	аіге	25.			I	à 2		<b>»</b>
Repas.																		"
Récréation.															3	/4 à	1	2)
Lever, couch	er.	pri	ère:	s du	m	atir	ı et	dı	1 S	ir.	ap	pel	s. e	tc.	1	àl	1/2	2 »
Repos		•		•	•				•	7		Γ	-, -		8	à 8	1/2	<b>2</b> "

Ces limites peuvent néanmoins être dépassées, selon les circonstances et les besoins exceptionnels, en raison des exigences du travail, de l'âge, de l'instruction religieuse des enfants qui se préparent à la première communion, etc.

ART. 67. Les dimanches et fêtes, les heures affectées au travail pendant les autres jours de la semaine, sont réparties entre les exercices religieux, les conférences, l'instruction, la gymnastique, la musique et la récréation.

ART. 68. Le comité d'inspection, sur la proposition du directeur, arrête, d'après les bases qui précèdent, le tableau de la division de la journée pour les jours ouvrables et les dimanches et fêtes, selon les saisons.

Ant. 69. Au signal du lever, les colons s'habillent, plient leurs effets de coucher et brossent leurs habits et leur chaussure. Ils disent leurs prières et se rendent en ordre et en silence, successivement et par sections, aux lavoirs pour y faire leurs ablutions.

Il est procédé à l'appel dans chaque division, à la suite duquel les colons se rendent aux exercices, aux leçons ou aux travaux qui leur sont respectivement assignés.

ART. 70. Au signal du coucher, les colons se rangent par ordre de division et se rendent dans leurs dortoirs respectifs où ils se placent chacun au pied de leur lit. Ils disent la prière du soir, font leur lit, se déshabillent, disposent leurs vètements en ordre pour le lendemain matin, et se couchent.

ART. 71. Les repas et les leçons sont précédés et suivis d'une courte prière. ART. 72. Pour se rendre d'un lieu dans un autre les colons marchent en rangs, deux à deux, et en silence, sous la conduite des surveillants et des chefs de sections.

## CHAPITRE VII.

## MESURES D'ORDRE ET DE SURETE.

Ant. 73. Les portes de l'établissement sont fermées et les feux et les lumières sont éteints chaque jour à l'heure fixée par le directeur. Les dortoirs, l'infirmerie et le corps-de-garde restent seuls éclairés pendant la nuit.

Les surveillants et les ouvriers sont respectivement responsables des ordres donnés à cet égard, et le surveillant en chef et le chef de culture sont chargés d'en contrôler l'exécution par une ronde générale qu'ils font le soir, le premier dans les locaux de l'école, le second dans les dépendances de la ferme.

ART. 74. Indépendamment de la surveillance exercée sur les dortoirs par les surveillants logés dans les cellules contigués, il est établi un service de ronde nocturne tant pour l'intérieur que pour l'extérieur des bâtiments. Les détails de ce service sont réglés par le directeur.

Les agents de la ronde nocturne parcourent successivement les dortoirs, s'assurent que tout y est tranquille et en hon ordre, veillent à l'éclairage et à la ventilation, avertissent les enfants qui leur sont désignés comme malpropres, et font immédiatement part au chef de ronde de toute circonstance qui leur semble mériter son attention.

En cas d'accident ou d'événement grave, la ronde avertit immédiatement les surveillants et le surveillant en chef, et le cas échéant, le chef de culture.

Ast. 75. Les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les évasions et les mutineries. A cet effet, tous les colons sont tenus de prêter main-forte aux employés et de les seconder de tous leurs efforts.

Aut. 76. Il peut être institué une prime en faveur de ceux qui saisissent et ramènent un colon évadé.

Ast. 77. Les cheminées des différents locaux et celles des habitations des employés sont nettoyées dans le courant du mois de mai de chaque année.

Les cheminées dans lesquelles il est fait du feu sans discontinuité pendant l'année, celles de la machine à vapeur, de la boulangerie, de la forge, des cuisines, etc., sont nettoyées dans le courant des mois de mai et d'octobre, et plus fréquemment s'il est nécessaire.

Ladite opération est faite sous la surveillance du surveillant en chef.

ART. 78. Un réservoir d'eau suffisant et une pompe à incendie avec ses accessoires, sont placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement.

Le service de la pompe à incendie est organisé d'après les instructions données par le directeur et dirigé par le surveillant en chef aux termes de l'art. 17 § 4 du présent règlement.

Art. 79. Le directeur, dans sa visite journalière des locaux de l'établissement, s'assure par lui-même de l'ordre qui y règne, de l'observation des règles de sûreté, d'hygiène et de propreté. Il constate la nécessité des réparations, et exerce également la plus grande surveillance sur la machine à vapeur et ses dépendances, sur les poèles, les cheminées et tous les lieux de la maison où il pourrait se trouver du feu.

# CHAPITRE VIII.

#### TRAVAIL.

Ant. 80. Le travail à l'école de réforme est organisé de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

. Il doit être en rapport avec l'âge, les forces, les aptitudes et, autant que faire se peut, avec les goûts des colons.

Il doit correspondre au but essentiel de l'établissement, de manière à alléger ses charges et à le mettre autant que possible à même d'entretenir et de nourrir sa population à l'aide des produits de la culture et des ateliers.

Il doit enfin concilier à la fois les intérêts de l'école avec les intérêts futurs des colons, en préparant ceux-ci à l'exercice de métiers on de professions qui puissent leur venir en aide à leur sortie et leur faciliter les moyens de gagner honnêtement leur subsistance.

Arr. 81. Les occupations sont de trois espèces, agricoles, industrielles et domestiques.

Les occupations agricoles embrassent la culture des terres, le jardinage, l'arboriculture, les soins de la ferme, le service des étables, des écuries, des porcheries, des fumiers, de la basse cour, de la laîterie, les charrois, la comptabilité agricole, et généralement tout ce qui se rapporte à l'exploitation du domaine.

Les occupations industrielles embrassent les diverses manipulations du lin et de la laine, la fabrication des étoffes, des meubles, outils et ustensiles nécessaires à l'établissement, la menuiserie, la serrurerie, le charronnage, la bourrellerie, la tonnellerie, la vannerie, le tressage de la paille, la confection des vêtements, des coiffures, des chaussures, et généralement tontes les industries qui peuvent être exercées utilement dans les campagnes comme dans les villes.

Les occupations domestiques embrassent les divers services de la cuisine, de la boulangerie, de l'infirmerie, des magasins, du nettoyage, de la préparation et de l'entretien des feux et du luminaire, etc.

ART. 82. Tout en laissant au colon le choix entre ces diverses occupations, le directeur l'aide de ses conseils et au besoin lui désigne tel ou tel travail en tenant compte :

1º De ses forces, de ses aptitudes naturelles et de l'état de sa santé;

2º De son domicile à la ville ou à la campagne;

5º De la condition et de la profession de ses parents;

4º De l'intérêt de son avenir et de la position où il se trouvera à l'époque de sa sortie;

5° Des exigences spéciales de la colonie et de l'intérêt de la généralité des colons.

Ant. 85. Le travail est obligatoire et doit être considéré comme une compensation partielle et un moyen de remboursement des dépenses occasionnées par l'entretien, l'éducation et l'apprentissage des colons.

Il est aussi varié que possible, c'est à dire que les colons peuvent passer successivement d'une occupation à une autre, des champs aux ateliers, et vice versà, mais de manière toutefois à leur enseigner au moins un métier d'une manière complète.

On adopte à cet effet un ordre de roulement, de manière, par exemple, que les colons employés à la ferme soient chargés à tour de rôle du soin des étables, des écuries, des porcheries, des fumiers, de la basse cour, de la laiterie, etc.

Ant. 84. Aucune rétribution pécuniaire n'est attachée au travail, mais il est tenu note par les employés préposés aux travaux de l'activité, des progrès, du mauvais vouloir ou de la paresse des colons afin qu'ils puissent être récompensés ou punis selon leurs œuvres. Ces notes sont résumées chaque semaine dans le registre particulier du surveillant en chef, comme il est dit à l'article 28.

ART. 85. Les préposés aux travaux sont chargés, sous les ordres du surveillant en chef pour les atcliers sédentaires, et sous les ordres du chef de culture pour l'agriculture et la ferme, du maintien de la discipline et de l'ordre parmi les travailleurs mis respectivement à leur disposition. Ils les instruisent et les dirigent, leur distribuent l'ouvrage, l'examinent et le reprennent lorsqu'il est terminé.

ART. 86. Les colons sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés: ils doivent les exècuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

Ils sont également responsables des outils et autres instruments mis à leur disposition pour la confection des dits ouvrages, et doivent les représenter chaque fois qu'ils en sont requis. ART. 87. Le directeur choisit, d'accord avec le surveillant en chef, les colons à employer au service domestique, à la préparation des aliments, à la boulangerie, au nettoyage, au lavage et à l'entretien du linge et des habillements, au soin des malades, au service particulier des employés, etc. Ces divers emplois doivent être considérés comme des marques de confiance dont il importe que les colons qui en sont revêtus se montrent dignes.

Art. 88. Aucune délivrance de matières premières, d'effets confectionnés ou d'outils, ne se fait sans récépissés des employés auxquels ils sont remis. Ces récépissés seront revêtus du visa du directeur ou du préposé à la comptabilité.

L'arrangement et la mise en place des métiers, outils et instruments, tant dans les ateliers qu'à la ferme, sont confiés aux chefs d'ateliers et au chef de culture qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement au directeur les réparations dont ils auraient besoin.

Ant. 89. Le directeur rend compte au comité d'inspection, lors de chacune de ses séances, des travaux exécutés par les colons en indiquant la nature et la quantité d'ouvrage exécuté dans chaque branche d'industrie, ainsi que le nombre d'enfants employés à chaque catégorie de travaux.

#### CHAPITRE IX.

#### ÉCOLE.

Ant. 90. L'instruction est obligatoire pour tous les colons, qui sont répartis dans les diverses classes d'après leur âge, leur capacité, leur degré d'instruction et la langue qu'ils parlent habituellement.

Les heures et la durée des leçons pour chaque classe sont spécifiés au tableau de l'emploi du temps mentionné à l'article 68.

Arr. 91. Les enfants âgés de moins de 12 ans et ceux qui ne peuvent être occupés utilement, ont journellement une heure au moins de leçon en sus, qui est imputée sur le temps consacré aux travaux.

Aar. 92. Les attributions et les devoirs respectifs des deux instituteurs, le partage entre eux des classes et des élèves, sont fixés en vertu d'un règlement particulier proposé par le directeur et arrêté par le conseil d'inspection, chaque instituteur entendu.

Ant 95. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, la grammaire et la dictée, le calcul mental et le calcul écrit, le système légal des poids et mesures, la géographie générale et la géographie particulière de la Belgique, l'histoire du pays, et les exercices de mémoire et d'intuition.

Il est donné d'après la méthode simultanée perfectionnée, aux flamands en langue flamande, aux wallons en langue française. Toutefois l'enseignement simultané des deux langues pour chaque grande division est recommandé comme une nécessité à laquelle il importe de pourvoir dans l'arrangement des leçons.

ART. 94. Le nombre, l'ordre et la durée des leçons sont déterminés dans un tableau affiché dans chaque salle d'école.

ABT. 95. Chacun des instituteurs, avec l'agrément du directeur, choisit dans les classes supérieures les élèves qui se distinguent par leur application et leurs progrès, pour s'en faire assister dans l'enseignement des classes inférieures.

Les assistants ou moniteurs reçoivent, chaque semaine, trois leçons spéciales d'au moins une heure chacune.

Ant. 96. Les instituteurs doivent se bien pénétrer de l'idéc que l'éducation doit marcher de pair avec l'instruction. En conséquence ils s'attachent dans leurs leçons à développer simultanément les facultés intellectuelles et morales de leurs élèves. Ils sont secondés dans cette œuvre de régénération par les surveillants et généralement par tous les employés de l'établissement qui sont en relation plus ou moins directe avec les colons. Le directeur de son côté ne néglige aucun moyen ni aucune occasion de leur rappeler la haute mission à laquelle ils sont appelés sous ce rapport et de seconder leurs efforts pour atteindre le but proposé.

Aut. 97. Les instituteurs inscrivent sur un registre, les numéros d'ordre des élèves, leurs noms et prénoms, leur àge, la date de leur entrée à l'école, le degré d'instruction qu'ils possèdent à leur admission et à leur sortie, la date de leur sortie, et généralement toutes les observations qui leur paraissent utiles.

ART. 98. Les classes commencent et finissent par une prière.

L'instituteur fait l'appel nominal des élèves, et s'il en est qui ne puissent justifier de leur absence, il en fait rapport au directeur.

Ant. 99. L'obéissance est le premier devoir des élèves envers l'instituteur; celui-ci doit mettre tous ses soins à maintenir dans l'école la discipline, le si-lence et l'ordre.

Il veille spécialement à ce que le temps affecté aux leçons soit toujours employé de la manière la plus profitable à l'avancement des élèves.

Aux. 100. Chaque instituteur est responsable du matériel de sa classe qu'il doit entretenir en ordre et en bon état.

ART. 101. L'administration supérieure se réserve l'approbation des livres qui peuvent être mis entre les mains des élèves, et d'après lesquels les instituteurs leur donnent l'instruction.

Arr. 102. Chaque instituteur tient sur un registre note exacte de la conduite, de l'application et des progrès de ses élèves.

Ant. 105. Il en fait tous les mois un rapport au directeur, qui décide des récompenses à accorder et des punitions à infliger. Mention est faite de ces punitions et de ces récompenses, avec l'indication des dates et des motifs; sur le registre dont il est parlé à l'article précédent. Ces mêmes renseignements sont résumés et inscrits à la fin de l'année au compte moral de chaque colon.

Ant. 104. Tous les trois mois, chaque instituteur fait concourir ses élèves sur les diverses branches d'enseignement, et il annote les places obtenues sur le registre mentionné à l'article 102.

Des prix et des accessits peuvent être accordés annuellement aux élèves qui se sont le plus distingués par leur conduite et leurs progrès.

ART. 105. Indépendamment de l'enseignement scolaire proprement dit, il est institué un enseignement pratique et industriel qui consiste à expliquer aux colons tous les détails des métiers auxquels ils sont employés et à leur donner toutes les notions nécessaires pour qu'ils se rendent parfaitement compte des diverses opérations qui se rattachent à telle ou telle industrie. Ainsi, les colons occupés à la culture, au jurdinage et à la ferme sont initiés particulièrement aux no

tions élémentaires de l'agriculture, de l'arboriculture, de la mécanique agricole, de l'élève des animaux, de la préparation des fumiers, etc. Les colons employés à la charronnerie, à la forge, à la menuiserie suivent un cours de dessin linéaire et reçoivent des explications sur tout ce qui concerne les constructions, le fonctionnement de la machine à vapeur, etc. Tous enfin apprennent à se rendre compte du résultat de leurs travaux et à tenir la comptabilité, fort simple d'ailleurs, qui s'y rapporte. Cet enseignement spécial est combiné avec les travaux auxquels il se rattaehe, conformément aux instructions que donne le directeur et aux prescriptions d'un programme arrêté à cet effet par le comité d'inspection.

Art. 106. Il est institué des cours de chant et de musique dont la fréquentation peut être considérée comme un moyen de distraction et de récompense.

Le directeur, désigne sur l'avis du surveillant en chef et des instituteurs, les colons admis à fréquenter le cours de musique instrumentale et à faire partie du corps de musique de l'établissement.

Ant. 107. La gymnastique et les manœuvres militaires considérés comme moyen de développement physique, d'ordre et de discipline, font aussi essentiellement partie de l'enseignement. La nature et la succession de ces exercices sont déterminées par le directeur, de concert avec le surveillant en chef qui est spécialement chargé de les diriger.

Ant. 108. Il est établi une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des colons, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'un des instituteurs. Il inscrit sur un registre à ce destiné les noms des colons auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 109. Les colons les plus avancés et les plus méritants sont en outre autorisés à fréquenter la salle de lecture et à profiter de la bibliothèque des employés, aux jours, aux heures et aux conditions à fixer par le directeur.

ART. 110. Les instituteurs peuvent, d'accord avec le directeur, donner au moment de leur sortie, à ceux de leurs élèves qui se sont particulièrement distingués par leur bonne conduite et leur application, un exemplaire de l'un des ouvrages qui ont servi à leur instruction.

## CHAPITRE X.

## EXERCICE DU CULTE. -- INSTRUCTION RELIGIEUSE.

ART. 111. L'aumônier préside à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse des colons. Il se concerte avec le directeur pour régler tout ce qui concerne cet important service.

Aar. 112. Les dimanches et jours de fête les colons sont réunis à la chapelle pour entendre la messe et le sermon; les mêmes jours, l'après-midi, ils assistent au salut et à une conférence religieuse et morale où l'aumônier leur explique la doctrine chrétienne et les entretient de leurs devoirs.

ART. 115. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion et ceux dont l'instruction religieuse n'est pas jugée suffisante, assistent chaque jour aux instructions spéciales et au catéchisme que fait l'aumônier.

Ant. 114. Les heures et la durée de ces divers exercices sont fixées au tableau de la division de la journée dont il est fait mention à l'article 68.

ART. 115. Il est célébré pour chaque employé ou colon décédé dans l'établissement une messe funèbre à laquelle assiste toute la population. Le corps de l'employé est conduit jusqu'au lieu de la sépulture par l'ensemble des employés et des colons, qui accompagnent de même jusqu'à la sortie de l'établissement les restes mortels du colon. Le convoi dans ce dernier cas, jusqu'au champ de repos, est confié aux colons appartenant à la division du décédé.

Le directeur régle, deconcert avec l'aumonier, l'ordre et le programme des cérémonies funèbres qui doivent avoir pour but d'inculquer aux enfants le respect des morts et de leur inspirer de salutaires pensées.

ART. 116. L'emplacement du cimetière, sur la propriété de l'établissement, est désigné par le comité d'inspection sur l'avis du directeur qui prend les mesures nécessaires pour son arrangement.

L'entretien du cimetière est confié alternativement aux colons inscrits au tableau d'honneur.

Les colons y sont conduits processionnellement une fois l'année, le jour des morts, pour prier pour leurs compagnons décédés.

Anr. 117. Chaque année il y a une retraite spirituelle dont la durée et les exercices sont régles de commun accord par l'aumonier et le directeur.

ART. 118. L'aumônier concourt en outre, par son intervention bienveillante et ses conseils, à maintenir l'ordre et l'harmonie dans l'établissement. Il visite les arrivants, les malades, les colons en punition, assiste aux réunions et aux assemblées mentionnées aux articles 38 et 120; il préside la table des employés, et seconde le directeur dans l'accomplissement de la haute mission morale dont il est investi.

Il tient un registre où il inscrit, à l'entrée et à la sortie de chaque colon, son degré d'instruction religieuse, ainsi que toutes autres observations qu'il peut juger utiles.

Les indications de ce registre sont résumées chaque année dans un rapport que l'aumônier adresse, au commencement du mois de janvier, au directeur pour être communiqué au comité d'inspection.

# CHAPITRE XI.

négime moral. — assemblées générales. — pètes annuelles. — nécompenses. — punitions. — comptabilité morale.

Ant. 119. Le régime moral de l'école de réforme, outre l'enseignement scolaire, l'exercice du culte et l'instruction religieuse, comprend les assemblées du dimanche, les fêtes annuelles, les récompenses, les punitions et la comptabilité morale.

ART. 120. Le premier dimanche de chaque mois, après la messe, et aussi souvent d'ailleurs qu'on le juge nécessaire, les employés et les colons sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur.

Dans cette assemblée le directeur adresse les éloges et les admonitions, distribue les récompenses et les punitions, donne des nouvelles des colons sortis et placés, et tire parti des événements et des circonstances qui peuvent se présenter pour rappeler aux colons leurs devoirs, stimuler leur zèle et éveiller en eux de bons sentiments et de nobles pensées.

Au commencement de chaque trimestre, le directeur proclame dans cette même assemblée les inscriptions au tableau d'honneur et désigne les chefs et les sous-chefs de sections.

ART. 121. Il est célébré annuellement deux fêtes principales auxquelles prennent part les employés et les colons, l'une le jour de Noël, l'autre le 19 juillet en l'honneur de St.-Vincent de Paul, patron de l'école de réforme, et en mémoire de l'inauguration de l'établissement.

Indépendamment de ces deux lêtes, il est institué des réjouissances particulières et des congés à l'occasion de la rentrée de la moisson, de l'anniversaire de l'indépendance belge, et d'autres circonstances ou événements extraordinaires qui pourront se présenter.

Le programme de ces fêtes et de ces réjouissances est arrêté par le comité d'inspection sur la proposition du directeur.

Ant. 122. Il est ouvert à chaque colon un compte moral selon la formule arrêtée par l'administration supérieure.

Ant. 123. A la fin de chaque trimestre, il est procédé en séance des employés au dépouillement, à la comparaison et au résumé des notes recueillies par les surveillants, le chef de culture, les instituteurs et l'aumônier, sur l'instruction, le travail, les progrès et la conduite générale des colons ; ce résumé est inscrit au compte moral dont il est fait mention à l'article qui précède.

Ant. 124. Les colons qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru ni reproche ni punition, et qui ont tenu une conduite exemplaire, sont portés sur la liste des candidats au tableau d'honneur.

L'inscription au tableau d'honneur peut être prouoncée trois mois après l'admission à la candidature, lorsque les colons honorés de cette distinction toute particulière ont prouvé qu'ils en étaient dignes à tous égards par leur bonne conduite soutenue, leur application et le bon exemple qu'ils donnent à leurs compagnons.

Le tableau d'honneur est suspendu dans l'une des salles principales de l'établissement.

Ant. 125. Les colons qui y sont inscrits forment une classe d'élite dans laquelle sont choisis les chefs et sons-chefs de sections, et qui fournit les sujets nécessaires pour les postes de confiance et de dévouement.

Arr. 126. Le comité d'inspection détermine, sur la proposition du directeur, le signe qui sert à distinguer les colons portés au tableau d'honneur.

Ant. 127. Outre l'inscription au tableau d'honneur, la nomination aux fonctions de chefs et de sous-chefs de sections, et à certains emplois de confiance, il peut y avoir lieu de donner aux colons des encouragements et de leur décerner des récompenses en rapport avec leurs mérites et leurs actes louables. Parmi ces encouragements et ces récompenses, on peut ranger:

La mention honorable;

Les éloges publics;

L'autorisation d'apprendre un instrument et de faire partie du corps de musique de l'établissement;

et prescrit, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans certains cas spéciaux. Art. 152. Il est établi pour chaque colon un dossier spécial, dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'il subit à son entrée, ainsi que le compte moral qui sert à constater sa condition antérieure à son admission, sa conduite et ses progrès pendant son séjour à l'école de réforme, la situation dans laquelle il se trouve au moment de quitter l'établissement et après sa sortie. Ce dossier contieut également toutes les pièces qui concernent le colon, les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui penvent servir à éclairer l'administration sur son compte et à faire apprécier les résultats de l'éducation qu'il aura reçue à l'école de réforme.

#### CHAPITRE XII.

#### VISITES. - CORRESPONDANCES.

Aux. 155. Toute visite d'étrangers aux colons est interdite, sauf dans certains cas exceptionnels dont l'appréciation est laissée au directeur.

Aat. 154. Les visites des proches parents penvent être autorisées par le directeur; elles ont lieu au parloir, en présence de l'un des surveillants.

Ant. 135. Les jours, les heures et la durée des visites sont déterminés par le directeur, qui peut admettre à cet égard telles exceptions qu'il juge convenables, à raison des circonstances et de la position particulière de certains colons et de certains visiteurs.

Aux. 156. Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire dans l'établissement ni de rien donner aux colons.

Ant. 157. Les colons atteints de maladies graves ou obligés à garder le lit peuvent, sans même qu'ils en aient manifesté le désir, recevoir des visites, sur un ordre signé du directeur, qui prend au préalable l'avis du médecin.

Aut. 158. Il n'est permis aux colons d'écrire des lettres que les dimanches et fêtes, si ce n'est avec l'autorisation du directeur, qui en tous cas leur fait remettre le papier nécessaire.

Le port et l'affranchissement des lettres écrites par les colons ou qui leur sont adressées, sont imputés sur la caisse des dons et secours dont il est fait mention à l'art. 245.

Ant. 159. La correspondance des colons, à l'entrée et à la sortie, est soumise au visa du directeur, qui peut retenir les lettres dont il ne juge pas à propos d'autoriser la remise aux colons ou l'envoi au dehors.

Ant. 140. Les colons inscrits au tableau d'honneur peuvent être autorisés par le directeur à visiter leurs parents sons la condition d'être rentrés à l'heure prescrite.

Ant. 141. Les étrangers sont admis à visiter en tout temps l'établissement et ses dépendances sous la seule condition de faire connaître leurs noms et qualités au directeur. Ils sont accompagnés par l'un des employés ou l'un des colons désigné à cet effet par le directeur.

Aur. 142. Il est strictement interdit aux employés et aux colons de rien recevoir des visiteurs, qui penvent, s'ils le désirent, déposer leur offrande dans le tronc de l'établissement. Les promenades, les visites à la famille;

L'admission à la bibliothèque des employés;

Le don d'outils, d'effets d'habillement, et la formation d'un petit pécule pour l'époque de la sortie.

Les encouragements et les récompenses sont accordés soit par le directeur,

soit par le comité d'inspection.

ART. 128. Indépendamment des récompenses individuelles, il est institué des récompenses collectives pour les divisions et les sections qui se sont distinguées de l'une ou de l'autre manière, dans lesquelles, pendant un temps donné, il n'a été infligé aucune punition, et qui comptent proportionnellement le plus grand nombre d'inscriptions au tableau d'honneur.

Ce dernier ordre de récompenses est abaudonné au jugement et à l'appréciation du directeur, qui, en les proclamant solennellement dans l'assemblée trimestrielle mentionnée à l'art. 120 § 5, fait ressortir les avantages de l'union, de la fraternité, et rappelle que l'école de réforme constitue une grande famille dont tous les membres sont solidaires, qui soustre des fautes et qui s'honore des succès de chacun de ses enfants.

Les récompenses collectives accordées aux sections déterminent leur ordre de préséance. Cet ordre est inscrit en tête du tableau d'honneur.

ART. 129. Si la bonne conduite et les actes louables sont récompensés, les vices et les fautes sont châtiés avec une juste séverité.

Les punitions sont les suivantes:

La réprimande en particulier ou en assemblée publique ;

La retenue pendant les récréations (privation des jeux);

La privation de l'instrument et l'élimination du corps de musique de l'établissement;

La marche forcée avec ou sans menottes, avec ou sans la mise au pain et à l'feau;

Le retrait de certains emplois de confiance;

La perte du grade de chef ou sous-chef de section ;

La radiation flu tableau d'honneur;

La cellule.

Ces punitions sont prononcées séparément ou cumulativement, sur le rapport des employés, par le directeur, après avoir entendu les colons inculpés en séance des employés.

Le directeur est juge des cas où il convient de les proclamer en assemblée

générale des employés et des colons.

Elles sont inscrites au compte moral des colons qui les ont encouraes, et leur radiation n'est prononcée que lorsque la preuve est acquise que le coupable s'est amendé et a effacé ses fautes par une bonne conduite soutenue. La réhabilitation est proclamée dans ce cas comme l'avaient été l'offense et la punition.

ART. 150. En cas d'infraction grave, l'employé qui en est témoin ou qui en a le premier connaissance peut envoyer sur-le-champ le coupable à la salle de retenue où il reste jusqu'à ce qu'il soit interrogé par le surveillant en chef ou par le directeur.

Agr. 131. Le comité d'inspection, lors de chacune de ses visites, prend connaissance du livre sur fequel sont inscrites les récompenses et les punitions,

Ant. 143. Un registre déposé au bureau de la direction est destiné à l'inscription du nom des visiteurs, ainsi qu'à la mention des observations que leur aura suggéré leur visite.

# CHAPITRE XIII.

#### HABILLEMENT, COUCHER, BUANDERIE.

Ant. 144. Chaque colon reçoit, à son entrée, un trousseau composé des objets suivants :

- 5 chemises de toile;
- 2 pantalons de pilou;
- 2 pantalons de toile grise;
- 1 yeste de pilou;
- 2 blouses en toile bleue;
- 2 cols ou cravates;
- 2 mouchoirs de poche;
- 1 paire de bretelles;
- 1 ceinture avec boucle;
- 2 chapeaux de paille;
- 2 paires de chaussettes de laine;
- 1 paire de souliers;
- 2 paires de sabots;
- 2 essuiemains de toile grise;
- 1 peigne et 2 brosses, l'une pour les habits, l'autre pour les souliers.
- Ant. 145. Le coucher se compose d'un lit en fer avec casier où le colon range ses effets d'habillement; une paillasse et un traversin garnis de paille, une paire de draps de lit de toile, et une ou deux couvertures de coton, selon la saison.
- Ant. 146. Les effets d'habillement et de coucher sont renouvelés selon les besoins. Le directeur veille à ce qu'il y ait constamment en magasin une réserve suffisante à cet effet.
- Ant. 147. Le linge de corps est changé tous les huit jours et les draps de lit sont changés tous les mois.
- Ant. 148. L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher est calculé de manière que le rechange puisse s'opérer avec régularité aux époques fixées.
- Ant. 149. Tous les effets à l'usage des colons sont, autant que possible, fabriqués et confectionnés dans l'établissement.
- Art. 150. Le magasin des effets d'habillement et de coucher est placé sous la direction du magasinier et la surveillance spéciale du directeur.
- Ant. 151. La buanderie et la lingerie sont placés sous la direction du surveillant en chef qui veille à la rentrée des effets à blanchir et à la distribution des effets destinés au rechange. Il vérific en outre, lors de chaque blanchissage, l'état du linge, des effets d'habillement et de coucher, et transmet au directeur une note indiquant:
  - 1º Le nombre des objets à réparer;
  - 2º Le nombre d'objets détériorés à renouveler.

D'après cette note, le directeur autorise, s'il y a lieu, les réparations auxquelles on fait servir, autant que possible, les effets mis hors de service, ainsi que la délivrance par le magasinier des effets neufs jugés nécessaires.

Aut. 132. Le surveillant en chef tient un registre nominatif des colons, où il inscrit les objets délivrés à chacun d'eux avec la date de la remise, afin de pouvoir punir ceux qui auraient déchiré ou usé leurs effets avant le temps prescrit pour leur durée.

Ant. 153. Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour les effets qui ont servi aux enfants atteints de la gale ou de toute autre maladie contagieuse.

Ant. 154. Dans l'arrangement des effets en magasin et à la lingerie, on classe soigneusement les effets des malades et ceux de l'infirmerie.

ART. 155. La quantité d'ingrédients nécessaires pour le service de la buanderie est déterminée d'après le poids du linge donné au blanchissage, et délivrée par le magasinier sur bons signés, comme il est dit à l'art. 13.

La même règle est suivie pour le blanchissage du linge des employés.

Ant. 156. A la fin de chaque exercice, le directeur soumet au comité d'inspection un état indiquant :

1° Les effets d'habillement et de coucher restant en magasin à la fin de l'exercice précédent, ainsi que ceux emmagasinés pendant l'année;

2º Les effets délivrés pendant l'exercice, et ceux mis au rebut;

5° La récapitulation de la recette et de la dépense, ainsi que l'effectif de tous les objets tant en service qu'en magasin à la fin de l'année;

4° Les essets nécessaires aux besoins présumés pour l'exercice suivant.

## CHAPITRE XIV.

# ALIMENTATION.

Ant. 157. L'alimentation des colons et celle des employés sont réglées par un tarif arrêté par le comité d'inspection sur la proposition du directeur.

Il y est pourvu, autant que possible, à l'aide des produits de l'établissement. Anr. 158. Les repas ont lieu dans le réfectoire. Chaque colon a sa gamelle et son gobelet en étain, ainsi qu'une cuiller en fer étamé.

Arr. 159. Le directeur veille à ce que les magasins de denrées soient toujours approvisionnés.

Il fait examiner par le médecin la nature des denrées susceptibles de falsification et de détérioration.

Ant. 160. Le surveillant en chef est spécialement chargé de surveiller la cuisine des colons; il transmet à cet effet chaque jour la note des denrées et ingrédients nécessaires qui lui sont délivrés par le magasinier.

Le préposé à la comptabilité remplit les mêmes soins en ce qui concerne la cuisine des employés, et le chef de culture en ce qui concerne la cuisine des ouvriers de la ferme.

Le directeur veille à ce que les distributions se fassent régulièrement et en temps utile.

Ant. 161. Le directeur soumet annuellement au comité un état relatif à

l'alimentation, analogue à celui qui est prescrit par l'article 156 pour la justification des dépenses de l'habillement et du coucher.

#### CHAPITRE XV.

#### CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, SERVICE DE PROPRETÉ, HYGIÈNE.

ART. 162. Les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, du nettoiement des locaux, etc., sont réglées par des ordres particuliers du directeur.

ART. 165. Le chauffage des locaux occupés par les colons en santé et par les employés, a lieu aux époques déterminées par le directeur. Les feux dans les salles d'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

ART. 164. L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par le directeur.

Ant. 165. Chaque année, un état indiquant le nombre de feux et d'appareils jugés nécessaires pour le chaussage et l'éclairage de l'éclablissement, et l'estimation approximative des quantités de houille, de bois et d'huile nécessaires aux approvisionnements, est dressé par les soins du directeur et soumis au comité d'inspection.

Ant. 166. Les dortoirs, le réfectoire, les écoles, les ateliers, les corridors, les escaliers, et généralement tous les locaux occupés par les colons et par les employés, sont constamment tenus dans un état de parfaite propreté.

Ant. 167. Les portes et les fenêtres des locaux non occupés restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et l'état de l'atmosphère.

Art. 168. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois l'année, au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté. Les boiscries, portes et fenêtres sont peintes à l'huile, et le bas des murs à l'huile ou au goudron, en forme de lambris.

ART. 169. Tous les locaux occupés par les colons doivent être convenablement aérés et ventilés, et des fumigations sont faites dans les locaux désignés par le médecin.

Ant. 170. Les eaux ménagères sont vidées au for et à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement dans les fosses destinées à les recevoir.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont évacués sans délai de l'intérieur de l'établissement.

Ant. 171. Les chaudrons, marmites et autres ustensiles servant à préparer les aliments, doivent être l'objet de l'attention particulière du surveillant en chef, qui est chargé de s'assurer fréquemment s'ils sont tenus dans le plus grand état de propreté, et, s'il y a lieu, étamés en temps utile.

Ant. 172. L'habillement et le coucher des colons sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

Ant. 173. La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des

colons. Ils sont envoyés au bain au moins une fois par mois et on leur coupe les cheveux aussi souvent que de besoin.

Aut. 174. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible, et la paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins deux fois par année.

Aut. 175. Le directeur, après avoir pris l'avis du médecin et du surveillant en chef, preserit les mesures et les précautions nécessaires pour empêcher que certains colons ne salissent leurs conchettes.

Ant. 176. Chaque dimanche, dans la matinée, le directeur passe une revue générale de propreté.

#### CHAPITRE XVI.

#### SERVICE DE SANTÉ. - INFIRMERIE.

ART. 177. Le médecin se rend au moins tous les deux jours à l'établissement, à l'heure fixée de commun accord avec le directeur.

Il est tenu de multiplier ses visites dans le cas de maladies ou d'accidents graves, et d'obtempérer sans délai à l'invitation que peut lui adresser le directeur en cas d'urgence.

En cas d'empêchement ou d'absence, le médecin titulaire peut se faire remplacer par un de ses confrères, sauf, si l'empêchement ou l'absence venait à se prolonger, à obtenir l'autorisation du comité d'inspection.

Ant. 178. La visite du médecin est annoncée au son du clairon, afin que tous les enfants atteints d'indispositions ou d'affections qui n'exigent pas leur envoi à l'infirmerie, puissent venir le consulter.

A la suite de cette visite, le médecin ordonne, s'il y a lieu, la translation à l'infirmerie des malades qu'il désigne.

Cette translation a lieu d'office, dans l'intervalle des visites du médecin, si le cas semble présenter un certain caractère de gravité.

ART. 179. Le médecin signale au directeur les colons qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.

Ant. 180. Les détenus, à leur arrivée à l'infirmerie, sont revêtus du costume des malades; leurs habillements sont nettoyés, s'il est nécessaire, et mis en dépôt jusqu'à leur guérison.

Ant. 181. Le costume et le coucher des malades sont déterminés par le comité d'inspection sur la proposition du directeur et l'avis du médecin.

Ant. 182. Pour chaque lit il y a une table de nuit ou un support mobile, une chaise, une gamelle, une cuiller, un gobelet, une cruche pour les hoissons, un vase de nuit et tous les autres ustensiles qui sont jugés nécessaires par le médecin.

Ant. 183. Les lits sont rangés à une distance d'un mètre au moins les uns des autres; chacun d'eux est muni d'une planchette peinte en noir où l'on inscrit le nom du malade et le régime alimentaire qui lui est prescrit.

ART. 184. Les salles d'infirmerie sont éclairées pendant la nuit.

Ant. 185. Les colons atteints de la gale ou d'autres maladies reconnues contagieuses, sont traités dans des chambres ou cellules séparées.

Ant. 186. Les effets d'habillement et de coucher à l'usage des enfants atteints de la gale, sont marqués d'un signe particulier et ne peuvent jamais être confondus avec les autres. On affecte, autant que possible, à cet usage des effets mis au rebut.

Ant. 187. Toutes les fournitures, les habillements et le linge des malades sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire. Les matelats sont rebattus aussi souvent que de besoin.

Ant. 188. L'ordre du blanchissage des effets de l'infirmerie, est calculé de manière que le rechange de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Les linges de pansement, les bandes, compresses, etc., sont soigneusement recueillis dans des paniers pour être de suite jetés dans un baquet destiné à cet usage et dont l'eau est renouvelée deux fois par jour.

Ant. 189. Les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé, sont enlevées et remplacées sur-le-champ par des fournitures nouvelles.

Art. 190. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue et de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, brûlés, désinfectés ou réparés convenablement.

Ant. 191. Les malades sont, autant que possible, classés d'après la nature de leurs maladies, et les plus jeunes séparés des plus âgés.

Ant. 192. Le médecin règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles, le placement des malades, leur changement de lit, de local, etc. Il indique, lors de chacune de ses visites, sur des états distincts, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

Ant. 195. Le directeur désigne, d'accord avec le médecin, les colons chargés du service d'infirmiers, sous la direction spéciale de l'un des employés.

L'un des colons infirmiers porte le titre d'infirmier major, et remplit au point de vue de l'ordre et de la discipline de l'infirmerie, des fonctions analogues à celles des chefs de section.

ART. 194. Le surveillant de l'infirmerie et l'infirmier major accompagnent le médecin dans ses visites et sont spécialement chargés de l'exécution des ordres et des instructions qu'il peut leur donner. Ils font les pansements, administrent les médicaments, distribuent les aliments, et donnent aux malades tous les soins nécessaires. Ils doivent veiller à ce que l'air circule dans les salles, à ce que celles-ci conservent une température convenable, à ce que les vêtements, le linge et les objets de literie soient renouvelés en temps utile, les murs, le plancher et les meubles nettoyés fréquemment.

Ant. 193. Le surveillant tient une liste exacte du linge et des objets destinés aux pansements; il les fait laver et les conserve soigneusement.

En envoyant le linge sale à la buanderie, il y joint une note en double, dont l'une lui est restituée après avoir été signée pour sa décharge.

Ant. 196. L'infirmier major remplace le surveillant lorsque celui-ci est empêché, ou lorsqu'en raison du petit nombre de malades ou du peu de gravité des maladies, le directeur juge à propos de lui confier d'autres occupations.

Aut. 197. Les colons malades ou convalescents ne peuvent descendre au préau,

se rendre à la chapelle ni assister à tels autres exercices, sans une autorisation du médecin.

ART. 198. L'introduction à l'infirmerie de tout aliment ou boisson qui n'aurait pas été prescrit par le médecin est défendue; il en est de même de l'échange des aliments et des boissons entre les malades.

Ant. 199. Lorsqu'il est nécessaire de veiller un malade pendant la nuit, ce service est effectué à tour de rôle par les colons infirmiers auxquels il peut être adjoint au besoin d'autres colons désignés par le surveillant en chef.

ART. 200. Le médecin arrête, de concert avec le directeur, le régime des malades à l'infirmerie et des convalescents. Les aliments dont se compose ce régime sont préparés à la cuisine des employés d'après les bulletins journaliers délivrés par le médecin.

Ant. 201. Les médicaments, fournis par la pharmacie de l'armée, sont préparés par le médecin. Toute préparation porte sur une étiquette le nom du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage externe ou interne.

Il est établi en outre dans un des locaux de l'infirmerie une petite pharmacie de campagne munie des drogues simples, linges, handes, onguents et autres ingrédients et objets d'un usage journalier. Le soin de cette partie du service est attribué au surveillant de l'infirmerie sous la direction du médecin.

Art. 202. Lorsqu'un malade est rétabli, le médecin en avertit le surveillant de l'infirmerie qui lui restitue ses effets ordinaires et le fait reconduire près du surveillant de la division à laquelle il appartient.

ART. 205. L'aumônier est averti sans délai par le médecin, et en cas d'urgence par le surveillant de l'infirmerie, lorsqu'un malade se trouve en danger de mort.

Art. 204. Le surveillant et les infirmiers se joignent à l'aumônier pour assister le mourant et rendre au mort les derniers devoirs.

Le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que le décès a été duement constaté. Le corps est enveloppé d'un linceul en toile et déposé dans un cercueil. Le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux qui doit précéder l'enterrement.

Arr. 205. Les décès sont immédiatement portés à la connaissance du surveillant en chef et du directeur, par un bulletin signé du médecin qui indique le nom et l'âge du défunt, le jour de son entrée à l'infirmerie, la cause, le jour et l'heure du décès.

Le directeur fait sur le champ à l'officier de l'état civil, la déclaration prescrite par les articles 80 et 84 du code civil.

Il donne avis du décès soit au bourgmestre de la commune du domicile du défunt en le priant d'en avertir les parents, soit au ministre de la justice si le colon décédé était étranger.

Ant. 206. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin en donne avis au directeur qui en avertit à son tour le comité d'inspection. Il est pris d'urgence des mesures pour isoler les malades atteints de la contagion ou de l'épidémie et pour empêcher que le mal ne fasse des progrès.

Ant. 207. Le médecin ne peut procéder à aucune opération grave, sans avoir

au préalable prévenu le directeur, qui prescrit, s'il y a lieu, une consultation ou réclame l'assistance d'un second médecin.

Ant. 208. Lorsqu'une maladie présente un caractère de chronicité prononcée, ou lorsque l'infirmité dont il est atteint empêche un enfant de se livrer à aucun exercice ou occupation, le directeur peut, sur l'avis du médecin, faire transférer le malade ou l'infirme au dépôt de mendicité de Bruges, aux termes de la convention conclue à cet effet avec l'administration de cet établissement.

Ant. 209. Les fonctionnaires et employés, leurs femmes et leurs enfants logés dans l'établissement, sont traités par le médecin, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'il prescrit.

Ant. 210. Le médecin, accompagné du surveillant en chef, passe de temps à autre une revue générale des colons, et visite l'établissement dans toutes ses parties, au moins une fois par mois, afin de vérifier si les précautions hygiéniques sont bien observées et s'il n'y existe aucune cause d'insalubrité.

A la suite de cette revue et de cette visite, il adresse au directeur telles observations et propositions qu'il juge convenables ; ces observations et propositions sont communiquées au comité d'inspection.

Ant. 211. Le médecin tient un registre d'après le modèle prescrit par l'administration supérieure, dans lequel il inscrit les noms et prénoms et l'âge des malades traités à l'infirmerie, la nature, la durée et le mode de terminaison de leur maladie.

Ant. 212. Le directeur soumet annuellement au comité d'inspection un état résumé des indications portées au registre mentionné à l'article qui précède, comprenant notamment le nombre des malades traités à l'infirmerie et dans les quartiers, le nombre des journées d'infirmerie et celui des décès.

## CHAPITRE XVII.

## CULTURE, ORDRE ET MÉJAGE DE LA PERME.

ART. 215. Le comité d'inspection arrête chaque année au mois d'août, sur la proposition du directeur, le plan de culture pour l'année suivante. Ce plan est accompagné d'une indication approximative des frais et des produits.

Le directeur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour son exécution de concert avec le chief de culture.

Ant. 214. Le ménage de la ferme, l'alimentation du bétail et des chevaux, le régime de la basse cour, l'alimentation des ouvriers agricoles sont réglés d'après des tarifs arrêtés par le comité sur la proposition du directeur.

Le chef de culture est spécialement chargé de veiller à l'exécution de ces tarifs; il remet les états des besoins de la ferme, d'après les modèles prescrits, au bureau de la direction qui délivre en conséquence les bons nécessaires.

Ant. 215. Le chef de culture désigne, selon les besoins, le nombre des colons nécessaires aux divers travaux de la culture et de la ferme; il exécute scrupuleusement et dans les délais prescrits, les ordres et les instructions que lui donne le directeur en ee qui concerne ces travaux. Les surveillants des brigades de co-

lons mis à cet effet à sa disposition sont tenus de suivre strictement ses instruc-

ART. 216. Le comité d'inspection surveille spécialement tout ce qui se rapporte à la culture et à la ferme, et se fait rendre compte de temps à autre des travaux et de leurs résultats.

#### CHAPITRE XVIII.

#### CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES BATIMENTS ET DU MOBILIER.

Ant. 217. Toute construction nouvelle, toute réparation d'une certaine importance, est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre de la justice.

Ant. 218. Les travaux d'entrétien ordinaires et les petites réparations, l'acquisition des meubles, outils et ustensiles usuels, tout achat de mobilier, compris au budget annuel de l'établissement, peuvent être effectués par le directeur sauf à en rendre compte au comité d'inspection lors de chacune de ses séances.

ART. 219. Les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments et du mobilier sont, autant que possible, exécutés par les colons et dans les ateliers de l'établissement.

Ant. 220. Il est dressé par les soins du directeur un inventaire des meubles, outils, ustensiles, etc., par catégories de services, ainsi qu'un inventaire du mobilier et des animaux de la ferme.

Cet inventaire est complété et rectifié chaque année en y joignant l'estimation aussi exacte que possible.

ART. 221. Le directeur, et chacun des employés en raison des services auxquels ils sont respectivement préposés, sont responsables de la garde et de la conservation du mobilier.

# CHAPITRE XIX.

### DÉPENSES, ADJUDICATIONS, COMPTES.

Ant. 222. En règle générale, l'achat des objets nécessaires aux différents services a lieu par voie d'adjudication publique.

ART. 225. Les objets particuliers dont l'administration centrale a spécialement autorisé la fourniture par voie de soumissions, sont seuls exceptés des dispositions de l'article précédent.

Aar. 224. L'achat des articles accidentels ou dont la fourniture n'a été l'objet ni d'adjudication publique, ni de soumission particulière, est fait par le directeur sous la surveillance et l'approbation du comité d'inspection.

Ant. 225. Les cahiers des charges pour les adjudications sont arrêtés et approuvés par le Ministre de la justice, à l'approbation duquel sont aussi soumis les résultats des adjudications et des soumissions.

Ant. 226. Les factures des marchandises livrées par les fournisseurs sont dressées par les soins du préposé à la comptabilité, en triple expédition, dont une sur timbre, et transmises aux parties intéressées pour être signées et revêtues des formalités requises.

Après vérification, elles sont signées par le directeur et par le membre du comité spécialement délégué à cet effet, et transmises en liquidation à l'administration centrale.

ART. 227. L'administration centrale n'admet de son côté aucune facture ou état de dépenses en liquidation, sans qu'il ait été revêtu au préalable de la signature et du visa spécifiés à l'article précédent.

ART. 228. Les déclarations et factures de fournitures font mention des autorisations et des adjudications en vertu desquelles les achats ont été effectués.

ART. 229. Les mêmes règles sont applicables aux travaux de construction, d'entretien et de réparation à exécuter par voie d'entreprise.

ART. 250. Le directeur transmet à la fin de chaque semestre, à l'administration centrale, un état par province des frais d'entretien des colons à charge des communes de leur domicile de secours, ainsi que des états séparés des frais d'entretien des enfants à charge soit de l'administration des prisons, soit de l'administration des établissements de bienfaisance.

Ant. 231. Chaque année, avant l'expiration du premier trimestre, le directeur soumet au comité, suivant la formule prescrite, le compte détaillé des dépenses et recettes de l'exercice précédent; ce compte, après avoir été vérifié, est transmis à l'administration centrale avec les observations du comité s'il y a lien.

#### CHAPITRE XX.

SORTIE DES COLONS, - CAISSE DE SECOURS. - PATRONAGE.

Ant. 252. Les conditions générales pour la sortie des colons de l'école de réforme sont spécifiées au chapitre II, art. 10 à 17, de l'arrêté royal du 5 juillet 1850.

Aar. 255. Au commencement de chaque exercice, le directeur dresse en forme d'indicateur, conformément au modèle prescrit, la liste des colons dont la sortie doit avoir lieu pendant le cours de l'année, avec l'indication pour chacun du jour de cette sortie.

Ant. 254. Pendant les trois mais qui précèdent celle-ci, le colon est soumis à un redoublement de soins et de surveillance; il est mis en rapport plus fréquent et plus intime avec le directeur, l'anmônier, les instituteurs et le surveillant en chef qui lui rappellent ses devoirs, fortifient ses bonnes résolutions, et lui donnent des conseils sur la manière de se conduire au dehors.

Ast. 255. Le directeur dresse l'ordre de sortie, qui, revêtu du visa du bourgmestre de la commune, sert de feuille de route au colon.

Ast. 256. Le colon échange le costume de l'établissement contre celui qu'il portait à son arrivée. Si celui-ci était trop usé ou insuffisant, il lui est donné des vêtements neufs dont le prix est imputé sur la caisse de secours.

Le directeur lui remet en outre une petite somme d'argent jugée nécessaire pour les frais de route jusqu'au lieu de sa destination. ART. 257. Les sorties ont lieu, autant que possible, le matin.

Le directeur prend telles mesures qu'il juge convenable pour faire parvenir le plus sûrement et le plus promptement possible, les colons sortants à leur destination.

ART. 258. Le directeur est autorisé d'office, avec l'assentiment du comité d'inspection, à placer les enfants lorsqu'il en trouve l'occasion, sans attendre le terme assigné à leur sortie. Ce placement, dans ce cas, n'est que provisoire, et le directeur a le droit de stipuler le renvoi à l'école des enfants dont la conduite laisserait à désirer au dehors ou qui ne justifieraient pas des qualités voulues pour l'emploi ou le métier auquel ils auraient été destinés.

Ant. 259. Le directeur est également autorisé, avec l'assentiment du comité, à prolonger le séjour à l'école de réforme des enfants pour lesquels les moyens de placement feraient défaut. Dans ce cas les frais de leur entretien sont portés à charge soit de l'administration des prisons, soit de l'administration des établissements de bienfaisance, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ant. 240. Le directeur veille particulièrement à l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1850, qui étend le bénéfice de l'arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés, aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie de l'école de réforme.

Il dresse un registre pour l'inscription des demandes et des offres que pourraient faire des cultivateurs, fabricants, artisans, propriétaires, chefs de corps, ou autres personnes, de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine.

Il correspond avec les comités de patronage, les autorités communales, les familles, et toutes autres personnes qu'il juge convenable, afin d'assurer le placement et la position des colons à la veille de quitter l'établissement. Il arrête, s'il y a lieu, les contrats d'apprentissage, et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon des enfants à l'égard desquels il exerce une véritable tutelle.

ART. 241. Chaque colon qui s'est bien comporté à l'établissement reçoit à sa sortie un certificat de bonne conduite et de recommandation signé par les membres du comité d'inspection et par le directeur. Ce certificat est renfermé dans un livret qui sert à inscrire les attestations et les recommandations des personnes qui s'intéresseraient à l'enfant et qui consentiraient à l'employer ou à lui venir en aide.

Ant. 242. Le directeur adresse, quand il le juge utile et au moins une fois par an, aux autorités et aux personnes qui se sont chargées du patronage ou du placement des colons sortis, un bulletin imprimé selon la formule arrêtée à cet effet, avec invitation d'y inscrire les renseignements relatifs à leur conduite et à leur position.

Ant. 245. A l'effet d'étendre et de renforcer l'œuvre du patronage, les membres du comité d'inspection, de concert avec le directeur, peuvent se mettre en rapport avec telles personnes qu'ils jugeraient disposées à seconder leurs efforts et à leur venir en aide pour assurer le sort des colons à leur sortie, et à leur conférer à cet effet le titre d'agents ou de correspondants de l'école de réforme.

ART. 244. Lorsqu'un colon, pendant son séjour à l'établissement, aura fait preuves de capacité hors ligne et se sera distingué d'une manière toute particulière par sa bonne conduite, son application et son zèle, le comité d'inspection, sur la proposition du directeur, peut l'attacher à l'école en qualité d'ouvrier ou d'agent auxiliaire, et lui confier à ce titre telles fonctions qu'il juge utile, ou bien le recommander spécialement à l'administration supérienre, pour obtenir, moyennant certaines conditions, la faveur de son admission dans une des écoles d'agriculture, d'horticulture, d'arboriculture ou de construction, subsidiée ou patronée par le gouvernement.

Ant. 245. Il est institué une caisse de secours destinée à pourvoir à l'équipement et aux premiers besoins des colons à leur sortie, et à faciliter leur placement.

Cette caisse est alimentée à l'aide des subsides que peut allouer le département de la justice aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 février 1850 pour l'œuvre du patronage, des dons particuliers et du produit du tronc des visiteurs.

Toutefois une partie de ces dons et offrandes peut, avec l'autorisation du comité d'inspection, être affectée au payement de certains frais extraordinaires, et particulièrement des dépenses des fêtes de l'établissement, qui ne peuvent être imputés sur le budget ordinaire de l'école de réforme.

Le compte spécial de la caisse de secours est soumis à la fin de chaque année au comité d'inspection, qui l'arrête, et le transmet à l'administration supérieure en lui faisant connaître le subside jugé nécessaire pour l'exercice suivant.

Ant. 246. Tout colon sorti de l'établissement et qui manque momentanément de ressources et de moyens de travail et d'existence, peut y être admis de nouveau, à titre de refuge provisoire, moyennant certaines conditions arrêtées de commun accord par le comité d'inspection et le directeur.

#### CHAPITRE XXI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aut. 247. Les arrêtés, les instructions et les circulaires concernant les écoles de réforme, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions qui précèdent, conservent leur autorité et servent également de guide au comité d'inspection, au directeur et aux autres employés de l'établissement.

Ant. 248. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, le comité et le directeur prennent telles mesures que les circoustances et la prudence leur suggèrent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 mars 1852. Le Ministre de la justice, Victor Tescu. MAISON DE CORRECTION DE SAINT-BERNARD. - RÈGLEMENT.

2º Dir. 1º Bur. Nº 6 B. - Bruxelles, le 29 mars 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons en date du 4 novembre 4821;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement provisoire ci-annexé de la maison de correction de St.-Bernard est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

### SOMMAIRE.

```
CHAP. 1er. - Administration. (Art. 1er).
CHAP. 11. - Commission administrative.
  Sect. 1re. - Composition. (Art. 2 à 6).
  Sect. II. - Attributions. (Art. 7 à 16).
  Sect. m. - Commissaire de mois. (Art. 17 à 19.)
  Sect. iv. - Trésorier. (Art. 20 à 23.)
CHAP. III. - Direction intérieure.
  Sect. 120. - Composition du personnel. (Art. 24 et 25.)
  Sect. II. - Dispositions générales. (Art. 26 à 35.)
  Sect. III. - Absences, congés, remplacements. (Art. 36 à 42.)
  Sect. iv. - Conférences, bibliothèque. (Art. 43 à 46.)
  Sect. v.
            - Attributions du directeur. (Art. 47 à 66.)
  Sect. vi. - Fonctions des sous-directeurs. (Art. 67 à 99.)
CHAP. IV. - Service du culte et instruction religieuse.
  Sect. 1re. - Fonctions de l'aumônier et du sous-aumônier. (Art. 100 à 108.)
  Sect. u. - Exercice du culte et enseignement religieux. (Art. 109 à 125.)
CHAP. v. - Service sanitaire.
  Sect. 1re. - Surveillance générale. (Art. 126.)
  Sect. n. - Fonctions du médecin. (Art. 127 à 153.)
```

```
Sect. III. - Fonctions du chirurgien-pharmacien. (Art. 154 à 160.)
             - Dispositions communes au médecin et au chirurgien-phar-
  Sect. IV.
                   macien. (Art. 161 et 162.)
  Sect. v.

    Devoirs des frères infirmiers.

             - Dispositions particulières. (Art. 163 à 167.)
    § 1er.
             - Frère supérieur. (Art. 168 à 176.)
       17.
             - Frères infirmiers. (Art. 177 à 183.)
    € m.
  Sect. vi.
             - Mesures d'ordre.
    § ier.
             - Service général. (Art. 184 à 195.)
             - Service de salle. (Art. 196 à 221.)
    § n.
             - Service de l'instruction.
CBAP. VI.
  Sect. 1re.
             - Fonctions de l'instituteur et du sous-instituteur. (Art. 222 à 229.)
  Sect. II.
              – Écoles. (Art. 230 à 240.)
             - Lectures, conférences morales et bibliothèque circulante.
  Sect. III.
                   (Art. 241 à 246.)
             - Personnel du service domestique.
CHAP, VII.
  Sect. 1ro.
             - Commis aux écritures. (Art. 247.)
             - Magasinier-dépensier et sous-magasinier. (Art. 248 à 257.)
  Sect. II.
  Sect. m.
             - Service de sureté.
             - Exécution et surveillance. (Art. 258.)
    § 1<sup>cr</sup>.
    § 11.
             Devoirs des portiers. (Art. 259 à 275.)
    § 111.
             - Devoirs du gardien de première classe chef d'inspection.
                   (Art. 276 à 282.)
    § 1v.
              – Devoirs des gardiens de première classe chefs de quartier.
                   (Art. 285 à 293.)
             - Devoirs des gardiens de deuxième classe. (Art. 294 à 299.)
    § ₹.

    Devoirs des gardiens chargés d'une besogne spéciale. (Art. 300

    § A1.
                   à 302.)
    § vn.

    Dispositions communes à tous les gardiens. (Art. 303 à 323.)

CHAP. VIII.
             - Mesures de sûrete et événements extraordinaires.
  Sect. 100.
             - Mesures de sûreté. (Art. 324 et 553.)
  Sect. II.
              — Événements extraordinaires.
    § 10r.
             - Dispositions générales. (Art. 334 à 335.)
    § 11.
             - Cas d'incendie. (Art. 336 à 344.)
      111.
             - Révolte ouverte, (Art. 345 à 347.)
    ķ
    ş
      IV.
             — Cas d'évasion. (Art. 348 à 350.)
CHAP. 1X.
             - Régime disciplinaire des détenus.
  Sect. 1".
             - Entrée des condamnés. (Art. 351 à 357.)
             - Classement des condamnés. (Art. 358 à 370.)
  Sect. II.
  Sect. III.
             - Mesures particulières aux détenus aliénés. (Art. 371 à 377.)
  Sect. iv.
             - Division de la journée; mesures d'ordre et de police.
            - Division de la journée. (Art. 378 à 389.)
    § ier.
             - Devoirs des détenus. (Art. 390 à 437.)
    Ś
      II.
            - Punitions. (Art. 438 à 452.)
      111.
             - Recompenses. (Art. 453 à 456.)
    ) IV.
```

```
§ v.
              - Visites. (Art. 457 à 469.)
             - Correspondances. (Art. 470 à 472.)
     € v1.
   Sect. v.

    Masse de réserve, son emploi, et caisse de secours. (Art. 475 à 485.)

   Sect. vi.
              - Transférement, mise en liberté et décès des détenus.
     § 1er.
              - Transférentent. (Art. 484 et 485.)
              - Mise en liberté. (Act. 486 à 500.)
     § п.
              - Décès. (Art. 501 à 505.)
     in.
   Sect. vII.
              - Comptabilité et statistique morale. (Art. 506 à 509.)
CHAP. X.

    Régime économique.

  Sect. 1re.
             -- Nourriture, (Art. 510 à 512.)
  Sect. 11.

    Cantine. (Art. 513 à 515.)

  Sect. III.
             - Habillement, coucher, buanderic, lingerie, etc. (Art. 516 à 526.)
  Sect. iv.
               – Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène. (Art. 527
                   à 541.)
  Sect. v.
                Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.
                   (Art. 542 à 546.)
CHAP. XI.
              - Service des travaux.
  Sect. 1re.
             - Nature des opérations. (Art. 547.)
  Sect. II.
             - Personnel.
    Ier.
             - Attributions et devoirs des contre-maîtres. (Art. 548 à 550.)
              - Devoirs des surveillants des travaux. (Art: 551.)
             - Commis aux écritures, (Art. 552.)
     § 111.
    § I¥.
             - Magasinier. (Art. 553 à 561.)
  Sect. III.
             - Ordre des travaux. (Art. 562 à 574.)
CHAP. XII.
             - Adjudications. Livraisons. (Art. 575 à 582.)
             - Dispositions générales. (Art. 583 et 584.)
CHAP. XIII.
```

# RÈGLEMENT.

# CHAPITRE PREMIER.

#### ADMINISTRATION,

- ART. 1er. L'administration de la maison de correction de St.-Bernard se compose:
  - 1° D'une commission administrative;
- 2º D'une direction, divisée en deux branches distinctes, sous les dénominations de service intérieur et de service des travaux.

## CHAPITRE II.

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE.

## SECTION 100. - Composition.

Ant. 2. La commission est nommée par le Roi sur la proposition du Ministre

de la justice, qui demande préalablement une liste de présentation au gouverneur. Elle est composée de 12 membres, dont font partie de droit, le gouverneur de la province, le procureur du roi de l'arrondissement d'Anvers et les bourgmestres de la ville d'Anvers et de la commune d'Hemixem. Elle est assistée d'un secrétaire.

Cependant, pour des causes particulières et dans l'intérêt du service, le gouverneur peut faire des propositions spéciales pour augmenter le nombre des membres fixé ci dessus.

- Ast. 3. Cette commission, chargée également de l'administration et de la surveillance de la maison de sûreté à Anvers, porte le titre de : Commission administrative des prisons à Anvers. Ses fonctions sont gratuites.
- ART. 4. Elle s'assemble, autant que possible, tous les huit jours, sous la présidence du gouverneur de la province et en son absence sous celle du vice-président, nommé par le Roi, parmi les membres de la commission. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus âgé.
- ART. 5. La commission est renouvelée par tiers tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau, et ceux appelés en remplacement d'autres achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.
- Ant. 6. Le secrétaire, proposé par la commission, est nommé et rétribué par l'administration supérieure.

Il assiste à toutes les séances de la commission et des sous-commissions. Il est chargé des écritures, de la garde et de la conservation des archives.

## SECTION II. - Attributions.

- ART. 7. La commission est chargée de l'administration, de la surveillance et du contrôle général de l'établissement.
- Aar. 8. Elle correspond avec l'administration supérieure, par l'intermédiaire du gouverneur, et avec l'établissement, par l'intermédiaire du directeur.

Les cahiers des charges pour les fournitures relatives aux divers services, sont dressés par l'administration supérieure. La commission ouvre les soumissions présentées et les transmet au Ministre de la justice, qui désigne les adjudicataires. Elle envoie à l'administration supérieure, après les avoir vérifiés, les divers états de dépenses. Elle lui transmet aussi tous les renseignements et documents relatifs à l'administration et au régime de la prison, ainsi que ses vues, propositions et demandes sur les améliorations à introduire.

ART. 9. La commission dresse, à la demande de l'administration supérieure, l'état des détenus, qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, lui paraissent avoir des titres à la clémence royale.

Elle peut faire des propositions spéciales de grâces.

Ces propositions sont toujours accompagnées de l'extrait du compte moral du détenu et de l'avis du directeur.

Aut. 10. Les punitions prévues par les §§ 5, 6 et 7 de l'art. 30 et par les §§ 5, 4 et 5 de l'art. 322, sont infligées par la commission administrative, sauf

la démission qui ne peut être prononcée que par le Ministre de la justice, sur la proposition de la commission.

- ART. 11. Elle nomme dans son sein un trésorier dont les attributions sont déterminées à la 4° section du présent chapitre.
- Ant. 12. Le vice-président de la commission visite plusieurs fois l'établissement dans le courant de l'année.

Un des membres à tour de rôle est spécialement chargé, pendant la durée d'un mois, de la surveillance de l'établissement.

- ART. 13. En cas d'urgence, la commission peut prendre telles mesures que les circonstances exigent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.
- Ant. 14. La commission fait, au commencement de chaque année et au plus tard avant le 1er avril, un rapport sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter.

Ce rapport comprend entre autres :

- 1º Un tableau général de la population, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature ;
  - 2º Un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladies, des décès, etc.;
- 3° Un compte moral, indiquant le nombre et l'espèce des punitions infligées et des récompenses accordées, le nombre de journées de séquestration cellulaire, ainsi que l'analyse du grand livre de statistique morale;
  - 4º Un tableau de la situation et des progrès de l'instruction.
- ART. 15. Au mois de juillet au plus tard, il est dressé un rapport spécial concernant les points suivants :
- 1º Les dépenses, classées par catégories, telles que nourriture, habillement, coucher, chauffage, éclairage, blanchissage, frais de gestion, etc.;
  - 2º Un tableau des dépenses moyennes de la journée de détention;
- 5° Un inventaire des objets mobiliers, des effets en service et en magasin et des approvisionnements de denrées, etc.
  - 4º Le compte des constructions et des réparations exécutées;
- 5° Les opérations des ateliers avec indication du relevé des journées de travail, des recettes et des dépenses, de la situation des magasins, et des masses de réserve des détenus.
- Art. 16. Les rapports mentionnés aux deux articles qui précèdent, sont transmis à l'administration supérieure avec les rapports spéciaux du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et du médecin.

# SECTION III. - Commissaire de mois.

- ART. 47. Le commissaire de mois visite l'établissement aussi souvent que possible.
- Ant. 18. Dans sa visite, il examine les différentes branches de service et il se fait rendre compte, s'il y a lieu, de tout ce qui s'y rapporte.

Il reçoit les réclamations, les apprécie, et y fait droit au besoin ou les porte à la connaissance de la commission.

Ant. 19. A l'expiration du mois, il rend compte à la commission de la manière dont s'est fait le service administratif et de surveillance.

#### SECTION IV. - Trésorier.

Ant. 20. Le trésorier fait la recette et la dépense de tous les fonds confiés à la commission, et d'accord avec celle-ci, il applique à intérêt toutes les sommes appartenant aux détenus, du chef de leur masse de sortie ou de dépôts effectués.

Ant. 21. Il est responsable des fonds qu'il a entre les mains, et il a sous sa garde tous les titres des valeurs appliquées.

Anr. 22. Le compte des gratifications, des avances et des retenues qui doit avoir lieu tous les mois, et le décompte général, lors de la sortie d'un détenu, dressé par le directeur, sont arrêtés par la commission et visés par le trésorier.

Ant. 23. Avant le premier avril de chaque année, il remet à la commission un état justificatif de l'emploi des fonds avancés par le gouvernement pour payer les gratifications des détenus et un compte général de la situation de la caisse au 31 décembre précédent.

L'approbation de ce compte par la commission lui sert de décharge pour sa gestion de l'année et il en est fait mention au procès-verbal.

Il rend aussi compte de la situation de la caisse dans le courant de l'année, à la demande de la commission ou de son président.

# CHAPITRE III.

#### DIRECTION INTÉRIBURE.

#### SECTION 1. - Composition du personnel.

Aut. 24. L'administration de la maison de correction de St.-Rernard se divise en service intérieur et en service des travaux.

Ant. 25. Le personnel général de l'établissement, indépendamment d'un directeur et de deux sous-directeurs chefs de service, comprend :

#### A. Service intérieur.

Un aumônier;

Un médecin;

Un instituteur;

Un sous-aumônier (pour autant que la population dépasse 1200 détenus);

Un chirurgien-pharmacien;

Un sous-instituteur (pour autant que la population dépasse 1200 détenus);

Un magasinier;

Un certain nombre de commis aux écritures, de surnuméraires et de gardiens proportionné au besoin du service.

## B. Service des travaux.

Deux contre-maîtres;

Un magasinier;

Un sous-magasinier;

Six surveillants des travaux ;

Un certain nombre de commis aux écritures et de surnuméraires proportionné aux besoins du service.

Les devoirs des commis des deux services seront déterminés par un règlement particulier sur l'organisation des burcaux, à arrêter par le Ministre de la justice, sur la proposition de la commission.

#### SECTION II. - Dispositions générales.

ART. 26. Le directeur, les sous-directeurs, contre-maîtres et gardiens, sont tenus de porter constamment l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gardiens doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

- ART. 27. Les employés tant du service intérieur que de celui des travaux, dont la besogne n'est pas déterminée d'une manière spéciale, secondent, dans la partie du service à laquelle ils sont attachés, les employés sous les ordres desquels ils se trouvent placés.
- Aar. 28. Nul employé ne peut entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture du matin, ni sortir avant celle de la clôture, si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur.
- ART. 29. Les employés signent à leur entrée la liste de présence déposée chez l'un des portiers des grilles d'entrée des hâtiments. (Voir l'art. 273.)
- ART. 30. Les punitions suivantes sont applicables aux employés qui ne s'acquittent pas convenablement de leurs devoirs:
  - 1º Le rappel à l'ordre;
  - 2º La réprimande;
- 3º Le travail extraordinaire hors des heures de bureau pendant 2 à 6 jours consécutifs ;
  - 4º La consigne pendant 24 heures dans l'appartement;
  - 5º La retenue sur le traitement;
- 6° La suspension des fonctions avec privation du traitement pendant un mois au plus ;
  - 7º La démission.
- ART. 31. Nul employé ne peut, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité du cas :
- 1° Exercer aucune profession, remplir aucun emploi ou fonction au dehors de l'établissement sans une autorisation spéciale du Ministre;
- 2º S'associer, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être, soit directement soit indirectement, à des entreprises ou livraisons concernant le service de la maison;
- 3° Faire servir à son usage particulier, sans l'autorisation expresse de l'administration supérieure, aucun objet appartenant à l'établissement;
- 4° Employer des détenus pour son compte particulier sans autorisation expresse de l'administration supérieure et moyennant une gratification déterminée en raison de l'emploi;

- 5° Accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou autres personnes des dons ou promesses sous quelque prétexte que ce soit;
  - 6º Acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoique ce soit aux détenus;
- 7° Se charger, sans le consentement du directeur, d'aucune commission pour les détenus;
- 8° Exporter aucun effet appartenant aux détenus sans un permis du directeur, dont il est fait mention dans le registre à ce destiné;
- 9º Introduire aucun objet destiné à des détenus, sans l'autorisation du

Pourra également être révoque, tout employé qui, par suite de délégation, saisies-arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, devra être considéré comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter ses dettes.

- Ant. 32. Les fonctionnaires et employés, leurs femmes et leurs enfants logés dans l'établissement, sont traités gratuitement par le médecin et le chirurgien de la maison et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'ils prescrivent.
- Ant. 33. Les gardiens, en cas de maladie, sont placés dans un local séparé de l'infirmerie et reçoivent les vivres attribués aux détenus malades.
- Ast. 34. Aucune personne, autres que celles qui ont le droit de loger dans l'établissement, ne peut y passer la nuit sans la permission du directeur.
- Aut. 35. Tous les employés indistinctement sont responsables, envers leur chef immédiat, de la partie de service qui leur est confiée.

Les chefs de service sont responsables, envers le directeur, de l'exécution, par les employés placés sous leurs ordres, des règlements, instructions etc., relatifs à leur service.

# SECTION III. - Absences, congés et remplacements.

Ant. 36. Nul employé ne peut s'éloigner de son poste ou de l'établissement sans une autorisation de la commission administrative, si l'absence ne doit durer que deux jours, ou du gouverneur de la province, si elle doit être plus longue, et sans un congé de l'administration supérieure, si l'absence doit être de plus de dix jours.

Ces demandes doivent être faites par l'intermédiaire du directeur qui, en les transmettant, émet un avis motivé.

- Art. 57. Lorsque la commission accorde, à un employé, la permission de s'absenter, elle en informe le gouverneur.
- Aut. 38. Au besoin le directeur peut autoriser les absences qui n'excèdent pas vingt-quatre heures, sauf à en rendre compte à la commission.
- Aut. 39. Pendant le jour, le droit d'accorder les sorties appartient au directeur. Ces autorisations doivent être limitées et réparties, particulièrement en ce qui concerne les gardiens, de manière à ne pas nuire aux divers services de l'établissement.
- Ant. 40. En cas d'absence on d'empêchement du directeur, pour moins de dix jours, il est remplacé dans ses fonctions par les sous-directeurs ou l'un d'eux désigné par la commission.

Si l'absence ou l'empêchement s'étend au-delà de dix jours, la commission administrative, le directeur entendu, propose au Ministre la personne qui sera chargée de faire l'intérim jusqu'à la reprise du service par le chef de l'établissement.

ART. 44. Lorsque le médecin ou le chirurgien obtient la permission de s'absenter ou est empêché, par un motif quelconque, de faire son service, il est tenu d'en donner connaissance à la commission administrative et à l'inspecteur général du service de santé; celui-ci, avec l'autorisation de l'administration supérieure, avise aux moyens de pourvoir momentanément aux besoins du service.

Ant. 42. En cas d'absence, de maladie, ou d'empêchement quelconque de l'aumônier, il se fait remplacer par le sous-aumônier et en informe le directeur qui en donne avis à la commission. Si l'empêchement se prolonge au delà d'un mois, l'autorité ecclésiastique supérieure soumet à l'agréation du Ministre de la justice, le prêtre désigné par elle pour remplacer l'aumônier.

#### SECTION IV. - Conférences. - Bibliothèque.

Ant. 45. Le directeur peut, lorsqu'il le juge convenable, réunir sous sa présidence, les deux sous-directeurs, l'aumônier, le médecin, l'instituteur et le supérieur des frères, à l'effet de se communiquer les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives et de se concerter sur les mesures propres à faciliter l'œuvre de la moralisation des détenus. Les autres employés peuvent, sur l'ordre du directeur, être appelés à ces conférences.

ART. 44. Les observations faites dans les conférences sont mentionnées dans un procès-verbal et portées dans un registre qui est soumis à la commission à sa plus prochaine séance.

ART. 45. Indépendamment des réunions mentionnées ci-dessus, les employés peuvent se présenter chaque jour, à l'heure déterminée à cet effet, chez le directeur qui écoute leurs observations et leur donne, s'il y a lieu, ses instructions.

ART. 46. Il est institué dans la maison une hibliothèque, composée des meilleurs ouvrages sur les prisons et de tous ouvrages que l'administration supérieure juge à propos d'y envoyer. Cette bibliothèque est mise à la disposition des membres et du secrétaire de la commission et des employés; la conservation en est confiée à l'instituteur sous la surveillance du directeur.

# SECTION V. — Directeur.

Art. 47. Le directeur est le chef de l'établissement; son action s'étend sur toutes les parties du service; tous les employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

ART. 48. Le directeur est tenu de résider dans la maison; il est personnellement responsable, envers la commission administrative et le gouvernement, de tout ce qui concerne l'établissement placé sous sa direction, ainsi que de la sûreté de la prison et des écritures de toutes les branches du service.

Il dirige et surveille la discipline, la police et les opérations des services intérieur et des travaux; il est chargé d'assister à la réception, à l'inscription sur les registres d'écrou et à la sortie des détenus; il doit visiter fréquemment et au moins tous les deux jours toutes les divisions de l'établissement; il transmet à la commission administrative les états de mouvement, de consommation et des besoins, et généralement tous les documents et renseignements demandés; enfin il assure la stricte exécution des règlements et des instructions et veille à la marche régulière des différentes branches du service.

- Ant. 49. Le directeur est responsable du dépôt et du maniement des fonds et valeurs qui lui sont confiés. Il fait à la fin de chaque mois la vérification de la caisse et s'assure si elle est conforme à la balance des livres de caisse des employés. En cas d'erreur, il en donne immédiatement avis à la commission.
- ART. 50. Il veille à ce que les employés et les surveillants soient à leurs travaux et à leurs postes, et il signale à la commission ceux qui montrent de la négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- Art. 51. Les pénalités prévues par les §§ 1, 2, 3 et 4 de l'art. 50 et par les §§ 1 et 2 de l'art. 522 peuvent être infligées par le directeur qui en fait immédiatement rapport à la commission administrative en indiquant les motifs. A cet effet, il tient personnellement un registre où sont inscrites les punitions encourues par chaque employé.
- ART. 52. Il veille à ce que les employés et les surveillants soient toujours, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus de leur uniforme, et il passe en revue, tous les trimestres au moins, l'uniforme, l'armement et le casernement des gardiens.
- Ant. 55. Il s'assure, dans ses visites des locaux, de l'ordre qui y règne, de l'observation des règles d'hygiène et de propreté; il constate la nécessité des réparations des bâtiments et du mobilier, les signale à la commission administrative et lui fait connaître les constructions nouvelles qu'il juge nécessaires. Il prend les mesures propres à prévenir les incendies ou autres accidents.
- Ant. 54. Il visite spécialement les détenus entrants et leur donne des conseils et des instructions sur la conduite à tenir, leur fait connaître les règlements et la discipline de l'établissement, et leur indique les moyens d'éviter les punitions et de mériter les récompenses.
- ART. 55. Il dresse une table analytique et raisonnée des circulaires et des instructions émanant de l'administration supérieure et tient un registre des ordres et des instructions qu'il donne lui-même en vertu de ses pouvoirs.
- Ant. 56. Il tient un journal dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans l'établissement et des observations que peuvent lui suggérer les différentes branches du service dont il a la direction.
- Aux. 57. Le registre et le journal mentionnés ci-dessus sont représentés à la commission et aux fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons, chaque fois qu'ils en font la demande.
- Aur. 58. Il donne son avis chaque fois qu'il en est requis par la commission administrative, l'administration supérieure ou le gouverneur.
- ART. 59. Le directeur veille à ce que tout soit disposé pour la célébration des offices religieux aux heures fixées par le règlement, et s'entend à cet égard avec l'aumônier.
- Aux. 60. Il veille à ce qu'aucun détenu ne soit inquiété dans sa croyance, ni sollicité à changer de religion, à moins que préalablement le détenu n'en ait

formellement témoigné le désir. S'il découvre que quelque tentative ait été faite dans ce but, en dehors du désir du détenu, il en donne connaissance à la commission administrative.

ART. 61. S'il découvre chez les détenus un penchant immoral ou une inclinaison vicieuse et dont il y a lieu de craindre la propagation, il en donne connaissance à l'aumônier ou au ministre du culte admis dans l'établissement, avec les éclaircissements nécessaires.

ART. 62. Le directeur fait parvenir chaque jour à l'administration supérieure, à la commission administrative et au commissaire de mois, un rapport indiquant le nombre de détenus présents, les mutations et les événements survenus dans l'établissement, ainsi que les punitions infligées avec l'indication sommaire des fautes commises.

Art. 63. Il dresse le 15 de chaque mois, d'après le modèle prescrit, une liste générale de tous les détenus à libérer le mois suivant et la transmet à l'auditeur général, au procureur général ou au procureur du Roi du siége qui a porté l'arrêt ou le jugement de condamnation, pour qu'elle soit visée.

Aut. 64. Dès qu'il reçoit la liste revêtue du visa du fonctionnaire auquel il l'a transmise, il dresse les ordres de mise en liberté.

Aar. 65. Au commencement de chaque trimestre, il remet à la commission administrative:

1º Un état numérique du mouvement de la population et de l'état sanitaire des détenus pendant le trimestre écoulé;

2º Un état de situation, en recette et en dépense, des vivres, de l'habillement, etc.

5° Un état de situation de l'école indiquant le nombre d'élèves, les entrées, les sorties, etc.:

4º Un état de situation des magasins, du service des travaux, des matières premières, objets confectionnés, etc. .

ART. 66. Le directeur adresse annuellement à la commission: 1° avant le 1° mars, un rapport détaillé sur chacune des branches de service, sur la conduite, le travail et l'instruction des détenus, sur le personnel de l'établissement, sur les changements et améliorations dont il croit devoir recommander l'introduction; 2° avant le 1° juin, un rapport spécial concernant la gestion économique et financière et les opérations des ateliers. A ces rapports sont annexés les relevés statistiques mentionnés aux articles 14 et 15.

SECTION VI. - Fonctions des sous-directeurs.

## A. Sous-directeur du service intérieur.

ART. 67. Le sous-directeur du service intérieur est chargé, sous les ordres du directeur, du contrôle de la police et des différentes branches du service intérieur.

Il doit se trouver constamment dans l'établissement et ne peut s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.

Aur. 68. Il a la surveillance directe des employés du service intérieur et s'assure qu'ils s'acquittent des devoirs qui leur sont imposés.

Il assigne, d'accord avec le directeur, le poste et la besogne que chacun d'eux doit occuper ou remplir.

- ART. 69. Il veille à ce que les salles, les ateliers, les magasins du service intérieur et tous les locaux soient tenus dans le plus grand ordre et dans un état de parfaite propreté.
- Ant. 70. Il doit, plusieurs fois par jour, parcourir successivement les divers locaux et ateliers et s'assurer que l'ordre y règne, que la discipline y est maintenue et que le service y est fait avec exactitude.
- Ant. 71. Il veille avec soin à ce que chaque détenu, travaillant pour compte du service intérieur, soit constamment occupé et s'acquitte de la tâche qui lui est imposée.
- ART, 72. Il dresse tous les mois les états des objets nécessaires au service intérieur.
- Aur. 73. Il surveille la réception des objets livrés au magasin du service intérieur et veille à ce que l'approvisionnement soit suffisant pour les besoins du service.
- Agr. 74. Il assure la stricte exécution des cahiers des charges des diverses entreprises se rapportant au service intérieur et dirige sous les ordres du directeur, l'achat et la livraison des articles non-adjugés.
- Ant. 75. Il a la surveillance des approvisionnements et des denrées qui sont dans les magasins du service intérieur.
- Aux. 76. Il s'assure de la régularité de la remise des objets, par le magasinier, aux employés chargés des différentes branches de service.
- Anv. 77. Il signale au directeur les réparations à faire soit aux bâtiments, soit au mobilier, aux ustensiles, outils, etc., du service intérieur.
- ART. 78. Il vérifie toutes les pièces de comptabilité de son service et en constate l'exactitude, en y apposant son visa, avant de les soumettre à l'examen et à la signature du directeur.
- Ant. 79. Il s'assure que le magasinier et les employés, chargés de la tenue des écritures, les tiennent régulièrement, conformément aux instructions sur la matière.
- Ant. 80. Il reçoit à la fin de la journée, après la rentrée des détenus dans leurs dortoirs, les rapports que doivent lui faire les gardienc et les frères infirmiers.
- ART. 81. Il rend compte, au rapport journalier du directeur, de la marche de son service et de la manière dont les employés se sont acquittés de leurs devoirs.
  - A la fin de chaque mois, il transmet au directeur un rapport écrit à cet égard.
- Ant. 82. Il veille d'une manière particulière à ce que les chaudières, marmites et autres estensiles, servant à la préparation et à la distribution des aliments, soient proprement tenus et à ce que les objets qui en sont susceptibles soient étamés en temps utile.
- Ant. 83. Il veille à ce que les pompes à incendie, ainsi que tout ce qui en dépend, soient toujours en bon état.
- Il fait à cet égard au directeur les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du service.
- Aat. 84. Il s'assure que les corridors, l'infirmerie et les autres locaux désignés par le directeur, soient éclairés pendant la nuit.

#### B. Sous-directeur du service des travaux.

ART. 85. Le sous-directeur du service des travaux est chargé, sous les ordres du directeur, de la direction et de la surveillance des opérations et des ateliers du service des travaux.

Il doit se trouver constamment dans l'établissement et ne peut s'en absenter sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

Ant. 86. Il a la surveillance directe des employés de son service et s'assure qu'ils s'acquittent des devoirs qui leur sont imposés,

Il assigne, d'accord avec le directeur, le poste ou la besogne que chacun d'eux doit occuper ou remplir.

Ant. 87. Il veille à ce que les magasins du service des travaux soient tenus dans le plus grand ordre et dans un état de parfaite propreté.

ART. 88. Il doit veiller à ce que l'activité nécessaire soit imprimée aux travaux et à ce que le service soit fait avec la plus grande exactitude.

Ant. 89. Il veille à ce que les détenus, travaillant pour le compte du service des travaux, soient constamment occupés et s'acquittent de la tâche qui leur est imposée.

Ant. 90. Il dresse tous les mois les états des objets nécessaires à son service.

ART. 94. Il surveille la réception des objets livrés aux magasins et veille à ce que les approvisionnements soient suffisants pour les besoins du service.

Ant. 92. Il assure la stricte exécution des cahiers des charges des diverses entreprises de son service et dirige, sous les ordres du directeur, l'achat et la livraison des articles non adjugés.

Aut. 93. Il a la surveillance des approvisionnements des matières premières et des objets fabriqués et confectionnés qui sont dans les magasins.

Ant. 94. Il s'assure de la régularité de la remise des objets par le magasinier aux employés chargés des différentes branches de service et de ces derniers au magasinier, à la sortie de la manutention ou des ateliers.

ART. 95. Il signale an directeur les réparations à faire, soit aux bâtiments, soit au mobilier, aux ustensiles, outils, etc., se rapportant à son service.

ART. 96. Il vérifie toutes les pièces de comptabilité de son service et en constate l'exactitude, en y apposant son visa, avant de les soumettre à l'examen et à la signature du directeur.

ART. 97. Il s'assure que les magasiniers, contre-maîtres et employés chargés de la tenue des écritures, les tiennent conformément aux instructions sur la matière.

Ant. 98. Il reçoit, à la fin de la journée, les rapports que doivent lui faire les employés sous ses ordres sur la marche de leur service respectif.

ART. 99. Il rend compte, au rapport journalier du directeur, de la marche de son service et de la manière dont les employés se sont acquittés de leurs devoirs.

A la fin de chaque mois, il remet au directeur un rapport écrit sur le même objet.

#### Maison de correction de Saint-Bernard.

#### CHAPITRE IV.

#### SERVICE DU CULTE ET INSTRUCTION RELIGIEUSE.

## SECTION 100. — Fonctions de l'aumônier et du sous-aumônier.

Ant. 100. L'aumonier et le sous-aumonier sont tenus d'habiter l'établissement et de se conformer aux règlements de la maison.

ART. 401. Ils sont investis de la direction spirituelle des détenus qui professent la religion catholique.

Aut. 102. Hors les heures de travail, l'aumonier peut visiter les détenus pour leur donner l'instruction religieuse.

Ant. 103. Il visite journellement les détenus malades, ceux en quarantaine et en punition, les instruit de leurs devoirs et cherche à exciter en eux le repentir de leurs fautes, la résolution de les expier par une bonne conduite et à les ramener aux sentiments du bien et de l'honneur.

Ant. 104. En cas de maladie grave, qui mette le détenu en danger de mort, il se rend sans retard, sur les informations que les informiers et les médecins doivent lui donner, près du malade pour lui administrer les secours de la religion.

ART. 105. Il fournit au directeur les renscignements à consigner au registre de statistique morale, sur le degré d'instruction religieuse et sur la conduite morale des détenus.

Ast. 106. Il rédige annuellement un rapport général dans lequel il signale les faits qui ont particulièrement fixé son attention et les améliorations qu'il croit possible d'introduire. Ce rapport adressé, par l'intermédiaire du directeur, à la commission administrative est transmis par celle-ci à l'administration supérieure.

Ant. 107. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque, l'au-monier se conforme aux dispositions de l'art. 42.

Aur. 108. Le sous-aumônier assiste l'aumônier et se concerte avec lui sur les fonctions à remplir par chacun d'eux.

# SECTION II. — Exercice du culte et enseignement religieux.

ABT. 109. Les dimanches et jours fériés, la grand'messe, les vêpres et le salut sont célébrés dans la chapelle. L'aumônier officiant fait, pendant la messe, un sermon, et après les vêpres une instruction morale alternativement dans les deux langues, française et flamande (annexe A).

Aut. 110. Tous les jeudis, après les travaux, les détenus sont réunis dans les réfectoires où on leur fait une instruction comme les dimanches (annexe A).

Art. 111. Une instruction spéciale est donnée par l'aumônier ou le sousaumônier, aux détenus dont l'instruction religieuse est reconnue insuffisante.

ART. 112. Il y a, chaque année, pendant la semaine de pâques, ou à toute

autre époque à déterminer de commun accord avec la commission administrative, le directeur et l'aumônier, une retraite spirituelle dont l'ordre des exercices est réglé par la commission sur la proposition du directeur et de l'aumônier.

Ant. 113. Il est célébré par l'aumônier, pour chaque détenu décédé, une messe funèbre (le corps présent, sauf l'avis contraire du médecin), à laquelle assistent les détenus du quartier auquel appartenait le défunt.

Un semblable service est célébré pour les gardiens et les employés décédés-

ART. 114. Les prières du matin et du soir, celles qui précèdent et suivent les repas, ainsi que les lectures pieuses durant les repas, sont faites sous la direction de l'aumônier.

Ant. 118. Les détenus sont obligés d'assister aux exercices du culte et aux instructions religieuses de leurs ministres respectifs.

Ils ne peuvent participer aux exercices d'une autre religion.

ABT. 116. Tous les jours de la semaine, à l'heure indiquée par la commission, l'aumônier célèbre la messe à la chapelle de l'infirmerie : les frères infirmiers et les détenus couvalescents y assistent (annexe  $\Lambda$ ).

Ant. 117. Au moins une fois par semaine, l'aumônier donne ou fait donner, par son assistant, à la chapelle de l'infirmerie, une instruction religieuse aux détenus invalides et aux détenus convalescents (annexe A).

Ant. 118. Tous les jours, excepté le samedi, une demi heure est consacrée par l'aumônier ou son assistant à l'enseignement spécial de la religion, en conformité de l'article 254.

Ant. 119. Les samedis et la veille des grandes fêtes, l'aumônier et son assistant se rendent aux chapelles des quartiers pour entendre la confession des détenus (annexe A).

ART. 120. Le service de sacristain est fait par l'un des frères.

ART. 121. Toute demande ou proposition, formée dans l'intérêt du service du culte, est adressée par l'aumônier au directeur et transmise par celui-ci, avec son avis, à la commission administrative, qui la fait parvenir à l'administration supérieure, si elle la trouve fondée.

Ant. 122. Les livres de prières et les chapelets, à l'usage des détenus, sont délivrés à l'aumônier par le directeur.

L'aumônier fait connaître à celui-ci les détenus auxquels les objets de pieté ont été remis.

Ant. 123. Aucun livre ni écrit ne peut être distribné aux détenus, s'il ne porte le visa du directeur.

ART. 124. Les livres qui traitent de la religion et de la morale doivent, avant d'être mis en usage dans l'établissement, avoir obtenu l'approbation de l'autorité supérieure.

Aut. 125. Les ministres admis à donner l'instruction et les secours spirituels aux détenus étrangers à la religion catholique, se rendent, aussi souvent qu'ils le jugent convenable, à l'établissement, pour y accomplir les devoirs de leur charge.

Ces mêmes ministres doivent être invités d'office par le directeur à venir

donner les secours spirituels à leurs co-religionnaires détenus en cas de maladie grave ou de danger de mort.

Un local particulier est assigné à l'exercice des cultes non catholiques.

#### CHAPITRE V.

#### SERVICE SANITAIRE,

#### SECTION 1ce. - Surveillance générale.

Ant. 126. Le service sanitaire est organisé sous la surveillance de l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

#### SECTION II. - Fonctions du médecin.

- ART. 127. Le médecin est chargé de régler, d'accord avec le directeur, et de surveiller tout ce qui concerne le régime hygiénique de l'établissement.
- Ant. 128. Il assiste, avec le directeur et le chirurgien-pharmacien, à la réception des médicaments qui sont fournis par la pharmacie centrale, s'assure s'ils sont de bonne qualité et signe avec eux les procès-verbaux de réception ou de rejet, conformément à l'instruction du 29 mars 1851. (Annexe B.)
- Ant. 129. Chaque fois qu'il en est requis, il vérifie, avec le chirurgien-pharmacien, la nature des denrées susceptibles de falsification et de détérioration, et seconde le directeur et le dépensier dans les expertises des objets de consommation.
- ART. 130. Il règle tout ce qui concerne le traitement des malades, la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lit ou de local.
- Aur. 131. Il assiste aux inspections hebdomadaires des détenus; il visite l'établissement dans toutes ses parties au moins une fois par semaine, afin de s'assurer de l'état sanitaire.
- Ant. 132. Il fait, par l'intermédiaire du directeur, les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité.
- Ant. 133. Il se rend deux fois par jour à l'établissement, l'une le matin, en été à 7 heures, en hiver à 8 heures, l'autre l'après midi, aux heures qu'il fixe de commun accord avec le directeur, pour visiter les malades et les détenus qui réclament ses soins.
- Ant. 134. Il s'y rend aussi sans délai chaque fois qu'il est appelé par le directeur.
- Ant. 135. Il indique dans chacune de ses visites, sur un état distinct, les médicaments et les aliments a donner à chaque malade.
- Ant. 136. Il visite au moins une sois tous les deux jours, les détenus placés en punition.
- Art. 137. Il inscrit ses visites sur le registre prescrit par les instructions sur la comptabilité.

Anv. 438. Dès qu'un détenu se déclare malade, il est visité dans le plus bref délai pur le médecin, qui, s'il y a lieu, le fait immédiatement transférer à l'infirmerie.

ART. 139. Le médecin signale au directeur les détenus qui auraient feint ou prétexté une maladie ou indisposition.

Ant. 140. Des qu'un détenu est rétabli, il délivre l'ordre de le faire sortir de l'infirmerie

Ann. 141. Lorsqu'un détenu malade se trouve en danger de mort, il en informe sans délai le directeur et l'aumônier; il les informe également des décès.

Art. 142. Il surveille la bonne préparation des médicaments.

Aur. 145. Il ordonne, dans les limites du tarif arrêté à cet effet, le régime qu'il juge convenable pour les convalescents. (Annexe B.)

Aat. 144. Il observe pour tont ce qui concerne les médicaments, la nourriture et les boissons qu'il prescrit aux malades, la simplicité et l'économie sans priver les malades de ce dont ils ont besoin.

Aux. 145. Il tient, d'après le modèle prescrit, un journal dans lequel il inscrit chaque condamné immédiatement après son entrée ; il y indique l'état de sa santé au point de vue physique et moral et y joint les observations qu'il juge nécessaires.

ART. 146. Il inscrit dans ce journal l'espèce de maladie dont chaque détenu a été atteint pendant sa détention et en décrit sommairement la nature, la gravité et les affections chroniques incurables. Il indique si leur cause est antérieure à l'entrée des condamnés dans l'établissement on si elle doit être attribuée au séjour dans la prison.

Il indique en outre le nombre de jours que le malade est resté à l'infirmerie, le régime ordinaire et extraordinaire auquel il a été soumis, les remèdes chirurgicaux ou pansements, les remèdes internes, les accidents survenus pendant le cours de la maladie, la mort ou le renvoi dans le quartier.

ART. 147. Les indications de ce journal sont analysées et résumées dans un rapport annuel dont copie est envoyée à l'administration supérieure par l'intermédiaire de la commission administrative.

Le journal doit rester déposé dans l'établissement à la disposition de la commission et du directeur.

Ant. 148. Lorsqu'une maladic contagieuse ou épidémique, se manifeste dans l'établissement, le médecin prend d'urgence et d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de faire des progrès.

Il en informe immédiatement l'inspecteur général du service de santé et la commission; le directeur de son côté en fait sans délai rapport au gouverneur de la province et à la commission administrative en indiquant les mesures prises par lui, d'accord avec le médecin.

Aut. 149. Le médecin ne peut procéder, sauf le cas d'urgence bien constaté, à aucune opération grave sans avoir au préalable prévenu la commission admi-

nistrative et l'inspecteur général du service de santé, qui, s'il le juge nécessaire, assiste à l'opération.

Ant. 150. A défaut de consentement du malade à une amputation, et si celle-ci était de nature à ne pouvoir être différée sans danger, l'inspecteur général du service de santé, dûment averti par le médecin, se rendra immmédiatement sur les lieux et prendra telles mesures que de besoin.

Ant. 151. Le médecin transmet, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé, et dans la forme à prescrire par lui, un état détaillé des malades qu'il a traités pendant cet intervalle.

Il y joint un rapport contenant l'histoire des maladies et les résultats nécroscopiques des détenus décédés, ainsi que les observations qu'il aurait faites en cas de maladie remarquable.

Ant. 152. Il fait connaître, dans son rapport annuel, les époques auxquelles les maladies sont le plus nombreuses; les causes du plus grand nombre de maladies à ces époques et les moyens hygiéniques à mettre en œuvre pour les combattre et les neutraliser; l'état comparé de la santé des détenus au moment de leur entrée et à celui de leur libération; le nombre et la cause des décès et le rapport de ceux-ci à la population.

Ast. 153. Il transmet chaque jour au directeur, un état du nombre des malades traités à l'infirmerie et du nombre de journées de traitement.

# SECTION 111. — Fonctions du chirurgien-pharmacien.

Aat. 154. Le chirurgien-pharmacien assiste le médecin dans toutes les parties de son service et le remplace au besoin, avec l'assentiment de l'inspecteur général du service de santé.

Aat. 155. Il est particulièrement chargé du service de la chirurgie, de la préparation et de la conservation des médicaments dont il est responsable; cette préparation a lieu sur les ordonnances du médecin et elle porte le n° de classement et le nom du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage externe ou interne.

Aar. 456. Il tient, en conformité des instructions qui lui sont données, toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'infirmerie.

Il peut être chargé en outre d'inscrire dans les registres dont la tenue est prescrite au médecin, les indications qu'ils doivent contenir.

Ant. 157. Il assiste, avec le médecin et le directeur, à la réception des médicaments qui sont fournis par la pharmacie centrale et dresse avec eux le procès-verbal de leur réception et y mentionne leur qualité.

Ant. 158. Il suit pour les demandes, l'emploi et le compte à rendre des médicaments, ce qui s'observe à cet égard dans les pharmacies militaires. (Annexe B.)

Ant. 159. Les objets nécessaires à la préparation des médicaments et à l'exercice de la chirurgic, qui ne peuvent être tirés du magasin central, sont fournis par l'administration de l'établissement sur des bons du médecin.

Aut. 460. Dans le cas où il y aurait insuffisance de médicaments, ou si l'on

était obligé d'en employer qui ne fissent point partie de la provision, ils serontachetés chez le pharmacien qui aura été indiqué par la commission administrative. On soumettra, tous les six mois, le mémoire de ces achats à l'examen de l'inspecteur général du service de santé, pour être liquidé suivant les formes ordinaires.

Le médecin certifie, au bas de ce mémoire, que les médicaments y spécifiés ont été jugés par lui indispensables, qu'il les a requis et qu'il les a reçus.

section iv. - Dispositions communes au médeciu et au chirurgien-pharmacien

Ant. 161. Le médecin et le chirurgien-pharmacien sont tenus d'habiter dans l'établissement et ne peuvent s'en absenter sans une autorisation du directeur.

Ant. 162. Le médecin ne peut pratiquer en dehors de l'établissement que dans les limites fixées par l'administration supérieure sur la proposition de la commission administrative.

SECTION. v. - Devoirs des frères infirmiers.

§ 1er. Dispositions particulières.

Aut. 163. Un certain nombre de frères, déterminé par l'administration supérieure, est spécialement préposé au service de l'infirmerie.

Les arrêtés d'agréation font mention de l'examen et de la capacité reconnue des frères infirmiers.

Aut. 164. Les mutations et les remplacements sont subordonnés aux règles posées par l'administration supérieure et ne peuvent avoir lieu en aucun cas sans que la commission et le directeur n'en aient été avectis.

ART. 165. Les frères sont libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, sans toutefois qu'ils puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et de l'obéissance aux règlements intérieurs de la maison, qui doivent avant tout recevoir leur pleine et entière exécution.

Ils continuent à être subordonnés, sous le rapport spirituel, mais sous ce rapport seulement, à leur supérieur général, lequel peut, par lui-même ou par tel autre délégué de la congrégation, désigné par lui, les visiter et conseiller en tout ce qui concerne l'observance des règles de leur institut.

Aut. 166. En ce qui concerne spécialement leur qualité d'infirmiers, les frères sont soumis aux mêmes règles de subordination que les gardiens.

La commission peut proposer à l'administration supérieure le renvoi des frères qui ne rempliraient pas convenablement feurs devoirs.

ART. 167. La commission, le directeur ainsi que le frère supérieur dans l'établissement, ont le droit d'interdire tout service au frère qui a manqué gravement à ses devoirs et de le consigner dans son logement. Le directeur fait rapport de toute interdiction ou consigne prononcée par lui à la commission, qui prend, à cet égard, telle décision qu'elle juge nécessaire.

#### § II. Frère supérieur.

Ant. 168. Le supérieur des frères est particulièrement chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous les ordres du directeur, de la surveillance des détenus malades.

Il dirige le personnel de cette surveillance et règle, d'après les instructions que lui donne le directeur, le service qui lui est confié. Il est sous les ordres du médecin et du chirurgien pour tout ce qui se rapporte au service médical et à l'hygiène, et sous les ordres du sous-directeur du service intérieur et de l'aumònier, ca ce qui concerne leurs attributions respectives.

En cas de nécessité, le directeur, le médecin et le chirurgien peuvent donner des ordres directs aux frères qui sont tenus de les exécuter.

- ART. 169. Le supérieur rend journellement compte au directeur de la marche du service; il rend de même un compte journalier, au médecin, de la situation des détenus malades et de l'exécution de ses prescriptions.
- ART. 170. Chaque jour, immédiatement après l'ouverture et la fermeture, if remet au sous-directeur du service intérieur l'état numérique des détenus qui se trouvent à l'infirmerie.
- Art. 171. En cas d'absence ou de maladie, le frère supérieur est remplacé dans ses fonctions par un frère désigné par lui.
- Ant. 172. Les objets d'habillement et de coucher du magasin sont reçus et remis par le frère supérieur sur un récépissé en double, signé par le directeur, dont l'un reste à la disposition du frère pour la justification de sa gestion.
- Ant. 173. Le linge sale est remis au chef buandier par le frère supérieur qui y joint une note en double, dont l'un des doubles, revêtu de l'acquit de réception, lui est restitué pour sa décharge.

Le linge à pansement, le linge des galeux ainsi que celui des détenus atteints de maladies épidémiques ou contagienses, sont mis à part par les soins du frère supérieur. Ces objets sont régulièrement annotés dans un registre à cedestiné.

- ART. 174. Toutes les demandes, soit pour réparations à effectuer, soit pour renouvellement d'objets mis hors de service, sont signées par le frère supérieur et remises au directeur.
- ART. 175. Un registre indiquant les objets d'habillement et de coucher à l'usage de l'infirmerie, est tenu par le frère supérieur qui est chargé d'y renseigner les quantités reçues du magasin et celles qui y ont été remises pendant l'exercice.

Tous les objets mobiliers, effets d'habillement et de coucher confiés aux soins des frères infirmiers sont remis au frère supérieur sur un inventaire qui est renouvelé tous les ans.

ART. 176. Le supérieur est personnellement responsable des effets qui pourraient s'égarer, se perdre où se détériorer par sa faute; la valeur des objets perdus ou détériorés est dans ce cas retenue sur son traitement.

## § III. Frères infirmiers.

Art. 177. Les frères infirmiers doivent se trouver à leurs postes respectifs depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du coucher.

Ils sont tenus d'observer et de maintenir rigoureusement les règlements.

Agr. 478. Ils ne perdent jamais de vue les détenus confiés à leurs soins; ils maintiennent strictement la règle du silence dans les salles, et veillent, d'une manière toute spéciale, aux relations des détenus, de manière à prévenir toute intimité dangereuse et toute possibilité de corruption.

A cet effet le service est organisé de manière qu'il y ait constamment un frère présent dans chaque salle de même que dans le préau pendant la promenade. Aucun frère de service ne peut quitter son poste sans être relevé par un autre frère.

ART. 179. Les frères infirmiers sont chargés du soin personnel des malades. Les autres travaux d'écurage, de nettoiement, de lavage des vases, etc., se font par les détenus mis à cet effet à la disposition des frères.

Ant. 180. Les détenus attachés au service de l'insirmerie, ou qui y entrent, n'importe sous quel prétexte, peuvent être visités par les frères, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas nantis d'objets probibés ou qui pourraient être nuisibles aux malades.

Il est strictement défendu aux frères infirmiers de laisser assister, par des détenus malades, les détenus de service dans le nettoiement des salles ou du mobilier

En cas d'infraction, par les détenus de service à l'infirmerie, aux devoirs qui leur sont imposés, le frère supérieur en avertit immédiatement le directeur qui pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement.

Aat. 181. Un des frères dit dans chaque salle les prières du matin et du soir ainsi que celles qui précèdent et qui suivent les repas. Les convalescens et les malades en état d'assister au service divin sont accompagnés par un frère à la chapelle.

Ast. 182. Les frères ne peuvent remettre sous aucun prétexte leurs clefs aux détenus.

L'ouverture et la fermeture des salles sont faites par les frères eux-mèmes, qui veillent à ce qu'elles soient éclairées le soir et durant toute la nuit, aux heures fixées par le directeur.

Le soir, après la fermeture, les frères rendent compte à leur supérieur de la marche du service qui leur est confié.

ART. 183. La surveillance de la cuisine aiusi que la préparation des aliments sont confiécs à l'un des frères infirmiers qui fait en même temps le service de la dépense; il tient la main à ce qu'aucune soustraction n'ait lieu, et veille à ce que les portions soient faites conformément aux prescriptions du relevé des visites.

#### SECTION VI. - Mesures d'ordre.

#### § 1er. Service général.

Ant. 184. Les malades à leur entrée à l'infirmerie sont, autant que possible, classés d'après la nature des maladies.

Les ordres que le médecin peut donner à cet effet doivent être ponctuellement suivis, à moins qu'ils ne présentent des dangers sous le rapport de la sûreté.

Agr. 185. Des locaux spéciaux sont affectés au placement et au traitement des détenus atteints de la gâle et d'autres maladies reconnues contagieuses par le médecin.

ART. 186. Les détenus atteints d'aliénation mentale sont placés dans un lieu séparé jusqu'à ce qu'il ait été pris à leur égard les mesures nécessaires, conformément aux dispositions des art. 371 à 378 du présent règlement.

Aut. 187. Les lits sont pourvus de rideaux attachés à des tringles en fer, afin d'empêcher toute mauvaise impression que pourrait produire sur les malades la vue d'un moribond, etc.

Aar. 188. Chaque malade est pourvu de tous les ustensiles indiqués à l'annexe litt. C.

Art, 189. Chaque lit porte un numéro au-dessus duquel est suspendu une planchette servant à l'inscription du numéro du malade et du régime alimentaire qui est prescrit,

Ant. 190. Le trousseau assigné à chaque lit de détenu malade est déterminé par les instructions particulières. (Annexe D.)

Ant. 191. Il est attribué au service des détenus atteints de la gâle, par lit, les effets d'habillement et de coucher déterminés par les instructions générales. (Annexe E.)

On se sert, autant que possible, d'effets hors d'usage pour composer ce trousseau.

Ant. 192. Les objets à l'usage des détenus atteints de la gâle, sont marqués de la lettre G et ne peuvent jamais être confondus avec les autres effets.

ART. 195. Toutes les fournitures, les vêtements et le linge des malades sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire. Les matelats et les traversins en laine sont réparés et rebattus chaque année. La paille des paillasses et des traversins est renouvelée tous les ans à raison de 40 kil. par lit et chaque fois que le médecin fait une demande de renouvellement par écrit.

Ant. 194. En cas de symptòme de contagion et lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des circonstances, brûlés, désinfectés ou réparés sur une demande spéciale du médecin.

Ant. 195. L'infirmerie est pourvne d'une baignoire sur roulettes, d'un lit mécanique pour les opérations chirurgicales, de thermomètres et des autres objets mobiliers indispensables au service des malades.

# § II. Service des salles.

Ant. 196. A leur entrée à l'infirmerie, les détenus sont revêtus du costume des malades et leurs habillements sont nettoyés et mis en dépôt jusqu'à leur guérison.

Ant. 197. Le lit que doit occuper le malade est désigné par le frère infirmier de service, lequel est chargé de faire connaître la discipline de l'infirmerie aux détenus qui y sont reçus.

Ant. 198. Pendant la visite des malades, le frère supérieur accompagne le médecin et le chirurgien et tient note des prescriptions alimentaires, des entrées et des sorties des malades.

Le frère infirmier de service accompagne également ces fonctionnaires et rend compte de l'effet des remèdes qu'il a administrés, des crises qu'il a remarquées et de toutes autres circonstances particulières survenues dans l'état des malades; il fait les pansements d'après les ordres et sous la surveillance du chirurgien.

Ant. 199. Le régime des malades ne peut être preserit qu'aux détenus admis à l'infirmerie. Toute distribution exceptionnelle de vivres de l'infirmerie est interdite aux détenus dans les quartiers et en punition, sauf les cas prévus par l'art. 449.

Aat. 200. Les ordonnances du médecin sont transmises à la pharmacie où on les prépare dans le plus bref délai.

Agr. 201. Les médicaments prescrits sont exactement administrés aux malades par le frère infirmier de service suivant les instructions du médecin.

Ant. 202. Les malades qui sont dans l'impossibilité de s'entretenir en état de propreté doivent être soignés par le frère de service.

Art. 203. Le linge destiné au service, est distribué par les frères selon les besoins et en général au temps fixé.

ART. 204. La distribution des aliments aux malades est faite aux heures fixées selon les prescriptions du relevé des visites.

Au moment de la distribution, les malades et les convalescents, qui peuvent se lever, se rangent au pied de leur lit pour recevoir les aliments, et un des frères indique à haute voix la portion destinée à chaque malade..

Ant. 205. L'échange des aliments et des boissons est strictement interdit. Aucun aliment, ni boisson, autres que ceux prescrits par le médecin, ne peut être introduit à l'infirmerie, soit par les frères, soit par toute autre personne attachée au service de la prison.

Ant. 206. Les frères veillent à ce que deux détenus ne puissent jamais se trouver ensemble au cabinet d'aisances.

ART. 207. La température et l'éclairage des salles, la propreté des vêtements et des objets de literie, le nettoyage des effets mobiliers et des planchers sont confiés aux soins des frères de service.

Ant. 208. La surveillance de nuit est exercée par des frères infirmiers. Ces frères sont tenus de faire alternativement la garde de manière qu'au moins l'un d'eux soit constamment éveillé et sur pied.

L'infirmier de ronde parcourt de temps à autre chacune des salles afin de s'assurer qu'aucun malade n'a besoin de son aide. Il surveille spécialement les détenus atteints de maladies graves et qui exigent des soins spéciaux.

Rapport est fait, soit par l'infirmier de garde, soit par le frère supérieur, au directeur et au médecin des évènements ou circonstances particulières qui se sont passés pendant la nuit.

ART. 209. En cas d'évasion, de tentative d'évasion ou de toute autre circonstance grave, les frères infirmiers de garde avertissent immédiatement le chef du poste des gardiens, ainsi que le frère supérieur et le directeur de l'établissement.

ART. 210. Les frères infirmiers se joignent à l'aumònier pour assister le mourant et lui rendre les derniers devoirs.

Ast. 211. Lorsqu'un malade est en danger de mort, le frère infirmier de service prévient l'aumônier sur l'ordre du médecin ou du chirurgien. Cependant, en cas d'absence de ceux-ci et de danger imminent, il peut de son chef réclamer l'assistance de l'aumônier, sauf à en donner immédiatement avis au directeur et au frère supérieur.

Ant. 212. En cas de décès, le frère de service en avertit sur-le-champ le directeur et le frère supérieur en leur indiquant par écrit le nom et le numéro du défunt, ainsi que l'heure de son décès.

Aur. 213. Le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que le médecin a constaté le décès.

Ant. 214. La clef de la salle des morts est déposée entre les mains du supérieur des frères qui ne permet à qui que ce soit de s'y introduire sans l'autorisation expresse du directeur ou du médecin.

ART, 215. Le corps du définit ne peut être enlevé de la salle des morts sans l'ordre du médecin et sans avoir préalablement été examiné par lui.

Ant. 216. Le corps du défunt est enveloppé d'un linceul en toile commune, déposé dans un cercueil en présence d'un frère et porté à la chapelle pour le service religieux, si le médecin n'y voit pas d'inconvénient.

ART. 217. Les effets de coucher des détenus décédés sont immédiatement enlevés pour être nettoyés, à moins que le médecin n'en ait ordonné la destruction.

Ast. 218. Les malades qui sont déclarés par le médecin en état de se rendre à la chapelle, et les convalescents, assistent au service divin.

ART. 219. Les détenus malades et convalescents ne peuvent descendre au préau ni au parloir qu'avec l'autorisation du médecin.

Ant. 220. Aucun détenu, lorsqu'il est rétabli, ne peut sortir de l'infirmerie que sur le vu d'un ordre délivré par le médecin.

ART. 221. Le détenu sortant de l'infirmerie est revêtu de ses habillements ordinaires et conduit dans le quartier auquel il appartient.

# CHAPITRE VI.

## SERVICE DE L'INSTRUCTION.

#### SECTION 1. - Fonctions de l'instituteur et du sous-instituteur.

ART. 222. L'instituteur est chargé de donner l'instruction aux détenus.

Il inscrit ceux-ci sur un registre en y mentionnant leur degré d'instruction à leur entrée et à leur sortie.

Il y mentionne aussi la conduite, l'aptitude, le zèle, l'application et les progrès des élèves, ainsi que leur paresse et leur négligence.

Ant. 223. L'instruction est donnée alternativement à chaque catégorie de détenus, dans les locaux à ce destinés, d'après la méthode mixte, combinaison des méthodes simultanée et mutuelle.

Art. 224. L'instituteur s'attache à développer les facultés intellectuelles des élèves, leur enseigne les préceptes de la morale, et dirige leurs lectures de manière à leur inculquer des règles de bonne conduite.

ART. 225. Il s'applique à former une classe spéciale de moniteurs auxquels il enseigne particulièrement à lire à haute voix; il choisit, dans cette classe, avec l'assentiment du directeur, les élèves qui se distinguent par leur application, leurs progrès et leur bonne conduite, pour s'en faire assister dans l'enseignement des classes inférieures.

Ant. 226. Il fait trimestriellement à la commission administrative, par l'intermédiaire du directeur, un rapport sur la manière dont les élèves se sont acquittés de leurs devoirs, sur les punitions qu'ils ont subies, et propose les récompenses à accorder.

ART. 227. Il fait mention, sur un registre spécial, des décisions prises par la commission. Le résumé en est porté au livret et au compte moral de chaque détenu, en même temps que l'indication de ses progrès.

ART. 228. Indépendamment de la direction de l'école, l'instituteur est spécialement chargé de la tenue des registres de statistique morale et de tout autre travail qui lui est assigné par l'administration.

Ant. 220. Le sous-instituteur aide l'instituteur dans tous les devoirs qui sont imposés à celui-ci.

## SECTION II. - Écoles.

Ant. 250. La fréquentation de l'école est obligatoire pour tout détenu agé de moins de 40 ans. Une dispense peut être accordée par la commission administrative, qui peut aussi interdire, pour des causes particulières, la fréquentation de l'école.

La dispense et l'exclusion sont prononcées sur le rapport du directeur, et l'exclusion est accompagnée d'une punition.

Le tableau des dispenses et des exclusions est soumis chaque trimestre à

l'administration supérieure avec l'indication des motifs qui les ont provoquées.

Aat. 251. La fréquentation de l'école est facultative pour les détenus àgés de plus de 40 ans; néanmoins une fois admis ils ne peuvent se retirer qu'avec l'assentiment de la commission administrative.

Ant. 252. Les détenus admis à l'école sont divisés en deux sections : française et flamande. Chacune de ces sections forme trois classes : inférieure, moyenne et supérieure. La 1re classe comprend les détenus qui sont sans instruction et ceux qui ne savent que lire imparfaitement; la 2e ceux qui savent lire, écrire et calculer imparfaitement, la 5e ceux qui savent lire, écrire et calculer.

ART. 233. L'enseignement comprend :

La religion et la morale;

La lecture ;

L'écriture;

L'arithmétique;

Des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie (principalement de la Belgique), le dessin linéaire et les autres convaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

Ant. 254. Les leçons doivent avoir lieu tous les jours, excepté le samedi; la durée en est d'une heure et demic. Une demi-heure doit être employée à l'enseignement spécial de la religion par l'aumônier ou son assistant.

ART. 235. La classe spéciale des moniteurs a lieu quatre fois par semaine et dure chaque fois au moins une heure.

ART. 236. L'enseignement de la classe spéciale des moniteurs comprend les mêmes objets que l'enseignement de l'école primaire; mais il est plus étendu et particulièrement destiné à rendre les élèves aptes à pouvoir seconder l'instituteur.

Anr. 237. Le nombre des moniteurs peut varier suivant le mode et la nature de l'enseignement, et la dépense à laquelle donnent lieu les indemnités qu'on leur alloue, est imputée sur les crédits ouverts pour le paiement des gratifications aux détenus.

Le nombre des moniteurs est fixé annuellement, pour chaque classe, par le Ministre, sur la proposition de la commission, l'instituteur et le directeur entendus.

Art. 258. La classe commence et finit par une prière; l'instituteur fait ou fait faire l'appel des élèves dans leurs sections respectives; s'il en est dont l'absence ne peut être justifiée, il en fait rapport au directeur.

Aut. 259. Indépendamment de la distinction accordée aux élèves qui peuvent être appelés aux fonctions de moniteur, il peut être accordé des mentions honorables par la commission administrative, après avoir entendu le directeur, l'aumônier et l'instituteur.

Ant. 240. Les propositions et demandes formées par l'instituteur dans l'intérêt de l'enseignement, ou les renseignements demandés sur l'instruction des détenus, sont réclamés et transmis suivant la marche prescrite par les art. 121.

SECTION III. - Lectures, conférences morales et bibliothèque circulante.

Ant. 241. Il est fait chaque jour aux détenus, réunis dans leurs quartiers

respectifs, une lecture à haute voix, dans les livres spécialement désignés par l'administration supérieure.

Les dimanches et les jours de fêtes, pendant les heures consacrées aux écoles, il est fait à la généralité des détenus, sans distinction de ceux qui fréquentent ou qui ne fréquentent pas l'école, des conférences et des lectures instructives et morales. Aucun détenu ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'abstenir d'y assister.

Aux. 242. Les heures de leçons et de lecture sont déterminées par la commission administrative, sur la proposition du directeur et avec l'approbation du Ministre.

ART. 243. Il est établi une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'instituteur sous la surveillance de l'aumônier et du directeur. L'instituteur inscrit sur un registre à ce destiné les numéros des détenus auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

Ant. 244. Les propositions des livres à renouveler ou à acquérir sont faites par l'aumônier et l'instituteur, au directeur, qui les transmet, avec son avis, à la commission administrative.

ART. 245. Les détenus auxquels des ouvrages ont été prêtés doivent les conserver avec soin; ils ne peuvent obtenir tout ou partie d'un nouvel ouvrage avant d'avoir restitué celui qui leur a été confié.

Art. 246. La commission administrative, sur la proposition du directeur, détermine la peine à infliger au détenu qui a égaré ou détérioré un ouvrage prêté.

#### CHAPITRE VII.

#### PERSONNEL DU SERVICE DOMESTIQUE.

## SECTION Ire. — Commis aux écritures.

Ant. 247. La nature des écritures à tenir par chaque commis, et de celles qui peuvent être confiées aux détenus écrivains, sera déterminée par un règlement spécial à arrêter par le Ministre de la justice. Ce règlement indiquera également la manière dont chaque registre ou état devra être établi.

## SECTION II. - Magasinier-dépensier et sous-magasinier.

ART. 248. Le magasinier-dépensier a, sous la surveillance du directeur, soin des objets qui se trouvent en magasin.

Ant. 249. Le magasinier veille à ce que les effets d'habillement et de coucher en magasin soient visités et aérès de temps en temps pour prévenir leur Jetérioration. ART. 250. Il veille à ce que les magasins soient toujours approvisionnés.

ART. 251. Le magasin d'effets d'habillement et de coucher neufs et mis hors de service, le dépôt des effets d'habillement et de coucher en service, la lingerie et la buanderie, le combustible et les objets destinés à l'éclairage, sont placés sous sa direction.

Ant. 252. Il veille à ce que tous les effets provenant de l'infirmerie soient lavés et placés séparément.

Ann. 255. Il fait, après le blanchissage, l'examen et le recensement général du linge, des effets d'habillement et de coucher et des autres objets servant à l'usage des détenus.

Ant. 254. Il fait rapport au sous-directeur du résultat de son examen; ce rapport mentionne;

1º Le nombre des objets à réparer, en indiquant le nombre d'effets hors de service et qui peuvent être employés à ces réparations;

2º Le nombre d'objets détériores ou à renouveler;

3º Le nombre d'objets de chaque espèce jugé nécessaire pour remplacer les trousseaux mis hors de service.

Ce rapport est soumis au directeur qui donne les ordres nécessaires pour les réparations et les renouvellements.

Aut. 235. Le magasinier tient les comptes des effets déposés par les détenus à leur entrée, de même que les comptes des effets d'habillement et de coucher qui leur sont délivrés pendant leur détention.

Aut. 256. La comptabilité des magasins ainsi que les écritures des procèsverbaux d'achat et de vente et des différents livres sont tenus par le magasinier sous la direction et le contrôle du sous-directeur.

Ant. 257. Le gardien faisant fonctions de sous-magasinier, aide le magasinier sous son contrôle, dans les diverses parties du service confié à celui-ci.

SECTION III. — Service de sûrete.

# § Ior. Execution et surveillance.

Aar. 258. Toutes les mesures concernant la sûreté de l'établissement et la garde des détenus sont exécutées sur les ordres du directeur et sous la surveil-lance spéciale du sous-directeur du service intérieur.

## § II. Devoirs des portiers.

Ant. 259. Les portiers préviennent, par une surveillance active et éclairée, toute tentative d'évasion et en arrêtent au besoin l'exécution par la force.

Ant. 260. Ils rendent exactement compte au directeur, au rapport de chaque jour, de l'emploi de la journée de la veille et des circonstances qui ont fixé plus particulièrement leur attention.

Ant. 261. Ils ne perdent pas de vue, dans l'accomplissement de leurs devoirs, que tonte infraction commise est réprimée suivant la gravité des circonstances, par des peines disciplinaires ou pénales.

ART. 262. Ils se conforment scrupuleusement aux ordres qui leur sont donnés pour l'ouverture et la fermeture des portes.

ART. 263. Le portier de la grille d'entrée surveille les étrangers qui entrent et qui sortent de l'enclos.

Ant. 264. Il mentionne sur un registre les personnes qui se présentent pour visiter l'établissement ou les condamnés, et les fait conduire auprès du directeur.

ART. 265. Il ne permet l'entrée ou la sortie de l'établissement aux gardiens et aux employés que sur une autorisation du directeur, sauf hors des heures de service.

ART. 266. Il ne laisse sortir des condamnés que sur l'exhibition d'une seuille de mise en liberté régulièrement délivrée.

Ant. 267. Il visite soigneusement, soit à l'entrée, soit à la sortie, tous véhicules, colis, paniers, etc., s'assure avec soin de ce qu'ils contiennent et en donne journellement connaissance au directeur.

Ant. 268. Il interdit l'exportation de tout objet qui n'est pas accompagné d'un permis du directeur.

Les objets importés restent déposés à l'entrée jusqu'à ce que le directeur en ait autorisé l'introduction dans l'intérieur de l'établissement.

Ant. 269. Il peut suspendre, en cas de suspicion fondée, les entrées ou les sorties autorisées soit des objets, soit des personnes, sauf à en donner sans retard connaissance au directeur.

ART. 270. Il interdit aux libérés l'accès de la prison.

Ant. 271. Il observe, dans ses relations de service avec les personnes qui ont affaire à l'établissement, les règles des convenances et de la politesse.

Ant. 272. Le gardien, placé à la porte intérieure, tient un registre à souche de toutes les marchandises entrées ou expédiées hors de l'établissement, tant en ce qui concerne le service des travaux que celui de l'intérieur, de la pharmacie, etc.

Art. 273. Il veille à ce que tous les employés signent, à leur entrée dans l'établissement et à leur sortie, le registre de présence dont il est fait mention à l'article 29. Ce registre indique l'heure d'entrée et de sortie de chaque employé et doit être régulièrement soumis au rapport journalier du directeur, qui signale à la commission œux qui ne se seraient pas présentés à l'heure fixée.

ART. 274. Le portier de la grille sous la tour surveille la sortie et la rentrée des détenus admis à travailler dans l'enclos; il empêche les gardiens de sortir lorsqu'ils n'ont pas un service commandé.

Ant. 273. Il exige, pour sa responsabilité, que les gardiens viennent prendre et reconduisent jusqu'à la grille d'entrée, les détenus qu'ils conduisent ou auraient conduits aux travaux de l'extérieur.

# § III. — Devoirs du gardien de 1re classe, chef d'inspection.

Ant. 276. Le gardien de 1<sup>re</sup> classe, chef d'inspection, est placé sous fes ordres immédiats du sous-directeur du service intérieur, et le remplace en cas d'absence. Ant. 277. Il est particulièrement chargé du commandement, de l'ordre, de la discipline des gardiens et de la surveillance de leur armement, de leur habillement et de leur casernement.

ART. 278. Il exerce une surveillance active sur l'exécution des mesures d'ordre, de propreté, de discipline et sur la marche générale des diverses branches du service domestique.

ART. 279. Il inspecte d'une manière générale, les objets mobiliers et plus spécialement les hâtiments, s'assure de leur état de conservation et signale au besoin les réparations à effectuer.

ART. 280. Il s'occupe avec soin, dans l'accomplissement de ses fonctions, de prévenir les causes d'incendie en visitant les dissérents locaux et autres lieux où se trouvent des cheminées, fourneaux, etc.

Aut. 281. Il veille également à la sûrcté de l'établissement et fait à cet effet des rondes journalières à l'intérieur et à l'extérieur, pour s'assurer de la manière dont les gardiens et les militaires composant la force armée, s'acquittent de leur service.

Aux. 282. Enfin il rend journellement compte au sous-directeur du service intérieur des faits particuliers qui ont fixé son attention pendant la journée de la veille, et assiste aux mêmes fins au rapport du directeur.

## § IV. Devoirs des gardiens de 1re classe, chefs de quartier.

ART. 283. Les gardiens de 1<sup>re</sup> classe, chefs de quartier, sont placés sous les ordres immédiats du gardien chef d'inspection auquel ils doivent une entière soumission.

Ant. 284. Ils sont responsables de la stricte exécution des consignes, sont chargés de diriger les gardiens placés sous leurs ordres et font rapport des négligences de service qui pourraient être commises par ces derniers.

Arr. 285. Ils veillent constamment sur la conduite des détenus dont la direction leur est consiée, et maintiennent l'ordre, la discipline et la propreté dans leur quartier.

Ant. 286. Ils constatent la présence des détenus dans les dortoirs au moment du lever et du coucher, font les appels du matin et du soir, et s'assurent également de leur nombre à chaque repas.

Ant. 287. Ils visitent pendant la journée les portes, les grilles, les corridors, les cellules et les autres locaux, ainsi que les foyers, à la fin de la journée, et s'assurent qu'il n'existe aucune cause de nature à compromettre la sûreté de l'établissement.

Aux. 288. Ils obligent les détenus à avoir une mise et une contenance décentes et à tenir en état de propreté et d'arrangement leur chevelure, les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements.

Ant. 289. Ils assistent aux distributions du linge et d'autres effets; ils s'assurent de leur état de propreté et de conservation, et envoient soit au lessivage, soit au ravaudage, les objets qui doivent être blanchis ou réparés.

Anr. 290. Ils président à toutes les distributions des vivres et dirigent les

réunions des détenus pendant le passage d'un lieu à un autre, les moments de repos, les promenades, les écoles et les exercices du culte.

ART. 291. Ils sont chargés de la conservation des objets mobiliers et des bâtiments de leur quartier; ils signalent les réparations à effectuer; ils inventorient au moins une fois par mois le mobilier, et font de fréquentes inspections de tous les locaux.

ART. 292. Ils portent immédiatement à la connaissance du directeur et du sous-directeur du service intérieur, tous les faits qui surviennent dans l'un ou dans l'autre service et qui leur paraissent nécessiter la présence de ces fonctionnaires.

Ant. 293. Ils rendent journellement compte au sous-directeur du service intérieur de tous les faits survenus la veille et lui adressent les demandes que réclament les besoins du service de leur quartier.

## § V. Devoirs des gardiens de 2º classe.

Aut. 294. Les gardiens de deuxième classe sont placés sous les ordres inmédiats du gardien chef d'inspection et des gardiens de première classe auxquels ils doivent obéissance et entière soumission.

Aut. 295. Ils n'ouvrent les portes confiées à leur garde qu'après avoir reconnu la personne qui se présente, et veillent avec soin à ce que les diverses portes d'entrée des quartiers ne soient point ouvertes en même temps.

Arr. 296. Ils assurent la stricte exécution des consignes des quartiers, savoir :

- a. Pendant le passage d'un lieu à un autre, les promenades et les moments de repos, ils empêchent que des détenus ne communiquent entr'eux et jettent le désordre dans les rangs.
- b. Pendant les réunions des détenus et les repas, ils préviennent les interruptions du silence, les changements de place, les échanges de nourriture et toute espèce de relation.
- c. Pendant le travail, ils maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers; ils empêchent les détenus de rester inactifs et de quitter leur place, et ils répriment les échanges d'ouvrages et d'outils, les dégats de matières premières et d'ustensiles.
- d. Pendant les écoles et les instructions, ils obligent les détenus à s'occuper de leurs devoirs, à se montrer attentifs aux leçons et à être respectueux envers l'instituteur.
- e. Pendant les prières du matin et du soir et les exercices religieux, ils veillent à ce que les détenus conservent une contenance décente, réservée et requeillie.

Ant. 297. Ils doivent suivre avec exactitude et célérité les ordres qui leur sont donnés par les contre-maîtres et autres agents des travaux pendant la durée du travail.

Ant. 298. Ils inspectent, pendant les tournées du jour, les dortoirs, les cellules et tous les autres locaux sous le rapport de la propreté, de l'ordre et de la conservation.

Ant. 299. Ils s'assurent, pendant les rondes de nuit dans les corridors et autres locaux, de la fermeture des portes et des fenêtres; ils constatent la présence des détenus couchés dans les dortoirs, et entrent au besoin dans les cellules des condamnés que quelque circonstance particulière recommande à leur surveillance spéciale.

# § VI. Devoirs des gardiens de deuxième classe, chargés d'une besogne spéciale.

ART. 300. Le gardien commissionnaire est chargé de toutes les commissions du service des bureaux.

ART. 301. Les gardiens chargés d'un travail spécial, tels que maître boulanger, aide cantinier, plombier, ardoisier, etc., etc., sont respectivement responsables des denrées ou matériaux qui leur sont confiés et de leur bonne préparation ou de leur emploi, ainsi que de l'exécution des ouvrages.

En outre, ceux de ces gardiens, qui ont des détenus mis à leur disposition, les dirigent dans le travail et exercent sur eux une surveillance active et continue.

ART. 302. Le gardien jardinier et bouvier est chargé de tout ce qui concerne la culture des terres et jardins annexés à l'établissement. Il dirige et surveille les ouvriers préposés à cette culture, et si quelques détenus sont mis à cet effet à sa disposition, il ne peut les perdre de vue un seul moment.

Il est également chargé des soins de la vacherie et rend compte au directeur de tout ce qui se rapporte à l'exploitation agricole.

## § VII. Dispositions communes à tous les gardiens.

Ant. 305. Les gardiens de première et deuxième classes doivent se trouver constamment à leurs postes respectifs aux heures fixées par les consignes; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans une permission personnelle.

Ant. 504. Ils s'abstiennent, ainsi que tous les employés indistinctement, dans leur relation de service, de paroles déplacées, de gestes inconvenants et de mouvements de vivacité; ils observent, dans leurs rapports avec les détenus, cette hienveillance et cette modération de langage, de ton et de geste qui distinguent les personnes animées de sentiments d'une juste sévérité et d'une sage fermeté.

Ant. 305. Ils ne se permettent aucune espèce de familiarité avec les détenus, et ne peuvent avoir d'autres relations avec eux, pendant leur détention et après leur libération, que celles que commande le service.

Aar. 306. Ils s'abstiennent de faire usage de tabac à fumer en présence des condamnés, pendant et hors les heures de service.

Art. 307. Ils empêchent que les détenns, occupés à une besogne dans les quartiers ou au dehors, s'éloignent de l'endroit qui leur est assigné et qu'ils ne se mettent en rapport avec les sentinelles on d'autres personnes étrangères à l'établissement.

Aux. 508. Ils out soin de ne jamais tolérer que les détenus, ou toute autre

personne, laissent à l'abandon des outils, des cordes, des échelles, ou d'autres objets qui pourraient faciliter les évasions.

Ant. 309. Ils ne permettent pas que les détenus s'adressent, sans leur permission préalable, aux personnes attachées à l'établissement qui circulent dans les quartiers ou entrent dans les ateliers ou autres lieux.

Ast. 310. Ils répriment toute infraction à l'ordre, tout acte d'indiscipline et tout refus de travail; ils interposent leur autorité en cas de désordre, querelle, rixe, émente, et mettent immédiatement au cachot les détenus qui y ont pris part.

Ast. 341. Ils ne permettent pas que les détenus quittent leurs places pour venir témoigner soit de l'innocence, soit de la culpabilité d'autres détenus, à moins qu'ils n'en soient requis ; ils ne peuvent tolérer non plus les réclainations collectives contre une mesure prise par un employé ou par l'administration; ils considèrent dans ce cas comme chefs de complot les quatre plus anciens détenus du nombre de ceux qui sont intervenus et ils les mettent à la disposition du directeur.

Ant. 512. Lorsque, dans l'accomplissement de ses devoirs, un gardien rencontre de la résistance de la part d'un détenu et que, nonobstant ses exhortations, celui-ci refuse de marcher quand on vent le conduire au cachot, il commande aux chess de salle de saisir de force le récalcitrant afin d'éviter tout contact avec des détenus ou toute lutte inégale qui pourrait avoir lieu entre lui et le prisonnier.

Ant. 313. Si, dans l'exercice de ses fonctions ou dans une circonstance quelconque, un gardien se voit attaqué ou assailli par un ou plusieurs détenus à la fois, il doit se considérer comme étant dans le cas de légitime défense et faire usage de ses armes.

Ant. 314. Quand un gardien est placé à un poste extérieur, pour faire exécuter certains travaux par les détenus, il est obligé, comme personnellement responsable de leur garde, de ne jamais les laisser s'écarter à une trop grande distance afin de pouvoir toujours les surveiller convenablement. Il a également soin, en ramenant les détenus à leur quartier, de leur faire rapporter les échelles et autres ustensiles dont il pourrait être fait usage pour escalader les murs.

Aat. 315. Les gardiens observent particulièrement les détenus placés sous leur surveillance, et signalent à l'attention de leurs chefs immédiats non-seulement les condamnés qui se font remarquer par leur mauvaise conduite, mais aussi ceux qui se distinguent par une vie régulière et dont toutes les actions les rendent recommandables.

ART. 516. Ils doivent sans retard avertir le sous-directeur du service intérieur, ainsi que le directeur, de toute tentative d'évasion et de révolte, de tout commencement d'incendie, de sinistre, etc., et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

Ant. 317. En cas d'événement grave, les gardiens de service restent au poste qui leur est assigné et évitent de compromettre leur position, à moins d'être appuyés d'un renfort, et les gardiens, qui ne sont pas en service actif, se

rendent au corps-de-garde pour y attendre les ordres qui penvent leur être donnés.

Ant. 318. Les gardiens portent sans délai à la connaissance de leurs chess immédiats sans distinction de service et par la voie hiérarchique, les irrégularités, les négligences, les transgressions et les infractions de toute nature qu'ils remarquent et qu'ils ont pour mission de préveuir par une surveillance active et éclairée.

Arr. 319. Ils sont responsables de toutes les détériorations aux effets d'habillement et de concher, aux objets mobiliers et de travail et aux bâtiments etc., qu'ils n'ont pas prévenues, arrêtées ou empêchées par défaut de surveillance, ou qu'ils n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

Aut. 320. Ils rendent compte, au rapport du soir, de leur service de la journée et signalent les faits qui ont particulièrement sixé leur attention.

Ant. 521. Ils ne perdent jamais de vue, dans l'accomplissement de leurs devoirs, l'intérêt de l'administration et de la bonne direction des condamnés, et ils se pénètrent bien que toute infraction de service est réprimée, suivant les circonstances, par des peines disciplinaires, administratives ou pénales.

ART. 522. Tout manquement à leurs devoirs, de la part des gardiens, peut, suivant la gravité des cas, être réprimé :

- 1º Par l'obligation de faire le service à l'intérieur en dehors du tour de rôle pendant un temps qui ne peut dépasser quatorze jours ;
  - 2º Par la mise aux arrêts pendant huit jours au plus;
  - 3º Par la retenue sur le traitement;
- 4º Par la suspension des fonctions avec privation du traitement pendant un mois au plus;
  - 50 Par la démission.

ART. 323. Les pénalités prévues par les nº 1 et 2 de l'article qui précède peuvent être infligées par le directeur, qui en fait mention dans son rapport journalier et en informe spécialement la commission.

Les autres pénalités, hors la démission, qui ne peut être prononcée que par le Ministre, sont infligées par la commission administrative.

## CHAPITRE VIII.

# MESURES DE SURETE ET ÉVENEMENTS EXTRAORDINAIRES.

## SECTION 170. - Mesures de sureté.

Ant. 324. Les portes de l'établissement sont ouvertes et fermées aux heures prescrites sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur, et les cless des portes extérieures et des principaux passages sont remises par lui au directeur.

ART. 525. Il est strictement défendu de confier aux détenus la clef d'aucun des locaux de l'établissement.

Ant. 526. L'organisation du service spécial de la surveillance du jour et de

la nuit est réglée par le directeur de manière que les dispositions arrêtées pour les heures de ronde, etc., ne puissent pas être connucs.

ART. 327. Le service des postes militaires est déterminé conformément à l'instruction spéciale à cet égard. (Annexe F.)

Aar. 328. Le service militaire permanent est tout-à-fait distinct de l'assistance de la force armée que le directeur peut en tout temps requérir, suivant les circonstances, en vertu de l'arrêté du 29 juin 1831.

ART. 329. Le service du jour et de la nuit des gardiens, ainsi que les postes qu'ils doivent occuper et les rondes et visites qu'ils doivent faire, sont arrêtés par des ordres écrits du directeur, qui donne à cet égard les instructions qu'il croit nécessaires au sous-directeur du service intérieur.

Aut. 330. La présence des détenus est constatée, sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur, par les gardiens, chefs de quartiers, chargés d'en faire l'appel, le matin après le lever et le soir avant le coucher, d'en opérer le dénombrement à chaque repas et de rendre immédiatement compte au sous-directeur de toute absence reconnue.

ART. 331. A des époques indéterminées, il est fait sur l'ordre particulier du directeur et sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur, des visites générales des détenus dans leurs dortoirs et des divers locaux, dans le but de s'assurer qu'il ne se trouve pas à la disposition des condamnés, des objets dont la possession est interdite ou des instruments susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

Ant. 332. Si un détenu se rend coupable d'un délit qui, à cause de sa gravité, peut donner lieu à des poursuites judiciaires, le directeur en dresse procèsverbal, après avoir pris toutes les mesures de sûreté nécessaires. Ce procèsverbal, dans lequel sont précisées toutes les circonstances du délit, est transmis sans délai au procureur du Roi à Anvers et une copie en est envoyée à la commission administrative pour y donner la suite jugée convenable.

Aat. 535. Les cheminées des différents locaux et celles des habitations des employés sont nettoyées d'office, par ordre du directeur, dans le courant du mois de mai de chaque année. Les cheminées des foyers dans lesquels il est fait du feu sans discontinuité pendant l'hiver ou pendant l'année, telles que celles des corps-de-garde, de l'infirmerie, des cuisines, de la boulangerie, de la forge, etc., sont nettoyées dans le courant des mois de mai et d'octobre de chaque année et plus fréquemment s'il est nécessaire. La dite opération est faite sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur et avec l'intervention spéciale du gardien de première classe chef d'inspection.

## SECTION II. - Evénements extraordinaires.

# § I. Dispositions générales.

Ast. 534. En cas d'incendie ou d'événement grave de nature à compromettre la sûreté de l'établissement et la garde des condamnés, le directeur en donne immédiatement avis à la commission et au commissaire de mois, au gouverneur et à l'administration supérieure, et il prend d'autorité et d'urgence toutes les mesures que réclament les circonstances.

Ant. 555. Dans les cas d'événements extraordinaires, comme par exemple de révolte ouverte, refus collectif d'obéissance, de lutte ou de collision grave entre plusieurs détenus, d'évasions ou de toute autre circonstance ou événement de nature à mettre en péril la sûreté de l'établissement, tous les employés indistinctement attachés à la prison, doivent se rallier immédiatement au directeur pour se concerter avec lui sur les mesures à prendre, et exécuter ses ordres sans la moindre observation.

#### § II. Cas d'incendie.

Aux. 336. Tout préposé ou employé qui s'aperçoit d'un commencement d'incendie, en informe sur le champ le directeur et le sous-directeur du service intérieur, qui font immédiatement prendre les armes à la garde ainsi qu'à la garnison en prévenant l'officier qui commande celle-ci.

Ant. 357. En sa qualité d'officier directeur du matériel des pompes, le sousdirecteur du service intérieur prescrit immédiatement les mesures que les circonstances exigent pour se rendre maître du feu, en s'adjoignant les gardiens expérimentés à la manœuvre, et les détenns s'il est nécessaire.

Ant. 358. Il fait immédiatement assembler tous les gardiens au poste central (près de la tour), et fait avertir les magasiniers et les autres employés de la maison, afin qu'ils viennent prendre les ordres du directeur.

Art. 359. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, le gardien chef d'inspection le remplace; celui-ci est à son tour remplacé par le gardien de première classe du quartier de la deuxième entégorie et ce dernier par celui de la première catégorie qui, à son tour, est remplacé par le plus ancien gardien de première classe.

Ant. 540. Tant que les gardiens ne sont pas commandés pour un service quelonque, il leur est expressément enjoint de se tenir réunis au poste central, afin d'être toujours prêts à agir d'après les ordres qui leur sont donnés.

ART. 344. Le lieu de ralliement doit être considéré comme quartier général.

Ant. 342. Comme le manque d'ensemble peut quelque fois compromettre les meilleures mesures et que le moindre désordre peut aussi les rendre inefficaces, il est particulièrement recommandé aux gardiens de se former en silence sur deux rangs à mesure qu'ils arrivent au point de ralliement; là ils attendent avec calme et impassibilité les ordres de leur chef, lesquels doivent être exécutés avec empressement et sans la moindre observation.

Aar. 545. S'il est jugé nécessaire de laire sortir les détenus de leurs quartiers, par suite du danger que présenterait l'intensité de l'incendie, les chels de quartiers les font sortir, sur l'ordre du directeur, en les rangeant sur deux files et les conduisent, sous l'escorte de la garnison, sur le pré faisant face aux bureaux du service intérieur; là ils sont formés en colonne serrée et astreints à des marches continuelles sous la surveillance de la troupe jusqu'à ce que d'autres mesures aient été prises.

Art. 344. Des réservoirs d'eau et des pompes à incendic avec leurs accessoires 1852.

sont placés dans l'enceinte de l'établissement et entretenus dans le meilleur état possible. Le service des pompes à incendie est organisé suivant les dispositions du règlement particulier, approuvé par dépêche ministérielle du 6 août 1847, n° 14,234.

#### § III. Révolte ouverte.

Ant. 345. En cas de révolte dans un quartier, le premier devoir du chef est de diviser les gardiens sous ses ordres de manière à rester toujours maître des postes et d'en informer immédiatement le sous-directeur du service intérieur et le chef de l'établissement.

Ast. 346. En pareil cas, les chefs comme les simples gardiens prennent soin de circonscrire le mal et d'empêcher qu'il ne se propage dans les autres quartiers; il importe avant tout de rendre vaines toutes tentatives qui auraient pour but une évasion en masse.

ART. 547. Comme les prisonniers pourraient tenter un simulacre de révolte pour attirer les employés dans la mêlée, les gardiens n'entreprennent rien seuls. Ils se tiennent prudemment sur la défensive, jusqu'à l'arrivée des renforts et jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres de leurs chefs.

#### § IV. Cas d'évasion.

Ant. 548. Dans le cas d'évasion ou de tentative d'évasion un procès-verbal est dressé par le directeur, relatant les circonstances du fait et les noms et prénoms des agents directement préposés à la garde des détenus. Un double de ce procès-verbal est transmis au gouverneur de la province chargé de veiller à la sûreté de l'établissement en vertu de l'art. 605 du code d'instruction criminelle, et une expédition authentique de cet acte est aussi remis au commandant de la force armée du poste de la prison; aux termes des articles 257 à 247 du code pénal ces fonctionnaires pouvant, suivant les circonstances, être rendus responsables des évasions.

Aar. 349. En cas d'évasion ou de tentative d'évasion, le premier employé qui s'en aperçoit en donne sur le champ connaissance au directeur, au sous-directeur et au chef de garde, qui prennent immédiatement, de commun accord avec l'officier commandant la garnison militaire, les mesures qu'ils jugent nécessaires pour poursuivre et reprendre l'évadé.

Ant. 550. Afin de prévenir ou d'empêcher, autant que possible, les évasions des détenus admis à travailler à l'extérieur, le gardien chef d'inspection recommande toujours aux gardiens chargés de la surveillance de l'enceinte de ne jamais laisser sous la main des reclus des échelles ou autres instruments pouvant faciliter l'escalade des nurs.

## CHAPITRE IX.

#### RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENUS.

#### SECTION 1re. - Entrée des condamnés.

- ART. 351. Le condamné, à son entrée, est conduit au greffe où l'on prend son signalement et on l'inscrit sur le registre de la maison en lui assignant un numéro de classement.
- Ant. 352. Il doit déclarer à quelle religion il appartient, et mention de sa déclaration est faite sur les registres.
- Aar. 353. Après cette inscription, le détenu est conduit, par l'un des surveillants, dans la chambre des arrivants où il reçoit la visite du médecin de l'établissement et, s'il est reconnu en bonne santé, on lui fait prendre un bain de propreté.
- Ant. 354. Après le bain, le condamné est revêtu du costume de la maison qui porte son numéro de classement sur le bras.
- ART. 555. Si le médecin trouve le détenu entrant en état de maladie, il l'envoie à l'infirmerie et en donne immédiatement avis au directeur.
- ART. 356. Le directeur détermine la catégorie dans laquelle le détenu doit être inscrit; il lui remet un livret et lui donne connaissance des dispositions du règlement qui concernent les devoirs des prisonniers. Il est ensuite conduit à la place qui lui est assignée.
  - Art. 557. Les vêtements portés par le condamné à son entrée dans l'établissement, sont déposés, après avoir été lavés, dans les magasins lorsqu'ils sont encore susceptibles de pouvoir lui servir, et dans le cas contraire, ils sont ou brûlés ou vendus suivant leur état. Le montant du prix de la vente est porté à son compte sur le registre à ce destiné, inscrit sur son livret et versé à sa masse desortie.

## SECTION II. - Classement des condamnés.

- ART. 358. Les détenus sont classés en deux catégories de la manière suivante :
  - a. Sont classés dans la deuxième catégorie :
- 1° Tous les récidivistes aux yeux de la loi, c'est-à-dire tout ceux qui ont subi une première peine à plus d'un an de prison;
- 2º Tout individu qui a subi une peine antérieure dans une maison centrale;
- 3º Tout individu qui, ayant subi une première peinc pour vol, escroquerie, faux, et autres délits analogues ayant pour but de s'approprier le bien d'autrui, a encouru une seconde condamnation pour un de ces délits;
  - 4º Tout individu qui a encouru deux condamnations pour viol, attentat à la

pudeur, outrage à la morale publique, ou l'un de ces délits avec un de ceux mentionnés au n° 3 ci-dessus;

- 5° Tout individu qui, ayant subi une première peine de plus de trois mois d'emprisonnement, est condamné la seconde fois pour un des délits qualifiés au n° 3 ci-dessus:
- 6° Tout individu condamné pour la troisième fois ou plus (n'importe pour quel délit) dont les condamnations antérieures dépassent un emprisonnement de 4 mois.
- b. Font partie de la première catégorie, tous les condamnés qui ne se trouvent pas dans un des cas mentionnés ci-dessus pour la seconde catégorie.

Agr. 359. La distinction entre la position des condamnés de la première catégorie et celle des prisonniers de la seconde catégorie réside dans les points suivants:

- 1. Aucune grâce ou réduction de peine ne peut être proposée en faveur des condamnés de la deuxième catégorie.
- 2º Les majorations de gratifications ne peuvent être accordées qu'aux détenus de la première catégorie, sauf les cas exceptionnels que la commission aurait admis sur la proposition du directeur.
- 5° Aucun détenu de la seconde catégorie ne peut être employé comme chef de salle, chef d'atelier, écrivain, cuisinier, servant à l'infirmerie, forgeron, menuisier, garçon de bureau ou de magasin, boulanger, moniteur, lecteur, agriculteur, ou à des travaux extérieurs, il ne peut, en un mot, occuper aucun poste de faveur. Il n'est fait d'exception à cette règle que dans les cas de nécessité absolue, en vertu d'une autorisation spéciale de la commission, sur la preposition motivée du directeur.

ART. 560. Le directeur fait trimestriellement à la commission une proposition des mutations à faire d'une catégorie à une autre pour bonne ou mauvaise conduite.

Ant. 361. Avant de proposer un détenu de la seconde catégorie pour passer à la première, le directeur le surveille spécialement, au moins pendant six mois pour s'assurer si réellement il mérite cette faveur.

Ant. 362. Tout récidiviste, admis à la première catégorie par suite de sa bonne conduite et qui s'en ferait renvoyer, ne pourra plus y rentrer.

Ant. 363. Tout détenu qui a encouru une punition pendant le semestre qui précède la proposition du directeur, ne peut pas y être compris.

Ant. 364. Les mutations de la première catégorie à la seconde et de la seconde à la première se font pendant toute l'aunée.

Ant. 363. Est renvoyé à la seconde catégorie, tout détenu qui a encouru deux punitions dans un semestre ou qui a commis une faute grave.

Ant. 566. Dans l'un et l'autre cas, le détenu en question est mis en cellule jusqu'à ce que le directeur ait reçu à cet égard notification de la décision de la commission.

Ant. 367. Tout détenu non récidiviste, renvoyé à la seconde catégorie, par punition, ne peut, avant six mois d'une conduite exemplaire, être proposé pour rentrer à la première catégorie.

Ant. 368. Le directeur prend les mesures nécessaires pour prévenir, autant que possible, le contact entre les détenus des deux catégories en établissant, si faire se peut, des ateliers distincts pour chacune d'elles.

Aar. 369. Pour distinguer les détenus de chaque catégorie, cenx de la première porteront le n° du bras en rouge et ceux de la seconde catégorie le porteront en noir.

Aut. 370. Comme il faut aussi bien pour la seconde catégorie que pour la première des chess de salle et d'ateliers, des servants etc., ces postes sont consiés aux détenus de la seconde catégorie, passés à la première.

#### section in. - Mesures particulières aux détenus aliénés.

ART. 371. Lorsqu'un détenu présente des symptômes d'aliénation, il est, mis immédiatement en état d'observation et autant que possible isolé des autres détenus.

Ant. 372. Un médecin, désigné par la commission, est chargé, de concert avec le médecin de la prison, d'examiner l'état du détenu et, à la suite de cet examen, de faire rapport à la commission et de lui soumettre telles propositions qui sont jugées convenables.

Ant. 375. Lorsque l'état d'aliénation a été constaté, le directeur, autorisé à cet effet par la commission, en donne avis à l'officier du ministère public compétent qui requiert la translation immédiate du détenu aliéné dans la maison de santé désignée à cet effet par l'administration supérieure. (Art. 12 de la loi du 18 juin 1850, Moniteur, 1850, nº 472, et art. 40 du règlement organique du 1<sup>er</sup> mai 1851, Recueil, p. 384.) Des mesures de précaution doivent être prises selon les circonstances pour que la translation puisse s'opérer sans danger. (Circ. 26 novembre 1851.)

Ant. 574. Chaque semestre, et plus souvent si quelque circonstance particulière en indique la nécessité, le directeur de l'hospice adresse au chef de la prison, avec un rapport sur l'état du détenu aliéné, un certificat conforme du médecin de la maison de santé de la localité où le condamné aliéné a été colloqué. Ce rapport est communiqué en copie à la commission administrative pour être adressé à l'administration supérieure.

Ant. 373. Le directeur de la maison de correction envoie au directeur de l'hospice, avec le réquisitoire de translation, un état indiquant la date et la cause de la condamnation de l'aliéné, la cour ou le tribunal qui l'a prononcée, la nature et la durée de la peine, l'époque à laquelle elle a commencé à courir et le jour de son expiration.

Ant. 370. La mise en liberté, après l'expiration de la peine, est ordonnée de la manière ordinaire, comme si le détenu aliéné n'avait pas quitté la prison. Il en est donné avis, d'une part à l'administration supérieure, afin qu'elle sache à quelle époque l'État cesse d'être tenu au paiement de la pension, et d'autre part au directeur de la maison de santé.

Ant. 577. Pour éviter que les détenus reconnus incurables ne restent indéfiniment à charge de l'État, il est fait rapport à l'administration supérieure sur la situation de ces aliénés, et les mesures jugées convenables sont prises, sur l'avis de la commission administrative de la prison, pour qu'il soit mis fin à leur captivité légale et que leur séquestration sanitaire soit prolongée s'il y a lieu.

SECTION IV. - Division de la journée; mesures d'ordre et de police.

### § Ier. Division de la journée.

Ant. 378. La division de la journée des détenus est réglée d'après le tableau dressé par la commission sur la proposition du directeur, et soumis à l'approbation de l'administration supérieure. (Annexe II.)

Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever et du coucher en égard aux circonstances.

Aar. 379. Les divers exercices des détenus, le passage d'un lieu à un autre, sont annoncés au son de la cloche.

ART. 580. Le déjeuner, le diner et le souper sont servis dans les réfectoires de chaque quartier; ils sont précédés et suivis d'une courte prière.

Ant. 381. Lorsque sonne la cloche du coucher, les détenus passent au réfectoire où l'on récite la prière du soir; puis ils se rendent en ordre et en silence dans leurs dortoirs.

Ant. 582. Pour se rendre d'un local dans un autre, les détenus marchent en rangs et en silen#e.

Art. 383. L'après midi du samedi est consacré aux mesures d'ordre et de propreté ci-après indiquées :

1º A la notification du montant des gratifications méritées;

2º A la distribution du linge propre;

5º Au renouvellement de la paille et de tout ce qui concerne le changement et la propreté des couchettes;

4º Au nettovage des locaux :

5º A l'exercice des devoirs religieux, tels que la confession, etc.

La succession de ces mesures et l'emploi de l'après midi du samedi sont réglés d'après l'annexe litt<sup>a</sup> 0.

Aar. 384. L'emploi des dimanches et des jours de fête est réglé d'après les indications du tableau ci-après, annexe litte 1.

fat. 385. Pendant le repos, les détenus sont, autant que possible et chaque fois que le temps le permet, réunis dans les préaux sons les yeux des surveillants. Ils s'y livrent à la promenade et à diverses évolutions en marchant à la file les uns des autres. Toute communication est interdite entre eux pendant les exercices.

Toutefois les vieillards, les infirmes et les détenus occupés à des travaux fatigants peuvent être dispensés, pendant les intervalles de repos, des promenades, et demeurer assis aux places qui leur sont assignées.

Art. 386. Lorsque le temps ne permet pas aux détenus de se rendre dans les préaux, le directeur peut, suivant les circonstances, soit les faire rentrer dans

leurs ateliers pendant la durée du repos, soit les réunir dans les réfectoires, où il leur est fait des lectures ou des instructions.

Ant. 587. Si l'on remarque que la réunion des détenus d'un même quartier dans le préau ou le réfectoire, pendant les intervalles de repos, présente des inconvénients, le directeur peut les diviser en deux ou trois sections en assignant à chacune d'elles des heures de repos différentes.

Anr. 588. Les places assignées aux détenus dans les ateliers, les réfectoires, les dortoirs, les préaux, à l'école et à la chapelle sont changées au besoin d'après les instructions du directeur.

Ant. 589. Le service de surveillance est organisé de telle manière que les détenus ne puissent jamais être seuls ni se soustraire aux regards des surveillants préposés à leur garde.

#### § II. Devoirs des détenus.

ART. 390. Au signal de la cloche du lever, les détenus doivent s'habiller, plier leurs literies et se ranger au pied de leurs couchettes.

Ant. 391. Dix minutes après, au second coup de cloche les portes des dortoirs sont ouvertes, les détenus se rendent en rang et en silence dans leurs cours respectives où ils se lavent, se brossent et se peignent.

Ant. 592. Cette opération terminée, ils reprennent leur rang pour se rendre au réfectoire où la prière du matin est dite à haute voix.

Ant. 393. Après la prière, on fait la distribution du pain et de la boisson; à la suite du déjeuner les détenus se rendent, suivant la saison, à l'école ou dans leurs ateliers respectifs où les travaux commencent immédiatement.

Ant. 594. Ils sont assujettis au silence le plus absolu pendant tous les exercices de la journée, et ils ne peuvent quitter les places qui leur sont 'assignées.

Ant. 595. Pendant le passage d'un lieu à un autre, les promenades et les moments de repos, ils sont astreints à l'ordre le plus rigoureux.

Art. 396. Au moment des réunions, ils doivent s'abstenir de rompre le silence, de changer de place et d'avoir entr'eux aucune espèce de relation.

Ant, 397. Les parties du corps qui sont découvertes doivent être entretenues dans la plus grande propreté.

Les cheveux doivent être tenus très courts; les favoris, les moustaches, etc., sont interdits, et les vêtements doivent être portés avec propreté et décence.

ART. 598. Ils assistent aux exercices du culte et aux instructions religieuses avec une contenance décente, reservée et recueillie, et se pénètrent bien que l'oubli de leurs devoirs religieux les a portés à la violation des lois de la société.

Ant. 399. Au travail, ils doivent faire preuve d'activité; ils s'abstiennent d'échauge d'ouvrage, d'outils et de dégats de matières, et ils cherchent, par leur application assidue, à se créer une ressource pour améliorer leur position présente, assurer leur position à venir et éloigner toute crainte sur leur retour dans la société.

Aux. 400. Ils doivent se livrer sans interruption aux occupations qui leur sont assignées, et ils ne peuvent, dans aucun cas, se refuser à remplir leur tâche.

Ant. 401. Ils ne voient dans la partie du pécule qui est laissée à leur disposition, durant leur détention, qu'une ressource pour améliorer le régime alimentaire auquel ils sont soumis, entretenir leurs relations de famille, et prouver par le sage emploi qu'ils en font qu'ils apprécient les avantages du travail pour vivre d'une manière honnête.

Ant. 402. A l'école, ils s'occupent avec assiduité de leurs devoirs, ils sont attentifs aux leçons et ils considèrent l'instruction qui leur est donnée comme un moyen de s'amender.

Ant. 405. Il veillent soigneusement à la conservation de leurs effets d'habillement et de coucher et se montrent reconnaissants par le bon usage qu'ils en font, des soins que l'administration preud de leur bien-être.

Ant. 404. Ils ne peuvent parler aux employés de service sans nécessité et sans en avoir obtenu la permission des gardiens de leur quartier.

Ant. 405. Ils doivent avoir des formes polies et bienveillantes dans leurs retations et ils sont tenus de saluer avec politesse et déférence les employés et les personnes étrangères à l'établissement qu'ils rencontrent.

Ant. 406. Les détenus, autorisés à adresser la parole, à l'une ou l'autre personne attachée à l'établissement, doivent se découvrir, prendre une attitude respectueuse et parler à voix basse.

ART. 407. Ils ne peuvent s'absenter d'un lieu quelconque sans l'autorisation du surveillant, laquelle autorisation s'obtient au moyen d'un signe preserit.

Ant. 408. Il est remis à chaque surveillant un nombre déterminé de marques ou signes. Tout détenu qui obtient la permission de s'absenter doit être muni d'un de ces signes qu'il porte de manière à pouvoir être aperçu par tout employé qu'il rencontre sur son passage. Il remet cette marque au surveillant au moment de sa rentrée.

Anr. 409. Nul détenu ne peut s'arrêter dans les cours, corridors, etc., ni rester absent au delà du temps rigoureusement nécessaire pour la cause qui a motivé sa sortic.

Ant. 410. Deux détenus ne peavent jamais se trouver réunis pour des relations qui ne résultent pas de leurs occupations.

Arr. 411. Les détenus doivent obéir à l'instant, saus observations et avec une soumission respectueuse, aux ordres des employés, gardiens, etc.

Ant. 412. Ils ne penvent rien recevoir de l'extérieur et ils ne peuvent avoir en leur possession que des objets délivrés par l'établissement.

Ant. 413. Tout argent ou tout objet, dont l'usage n'est pas autorisé, est confisqué au profit de la caisse de secours.

Ant. 414. Les joux de toute espèce sont strictement défendus.

Ant. 415. Les ventes, échanges, prêts, dons, etc. entre détenus sont interdits.

Art. 416. Ils ne peuvent écrire ni recevoir des lettres sans permission du directeur.

Ant. 447. Chaque détenu est responsable des objets à son usage, des changements qu'il leur fait subir et des détériorations ou des dégats commis ou de ceux dont il n'a pas fait connaître la cause.

Art. 418. Il est sévèrement défendu aux détenus de rien crayonner, char-

bonner ou tracer sur les murs des locaux, et il leur est également interdit d'y fixer des chevilles, clous, etc.

ART. 419. Les détenus de la salle, de l'atelier, etc., dans lesquels des dégradations on des désordres ont été commis, sont solidairement responsables jusqu'à ce que l'auteur ou les auteurs soient connus.

Ant. 420. Ils sont toujours passibles de remboursement de la valeur des dommages causés de quelque nature qu'ils soient.

ART. 421. Tout fait, toute parole ou geste contraire à la décence ou à la morale est sévèrement réprimé.

ART. 422. Les dortoirs sont interdits aux détenus hors des heures déterminées pour le repos, à moins d'ordre contraire.

ART. 423. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, ils ne peuvent pénétrer dans les dortoirs, les salles et les ateliers auxquels ils sont étrangers.

Arr. 424. Ils ne peuvent être porteurs d'aucun outil ou instrument, hors des heures de travail.

Ant. 425. Toute complicité d'un détenu dans une contravention quelconque à la discipline, commisc par un autre détenu, est également punie.

Ant. 426. Toute infraction à l'ordre, tout refus de travail, tout acte d'indiscipline, tels que désordre, querelle, rixe, émeute, etc., sont immédiatement réprimés.

Aar. 427. Il leur est défendu d'intervenir dans ce qui intéresse d'autres détenus, à moins qu'ils n'en soient requis par l'un des employés de l'établissement.

Aut. 428. Tout détenu peut faire connaître au directeur, par l'intermédiaire des gardiens, les faits dont il a à se plaindre.

Il peut aussi adresser ses réclamations soit au directeur, à son rapport journalier, soit à la commission, soit au commissaire de mois.

Ant. 429. Il est placé dans chaque quartier un trone pour les réclamations ; la commission seule à la clef de ce trone, qui lui est envoyée à chacune de ses séances.

Ant. 450. Nulle réclamation sur une punition infligée ou prononcée par la commission, ne peut être formée au moment même où elle est communiquée au détenu tombé en défaut.

Toute infraction à cette disposition peut être considérée comme un acte d'insubordination.

Ant. 431. Les détenus qui font des réclamations sans motif légitime s'exposent à être punis.

Ant. 432. Les réclamations collectives, quelqu'en soit le motif ou le prétexte, sont interdites et sévèrement réprimées.

Ant. 455. Il est interdit aux détenus d'adresser ou de faire adresser des requêtes en grâce sans l'intermédiaire de la commission.

Ant. 434. Ils ne doivent jamais perdre de vue, durant le temps de leur détention, qu'ils se trouvent dans une position d'expiation, que le bien-être dont ils jouissent ils le doivent à l'esprit de charité qui anime l'autorité, et qu'ils ne pourront réparer ou faire oublier leur vie passée que par une entière résignation, un sincère repentir et une serme volonté de s'amender. Aur. 435. Les dispositions règlementaires qui concernent particulièrement les devoirs des détenus sont affichées dans les quartiers, et lecture leur en est faite tous les dimanches après le service divin.

Ant. 436. Toute désobéissance, toute infraction à la règle du silence, la paresse, la négligence dans l'accomplissement des différents devoirs, l'infraction des ordres concernant la propreté et l'hygiène, l'irrévérence à la chapelle et pendant les instructions, tout acte d'indécence, le défaut d'ordre et d'application à l'école, toute dégradation ou détérioration, enfin toute infraction au règlement, sont immédiatement réprimés.

ART. 437. Toute infraction aux règlements, tout acte repréhensible commis par un détenu est immédiatement porté à la connaissance du sous-directeur du service intérieur ou du directeur par les surveillants ou employés qui en ont connaissance. Si l'indiscipline est flagrante ou la faute grave, le détenu inculpé peut être mis sur le champ en cellule jusqu'à la décision du directeur.

## § III. Punitions.

Ant. 438. La répression des fautes disciplinaires commises par les détenus, appartient au directeur, lequel inflige directement les punitions qui ne dépassent pas le cercle de ses attributions.

ART. 439. Les punitions qui peuvent être infligées sont les suivantes :

Réprimandes, mise à l'ordre du jour, privation de correspondance, de recevoir des visites et de toutes autres faveurs ou distinctions;

Interdiction de l'usage du pécule;

Retenues ou privation de gratifications;

Signes distinctifs à l'habillement;

Marche forcée avec ou sans les menottes;

Mise au cachot au pain et à l'eau, pour un temps qui ne peut dépasser 14 jours;

Séquestration cellulaire avec ou sans interdiction du travail ou de la lecture, avec ou sans réduction de nourriture;

Envoi de la première catégorie dans la deuxième ;

Propositions de retirer en tout ou en partie les grâces accordées.

Ant. 440. Dans le cas de mise au pain et à l'eau pour plus de trois jours, il est accordé de jour à autre au dela de ce laps de temps, le régime ordinaire au détenu en punition.

Le détenu mis au pain et à l'eau reçoit en plus 1/2 ration de pain.

Art. 441. Indépendamment des moyens de répression ordinaires, dans les cas d'absolue nécessité, tels que tapage ou désordre continu, bris ou sévices, il peut être fait usage de la camisole de force ou des menottes, sauf à en rendre compte à la commission qui statue sur la mesure prise par le directeur.

ART. 442. Les punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement; elles sont prononcées par le directeur avec les restrictions suivantes.

ART. 443. Lorsque la faute est de nature à entraîner une punition sévère ou une réclusion de plus de 14 jours, il en est fait rapport à la commission admi-

nistrative qui en détermine le mode et la durée. Il fait provisoirement enfermer le délinquant dans une cellule de répression en attendant la décision de la commission.

Ast. 444. Si un détenu se rend coupable d'un délit qui, à cause de sa gravité, peut donner lieu à des poursuites judiciaires, le directeur en dresse immédiatement procès-verbal. Ce procès-verbal, dans lequel sont précisées toutes les circonstances du délit, est transmis sans délai au procureur du roi à Anvers et à la commission administrative.

Ant. 445. Les détenus indisciplinés, de la catégorie désignée à l'article précédent, sont provisoirement renfermés, sur l'ordre du directeur, dans une cellule obscure ou autre jusqu'à la prochaine assemblée de la commission ou jusqu'à la visite du commissaire de mois.

Ant. 446. La commission administrative décide s'il y a lieu de prononcer des retenues sur les gratifications ou leur privation, de provoquer le retrait en tout ou en partie des grâces accordées et de prononcer le renvoi à une autre catégorie.

ART. 447. La liste des punitions infligées ou à infliger est soumise à la commission par le directeur à chacune de ses séances de huitaine avec l'indication sommaire des fautes commises.

Ant. 448. Les punitions sont inscrites, avec l'indication des motifs qui les ont provoquées, au registre spécial des punitions, au livre de statistique morale et dans les livrets des détenus qui les ont subies.

Aut. 449. En cas de maladie grave, les détenus en punition sont transférés à l'infirmerie à la demande du médecin et sur l'ordre du directeur; si la maladie n'est que légère, ils peuvent être traités dans leurs cellules ou au cachot, et mis au régime de l'hôpital, suivant les prescriptions du médecin.

Ant. 450. Le médecin et l'aumônier visitent, au moins tous les deux jours, les détenus en punition et font, s'il y a lien, rapport au directeur des observations que leur ont suggérées leurs visites.

Aut. 451. Indépendamment de ces visites et des exercices religieux, l'aumònier fait aux détenus en punition une instruction spéciale au moins une fois par semaine, aux jours et heures à fixer ultérieurement.

ART. 452. Tous les trois mois, il est rendu compte à la commission administrative de l'état des détenus à l'isolement, des entrées et des sorties, de la situation physique et morale des détenus isolés appartenant à chaque catégorie, et des résultats généraux obtenus par le régime de la séparation.

## § IV. Récompenses.

ART. 453. Les récompenses décernées à la bonne conduite, à l'application, au zèle et aux progrès dans le travail et à l'école, aux actes méritoires quels qu'ils soient, sont les suivantes:

1º Admission à certains emplois de confiance, au service domestique, à certains travaux exceptionnels, pour autant que le détenu se trouve dans la première catégorie;

2º Passage de la seconde catégorie à la première;

5º Proposition de grâce ou de réduction de peine, si le détenu se trouve dans la première catégorie.

ART. 454. Les récompenses mentionnées dans les nºº 1 et 2 de l'article qui précède sont accordées par la commission administrative sur le rapport du directeur.

Art. 455. Les propositions de grâce ou de réduction de peine ne peuvent être faites, hors les cas extraordinaires, qu'en faveur des détenus qui ont fait partie pendant au moins six mois de la première catégorie.

Ant. 456. Les récompenses et les réductions de peine sont, ainsi que les punitions, inscrites au registre de statistique morale et dans les livrets des détenus.

## § V. Visites.

ART. 457. Toute visite d'étrangers aux détenus est interdite, sauf dans les cas graves et exceptionnels dont l'appréciation est laissée au gouverneur de la province et à la commission.

ART. 458. Les visites des proches parents ne sont permises que sur une autorisation de la commission administrative; ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'urgence que le directeur peut autoriser ces visites sauf à en faire mention sur le livre de visite ainsi que sur les rapports journaliers.

Les autorisations dont il s'agit sont limitées aux pères, mères, époux, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteurs des détenus, porteurs d'un certificat constatant leur qualité, délivré par l'autorité locale.

Aut. 459. Les visites se font au parloir en présence de l'un des surveillants. La faveur de les recevoir n'est accordée qu'aux détenus qui se comportent bien et une scule fois par mois, le dimanche, pour ceux de la première catégorie, et une fois tous les trois mois pour ceux de la seconde catégorie. (Annexe litt. J.)

Agr. 460. Les heures et la durée des visites, sont fixées par le directeur qui peut néanmoins y déroger dans des cas particuliers.

Aux. 461. Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire dans l'établissement ni de rien donner aux détenus.

Art. 462 Les détenus atteints de maladies graves ou obligés de garder le lit peuvent, sans même qu'ils en aient manifesté le désir, recevoir des visites sur un ordre signé par le directeur, qui prend au préalable l'avis du médecin.

Ant. 465. Nul, si ce n'est les membres et le secrétaire de la commission, les magistrats et les fonctionnaires de l'administration supérieure dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qu'ils accompagnent, n'est admis dans l'intérieur de l'établissement sans l'autorisation de l'administration supérieure ou du gouverneur de la province.

Ant. 464. Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes du sexe masculin, sauf les exceptions qui peuvent être faites à raison de la qualité des visiteurs ou du motif de la visite.

Arr. 465. Les visiteurs sont accompagnés par le directeur, un des sous-di-

qu'après examen des registres particuliers indiquant la conduite des détenus que doivent tenir le directeur et les sous-directeurs, l'aumônier, l'instituteur, le médecin, et en conséquence des renseignements qui y sont consignés.

Ant. 509. On observe scrupuleusement, pour tont ce qui concerne la tenue de la statistique morale, les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1831 et les instructions données à cet égard.

#### CHAPITRE X.

## RÉGINE ÉCONOMIQUE.

## SECTION 1. - Nourriture.

Aat. 510. Chaque détenu reçoit journellement le matin une boisson chaude et une ration de pain de seigle de 62 1/2 décagrammes.

Le pain n'est distribué que 12 heures après la cuisson.

Au diner, il reçoit une ration de soupe et au souper une ration de pommes de terre assaisonnées. Le pain, la soupe, le potage et la boisson chaude, sont composés et distribués de la manière déterminée par les arrêtés spéciaux. (Annexe litt. K.)

Ant. 541. Les pommes de terre et les légumes récoltés dans les jardins annexés à l'établissement, sont portés en compte en déduction des quantités des mêmes deurées à mettre en adjudication.

Ant. 512. Il peut être accordé, avec le consentement préalable de l'administration centrale, des rations supplémentaires aux détenus employés à certains travaux qui occasionnent une grande fatigue corporelle.

## SECTION II. - Cantine.

Art. 513. Les articles débités à la cantine, sont spécifiés au tarif arrêté annuellement par l'administration supérieure.

ART. 514. Les approvisionnements de la cantine se font par la dépense, et le tacif des prix des divers articles qui y sont débités est arrêté tous les ans par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission.

Aut. 515. Le directeur fixe les heures pour les demandes et pour les distributions des objets de la cantine (Annexe Litta J).

## SECTION 111. - Habillement, coucher, buanderie, lingerie, etc.

Ant. 516. Chaque détenu, à son entrée dans la maison, reçoit un trousseau composé de la manière prescrite par les instructions spéciales. (Annexe Litte L.)

Aut. 517. Les détenus sont logés dans des dortoirs pourvus des objets mobiliers déterminés par les instructions. (Annexe Litte #1.)

Ant. 518. Il peut être accordé des souliers aux détenus employés à certains travaux ou affligés de certaines infirmités.

1852.

Il est ouvert un compte spécial pour ces distributions, de même que pour toutes autres distributions d'effets de santé.

Ant. 519. Sauf le cas de maladie, les détenus ne penvent obtenir des gilets de dessous ou des caleçons, qu'à condition d'en payer le prix sur la partie disponible de leurs gratifications.

L'autorisation nécessaire à cet effet n'est accordée par le directeur qu'ensuite de l'avis favorable du médecin.

Ant. 520. Chaque détenu est pourvu d'une gamelle, d'une cuiller et d'un gobelet. Le numéro de classement de chaque détenu est marqué sur tous les objets servant à sou usage.

Ant. 521. La valeur du trousseau d'habillement est portée au livret de chaque détenu, qui est tenu de payer les détériorations subies par sa faute ou les pièces de rechange fournies pendant le laps de temps fixé pour la durée de chaque objet. Les distributions et les remises d'effets se font au moyen des récépissés conformes au modèle arrêté et signés par la partie qui délivre et celle qui reçoit.

Ant. 522. L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher à l'usage des détenus est établi de manière que la remise de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées, savoir :

Toutes les semaines, une chemise, une cravate, une paire de chaussettes, un mouchoir de poche, un essuie-main et en été un pantalon de toile;

Tous les 15 jours, un bonnet de nuit et un gilet;

Tous les mois, une paire de draps de lit;

Tous les 6 mois, une paillasse, et tous les ans, une converture.

Ant. 523. Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour les effets qui ont servi aux détenus atteints de la gale ou de toute autre maladie contagieuse.

Ant. 524. Dans l'arrangement des effets en magasin et à la lingerie, on classe soigneusement, en les mettant à part, les effets des détenus malades et ceux de l'infirmerie.

Ant. 525. Les effets en magasin, et spécialement les objets en laine, sont aérès, battus et exposés au grand air aussi souvent que possible, et particulièrement au commencement et à la fin de l'été.

Ant. 526. La quantité d'ingrédiens nécessaires pour le service de la buanderie est déterminée d'après le poids du linge donné en blanchissage, et est délivrée par le magasinier sur bons signés par le directeur.

## SECTION IV. - Chauffage. éclairage, service de propreté, hygiène.

Ant. 527. Les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, le nettoiement des locaux, etc., sont réglées par des ordres particuliers du directeur.

ART. 528. Le chaussinge des locaux occupés par les détenus en santé et par les employés, a lieu aux époques déterminées par le directeur; les seux dans les salles d'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

Ant. 529. L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par le directeur.

Les cours, les dortoirs, l'infirmerie et l'extérieur des bâtiments sont éclairés pendant la nuit.

Ant. 550. Chaque année, un état indiquant le nombre de feux et d'appareils jugés nécessaires pour le chauffage et l'éclairage de l'établissement et l'estimation approximative des quantités de houille, de hois et d'huile nécessaires aux approvisionnements, est dressé par les soins du directeur et transmis à l'administration supérieure par l'intermédiaire de la commission.

Ant. 551. Le service domestique et de propreté est fait, d'après les ordres du directeur, par les détenus choisis parmi ceux qui appartiennent à la pre-nière catégorie.

Ant. 532. Les dortoirs, les ateliers, les réfectoires, les corridors, les escaliers et généralement tous les locaux occupés par les détenus et par les employés, sont balagés tous les jours. On évite soigneusement de laver, aux grandes eaux, les planchers, et l'on se sert de préférence à cet effet de sable ou de torchons mouillés, à moins que les planchers ne soient cirés.

Aar. 533. Les portes et les senêtres des locaux non occupés, restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier avec les exigences de la discipline et la sûreté de la prison.

Art. 534. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois l'année, au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté.

Les boiseries, portes et senêtres sont peintes à l'huile. La peinture du bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre 25 centimètres, en sorme de lambris, a lieu de présence au goudron de gaz ou au minium de fer.

Ant. 555. Tous les locaux occupés par les détenus doivent être convenablement aérès et ventilés, et des fumigations sont faites dans les locaux désignés par le médecin.

Ant. 356. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement.

Les famiers et les résidus de toute nature, sont enlevés le plus tôt possible.

Ant. 557. L'habillement et le coucher des détenus sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre de convertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

ART. 558. La propreté la plus scrupuleuse doit règner sur la personne des détenus. Ils sout rasés deux fois par semaine et leurs cheveux sont coupés aussi souvent que de besoin. On leur procurera de temps à autre des bains de propreté.

Ant. 559. Un ou plusieurs détenus, choisis parmi ceux qui se distinguent le plus par leur bonne conduite, sont chargés de remplir l'office de barbier.

Aux. 540. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible et la paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins deux fois par année.

Ant. 341. Chaque dimanche, après le service divin, les détenus sont soumis à une revue de propreté à laquelle préside le directeur et assiste le médecin.

SECTION v. - Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.

Ant. 542. Aucune construction nouvelle, aucun travail d'entretien des bâtiments ne peut être effectué sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'administration centrale.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cas où la sûreté de l'établissement l'exige et pour des objets dont la nécessité ne souffre aucun retard, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

Ant. 543. Les travaux à effectuer, sont autant que possible, exécutés par les détenus, et l'on n'emploie aucun ouvrier libre dans l'établissement sans nécessité absolue.

ART. 544. Il est procédé à l'achat des matériaux nécessaires aux constructions et de réparation de la même manière que pour l'achat des matières premières nécessaires à la fabrication.

Ant. 545. Il est tenu, sous la surveillance des sous-directeurs pour leur service respectif, des registres des objets mobiliers destinés au service intérieur, ainsi que du mobilier, des outils, ustensiles et machines, etc., du service des travaux.

Ces registres comprennent, outre les achats nouveaux, les réparations qui sont faites au mobilier, aux ustensiles, etc., pendant le cours de l'année.

ART. 546. L'inventaire du mobilier, y compris les ustensiles, outils, etc. de chaque service, est résumé et arrêté tous les quatre ans. À l'expiration de chaque période quatriennale, il est procédé à l'estimation détaillée de ce mobilier et de sa valeur par catégories de service et d'industric.

L'inventaire est dressé d'après les indications des registres à ce destinés.

#### CHAPITRE XI.

## SERVICE DES TRAVAUX.

SECTION 150. - Nature des opérations.

ART. 547. Le service des travaux embrasse tout ce qui concerne les occupations industrielles des détenus.

#### SECTION II. - Personnel.

#### § I. Attributions et devoirs des contre-maitres.

ART. 548. Les contre-maîtres des travaux assistent le directeur et le sousdirecteur dans tout ce qui a rapport aux réceptions des matières premières, à la fabrication et à la conservation des objets, ainsi que dans tout ce qui est relatif aux distributions, réparations et au renouvellement d'outils, métiers, etc.

Art. 549. Ils signent, conjointement avec le directeur, le sous-directeur et le magasinier, les procès-verbaux de réception ou d'expédition des objets reçus ou délivrés par le service des travaux; ils instruisent et dirigent dans leur travail, les détenus plucés sous leurs ordres, leur distribuent l'ouvrage et l'exami-

recteurs ou l'un des surveillants. Il leur est interdit d'adresser la parole aux détenus.

Ant. 466. Il est strictement défendu aux employés de rien recevoir des visiteurs.

Aar. 467. L'interdiction de la visite des détenus en punition est prononcée par le directeur.

Art. 468. L'entrée de l'établissement peut être refusée, pour des motifs graves, aux personnes munies de permission, et elles peuvent même être expulsées si elles ne tiennent pas une conduite convenable.

Dans ce cas, le directeur mentionne la cause du refus ou de l'expulsion sur son journal, et il en informe l'autorité qui a délivré le permis de visite.

Aut. 469. Un registre, déposé dans les bureaux de l'administration, est affecté à l'inscription du nom des visiteurs qui peuvent y faire les observations que leur aura suggérées leur visite. Copie de ce registre est envoyée à l'administration supérieure à la fin de chaque année.

## § VI. Correspondance.

ART. 470. Ce n'est que les dimanches et fêtes, et avec la permission du directeur, qu'il est loisible aux détenus d'écrire des lettres.

Toutefois cette faveur ne peut être accordée aux condamnés qu'une fois par mois pour ceux de la première catégorie, et tous les deux mois pour ceux de la deuxième catégorie. (Annexe litt. • J.)

Ant. 471. Toutes les lettres écrites par les détenus ou qui leur sont adressées, à l'exception des réclamations dont il est parlé à l'art. 429, sont soumises préalablement à leur envoi ou à leur remise, au visa du directeur.

Aar. 472. Envoi est fait au commissaire de mois des lettres dont le directeur n'a pas cru pouvoir autoriser la remise ou l'expédition. En tous cas, les parties des lettres, adressées aux détenus, qui seraient de nature à leur donner l'espoir de quelque grâce, sont soigneusement bissées.

## SECTION V. Masse de réserve, son emploi, et caisse de secours.

Ant. 475. La masse de réserve du détenu se compose de l'argent déposé par lui à son entrée, du produit de la vente de ses effets, du montant de ses gratifications affectées à cette masse, et généralement de toute somme qui peut lui parvenir durant sa détention. Ce pécule est placé ainsi qu'il est dit à l'art. 20.

Ant. 474. Les détenus reçoivent, à titre de gratification, les sommes allouées par le tarif pour le travail arrêté par l'administration.

ART. 475. Les gratifications accordées sont divisées en deux parties: l'une est laissée à la disposition des détenus durant leur captivité et forme l'argent de poche; l'autre forme leur masse de sortie et sert à leur acheter des vêtements, à couvrir les frais de route jusqu'au lieu de leur résidence et à leur assurer les moyens de subvenir à leur existence dans les premiers temps de leur libération.

ART. 476. Le détenu peut dans certains cas, dont la commission adminis-

trative est juge, être autorisé à disposer d'une partie des fonds de sa masse durant sa détention.

Cette autorisation toutefois ne doit lui être donnée qu'autant que sa masse soit assez élevée pour qu'il puisse pourvoir à son habillement et à ses premiers besoins au moment de sa libération.

Aux. 477. Le montant des gratifications mensuelles est inscrit au livret de chaque détenu ainsi qu'à son compte courant de masse.

ART. 478. Le livret et le compte de masse de chaque détenu sont arrêtés chaque trimestre sous le contrôle du sous-directeur du service des travaux qui les vise, après vérification.

Ant. 479. L'administration supérieure se réserve le droit de prélever les frais de justice et les amendes sur les sommes appartenant aux détenus, quelle qu'en soit l'origine, Ce prélèvement a toujours lieu avant la remise du pécule des détenus décédés à leurs héritiers.

ART. 480. Les masses des détenus décédés et non réclamées par les héritiers ou ayant droit, endéans les deux années après le décès, seront versées, jusqu'à ce qu'elles soient réclamées, dans la caisse dell'État.

Ant. 481. Il est formé une caisse de secours pour les détenus qui, à leur sortie, n'auraient pas de moyens de subsistance et qui n'auraient pu, par des causes indépendantes de leur volonté, accumuler une somme suffisante pour satisfaire à leurs premiers besoins.

Art. 482. Cette caisse de secours, nommée petite bourse, est formée au moyen des dons volontaires, de l'argent confisqué et des subventions à accorder par le Ministre de la justice sur les ressources affectées à l'œuvre du patronage des condamnés libérés.

Ant. 485. La gestion de ces fonds est confiée à un membre de la commission qui en rend annuellement compte à la commission, réunie en séance.

SECTION VI. - Transférement, mise en liberté et décès des condamnés.

### § Ier Transferement.

Aut. 484. Les détenus transférés conservent les effets d'habillement qui sont à leur usage, lorsqu'ils doivent rentrer dans la prison peu de temps après leur translation; s'ils ne doivent plus revenir, ces objets sont remplacés par des vêtements mis au rebut. Un bordereau des effets est remis en double expédition aux agents chargés d'opérer les translations ordonnées, et l'établissement, sur lequel les détenus sont dirigés, renvoie l'une desdites expéditions dûment revêtue d'un accusé de réception.

Ant. 485. Tout détenu, dont la translation est opérée pendant la matinée, reçoit une ration de pain entière.

# § II. – Mise en liberté.

Ant. 486. On suit pour la mise en liberté des détenus placés sous la surveil-

lance de la police, les dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1858 et l'instruction spéciale du 1er mars 1859.

Ant. 487. Dans le cas où un on plusieurs détenus obtiennent remise de peine, le directeur dresse immédiatement les ordres de mise en liberté et les fait revêtir du visa du bourgmestre de manière à retarder le moins possible la sortie des graciés.

ART. 488. Tout détenu dont le terme de libération approche, est obligé de déclarer à l'avance au directeur dans quel lieu il entend fixer sa résidence, afin de faciliter l'emploi des mesures prescrites dans l'intérêt de son avenir. Le directeur le guide dans le choix d'une résidence et l'instruit des conséquences de son séjour, sans autorisation, dans un autre lieu.

Ant. 489. En cas de refus de déclaration, le directeur fixe d'office le lieu de résidence du détenu dans la localité de son domicile au moment de la condamnation en cours d'exécution.

Ant. 490. On retire au détenu sortant le costume de l'établissement et on lui procure les effets d'habillement nécessaires pour qu'il soit convenablement vêtu; la valeur de ces effets est imputée sur le montant de sa masse et est portée sur son livret.

Anr. 491. Le décompte de la masse de réserve des détenus sortants est opéré sur leur livret, préalablement arrêté par le 2° commis chargé de cette partie de la comptabilité, et vérifié et visé par le sous-directeur du service des travaux. Ce décompte a lieu au moment de la mise en liberté des détenus et est signé par eux et par le directeur pour servir de pièce comptable. Dans le cas où les détenus ne savent pas signer, ils apposent une croix en présence de deux employés étrangers à cette comptabilité, lesquels signent en qualité de témoins.

ART. 492. Si le pécule du détenu ne suffit pas pour payer le prix des effets d'habillement qui lui sont fournis, la valeur ou l'excédent peut être imputé sur la caisse de secours.

ART. 493. Si après l'achat de l'habillement, il ne reste plus au détenu une somme suffisante pour se rendre à sa destination, le directeur avise au moyen de compléter ses ressources à l'aide du fonds de secours.

Ant. 494. Le jour de sa mise en liberté, on remet au détenu sur ce qui lui revient, la somme nécessaire pour ses frais de route; le surplus est envoyé, dans le plus bref délai et sans frais, par la poste ou par la voie administrative, au président du comité de patronage du canton de sa résidence, conformément aux instructions ministérielles des 6 avril et 3 mai 1850.

Ant. 495. Si le libéré est étranger à la Belgique et si son expulsion est ordonnée, sa masse de sortie, déduction faite de la somme qui lui est remise pour faire son voyage, est confiée aux gendarmes de l'escorte, qui lui en font la remise à la frontière en présence de l'autorité communale.

Ant. 496. Quant aux belges libérés qui manifestent l'intention de quitter le royaume, on leur remet la somme jugée nécessaire pour faire le trajet jusqu'à la frontière; le surplus de leur masse est envoyée au bourgmestre de la commune frontière vers laquelle ils sont dirigés au moyen d'une feuille de route. A leur

arrivée à la destination indiquée dans cette dernière localité, ils reçoivent le solde qui leur revient, ainsi que le passe-port à l'étranger qui a été expédié à l'avance.

Ant. 497. L'acte de mise en liberté, délivré par le directeur, est visé par le bourgmestre de la commune de Hemixem et sert de feuille de route au détenu libéré dont l'élargissement a lieu autant que possible le matin.

Ast. 498. Au besoin, le directeur prend telles mesures qu'il juge convenable pour faire parvenir le plus promptement et le plus sûrement possible les détenus libérés à leur destination.

Art. 499. Si le détenu à libérer est malade, son élargissement peut, sur sa demande, être différé jusqu'après sa guérison ou du moins jusqu'à ce qu'il puisse être transféré sans danger; mais le directeur ne peut pas s'opposer à sa sortie de prison, après l'expiration de la peine, si le malade n'y donne son consentement formel.

Art. 500. Le coudamné libéré qui, durant sa détention, a eu une bonne conduite, reçoit à sa sortie de l'établissement une déclaration du directeur, qui est annexée à sa feuille de mise en liberté.

### § III. Décès des condamnés.

Art. 501. En cas de décès, la déclaration en est faite à l'officier de l'état civil en conformité des art. 80 et 84 du code civil.

ART. 502. L'inhumation n'a lieu qu'après les délais et les formalités ordonnées par l'art. 77 du code civil. L'autopsie ne peut être faite que lorsque la nécessité en est démontrée et après les formalités prescrites pour l'inhumation.

Aar. 505. L'inhumation se fait dans le cimetière de l'établissement et les frais en sont supportés par l'administration, sauf la déduction de leur import sur la masse du détenu décédé. (Voir au surplus les instructions ministérielles du 10 août 1850 et du 28 avril 1851.)

ART. 304. Le décès d'un détenu est annoncé au bourgmestre du domicile du défunt avec invitation de le faire connaître à sa famille.

Art. 505. Si le détenu décédé est étranger, son décès est annoncé à l'administration supérieure par l'intermédiaire du gouverneur.

## SECTION VII. — Comptabilité et statistique morale.

ART. 306. L'instituteur tient, avec l'aide du sous-directeur du service intérieur, un registre de statistique morale où chaque détenu a son compte ouvert. Ce compte comprend non senlement les renseignements envoyés par les chefs des parquets, mais encore toutes les autres indications qu'on peut juger convenable d'y consigner.

ART. 507. A la suite de ces renseignements et à partir du premier jour d'entrée du condamné dans l'établissement, on inscrit à son compte, sous des titres distincts, les actes d'une conduité méritoire, les récompenses qu'il a obtenues, les fautes qu'il a commiscs et les punitions qu'il a encourues.

Apr. 508. Les inscriptions sur le registre de statistique morale n'ont lieu

nent avant la remise au magasin; ils veillent à ce que les matières premières, les outils, ustensiles, etc., ne soient pas détériorés dans les ateliers par les détenns, et ils sont responsables de toute perte ou détérioration, s'il y a de leur faute.

ART. 550. Ils reçoivent et délivrent aux magasins, sur reçus, les matières premières, ainsi que les objets fabriqués et confectionnés.

#### § II. Devoirs des surveillants des travaux.

Ant. 551. Les surveillants des travaux sont sous les ordres immédiats des contre-maîtres et divigent, sous le contrôle et la responsabilité de ceux-ci, chacun d'après sa spécialité, le travail des détenus placés sous leurs ordres.

Ils dressent par eux-mêmes et signent les états de travail qui servent de base à la formation, par les contre-maîtres, des listes mensuelles et générales des travaux exécutés.

## § III. Commis aux écritures.

Aut. 552. La nature des écritures à tenir par chaque commis, etc., sera, de même que pour le service intérieur, déterminée par un règlement spécial.

#### § IV. Magasinier.

ART. 555. Le magasinier du service des travaux a sous sa responsabilité le magasin des matières premières, des matériaux de construction et des objets fabriqués et confectionnés dans les ateliers.

Aar. 554. Il veille à ce que les objets en magasin soient visités et aérès de manière à prévenir toute détérioration.

Авт. 555. Il assiste à la réception des objets livrés pour le service des ateliers.

Ant. 556. Il tient la main à ce que les objets reçus soient conformes aux conditions prescrites par le cahier des charges, et vérifie particulièrement leur poids et leur mesure.

Ast. 557. Il signe, conjointement avec le directeur et le sous-directeur, les procès-verbaux de réception des objets délivrés.

Ant. 558. Il délivre, sur les bons du directeur, aux contre-maîtres, et contre reçus de ceux-ci, les matières premières et autres objets nécessaires aux ateliers.

Ant. 559. Il reçoit des contre-maîtres les objets fabriqués ou confectionnés dans les ateliers et leur en donne reçu.

Ant. 560. Il tient la comptabilité générale des magasins, ainsi que les livres qui ont un rapport immédiat avec ce service.

ART. 561. Il est adjoint au magasinier, un sous-magasinier qui est chargé de l'aider dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

## SECTION UI. — Ordre des travaux.

ART. 562. L'ordre des travaux est déterminé par les besoins des diverses

branches de fabrication et en raison des ouvrages autorisés et commandés; il fait l'objet d'instructions spéciales du directeur.

ART. 563. Un registre destiné à recevoir tous les renseignements concernant l'aptitude professionnelle des condamnés, est tenu par le sous-directeur du service des travaux, qui y mentionne les métiers exercés par chaque détenu avant sa condamnation, ceux qu'il exerce pendant sa détention, ainsi que son application au travail, son zèle, ses progrès ou sa négligence, sa paresse, son ignorance, etc.

Ant. 564. Les métiers ou occupations auxquels les détenus doivent être employés, sont assignés par le sous-directeur du service des travaux, d'accord avec les contre-maîtres et surveillants, et après approbation du directeur.

ART. 565. Le choix des détenus à occuper aux différentes branches du service intérieur, est fait parmi les condamnés de la première catégorie, et est réglé de commun accord par les sous-directeurs, sous l'approbation du directeur.

ART. 566. La tâche de travail des détenus est déterminée par le directeur et la rémunération accordée de ce chef n'est méritée que quand le minimum de tâche est atteint.

Dans le cas contraire, il peut être opéré une retenue équivalente au déficit de travail constaté.

Ant. 567. La tarification des gratifications accordées aux détenus est généralement déterminée d'après une unité de poids, de mesure, de quantité, et exceptionnellement à la journée, et elle fait l'objet d'une mesure arrêtée par l'administration supérieure.

Dans les cas accidentels, cette tarification du travail des détenus est fixée sur les propositions du directeur, approuvées par la commission et sanctionnées par l'administration supérieure, à moins que le travail dont il s'agit ne puisse être rétribué par analogie suivant les dispositions du tarif général.

Ant. 568. Un compte de gratifications est ouvert à chaque détenu d'après le modèle arrêté, et tenu au courant sous la surveillance du sous-directeur du service des travaux. Celui-ci vérifie et vise les clôtures de compte, opérées par le 2° commis à chaque semestre, libération ou décès.

Le compte, dont il s'agit, renseigne, indépendamment de la partie des gratifications versées à la masse de réserve, toutes les autres sommes qui sont à la disposition de chaque détenu, ainsi que toutes celles qui seraient dues par lui au moment de son règlement de compte.

ARY. 569. Les petits outils, dont l'achat est mis à la charge des détenus, dans les vues de bon emploi de leur part et de sage économie pour l'administration, sont déterminés par celle-ci. (Annexe N.)

Ant. 570. Le coût de ces outils est établi d'après leur prix de revient, calculé sur la moyenne de l'exercice précédent, et peut être augmenté jusqu'à concurrence de 10 %, afin d'obtenir des chissres ronds pour faciliter les opérations de la comptabilité.

En ce qui concerne l'entretien et la réparation desdits outils, qui sont effectués par le service des travaux dans l'intérêt des détenus, leur coût est calculé d'après le prix de revient de travail exécuté, augmenté de 10 %. Ant. 571. Le taux des retenues à faire pour insuffisance de tâche, mauvaise fabrication ou confection, dégats de matières premières, ustensiles, effets d'habillement et de coucher, et dommages de toute nature causés à l'administration, est réglé suivant la marche prescrite aux articles précédents et doit être approuvé par la commission.

ART. 372. L'import de ces retenues est renseigné dans un livre de comptes particuliers, lesquels servent à l'annotation mensuelle des dettes contractées et des retenues faites sur les listes de gratifications.

ART. 575. Le remboursement de ces dettes se prélève sur l'intégralité du montant des gratifications méritées par les détenus, et doit être réglé de manière que le montant des dettes contractées pendant l'exercice soit balancé par celui des retenues faites pendant le même laps de temps.

Au besoin, les sommes dues de ce chef peuvent être remboursées sur l'ordre du directeur par des retenues forcées, soit sur le boni de la cantine, soit sur la masse de réserve.

Ant. 574. Pour les conditions du travail, non réglées par les dispositions qui précèdent, le directeur se dirige d'après les règles d'une bonne et loyale interprétation et d'une sage et consciencieuse entente des intérêts du trésor, et dans le doute il en réfère soit à la commission, soit à l'administration centrale, par la voie ordinaire.

#### CHAPITRE XII.

## ADJUDICATIONS. -- LIVEAISONS.

Ast. 575. L'achat des objets nécessaires au service domestique, ainsi que celui des matières premières destinées à la fabrication, des fournitures de bureau etc., a lieu par adjudication publique.

ART. 576. Sont exceptés les objets dont l'administration supérieure a autorisé l'achat de la main à la main ; ces achats se font au plus bas prix possible par le directeur, sous le contrôle de la commission administrative.

Art. 577. Les cabiers de charges pour les adjudications, sont arrêtés et approuvés par l'administration supérieure, à l'approbation de laquelle sont soumises toutes les adjudications.

ART. 578. A chaque livraison de fournitures, le directeur, les sous-directeurs et les autres employés désignés par les règlements ou le cahier des charges, pour concourir aux réceptions, assistent les magasiniers dans ladite opération et signent avec eux le procès-verbal d'acceptation ou de rejet qui est dressé et transmis à la commission administrative.

Ant. 579. En cas de rejet ou de retard de livraison, et si l'entrepreneur, dûment averti ne remplit pas ses engagements, le directeur se pourvoit d'autres denrées ou marchandises aux frais et risques de l'entrepreneur, et en fait rapport à la commission administrative.

Ant. 580. Le directeur dresse, en double expédition, dont l'une sur timbre, les factures des objets livrés par les fournisseurs ; ces factures, signées par ceux-

ci et revêtues des formalités voulues, après avoir été vérifiées par le directeur et visées par la commission administrative, sont transmises sans délai pour liquidation à l'administration supérieure.

ART. 581. Il est fait mention, en tête des factures concernant les achats particuliers faits en suite d'autorisation de l'administration supérieure, de la date de l'autorisation en vertu de laquelle ils ont eu lieu.

Aar. 582. Les mêmes règles sont applicables aux travaux de construction, d'entretien et de réparation à exécuter par voie d'entreprise.

## CHAPITRE XIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aat. 585. Les arrêtés, les instructions et les règlements généraux concernant l'administration des prisons, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions du présent règlement, conservent leur autorité et servent également de guide à la commission, au directeur et aux autres employés de l'établissement.

Ant. 584. Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la commission et le directeur prenuent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, avec obligation néanmoins d'en donner immédiatement connaissance au Ministre.

Arrêté en séance du 14 février 1852, et proposé par la commission administrative.

Par ordonnance:

Le vice-président, H. J. TART.

Le secrétaire,

Demazière,

Vu et approuvé provisoirement à titre d'essai, pour être annexé à notre arrêté du 29 mars 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Victor Tesce.

# ANNEXE Litta A.

TABLEAU de l'exercice du culte et de l'instruction religieuse pendant les différentes saisons.

INDICATION  des	PÉRIODE		
exercices by Gulte.	D'HIVER.	d'été.	OBSERVATIONS.
A. Exercices religieux ordinaires (1).  Les prières du matin  Id. avant et après chaque repas  Les prières du soir  B. Service divin de la semaine (2).  La messe est célébrée tous les matins à l'infirmerie	Après le lever.  Aux repas.  Avant le coucher.  6 heures du matin.	Après le lever.  Aux repas.  Avant le coucher.  3 1/2 heures du matin.	(1) Ces prières sont faites sous la direction de l'aumônier. (2) Cette messe est cétérée pour faciliter qua frères infirmiers l'accomplissement de leurs de voirs religieux. (3) Cette instruction a lieu simultanément dons chaque quartier par l'aumônier et par son assistant. (4) Cette instruction est donnée simultanément dans les quartiers par l'aumônier et quartier par l'aumônier et par son assistant.
Tous les jours pendant la demi heure qui termine l'école		»	
Une fois par semaine sans désigna- tion de jours	3 heures de l'après midi.	3 heures de l'après -midi.	
Dans   Can janvier, février, novembre et décembre.   Laprès midi.   En mars, avril, septembre et octobre     En mai, juin, juillet et août	5 à 6 heures du soir. 5 1/2 à 6 1/2 h. du soir.	» 6 à 7 1/2 h.	
E. Exercices religieux du samedi.  Dans l'après-diner du samedi et		du soir.	12

INDICATION	PÉRIODE		
des  EXERCICES DU CULTE.	D'niver.	ďété.	OBSERVATIONS.
pendant toute la journée des veilles des grandes fêtes et des jours de la retraite religieuse, les détenus sont libres de se rendre au confessionnal après en avoir informé leur chef de quartier (5).	33	. 13	(5) L'auménier et les pretres assistants se pré- sentent à leur confession- nal les samedis apprès-midi et les veilles des grandes fêtes toute la journée,
F. Exercices du culte, le dimanche, dans les quartiers.			
Le service divin accompagné d'un sermon le matin des dimanches. et des quatre grandes fêtes.	8 à 10 1/2 h. (pour les d	6 1/2 à 9 1/2 h. eux offices.)	
Les vêpres et le salut	2 à 3 h.	2 à 3 h.	ĺ
Instruction morale et prières du soir	4 à 4 1/2 h.	5 à 5 1/2 h.	
Tous les jours de la semaine	»		
H. Instruction religieuse des détenus en cellule.			
Leur instruction est l'objet des soins particuliers de l'aumònier.	»	<b>»</b>	

ANNEXE Litt. B. — TABLEAU de Valimentation des détenus malades, etc., à Vinfirmerie.

1 Bouillon.  1 Bou	DBE'	SHUTER ABTUILES	INDICATION DES	DESIGNATI	OR DRS PAR	DÉSIGNATION DES PARTIES DE LA NATION	AATIUN.	ONCOLUMN V BY DAY
Bouillon.  Bouillines.  A. Articles sourmes de terre, aux légumes ou au riz  Viande de vache.  A. Articles sourmes de terre, aux légumes ou au riz  A. Articles sourmes de terre, aux légumes ou au riz  A. Articles sourmes de préparation cultinaire.  Bouillie de veau ou autre viande de boucheire provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tarif II, lit. G.  Bouillie au lait et à la fleur de farine.  Bouillie au lait de beurre.  Canagas.  Broites coites.  B. Articles divers.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites communa aux différents regimes, y compris les divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents divites.  Broites convents divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents divites divites.  Broites convents differents regimes, y compris les divites.  Broites convents divites divites divites.  Broites convents divites divites divites.		DESIGNATION DES AUTUMES.	Poids by mesores.	Quart		3 quarts.	Entière.	UBSERVATIONS.
Bouillon		1. Différents régimes.						
Bouillon.  Bouillon.  Bouillon.  Beare ond pain ou au riz.  Soupe au pain ou au riz.  Soupe au pain ou au riz.  Forbige aux ponde de terre, aux légumes ou au riz.  A. Articles soumis à une preparation outmaire.  Bôt de agrammes indiqués au tarif II, litt. 6.  Bouille au lait et à la fleur de fariue.  Bouille au lait de beurre.  Bouille au lait de beurre.  Centilitres.  Boulle au lait de preparation outmaire.  Riz au fars.  Bouille au lait de beurre.  Contrilitres.  Boulle au lait de beurre.  Boeagrammes.  Brièces.			Centilitres.	2	2	2	98	
Bouillon.  Soupe au pain ou au riz.  Soupe au pain ou au riz.  Soupe au pain ou au riz.  Potage aux pommes de terre, aux légumes ou au riz.  Viande de vache.  A. Articles soumis à une preparation enfinaire.  Rôti de veau ou autre viande de boucherle provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tarif III, litt. G.  Riz au gras.  Rouillie au lait et à la fleur de fariue.  Pommes ou poires cuites.  Prièces.  B. Articles divers.  Drangos.  B. Articles divers.  Prièces.  Dreagrammes.  B. Articles divers.  Prièces.  Prièces.  B. Bouillie au vingtième.  B. Articles divers.  B. Brites.  Prièces.  Brites.  B		DIÈTE SIMPLE.		•				
Fain.  Begage au pain ou au riz.  Soupe au pain ou au riz.  Potage aux ponnes de terre, aux légumes ou au riz.  Potage aux ponnes de terre, aux légumes ou au riz.  A. Articles soumis à une préparation entinaire.  Rôti de veau ou autre viande de boucherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tarif III, litt. G.  Riz au gras.  Riz au gras.  Riz au lait.  Riz au lait.  Bouille au lait de beurre.  Bouille au lait de beurre.  B. Articles duers.  Coranges.  B. Articles duers.  B. Articles duers.  Prièces.  B. Articles duers.  Prièces.  B. Articles duers.  Brain de froment bluté au vingtième.  Brain de froment bluté au vingtième.  Pain de froment bluté au vingtième.  Bièce.  Prièces.  Brain de froment bluté au vingtième.  Brain de froment bluté au vingtième.  Brain de froment bluté au vingtième.  Brièce.  Riz au gras.  Brièces.		Bouillon	Id.	a	2	۶	100	
Soupe an pain ou au riz.  Soupe an pain ou au riz.  Potage aux pornmes de terre, aux légumes ou au riz  Viande de vache.  A. Articles soumis à une préparation entinaire.  Rôti de veau on autre viande de houcherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tarif II, lit. G.  Riz au fais  Bouillie au lait et à la fleur de farine.  Bouillie au lait de heurre.  Centilitres.  B. Articles divers.  Oranges.  Prices.  Décagrammes.  Décagrammes	_	•	Décagrammes.	á	2	2		
Potage an pain ou au riz.  Potage aux poinnes de terre, aux légumes ou au riz.  Viande de vache.  A. Articles soumis à une préparation entinaire.  Rôti de veau on autre viande de houcherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tarif II, litt. G.  Riz au fais.  Bouillie au lait et à la fleur de farine.  Poinnie au lait de heurre.  Poinnie au lait de heurre.  B. Articles divers.  Prices.  Décagrammes.  Dé		BÉGINE ONDINAIRE.		2	2	? <b>T</b>	9	
Viande de vache.  A. Articles soumis à une préparation culinaire.  Rôti de veau on autre viande de boucherie provenant de la cuissou de 25 décagrammes indiqués au tarif III, lit. G.  Riz au gras.  Riz au gras.  Riz au lait  Rouillie au lait et à la fleur de farine.  Bouillie au lait de beurre.  Centilitres.  B. Articles divers.  Cranges.  Prices.  B. Articles divers.  Prices.  Décagrammes.  Décagrammes.  Prices.  Décagrammes.  Prices.  Décagrammes.  Prices.  Décagrammes.  Prices.  Décagrammes.  Décagrammes.  Décagrammes.  Prices.  Décagrammes.  Dé	\	Soupe an pain on an riz	Centalitres.	39 es	- 25	£ 55	38	
A. Articles soumis à une préparation culinaire.  Rôti de veau on autre viande de boucherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tavif III, litt. G.  Riz au gras.  Riz au gras.  Riz au lait.  Rouillie au lait et à la fleur de farine.  Bouillie au lait de beurre.  Countie au lait de la la fleur de farine.  Countie au lait de la la fleur de farine.  Countie au lait de la fleur de fleure.  Countie au la fleur de fleur de fleure.  Countie au la fleur de fleur de fleur de fleure.  Countie au la fleur de fle		Viande de vache.	Décagrammes.	*	<b>∞</b>	12	16	Viande cuite et
A. Articles soumis à une préparation culinaire.  Rôti de veau on autre viande de boucherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tavif II, litt. G.  Riz au gras.  Riz au gras.  Riz au gras.  Riz au gras.  Rouillie au lait et à la fleur de farine.  Bouillie au lait de beurre.  OEuls.  Pricces.  B. Articles divers.  Oranges.  Prièces.  B. Articles divers.  Oranges.  Prièces.  Prièces.  Prièces.  Prièces.  Prièces.  Prièces.  Décagrammes.  B. Articles divers.  Objets communs aux différents régimes, y compris les divites.  Pain de froment bluté au vingtième.  Pain de froment bluté au vingtième.  Vin rouge.  12 1/2		RÉCIDE EXTRAORDINAIRE.						
Rôti de veau on autre viande de boucherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes indiqués au tavif II, lit. G. Gentilitres. De 1d. Décagrammes. D		A. Articles soumis à une préparation culinaire.						
Centilitres.  Riz au gras.  Riz au lait.  Rouillie au lait et à la fleur de farine.  Bouillie au lait de beurre.  Councilie au lait de beurre.  Prièces.  Prièces.  Ricci Ricc		Rôti de veau on autre viande de boucherie provenant de la						
Hiz au gras.  Riz au lait  Rouillie au lait et à la fleur de farine.  Buillie au lait de beurre.  Obuillie au lait de beurre.  Priccs.  Priccs.  B. Articles divers.  Oranges.  Fruits selon la saison.  Objets communs aux différents régimes, y compris les diétes.  Bain de froment bluté au vingtième.  Centilitres.  La de de froment bluté au vingtième.  Centilitres.  La de de froment bluté au vingtième.  La de froment bluté au vingtième.	_	cuisson de 25 décagrammes indiqués au tarif II, litt. G.	3	2	2 9	* \$	2 6	
Huz au lait  Bouillie au lait et à la fleur de farine.  Bouillie au lait de beurre.  Chefis.		Riz au gras	Centilitres.	=	9.0	2 ?	000	
Bouillie au lait et a la meir de larine.  Bouillie au lait de beurre.  Ofenfs.  Prieces.  Pommes ou autres fruits cuits.  Pommes ou poires cuites.  B. Articles divers.  Oranges.  Fruits selon la saison.  Objets communs aux différents regimes, y compris les diétes.  Bain de froment bluté au vingtième.  Objets communs.  Décagrammes.  Déca		Riz au lait	. Id.	<u> </u>	្ត ស្តិ	2 2 2 2	0 2	
Oranges.  Prieces.  Priece		Bouille an lait et a la meur de farme.	. E	÷ :	ក្នុង N G	, 2,2,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,	3	
Princeaux ou autres fruits cuits.  Pommes ou poires cuites.  B. Articles divers.  Oranges.  Fruits selon la saison.  Objets communs aux différents regimes, y compris les diétes.  Pain de froment bluté au vingtième.  Décagrammes.  Décagrammes.  Décagrammes.  Décagrammes.  15 26  Evin rouge.  12 4/2		Doublie au fait de beurre	Pièces	£ #	<u></u>	3 =	3 64	
Pommes ou poires cuites.  B. Articles divers.  Oranges.  Fraits selon la saison.  Objets communs aux différents regimes, y compris les diétes.  Pain de froment bluté au vingtième.  Décagrammes.  Décagrammes.  15 25  Vin rouge.  12 4/2		Pruneaux on autres fruits cuits.	Décagrammes.	: 2	: =	2	9	
B. Articles divers.  Orangos.  Fraits selon la saison.  Objets communs aux différents regimes, y compris les diétes.  Pain de froment bluté au vingtième.  Bière.  Vin rouge.		Pommes ou poires cuites	Pièces.	<u> </u>	· -	<u> </u>	61	
Pràctes. " " " " " " " " " " " " " " " " " " "		B. Articles divers.						
Fraits selon la saison	:0	Oranges	Pièces.	2	<u> </u>	۶,	*	Indeterminé.
Objets communs aux différents régimes, y compris les diétes.  Pain de froment bluté au vingtième.  Bière.  Vin rouge.  15 25 25 12 1/2		Fraits selon la saison	Décagrammes.	2	2	2	2	Ę
Pain de froment bluté au vingtième   Décagrammes.   15   50   Elère   Centilitres.   15   25   Vin rouge   12 1/2		Objets communs aux différents régimes, y compris les dietes.						
Bière	~	Pain de froment bluté au vingtième.	Décagrammes.	13	20	45	9	
Vin rouge		Bière	Centilitres.	<u></u>	22		≘; ::	
	_	Vin rouge	Id.	£	77	<u> </u>		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SUBSTANCES.	POIDS ET	quantités pour 100 rations
	<b>220 00201721 020.</b>	mesones,	entières.
2º Composition et préparation des différents régimes.			
A. Bouillon pour être dis- tribué en nature et pour servir à la préparation des soupes et potages.	Sel	Kilog Id.	25 » 1 »
	Bouillon	Litres. Kilog. Id. Id.	6 » 5 » 1 »
	Bouillon	Litres. Kilog. Id. Id.	6 » 5 » 1 »
D. Potage aux pommes de terre	Pommes de terre. Oignons. Sel Poivre Vinaigre. Graisse de bouillon ou beurre.	Kilog. 1d. Id. Id. Litres. Kilog.	90
E. Potage aux légumes.	Pommes de terre Légumes	Kilog. Id. Id. Id. Id. Litre.	67 » 25 » 1 » 3 03 1 »
F. Potage au riz en eas de manque de pommesde terre ou de légumes	Poivre	Kilog. Kilog. Id. Id.	» 50 8 » 4 » » 05
G. Rôti de viande de bou-	Viande fraîche	Kilog.	95 »
II Dia au anno	Bouillon	Litres. Kilog.	50 n 8 n
f Roughly on last done i	Lait doux	Litres, Kilog.	50 » 5 »
J. Bourine an last doux.	Lait doux	Litres. Kilog.	50 » 5 »
K. Bonillie au lait de beurre .	Lait de beurre	Litres. Kilog. Id.	50 » 5 » 4 60

#### 5º Dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1847.

- 1º Les régimes alimentaires de l'infirmerie et la composition des différents articles de ces régimes sont réglés et déterminés conformément aux tarifs qui précédent. (Art. 1.)
- 2° Les tarifs et la composition des dissérents régimes ne peuvent être modisiés sous aucun prétexte, sauf cependant les exceptions qui sont établies par le Ministre de la justice pour les cas particuliers. (Art. 2.)
- 3º Il est interdit d'accorder des objets d'alimentation prescrits par le médecin et non portés aux tarifs sans avoir obtenu l'autorisation de la commission administrative on du comité d'inspection et de surveillance. (Art. 5.)
- 4º Le régime ordinaire et le régime extraordinaire ne peuvent être simultanément accordés au même individu.

Le régime extraordinaire peut être prescrit en même temps que la diète simple ou la diète absolue,

Le pain de ration et le vin peuvent être indistinctement distribués avec le régime ordinaire et le régime extraordinaire et même avec la diète simple, (Art. 4.)

5º La viande de vache pour le bouillon se calcule lors de la demande sur le chiffre total de la population de l'infirmerie y compris les aides infirmiers détenus à raison de 25 décagrammes bruts par tête.

Le calcul de toutes les autres préparations s'établit sur la totalité des rations et des parties de rations résultant des prescriptions particulières, (Art. 5.)

6º Les visites des médecins dans les prisons centrales auront lieu à heures fixes.

La visite du soir doit toujours avoir lieu avant cinq heures. (Art. 6.)

7° Tout malade admis à l'infirmerie ne pourra recevoir pendant plus de dix jours la ration entière du régime ordinaire à moins d'autorisation spéciale de l'inspecteur général du service de santé, délivrée sur la demande motivée du médecin.

Sout exceptés de cette règle, les aides infirmiers détenus, les vicillards, les infirmes et les estropiés placés comme tels à l'infirmerie. (Art. 7.)

Tout ce qui a rapport à la qualité des aliments, au mode de prescription, de préparation et de distribution fera l'objet d'instructions particulières de la part du Ministre de la justice. (Art. 8.)

#### 4º Instructions ministérielles du 21 décembre 1847.

- 1° Les denrées alimentaires entrant dans la composition des différents régimes des infirmeries seront de bonne qualité, livrées autant que possible par les fournisseurs de l'établissement et convenablement préparées. Elles feront, de la part du médecin, l'objet d'une surveillance incessante. (Art. 1.)
- 2º Le médecin prescrit la veille les aliments destinés aux malades pour le lendemain. Les prescriptions seront annotées lors de la visite sur des états dont les modèles seront fournis par l'administration.

Après la visite il est fait sur l'état même un relevé et le tout est remis à la dépense après la première visite du lendemain.

Le directeur doit veiller à ce qu'il ne soit remis aucun relevé raturé ou surchargé. (Art. 2.)

30 Le médecin désigne spécialement les malades auxquels il prescrit du vin. S'il jugeait les qualités de bière et de vin, déterminées par le tarif, insuffisantes pour tel ou tel malade, il peut les augmenter sous sa responsabilité, sauf ensuite à solliciter de l'inspecteur général du service de santé une autorisation qui ne sera délivrée que sur un rapport motivé.

Cette autorisation sera jointe aux comptes généraux. (Art. 3.)

- 4º La même préparation de l'un ou l'autre régime ne peut être doublée pendant la même journée pour le même individu. (Art. 4.)
- 5º Les légumes proprement dits, entrant dans la composition des soupes et du potage Litte E du tarif, sont : les choux de toute espèce, les carottes, les poireaux, le céléri, l'oscille, les épinards et le cerfeuil selon la saison.

On fera en sorte de les varier et de les combiner autant que possible et on veillera à ce que les mêmes combinaisons ne se présentent pas plusieurs jours de suite. (Art. 5.)

- 6º Les légumes doivent être pesés et présenter le poids indiqué au tarif avant d'avoir été épluchés ou raclès; mais il faut qu'ils soient préalablement débarasses de toute matière adhérente et de verdure inutile. (Art. 6.)
- 7. Le potage au riz Litt. F peut se préparer pendant l'hiver ou le printemps ou en cas de disette lorsqu'il est difficile de se procurer des légumes. On ne peut cependant, même dans ce cas, en faire un usage constant et continu. (Art. 7.)
- 8º Pour la préparation de la sonpe, les 25 décagrammes de viande de vache demandés par tête, suivant la population de l'infirmerie, sont mis dans la chaudière avec la quantité de sel déterminée et l'eau nécessaire; on écume au premier bouillon et on ajonte les légumes. Après trois heures et demi de cuisson on retire la viande pour être distribuée ainsi qu'il sera dit ci-après. On retire ensuite la graisse pour servir à la préparation du potage de l'après midi et enfin la quantité de bouillou prescrite pour les malades à la diète.

A la partie du bouillon restant dans la chaudière on ajoute, selon la composition de la soupe du jour, un quart d'heure avant, le riz préalablement enit ou le pain convenablement divisé. (Art. 8.)

- 9° Si la graisse provenant du bouillon et réservée pour la préparation du potage est insuffisante, on pourra y ajouter du beurre dans la proportion de 10 grammes par portion. (Art. 9.)
- 10° La soupe, avec la moitié de la ration de pain prescrite, se distribue aux malades à 10 heures du matin.

Le potage ou ratatouille, la viande, le restant de la ration de pain et la bière se distribuent à 4 heures du soir.

La viande de vache, réduite par la cuisson approximativement à la moitié de son poids, se sert désossée, sans nerfs ni cartilages. Pour les autres articles compris dans tous les régimes la fixation des heures de distribution est laissée à la disposition du médecin. (Art. 40.)

41º Le médecin désigne, sur le relevé, les malades au régime extraordinaire auxquels on doit donner de la viande rôtie. (Art. 41.)

42º Si la viande n'est pas absorbée par les prescriptions du médecin, le restant sera porté à la cuisine des détenus valides pour être ajouté au potage du lendemain. (Art. 42.)

15° Le détenu malade entrant à l'infirmerie reçoit le jour de son entrée la portion ordinaire de bouillon, de pain et de bière.

On ne peut porter en dépense d'autres aliments pour la consommation de la journée. Cependant si le medecin le juge convenable, le détenu entrant pourra recevoir une portion du restant de la viande dont il est fait mention à l'art. précédent. (Art. 13.)

44° Il faut qu'à toute heure de la journée il se trouve à l'infirmerie du bouillon prêt pour les malades à la diète simple et à la diète absoluc.

Le médecin indiquera combien de fois par jour on peut, entre les distributions, servir du bouillon à tel ou tel malade.

Chaque portion de bouillon sera de 20 à 25 centilitres suivant le régime auquel le malade est soumis. On ne peut en aucun cas en faire distribuer plus de 4 fois au même malade pendant l'espace de 24 heures.

S'il en reste, il sera employé pour la préparation de la soupe du lendemain. (Art. 14.)

15° La boisson ordinaire des malades est préparée à la tisannerie d'après une proportion de 10 grammes de racine de réglisse pour un litre et demi d'infusion par individu.

Cette infusion est distribuée par bidon dans la salle des infirmiers. (Art. 45.)

16° Les distributions doivent commencer chaque jour en sens inverse de la veille, tant pour l'ordre des salles que pour celui des lits dans chacune d'elles. (Art. 16.)

17° Le frère on le chef infirmier chargé de la distribution désigne à haute voix les numéros des malades et les portions qui leur sont prescrites d'après le cahier des visites, et ce, afin que les infirmiers chargés de la distribution ne commettent point d'erreurs.

Le directeur et le médecin sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent.

(Circulaire ministérielle du 15 mars 1848). La gale étant une maladie de peau qui ne dérange pas généralement les fonctions digestives, les détenus qui en seraient atteints resteront à l'avenir soumis au régime alimentaire ordinaire de la prison.

Ils ne jouiront du régime de l'infirmerie réglementé par arrêté royal du 15 décembre 1847, que pour des causes particulières et quand le médecin le juge indispensable. Le médecin dans ce cas en rendra compte à l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Modifications apportées au chapitre 3 du règlement sur le service de santé du 14 juillet 1831.

6º Division nº 469. - Bruxelles, le 29 mars 1851.

Aux Generaux commandant les divisions territoriales et les divisions de cavalerie; aux Inspecteurs généraux de l'artillerie, du genie et du service de santé; aux Commandants de province et de place; aux Intendants militaires, directeurs de l'administration dans les divisions territoriales et aux Sous-intendants chargés du service administratif dans les provinces.

Pour simplifier le mode de comptabilité des pharmacies militaires et éclaircir le sens de quelques articles du règlement sur le service de santé de l'armée, j'ai trouvé convenable de modifier la teneur du chapitre 3, du règlement arrêté le 14 juillet 1851 (Rec. adm. t. m., page 291), et d'y substituer les dispositions snivantes, dont vons voudrez bien assurer l'exécution, chaeun dans votre commandement ou dans votre circonscription administrative.

Les commandants de place remarqueront que le § 17 de l'instruction annexée à la présente leur accorde le droit d'autoriser les médecins dirigeant le service de santé de la garnison à faire délivrer, à certains malades, des médicaments de l'État, sur des ordonnances de médecins civils. Comme cette latitude, laissée au chef militaire de la garnison, pourrait devenir la source de beaucoup d'abus, s'il n'en faisait pas un usage intelligent, les commandants de place auront soin de n'user de cette faculté, qu'avec la plus grande discrétion.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département de la guerre, (Signé) Ch. Russer.

Des objets nécessaires au service pharmaceutique, et de leur comptabilité.

- § 1. Les médecins se pourvoient, à leurs frais, d'une trousse renfermant les instruments désignés par l'inspecteur genéral du service de santé de l'armée; les autres instruments chirurgicaux leur sont fournis par l'État selon les besoins du service.
- § 2. Les médicaments, les instruments, et les ustensiles compris dans les nomenclatures des listes (Modèles 2 et 5.), sont fournis par la pharmacie centrale aux hòpitaux et aux infirmeries militaires, sur la demande qui en est faite par les comptables. Ces demandes établics sur des listes imprimées (Modèle nº 5.), sont adressées, en double expédition à l'inspecteur général du service de santé de l'armée, le premier juin et le premier décembre de chaque aunée. Les réquisitions qu'il est nécessaire de faire, à d'autres époques, sont motivées et établies sur l'imprimé, modèle nº 4. L'officier de santé comptable, qui requiert, indique, en tête de la liste de réquisition, la force de la garnison et le nombre de malades existant au moment où la liste est dressée. Les substances demandées sont marquées, chacune, d'un léger trait de plume, mené du numéro d'ordre à la première lettre du nom de l'objet demandé. L'officier de santé comptable inscrit, dans la colonne à ce destiné, les quantités qui restent en magasin, et après

avoir revêtu la liste de sa signature, il la soumet au visa du médecin chargé du service.

Les objets qui ne sont pas compris dans la nomenclature des médicaments de l'armée, ne peuvent être requis qu'à la condition d'en justifier la demande.

- § 3. Tout envoi fait par la pharmacie centrale, est accompagné des deux expéditions des listes qui ont servi à le requérir. Le directeur de la pharmacie centrale, inscrit dans une colonne particulière de ces listes, les quantités expédiées. Les instruments envoyés sont enfermés dans des caisses accompagnées d'une liste spéciale, en double, désignant en détail les objets qu'elles contiennent. Ces caisses portent une lettre ou un numéro, qui sont reproduits sur les listes d'expéditions.
- § 4. A l'arrivée des objets à leur destination, l'officier de santé comptable en informe le médecin chargé du service. Ce dernier est présent au déballage et s'y fait assister en outre par un médecin ou un pharmacien. Chaque colis est ouvert séparément, le contenu en est examiné avec soin et confronté avec la liste d'envoi. S'il y a un excédant, un déficit ou des avaries, ces officiers de santé les constatent par un procès-verbal en double expédition.
- § 5. Ils constatent aussi la qualité des objets reçus, s'ils en trouvent qui ne leur paraissent pas devoir être employés, ils en dressent un procès-verbal, égaiement en double expédition.
- § 6. Dès que ces formalités sont remplies, ils apposent, sur les listes d'envoi, le récépissé des quantités reçues. Une expédition de ces listes est ensuite renvoyée à l'inspecteur général du service de santé et l'autre au directeur de la pharmacie centrale. Avant le renvoi de ces listes, l'officier de santé comptable en prend une copie, qu'il certifie conforme à l'original, de concert avec le médecin chargé du service; cette copie lui sert de pièce justificative de recette.

Il est également transmis à l'inspecteur général une expédition des procèsverbaux dressés en conformité des §§ 4 et 5, qui précèdent. On y joint un échantillon des substances qui ont donné matière à des observations.

Ces échantillons sont renfermés dans une enveloppe scellée et revêtue du cachet du médecin chargé du service.

Dès que l'inspecteur général a fait connaître sa décision, sur les faits relatés aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus, l'officier de santé comptable la transcrit sur le double de l'acte resté entre ses mains.

Ce double sert de pièce justificative des entrées et des sorties, à l'appui de son compte en médicaments.

A chaque réception des caisses d'instruments, l'un des doubles de la liste spéciale, mentionnée au § 5, est renvoyé au directeur de la pharmacie centrale, avec le récépissé du comptable qui a reçu les objets; l'autre est déposé aux archives pharmaceutiques de l'établissement.

§ 7. Si dans une inspection, on découvre en magasin des substances de mauvaise qualité, ou si des plaintes fondées sont faites sur une altération. l'officier de santé qui a reçu ces substances, et le médecin chargé du service en sont responsables, à moins qu'ils n'aient mis leur responsabilité à couvert en remplissant les formalités prescrites ci-dessus.

- § 8. A chaque réception de médicaments, on marque sur leur enveloppe avant de la déposer en magasin, la date de leur arrivée et l'indication de leur provenance. Ils sont mis en usage dans l'ordre des dates de leur réception.
- § 9. Il est permis de prescrire, d'acheter, et de délivrer des médicaments non portés sur la liste des médicaments de l'armée, si l'on juge qu'ils sont indispensables à un malade. Dans ce cas, il est rendu immédiatement compte des motifs de la prescription du médecia chargé en chef du service. Ces motifs sont transmis sans délai par celui-ci à l'inspecteur général du service de santé, qui décide, s'il y a lieu d'imputer l'achat sur le compte de l'État. Il n'est pas permis de continuer de pareils achats, si l'inspecteur général n'y donne pas son assentiment.

Les instruments et les ustensiles immédiatement indispensables peuvent être achetés également sur les lieux, aux mêmes conditions.

- § 10. Les factures des achats mentionnés à l'article précédent sont établies, tous les trimestres, en triple, dont une expédition sur timbre lorsque le montant en excède 10 francs. Le médecin et le pharmacien déclarent, au bas de ces factures que les objets reçus étaient de bonne qualité. Ces factures, après avoir été revêtues de l'approbation de l'inspecteur général du service de santé, sont remises, en simple expédition au directeur de l'hôpital, qui en effectue le paiement sous forme d'avance.
- § 11. L'acide sulfurique, l'amidon, l'axonge, le carton, la chaux vive, la flanelle pour blanchets, la glace, les œufs, la ouate, le pain, les petits plombs, le riz, le savon noir, le sel, le vinaigre, les vessies, et les houteilles vertes de 500 à 1000 grammes sont fournis au service pharmaceutique, par les soins du directeur des hôpitaux et des infirmeries, sur les bons des officiers de santé comptables qui doivent indiquer les quantités en toutes lettres.

Le montant de ces sournitures et des avances mentionnées au § précédent, sont remboursés aux directeurs des susdits établissements par des ordonnances de paiement du ministre de la guerre.

- § 12. Les officiers de santé chargés d'un service de pharmacie sont comptables et responsables envers l'État du matériel mis à leur disposition.
- § 13. Les médecins et les pharmaciens chefs de service concourent à la bonne conservation de ce matériel, ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la propreté, dans la pharmacie.
- § 14. Des tisaniers et des aides tisaniers, en nombre suffisant, sont mis à la disposition des pharmaciens pour les besoins du service pharmaceutique.
- § 15. Les officiers de santé chargés de la préparation des prescriptions, y apportent les soins les plus scrupuleux et la plus grande exactitude. Pour prévenir toute méprise, les substances toxiques désignées par l'inspecteur général du service de santé, sont placées dans un endroit séparé et tenu fermé, au moyen d'une serrure dont la clef est conservée par l'officier de santé comptable, et, en son absence par le médecin ou le pharmacien de garde. Au nombre de ces substances, que ne sont jamais remises qu'au médecin lui-même ou sur son reçu se trouvent:

L'acétate de morphine,

Les acétates de plomb liquide et solide.

Les acides acétiques, arsénieux, azotique, chlorhydrique, et sulfurique,

L'ammoniaque liquide,

Les azotates d'argent et de mercure.

Le bichlorure de mercure,

Les cantharides.

Les deutoxyde de mercure.

L'extrait d'opium, le laudanum, et la teinture d'opium.

La potasse caustique.

Le sulfate de zinc.

La tartrate de potasse et d'antimoine.

- § 16. Ont droit à être traités gratuitement par les médecins militaires et à en recevoir les médicaments aux frais de l'État :
- 1º Tous les militaires et les autres personnes considérées comme tels, qui sont en activité de service;
- 2º Les officiers et les employés militaires, assimilés au grade d'officiers, à la réserve, en disponibilité, en non activité et à la réforme.
- 3º Les femmes et les enfants des officiers et des employés militaires assimilés au grade d'officier, en activité de service, à la réserve, en disponibilité, en non activité et à la réforme, ainsi que leurs domestiques, fixés chez eux, à demeure:
  - 40 Les femmes et les enfants des sous-officiers;
- 50 Les femmes de soldats, admises comme femmes de compagnie, ainsi que leurs enfants;
- 60 En temps de guerre, toute personne qui a droit aux vivres de campagnes, ou qui est autorisée à suivre l'armée, comme secrétaire des généraux ou des fonctionnaires militaires ou comme domestiques bourgeois des officiers, des fonctionnaires et des employés militaires;
- 7° Les officiers pensionnés, leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques fixés chez eux à demeure, à condition qu'ils se conforment aux règlements établis sur la matière.

Les miliciens en congé à long terme, dans leurs foyers n'étant pas considérés comme étant en activité de service pendant la durée de leur congé, n'ont droit au traitement et aux médicaments qu'à partir du jour où ils sont rappelés sous les drapeaux. Les militaires en petite permission ont droit aux soins sanitaires gratuits et aux médicaments de l'État

§ 17. A moins d'une autorisation expresse, donnée par le chef militaire de la garnison, au médecin chargé du service, il est défendu de préparer dans les pharmacies de l'armée, les ordonnances des médecins civils, délivrées pour l'usage des personnes mentionnées à l'art. précédent, sauf toutefois la première ordonnance, pour laquelle il est fait exception à cette défense.

On ne peut, sans l'autorisation préalable de l'inspecteur général du service de santé, délivrer, pour le service externe, à ces mêmes personnes, que les médicaments nécessaires pour le traitement de l'affection dont elles sont atteintes, et non les objets accessoires, tels que guétres, bandages herniaires, béquilles etc.

Cependant en cas d'urgence, ces objets pourront être délivrés pour premier pansement.

§ 18. Les prescriptions de médicaments, de sondes, de bougies et de bandages herniaires, faites par les médecins, pendant leurs visites dans les établissements sanitaires, sont inscrites immédiatement par eux, ou sous leur dictée, sur des listes imprimées (Modèle nº 7), en langue française, en poids décimal, et en toutes lettres.

On établit une liste séparée pour chaque malade entrant. Ces listes de visites ne contiennent que le nombre de cases nécessaires pour le service pendant trente et un jours, et sont renouvelées le 4<sup>er</sup> de chaque mois.

Les renseignements indiqués en tête de ces listes sont inscrits avec exactitude et les prescriptions ordonnées y sont inscrites lisiblement et proprement, dans la case à ce destinée, sans qu'on puisse jamais renvoyer à des prescriptions antérieures.

Les ordonnances dites en commun, telles que racines de réglisse, linge à pansement, farine de lin, acide sulfurique et poudre fumigatoire, peuvent figurer sur une scule liste; cette liste doit porter, à la date de la prescription, le nombre de malades présents à la visite du matin. La case du jour où il n'a pas été fait de prescriptions est barrée d'une ligne, tracée diagonalement.

Des que toutes les prescriptions sont inscrites, les listes sont remises à la pharmacie, où l'on pourvoit à la préparation des ordonnances.

La sortie des malades est annotée, sur les listes de visites, le jour où elle a lieu, avec indication de la manière dont elle s'est opérée, soit par le retour au corps, l'envoi en congé, l'évacuation, ou par décès.

Les listes sont signées par le médecin qui a fait la visite, à la fin du mois ou à la sortie du malade, si elle a lieu avant cette époque. Elles sont remises ensuite à l'officier de santé comptable, contre un reçu indiquant leur nombre, par catégorie de malades (fiévreux, blessés, opthalmiques, vénériens, galeux). Ce reçu est transcrit sur un registre spécial. Les listes sont réunies en liasses séparées par catégories de malades et sont jointes, comme pièces justificatives à l'appui du compte semestriel, en médicaments.

Pour le service externe, les médicaments sont prescrits de la même manière. Les ordonnances, écrites lisiblement à l'encre sur papier ordinaire, sont datées et signées par le médecin, qui les a délivrées; elles indiquent le nom, le grade, la position ou la qualité du malade à qui elles sont prescrites, ainsi que la manière d'employer les médicaments. Pour le service externe, il est également défeudu de renvoyer à des prescriptions antérieures. Les recettes des médecins civils doivent être paraphées par le médecin de garde ou par le médecin dirigeant le service sanitaire de l'établissement, avant de pouvoir être remises à la pharmacie.

§ 19. Les médecins de l'armée ne peuvent se servir, dans les ordonnances d'autres formules que de celles qui se trouvent dans la pharmacopée de Belgique ou dans le formulaire de l'armée.

S'ils croient devoir prescrire d'autres compositions que celles qui sont portées sur la liste des médicaments de l'armée, ils sont tenus de désigner, sur l'ordon-

nance, les substances simples qui servent à les préparer. La dépense des substances qui entrent dans la composition des préparations officinales, telles que sirops, poudres, teintures, onguents, etc. ainsi que la recette de ces produits, sont justifiées par l'état des compositions (Modèle n° 6).

§ 20. La distribution des médicaments est faite, dans les établissements sanitaires, par le tisanier, sous la responsabilité du médecin de garde, qui surveille la distribution, les listes de prescriptions à la main.

Les médicaments distribués dans des bouteilles, des boites, des paquets ou des pols, selon leur nature, portent une étiquette indiquant leur dénomination, les numéros de la salle et du lit du malade auquel ils sont destinés, ainsi que l'usage interne ou externe qu'il doit en faire.

§ 21. Les substances distribuées pour le service du dehors sont étiquetées, suivant les indications de l'ordonnance.

Les bouteilles, pots, vases etc., qui les contiennent, sont considérés comme prêtés aux personnes qui reçoivent les médicaments; ces personnes sont priées de les restituer à la pharmacie. Le médecin chargé du service s'entend avec le commandant de la place pour l'exécution de cette mesure.

§ 22. Les comptes en médicaments sont rendus par semestre le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité en médicaments se compose d'un état général (Modèle n° 1), indiquant les entrées, les sorties et les restants. La première colonne de cet état est formée, pour le premier semestre, par les quantités portées sur l'inventaire (Modèle n° 2), dressé le 31 décembre de l'année précédente et pour le second semestre, par les quantités portées, comme restant en magasin au 30 juin, sur l'état général (Modèle n° 1), du semestre précédent.

- § 23. Les pièces justificatives des recettes sont :
- 1º L'inventaire général (Modèle nº 2);
- 2º Les listes des médicaments reçus de la pharmacie centrale :
- 5° Les états trimestriels comprenant le détail des objets fournis ou payés par le service administratif de l'établissement pour le compte de la pharmacie;
- 4º Les procès-verbaux de réception de farine de lin, de sangsues, ou d'objets recus d'ailleurs.

Ces pièces servent à établir l'état récapitulatif de la recette (Modèle nº 5), dont les totaux constituent la colonne nº 2 de l'état général des entrées et des sorties

La colonne nº 3 dudit état général est formée par l'addition des quantités inscrites dans les deux premières : les pièces de recettes sont jointes aux comptes semestriels en médicaments qui sont adressés à l'inspecteur général du service de santé

§ 24. Les pièces à l'appui de la dépense sont :

Pour le service interne, les listes de visites et les relevés de ces listes.

Ces relevés sont faits et signés tous les jours, par le médecin de garde, sur l'état, modèle nº 8. Ils sont additionnés, à l'expiration du cinquième jour, par cet officier de santé et soumis le lendemain après la visite du matin, à la vérification et à la signature du médecin chargé du service.

1852.

Pour les mois qui comptent plus ou moins de trente jours, le dernier relevé comprend les derniers jours du mois à partir du 25°.

L'état est ensuite remis à l'officier de santé comptable qui le collationne et le vérific à son tour. Si cette vérification lui fait reconnaître des inexactitudes, il le signale au médecin chargé du service, qui seul peut en ordonner la rectification.

Le lendemain du jour où les relevés ont été signés, par le médecin chargé du service, les totaux en sont reportés sur l'état semestriel des relevés journaliers. (Modèle n° 9, service interne.)

Les totaux de cet état sont reportés, à leur tour, dans la colonne nº 4, de l'état général des entrées et des sorties.

L'état semestriel des relevés ainsi que les listes et les relevés journaliers, font partie des pièces justificatives à joindre au compte semestriel en médicaments.

§ 25. Le blanchissage du linge à pansement est également une dépense faite pour le service interne.

Le médecin, chargé de faire recueillir et laver le linge à pansement, doit être présent, lorsque ce linge est rendu blanchi, à l'officier de santé comptable, par l'administration de l'établissement.

L'officier de santé comptable inscrit, en présence de ce médecin, sur un livret à ce destiné, le poids du linge rapporté.

A la fin de chaque trimestre, il en fait un relevé, qui est signé par le médecin chargé du service, et remis au directeur de l'établissement, qui comprend les frais de blanchissage sur l'état des avances faites par l'administration au service pharmaceutique, conformément au § 11 qui précède.

Les médecins et les pharmaciens veillent spécialement à ce que le linge soit bien lavé, désinfecté au chlorure de chaux et repassé. A cet effet, deux cents grammes de chlorure d'oxyde de calcium liquide sont mis, par la pharmacie, à la disposition du directeur, pour chaque kilogramme de linge à laver.

A mesure que du linge propre est rapporté de la blanchisserie; il est placé dans la salle de garde, sous la responsabilité des médecins et affecté exclusivement aux besoins du service interne.

§ 26. Les fournitures de bureau, telles que papier, plumes, cire à cacheter, etc., ue sont délivrés, que sur des bons du médecin chargé du service. Ces bons doivent être joints au compte semestriel, comme pièces justificatives de dépense.

§ 27. Pour le service externe, les pièces à l'appui de la dépense sont :

Les ordonnances pour le service externe et les relevés de ces pièces, qui doivent être établis de la même manière que ceux pour le service interne.

A cet effet, les ordonnances numérotées, avec le mot dernières inscrites à la suite du dernier numéro, sont remises, tous les jours, au médecin de garde par l'officier de santé comptable et restituées à celui-ci, pour classement, après la vérification du chef de service.

Les quantités inscrites sur ces relevés sont portées, tous les cinq jours, comme pour le service interne, sur l'état semestriel des relevés journaliers (Modèle n° 9), établi pour le service externe.

Les totaux de cet état sont reportés dans la colonne n° 7, de l'état général des entrées et des sorties.

Les ordonnances pour le service externe, leurs relevés et l'état semestriel de ces relevés, font partie des pièces justificatives de dépense à joindre au compte semestriel.

- § 28. La troisième espèce de pièces à l'appui de la dépense se rapporte :
- 1º Au service des prisons;
- 2º Aux fournitures faites aux ouvriers de l'administration des chemins de fer de l'État;
  - 3º Au service de la marine royale;
- 4º Aux livraisons en masse, y compris les objets renvoyés à la pharmacie centrale;
  - 5º Aux substances employées pour les compositions.

Cette dépense est portée sur l'état, modèle n° 10), dont les totaux forment la colonne n° 9, de l'état général des entrées et des sorties.

L'état (Modèle nº 10), s'établit de la manière suivante :

L'officier de santé comptable remet, le dernier jour du mois, au médecin de garde, les ordonnances qu'il a reçues pendant le mois, pour le service des prisons. Le médecin de garde établit le relevé de ces ordonnances sur l'état, modèle n° 8, qu'il soumet, après l'avoir signé, à la vérification et au visa du médecin chargé en chef du service. Dès que ces formalités sont remplies le médecin de garde remet cet état, appuyé des ordonnances, au pharmacien, qui le vérifie à son tour, et qui, en cas échéant, en fait redresser les erreurs.

On suit la même marche, pour ce qui concerne les fournitures faites aux ouvriers de l'administration des chemins de fer de l'État et pour le service de la marine.

Les substances livrées en masse sont portées sur l'état, modèle nº 10, d'après les pièces qui constatent cette dépense.

Les substances employées dans les compositions sont inscrites à la fin de chaque mois sur le même état, d'après celles qui sont désignées au registre tracé à la main (Modèle Litt<sup>a</sup> A), tenu à cet effet.

Toutes les pièces mentionnées dans le présent paragraphe sont jointes au compte semestriel, en liasse, par catégories de dépense.

§ 29. La colonne nº 10 de l'état général des entrées et des sorties est destinée à recevoir les totaux des colonnes nº 4, 7 et 9.

La colonne nº 11 contient le résultat de la différence produite en soustrayant les quantités inscrites dans la colonne n° 10 de celles qui sont portées dans la colonne n° 3.

§ 30. Pour la liquidation des fournitures des médicaments livrés pour compte d'autres départements ministériels, on établit en double expédition, un relevé semestriel. (Modèle n° 14.) Ce relevé est formé par les totaux spéciaux de l'état, modèle n° 10.

L'état (Modèle nº 14) des fournitures faites pour le service des prisons, doit recevoir la signature du directeur et le visa de la commission administrative de

l'établissement. On y joint un certificat, visé par les mêmes autorités, constatant le nombre des malades, ainsi que celui des journées de traitements.

§ 31. La 6° colonne de l'état général des entrées et des sorties est destinée à recevoir le montant des prescriptions journalières pour le service interne. Afin de pouvoir contrôler la formation des prix on porte dans la colonne n° 5, le prix, par kilogrammes ou nombre, de chaque substance, d'après le tarif arrêté par le Ministre de la guerre, l'état des compositions et les comptes trimestriels du directeur.

Au bas de l'état, l'officier de santé comptable fait le calcul de ce qu'a coûté par jour chaque malade en médicaments et autres objets du ressort du service sanitaire proprement dit, pendant la période de la comptabilité. A l'appui de ce calcul, il joint aux pièces comptables, une déclaration indiquant le nombre des malades traités, pendant cette même période, ainsi que celui des journées de traitement. Cette déclaration est fournie par le directeur de l'établissement sanitaire et visée par l'intendant militaire ou par l'officier chargé de la surveil-lance du service administratif. La valeur des médicaments dépensés pour le service externe est portée dans la colonne nº 8, d'après les prix indiqués à la colonne nº 5.

- § 52. Comme les services, autres que le service interne, doivent participer, dans une juste proportion, au paiement de la dépense des objets qui servent à la préparation et à la distribution des médicaments, tels que papier, boites, pots, bouteilles, étamage d'ustensiles etc., on observe, pour répartir cette dépense les dispositions suivantes :
- 1º On porte, en masse dans la colonne nº 4, de l'état général des entrées et des sorties, tous les articles de cette espèce qui ont été employés pendant la période de la comptabilité pour tous les services.
- $2\circ$  Le montant du prix de chacun de ces articles est inscrit dans la colonne  $n^\circ$  6, de la même manière que pour les médicaments.
- 5° Le montant de ces objets est défalqué, comme il est indiqué au bas de l'état général modèle n° 1, du total de la dépense du service interne.
  - 4º Pour vérifier cette répartition, on établit l'état, modèle nº 11.
- § 33. Tous les ans, au 54 décembre, le médecin chargé du service, accompagné au moins d'un médecin et de l'officier comptable, fait le recensement général de toût le matériel de la pharmacie, dans lequel sont comprises les archives pharmaceutiques.
- Il est dressé procès-verbal de cette opération, à l'aide de l'imprimé, modèle n° 2. Ce procès-verbal est signé par les personnes qui ont assisté au recensement. On inscrit dans la colonne des observations, les quantités des substances avariées et les objets hors de service. Une expédition de cet acte est adressée à l'inspecteur général du service de santé, avant le dix du mois de janvier suivant.

Afin de faciliter l'opération du recensement, les barils, caisses, pots, etc., sont taxés et le poids est inscrit lisiblement sur chacune des enveloppes.

§ 34. En cas de mutation de comptables, la remise et la reprise du service sont constatées, par un semblable procès-verbal auquel interviennent les deux officiers de santé comptables, entrant et sortant, ainsi que le médecin chargé

du service. Cet acte est également envoyé à l'inspecteur général dans le délai de 10 jours.

- § 35. Lorsque l'état général des entrées et des sorties est établi on en compare la dernière colonne avec les quantités constatées par le procès-verbal d'inventaire mentionné au paragraphe 35. Cette comparaison se fait à l'aide de l'état, modèle n° 15. Après avoir constaté les différences, on iuscrit, dans les colonnes à ce destinées, les quantités trouvées en plus ou en moins. Le montant de ces quantités est ajouté, sauf l'approbation de l'inspecteur général du service de santé, aux frais de préparation et de distributions, dans le compte du semestre suivant, ou en est défalqué, s'il y a lieu, suivant l'indication de l'état, modèle n° 11.
- § 36. On défalque également, s'il y a lieu, des frais de préparation et de distribution, le montant des quantités prescrites, pour le service interne et qui n'ont pas été délivrées; ces quantités sont portées sur l'état tracé à la main, modèle Litt. D.
- § 37. Outre les états de plus ou de moins, mentionnés au § 35, on établit en double expédition deux états tracés à la main, modèles Litt<sup>a</sup> B et C.

Les objets trouvés hors de service, mais qui ont encore une valeur, sont portés sur l'état, modèle Litta B; ceux qui n'ont plus aucune valeur vénale, sont inscrits dans l'état, modèle Litta C. Tous ces objets sont mis à part et conservés dans les magasins de la pharmacic, jusqu'à ce que l'on soit autorisé à remettre les uns au domaine et à anéantir les autres.

- § 58. Si, en faisant le recensement annuel, on trouve des instruments hors de service, on en mentionne le détail dans la colonne observations du procèsverbal d'inventaire, en face du nom de chaque ustensile ou instrument. Ces objets hors de service sont ensuite portés sur l'état de plus et de moins et sur les états modèle Litt<sup>a</sup> B et C, sur la rubrique : Instruments de chirurgie et ustensiles avec ou sans valeur et sont immédiatement remplacés.
- § 59. Les instruments chirurgicaux et tous les objets qui ne sont pas des articles de consommation, ne peuvent être portés en dépense qu'à la suite du recensement mentionné au § 55, et après qu'on en a reçu l'autorisation de l'inspecteur général du service de santé.

L'officier de santé comptable peut laisser à un médecin le soin de conserver les instruments; dans ce cas, il prend pour sa décharge un reçu de ces objets. Ces reçus sont reproduits et renouvelés à chaque recensement annuel. L'état dans lequel se trouvent les instruments, au moment de leur remise est constaté, s'il y a lieu, par un procès verbal revêtu de la signature du médecin chargé du service.

§ 40. Avant le 25 des mois de janvier et de juillet, l'officier de santé comptable, soumet ses comptes en médicaments à la vérification du médecin dirigeant le service sanitaire de l'établissement. Ces comptes sont appuyés des pièces justificatives de recettes et des dépenses mentionnées aux §§ 23, 24, 26, 27 et 28, et accompagnés d'un bordereau (Modèle n° 15), et d'un état des instruments de chirurgie et des ustensiles de pharmacie. (Modèle n° 12.)

Le médecin chargé du service vérifie ces comptes et les transmet à l'inspecteur général de santé, avec toutes les pièces à l'appui, avant la fin des mois de janvier et de juillet. Après la vérification de ces comptes, le médecin dirigeant le service fait déposer aux archives pharmaceutiques de l'établissement des duplicata des états, modèles nºº 1 et 12.

En cas de mutation, l'officier de santé comptable arrête ses comptes le jour de la remise de son service; il les soumet à la vérification du médecin chargé du service, qui les fait parvenir, dans le plus bref délai, à l'inspecteur général du service de santé.

- § 41. Le médecin chargé du service est autorisé à faire un recensement extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge nécessaire en observant les formalités prescrites par le § 53. Il rend compte à l'inspecteur général du service de santé des résultats de l'opération et des motifs qui l'ont provoqué. S'il apprend par ce recensement, que la gestion du comptable est irrégulière, on prend le résultat de l'inventaire pour base d'un nouveau compte à commencer, le jour où le recensement a été fait, et il reste au comptable à se justifier du désordre trouvé dans son service.
- § 42. Les bouteilles vides, les paniers, les pots, les toiles d'emballages etc., qui ont servi à l'expédition des médicaments sont conservés avec soin et renvoyés à la pharmacic centrale, lorsque leur valeur égale au moins le prix du transport; cet envoi est accompagné d'une liste en double des objets expédiés. Une expédition de cette liste reste à la pharmacic centrale, l'autre est renvoyée à l'expéditeur revêtue du récépissé de la partie prenante. Ce récépissé sert de pièces à l'appui de la dépense mentionnée au 4° du § 28, ci-dessus.

Dans les pièces de comptabilité, on donne à ces objets les noms par lesquels ils sont désignés dans les listes d'expédition.

Afin d'épargner les frais de transport qu'occasionnerait le renvoi d'objets d'emballage trop détériorés ou trop souillés pour servir encore aux expéditions de la pharmacie centrale, on met hors de service tous ceux qui ne sont ni de bonne qualité ni conformes aux modèles en usage; les objets qui peuvent encore être employés utilement sont les seuls qu'il soit permis de renvoyer. Ils doivent être bien emballés, et dans un état de propreté parfait.

Tous les frais qui pourraient résulter de l'inobservation de ces prescriptions seront à la charge de l'expéditeur.

§ 43. Les sangsues qui ont déjà servi ne peuvent être réemployées sous quelque prétexte que ce soit. Le médecin en chef se fait représenter à la visite du soir, toutes celles qui ont été mises en usage, pour le service interne, pendant les 24 heures précédentes. Après s'être assuré que leur nombre correspond à celui qui a été prescrit, il les fait détruire en sa présence.

Le résultat de cette opération est inscrit journellement par le médecin de garde, dans un registre dont le relevé sert à établir, tous les mois, un procèsverbal constatant que cette formalité a été remplie. Ce procès-verbal est adressé à l'inspecteur général du service de santé.

§ 44. Le comptable veille à ce que les poids et les mesures du service pharmaceutique soient régulièrement contrôlés.

Bruxelles, le 29 mars 1851. Le Ministre de l'intérieur chargé par interim du département de la guerre, (Signé.) Cu. Rociea.

### Maison de correction de Saint-Bernard.

## ANNEXE Litte C.

TABLEAU des objets mobiliers à l'usage des détenus malades dans l'infirmerie.

				<del>,</del> .	<del></del>
DÉSIGNATIO DES OBJET				nonbre.	OBSERVATIONS.
A. Mobilier des malo	ıdes	(¹)			
1º Couchette en fer			Pièces.	1	(1) Aucune dorée n'est assi- gnée à ces objets dont le re-
2º Table de noit		-	id.	4	nouvellement peut être mis à la charge des condamnés en cas de manque de bous soins
3° Chaise			id.	1	de conservation on de dété- rioration volontaire.
4º Gobelet en étain.			id.	1	
5° Gamelle en étain			id.	1	
6º Cuiller en fer étamé.		•	id.	1	
7° Crachoir en fer blanc.			id.	1	
8° Vase de nuit en étain.			id.	1	
B. Mobilier des détenus de gale (1).	atle	ints	de la		
1º Couchette en fer			Pièces.	1	•
2º Chaise			id.	1	
5º Gobelet en étain			id.	1	
4° Gamelle en étain			id.	1	
5° Cuiller en fer étamé .			id.	1	
6° Vase de nuit en étain.	•	•	id.	1	

#### 10 mars 1952.

## ANNEXE Litta D.

TABLEAU de la composition des trousseaux d'habillement et de coucher des détenus malades à l'infirmerie.

DÉSIGNATION DES EFFETS PAR DÉTENU.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Trousseau d'habillement (1).  1º Capotte d'étoffe Pièces.  2º Pantalon d'étuffe id.  3º Chemises de toile blanche id.  4º Bonnets de coton id.  5º Cravates id.  6º Mouchoirs id.  7º Essaie-mains id.  8º Bas de laine Paires.  9º Pantouffles id.  B. Trousseau de coucher (1).  1º Traversin de crin et de laine. Pièces.  2º id. garni de paille id.  5º Matelas de crin et laine id.  4º Paillasses id.  5º Draps de lit de toile blanche. Paires.  6º Couvertures de laine Pièces.	1 1 3 2 2 2 2 1 1 1 1 2 3 2	(i) Ancune durée n'est assi- gnée à ces objets dent le re- nouvellement peut être mis à la charge des condamnés en ces de manque de bons soins de conservation on de dété- rioration volontaire.

## Malson de correction de Saint-Bernard.

## ANNEXE Litta E.

TABLEAU de la composition des trousseaux d'habillement et de coucher des détenus atteints de la gale.

DESIGNATION  DES EFFETS PAR DÉTENU.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
A. Effets d'habillement (1).  1° Chemises Pièces.  2° Pantalons de toile id.  3° Blouses de toile id.  4° Bonnets de nuit id.  5° Cravates id.  6° Mouchoirs id.  7° Chaussettes Paires.  8° Pantouffles id.  B. Effets de coucher (1).  1° Traversins garnis de paille. Pièces.  2° Paillasses id.	2 2 2 2 2 1	(1) Aucune durée n'est assignée à ces objets dont le re- nouvellement pent être mis à la charge des condamnés en cas de tranque de bons soins de, conservation ou de dété- prioration volontaire.
3° Draps de lit Paires. 4° Couvertures id.	9 9	

### ANNEXE Litte F.

Consigne générale pour les postes militaires préposés à la garde des prisons, annexée à la dépêche de M. le Ministre de la justice en date du 12 janvier 1849, 2° Dir. 1° B. N° 15,332.

Les directeurs et gardiens en chef des maisons centrales et des maisons de sûreté et d'arrêt s'entendront avec les commandants de place ou les officiers commandant les postes militaires préposés à la garde de ces établissements pour les consignes à donner aux postes et aux sentinelles.

Dans les conventions rédigées à cet éffet on aura égard autant que possible aux dispositions suivantes:

- 1º Conformément à l'arrêté du 29 juin 1851, les postes militaires préposés à la garde des prisons sont à la disposition des chefs de ces établissements. En conséquence, les commandants de ces postes sont tenus d'exécuter et de faire exécuter sur le champ les réquisitions écrites ou verbales qui leur sont adressées par les directeurs ou gardiens en chef des prisons.
- 2º Le directeur ou le gardien en chef détermine, de concert avec l'officier commandant la place ou le détachement, le nombre de sentinelles pour le jour et pour la nuit, ainsi que la place qu'elles doivent respectivement occuper pendant leur faction.
- 3° Il y a une double consigné, une pour le jour l'autre pour la nuit. Ces consignes sont affichées dans chaque corps de garde et il en est donné lecture chaque jour par le commandant du poste lors du renouvellement de la garde.
- 4º Il est défendu aux sous-officiers et soldats du poste, ainsi qu'aux sentinelles de parler ou d'avoir aucune communication avec les détenus, de leur rien donner ni de rien en recevoir.
- 5º Dans les maisons centrales où l'usage du tabac est interdit, il est strictement défendu aux soldats en faction d'avoir du tabac en leur possession.
- 60 Les hommes de garde ne peuvent quitter, sous quelque prétexte que ce soit le poste, qui leur est assigné.
- 7º Les sentinelles veillent à ce que les détenus ne puissent communiquer soit verhalement soit par signes avec des personnes étrangères à l'établissement.
- 8° Elles s'opposent à ce que les détenus ou autres individus fassent passer ou jettent des paquets, lettres ou autres objets soit au dehors soit au dedans de l'enceinte de la prison. Elles saisissent ces objets et les font passer de sentinelle en sentinelle au chef de poste qui les fait remettre immédiatement au chef de l'établissement.
- 9° Les sentinelles doivent défendre aux détenus de les approcher, elles les font passer au large autant que possible et font rapport des insultes et des menaces que ceux-ci pourraient leur adresser.
- 10° Elles exercent une surveillance particulière et assidue sur les détenus qui pourraient être occupés dans l'enceinte du mur de ronde.
- 11° Lorsque les sentinelles aperçoivent après 10 heures du soir en été et 9 heures du soir en hiver une ou plusieurs personnes circulant à proximité des

murs de la prison, elles les appellent à l'ordre et si elles ne s'y rendent pas ou ne peuvent donner le mot de ralliement, elles sont arrêtées et conduites de sentinelle en sentinelle jusqu'au corps de garde.

- 12° Si les sentinelles entendent du bruit pendant la nuit soit à l'intérieur de l'établissement soit aux murs extérieurs de l'enclos, elles en donnent à l'instant connaissance au corps de garde, afin qu'on puisse vérifier la cause qui l'a produit.
- 15° Indépendamment des sentinelles, le poste doit fournir les hommes nécessaires pour les rondes de nuit prescrites par le chef de l'établissement.
- 14° Les rondes et patrouilles se font en silence conformément aux art. 220 et 241 du service de garnison. Elles observent à l'égard des personnes qu'elles rencontrent les précautions prescrites aux articles 9 et 11 du présent règlement.
- 45° Pendant la garde de nuit les sentinelles crient successivement de demiheure en demi-heure: Sentinelle prenez garde à vous! Ce cri est répété jusqu'au jour, mais de manière à troubler le moins possible le repos de l'établissement. S'il arrive qu'une sentinelle ne réponde pas, la sentinelle la plus rapprochée en donne de suite connaissance à la suivante et ainsi de proche en proche jusqu'au chef de poste qui ordonne immédiatement à une patrouille d'aller reconnaître la cause du silence de la sentinelle qui n'a pas répondu. Si celle-ci est coupable de négligence, le chef de poste en fait mention dans son rapport de service.
- 16° En cas d'incendie, d'attaque contre les gardiens, de tentative d'évasion ou de tout autre événement susceptible de troubler ou de compromettre la sûreté de la prison, la sentinelle qui en a connaissance en avertit immédiatement le chef de poste en criant de sentinelle en sentinelle aux armes. Le chef de poste prévient sans délai le chef de l'établissement.
- 47° Les armes des factionnaires sont chargées autant pour leur défense personnelle que pour l'exécution de leur service.
- 18° En cas de tentative d'évasion faite par un ou plusieurs détenus les sentinelles, après avoir donné le signal d'alarme et avoir adressé à trois reprises la sommation de se retirer, se préparent si cette sommation n'est pas écoutée, à s'opposer par la force à l'accomplissement de l'évasion.

Toutesois même dans ce cas les sentinelles ne font usage de leurs armes à feu que lorsqu'elles sont personnellement assaillies et par conséquent dans le cas de légitime défense.

19° Toutes les fois qu'un détenu parvient à s'évader, le directeur on le préposé en chef de la prison doit immédiatement rédiger un procès-verbal de l'évasion relatant les circonstances du fait, les noms et prénoms des employés directement chargés de la garde des détenus.

Un double de ce procès-verbal est transmis sans délai au gouverneur civil de la province et une expédition authentique du même acte est remise sur le champ au commandant du poste établi à la prison, attendu qu'aux termes du code pénal les factionnaires préposés à la garde des prisons sont également responsables des évasions. (Instruction du ministère de la justice du 26 juillet 1833.)

200 Le chef de poste est responsable de l'exécution des ordres donnés par le

chef de la prison et doit lui donner main forte chaque fois qu'il en est requis; il lui adresse chaque matin avant 9 heures un rapport mentionnant tout ce qui peut avoir eu lieu pendant la nuit.

21º Le chef de poste veille à ce que le corps de garde soit tenu dans un état de propreté convenable et à ce que les hommes placés sous ses ordres ne dégradent point les objets qui s'y trouvent.

Toutes les dégradations faites aux guérites, aux capotes et aux autres objets mis à la disposition des hommes de garde sont réparées à leurs frais ou à ceux du chef de poste qui n'en a pas rendu compte.

22° En cas de négligence, de mauvaise volonté ou de refus d'exécution en consigne, le chef de la prison peut exiger du chef de poste qu'il fasse relever le coupable de son poste.

Tout fait de ce genre, de même que toute contravention aux consignes, est porté à la connaissance de l'autorité militaire qui statue sur les punitions à infliger.

25° Les dispositions qui precedent peuvent être modifiées, complétées ou simplifiées d'après la nature et l'importance des prisons et les circonstances spéciales où peuvent se trouver ces établissements, sans cependant qu'il puisse être dévié des principes essentiels qui y sont consacrés.

24° Toutes conventions et consignes avant d'être mises à exécution doivent être revêtues de l'approbation du Ministre de la justice et de la guerre.

Le Ministre de la guerre,

Le Ministre de la justice, De Haussy.

BARON CHAZAL.

### ANNEXE Litte G.

Règlement pour le service des pompes à incendie

### CHAPITRE PREMIER.

### ORGANISATION DU CORPS DES POMPIERS.

- Ant. 1er. Le service des pompes à incendie comprend le personnel des employés suivants:
- A. Le sous-directeur du service intérieur, commandant le service, lequel est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le gardien chef.
- B. D'un gardien de 1<sup>re</sup> classe, adjudant chargé en sous ordre du commandement des manœuvres des pompes et de la conservation du matériel.
  - C. De quatre gardiens de 2e classe chefs de pompe.
- D. D'un gardien de 2º classe chargé de la direction et de la surveillance des porteurs d'eau pour l'alimentation des pompes.

Ant. 2. Le personnel des détenus attachés au service des pompes consiste en : 8 porteurs de lance, 18 sapeurs pompiers, 48 servants de pompe; divisés en 4 pelotons.

Chaque peloton se compose de deux sections, dont une de réserve.

La section comprend: 1 porteur de lance, 2 sapeurs, 6 servants. 60 porteurs d'eau.

Anr. 3. Les détenus, attachés au service des pompes, seront réunis par catégorie dans des dortoirs spéciaux et porteront une marque distinctive très apparente qui les fera reconnaître, même la nuit par les gardiens.

Ceux-ci, dans le cas où le signal d'incendie se ferait entendre appelleront et feront sortir les détenus attachés au service des pompes.

Ant. 4. Le corps des pompiers s'exercera tous les dimanches aux manœuvres ordinaires, et tous les mois, quand la saison n'y mettra pas d'obstacle, les pompes seront mises à l'épreuve avec de l'eau en présence du sous-directeur commandant.

ART. 5. Les commandements des manœuvres auront lieu à l'aide d'un portevoix et de signaux de sifflet.

### CHAPITRE II.

#### ATTRIBUTIONS.

ART. 6. En cas d'incendie, le commandant du service des pompes, après avoir fait donner le signal d'avertissement par la grande cloche, prendra immédiatement les mesures que les circonstances exigeront pour se rendre maître du feu, en s'adjoignant le personnel des gardiens ci-dessus indiqués, ainsi que celui des détenus s'il est nécessaire.

Au signal d'avertissement, les gardiens préposés à la garde des ateliers et dortoirs feront sur le champ sortir les détenus attachés au service des pompes, pour qu'ils puissent se rendre en toute hâte au point de réunion.

- Ant. 7. Les chefs de pompe exécuteront en tout point les ordres qui leur seront donnés par le commandant du service, ou qui leur seront transmis de sa part par l'adjudant.
- Aux. 8. L'adjudant est chargé de tenir le contrôle du personnel. Chaque fois que celui-ci se réunira pour un exercice, il constate la présence des gardiens et des pompiers. Il fera rapport de ceux qui n'auront pas répondu à l'appel et le commandant de service provoquera une punition pour ceux qui auront manqué ou montré de la lenteur à s'y rendre.
- Ant. 9. L'appel par n° entraînant toujours une perte de temps qu'il importe d'éviter et afin d'arrêter le plus promptement possible les progrès de l'élément destructeur, l'adjudant (à moins qu'il n'en soit ordonné autrement) ne constatera que le nombre des détenus réunis au point de ralliement et les fera sortir immédiatement après s'être assuré que ces hommes sont en nombre suffisant pour faire face au danger du moment.

Anr. 40. En cas d'appel pendant le jour les employés désignés pour le ser-1832. vice des pompes préviendront de leur absence momentanée les gardes les plus rapprochés de leur poste, afin que ceux-ci surveillent en même temps et autant que possible les détenus placés sous leur garde dans les ateliers ou toute autre place.

Ant. 11. Le commandant de service fera tous les semestres au directeur de l'établissement un rapport détaillé sur l'état des pompes et du matériel.

### CHAPITRE III.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ant. 12. Les cless du dépôt du matériel des pompes à incendie sont déposées à la garde des gardiens désignés comme point de ralliement. Le chef de poste en montant la garde s'assurera de leur présence.

ART. 43. Les porteurs de lance et les sapeurs porteront constamment des souliers asin d'être toujours prêts à tout événement.

Aur. 14. Le point de ralliement des employés du service des pompes est fixé devant le corps de garde situé sous la tour.

Les détenus se réuniront par section et sur deux rangs dans le grand corridor conduisant au corps de garde susdit.

Chacun d'eux prendra la place qui lui est assignée aux pompes.

Aur. 15. En cas d'incendie pendant la nuit, la sentinelle qui l'aperçoit criera : au feu!.... aux armes!..... et fera feu en l'air.

Le cri : au seu et aux armes, sera répété de sentinelle en sentinelle, jusqu'à ce qu'il soit entendu par celle qui se trouve devant la garde des gardiens de la tour. Celle-ci en préviendra le chef de poste.

Ant. 16. Le gardien chef de poste fera immédiatement prévenir le directeur de l'établissement et le sous-directeur du service intérieur, les gardiens casernés à l'intérieur ainsi que l'officier de piquet, qui mettra sur le champ la garnison sous les armes et fera avertir de suite les autres employés habitant l'enceinte de l'établissement.

St -Bernard, le 27 mai 1847.

Le directeur, (Signé) B. J. STOURFS.

Approuvé par le Ministre de la justice, le 6 août 1847, 2º Div. let B. No 14,234.

Maison de correction de Saint-Herne

ANNEX	E Litta H	. — TABLEAU	réglant l	a divis	ion de	la jou	rnée	penda	nt les	périe	odes d	l'hiver	• et d'	é <b>t</b> é.	
DÉSIGNATION		AVANT-	MIDI.						APR	ÈS-M	IDI.				
	2	ÉCOLB.	roil.			vail.		.	ij.	uvail.		ières.	Éco	1.11.	0.48.
des ÉPOQUES, du	Lever, prières et déjeuner. Travail.	Instruction intellectualle.  Instruction religieuse.  Cresstion du trayail ou Vécole.		—ļ <i>-</i> ——	Promenade.	Reprise du travail.	Souper,	Promemde.	Reprise du travail	Cessation du truvail	Promenade.	Coucher et prières	Instruction   Intellectuelle.	Instruction religieuse.	OBSERVATIONS
	heures. heures	·	henres, heur	_ -		heures.	heures.	heures.	henres.	heures.	licures,	heures.	henres.	heures.	
1 or au 15 janvier. 16 n 31 id. 1 or n 45 février. 16 n 28 id. 1 or n 45 mars. 16 n 30 id. 1 or n 15 avril. 16 n 30 id. 1 or n 15 juin. 16 n 30 id. 1 or n 15 juillet. 16 n 31 id. 1 or n 15 juillet. 16 n 31 id. 1 or n 15 juillet. 16 n 31 id. 1 or n 15 juillet. 16 n 31 id. 1 or n 15 août. 1 or n 15 décemb.	7 1/2 7 1/2 7 1/2 6 1/2 6 1/2 6 1/2 6 1/2 5 5 5 5 5 5 5 6 1/2 6 1/2 7 1/2 7 1/2 7 1/2	5 4/2 6 4/2 7 7 6 4/2 6 4/2 7 7 6 4/2 6 4/2 7 7 6 4/2 6 4/2 7 7 6 4/2 6 4/2 7 7 6 4/2 6 4/2 7 7 7 7 4/2 6 4/2 7 7 7 7 4/2 6 4/2 7 7 7 7 4/2 6 4/2 7 7 7 7 4/2 6 4/2 7 7 7 7 4/2 6 4/2 7 7 7 7 7 4/2 6 4/2 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	71/4 7 1 71/4 7 1	222222222222 2222222222222222222222222	121/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/	111111111111111111111111111111111111111	45555444444444444444444444444444444444	4 1/4 4 1/4 5 3/4 5 5/4 4 5/4 4 5/4	41/2 41/2 41/2 41/2 41/2 41/2 41/2		7 5/4 7 3/4 7 3/4 7 5/4 7 5/4 7 3/4	71/2 71/2 71/2 71/2 71/2 8 8 8 8 8	555566	777777777777777777777777777777777777777	

### 29 mars 1852.

## ANNEXE Litte. I.

TABLEAU de l'emploi des dimanches et des quatre grandes fêtes pendant les saisons d'hiver et d'été.

INDICATION	INDICATION 1		
de L'EMPLOI DE LA JOURNÉE.	o'niver.	ďétě.	OBSESVATIONS.
1º Lever et appel des détenus.	7 à 7 1/2 h.	5 1/2 à 6 h.	
2º Prières du matin, déjeuner et repos.	7 1/2 à 8 h.	6 à 6 1/2 h.	
3º Service divin et sermon	8 à 10 1/2 h.	6 1/2 à 9 1/2 b.	Pour les 2 offices
4º Inspection de propreté	10 1/2 à 10 5/4 h.	9 1/2 à 10 1/4 h,	
5° Promenade et repos	10 3/4 à 11 1/4 h.	10 1/4 à 11 1/4 h.	
6º Diner et cantine	11 1/4 à 12 1/2 h.	11 1/4 à 12 1/2 h.	
7º Promenade et repos	12 1/2 à 2 h.	12 1/2 à 2 h.	
8º Vêpres, salut, et publication de service	2 à 3 h.	2 à 5 h.	
9º Promenade	3 à 3 1/2 h.	3 à 3 1/2 h.	
10° Souper et repos	3 1/2 à 4 h.	31/2 à 4 h.	
11º Promenade		4 à 5 h.	
12º Instruction morale, prières du soir, appel des détenus et coucher	4 à 5 h.	5 à 6 1/2 h.	

Maison de correction de Saint-Bernary

INDICATION DES MESURES.	DÉSIGNATION	DES DIFFÉRENTES	OBSERVATIONS.	
Intraction plo minorals.	1ºº CATÉGORIE.	2me catégorie.	EN PUNITION.	obobit Allond
d. Visites (1)		Tous les 5 mois.	punition.	(1) Des visites pourront être permises par le directeur pour des affaires d'inté-
B. Correspondances (2).	Tous les mois,	Tous les 2 mois.	ld.	rêt ou en cas d'urgence constatée.  (2) La correspondance sera toujours
C. Usage de la cantine. Les articles que les détenus pourront s'y procurer sont les suivants:				permise, pour motifs d'intérêt constatés par le directeur, en dehors des époques fixées. Les lettres qui ont trait aux récla- mations sont mises dans les troncs, don'
1º Pain de froment non bluté	Tous les jours.	4 fois par semaine.	Néant.	il est fait mention à l'art. 429 du présen
2º Pain de seigle	Id.	Id.	Id.	règlement.
3º Jus de réglisse	1d.	1d.	<b>l</b> d.	
4º Sel	Id.	Id.	ld.	
5º Beurre	Jd.	Id.	ld.	
6º Savon vert,	ld.	Id.	Id.	
7º Vinaigre	1d.	1d.	ld.	
8º Bière d'orge	ld.	Id,	ld.	
9° Plames,	1d.	Id.	Id,	
10° Papier	<b>I</b> d.	ld.	Id.	ļ
11º Viande pressée ou autre, suivant les instructions.	Id.	Id.	Id.	

ANNEXE Litt<sup>2</sup> J. — TABLEAU des mesures d'encouragement, de récompense et de répression pour les différentes catégories morales des détenus valides dans les quartiers.

## 29 mars 1852.

## ANNEXE Litta K.

TABLEAU de l'alimentation ordinaire des détenus valides dans les quartiers.

COMPOSITION  des  préparations alimentaires.	QUANTITÉS  PAR  100 nommes.	OBSERVATIONS.
A. Potage dit: ratatouille (1).  1° Pommes de terre kilog.  2° Oignons id.  3° Beurre id.  4° Sel id.  5° Poivre id.  6° Vinaigre Litres.  B. Boisson chaude (2).	75 » 1 » . 0 50 1 » 0 03 1 00	(1) Cette ratatouille est pré- parée pour le dernier repas de chaque jour.
4° Chicorée en poudre kilog. 2° Lait doux Litres. 3° Eau bouillie id. C. Soupe à la viande (5).	10 » 5 » 45 »	parée pour le déjeuner de chaque jour.
1° Viande kilog. 2° Riz id. 3° Légumes id. 4° Pommes de terre id. 5° Pain id. 6° Sel id.	10 » 7 » 5 » 20 » 7 » 0 50	buée les dimanche, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

## Maison de correction de Saint-Bernard.

# ANNEXE Litta K. (Suite.)

COMPOSITION des préparations alimentaires.	QUANTITÉS  VAR  100 hommes.	OBSERVATIONS.
D. Soupe aux légumes (*).  1º Légumes kilog.  2º Riz id.  3º Pommes de terre id.  4º Pain id.  5º Beurre id.  6º Sel id.  7º Poivre id.  E. Soupe à l'orge (5).  1º Gruau d'orge kilog.  2º Légumes id.  3º Pommes de terre . id.  4º Pain id.  5º Beurre id.  6º Sel id.  7º Poivre id.  4º Pain id.  5º Beurre id.  5º Beurre id.  4º Pois secs kilog.  2º Légumes id.  5º Vinaigre id.  5º Vinaigre Litres.  Soupes exceptionnelles (7).  Dans le cas de disette de pommes de terre, elles seront remplacées dans les soupes par du pain, du gruau d'orge ou par du riz, dans la proportion d'un kilogramme par 5.50 kilog. de pommes de terre.	10 " 7 " 20 " 7 " 1 50 1 50 0 03 7 " 10 " 1 50 1 50 0 05 35 " 2 " 1 50 1 "	(4) Cette soupe est préparée tous les lundis.  (5) Cette soupe est préparée tous les mercredis.  (6) Cette soupe est préparée tous les vendredis.  (7) Les soupes D ou E dûment modifiées remplacent également, au gré des commissions, le potage dit ratalouille.

### 29 mars 1852.

## ANNEXE Litta L.

TABLEAU de la composition des trousseaux d'habillement et de coucher des détenus valides dans les quartiers.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	OBSER VATIONS.
A. Trousseau d'habillement (1).  1º Veste d'étoffe Pièces.  2º Pantalon d'étoffe id.  3º Camisoles de dimitte. id.  4º Pantalons de toile id.  5º Chemises de toile id.  6º Cravattes de toile id.  7º Mouchoirs de poche id.  8º Tabliers de toile id.  9º Essuie-mains de toile. id.  10º Bretelles Paires.  11º Casquette en cuir Pièces.  12º Bonnets de nuit id.  15º Chaussettes de laine. Paires.  14º Sabots id.  B. Trousseau de coucher (2).  1º Traversins Pièces.  2º Paillasses id.  3º Couvertures id.  4º Draps de lit Paires.  Nota. La quantité de paille du traversin et de la paillasse est de 20 kilog., et la quantité annuelle par détenu de 40 kilog.	1 1 3 2 5 5 3 4 3 2 1 5 6 9 2 2 2 3	est provisoirement fixée à trois ans.  (2) La durée de ce trousseau est provisoirement fixée à huit ans.  Nota. L'expiration de ces termes de durée est sans effet obligatoire pour la mise hors de service des objets d'habillement et de coucher dont l'usage doit être prolongé par délai trimestriel, semestriel et annuel, suivant leur état de conservation.  Au besoin, il peut même être recomposé, par mesure d'économie, des trousseaux d'effets hors de service pour des termes de durée de un, deux, trois et quatre trimestres, et plus.

## Maison de correction de Saint-Bernard.

### ANNEXE Litta H.

TABLEAU des objets mobiliers à l'usage des détenus valides dans les réfectoires et les dortoirs.

DÉSIGNATION  BES OBJETS.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Mobilier de table (1).  1º Gamelle en étain Pièces.  2º Cuiller en bois id.  3º Sac à pain id.  B. Mobilier du dortoir (1).  1º Tines à cau par dortoir . Pièces.  2º Gobelets en étain. id id.  3º Peigne à cheveux, par homme. id.	1 1 1 2 2	[1] Aucune durée n'est us- signée à ces objets, dont le renonvellement peut être mis à la charge des condamnés en ces de manque de bons soins de conservation jon de dété- rioration voluntaire.

## ANNEXE Litte N.

TABLEAU des outils et réparations, etc., à la charge des détenus occupés par les services intérieur et des travaux.

INDICATION  DES ARTICLES.	nombre far délivraison.	OBSERVATIONS.
1º Corde de fileurs et bobineurs, Pièces.	- 3	(1) Les aiguilles de bon- nétiers faisant partie inté-
2º Roulettes id id.	3	grante de la mécanique, celles portées en comple anx détenns ne peuvent ètre
5º Volants id id.	3	considérées comme teur propriété, mais comme le
4º Eperelles id id.	100	simple remplacement de celles qui sont mises hors de service en travaillant.
5º Navettes de tisscrands id.	1	(2) Ces objets ne sont de- livrés que conditionnelle- ment et sont retirés aux
6º Baleines ou baguettes de tis- serands id.	2	détenus lorsqu'ils ne sont plus occupés à une besogne qui en nécessite l'emploi.
7º Brosses de tisserands Paires.	1	
8º Ciseaux id Pièces.	1	
9º Aiguilles de bonnetiers en rem- placementid. (1)	100	
10° Aiguilles de tailleurs id.	25	
11º Ciscaux id Paires.	1	
12º Dés à coudre en acier fondu. Pièces.	1	
43º Cire jaune Kil.	5 décag.	
14º Alènes de cordonnier ou ai- guilles de matelassier , Pièces (²).	2	
15° Lunettes ordinaires Paires.	1	
16º Lunettes extraordinaires id.	1	

## Maison de correction de Saint-Bernard.

## ANNEXE Litta O.

# TABLEAU de l'après-midi du samedi.

INDICATION  DES OCCUPATIONS.	durėe,	OBSERVATIONS.
Période d'été.  1º Reprise des travaux  2º Souper et repos  3º Notification des gratifications et nettoyage des locaux  4º Inspection de propreté par les chefs de quartier  5º Appel et coucher  Période d'hiver.  1º Reprise des travaux  2º Notification des gratifications et nettoyage des locaux	de 1 à 4 h. de 4 à 4 1/2 h. de 4 1/2 à 6 1/2 h. de 6 1/2 à 7 h. à 7 h. de 1 à 2 h. de 2 à 4 h. de 4 à 4/2 h	
4º Appel et coucher  Nota. Pendant l'après-diner il est permis aux coudamnés de se rendre à la chapelle pour s'y confesser après en avoir informé le chef de leur quartier.	à 4 1/2. h.	

LOTERIES. - REPUS D'AUTORISATION (1).

3º Dir. 2º B. Litt. L. T. 19. - Lacken, le 29 mars 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Arlon, en date du 8 mars 1852 tendant à obtenir l'autorisation du gouvernement afin de pouvoir ouvrir une loterie au capital de 300,000 fr. dont le produit net, évalué à 175,000 fr., composerait la part de la ville dans la construction projetée de la nouvelle église de Saint-Martin, le tout sur le pied des statuts y arrêtés comme suit:

- « Art. 4cr. Le capital de cette loterie est limité à 300,000 fr.
- « Art. 2. Le prix des billets est à 1 fr. Il sera en conséquence créé 300,000 billets.
- « Art. 5. L'emploi du capital de la loterie sera affecté de la manière suivante :
- « a) 25,000 fr. pourront être affectés par la commission à nommer, jusqu'à concurrence des besoins, aux frais de cette loterie, sous la condition que l'excédant fera retour à l'œuvre, prélèvement des frais d'impression de prospectus, de comptabilité, frais de voyage et autres;
  - « b) 100,000 fr. en espèces de lots gagnants savoir :

«	Un gros lot de			•			50,000 fr.
¢	10 lots de 2,000 fr.		٠.				20,000
Œ	10 id. de 1,000 fr.					٠	10,000
Œ	20 id. de 500 fr.				•		10,000
«	400 id. de 100 fr.						10,000

« c) 175,000 fr. pour contribuer à la construction de la nouvelle église de Saint-Martin, à Arlon. »

Considérant qu'avant la loi du 34 décembre 4851, l'art. 410 du code pénal et l'arrêté du 43 octobre 4830, prohibaient d'une manière absolue les loteries de toute espèce;

Que cependant, sous l'empire de cette législation, on a toléré de sim-

(1) Moniteur, 1852, n° 95. — Voir dans le même sens un arrêté du 29 mars 1852 (Moniteur, 1852, n° 95). Un arrêté royal du 12 avril 1852 (Moniteur, 1852, n° 107), autorise l'ouverture d'une tombola, composée d'objets d'art et d'ouvrages de mains, offerts par le générosité des fidèles, dans le but d'en affecter le produit, après déduction des frais indispensables et due reddition des comptes, à la restauration de la chapelle de la Ste-vierge de l'église de Notre-Dame à Verviers. — Voir la circ, du 20 avril 1852.

ples tombolas dont le produit était destiné à des actes de piété ou de bienfaisance, et des loteries établies à la suite d'expositions industrielles ou artistiques, et composées d'objets qui avaient figuré à ces expositions; que ces opérations, organisées sous la forme de loteries, ne présentaient point les inconvénients et les dangers de loteries proprement dites, composées également de lots en argent; qu'elles ne s'adressaient qu'à certaines classes de la société, et avaient pour but des actes de bienfaisance ou de piété et des encouragements aux arts ou à l'industrie plutôt que les avantages qu'elles pouvaient procurer aux participants;

Que cet état de choses a été régularisé par la loi du 31 décembre 1851. qui a voulu mettre la législation en rapport avec les faits, c'est-à-dire maintenir la défense générale d'établir des loteries, tout en réglant le mode suivant lequel les opérations de la nature ci-dessus, revêtant la forme de loteries, pourront être autorisées;

Considérant en effet que l'art. 1er de la loi du 31 décembre 1851, prohibe d'une manière absolue toute espèce de loteries, c'est-à-dire toutes opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 2); que, néanmoins l'art. 7 permet d'autoriser les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique;

Considérant que pour apprécier si une opération rentre dans ces cas d'exception, il ne faut pas uniquement envisager la destination que doit recevoir le produit de la loterie, qu'il faut encore prendre en considération le mobile qui doit principalement déterminer les preneurs d'actions ou de billets;

Considérant que si l'opération, pour laquelle le conseil communal d'Arlon sollicite l'autorisation du gouvernement, doit avoir pour but final la construction d'une église, elle est cependant combinée de manière à ce que les preneurs de billets seront moins déterminés par un sentiment de piété et par le désir de contribuer à une œuvre utile que par l'appât d'un gain offert par la voie du sort; qu'elle tendrait dès lors à développer la passion du jeu et à éveiller les instincts de spéculation aléatoire que les lois des 9 vendémiaire et 5 frimaire an VI, l'art. 410 ducode pénal, l'arrété-loi du 43 octobre 1830 et la loi du 31 décembre 1851 ont eu pour but de prévenir;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il n'y a pas lieu d'accorder au conseil communal d'Arlon l'autorisation d'établir une loterie organisée d'après les statuts ci-dessus mentionnés. 1832.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

droit d'aubaine. — abolition. — matelots déserteurs. — arrestation. — convention avec le pérou  $\binom{1}{2}$ .

6 avril 1852. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 16 mai 1850, entre la Belgique et le Pérou (Moniteur, 1852, n° 98 et 100.)

ART. 4. Protection des personnes et des propriétés. Libre accès auprès des tribunaux de justice. Art. 6. Liberté de conscience et de culte. Art. 7. Abolition des droits d'aubaine, de détraction et d'émigration. Art. 24. Arrestation des matelots déserteurs.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. - TABLE DÉCENNALE. - TIMBRE (2).

3º Dir. 1º B. Litt. L. Nº 60. - Bruxelles, le 6 avril 1852.

A MM. les Greffiers des tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à la suite de la présente, une circulaire de M. le ministre des finances adressée, le 24 mars dernier, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, par laquelle vous avez été admis à rédiger sur papier libre les trois expéditions de la table générale des registres de l'état civil, pour la période de 1843 à 1851, à les faire viser pour timbre à crédit après leur confection et à payer les droits de timbre après la liquidation du coût des expéditions.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Par circulaire manuscrite du 4 mai 4843, nº 26684/13462, relative à

<sup>(1)</sup> Annales parlementaires, 1850-1851, 1° de la Chambres des représentants: Projet de loi et exposé des motifs, p. 211; Rapport, p. 319; discussion et adoption, p. 488. 2° du Sénat. Rapport, p. 148; discussion et adoption, p. 147 et 150.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1852, nº 100.

l'application de la loi du timbre aux tables décennales des actes de l'état civil, les greffiers des tribunaux avaient été admis à rédiger sur papier libre les trois expéditions des tables de la période décennale révolue à la fin de 4842, à les faire viser pour timbre à crédit après leur confection, et enfin à payer les droits de timbre après la liquidation du coût des tables.

J'ai résolu, M. le Directeur, d'appliquer la même mesure aux tables qu'un arrêté royal du 27 octobre dernier, publié au Moniteur du 20 novembre, n° 324, a prescrit de former pour la période du 1° janvier 1843 au 31 décembre 1850. Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux receveurs que la chose concerne et de vous conformer à la partie finale de la circulaire du 4 mai 1843.

Bruzelles, le 24 mars 1852.

Le Ministre des finances, Frène-Orban.

compétence. — évaluation de l'objet du litige. — appel (1). 3° Dir, 1° B. Litt. L. N° 117. — Bruxelles, le 7 avril 1852.

A MM. les Présidents des tribunaux de première instance et les Juges-de-paix.

Il résulte de renseignements qui me sont parvenus que les dispositions de la loi du 25 mars 4841, relatives à l'évaluation que les parties doivent faire de l'objet du litige, sont souvent perdues de vue, et que l'inobservation de ces dispositions donne lieu à de nombreuses contestations sur la recevabilité des appels. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ces prescriptions formelles de la loi de 1841, et de vous prier de veiller à leur rigoureuse exécution tant dans l'intérêt des parties que dans celui de la prompte expédition des affaires.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

PRISONS CENTRALES. -- CORRESPONDANCE DES DIRECTEURS. -- FRANCHISE.

2º Dir. 1º B. Nº 1811 T. - Bruxelles, le 7 avril 1852.

AMM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Je vous prie de vouloir bien faire savoir aux directeurs des prisons
(1) Moniteur, 1852, no 100.

de St-Bernard, Vilvorde et Alost, que M. le Ministre des travaux publics vient d'autoriser la circulation en franchise des correspondances échangées entre les directeurs des prisons centrales et les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces correspondances pourront contenir des fonds provenant des masses des détenus et destinés au payement des amendes et frais de justice.

> Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

8 avril 1852. — Arrêté royal qui érige une nouvelle succursale dans la commune de Brasschaet (province d'Anvers), sous le nom de Brasschaetsche-Heyde. (Moniteur, 1852, n° 102).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. - TABLES ANNUELLES (1).

5° Dir. 1° B. Litt, L. Nº 2114. - Bruxelles, lc 9 avril 1852.

A. MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les Juges-de-paix.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la circulaire du 31 décembre 1844, adressée par un de mes prédécesseurs aux divers parquets du royaume, pour la rédaction des tables annuelles des registres de l'état civil, et notamment sur les instructions contenues dans les n° 2 et 3:

- « 2. La table du registre aux actes de mariage doit porter le nom des deux conjoints, à la lettre initiale de chacun de ces deux noms, par exemple :
  - « Schmit (Michel) avec Breyer (Suzanne);
  - « BREYER (Suzanne) avec Schmit (Michel).
- « 3. Le décès d'une femme mariée doit figurer à la table des actes de cette catégorie tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, que celui-ci soit décédé ou qu'il vive encore. »

L'art. 5 de l'arrêté royal du 34 décembre 1851 a ajouté à ces instructions la disposition suivante.

- « Les tables des registres des actes de mariage et de décès comprendront la femme veuve tant à l'ordre alphabétique de son nom de famille
  - (1) Moniteur, 1852, no 107.

qu'à celui du nom de son dernier mari et même de ses maris précédents s'il en a été fait mention auxdits actes. »

Il résulte des renseignements qui me sont parvenus que les prescriptions ci-dessus ont été perdues de vue par plusieurs officiers de l'état civil; j'ai donc l'honneur de vous prier, Messieurs, de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement observées à l'avenir.

Le Ministre de la justice, VICTOR TESCH.

### A NM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la circulaire ci-dessus que je viens d'adresser à MM. les procureurs généraux, procureurs du Roi et juges-de-paix, sur la confection des tables annuelles des registres de l'état civil, et de vous prier de la porter à la connaissance des officiers de l'état civil en en ordonnant l'insertion au Mémorial de la province que vous administrez.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAY ET DE CHARLEROY. —
PERSONNEL (1).

42 avril 1852. — Loi qui proroge, jusqu'au 15 octobre 1857, le terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy. (Moniteur, 1852, n° 112.)

EXTRADITION. - CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

45 avril 1852. — Convention conclue entre la Belgique et le grandduché d'Oldenbourg pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Moniteur, 1852, n° 125.)

(4) Annales parlementaires, 1851-1852, 1° De la Chambre des représentants; projet de loi et exposé des motif, p. 1067; rapport, p. 1075; discussion et adoption, p. 1025; 2° Du Sénat: rapport, p. 265; discussion et adoption, p. 258

MILICE. - REMPLACEMENT ET SUBSTITUTION. - EXCEPTION (1).

45 avril 1852. — Loi qui interprête les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice. (Moniteur, 1852, nº 142.)

LOTERIES. — AUTORISATIONS (2).

5° Dir. 2° B. Litt. LT, no 1. - Bruxelles, le 20 avril 1852.

A MM. les Gouverneurs.

Nous vous prions de vouloir bien fixer l'attention spéciale des administrations communales et de la députation permanente de votre province sur les principes qui servent de base aux deux arrêtés royaux, en date du 29 mars dernier, publiés dans le *Moniteur* des 2 et 4 de ce mois, et contenant refus de l'autorisation d'ouvrir des loteries dont l'organisation aurait été en opposition avec le véritable esprit de la loi du 34 décembre 4851.

Le nombre sanscesse croissant des demandes tendant à l'établissement de loteries, doit faire supposer que l'on est généralement dans l'erreur sur le but et la portée de cette dernière loi. Elle n'a point été faite pour rétablir les loteries, pour multiplier ce genre d'opérations; elle a, au contraire, voulu confirmer, en les renforçant, les prohibitions contenues dans les lois antérieures. Et si elle a permis l'emploi de la forme de loteries pour certaines opérations, ce n'a été que pour des cas très-exceptionnels, et lorsque le fond même de l'opération est en quelque sorte justifié par l'utilité publique. Or, pour que ce but existe, il faut avant tout que ceux qui entreprennent la loterie, comme ceux qui y participent par l'acquisition de billets, soient exclusivement, ou tout au moins principalement guidés par le désir louable de réaliser le but, et cette condition indispensable pour qu'il puisse y avoir lieu à autorisation, manque lorsque la loterie est organisée de manière à exciter avant tout le désir du gain par la constitution de lots plus ou moins considérables.

C'est uniquement, comme la déclaration en a été faite lors de la discussion de la loi, parce qu'il y a des cas spéciaux où la loterie peut offrir moins de danger, en raison de son peu d'importance, et de ce que ceux qui y participent ont bien plutôt pour but de coopérer à une œuvre de

<sup>(1)</sup> Annales parlementaires, 1851-1852, 1° De la Chambre des representants; projet de loi et exposé des motifs, p. 1096-1098; rapport, p. 1054-1049; discussion et adoption, p. 1021-1024; 2° Du Sénat: rapport, p. 266; discussion et adoption, p. 259.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1852, nº 115. — Voir l'arrêté du 29 mars 1852.

charité ou de piété que de se livrer à un jeu de hasard, que la loi a admis certaines exceptions. (Annales parlementaires; Sénat, 1851-1852, p. 139, 17° col.)

Pour pouvoir, sous ce rapport, statuer en pleine connaissance de cause, les administrations doivent prendre pour règle de se faire produire toujours préalablement des explications complètes sur le mode d'organisation des loteries projetées, ainsi que sur l'importance plus ou moins grande des lots qui seront offerts par la voie du sort. Les lots en espèces ou immédiatement réalisables en espèces doivent, en général, être proscrits.

Enfin, comme d'après l'article 9 de la loi, les exceptions permises cessent d'avoir leurs effets, si les loteries tolérées s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées, les administrations doivent s'attacher à exiger telles garanties qu'elles jugeront convenables, pour prévenir les abus, et assurer le bon emploi des fonds.

Il nous reste, M. le Gouverneur, à vous inviter à former, le cas échéant, un recours immédiat contre les décisions des administrations communales on de la députation, qui autoriseraient des loteries dont l'organisation et le but ne seraient pas en harmonie avec les principes prérappelés.

Le Ministre de l'intérieur,

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

CH. ROGIER.

PRISONS — DROITS ET DEVOIRS DES EMPLOYES. — INSTRUCTION DES GARDIENS. — LECTURE DU RÈGLEMENT.

2º Dir. ior B. nº 6 B. - Bruxelles, le 24 avril 1852.

## A MM. les Gouverneurs.

Pour que tous les employés attachés au service d'une prison connaissent leurs droits et leurs devoirs, de même que ceux de leurs collègues, il est indispensable que chacun d'eux, quel que soit son grade, ait en sa possession un exemplaire du règlement de l'établissement.

Ces exemplaires devront être reliés ou solidement cartonnés.

Il convient en outre, M. le Gouverneur, qu'une fois au moins par trimestre, M. le directeur de la prison assemble les gardiens et autres employés subalternes et leur fasse une instruction sur le règlement, de manière à s'assurer qu'ils en comprennent les dispositions.

> Le Ministre de la justice, Victor Tescu.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. - RECOUVREMENT (4).

3º Dir. 1º B. litt. L. Nº 52. - Bruxelles, le 26 avril 1852.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, et les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les instructions ci-jointes que M. le Ministre des finances vient d'adresser aux préposés de l'enre-gistrement, en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice, et de vous prier de bien vouloir assurer le concours des officiers de police et autres agents mentionnés à l'art. 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849 et qui vous sont subordonnés.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

A MM. les Directeurs et gardiens en chef des prisons.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les instructions ci-jointes que M. le Ministre des finances vient d'adresser aux préposés de l'enregistrement, en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice et de vous prier de prêter votre concours à l'exécution de l'art. 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

A la suite d'une correspondance entre les départements de la justice et des finances, il a été reconnu que les vues économiques de l'art. 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849 n'étaient pas remplies en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice, et qu'il y avait nécessité de donner quelques instructions sur ce point aux préposés de l'enregistrement, en même temps que M. le Ministre de la justice leur assurerait le concours du ministère public, des officiers de police et des autres agents mentionnés audit article.

Cette disposition porte:

« Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront

(1) Moniteur, 1852, nº 119.

être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

« Toutefois, le gouvernement pourra régler les frais de capture à allouer aux agents qui en seront chargés dans les cas prévus par les articles 74 et 77 du décret du 18 juin 1841 et par l'art. 6 du décret du 7 avril 1843. »

A côté des actes que le ministère public requiert directement, il faut placer ceux qui ont pour objet le recouvrement des condamnations pécuniaires. Ce sont aussi des actes de la justice répressive, et quoique les poursuites aient lieu à la diligence des préposés de l'enregistrement, elles n'en sont pas moins requises par le ministère public, puisqu'elles se font en son nom, aux termes de l'art. 197 du Code d'instruction criminelle. Le principe de l'art. 16 de la loi du 4er juin 1849 s'étend donc à cette catégorie d'actes, et, pour en assurer l'application dans ce sens, M le Ministre de la justice va donner des instructions pour que les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, soient mis à la disposition des receveurs de l'enregistrement.

Ceux-ci chargeront, autant qu'il se pourra, ces gardes et agents, des significations, des commandements en cette matière, et de l'exécution des contraintes par corps.

Aux termes de l'art. 71 de l'arrêté royal du 48 juin 1849 et sauf l'indemnité de frais de voyage prévue par les art. 80 et suivants, il ne sera rien payé aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police locale du chef des significations et commandements. Pour l'exécution de la contrainte par corps, il leur est alloué un salaire de trois francs.

Dans ce dernier cas, ils n'ont pas droit à des frais de voyage pour la conduite des personnes par eux arrêtées, mais seulement au remboursement des frais de séjour, s'il y a lieu (art. 84).

Suivant le dernier paragraphe dudit article 71, les directeurs et gardiens en chef des prisons sont, sans frais, aux détenus, les significations et commandements.

Les receveurs doivent, on le comprend, se régler de manière à ce que les gardes et agents qui auront fait les significations pour lesquelles il ne leur est pas alloué de salaire, soient aussi chargés, à titre de dédommagement, de l'exécution de la contrainte par corps.

Les exploits et les copies à signifier seront préparés par les receveurs; mais il leur sera fourni des formules imprimées, et l'on avisera aux moyens d'en étendre l'emploi autant qu'il sera possible. La présente instruction n'est pas applicable aux poursuites prévues par le Code de procédure civile. Ainsi, en cas de recouvrement par voie de saisie-arrêt, de saisie-exécution, etc., le ministère d'un huissier devient indispensable.

On remarquera aussi que l'article 16 de la loi du 1er juin 1849 ne change rien aux devoirs ni aux droits résultant pour les gardes forestiers des articles 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, et de l'avis du conseil d'Etat du 16 mai 1807, relativement aux actes de poursuites qu'ils sont chargés de faire en matière de délits commis dans les bois placés sous la surveillance de l'Etat.

Il s'ensuit que les gardes forestiers continuent à être traités, quant à ces actes, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour, et que ce ne sont que les actes de poursuite en recouvrement d'amendes et frais de justice ordinaires que les receveurs peuvent les charger de signifier sans frais, sauf le salaire fixé pour l'exécution de la contrainte par corps.

Bruxelles, le 3 avril 1832.

Le Ministre des finances, Frère-Orban.

MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES. — GARDIENS EN CHEF. — EXAMEN (1).

2º Dir. 1º B. Nº 276 D. - Bruxelles, le 27 avril 1852.

### A MM. les Gouverneurs.

Ayant à pourvoir prochainement à des places de gardiens en chef de maisons d'arrêt cellulaires, j'ai résolu qu'un concours serait ouvert à cet effet entre les gardiens et les autres employés attachés aux maisons centrales, de sûreté et d'arrêt, qui aspireraient à ces fonctions.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, porter cette décision à la connaissance des intéressés par l'intermédiaire des commissions administratives et inviter ces colléges à me faire parvenir le plus tôt possible la liste de ceux des gardiens ou des employés qui seraient disposés à concourir.

A cette liste doivent être jointes toutes les pièces, états de service et certificats susceptibles de faire connaître et apprécier les titres des candidats, ainsi que l'avis de la commission et du préposé en chef de la

(4) Moniteur, 1852, no 120.

prison sur le degré d'aptitude, le zèle et les qualités spéciales de chaque candidat.

Le programme du concours que je joins à cette dépêche et dont il sera aussi nécessaire de donner connaissance aux intéressés, prouve qu'il s'agit dans cette circonstance d'une épreuve sérieuse à laquelle il est parfaitement inutile de se soumettre si l'on ne possède pas les qualités voulues pour remplir d'une manière tout-à-fait satisfaisante des fonctions dont l'importance ne saurait être méconnue.

Lorsque la liste des candidats sera définitivement arrêtée, j'aurai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous adresser pour chacun d'eux un exemplaire du règlement de la maison de sûreté de Liége.

Le jour du concours sera indiqué ultérieurement.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

Programme pour l'examen des candidats pour les places de gardiens en chef des maisons d'arrêt cellulaires.

L'examen des candidats roulera sur les points suivants ;

- 4º Les arrêtés, instructions et règlements concernant les prisons et spécialement les maisons de sûreté et d'arrêt;
- 2º Le régime et la discipline des maisons de sûreté et d'arrêt érigées d'après le système de séparation en prenant pour type l'organisation de la maison de sûreté cellulaire de Liége;
- 3° La tenue des écritures et la comptabilité spéciale des maisons de sûreté et d'arrêt : Registres d'écrou; comptabilité du service domestique, nourriture, habillement, coucher; statistique annuelle.

L'examen aura lieu en même temps pour tous les candidats; toutefois, s'ils sont trop nombreux, ils seront rangés en deux ou plusieurs séries pour être examinés successivement.

L'examen comprendra deux épreuves : l'une aura lieu par écrit, l'autre oralement.

La commission arrêtera à l'avance les questions pour la première épreuve; celles de la seconde seront posées à volonté, de manière à constater avec tout le soin désirable les capacités respectives des candidats.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE. — RÈGLEMENT.

1 .. Dir. 2 B. No 12565. - Laeken, le 1er juin 1832.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le projet de Règlement pour le dépôt de mendicité de la Cambre, soumis à notre Ministre de la justice, en exécution de l'article 14, second alinéa, de notre arrêté du 29 août 1833;

Vu l'avis de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant mentionné dans la lettre du Gouverneur de cette province en date du 26 avril dernier;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le projet de Règlement, pour le dépôt de mendicité de la Cambre, visé par notre Ministre de la justice et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Victor Tescu

### CHAPITRE PREMIER.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE DÉPÔT.

Aut. 1st. L'administration du dépôt est confiée, sous la surveillance de la députation permanente du Brabant et la haute direction du gouvernement, à un conseil d'inspection de onze membres nommés et renouvelés, conformément à l'arrêté royal du 29 août 1855.

Un secrétaire est attaché au conseil,

ART. 2. Le conseil d'inspection est chargé, sous l'approbation de la députation, de tous les actes relatifs à l'administration, aux fournitures, à la comptabilité et aux finances du dépôt.

est présidé par le gouverneur de la province ou par un membre de la députation délégué par lui.

Aur. 5. Le conseil d'inspection se réunit au moins une fois par mois, aux

jours et heures fixés par le collége. Les réunions ont lieu, autant que possible, dans l'établissement.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances; toutes les pièces émanées du conseil, sont signées par le président et contresignées par le secrétaire.

Ant. 4. Le conseil peut déléguer spécialement à un ou plusieurs de ses membres la surveillance et l'inspection d'une ou plusieurs branches du service de l'établissement.

Un membre du conseil, à tour de rôle, est chargé pendant un mois de l'inspection générale du dépôt qu'il visite aussi souvent que possible, et au moins une fois par semaine. Il se fait rendre compte de tout ce qui se rapporte aux divers services, et à l'expiration du mois, il fait au conseil un rapport par écrit sur la marche de l'administration.

- Ant. 5. Le conseil désigne dans son sein un ordonnateur-inspecteur de la comptabilité, chargé de contrôler les recettes et les dépenses; sa nomination est soumise à la sanction de la députation. Les mandats de paiement, certifiés par le directeur du dépôt, visés par le secrétaire du conseil, sont ordonnancés par l'ordonnateur-inspecteur de la comptabilité.
- Anr. 6. Il peut être alloué des frais de route et de séjour aux membres du conseil, qui sont obligés pour remplir leur mission de se déplacer à plus de cinq kilomètres de leur demeure habituelle; ces frais fixés par la députation sont compris dans les dépenses administratives.
- Ant. 7. Le secrétaire est nommé, suspendu et révoqué par le conseil, sous l'approbation de la députation. Il est assimilé aux employés du dépôt et jouit des mêmes avantages qu'eux.

A chaque nomination son traitement sera fixé par la députation sur la proposition du conseil.

Ant. 8. Le secrétaire est spécialement chargé de toutes les écritures du conseil.

Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par son président.

Les titres, livres, papiers et archives de l'établissement sont déposés dans un local à ce destiné, sous la garde du secrétaire qui annote exactement toutes les pièces au fur et à mesure de leur entrée.

### CHAPITRE II.

### CAISSE, COMPTES ET BUDGETS.

Ant. 9. Un receveur nommé par la députation, sur la présentation du conseil d'inspection, est chargé d'effectuer toutes les recettes et de payer sur mandats réguliers, accompagnés de pièces justificatives, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du hudget ou d'un crédit spécial.

1852.

Le taux de son traitement, le chiffre et la nature de son cautionnement, sont déterminés par la députation sur les propositions du conseil d'inspection.

Ant. 10. Un membre du conseil, vérifie au moins deux fois par an la caisse et les écritures du receveur.

Il dresse procès-verbal de cette vérification et le soumet au conseil d'inspection pour être transmis à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 11. Le compte général des recettes et dépenses pour chaque année est présenté par le receveur au conseil, dans sa séance du mois d'avril de l'année suivante; ce compte, provisoirement arrêté par le conseil et accompagné des pièces justificatives et du compte spécial de la fabrique, est immédiatement adressé à la députation du conseil provincial, pour être soumis par son entremise à l'approbation définitive du Ministre de la justice.

Aussitôt après son approbation, un résumé de ce compte est inséré au mémorial administratif de la province.

Asr. 12. Le projet de budget annuel des recettes et dépenses est proposé par le conseil d'inspection, dans la première quinzaine du mois de novembre, et immédiatement soumis à l'approbation du Ministre de la justice par l'entremise de la députation.

Il contient des propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien de chaque catégorie de reclus.

Art. 13. Dans la première séance de chaque trimestre, le receveur présente un état des créances devenues exigibles et non soldées.

Le conseil propose immédiatement à la députation les mesures nécessaires pour faire rentrer ces sommes et faire exécuter à cet égard les dispositions des lois et des règlements, et notamment des art. 4, 5 et 6 de la loi du 15 août 1855 dont suit le texte :

- » Ant. 4. Les communes sont tenues au paiement des pensions arriérées » qu'elles doivent aux dépôts de mendicité.
- » Dans les deux mois à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, » les communes proposeront les moyens de faire face à cette dépense, et à leur
- » défaut, il y sera pourvu par la députation des États provinciaux, et à défaut de
- » la députation, par le Roi.
- » Art. 5. Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au paie-» ment des dépenses mentionnées aux art. 2 et 4, l'allocation sera portée d'office » au budget communal par la députation des états provinciaux, et à son refus
- » Art. 6. Si une administration municipale refusait ou différait d'ordonn nancer le paiement des dépenses dont il s'agit, la députation des états l'or-
- » donnancera d'office sur la caisse communale. Dans ce cas, le mandat délivré
- » par la députation sera transmis au receveur de l'établissement intéressé,
- » chargé d'en opérer le recouvrement lequel aura lieu par la voie de contrainte
- » contre le receveur de la commune. »
- Agr. 14. Le secrétaire et le receveur relèvent directement du conseil d'ins-

#### CHAPITRE HI.

## PERSONNEL.

Ast. 15. Le personnel supérieur de l'établissement est composé d'un directeur, d'un aumônier, d'un médeein, d'un chirurgien, d'un instituteur et d'un sous-directeur des travaux.

Le nombre des commis, des chefs d'ateliers, des ouvriers, domestiques et autres sous-employés et surveillants est déterminé par la députation, sur la proposition du conseil d'inspection, d'après les besoins du service et dans les limites du budget annuel.

Les nominations de tous les employés ont lieu conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 29 août 1855.

Art. 16. Il n'est fait aucune nomination qu'après avoir pris l'avis du conseil d'inspection qui est également entendu en ce qui concerne le taux de tous les traitements.

Les sous-employés sont nommés par le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur.

Le directeur désigne les surveillants à choisir parmi les reclus.

#### CHAPITRE IV.

## ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

Ant. 17. Le directeur du dépôt est le chef de l'établissement. Tons les autres employés sont tenus de lui obéir.

Le directeur exécute les ordres du conseil.

Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et sous la surveillance immédiate du conseil d'inspection, de tout ce qui a rapport à la gestion intérieure de l'établissement.

Il visite au moins une fois par jour toutes les divisions du dépôt.

Le mobilier, les effets de coucher, le vestiaire et les approvisionnements sont placés sous sa responsabilité, sauf son recours contre les employés préposés à chaque branche du service.

Il présente à chaque séance du conseil un état indiquant les mutations qui ont eu lieu dans la population, les punitions infligées, les événements survenus dans l'établissement depuis la précédente séance, et un état sanitaire des reclus.

Au commencement de chaque trimestre le directeur transmet à la députation du conseil provincial, par l'entremise du conseil d'inspection : le Un état numérique du mouvement de la population, et 2º les décomptes des sommes dues pour frais d'entretien des mendiants et indigents pendant le trimestre écoulé.

ART. 18. Le directeur du dépôt adresse au conseil d'inspection, avant le les avril de chaque année, un rapport détaillé sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations qu'il juge à propos de recommander.

Ce rapport est transmis au Ministre de la justice, accompagné des observa-

tions du conseil d'inspection, par l'entremise de la députation permanente du conseil provincial qui y joint son avis et, le cas échéant, ses propositions.

Ant. 19. Le directeur distribue le travail entre les divers employés d'après un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'inspection.

Chaque employé est responsable envers lui, des objets, matières premières et denrées dont la distribution ou la garde lui a été confiée, ainsi que du mobilier qui se trouve dans la division dont il a la surveillance spéciale.

ART. 20. Aucun objet du mobilier, du vestiaire ou du coucher ne peut être mis hors de service que sur les ordres écrits du directeur.

Tous les trimestres il représente au conseil ou à un de ses membres délégué à cet effet, les objets mis hors du service, sur lesquels se trouve appliquée la marque de l'établissement.

Il est dressé procès-verbal de cette visite pour servir de décharge au directeur.

Arr. 21. Le directeur ou l'employé délégué par lui, délivre des récépisses pour toutes les fournitures qui sont faites au dépôt.

Art. 22. Le directeur ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du gouverneur de la province qui désigne dans ce cas, de même qu'en cas de maladie ou d'empêchement quelconque, le fonctionnaire chargé de le remplacer.

Si l'absence ou l'empêchement se prolonge au-delà d'un mois, la désignation du remplaçant est soumise à l'approbation du Ministre de la justice.

Les absences des autres employés doivent, sur l'avis du directeur, être autorisées par le conseil ou par son président.

Le directeur peut néanmoins leur accorder une permission de 24 heures, mais seulement en cas d'urgence et à charge d'en informer le président du conseil.

Ant. 25. Les employés ne peuvent sortir de l'établissement sans l'autorisation du directeur,

Tous les employes indistinctement, à moins d'une permission spéciale du chef de l'établissement, doivent être rentrés après la cloche de retraite qui est sonnée à dix heures du soir du lor avril au lor octobre et à neuf heures pendant les six autres mois de l'année.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y passer la nuit, sauf les cas exceptionnels abandonnés à l'appréciation du directeur.

ART. 24. Le directeur et tous les employés sont tenus de traiter les reclus avec humanité et douceur et d'avoir pour eux les égards que leur âge, leurs infirmités ou des circonstances particulières peuvent réclamer.

Toute contravention à cette obligation est passible d'une punition disciplinaire.

ART. 25. La surveillance du quartier des femmes est consiée à des personnes de leur sexe sous la direction et les ordres du directeur.

ART. 26. Il est défendu, sous peine de destitution, à tous les employés d'ache-

ter ou de recevoir en cadeau quelque objet des reclus, de leur en vendre ou donner, et de leur laisser emporter des effets appartenant au dépôt.

Tout prêt d'argent aux reclus est puni de la même peine.

L'argent prêté est confisqué au profit de la caisse du dépôt.

Les employés du dépôt ne peuvent faire aucun trafic, ni exercer aucun métier pour leur compte particulier sans l'autorisation expresse du conseil.

Ant. 27. Le règlement d'ordre intérieur dont il est parlé à l'art. 45, spécifie les fonctions de chaque employé et en règle l'exercice.

Il détermine les modèles des livres et des écritures pour toutes les parties du service intérieur.

Copie de ce règlement est adressée au Ministre de la justice, par l'entremise de la députation permanente du conseil provincial, immédiatement après son approbation par le conseil d'inspection.

Ant. 28. Les employés coupables d'infraction sont passibles des punitions suivantes :

- 1º La retenue sur leurs appointements;
- 2º La suspension avec suppression totale ou partielle du traitement pendant la durée de celle ci;
  - 3º La révocation.

Les deux premières peines sont infligées par le conseil, la troisième par la députation, sauf l'approbation de l'autorité dont émane la nomination.

Toute décision du conseil prononçant la suspension d'un employé pour plus d'un mois est soumise à l'approbation de la députation.

Nulle punition n'est infligée sans avoir entendu préalablement l'employé inculpé.

Aut. 29. Dans des circonstances graves, le directeur peut suspendre provisoirement un employé jusqu'à la prochaine réunion du conseil, mais à la charge d'en prévenir immédiatement le président qui peut maintenir ou annuler la punition.

Le directeur peut pour des fautes légères, interdire aux employés la sortie de l'établissement et leur imposer un service extraordinaire. Si cette interdiction est prononcée pour plus de quinze jours, elle est soumise à l'approbation du conseil d'inspection ou de la députation.

## CHAPITRE V.

## ADMISSION ET SORTIE DES INDIGENTS.

Ant. 50. L'admission et la sortie des indigents ont lieu conformément aux dispositions suivantes de la loi du 3 avril 1848 et de l'arrêté royal du 15 juil-let 1849 :

## Loi du 5 avril 1848.

» Art. 1er. Les dépôts de mendicité continueront à recevoir, conformément

- » aux lois en vigueur, les individus condamnés du chef de mendicité ou de
   » vagabondage, à l'expiration de leur peine.
- » Quant aux individus non condamnés qui se présenteraient volontairement
  » aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir que pour autant qu'ils sont munis
  » de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins, du lieu de leur
  » domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité
  » où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.
- » Les articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1843 sont applicables à » cette catégorie d'indigents.
- » En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation
  » pourra être accordée par la députation permanente et s'il y a urgence par le
  » gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel
  » ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence
  » ou la localité dans laquelle ils se trouvent.
- » L'autorisation accordée d'urgence par le gouverneur ou par le commissaire » d'arrondissement, sera soumise à la députation permanente lors de sa première » réunion.
- » Ant. 2. L'administration communale du domicile de secours des indigents
  » admis aux dépôts de mendicité pourra obtenir leur mise en liberté en s'enga» geant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.
  - » La famille des indigents aura la même faculté.
- » La députation permanente décidera si les garanties que présente, soit la
   » commune, soit leur famille, paraissent de nature à assurer aux indigents du
   » travail ou des seconrs suffisants.
- » ART. 3. Si les indigents sont étrangers et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas
   » acquis domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un
   » pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement
   » des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.
- » Ant. 4. Les indigents entrés volontairement dans un dépôt ne pourront, la » première fois, être astreints à y séjourner plus de trente jours; s'ils rentrent » au dépôt dans le cours de la même année, ce temps sera de six mois au moins » et d'un an au plus.
- » Cette dernière disposition ne sera pas applicable à l'indigent qui n'aura » quitté le dépôt qu'à la demande de l'autorité communale en conformité de » l'art. 2 de la présente loi. »

## Arrêté du 15 juillet 1849.

## CHAP. PREMIER. - De l'entrée dans les dépôts de mendicité.

- » Ant. let. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité sont tenus de veiller rigoureusement à ce qu'aucune admission d'indigent n'ait lieu hors des cas prévus par l'art. let de la loi du 3 avril 1848.
  - » Asr. 2. La faculté attribuée aux commissaires d'arrondissement par le

- » 4e § de l'art. Les de la loi précitée, ne peut être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef-lieu de la province et hors de leur compétence administrative telle qu'elle est déterminée par l'art. 152 de la loi provinciale » du 50 avril 1856.
- » ART. 3. L'admission des indigents munis de l'autorisation, soit des bourgmestre et échevius de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont » leur domicile de secours, soit du gouverneur ou du commissaire d'arrondisse-» ment, n'est que provisoire.
- » Ces fouctionnaires n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté que leur accorde l'art. les de la loi du 3 avril 1848.
- » Aut. 4. Toute autorisation d'admission doit mentionner, autant que possi » ble, les noms et prénoms des indigents qu'elle concerne, leur âge, leur
   » profession, le lieu de leur naissance, et leur domicile ou leur résidence, ainsi
   » que leur état civil.
- » ART. 5. Le directeur du dépôt donne, dans les vingt-quatre heures, avis de » l'entrée de chaque indigent au gouverneur de la province où l'établissement » est situé.
- » Le gouverneur communique sans délai cet avis à l'administration de la » commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indi-» gent, directement si cette commune appartient à sa province, et par l'in-» termédiaire du gouverneur compétent, si elle sait partie d'une autre » province.
- » Ant. 6. A la réception de cet avis l'administration communale s'assure de la situation des indigents admis provisoirement au dépôt; elle autorise, s'il y a lieu, leur admission définitive dans cet établissement ou demande leur renvoi dans la commune, en prenant dans ce dernier cas l'engagement de leur procurer du travail ou des secours suffisants et en justifiant des moyens ou des ressources qu'elle possède à cet effet.
- » ART. 7. Lorsque le domicile de secours est iuconnu ou que l'individu admis » au dépôt est étranger au pays et n'y a pas acquis domicile de secours, le » gouverneur de la province où le dépôt est situé, en donne immédiatement » avis au Ministre de la justice qui prend telles mesures que de droit. (Art. 18 » de la loi du 18 février 1845 et art. 5 de la loi du 5 avril 1848.)
- » ART. 8. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité ou ceux de leurs 
  » membres spécialement délégués à cet effet, peuvent, sur l'avis du directeur et 
  » du médecin de l'établissement, suspendre l'admission définitive de tous indi» gents qui se présentent volontairement et qui à cause de maladies conta» gieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves, 
  » doivent être reçus dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.
- « Il est donné connaissance au gouverneur, dans le plus bref délai possible, » de cette suspension et des motifs qui l'ont provoquée.
- Les indigents malades ou infirmes dont il s'agit dans le présent article,
   sont transférés aux frais de la commune où ils ont leur domicile de secours,
   dans un hôpital, hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans cette
   commune (art. 17, 32 de la loi du 18 février 1845) et que le gouverneur désigne

- » en vertu de conventions faites avec les administrateurs de ces établisse-» ments.
- » Le gouverneur se conforme, quant à cette translation, aux dispositions du » § 2 de l'art. 5 du présent arrêté.
- » La députation permanente de la province à laquelle l'indigent appartient, » décide sur les demandes toudantes à son renvoi dans la commune où il a son
- » domicile de secours, ou à sa translation dans un autre établissement.

## CHAP. II. - De la sortie des dépôts de mendicité.

- » Asr. 9. Le pouvoir de libérer les reclus condamnés du chef de mendicité » ou de vagabondage et mis à la disposition du gouvernement, en vertu des ar-
- » ticles 271, 274 et 282 du Code penal, est confié au gouverneur de la province
- » dans laquelle le dépôt est situé, ainsi qu'au gouverneur de la province où les
- » reclus condamnés ont leur domicile de secours. Avant de statuer, le gouver-
- » neur recueille, s'il le juge nécessaire, les renseignements et l'avis tant du
- » conseil d'inspection que de l'administration du domicile de secours.
- » Aut. 10. Nul reclus de cette catégorie ne peut être mis en liberté s'il ne » satisfait aux conditions suivantes :
  - » 1º Avoir séjourné au moins 6 mois au dépôt;
- » 2º Avoir, autant que possible, remboursé les frais de son entretien au moyen » de son travail ou autrement :
  - » 5° Se trouver en état de pourvoir à sa subsistance, ou bien être réclamé par
- » l'administration du lieu de son domicile de secours, par sa famille ou par une
- » personne solvable qui garantisse que le reclus ne se livrera plus à la mendi-
- » cité et qu'il obtiendra du travail ou des secours suffisants.
  - » L'appréciation de cette garantie est laissée au gouverneur,
- » Toutefois, s'il existe des motifs spéciaux et fondés pour autoriser la mise en
- » liberté avant l'expiration de six mois, le gouverneur peut réduire le terme de
   » séjour du reclus.
  - » Anr. 11. Les mendiants et vagabonds repris en état de récidive, ne peu-
- » vent être libérés, sauf les cas extraordinaires dont le gouverneur est juge,
- » qu'après avoir séjourné au moins une année au dépôt.
- » Art. 12. Nul individu entré voloutairement au dépôt ne peut, la première
- » fois, être astreint à y séjourner plus de trente jours.
- » S'il entre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivront le jour de la
- » sortie, il y sera retenu pendant six mois au moins et un an au plus, à moins
- » qu'il n'ait quitté l'établissement à la demande de l'administration commu-
- » nale de son domicile de secours (art. 2 et 4 de la loi du 3 avril 1848).
  - n Dans ce dernier cas, il ne pourra y être retenu plus de trente jours.
- » Ant. 13. L'administration communale du lieu du domicile de secours des
- » indigents admis volontairement au dépôt, peut obtenir en tout temps leur
- .» sortie en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

- » La famille de ces indigents, de même que toute personne solvable, a la » même faculté (art. 2 de la loi du 3 avril 1848).
- » ART. 14. Toute demande de sortie des reclus volontaires est adressée à » la députation permanente du conseil de la province à laquelle ces reclus ap-
- partiennent, directement, si cette demande émane de l'administration com-
- » munale du lieu de leur domicile de secours, et si elle émane de la famille ou
- » d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale, qui y joint
- » Elle contiendra l'engagement de fournir aux reclus du travail ou des se-» cours suffisants, et justifiera des moyens ou des ressources indiqués à cet » effet.
- » La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées; elle autorise
  » ou refuse la sortie immédiate des reclus, sans toutefois, en cas de refus, que
  » le séjour au dépôt puisse, contre le gré des intéressés, se prolonger au delà des
  » limites indiquées à l'art. 12 qui précède.
- » Ant. 15. Tout reclus volontaire est averti par le directeur, lors de sa sor-» tie, que s'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivent le jour » de cette sortie, il pourra être astreint à y séjourner pendant six mois au » moins et un an au plus.
- » Art. 16. Le gouverneur de la province dans laquelle est situé le dépôt
  » adressera au Ministre de la justice, dans les premiers jours de chaque année,
  » un état des mendiants et vagabonds reclus dont la libération n'a pas eu lieu
  » pendant l'année précédente.
- » Cet état doit contenir des renseignements détaillés sur chacun de ces re-» clus et les motifs pour lesquels leur libération n'a pas été ordonnée.
- » Le Ministre prononce d'office la mise en liberté des reclus à l'égard des-« quels il juge convenable de prendre cette disposition.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

» ART. 17. Les dispositions du présent arrêté sont provisoirement applica» bles aux jeunes gens indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés
» de moins de 18 ans, jusqu'à ce que les établissements décrétés en leur faveur
» par la loi du 3 avril 1848, soient organisés et que des dispositions spéciales
» aient été prises pour l'entrée et la sortie de ces établissements. »

# CHAPITRE VI.

## FORMALITÉS A L'ENTRÉE DES RECLUS.

ART. 31. Il est tenu un registre destiné à constater l'admission des mendiants on indigents.

Ce registre contient les noms, prénoms, âge, profession, demeure, lieu de naissance et de domicile de secours de chaque individu, le jour de l'entrée; celui de la sortie ou du décès, l'énumération des effets et vêtements dont il est porteur et le numéro du paquet sous lequel ces effets et vétements sont classés; la mention et la date des ordres et desautorisations d'admission ainsi que des autorisations de sortie avec la désignation des autorités dont ils émanent; la pension dont il jouit; enfin l'indication sommaire des causes qui ont amené l'indigent au dépêt, du nombre de fois qu'il a été admis, et les renseignements qu'on a pu se procurer sur ses antécédents, sa famille, etc.

Un extrait du registre dout il s'agit est transmis dans les 24 heures au gouverneur de la province.

ART. 52. A leur entrée dans l'établissement, les indigents sont conduits dans un local particulier en attendant la visite des officiers de santé, qui a lieu au plus tard dans la matinée du lendemain de leur arrivée.

S'ils sont atteints de maladie, ils sont envoyés à l'infirmerie; dans le cas contraire, ils sont envoyés au bain. Ils reçoivent en place des vêtements dont ils sont couverts, l'habillement de la maison et sont ensuite conduits dans les quartiers qui leur sont respectivement assignés.

Les vêtements qu'ils portent sont désinfectés, purifiés et classés dans les magasins pour leur être rendus à leur sortie de l'établissement.

Néaumoins si ces vêtements n'étaient pas susceptibles de conservation ou s'ils étaient trop mauvais, le directeur est autorisé à les faire vendre pour compte du propriétaire et même à les faire brûler.

## CHAPITRE VII.

#### CLASSEMENT ET TRAITEMENT DES RECLUS.

ART. 33. La population du dépôt est répartie en trois classes principales :

1º Les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage;

2º Les indigents valides entrés volontairement;

3º Les indigents infirmes on invalides.

Dans chaque classe les sexes sont complètement séparés.

Les garçons et les filles de 6 à 18 ans occupent des quartiers séparés en attendant leur translation dans les écoles de réforme.

Les enfants âgés de moins de 6 ans, sans distinction de sexe, sont confiés aux soins de leurs mères.

Agr. 34. Les infirmes et les vieillards jouissent de toute la liberté compatible avec l'ordre de la maison.

Ils ont droit aux soins que leur état exige.

Art. 35. Tous les dimanches, les enfants peuvent communiquer avec leurs parents.

Le mari peut être admis tous les dimanches à parler à sa femme.

Les autres reclus peuvent être admis à conférer avec leurs parents une fois par mois au jour et aux heures à indiquer par le conseil.

Le conseil d'inspection peut interdire ces communications ou en augmenter le nombre.

Il en règle les beures sur la proposition du directeur.

ART. 56. Le travail est obligatoire pour tous les reclus valides.

Les enfants au-dessous de 6 ans, les malades, les infirmes et les vieillards ayant dépassé 70 ans en sont seuls exemptés.

Le reclus qui refuse de travailler, on qui n'accomplit pas ou termine négligemment la tâche qui lui estimposée, est passible des peines comminées par le règlement.

Aar. 37. Les reclus ne peuvent faire aucun acte public, sans en prévenir le directeur de l'établissement.

Tous les reclus doivent l'obéissance et le respect aux employés préposés à leur instruction et à leur surveillance.

Lorsqu'ils ont quelque plainte ou réclamation à faire contre un des employés, ils l'adressent au conseil d'inspection.

## CHAPITRE VIII.

#### ORDRE ET POLICE.

Art. 38. Du 1er mars au 31 octobre, les reclus se lèvent à 4 1/2 heures du matin, et du 1er novembre au 28 février, à 6 heures.

Le signal du lever, du coucher, des travaux, des repas, des récréations, des exercices religieux, etc., est donné par le son de la cloche.

Ant. 39. Aussitôt après le lever, chaque reclus est tenu d'arranger son lit et de remplir les devoirs de propreté qui sont prescrits par les surveillants.

Les surveillants ou les chefs de chambrée font dire la prière dans les dortoirs après le lever des reclus.

La prière terminée, les reclus sortent des dortoirs pour être présents à l'appel nominal et pour recevoir leur ration de pain.

Art. 40. Les surveillants et les surveillantes sont chargés de maintenir l'ordre, la tranquillité et la propreté dans leurs quartiers respectifs.

Ant. 41. Il leur est adjoint un chef de chambrée pour chaque salle ou dortoir, auquel les reclus doivent obéir comme aux surveillants eux-mêmes.

Agr. 42. Après l'appel et la distribution de pain, les reclus se rendent aux travaux ou dans les locaux qui leur sont assignés.

ART. 43. Le règlement d'ordre intérieur fixe les heures de repas, de travail, de coucher, d'appel, de récréation, etc.

Il détermine les heures de travail de manière à éviter tout contact entre les reclus de sexes différents et à maintenir dans toute la maison l'ordre et la propreté.

Il trace des règles à l'égard de la conduite à tenir par les reclus, pendant le travail, les repos et les récréations.

ART. 44. Il est établi une bibliothèque dont les livres sont mis à la disposition des reclus pendant les heures de récréation.

Art. 45. Les reclus ne peuvent sous aucun prétexte et sous peine de châtiment, sortir de leurs dortoirs, de leurs ateliers ou de leurs préaux, sans en avoir obtenu la permission du surveillant ou du chef d'atelier.

Art. 46. Les amis et parents des reclus ne peuvent être reçus dans l'établissement sans la permission du directeur.

Les reclus ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'extérieur, ni argent, ni aliments, ni autres objets saus une autorisation spéciale du conseil ou de son président.

Ant. 47. Les lettres que les reclus ont à faire passer à l'extérieur sont remises décachetées au directeur qui les fait parvenir à leur destination s'il n'y trouve pas d'inconvénient.

Dans le cas contraire il en réfère au conseil.

Les lettres adressées aux reclus, doivent être affranchies et passent également par les mains du directeur, qui peut en demander communication préalable; en cas de refus ces lettres sont transmises cachetées au conseil qui statue à leur égard.

Les lettres, réclamations et pétitions adressées soit au conseil, à son président ou à l'un de ses membres, soit au commissaire d'arrondissement, à la députation permanente, au gouverneur ou au Ministre de la justice sont déposées dans des boîtes spéciales.

Les cless de ces boîtes sont confiées au commissaire du mois qui en fait l'ouverture et transmet sans délai à leur destination les pièces qui y sont déposées.

Arr. 48. Le président du conseil peut accorder aux reclus, eu égard à des circonstances particulières et à des motifs majeurs, la permission de sortir de l'établissement pendant la journée.

Toute demande pour obtenir une autorisation de ce genre est transmise par l'intermédiaire du directeur qui y joint son avis. En cas d'urgente nécessité, cette permission peut être accordée par le directeur qui en donne immédiatement connaissance au président du conscil.

Ant. 49. Tout marché entre les reclus, tout prêt d'argent, tout trafic entre eux de leurs effets, ou de leurs rations de vivres sont expressément défendus.

Les jeux de cartes et de hasard sont prohibés; cependant les jeux de cartes peuvent être tolérés pour les infirmes, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'inspection.

Tous les employés de l'établissement sont tenus de surveiller l'exécution de cette disposition et de saisir l'argent des joueurs qui est confisque au profit de la caisse de réserve.

ART. 50. Il est défendu de fumer dans les locaux.

Les reclus ne peuvent avoir en leur possession aucun objet qui pourrait compromettre l'ordre et la sûreté de l'établissement.

## CHAPITRE IX.

## PUNITIONS.

Aar. 31. Les punitions dont les reclus sont passibles sont les suivantes :

- Jo L'exclusion de la cantine;
- 2º La retenue à imputer sur les gratifications au profit de l'établissement ;
- 3º La mise au pain et à l'eau;
- 4º Le peloton de punition avec ou sans menottes;
- 5º Le confinement solitaire avec ou sans travail;
- 6º Le cachot obscur.

Ces peines peuvent être infligées séparément ou camulativement.

Ant. 52. La retenue frappe exclusivement sur la partie des gratifications qui est payée mensuellement aux reclus; elle ne peut être appliquée pour plus de dix jours.

Le reclus condamné au pain et à l'eau ne peut fréquenter ni la cantine ni le réfectoire. Il reçoit une ration et demie de pain.

Cette peine ne peut être infligée pour plus de 8 jours.

Chaque fois qu'elle l'est pour plus de 5 jours il est accordé de jour à autre le régime ordinaire aux reclus en punition.

Pendant la durée des punitions déterminées par les nos 5 et 6 de l'article précédent les reclus sont visités par le médecin; ceux condamnés au confinement solitaire, tous les deux jours, et ceux au cachot, tous les jours.

Sauf dans les cas prévus aux articles 60, 61 et 65, le confinement solitaire ne peut être infligé pour plus d'un mois et le cachot pour plus de quinze jours, sans une décision expresse du conseil.

ART. 53. Les punitions sont infligées par le directeur, à charge pour lui d'en informer le conseil dans sa plus prochaine séance.

Le conseil peut modifier, réduire ou augmenter les punitions infligées sans pouvoir dépasser deux mois pour le confinement solitaire et un mois pour le cachot.

ART, 54. Sont punis de l'exclusion de la cantine depuis un jusqu'à quinze jours :

- 1º Ceux qui dans les premiers jours de leur entrée au dépôt se reudent coupables des fautes prévues dans les deux articles suivants ;
  - 2º Ceux qui jurent ou blasphèment;
  - 3º Ceux qui fument dans les locaux;
  - 4º Ceux qui se rendent coupables d'une première faute légère;
  - 5º Ceux qui abusent de l'usage des hoissons fournies à la cantine.

En cas de récidive on applique aux contrevenants la peine du confinement solitaire pour un à trois jours, ou la mise au pain et à l'eau de trois à huit jours.

Ant. 55. La retenue sur les gratifications de I à 5 jours est applicable :

- In Aux reclus qui remplissent avec négligence la tache qui leur est imposée;
- 2º A ceux qui par négligence dégradent leurs vêtements, objets de coucher, ontils ou autres objets qui leur sont confiés;
- 3º A ceux sur lesquels on a trouvé des briquets, de l'amadou ou antres
- . Ant. 56. Sont punis de la mise au pain et à l'eau de un à quatre jours :
  - 1º Ceux qui injurient ou menacent d'autres reclus ;
  - 2º Ceux qui se rendent coupables d'une seconde faute légère;
- 3º Ceux qui jouent aux dés ou à d'autres jeux défendus. Le matériel du jeu est en outre confisqué;
  - 4º Ceux qui font ou tentent de faire parvenir des lettres à l'insu du directeur.

Ant. 57. Sont passibles du petoton de punition ou de la peine du confinement solitaire pour trois jours au moins et quinze jours au plus :

1852,

- le Les reclus qui se rendent coupables de désobéissance envers les employés et sous-employés de l'établissement;
  - 2º Ceux qui refusent de travailler;
- 5° Ceux qui se rendent coupables de rixes et voies de fait légères envers d'au-
- 4º Ceux qui détériorent méchamment leurs vêtements, effets de coucher, outils ou autres objets qui leur sont confiés. Le prix de ces objets est en outre retenu sur leurs gratifications;
- 5º Coux qui jouent pour de l'argent. Les enjeux sont en outre confisqués au profit de l'établissement.
  - ART. 58. La peine du cachot pour un à huit jours peut être prononcée :
- le Contre les compables de désobéissance envers les employés ou sous-employés de l'établissement, lorsqu'il a fallu les réduire de force;
- 2º Contre les reclus coupables de mauvais traitements et de voies de fait graves envers d'autres reclus;
- 5º Contre ceux qui profèrent des menaces ou tentent des voies de fait légères envers des sous-employés;
- 4º Contre ceux qui abusent de boissons fortes hors de l'établissement ou qui en introduisent frauduleusement, ou font usage de ces boissons, si ce n'est avec l'autorisation expresse du directeur et sur l'avis du médecin;
  - 5º Contre ceux qui demandent l'aumône.
  - ART. 59. La peine du cachot est prononcée pour huit à quinze jours :
  - 1º Lorsque des voies de fait graves ont été commises sur les sous-employés;
  - 2º En cas d'évasion ou de tentative d'évasion ;
- 5° Contre ceux qui se sont rendus coupables de toute action contre les bonnes mœurs.
  - ART. 60. Sont punis de la peine du cachot pour quinze jours à un mois :
- 1º Ceux qui se sont rendus coupables d'injures graves on de menaces envers des membres du conseil, le directeur, ou des employés de l'établissement;
- 2º Coux qui se sont rendus coupables de complets pour tenter des évasions, refuser de travailler ou commettre d'autres actes d'insubordination;
  - 5º Ceux qui se sont rendus coupables de rébellion;
  - 4º Ceux qui ont commis des soustractions ou des escroqueries.
- Aar. 61. Hors les exceptions spécialement prévues, la récidive est toujours punie du double des peines infligées pour la première contravention.
- Ant. 62. La masse de réserve des reclus qui s'évadent est acquise à la caisse de l'établissement.
- ART. 65. Le directeur tient un registre spécial des punitions dans lequel il indique, par ordre de date et de numéros et sans lacune, les noms, prénoms, l'âge des délinquants, les fautes commises, les punitions infligées, ainsi que les circonstances qui s'y rattachent.

Ce registre, coté et paraphé par un des membres du conseil d'inspection, est mis sous les yeux du conseil lors de chacune de ses réunions.

ART. 64. Les art. 51 à 65 ne sont pas applicables aux enfants en dessous de

12 ans, ni aux jeunes gens de 12 à 16 ans qui peuvent être considérés comme avant agi sans discernement.

Ant. 65. Le directeur dresse procès-verbal des délits et des crimes commis par les reclus. Copie en est immédiatement adressée au procureur du Roi,

Le reclus coupable d'un délit ou d'un crime est provisoirement mis en confinement solitaire, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé à son égard.

## CHAPITRE X.

#### RÉGIME ALIMENTAIRE.

Art. 66. Il y a pour les reclus quatre régimes alimentaires, savoir :

- 1º Le régime des enfants, depuis le premier âge jusqu'à 12 ans ;
- 2º Le régime des reclus valides depuis l'âge de 12 ans, jusqu'à 69 ans révolus:
  - 3º Le régime des reclus septuagénaires, des infirmes ou incurables ;
  - 4º Le régime des malades à l'infirmerie.
- ART. 67. Le règlement du service intérieur détermine la composition de chaque portion alimentaire selon la catégorie à laquelle appartient chaque reclus.
- Ant. 68. Les femmes parvenues au huitième mois de leur grossesse et les femmes en couche sont mises de droit au régime des malades, à moins que les officiers de santé de l'établissement ne le jugent pas convenable.
- Ant. 69. Le directeur est responsable de la qualité de la nourriture en général.
  - Ant. 70. Le pain n'est distribué que 24 heures après la cuisson.

L'eau peut être édulcorée de réglisse ou de vinaigre.

Le directeur veille particulièrement à ce que tons les ustensiles servant à la préparation des aliments soient tenus avec la plus grande propreté et entretenus de manière à éloigner tout élément nuisible.

- Ant. 71. La visite des comestibles est faite au moins deux fois par semaine par le médecin, le chirurgien on un membre du conseil d'inspection.
- Aar. 72. Le conseil d'inspection met chaque année en adjudication, d'après un cahier des charges spécial, les fournitures des denrées et objets nécessaires à l'établissement.

Cette adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par la députation du conseil provincial, qui peut, selon les circonstances et lorsqu'elle en reconnaît l'avantage autoriser l'achat direct et par voie d'économic de certains articles.

Aux. 75. Le directeur vérifie à leur entrée les denrées fournies par les entrepreneurs.

Pour les fournitures de quelque importance cette vérification a lieu en présence d'un membre du conseil d'inspection.

Les objets qui ne sont pas entièrement conformes aux échantillons on aux conditions du cahier des charges seront rejetés.

Les fournisseurs sont tenus de remplacer immédiatement les denrées rejetées pour quelque motif que ce soit. A défant d'obtempérer à cette condition qui doit être insérée au cahier des charges, lesdites denrées sont remplacées d'office, aux risques et pour compte des entrepreneurs.

ART. 74. Le directeur ne peut faire aucun achat extraordinaire de denrées sans l'autorisation du conseil.

#### CHAPITRE XI.

#### HABILLEMENT.

ART. 75. Chaque reclus a un trousseau d'après la saison, composé de la manière prescrite par le conseil d'inspection, sous l'approbation de la députation.

ART. 76. Tous les effets d'habillement de chaque reçlus portent un numéro distinct.

Chaque reclus conserve l'usage des vêtements portant son numéro.

ART. 77. Tous les effets à l'usage des reclus sont, autant que possible, confectionnés par la direction des travaux du dépôt qui les fournit au magasin d'habillement sur la demande qui en est faite par le directeur avec l'autorisation du conseil.

Il est déposé au magasin d'habillement des modèles pour chaque espèce d'effets.

Art. 78. Les effets d'habillement sont échangés et lavés à des époques

Les chemises, fichus, tabliers, bonnets, etc., sont échangés tous les samedis.

Les effets des reclus atteints de la gale ou d'une maladie contagieuse sont désinfectes, et peuvent même être brûlés si la nécessité l'exige.

## CHAPITRE XIL

## COUCHER.

Aut. 79. Chaque reclus a un lit en fer séparé; les lits doivent être placés de manière à empêcher autant que possible toute communication entre les reclus pendant la nuit; chaque lit est marqué d'une étiquette portant le numéro et le nom du reclus qui l'occupe.

Les dortoirs sont éclairés pendant la nuit.

La fourniture de chaque lit pour les reclus des deux sexes est composée des effets suivants :

Une paillasse et un traversin en toile grise, une couverture en laine et une paire de draps de lit en toile.

En hiver, chaque lit est pourvu en sus d'une couverture en étoupe.

La paillasse et le traversin sont garnis de vingt kilog, de paille.

Ant. 80. La paille des paillasses et des traversins est renouvelée au moins deux fois par an, et plus souvent si le conseil le juge convenable.

Le changement des draps de lit a lieu tous les mois.

Les toiles des paillasses sont lavées au moins deux fois et les couvertures une fois chaque année.

Ant. 81. Les lits des reclus malades, des invalides et des septuagénaires sont garnis d'une paillasse, d'un matelas et d'un traversin en laine et crin, de deux couvertures en laine et d'une paire de draps de lit en toite blauche.

Chaque lit de malade est en outre pourvu de tous les accessoires qui sont jugés nécessaires par les officiers de santé de l'établissement.

Ant. 82. Toutes les fournitures des lits de malades, y compris les habillements et le linge qui y sont affectés, sont lavés au moins tous les huit jours et renouvelés aussi souvent que de besoin.

Les matelas sont rebattus chaque année.

Les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé sont enlevées.

Art. 85. En cas de symptômes de contagion ou lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les objets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, désinfectés réparés ou brûlés.

Il y a un nombre déterminé de chemises de draps et d'autres objets d'habillement et de coucher, spécialement destinés aux reclus atteints de la gale; ces objets sont marqués de la lettre G et ne peuvent jamais être confondus avec les autres.

## CHAPITRE XIII.

#### SERVICE DE SANTÉ.

Arr. 84. Il y a dans l'établissement une infirmerie pour les hommes et une infirmerie pour les femmes, avec des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication, pour les convalescents, les femmes en couche et les enfants nouveau-nés,

ART. 85. Le service sanitaire de l'établissement, tant pour les reclus que pour les divers préposés et leurs familles, est confié à un médecin et un chirurgien.

Les remèdes et les médicaments sont fournis par le pharmacien à qui la livraison en a été adjugée.

ART. 86. Les officiers de santé désignent les reclus qui doivent être reçus à l'infirmerie ou à la sulle des convalescents à l'époque de leur sortie.

Ils règlent tout ce qui concerne le service de leurs malades respectifs.

Ils veillent à la destruction des objets qui penvent être imprégnés de principes contagieux.

ART. 87. Les visites dans les salles des malades commencent le matin à huit heures pendant le semestre d'hiver et à sept heures pendant le semestre d'été.

Il est fait, s'il y a nécessité, une seconde visite, le soir entre 4 et 6 heures.

Ant. 88. Les officiers de santé sont tenus de se rendre immédiatement au dépôt à toute réquisition du directeur.

ART. 89. Ils inscrivent respectivement sur un registre à huit colonnes, qui doit rester constamment déposé dans l'infirmerie:

- le Le numéro du lit;
- 2º Les noms, prénoms et l'âge de chaque malade;
- 3º La nature de la maladie;
- 4º La date de l'entrée à l'infirmerie;
- 5º L'indication sommaire du régime et du mode de traitement :
- 6º Les accidents survenus dans le cours de la maladie;
- 7º La mort ou la sortie, l'envoi dans les salles de convalescence ou le renvoi dans les quartiers;
  - 8º Les observations que la maladie pourrait suggérer.
- Ant. 90. Le directeur ou un employé délégué par lui est présent à la distribution des aliments et veille, eu appelant les malades par leur nom, à ce qu'elle soit faite conformément à ce qui est indiqué pour chacun d'eux sur les cahiers des visites
- Aat. 91. Conformément aux prescriptions du cahier des charges, le pharmacien inscrit sur chaque vase ou paquet renfermant un médicament le nom et le numéro du malade ainsi que le mode d'administrer le remède; l'étiquette du remède externe est écrite sur papier jaune et celle du remède interne sur papier blanc.
- Ant. 92. Le directeur ou l'employé désigné par lui veille scrupuleusement à ce que les médicaments soient administrés selon les prescriptions.
- ART. 93. Les officiers de santé font une fois par semaine la visite des reclus, au jour et à l'heure à indiquer par le directeur.

Ils visitent au moins que fois par semaine toutes les salles du dépôt. Ils donnent leur avis sur les mesures nécessaires pour faire disparaître les causes d'insalubrité.

Ant. 94. Les infirmiers et garde-malades choisis parmi les reclus par le directeur, de concert avec le médecin et le chirurgien, se conforment aux indications et aux ordres qui leur sont donnés par les officiers de santé, et en leur absence par le directeur ou les employés.

Aar. 95. Les officiers de santé veillent à la propreté des salles d'infirmerie et de convalescence.

Ils donnent les ordres nécessaires à cet effet.

ART. 96. En cas de décès, les officiers de santé sont immédiatement avertis. Ils consignent sur un bulletin qu'ils remettent immédiatement au directeur, l'heure et la cause apparente du décès.

Le directeur sait remplir les formalités prescrites par la loi.

ART. 97. En cas de maladie épidémique ou lorsqu'une maladie s'est présentée plusieurs fois, les officiers de santé font immédiatement un rapport au directeur sur les causes connues ou présumées du mal, et sur les moyens d'y apporter remède.

Le directeur est tenu d'en rendre immédiatement compte au gouverneur et au conseil dans sa prochaine séance.

Les officiers de santé remettent au directeur, pour être présenté au conseil

lors des réunions de ce collège, un rapport sommaire sur l'état sanitaire de l'établissement et sur la nature des maladies qu'ils ont eu à traiter, le nombre des malades, des décès, etc.

## CHAPITRE XIV.

#### PROPRETÉ, SALUBRITÉ, CRAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

ART. 98. Le directeur veille avec l'attention la plus scrupuleuse à tout ce qui concerne la propreté et la salubrité de l'établissement.

Indépendamment des précautions déjà prescrites par le présent règlement et dont il surveille par lui-même l'exécution, il fait balayer et aérer chaque jour, et laver au moins deux fois par mois, les dortoirs, ateliers, magasins et généralement tous les locaux occupés; il ordonne des fumigations chaque fois qu'il le juge convenable.

Tout l'intérieur de la maison est blanchi à la chaux, au moins une fois par an.

Les locaux les plus exposés à se salir sont blanchis aussi souvent que l'exige le soin de la propreté.

Les eaux ménageres sont vidées au fur et à mesure de leur production, et on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers, les débris d'animaux et de végétaux sont enlevés sans délai.

Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible.

Les feux dans les salles de l'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

Les feux pour les reclus en santé sont allumés aux époques à fixer par le conseil sur la proposition du directeur.

Ant. 99. Les cheminées sont ramonées tous les six mois et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le soin de la sécurité de l'établissement.

Un réservoir d'eau et une pompe à incendie tenue constamment en bon état sont placés dans l'intérieur de l'établissement.

## CHAPITRE XV.

## SURETĖ.

ART. 100. La garde de la porte extérieure est confiée à un portier. Il interdit la sortie aux reclus, et veille à ce que les visiteurs et les employés ne puissent introduire des comestibles et des boissons sans une permission du directeur, ni emporter des effets appartenant à la maison, aux reclus ou aux employés.

A cet effet, il lui est enjoint de visiter scrupuleusement les paquets à l'entrée et à la sortie. Aucune sortie d'objets ne peut avoir lieu que sur une permission par écrit du directeur.

Anr. 101. Le directeur dresse procès-verbal de chaque évasion.

Il en transmet immédiatement copie au gouverneur.

Il adresse le signalement des évadés aux autorités et aux brigades de gendarmerie les plus rapprochées.

Il prend en outre toutes les mesures nécessaires pour la reprise des évadés.

Ant. 102. Le détachement militaire chargé de la garde de l'établissement reçoit sa consigne du directeur et exécute tous les ordres que donne ce fonctionnaire, soit pour réprimer les actes d'insubordination et de révolte, soit pour prévenir ou arrêter les dégats, les querelles, les vols, les évasions, etc.

A cet effet, le directeur peut également requérir la gendarmerie ou toute autre force armée.

## CHAPITRE XVI.

## EXERCICE DU CULTE.

ART. 103. L'aumônier est chargé du service divin et de l'administration des secours spirituels aux indigents et aux employés de l'établissement.

Les reclus professant le culte catholique sont tenus d'assister au service divin, les dimanches et les jours de fêtes observées.

Tous les dimanches et jours de fête, avant ou après la messe, il y a un sermon, et l'après midi un salut.

Les heures des offices et des prières sont fixées de commun accord par le directeur et par l'aumônier.

ART. 104. Les hommes et les femmes assistent en même temps au service divin, mais ils occupent des places distinctes et sont autant que possible placés de manière à ne pouvoir communiquer entr'eux.

Art. 105. L'aumônier donne, au moins tous les dimanches, à tous les reclus, des leçons de religion et de morale suivies d'exhortations.

Il visite fréquemment les infirmeries et les écoles.

Il est tenu de visiter deux fois par semaine, au moins, les reclus placés au cachot et en confinement solitaire.

Il est autorisé à entretenir en particulier tous les reclus catholiques et les reclus des autres religions, lorsque ceux-ci en témoignent le désir.

Art. 106. L'aumônier veille à l'instruction religieuse et morale de tous les reclus catholiques et plus particulièrement à celle des enfants.

Il donne dans les écoles des leçons de religion et de morale aux heures fixées par le conseil d'inspection.

Arr. 107. Il reçoit journellement la liste des malades envoyés à l'infir-

En cas de maladie grave d'un reclus catholique, les officiers de santé sont tenus de l'en instruire immédiatement.

ART. 108. Il est pourvu autant que possible aux besoins religieux des reclus professant un autre culte que le culte catholique.

A cet effet, l'entrée de l'établissement est ouvert aux Ministres des cultes dissidents professés par les reclus, sur l'autorisation du président du conseil d'inspection.

Il est libre en outre aux reclus qui n'appartiennent pas à l'église catholique

romaine d'accomplir les exercices de leur religion et ils sont dispensés de tout travail les jours consacrés par leur culte au repos et à la prière.

Ant. 109. Le directeur est particulièrement chargé du maintien de l'ordre et de la décence pendant la célébration du service divin.

Tous les employés du dépôt sont tenus de témoigner un respect particulier à l'aumônier catholique, et à tous les ministres des cultes admis dans l'établissement.

Ant. 110. Le directeur fournit à l'aumônier les livres demandés par celui-ci pour l'instruction religieuse, ainsi que les objets nécessaires à la célébration du service divin.

En cas d'absence ou de maladie de l'aumônier, il se fait remplacer par un ministre de son culte, après en avoir toutesois prévenu le directeur.

## CHAPITRE XVII.

#### INSTRUCTION.

Авт. 111. Il est établi au dépôt :

1º Une salle d'asile pour les enfants au-dessous de sept ans;

2º Une école primaire pour les enfants âgés de plus de 7 ans, jusqu'à 16 ans;

3º Une école pour les reclus adultes.

Il y a des divisions distinctes pour les reclus des deux sexes dans l'école du dernier degré.

Les enfants des employés peuvent aussi avec l'autorisation du conseil d'inspection participer aux bienfaits de l'enseignement dans les diverses divisions.

Le conseil peut ordonner la réunion en une seule de plusieurs de ces divisions lorsque le nombre des élèves de chacunc d'elles n'atteint pas le chiffre de dix élèves.

ART. 112. La direction de l'enseignement est, sous le contrôle du conseil et du directeur, confiée à l'instituteur.

Celui-ci est assisté d'un ou de plusieurs moniteurs choisis parmi les reclus.

Aar. 115. L'instituteur et ses aides veillent à la conservation du matériel, ainsi qu'à la propreté des locaux et des élèves.

Ant. 114. Le conseil fixe par un règlement particulier, basé sur le règlement des écoles primaires communales, tout ce qui a rapport:

1º Aux heures de classes et aux vacances;

2º Aux diverses branches d'enseignement de chaque classe;

3º Aux punitions des élèves;

4º Aux récompenses à leur décerner.

Ant. 115. Le conseil d'inspection règle les heures des cours d'adultes, de manière que les reclus âgés de plus de 18 ans puissent y assister journellement pendant au moins une heure, sans négliger leurs travaux.

## CHAPITRE XVIII.

ORGANISATION DES TRAVAUX, ATELIERS D'APPRENTISSAGE, ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES.

ART. 116. Le directeur détermine la nature du travail auquel chaque reclus est astreint.

Il règle le nombre des ateliers, les heures et les genres de travail dans chacun d'eux.

Le conseil d'inspection peut autoriser le directeur à faire travailler pour le compte d'autres établissements ou pour celui des particuliers.

En ce cas, il conclut les contrats et prend les mesures nécessaires pour leur exécution.

ART. 117. Les achats de matières premières pour l'alimentation de la fabrique et des ateliers se font par voie d'adjudication.

Toutefois en cas d'ingence ou de nécessité constatée, le directeur peut contracter directement avec les fournisseurs ou marchands après en avoir obtenu l'autorisation du conseil.

#### CHAPITRE XIX.

## DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ATELIERS.

Ant. 118. La direction et la surveillance de la fabrique et des ateliers d'apprentissage, ainsi que des travaux en général, appartiennent au sous-directeur des travaux.

Il est responsable des pertes et des dégats des matières premières et des objets fabriqués ou confectionnés, provenant de sa faute ou de sa négligence.

Aut. 119. Le conseil désigne le nombre et le salaire des chefs et maitresses d'ateliers qui peuvent être pris en partie parmi les reclus.

Le directeur les nomme et les révoque après avoir pris l'avis du sous-directeur des travaux; leurs attributions, leurs devoirs, leur responsabilité, les pénalités dont ils sont passibles sont réglés et déterminés par le conseil d'inspection.

Ant. 120. Un règlement d'ordre pour les ateliers est arrêté par le conseil et affiché dans chaque atelier.

ART. 121. Les chefs d'ateliers, pris parmi les reclus, sont tenus de travailler eux-mêmes au profit de l'établissement.

Ant. 122. Aucune délivrance de matières premières ou d'effets confectionnés ne peut se faire aux chefs d'ateliers, ni par les chefs d'ateliers sans des récépissés dont le modèle est déterminé par le directeur.

Chaque chef d'atelier tient un carnet sur lequel il inscrit les matières premières et les objets confectionnés remis et repris à chaque reclus.

Arr. 125. Le directeur présente un compte annuel particulier des ateliers et

Ce compte indique avec précision les prix des matières premières mises en œuvre, les gratifications payées pour chaque article, les dépenses faites en acquisitions d'ontils, d'instruments et d'autres objets, ainsi que les prix de marchandises employées pour le service de l'établissement, de celles vendues à des particuliers et de celles restant en magasin.

## CHAPITRE XX.

## GRATIFICATIONS.

Aut. 124. Le tarif des gratifications pour chaque branche d'industrie est arrête par le conseil sur la proposition du directeur.

Ant. 123. Le montant des gratifications est intégralement réservé au profit des reclus.

Un tiers leur est payé tous les mois ; les deux autres tiers, après déduction de la somme nécessaire pour leurs dépenses de route, leur est délivré lors de leur libération par l'entremise de l'administration communale de la résidence qu'ils auront choisie.

Le conseil règle le mode suivant lequel cette partie de la comptabilité doit être tenue.

Ant. 126. Le conseil d'inspection peut néanmoins autoriser les reclus à disposer d'une partie de leur masse de réserve durant leur séjour dans la maison pour recevoir une destination justifiée par des besoins exceptionnels.

ART. 127. Le directeur signale au conseil les reclus dont la conduite et les progrès lui semblent mériter une récompense.

#### CHAPITRE XXI.

#### CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES BATIMENTS ET DU MOBILIER.

Ant. 128. Le directeur désigne au conseil les constructions, changements ou améliorations qu'il juge nécessaires ou utiles.

Nul travail de construction ou de réparations ordinaires dépassant la somme de cent francs ne peut être fait qu'en vertu d'une autorisation du conseil.

Lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles ou de travaux d'entretien d'une importance majeure il en est dressé un devis par l'architecte de la province lequel est soumis à l'approbation du conseil provincial et de l'autorité supérieure, conformément aux prescriptions du décret du 10 brumaire au XIV et du règlement provincial approuvé par arrêté royal du 15 septembre 1849.

ART. 129. Les travaux sont autant que possible exécutés par les reclus sons la surveillance du directeur, et les objets de menuiserie, de charpente et de servurerie fournis par les ateliers de l'établissement.

## CHAPITRE XXII.

## CANTINE.

ART. 130. Il y a au dépôt une cantine avec deux divisions distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, où les reclus peuvent se procurer quelques aliments plus recherchés et d'autres objets désignés par le conseil d'inspection, qui en détermine le prix.

Ant. 151. L'introduction et le débit des boissons spiritueuses dans l'établissement ne peuvent avoir lieu que sur l'avis du médecin, avec l'autorisation du conseil d'inspection.

Ant. 152. La cantine ne peut être donnée ou entreprise; elle est tenue pour compte de l'établissement.

ART. 155. L'accès de la cantine est strictement interdit aux employés et aux personnes étrangères à l'établissement.

Ant. 154. Aucun reclus n'est admis à la cantine hors des heures fixées par le conseil pour les distributions.

Aut. 155. Les objets débités à la cantine sont tarifés tous les six mois par le conseil d'inspection.

Ce tarif est affiché dans le local de la cantine.

Ann. 136. Le service de la cantine est confié, sous la surveillance du directeur, à un préposé spécial.

ART. 137. Le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur, règle tout ce qui a rapport à la comptabilité de la cantine, le mode à suivre pour les fournitures, les achats et la délivrance des denrées, le salaire et les émoluments du cantinier.

Agr. 158. La cantine doit être munie de poids et mesures dûement vérifiés, conformément aux lois et aux règlements.

ART. 139. Il est défendu, sous peine de destitution, au préposé à la cantine, de vendre à crédit aux reclus ; il n'a en ce cas aucune action contre les débiteurs.

ART. 140. Les comestibles et les boissons de la cantine sont visités au moins une fois par mois par le directeur ou un membre du conseil d'inspection.

ART. 141. Le compte de la cantine est joint tous les ans au compte général de l'établissement.

## CHAPITRE XXIII

#### FORMALITÉS A LA SORTIE DES RECLUS,

Ant. 142. Chaque reclus, lors de sa sortie du dépôt, reçoit une seuille de route indiquant le lieu de sa destination, la route qu'il a à suivre et le temps nécessaire au trajet.

On lui remet les fonds nécessaires pour faire la route sur le produit de sa masse, et en cas d'insuffisance de celle-ci, on lui fait une avance calculée sur la distance à parcourir.

Cette avance est remboursée au dépôt au même titre et de la même manière que les frais d'entretien.

Aat. 145. Il reçoit en outre un certificat de sa conduite durant son séjour au dépôt; ce certificat, délivré et signé par le directeur, indique la date de l'entrée du reclus à l'établissement, le genre de travail auquel il a été employé, le motif de sa mise en liberté, la partie de sa masse de réserve qui lui a été remise pour frais de route, celle retenue pour effets d'habillement, la partie transmise à l'autorité locale du lieu de son domicile élu.

L'individu porteur de ce certificat est tenu des son arrivée à l'endroit de sa destination de l'exhiber à l'autorité locale et de le soumettre à son visa.

Ant. 144. La masse du reclus libéré; déduction faite deses frais de route, est envoyée par l'intermédiaire du gouverneur de la province ou de toute autre manière à fixer par le conseil au bourgmestre de la commune ou le reclus déclare vouloir se fixer.

La remise de la masse se fait au libéré en personne, sur l'exhibition de sa feuille de route dont il doit être porteur.

En tous cas, l'autorité locale de la commune dans laquelle le reclus a déclaré vouloir fixer sa résidence et le gouverneur de la province sont avertis immédiatement de sa sortie.

ART. 145. Les vêtements avec lesquels les indigents et les mendiants sont entrés au dépôt ou ceux qu'on leur a envoyés, leur sont remis à leur sortie.

Si ces vêtements ont été vendus ou détruits il leur en est remis d'autres dont le prix est imputé sur la masse de réserve, ou, à défaut de celle-ci, remboursé au même titre que les frais de route, conformément au principe posé à l'article 142.

## CHAPITRE XXIV.

#### NAISSANCES, DÉCÉS, INBUMATIONS.

Aux. 146. Les naissances et décès qui ont lieu dans l'établissement sont déclarés par le directeur à l'officier de l'état-civil conformément aux lois en vigueur.

Ant. 147. Les vêtements et généralement tous les objets délaissés par les reclus décédés, sont dévolus à l'établissement, à l'exception de sa masse qui est dévolue à la commune chargée de son entretien.

Ant. 148. Les corps des décédés sont transportés dans un lieu réservé à cet effet.

Ils sont enveloppés dans un linceul en toile commune et déposés dans un cercueil.

L'inhumation n'a lieu qu'après les formalités et les délais prescrits par l'article 77 du code civil.

Ant. 149. Dans le cas où l'autopsie est jugée nécessaire ou utile, elle n'est autorisée par le directeur qu'après l'expiration du délai indiqué à l'article qui précède.

Ant. 150. L'aumônier est immédiatement informé des naissances et des décès.

Ant. 151. Il est célébré à l'enterrement de chaque reclus catholique, et en présence de tous les détenus, une messe de requiem.

Les frais de ce service religieux sont avancés par l'établissement et recouvrés sur la masse du décédé.

Fait et arrêté en séance du conseil d'inspection le 20 septembre 1851.

Le Président

Par ordonnance : Le secrétaire, Chassaine.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 1º juin 1852.

Le Ministre de la justice, Victor Tescu.

1852.

DOMICILE DE SECOURS. — DÉCISIONS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — EXÉCUTION (1).

1re Dir. 2e B, no 15010. - Lacken, le 3 juin 1852.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune de Jemmapes contre une ordonnance de la députation permanente du Hainaut, en date du 3 mai 4854, portant:

- « Vu la lettre de l'administration communale de Jemmapes, en date du 24 mars dernier, portant refus de rembourser une somme de 261 fr. 89 c., due aux hospices de Mons pour entretien, antérieurement au second semestre 1850, de cinq indigents, savoir : etc.
- « Vu la lettre de la même administration, en date du 31 mars, de laquelle il résulte que le conseil communal a été entendu et qu'il approuve le refus dont il vient d'être parlé;
- « Attendu qu'il n'est pas contesté que ces indigents ont droit aux secours publics à Jemmapes; que l'administration des hospices de Mons s'est conformée aux articles 12 et 14 de la loi du 18 février 1845, et que, du reste, le renvoi de ces indigents, conformément aux articles 16 et 17 de la même loi, ne paraît pas avoir été demande;
  - « Vu l'art. 447 de la loi du 30 mars 4836;
- « Arrête: Le receveur communal de Jemmapes payera immédiatement entre les mains de M. le commissaire d'arrondissement de Mons la somme de deux cent soixante et un francs quatre-vingt-neuf centimes, due aux hospices de Mons pour entretien des cinq indigents désignés cidessus;
- « Cette somme sera prélevée sur celle de 2,822 fr. 04., formant l'excédant du budget de 1851. »

Considérant que le refus de la commune de Jemmapes de rembourser les secours avancés par les hospices de Mons, en se basant sur l'application de l'article 42 de la loi du 48 février 4845, constitue un différend en matière de domicile de secours;

Considérant que, aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 février 1845, les différends en matière de domicile de secours entre les communes d'une même province ou entre les institutions de bienfaisance existant dans les

(4) Moniteur, 1852, no 162.

communes d'une même province sont décidés par la députation permanente, sauf recours au Roi;

Que, en conséquence, la députation permanente de la province du Hainaut n'aurait pas dû mettre sa décision à exécution avant que ce recours ne sût épuisé, ou que la commune de Jemmapes n'y eût renoncé;

4° En ce qui concerne le fond :

Considérant en fait, que l'admission des indigents dont il s'agit, aux secours publics par l'administration des hospices de Mons a cu lieu conformément à l'art. 42 de la loi du 48 février 4845;

Que la commune de Jemmapes en a été dûment informée, conformément à l'art. 44 de la même loi;

Qu'elle n'a pas fait usage de la faculté accordée par l'art. 16, de réclamer le renvoi desdits indigents;

Que d'ailleurs le domicile de secours n'est pas contesté;

2º En ce qui concerne l'imputation de la dépense :

Considérant qu'aux termes de l'art. 144 de la loi du 30 mars 1836, aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par la députation permanente du conseil provincial ou d'un crédit approuvé par elle;

Considérant qu'à défaut d'allocation spéciale existant au budget de la commune de Jemmapes, la députation permanente a ordonné que ladite dépense sût prélevée sur l'excédant des prévisions de 4851; que de cette manière le budget de cet exercice s'est trouvé simplement majoré de ladite dépense qui doit, dès lors, être censée y avoir été portée d'office en exécution de l'art. 433 de la loi communale;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, le conseil communal, lorsque la députation permanente fait usage de la faculté que la loi lui attribue, peut réclamer auprès du Roi, lorsqu'il se croit lésé;

Considérant que si la commune de Jemmapes n'est pas fondée à refuser le remboursement des frais réclamés par les hospices de Mons, la somme nécessaire à cet effet est dûment portée au budget de ladite commune;

Vu le budget de la commune de Jemmapes pour l'exercice 1841;

Vu les art. 42 et 14 de la loi du 18 février 1845, les art. 132 et 144 de la loi communale;

Sur la proposition de nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 10r. La commune de Jemmapes est tenue de supporter les frais

réclamés à sa charge par l'administration des hospices de la ville de Mons et qui font l'objet de la présente contestation.

Anr. 2. La somme de 264 fr. 89 c., portée de ce chef au budget de cette commune, pour l'exercice 4854, y est maintenue.

Ant. 3. Nos Ministre de l'intérieur et de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.
Le Ministre de l'intérieur,
Ch. Rogier.

MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — RAPPORTS ANNUELS.

2º Dir. 1º B. Nº 4. C. - Bruxelles, le 21 juin 1852.

## A MM, les Gouverneurs.

Comme il importe que dans leurs rapports annuels les commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt fournissent les renseignements les plus complets sur les établissements placés sous leur surveillance et n'y omettent aucune des branches du service, j'ai pensé qu'il serait utile d'adopter à l'avenir un cadre uniforme pour ces rapports. Je vous prie donc de vouloir bien soumettre le modèle ci-joint aux différentes commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt de votre province et de les inviter à l'adopter comme canevas. Il est bien entendu du reste que ces colléges sont autorisés à y faire les changements, retranchements ou additions qu'ils jugeront utiles, d'après les circonstances et la nature spéciale de l'établissement confié à leurs soins.

Pour le Ministre de la justice, Le secrétaire général, DE CRASSIER.

# MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'EXERCICE.

Catégories.	Présents au 31 décemb. 18 .	Entrés pendant l'année.	SORTIS PENDANT L'ANNÉR.					Présents	
			Par mise en liberté.			Par	Par	au	Observations,
			Acquitte- ment,	Expiration de peine.	Autres motifs,	transfère- ment.	décès.	31 decemb. 18 .	
-									

Nombre de détenus effectivement écroués pendant l'année.

- de journées de présence
- id. id.
- de détenus admis à l'infirmerie
- de journées de maladie.
- de détenus admis à la pistole.
- mis au secret.
- mis au cachot ou en cellule de punition.
- soumis au régime de réunion.
- o de la séparation.

#### I. Personnel des employés.

- 1. Etat. Lacunes.

- Etat. Lacunes.
   Conduite générale et particulière.
   Port de l'uniforme.
   Habillement, coucher, armement des gardiens et surveillants.
   Infractions aux dispositions réglementaires pouvant entraîner la peine de la suspension ou de la destitution.
- 6. Absences; sorties.
- 7. Service spécial des sœurs surveillantes.

# II. Bureau, comptabilité, magasins, archives.

- 1. Tenue des écritures :
  - Registres d'écrou. Comptabilité de la régie,
- Registres des magasins.
- Livre d'ordres et journal des évenements.
- 2. Dépôts faits par les détenus.
- 3. Situation générale, ordre et propreté des magasins:
  - Habillements.
  - Literies.
  - Dépense. Approvisionnements.
- 4. Mobilier.
  5. Effets de rebut et bors de service.
- 6. Etat et classement des archives.

## III. Sûreté.

- 1. Exécution des mesures prescrites concernant la sûreté de l'établissement et la garde des détenus. 2. Distribution du service des gardiens et
- des surveillants.
- 3. Appels; rondes de nuit; visites des
- 4. Garde militaire; consignes.
  5. Précautions contre les incendies; nettoyage des cheminées.

## IV. Discipline.

- 1. Entrée des détenus ; visite ; bains.
- 2. Classement.
- 3. Surveillance. 4. Division de la journée; ordre des exercices.
- 5. Préaux, promenades.
- 6. Aspect général des détenus ; ordre, propreté.
  7. Conduite des détenus.
- 8. Boite aux réclamations.
- 9. Moyens de contrainte ; punitions, récompenses.
- 11. Visites aux détenus ; parloir.
- 12. Correspondances.
- 13. Régime des prévenus et accusés.

- des condamnés. 14. Td.
- des jeunes détenus. des détenus pour dettes et frais ld. de justice,
- 17. Régime des condamnés à mort.
- 18. Mise au secret.

  19. Régime spécial des détenus en cellule.

  a. Etat des cellules.
- b. Ventilation.
- c. Chauffage. d. Eclairage.
- e. Mobilier.

- g. Sieges d'aisance. h. Distribution d'eau.
- i. Ordre des exercices.
- i. Visites dans les cellules.
- k. Instruction.
- I. Travail.
- m. Etat moral.
- n. Etat sanitaire.
- o. Etat des cachots de punition. 20. Transfèrements.
- 21. Mises en liberté.

## V. Culte et instruction religieuse.

- Chapelle, mobilier, ornements.
   Visites de l'aumônier.
- 3. Exercices religioux. Service divin. Instructions.
- 4. Séparation des sexes pendant les exer-
- cices religieux. Messes funcbres pour les détenus dé-
- 6. Pratiques religieuses des sœurs sur-
- veillantes. 7. Secours religieux pour les détenus étrangers au culte catholique.

# VI. Instruction.

- 1. Situation de l'école.
- a. Des hommes.
- Des femmes. Zele et aptitude de l'instituteur et de l'institutrice.
- Nombre d'élèves.
- 4. Nombre, ordre et objets des leçons. 5. Progrès des élèves.
- Lectures à haute voix.
- 7. Bibliothèque: circulation et conservation des livres.

# VII. Régime économique et service domestique.

- 1. Qualité de la nourriture.
- Exécution des tarifs concernant la composition des aliments.
- État et service de la cuisine.
- Introduction d'aliments du dehors.
   Cantine; exécution du cahier des charges; tarifs; distributions.

- 6. Vêtements ; port du costume de la pri-
- son.
  7. Dépôt et conservation des vêtements des détenus.
- 8. Coucher; état des couchettes et des literies; renouvellement de la paille, des draps.
- Pistole; ameublement.
   Blanchissage; service de la buanderie; consommation d'ingrédients; séchoir.
- 11. Eclairage; nombre et état des appareils; consommation de l'huile.
- 12. Chauffage; nombre et état des poèles; consommation du combustible.
- 13. Service domestique et de propreté; nombre de détenus employés.
- 14. Mesures d'hygiène et de salubrité : Ventilation; nettoyage; peinture; blanchiment des murs; enlèvement des fumiers et débris; sièges et fosses d'aisance; vidanges; bains; nature des
- 15. Etat des bâtiments ; entretien ; répara-

tions; constructions; changements et améliorations.

16. Etat du mobilier.

#### VIII. Service de santé. - Infirmerie.

- . Etat sanitaire général.
- Maladies prédominantes et extraordinaires.
- 3. Infirmerie; locaux, mobilier.
- 4. Service du médecin, du chirurgien.
- 5. Classement des malades.
- 6. Surveillance, veilles de nuit.
- 7. Ordre, propreté, hygiène.
- B. Vetements, literies, linge, etc.
- 9. Distribution des médicaments ; pansements,
- 10. Nourriture ; tarif.
- 11. Dépôt des morts; autopsies; ensevelissement.

IX. Observations générales. — Propositions.

établissements d'aliènés. — règlement intérieur. — modèle.

1re Div. 20 B. No 15,578. - Bruxelles, le 25 juin 1852.

A MM. les Gouverneurs.

Aux termes des §§ 5 et 6 de l'art. 5 du règlement général et organique sur le régime des aliénés du 1<sup>er</sup> mai 1851, les propriétaires des établissements d'aliénés font les règlements intérieurs et en surveillent l'exécution ; ces règlements qui embrassent tous les détails du régime et de la discipline, doivent être soumis à la sanction de l'administration supérieure. Conformément à ces dispositions, il y aura lieu, M. le Gouverneur, de veiller à ce que du moment qu'un établissement d'aliénés sera autorisé, son propriétaire ou l'administration préposée à sa gestion, prépare le règlement dont il s'agit.

Pour faciliter ce travail, j'ai jugé convenable de faire imprimer dans les deux langues le règlement arrêté le 47 janvier 1854 pour les hospices d'aliénés de la ville de Gand. Je mets à votre disposition des exemplaires de ce travail.

En le communiquant aux intéressés il importe de leur faire observer que le règlement des hospices d'aliénés de Gand est un type utile à consulter, mais qui peut et doit subir des modifications plus ou moins nombreuses à raison de la nature et de l'importance de l'établissement auquel il s'agirait de l'adopter.

Le Ministre de la justice, VICTOR TESCH.

## ORGANISATION DU SERVICE. — DIRECTION.

## SERVICE MEDICAL.

MÉDEGIN EN CHEF.

Il est chargé de la direction du service des aliénés, au point de vue de l'art médical, de l'hygiène, de la discipline et du contrôle général.

Médecin-adjoint.

Il est chargé du traitement des maladies incidentes et des soins à donner aux incurables, du service chirurgical et obstétrique.

Chirurgien consultant.

Il est appelé dans les cas d'opérations graves.

Service de la pharmacie.

Un chef.

Service des infirmeries.

Un chef et des aides.

## SERVICE DOMESTIQUE.

DIRECTEUR OU DIRECTRICE.

Il est chargé de la direction, au point de vue du service domestique, des écritures et de la comptabilité.

Service religieux.

Il comprend le service de la chapelle et les secours religieux à donner aux aliénés.

Service de l'économe.

Il comprend l'entretien et les provisions, la cuisine, les comestibles, la table, la lingerie, le coucher, les habillements, le chaussage et l'éclairage.

Service de la surveillance.

Premier surveillant, attaché au service du médecin en chef et chargé de la surveillance générale.

Second surveillant, attaché au service du médecin-adjoint et chargé de la surveillance des dortoirs, réfectoires, etc.

Service des bains et douches.

Un chef, des aides.

Service de la cuisine.

Un chef, des aides.

Service des réfectoires.

Un chef, des aides.

Service de la lingerie.

Un chef, des aides.

Service de la buanderie.

Un chef, des aides.

Service des travaux.

Un chef, des sous-chefs et des aides.

Service des écoles

Un Maître de l'école élémentaire.

Un Maître de l'école de lecture.

Un Maître de musique.

Un Bibliothécaire.

Service des gardiens.

Des gardiens et des aides-gardiens.

Service de la porte.

Un portier.

Service des commissionnaires.

Des commissionnaires.

La distribution des fonctions indiquées ci-dessus, se fera de manière à ce qu'une même personne puisse être chargée de différents emplois.

Les aides pourront être pris parmi les convalescents et les malades mêmes.

## RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS SERVICES.

#### MÉDECIN EN CHEF.

Ant. les Le médecin en chef est chargé du traitement des aliénés; il a la direction du régime qui les concerne, et, à ce titre, il est consulté dans les questions relatives au régime alimentaire, à l'habillement et au coucher des malades.

Il dirige l'hygiène de l'établissement, et se concerte avec l'architecte pour les constructions à faire, sous réserve de l'approbation de la commission des hospices.

Il exerce un contrôle sur les différents services.

Il fournit des renseignements statistiques concernant les aliénés et l'état de l'établissement.

Il rend compte de sa gestion à l'administration des hospices et au gouvernement.

ART. 2. Le médecin en chef visite régulièrement l'établissement tous les jours.

Ses visites ont lieu entre le déjeuner et le dincr des aliénés.

Il est accompagné soit par le directeur, ou la directrice, soit par le premier surveillant, ou la première surveillante, et par le médecin-adjoint, si le service l'exige.

Pendant tout le temps que dure la visite des médecins, aucun employé, préposé au service des aliénés, ne peut être distrait de ses occupations habituelles, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de ses chefs.

ART. 3. A. En vertu de l'article 11 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, le médecin en chef inscrit sur un registre de la clinique, coté et paraphé par le procureur du roi, l'histoire de ses malades.

La loi veut qu'il y consigne chaque mois les changements survenus dans leur état.

- B. Il tient un registre des informations, dans lequel sont consignés la date de l'entrée des malades à l'hospice, et tous les renseignements qu'il a pu recueillir sur leur âge, leur profession, sur la durée, les phénomènes et la cause de la maladie.
  - C. Il a un registre statistique, mentionnant :

Les entrées des aliénés, Les sorties, Les décès.

Le tout par ordre de date.

- D. Un registre sert à la transcription de la correspondance du médecin en chef.
- E. Il conserve, sous forme d'archives, les lettres écrites par les aliénés, ainsi que d'autres documents, relatifs au service médical.

- F. Il forme une collection pathologique des pièces fournies par l'examen nécroscopique.
- Ant. 4. Conformément à l'article 11 prérappelé, le médecin en chef visite l'aliéné pendant les cinq jours qui suivent son admission; le sixième jour, il transmet au procureur du roi de l'arrondissement le résultat de ses observations.
  - Aur. 5. Le médecin en chef dirige le classement des aliénés.
- ART. 6. Il règle les promenades à faire par les aliénés, hors de l'établissement. Il détermine les sorties définitives.
- Ant. 7. Il indique sur le registre A du directeur (ou de la directrice), que la guérison est opérée, ou que le malade peut quitter l'établissement (art. 15 de la loi).
- Ant. 8. Nulle entrevue, nulle correspondance, ne peut avoir lieu entre l'aliéné et les membres de sa famille, ses amis ou ses tuteurs, que sur une permission du médecin en chef, ou de son délégué.

Nul étranger ne visite l'établissement, sans une autorisation du médecin en chef.

Sont exceptés les fonctionnaires publics, appelés dans les établissements à raison de leurs attributions, et les médecins étrangers.

Ant. 9. Le médecin en chef ou son délégué indique les peines disciplinaires à infliger aux aliénés.

Ces peincs sont :

- 1º L'admonition ;
- 20 Le changement de chambre, de salle, de cour ;
- 3º La privation de la promenade;
- 4º La défense de porter certains vêtements, ou l'ordre de porter un vêtement déshonorant;
  - 5º La suppression de la visite des parents;
  - 6º La privation d'un salaire, une amende pécuniaire;
  - 70 L'exposition déshonorante dans un fauteuil;
  - 8º La réclusion dans la chambre;
  - 9º Les ablutions d'eau froide;
- 10º La douche froide;
- 11º Le bain froid,

## DIRECTEUR.

ART. 10. Le directeur (ou la directrice) a la direction de tout le service domestique de l'établissement.

Il dirige tous les employés dans les services qui leur sont confiés, excepté ceux du service médical, qui rendent compte de leur gestion au médecin en chef.

Il surveille :

Le régime alimentaire;

Le costome;

Le coucher et,

L'anteublement;

Le tout d'après les bases établies par l'administration supérieure, dans un cahier des charges.

Il veille à l'entretien des bâtiments, et avertit tous les ans l'administration des hospices des réparations ou des nouvelles constructions qui doivent être faites, le médecin en chef avant été entendu.

ART, 11. Le Directeur s'assurc si les prescriptions des médecins ont été ponctuellement exécutées.

Il remplace le médecin en chef pendant son absence, pour tout ce qui est relatif à la discipline de l'établissement;

Il veille à la sûreté des aliénés et des employés ;

Il prévient les évasions :

Il assure les secours à apporter en cas d'accident; il porte une attention spéciale à toutes les causes qui pourraient déterminer un incendie.

Aat. 12. Le directeur est chargé de la tenue des livres administratifs; il dirige la comptabilité; il rend compte de ses actes à l'administration des hospices et au gouvernement.

Aur. 15. A. Le directeur inscrit sur un grand-registre, coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement, tous les aliénés qui entrent dans l'établissement, d'après la formule indiquée par l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850.

- B. Il les admet, en exécution de l'art. 7 de la même loi :
- 1º Sur la demande écrite d'un tuteur, ou d'un administrateur provisoire;
- 2º Sur la demande de l'autorité du domicile de secours de l'aliéné;
- 30 Sur celle de l'autorité communale, en application de l'art. 95 de la loi communale;
- 4º Sur celle du ministère public, par application de l'art 12 de la loi du 18 juin 1850 :
  - 5º Sur celle de toute personne intéressée;
- 6º Sur celle de la députation permanente, ou du gouverneur, dans les cas des Nº 2, 3 et 5 précédents.

Sauf le premier cas, tous les autres exigent (art. 8 de la loi), que la demande ou la réquisition soit accompagnée de la déclaration d'un médecin, non attaché au service de l'établissement, constatant l'aliénation mentale, et la nécessité qu'il y a de séquestrer l'aliéné, dans l'intérêt public, dans son propre intérêt, dans l'intérêt de sa guérison ou de son bien-être.

ART. 14. Lorsqu'il y a urgence, l'aliéné peut être placé dans l'établissement saus que la demande d'admission soit accompagnée d'une attestation médicale. Dans ce cas, le directeur invitera les personnes qui ont présidé au placement, à fournir dans les 24 heures, l'attestation médicale exigée (art. 8 de la loi).

Dans le cas du Nº 5, la demande d'admission devra être accompagnée du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné aura sa résidence.

Art. 15. Le directeur admettra provisoirement toute personne présumée aliénée, qui se présentera volontairement pour être reçue dans l'établissement,

alors même que sa demande ne serait pas accompagnée d'une attestation médicale, ou d'un ordre de séquestration émanant des autorités compétentes; dans ce cas, il avertira immédiatement l'autorité locale, et l'invitera à prendre les mesures nécessaires pour faire constater l'état mental de l'aliéné.

ART. 16. Dans les cas d'une simple demande d'admission de l'autorité locale, ou de toute personne intéressée, d'un arrêté pris par cette autorité en vertu de l'art. 95 de la loi communale, et alors même que, dans ces cas, la demande ou l'ordre d'admission se trouve appuyée par l'attestation médicale exigée par l'art. 8 de la loi du 18 juin, le directeur est tenu d'adresser la demande ou l'ordre d'admission à la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort sur la validité des actes qui motivent la séquestration de l'aliéné, le tout conformément au § 6 de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.

Aut. 17. Le directeur inscrit sur le registre précité, le nom de l'administrateur provisoire de l'aliéné, ou du tuteur de l'interdit.

Il y transcrit également les certificats des médecins, requis pour l'admission des aliénés, et l'ordre en vertu duquel elle a eu lieu.

L'inscription de l'aliéné et des pièces qui le concernent, se fera en présence de la personne qui l'aura conduit dans l'établissement (loi du 18 juin).

La personne qui préside au placement de l'aliéné, fournira un extrait de son acte de naissance.

Ant. 18. Le directeur, après avoir inscrit le malade dans les formes voulues, remet à la personne qui l'aura conduit, une copie de l'acte de son inscription ( loi du 18 juin).

Il remet à la même personne un imprimé contenant une série de questions, auxquelles doivent répondre les parents, les tuteurs, et de préférence les médecius qui ont observé l'aliéné avant son entrée dans l'établissement.

Le directeur invite les parents, les tuteurs ou les amis du malade, à se présenter dans les cinq jours qui suivront son entrée, à la visite du médecin, pour fournir à lui ou à son délégué les renseignements qu'il juge utiles.

Ant. 19. Dans les 24 heures de l'admission d'un aliéné, le directeur en donnera avis par écrit :

- 1º Au gouverneur de la province;
- 2º Au procureur du Roi de l'arrondissement;
- 3º Au juge de paix du canton;
- 4º Au bourgmestre de la commune;
- 5º Au comité d'inspection;
- 6º Au procureur du Roi de la résidence ou du domicile présumé de l'aliéné.
- 7º A la commission administrative des hospices;
- 8º Au médecin en chef de l'établissement.
- Ant. 20. En cas d'accidents graves survenus à des aliénés venant de communes étrangères, le directeur en dressera procès-verbal dans les 24 heures, et, après avoir pris l'avis du médecin, en informera les autorités compétentes, selon les instructions du gouvernement.
  - Art. 21. Tous les trois mois, le directeur adresse un bulletin de l'état de 1852.

l'aliéné à la personne ou à l'autorité qui a fait placer le malade (loi du 18 juin 1850).

ART. 22. Il est défendu d'une manière absolue de communiquer le grandregistre A à des personnes étrangères à l'établissement (loi du 18 juin 1850). ART. 25. Le directeur ordonne la sortie de l'aliéné:

le Lorsque la guérison du malade aura été constatée, aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850;

2º Lorsque la séquestration ne sera plus jugée nécessaire, dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sécurité publiques, en vertu de la déclaration du médecin en chef;

5º Dans le cas où l'aliéné serait réclamé par celui qui l'a placé dans l'établissement, conformément à l'art. 15 de la loi citée;

4º Sur un ordre du président du tribunal, en vertu de l'art. 17;

50 En cas de translation d'un établissement dans un autre.

Ant. 24. Le directeur, pour pouvoir élargir un aliéné guéri, a besoin préalablement d'un certificat du médecin en chef, que celui-ci inscrit sur le grand registre du directeur (art. 22 de la loi). Après avoir accompli cette formalité, le directeur en donne immédiatement connaissance par écrit aux personnes ou aux autorités qui ont placé l'aliéné, ainsi qu'à celles qui ont été informées de son admission (art. 15 de la loi).

Cinq jours après l'envoi de cet avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté, sur l'ordre du bourgmestre de la commune, que le directeur aura soin d'informer de la guérison du malade (art. 10 de la loi).

Ant. 25. Lorsqu'un aliéné non guéri sera réclamé par sa famille, ou autrement, le directeur, avant d'accorder la sortie du malade, en fera immédiatement rapport au médecin en chef, pour que celui-ci puisse y faire oppositiou, s'il le juge nécessaire, en vertu de l'art. 16 de la loi.

Lorsqu'un aliéné non rétabli sera réclamé par celui qui l'aura placé dans l'établissement, le directeur en donnera avis, dans les 24 heures de la sortie, aux autorités mentionnées à l'art. 10 de la loi.

ART. 26. Dans le cas d'évasion d'un aliéné, le directeur en donnera avis, dans les 24 heures, aux autorités mentionnées à l'art. 10 précité; entretemps, il fera les diligences nécessaires pour sa réintégration.

ART. 27. Le directeur établira un registre d'ordre, ouvert au médecin et à tous les employés de l'établissement, dans lequel ils inscriront les propositions et les observations relatives à l'amélioration du service.

Art. 28. En cas de décès d'un aliéné, le directeur en instruira immédiatement :

- 1º L'officier de l'état civil de la commune;
- 2º La commission des hospices;
- 5º Les autorités et les personnes qui ont provoqué ou effectué le placement de l'aliéné;
  - 4º Les autorités mentionnées à l'art. 10 de la loi ;
  - 50 Les proches parents de l'aliéné;
  - 6º Le médecin en chef de l'établissement;

7º Le médecin-adjoint, chargé de la vérification des décès.

ART. 29. Le directeur tiendra un registre de la statistique du service de l'établissement, afin de pouvoir répondre aux exigences exprimées dans les art. 25 et 24 de la loi.

Cette statistique sera relative à l'âge, au sexe, à l'état civil, au séjour de l'aliéné, au nombre des journées d'entretien, au régime alimentaire, aux habillements, aux travaux, aux écoles, etc.

ABT. 50. Le directeur fait remettre à tous les chefs de service des livrets sur lesquels ils inscriront les observations relatives à leur service.

Il veille à ce que ces livrets soient en règle et qu'il y soit tenu note de tout ce qui peut intéresser le service.

Une fois au moins tous les mois, le directeur examine les livrets des divers chefs de service.

Ant. 31. Tous les jours, le directeur fait des rondes, afin de s'assurer de l'état du service domestique; le premier surveillant l'accompagne.

Il veille à ce que les divers articles du règlement soient bien observés.

Tous les trois mois, au moins, le directeur donne lecture aux employés, des articles qui les concernent.

Ant. 52. Aucune requête, aucune réclamation, adressée par les aliénés, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourra être supprimée par les employés (art. 55 de la loi).

#### Medecin-adjoint.

Agr. 35. Le médecin-adjoint est chargé du service des infirmeries ; il soigne et surveille les malades réputés incurables ; il est chargé en même temps du service chirurgical et obstétrique.

Il prête son aide et assistance à tous les malades qui lui auront été confiés par le médecin en chef.

Ant. 54. Les visites du médecin-adjoint se font tous les jours à des heures réglées, entre le déjeuner et le diner des aliénés.

Pour les cas graves, il demande les conscils, soit du médecin en chef, soit du chirurgien consultant.

S'il s'agit d'une opération chirurgicale grave, il en avertit la commission administrative des hospices.

Arr. 55. Il est placé sous la haute direction du médecin en chef, dont il se fera un devoir et un plaisir d'exécuter les ordres et les préceptes.

Ast. 36. Il veille à ce que les bains et douches soient convenablement administrés.

Il indique les sujets, à qui il faut administrer des bains hygiéniques. Tous les quinze jours en été, les malades valides prendront un bain de propreté.

Ant. 57. Il dirige les opérations de l'alimentation forcée, et a soin de dresser un certain nombre de gardiens au mécanisme de cette opération.

Aut. 58. Le médecin-adjoint inscrit sur un registre spécial, les malades traités par lui à l'infirmerie.

Ce registre contient les noms des malades, les caractères de leurs maladies incidentelles, les moyens prescrits et les résultats nécroscopiques.

ART. 39. Aucun mort ne peut être conduit au cimetière, sans que le décès n'ait été constaté par le médecin-adjoint; il en donne avis par écrit au directeur, qui ordonne l'enterrement.

ART. 40. Le médecin adjoint fait les autopsies sous les ordres du médecin en chef.

Ant. 41. Il tient un registre spécial des aliénés qui sont confiés à ses soins.

Ant. 42. En cas d'absence, il doit en avertir le médecin en chef.

Il remplace le médecin en chef, en cas d'absence de celui-ci.

Aar. 43. Le médecin adjoint est chargé de la direction et de la surveillance de la bibliothèque, des écoles et des ateliers.

Il tient un registre spécial sur lequel il inscrit les particularités qui concernent ces divers services.

Авт. 44. Tous les mois, il fait son rapport au médecin en chef.

Quand, pour un motif légitime, les médecins devront s'absenter pour plus de deux jours, ils en informeront la commission administrative des hospices civils.

#### Chapelle.

Ast. 45. Tous les jours, un ecclésiastique dit la messe dans la chapelle de l'établissement.

· Le premier surveillant, après avoir pris l'avis du médecin en chef, lui présentera une liste de tous les aliénés qui sont admis à assister au service divin.

ART. 46. L'ecclésiastique n'admet à la confession que les aliénés qui lui auront été désignés par les médecins ou leurs délégués.

Il est chargé de faire des lectures pieuses aux aliénés, aux jours et heures qu'indiquera la direction, sauf, avec l'assentiment de celle-ci, à se faire remplacer au besoin pour cet exercice.

Il veille aux bonnes mœurs.

#### Pharmacie.

Aut. 47. La préparation et la distribution des médicaments se fait par le préposé au service de la pharmacie.

Immédiatement après la visite des médecins, on transmet à la pharmacie la liste des prescriptions médicinales.

Le médicament préparé portera une étiquette, sur laquelle seront inscrits le nom du malade, le n° de son lit, et la mention de l'usage externe et interne.

Le préposé au service de la pharmacie veille à la bonne qualité des médicaments qui lui sont délivrés.

Il prépare les médicaments avec soin et exactitude, selon les ordonnances des médecins.

Il tient la comptabilité de la pharmacie.

Art. 48. Jamais, sous aucun prétexte, les chefs de service ne peuvent con fier à des aliénés, ni même à des convalescents, le soin de garder ou de conserver des médicaments quelconques.

## Économe.

Art. 49. Les fonctions de l'économe embrassent l'entretien et la fourniture du matériel exigé par le service.

L'économe règle tout ce qui a rapport à la cuisine et au service de la table. Le régime alimentaire est calculé d'après les bases suivantes :

#### Pour les hommes :

Par jour.	, pain de f	ror	nen	ŧ.	•	٠			•	•	-	36 d	lécagrammes ;
-	les vendr	edi	s e	t s	ame	edis	exc	epté	és, 1	vian	ıde		
	de bæ	uf.						-	٠			22	id.
_	beurre.								٠			6	id.
	soupe.											3/4	de litre ;
	bierre.											1 1	itre;
	thé ou ca	fé a	ահ	aít.								1/2	id.
_	légumes	et i	frui	ts e	n q	uan	tité	sui	Tisa	nte,	sel	on les	circonstances et
la saison.	_				-								

#### Pour les femmes :

Par jour	, pain de	fro	me	nt.	-				٠	•	-	$32  \mathrm{d}$	lécagrammes ;
	les vendr	edi	is c	t saı	nedi	s e	ксер	tés,	via	nde	de		_
	bœuf.						-					18	id.
~~~	bearre.											6	id.
_	soupe.											3/4	de litre ;
_	bierre.											3 4	id.
***	thé ou <i>ca</i>	ſé	au	lait								1/2	id.
_	légumes	et	fru	its	en q	uan	tité	suff	ìsar	te,	selo	on les	circonstances et
la saison.	_				_								

Ant. 50. Il y a trois repas par jour :

- 1° Le déjeuner, à 7 heures du matin;
- 2º Le dincr, à 11 heures;
- 3º Le souper, à 6 heures du soir.

En outre, un goûter a lieu à 4 heures, pour les travailleurs et les vieillards.

Ant. 51. Le déjeuner se compose de : thé ou café au lait, beurre, pain.

Ant. 52. Le diner : pendant cinq jours de la semaine, de soupe, légumes, viande de bœuf, pain, bierre.

Le vendredi et le samedi, la quantité de pain est augmentée; au lieu de viande, on sert des œufs, des moules, du stokvisch, de la morue, ou du poisson frais, lorsqu'on pourra s'en procurer à un prix raisonnable.

Ant. 55. Au souper, on sert du pain, du beurre, des légumes, de la salade, des pommes de terre et des restes de viande; des fruits, de la charcuterie, du fromage, des œufs, de la bierre, le tout varié à raison des différents jours de la semaine.

ART. 54. Le goûter se compose de pain, beurre et bierre.

Ant. 55. Le régime alimentaire sera le même pour tous les aliénés d'un même réfectoire; ceux qui reçoivent une meilleure nourriture prendront leurs repas à part; cette disposition sera strictement observée.

Ant. 56. La préparation des aliments sera variée autant que possible : tous les huit jours, une fois au moins, la viande sera servie sous forme de rôti; un autre jour, sous celle de bouilli ; un autre, elle sera servie froide; un autre, mélangée avec des légumes. De temps en temps le porc pourra être substitué à la viande de bœuf.

Aar. 57. Les jours de fête, on donnera du riz au lait, du jambon ou d'autres mets plus recherchés.

ART. 58. Une table spéciale est réservée pour les aliénés de l'infirmerie; elle est réglée par les médecins.

Les aliénés scrofuleux reçoivent une portion de viande le soir.

Des bouillons extraordinaires sont distribués entre les heures des repas, aux malades faibles désignés par les médecins.

Arr. 59. Le vin et les liqueurs spiritueuses ne peuvent être donnés que sur l'ordonnance des médecins.

ART. 60. En règle générale, les repas auront lieu en commun.

ART. 61. Chaque aliéné aura une cuiller, une fourchette, sauf les exceptions commandées par l'état de certains malades.

Les plats et gobelets scront en étain.

Anr. 62. L'économe se procure les étosses pour la confection des habillements, et donne les modèles, d'après l'avis de la direction.

Arr. 63. Ces modèles sont soumis à l'approbation de la commission des hospices.

ART. 64. Les aliénés portent un costume d'été et un costume d'hiver.

ART. 63. Pour les hommes, le costume d'été se compose :

D'un habit veste,
D'un pantalon,
D'un gilet,

de cotonnade bleue rayée, ou d'une
étoffe analogue.

Le costume d'hiver.

D'un habit veste, de drap grossier, coating, ou d'une D'un pantalon, étoffe analogue.

D'un gilet de laine,

D'une camisole de laine.

Outre la chémise, tous les hommes portent : une casquette, une cravatte, des bas, des souliers.

Tous sont munis d'un mouchoir de poche.

Les convalescents pourront porter des bottes, ainsi que les malades qui se promènent en ville.

En été, les aliénés pourront porter des chapeaux de paille.

ART. 66. En été, les femmes portent :

Une robe et une jupe de cotonnade.

En hiver :

Une robe et une jupe de drap grossier;

Une sous-jupe;

Une camisole de laine.

Outre la chemise, elles ont :

Un bonnet;

Un fichu;

Des bas, des souliers, un mouchoir de poche.

Quelques aliénés gâteux, ceux qui sont employés à la buanderie, dans les jardins, à des travaux domestiques, pourront porter des sabots.

Les couleurs des étoffes doivent être choisies parmi celles qui ne s'altèrent pas à l'air ou au lavage; à ce titre les étoffes bleues doivent être préférées

Chaque aliéné aura un bonnet de nuit.

Les gâteux auront un costume particulier, en rapport avec leurs habitudes malpropres.

Les vieux habits seront donnés aux aliénés qui gâtent et déchirent.

On recherchera l'uniformité dans les étoffes, ainsi que dans la coupe des

Aar. 67. L'économe veille à ce que les aliénés ne portent pas des vêtements malpropres ou en haillons, à ce que tous soient propres et aient leur toilette soignée.

L'aliéné portera les vêtements de l'établissement, à moins que ses vêtements ne soient convenables sous tous les capports.

Les convalescents peuvent porter les vêtements qu'ils avaient à leur entrée.

ART. 68. L'économe règle la fourniture et l'entretien des lits.

Il fournit les lits, d'après un modèle adopté par la commission des hospices. Tous les lits sont en fer.

La couchette se compose :

D'un paillasson, d'un matelas en laine et crin, d'un sommier en paille, d'un oreiller en laine et crin, de draps de lit, de couverfures en nombre suffisant.

Les malades gâteux et ceux qui déchirent, font exception et auront des matclas de paille, de balle d'avoine, de feuilles de maïs ou de zostère.

L'économe veille à ce qu'il y ait en magasin des matelas, des draps, des couver tures de rechange, en nombre suffisant.

Sous chaque lit il y a un vase de nuit en étain.

Art. 69. L'économe établit les appareils de chauffage, d'après des modèles que lui fournit la direction.

Il procure le combustible et le luminaire.

ART. 70. Il est chargé des soins de l'ameublement.

Aat. 71. Il met à la disposition du service, les appareils de répression, convenablement confectionnés, tels que corsets de force, ceintures en cuir, etc.

Ant. 72. L'économe tiendra un registre des achats, un registre des consommations, un registre des objets en magasin, un registre des objets en circulation.

Art. 73. L'économe rend compte de sa gestion au directeur, entre les mains duquel il dépose ses comptes.

#### Surveillants.

ART. 74. Il v a un premier surveillant (une première surveillante).

Il y a un second surveillant (une seconde surveillante).

Anr. 73. Le premier surveillant est attaché au service du médecin en chef. Il l'accompagne toujours dans ses visites près des malades.

Le second surveillant accompagne le médecin-adjoint dans ses visites et ses opérations.

Ant. 76. Les surveillants inscrivent sur un carnet les observations qu'ils ont occasion de faire sur les malades, pour les communiquer aux médecins, lors de leurs premières visites.

Ant. 77. Ils se feront un devoir tout spécial de faire connaître aux médecins les changements survenus dans l'état des malades, et les effets qu'ont produits les moyens prescrits; les chefs considéreront comme des fautes graves, les négligences apportées sous ce rapport.

Arr. 78. Les surveillants informent la direction de tous les besoins du service.

Ils forment et dirigent les gardiens dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux-ci sont soumis, avant leur nomination définitive, à un apprentissage, pour tout ce qui concerne leur service respectif.

Art. 79. L'aliéné, à son entrée dans l'établissement, est confié au premier surveillant qui le visite, afin de s'assurer s'il ne porte pas sur lui des instruments dangereux.

Le surveillant administre au malade un bain de propreté, à moins que le médecin n'en ait décidé autrement.

Il l'examine, pour voir s'il n'est point atteint d'une maladic cachéc, s'il ne porte point de hernie, de cautère, etc.

Il lui coupe les cheveux et les ongles. (La coupe des cheveux ne concerne que les hommes.)

Il lui fait revêtir, s'il y a lieu, le costume de l'établissement.

Il le conduit dans une chambre d'attente, où il séjournera provisoirement jusqu'à la visite du médecin.

Aat. 80. Aux surveillants incombe la tâche de veiller à ce que nulle part l'aliéné ne trouve à sa disposition des instruments, qui pourraient favoriser des projets d'évasion, des tentatives de suicide, des attentats contre les gardiens ou contre ses camarades.

La même disposition est applicable aux objets avec lesquels il pourrait dégrader les meubles ou les murs.

Art. 81. Le matin, avant l'arrivée du directeur ou du médecin, le premier surveillant fait sa ronde.

Il en fait une autre le soir, pour s'assurer de l'état général de l'établissement. C'est lui qui ferme les portes après le coucher des malades.

Ant. 82. L'heure du lever est fixée, en été, à 6 heures; celle du coucher à 81/2 heures.

En hiver, les aliénés se levent à 7 heures et se couchent à 8 heures.

ART. 83. Les surveillants ont soin de faire régner partout une propreté minutieuse.

Ils dirigent une attention spéciale sur la propreté corporelle des aliénés.

Ils veillent à ce que leur costume soit convenablement porté, à ce que les lits soient bien faits, à ce que partout la ventilation et l'emploi des moyens fumigatoires soient bien observés.

ART. 84. Ils maintiennent strictement l'ordre et la décence, et empêchent les actions tumultueuses, les conversations bruyantes, les cris, les vociférations.

Ant. 85. Ils se feront un devoir tout spécial de moraliser les aliénés, de les encourager, de leur donner de bons conseils; ils s'étudieront à gagner sur eux de l'ascendant.

ART. 86. Les surveillants ne perdront pas de vue que rien n'est plus nuisible aux aliénés que l'oisiveté; ils les exhorteront au travail.

ART. 87. Une des grandes obligations des surveillants, c'est de s'assurer si les aliénés encellulés sont nourris suffisamment et ne sont pas exposés au froid.

Ant. 88. Dans les jardins, dans les cours, ils veillent constamment sur les aliénés, pour s'assurer s'ils ne sont pas exposés à l'ardeur du soleil, à un froid trop intense, et surtout à l'humidité des pieds.

ART. 89. Ils feront en sorte que, chez les malades attachés par des liens, ceux-ci soient convenablement garnis; ils s'assureront si ces liens ne gènent pas la circulation du sang, ou le mouvement des organes internes.

Les moyens de contrainte seront combinés de manière à assurer le maintien de l'ordre et à commander l'obéissance sans irriter les malades, à moins qu'une pratique contraire ne soit ordonnée par les médecins dans l'intérêt des malades.

Les surveillants inscrivent sur un registre spécial les cas de séquestration absolue dans les cellules, et la durée de celle-ci dans chaque cas.

# Chef du service des bains et douches.

ART. 90. Le chef du service des bains et des douches a la direction de tout ce qui se rapporte à ce service.

Il a des aides à sa disposition, auxquels il donne toutes les instructions qu'il juge nécessaires.

ART. 91. Le chef est présent à toutes les opérations qui concernent son emploi.

Il tient note sur un carnet de toutes les opérations auxquelles il assiste; il y indique les noms des malades et les heures qu'ils ont passées au bain.

Le lendemain de l'administration d'un bain ou d'une douche, il vient en rendre compte aux médecins qui les ont ordonnés; tous les ans, il remet au médecin en chef son carnet d'inscriptions.

Aucun bain, aucune douche ne peut être administrée, que sur une ordonnance des médecins.

Aar. 92. La douche disciplinaire pourra être ordonnée par le premier surveillant, sauf à en rendre compte à la direction.

ART. 95. Le chef du service des bains et douches observe le malade pendant tout le temps que durent ces opérations.

Il a égard aux plaintes des malades, à la fatigue qu'ils éprouvent, à la décomposition qui se manifeste dans leurs traits.

Arr. 94. Il a soin de donner à l'eau des bains et des douches une température qui réponde à la prescription des médecins.

ART. 95. Il fait observer les règles de la décence chez les malades qui prenneut des bains.

ART. 96. Jamais un malade, prenant un bain, ne pourra être laissé seul ; il faut que toujours le chef, ou un aide du service des bains, le surveille.

On veillera à ce que l'aliéné, prenant des bains froids, n'y soit pas placé alors qu'il a le corps en sueur.

ART. 97. Le chef prendra les mesures nécessaires pour qu'en sortant d'un bain chaud le malade ne soit pas exposé au froid; à cet effet, il lui mettra un peignoir; il évitera surtout le froid des pieds.

Il faut que le malade, en sortant du bain, ait des serviettes propres et en nombre suffisant.

ART. 98. Jamais l'eau d'un bain, qui a déjà servi, ne pourra être employée pour d'autres malades.

ART. 99. Le chef préposé au service des bains, est en même temps chargé de présider aux opérations que nécessite l'alimentation forcée.

Ant. 100. Les mêmes aides seront toujours employés pour ce genre de service.

Aur. 101. Le chef aura toujours prêts les instruments nécessaires.

Art. 102. Jamais on n'aura recours à l'alimentation forcée que sur un ordre formel des médecins.

Art. 105. Le chef du service aura soin de tenir le médecin-adjoint au courant de tout ce qui concerne cette opération, pour qu'en cas de besoin celui-ci puisse l'aider, soit pour l'emploi de la sonde ou autrement.

ART. 104. Il inscrit sur un carnet les noms de tous les aliénés jeuneurs qui ont nécessité l'emploi de l'alimentation forcée; annuellement, il en fait son rapport au médecin-adjoint, avec l'indication du nombre de jours pendant lesquels il a fallu continuer, chez chaque malade, l'opération indiquée.

#### Chef du service des infirmeries.

Ant. 105. Il y aura dans chaque infirmerie un chef de service, chargé de tous les soins à prodiguer aux malades.

Les chefs des infirmeries accompagnent les médecins lors de leurs visites, et chacun dans sa division respective.

Art. 106. Ils se feront un devoir de bien étudier les phénomènes des maladies. ART. 107. Ils prêteront une attention toute spéciale au régime des malades.

ART. 108. Ils communiqueront au médecin toutes les observations qu'ils auront faites à leur égard.

Ant. 109. Immédiatement après la visite des médecins, ils font porter par leurs aides le livre des recettes à la pharmacie.

### Chef du service de la cuisine.

Arr. 110. Le chef de cuisine préside à la préparation des aliments.

ART. 111. Il reçoit de l'économe, le premier jour de la semaine, une note ou relevé des aliments qui seront préparés pendant les cinq premiers jours de la semaine; le vendredi et le samedi font l'objet d'une indication spéciale.

Aar. 112. Le chef de cuisine tâchera de varier autant que possible la préparation des aliments.

Ant. 115. Il mettra un soin tout particulier à tenir la cuisine dans un état de propreté minutieuse, et à s'assurer de l'état des ustensiles, de ceux surtout qui, par un état d'oxidation, pourraient compromettre la santé des aliénés.

Ant. 114. Le chef de cuisine a des aides sous ses ordres; un d'eux est spécialement chargé de la direction des éplucheurs.

Ce garde a soin de s'assurer des couteaux ou des autres instruments, dont les malades, employés comme éplucheurs, se seront servis : il déposera ces instruments dans un lieu de sûreté.

#### Chef du service des réfectoires.

ART. II5. Ce chef règle tout ce qui est relatif au service de la table.

Il a soin de faire placer convenablement les tables, les bancs et les chaises. Il veille à ce que les malades se lavent et soignent leur toilette avant de prendre leurs repas.

Ant. 116. Les repas sont annoncés au son de la cloche; un premier tintement indique le moment où les malades vont se former en files, sous la conduite des gardiens, pour se rendre au réfectoire; le second tintement annonce la marche, qui se fait processionnellement par deux malades de front.

ART. 117. Une courte prière a lieu avant, une autre après le repas.

Les malades observent le silence, pendant tout le temps que durent les repas.

Ant. 118. Les aides préposés au service des réfectoires seront en nombre suffisant.

Ils mettront un soin tout particulier à recueillir les cuillers et les fourchettes, et à les compter après le repas, pour vérifier si aucune d'elles n'a disparu.

La propreté la plus minutieuse règnera dans les réfectoires.

# Chef du service de la lingerie.

Ann. 119. Le chef de la lingerie est chargé de la direction du linge et des magasins d'habillements.

Il règle le renouvellement général du linge, des effets de coucher, des habillements, sous condition d'en donner avis à l'économe.

Ant. 120. Il inscrit sur un registre les draps de lit, les matelas, les chemises, les vêtements tenus en magasin.

Il inscrit sur un autre registre : l'eles objets distribués aux malades ; 2º ceux qui sont en réparation ; 5º ceux qui sont mis à la réforme.

Il établit la balance entre les objets qui sortent de ses magasins pour être distribués aux malades, et ceux qui y rentrent.

Il avertit l'économe des soustractions qui peuvent avoir été faites.

ART. 121. Il tient un registre des vêtements que les malades portaient à leur entrée dans l'établissement, et qui sont déposés dans les magasins.

Ant. 122. Les vêtements et le linge de chaque malade sont marqués par des Nºº particuliers.

ART. 123. En règle générale, tous les buit jours, les malades changent de chemise; tous les mois, on renouvelle les draps de lit.

### Chef du service de la buanderie.

ART. 124. Le chef du service de la buanderie règle les jours et heures du lavage du liuge, après avoir pris l'avis du directeur.

Il a la surveillance des étuvoirs, des séchoirs et des ateliers de repassage.

ART. 123. Il a sous sa direction des aides en nombre suffisant.

Il compte tous les objets à laver qui lui auront été remis.

Il en tient note sur un carnet, dont il fournit des extraits à l'économe.

Il compte les objets qui sont remis par lui à l'économe.

Il fait connaître à l'économe le relevé des effets déchirés.

### Chef du service des alienes travailleurs.

Asr. 126. Le chef du service des travailleurs a la direction de tous les ateliers.

Il dirige les sous-chefs préposés aux divers services des tailleurs, des matelassiers, des cordonniers, des jardiniers, des charpentiers, des maçons, des paveurs, etc.; et pour les femmes, des dentellières, des brodeuses, des couturières, des tricotteuses, etc.

ART. 127. Chaque sous-chef des travailleurs doit inscrire sur un carnet :

- 1º Le nom du travailleur;
- 2º Les heures pendant lesquelles il a travaillé;
- 3º Les objets qu'il a confectionnés;
- 4º Les récompenses qu'il a reçues.

Aux. 128. Il sera formé une caisse, destinée à recompenser les travailleurs ; cette caisse sera alimentée :

- 1º Par l'administration de l'établissement, sur les sommes versées pour les journées d'entretien;
  - 2º Par le produit des travaux productifs;
  - 3º Par des dons et des souscriptions volontaires.

Les aliénés employés à des travaux productifs, tels que la dentellerie, percevront un tiers de la valeur des objets fabriqués par eux; les deux autres parts seront appliquées à l'achat de la matière première, et à celui des métiers et des outils; tout ce qui restera disponible sur la somme, sera reversé dans la caisse générale.

La caisse des travailleurs sert à secourir les malades pauvres qui sortent de l'établissement.

Aux. 129. Le chef tâchera, par tous les moyens, d'employer autant de travailleurs que possible.

Il ne perdra pas de vue que le travail est institué pour le bien-être des malades, et non pas dans le but d'un intérêt industriel et commercial.

Il aura soin de veiller à ce que les aliénés ne compromettent pas leur état de santé par un travail poussé à l'excès, et à ce qu'ils prennent des distractions suffisantes.

Ant. 150. Personne ne sera inscrit comme travailleur, qu'avec l'autorisation du médecin en ches.

#### Maître de l'école élémentaire.

Ant. 151. L'enseignement à l'école élémentaire, comprend : la connaissance des lettres alphabétiques et des chiffres; la lecture et l'écriture; l'arithmétique; des notions sur la géographie; des notions sur les poids et mesures.

Ant. 132. L'enseignement a lieu tous les jours, les jours de fête et les dimanches exceptés; il dure une heure.

Ant. 133. Le chef, à l'ouverture de la classe, fait l'appel de ses élèves; il note ceux qui n'y répondent pas.

Ceux qui manquent trois fois de suite de se présenter à l'appel, sont exclus temporairement du cours.

Sont admis tous ceux qui ont les capacités requises.

## Maître de l'école de lecture.

Aut. 154. Cinq fois par semaine, ou plus souvent, il y aura des séances de lecture.

Les lectures seront faites par le chef, ou de préférence par les aliénés, ayant les qualités voulues.

Tous les aliénés sont admis aux séances, pourvu qu'ils observent la décence. Les livres qui serviront aux lectures, seront ceux qui ont pour base la morale jointe à l'intérêt des événements; les histoires amusantes conviendront

Un jour est consacré à des lectures sur la doctrine chrétienne.

Tous les ans, on distribue des prix à ceux d'entre les élèves qui ont fait des progrès.

Le chef inscrit sur un carnet tous ses élèves.

#### Maître de musique.

Anr. 135. L'école de musique se partage en différentes sections : 1852.

Celle des chanteurs sans connaissances musicales, chantant en chœur des chansons sur des airs qu'on leur apprend;

Celle des principes élémentaires de la musique, fréquentée par de jeunes aliénés intelligents;

Celle des chanteurs musiciens;

Celle des instrumentistes.

Les classes musicales ont lieu trois fois par semaine, et chaque fois l'enseignement est d'une heure.

Le chef inscrit sur un carnet le nom de tous ses élèves; il dirige les souschefs, dont chacun a la police de la classe.

Tous les ans, il y a une distribution de prix.

### Directeur de la bibliothèque.

Ant. 156. Il est chargé de la fourniture, de la conservation des livres, et de leur remise aux lecteurs.

Le chef de la bibliothèque dresse le catalogue de tous les livres confiés à sa garde.

Il a soin de les faire relier et de les préserver de toute dégradation.

Les livres ne peuvent circuler dans les salles, et les lectures doivent se faire dans le salon même de la bibliothèque.

#### Gardiens.

Ant. 157. Les gardiens sont appelés à donner aux aliénés les soins directs que leur situation réclame.

Leurs inspirations doivent être celles d'un bon père, d'une bonne mère.

Ils auront toujours présent à l'esprit, que les aliénés sont des hommes malades, et que généralement leur maladie a sa source dans un malheur.

Ant. 138. Les gardiens établiront de fréquents rapports avec les aliénés; ils tàcheront, par tous les moyens possibles, de gagner leur amitié et leur confiance.

Ant. 159. Les soins qu'ils prodiguent aux malades ne se bornent pas à la propreté individuelle, on à la propreté des lieux où ils séjournent; leur principale mission est de les moraliser, de savoir les consoler, les exhorter et de les étudier.

Ils ne répondront aux demandes des aliénés que par des paroles bienveillantes;

Ils s'abstiendront de rire à l'aspect des malades dont les gestes ou les paroles prêtent à la gaieté;

S'ils sont maltraités par les aliénés, ils ne perdront pas de vue qu'ils doivent s'abstenir de toutes représailles, à moins qu'elles ne soient nécessaires pour leur propre défense.

Ant. 140. Devant des étrangers, ils n'expliqueront jamais les actes auxquels se livrent les aliénés; ils ne prononceront pas leurs noms de famille et ne les feront pas connaître par d'autres moyens.

Ils ne contrediront pas les malades d'une manière choquante, ou sur le ton d'une autorité mal placée.

Ils ne leur diront rien qui puisse leur causer du déplaisir, à moins qu'une conduite contraire ne leur soit commandée par les chefs.

ART. 141. Ils veilleut d'une manière spéciale aux malades prédisposés aux tentatives de suicide.

Aar. 142. Au moindre refus de manger qu'ils observent, ils en instruisent les médecins, qui ordonnent l'emploi des moyens recommandés en pareil cas.

ART. 145. Ils dirigent leur attention d'une manière spéciale sur les paralytiques, les épileptiques; sur œux qui sont atteints d'une infirmité quelconque, telle qu'une hernie, une incontinence d'urine.

Ant. 144. Ils ne feront usage des moyens coërcitifs, tels que la camisole de force et autres, qu'après avoir consulté le premier surveillant.

Ils ne peuvent avoir recours à ces moyens que dans les cas d'absolue nécessité. Il est nécessaire, chaque fois qu'il s'agit de mettre au malade la camisole de force, de l'aborder en nombre suffisant.

Aux. 145. Les gardiens évitent d'agir dans des vues d'un vouloir personnel.

ART. 146. S'ils croient devoir apporter quelque modification dans le service, ils consulteront leurs chefs et ne feront rieu de leur propre autorité.

Ant. 147. Ils auront soin, autant que faire se peut, de cacher les clefs qu'ils portent, et de faire le moins de bruit possible en ouvrant ou en fermant les portes.

Anr. 148. Ils doivent s'exercer particulièrement à l'observation des malades, afin de faire connaître aux médecins tous les changements qui peuvent se présenter dans l'état des premiers.

Ant. 149. Ils exécuteront avec zèle et dévouement les ordres émanés de leurs supérieurs.

Arr. 180. A la visite des médecins, les aliénés leur seront toujours présentés par les gardiens qui les soignent habituellement.

ART. 151. Les gardiens se feront un devoir d'avertir les médecins, chaque fois que les médicaments, qui auront été prescrits, seront épuisés.

Ant. 152. Les gardiens empêchent les aliénés de stationner inactifs dans les corridors, sur les passages, etc.

Ant. 155. Ils les empécheront de s'asseoir accroupis dans les cours, les salles, les chambres; d'entourer les médecins, lors de leurs visites; d'adresser la parole aux chefs, dans l'absence du gardien qui les soigne.

Ils veillent aux bonnes mœurs et à la propreté.

ART. 154. Pendant les heures de repas des gens du service, pendant les exercices religieux, il y aura constamment des gardiens qui parcourront les salles et les cours.

Ant. 155. Un gardien veille jusqu'à minuit, un autre depuis minuit jusqu'au lever général.

Il logera dans chaque dortoir un aide gardien, capable de secourir les malades en cas d'accident.

ART. 156. Les gardiens présideront à la toilette des aliénés.

Dans le vestibule de chaque dortoir, il y aura des lavabos et des serviettes en nombre suffisant.

Tous les quinze jours, on lavera les pieds aux aliénés; tous les mois, on procèdera à la coupe des cheveux pour les hommes et des ongles.

ART. 157. A des époques déterminées, on visitera les lits et tout l'ameublement, pour s'assurer de la propreté de ces objets.

Ant. 158. Chaque gardien dans ses attributions respectives, n'oublira pas de s'assurer le soir, avant de se mettre au lit, si tous les malades qui lui sont confiés ont eu les soins que leur situation réclame.

Immédiatement après le lever, les gardiens font disparaître les ordures.

Les gardiens renouvellent le plus souvent possible le linge et les literies des malades malpropres.

Ant. 159. Les rixes entre les malades sont prévenues et réprimées, de même que les soustractions.

#### Portier.

Aat. 160. Le chef portier est chargé du service de la porte principale de l'établissement.

Il se fera recommander par sa prudence et son honnêteté.

Il s'abstiendra de donner des renseignements sur l'état des malades, à moins qu'une conduite contraire ne lui ait été prescrite par la direction.

## Commissionnaires.

ART. 161. On les choisira parmi les personnes intelligentes et discrètes.

Les commissionnaires n'exècuteront que les ordres qui leur seront donnés par les chefs de la direction, le médecin-adjoint et les surveillants.

Ils auront soin de remettre au directeur ·les lettres et les objets, qu'auraient pu leur confier les aliénés, dans un but de fraude.

Ils ne feront aucun rapport à l'extérieur, à l'insu du directeur.

Ils ne feront aucun achat pour les aliénés, sans en avoir demandé l'autorisation au directeur.

## Conseil d'administration de l'établissement.

ART. 162. Il se compose;

Du médecin en chef;

Du directeur, ou de la directrice;

Du médecin-adjoint;

De l'économe;

Du premier surveillant.

ART. 163. Le conseil délibère sur les intérêts de l'établissement.

Les propositions tendant à améliorer le service seront faites par lui.

Ant. 164. Il se réunit une fois tous les mois : à cet effet, le directeur invite par écrit les membres du conseil à se rassembler à l'époque fixée.

TYPOTHÈQUES. — COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1).

5º Dir. 1º B. Litt. L. Nº 5/960 A. - Bruxelles, le 50 juin 1852.

A MM. les Gouverneurs.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir appeler l'attention des administrations locales qui vous sont respectivement subordonnées, sur les art. 47, 48 et 89, ainsi que sur les art. 4, 3, 4, 9 et 10 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, articles qui ont pour objet l'hypothèque légale des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, règlent l'inscription de ce droit réel et déterminent le délai dans lequel elle doit avoir lieu.

Vous voudrez bien, Messieurs, publier la présente circulaire par la voie du Mémorial de la province que vous administrez et la faire suivre du texte des dispositions mentionnées ci-dessus.

Le Ministre de l'intérieur, Ch. Rogien Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

CERTIFICATS D'INDIGENCE. — MARIAGE (2).

50 Dir. 10 B. Litt. L. No 80. - Bruxelles, le 12 juillet 1852.

A MM. les Greffiers des cours et tribunaux.

Aux termes de l'article 8 combiné avec l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 4824, ceux qui font conster de leur indigence par un certificat de l'autorité locale, sont, par rapport aux actes, certificats et écritures requis pour contracter mariage, exemptés du payement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de gresse ou d'expédition, etc., ainst que du payement de tous droits, vacations, émoluments ou honoraires quels qu'ils soient.

D'une part, l'attestation de l'indigence peut résulter de certificats délivrés par les autorités locales tant de Belgique que des pays étrangers.

D'autre part, l'exemption doit comprendre les droits perçus aux greffes pour la légalisation des signatures apposées aux documents mentionnés ci-dessus.

- (1) Moniteur, nº 205.
- (2) Moniteur, n° 204. 1852.

L'arrêté royal n'établit aucune distinction sous ces divers rapports.

Il a été néanmoins porté à ma connaissance que dans certains greffes, les dispositions de cet arrêté ne sont pas observées dans toute leur étendue, dans les différents cas auxquels elles s'appliquent.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir vous conformer aux solutions qui font l'objet de la présente instruction et qui ont déjà été communiquées aux officiers de l'état civil par une circulaire du 14 juillet 1849, concertée entre MM. les Ministres des finances et de l'intérieur.

Le Ministre de la justice, Victor Tescn.

AMENDES. - CONTRAINTE PAR CORPS (1).

3º Dir. 2º B. Litt. Q. No 504. - Bruxelles, le 14 juillet 1852,

A MM. les Procureurs généraux, les procureurs du Roi et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

En matière de simple police, la contrainte par corps pour le payement de l'amende et des frais de justice, ne peut être prolongée au-delà de quinze jours, lorsque le condamné justifie de son insolvabilité.

Mais il arrive souvent que le condamné insolvable a encouru plusieurs condamnations; chacune de ces condamnations donne lieu séparément à l'application de l'art. 467 du Code pénal en vertu du principe que les peines pécuniaires se cumulent.

Pour simplifier autant que possible la marche à suivre, l'on se bornera, à l'avenir, à faire signifier un seul commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, lors même que celle-ci serait exercée pour plusieurs condamnations à l'amende et aux frais.

A cet effet, l'acte unique de commandement indiquera distinctement chacune des condamnations à l'amende, et déclarera distinctement aussi qu'à défaut de payement la contrainte par corps sera exercée successivement pendant autant de fois quinze jours qu'il y a de condamnations distinctes.

Cette manière de procéder est autorisée par le texte de la loi qui n'ordonne point que la contrainte par corps suive immédiatement la signification du commandement; la loi du 1° juin 1849, dans son article 7, dit d'ailleurs, en termes exprès, que pour l'exécution de la contrainte par

(1) Moniteur, nº 199.

corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement.

L'exécution de ces mesures assurera l'efficacité de la répression, et amènera en même temps une économie notable dans les frais d'exécution des jugements.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

LOTERIES. — OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES (1).

5° Dir. 2° B. Litt. LT. N° 22. - Bruxelles, le 15 juillet 1852.

A M.V. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du Roi.

Aux termes des articles 4 et 2 de la loi du 34 décembre 4854 sur les loteries, toutes les opérations, sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort, sont prohibées; mais l'article 8 établit notamment une exception en faveur des opérations financières de puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en est autorisée par le gouvernement. Les

### (1) Moniteur, no 201-202.

Avis publié au Moniteur du 16 décembre 1852, nº 351 :

Quelques journaux continuant à publier des annonces concernant des opérations financières d'Etats étrangers dont la cote officielle n'est pas autorisée, nous croyons utile de reproduire la circulaire ci-après, déjà publiée dans notre numéro du 19-20 juillet dernier, en faisant remarquer que les journaux qui publient des annonces se rapportant à d'autres opérations qu'à celles comprises dans la liste annexée à cette circulaire, s'exposent à des poursuites. L'annonce d'une opération admise sur la cote officielle doit d'ailleurs se restreindre à cette opération même, sans pouvoir s'étendre aux spéculations plus ou moins hasardenses qui peuvent s'y rattacher. Ainsi, par exemple, l'annonce de l'émission des lots de 55 florins ou des obligations de 56 francs des emprunts du grandduché de Bade ou du royaume de Sardaigne, émis en 1844 et en 1845, est permise par cela même que ces emprunts sont officiellement cotés; mais il n'en est pas de même des annonces relatives à l'émission d'actions de 5, de 10 ou de 20 francs dont les lots gagnants donneraient droit aux primes promises par le tirage de ces emprunts : ce seraient là de véritables loteries particulières qui, quoique se rattachant aux opérations autorisées, devraient nettement s'en distinguer; comme la cote des actions par subdivision n'est point permise, les annonces qui s'y rapportent sont également interdites.

opérations ainsi exceptées sont comprises dans le relevé joint à la présente. Par conséquent toute annonce, tout avis, toute publication ou tout acte d'émission et de placement d'actions ou de billets relatifs à d'autres opérations financières d'Etats étrangers, faites avec primes ou tirage au sort et non comprises dans ce relevé, constitue un délit et vous voudrez bien provoquer, le cas échéant, la stricte application des peines comminées par la loi.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

LISTE des opérations financières de puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, dont la cote était autorisée au 1° mai 1852.

```
1º Emprunts romains. — 5 p. c. contractés avec la maison Rotlischild.
```

2º Emprunts
de
Pologne.

a. Lots de fl. 300 émis en 1829, pour un capital de 2 miflions de florins de Pologne.
b. Lots de fl. 500 émis en 1835, pour un capital de 150 miflions de florins de Pologne (in-

térêt de 4 p. c.). 5° Emprunts (a. Lots de fl. 250 à l'intérêt de 4 p. c.

de l'Autriche. b. Lots de fl. 500.

4º Emprunts du grand-duché de Bade. (a. Lots de fl. 50 émis en 1840.

5º Emprunt de Hesse-Darmstadt.—Certificats de fl. 25 émis en 1854.

6º Emprunt du duché de Nassau,—Certificats de fl. 25 émis en 1837.

7. Emprunt de la Hesse-Electorale. — Obligations de thal. 40.

8º Emprint de Prusse. Obligations de 50 écus de Prusse, émis en 1832.

9º Emprunt de Sardaigne.—Obligations de fr. 56, émis en 1844.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS.

— AVIS DE LA COMMISSION MÉDICALE OU DE SALUBRITÉ PUBLIQUE (1).

1re Dir. 2e B. No 15,628. — Bruxelles, le 18 juillet 1852.

#### A MM. les Gouverneurs.

Il est de la plus haute importance que toutes les règles de l'hygiène soient scrupuleusement observées en matière de construction partielle ou

1) Moniteur, nº 203.

totale et de modifications de bâtiments d'hospices, d'hôpitaux, de dépôts de mendicité et d'autres établissements charitables destinés à servir d'habitation ou de refuge à un nombre plus ou moins grand d'individus de la classe nécessiteuse ou ouvrière. Aussi, M. le Gouverneur, je viens vous prier d'inviter les administrations de ces établissements à soumettre, à l'avenir, à l'avis soit de la commission médicale provinciale, soit de la commission médicale locale, soit d'une commission de salubrité publique, s'il en existe dans la localité, tous les projets de construction, etc., dont l'exécution doit être autorisée par la députation permanente du conseil provincial, aux termes du décret du 10 brumaire an XIV. Vous veillerez, M. le Gouverneur, à ce que cette formalité soit toujours remplie, et à ce que, le cas échéant, les subsides provinciaux ou communaux ne soient délivrés qu'avec la certitude de l'exécution fidèle des plans approuvés.

Il y a déjà longtemps que j'ai pris pour règle de soumettre au conseil supérieur d'hygiène publique les plans de construction dont l'exécution doit être autorisée par mon département ou par le Roi.

Je me réfère pour le surplus à ma circulaire du 18 mars dernier, 1<sup>re</sup> dir. 2<sup>e</sup> b. n° 15,319, qu'il sera utile de ne pas perdre de vue, même lorsqu'il ne s'agira que de travaux à autoriser par la députation permanente.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

FRAIS DE JUSTICE. — JUSTICES DE PAIX. — INDEMNITÉ DE COMPARUTION. —
PAIEMENT PAR LE GREPFIER (1).

4º Dir. 1er B. Nº 142 141/156. - Bruxelles, le 31 juillet 1859.

A MM. les Greffiers des tribunaux de simple police.

Dans les chefs-lieux de cantons de justices de paix, qui ne sont point en même temps la résidence du receveur de l'enregistrement, les témoins auxquels est allouée une indemnité de comparution, sont obligés de faire souvent un long parcours pour toucher leur taxe.

Afin d'éviter aux témoins un déplacement onéreux, il a été pris de commun accord avec le département des finances, les dispositions suivantes :

· Ant. 1er. A partir du 1er septembre prochain, les taxes à témoin dont

(1) Moniteur, no 203.

il s'agit seront acquittées par les greffiers des justices depaix; à cette fin, il sera mis à leur disposition, avant ladite époque, par les receveurs de l'enregistrement auxquels ils ressortissent, une somme à déterminer par le juge de paix.

- ART. 2. Le vingt-cinq de chaque mois, les greffiers remettront aux receveurs de l'enregistrement les taxes acquittées par eux, et recevront en échange la valeur en numéraire.
- ART. 3. La quittance de la somme mise à la disposition des greffiers, convenablement libellée, sera conservée en caisse comme numéraire.
- ART. 4. Si la somme dont fait mention l'art. 4 er était reconnue insuffisante, elle pourra être augmentée sur l'avis du juge de paix.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — OBLIGATIONS DES EMPRUNTS DE 1848. — ÉCHANGE (1).

1re Dir. 2e B. Nº 15,671. - Bruxelles, le 12 août 1852.

A MM. les Gouverneurs.

Veuillez rappeler immédiatement aux administrations des fabriques d'églises, des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre province, qui pourraient être détenteurs d'obligations provisoires des emprunts de 4848, s'élevant ensemble à 100 francs et au delà, que l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril dernier (Moniteur, n° 148), permet la conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique. Comme ces opérations de conversion ne peuvent avoir lieu que jusqu'à la délivrance des nouveaux titres, et que les travaux de confection de ces titres sont assez avancés pour pouvoir commencer l'échange dans les premiers jours du mois de septembre, il sera nécessaire de veiller à ce qu'elles se fassent avant cette époque.

En ce qui concerne les obligations desdits emprunts, inférieures à 100 francs, elles ne peuvent être échangées que lorsque par leur réunion elles représentent au moins cette somme. (Art. 2 de la loi du 34 mai 4852.)

L'exécution des dispositions de cette loi entraîne donc pour ceux qui ne possèdent que des obligations inférieures à 400 fr. la nécessité soit de

<sup>(1)</sup> Moniteur, nº 227.

vendre leurs obligations fractionnaires, soit d'en acheter qui, avec les leurs, complètent un capital de 400 fr.

La vente des titres fractionnaires au-dessous de 400 fr. étant aujour-d'hui le moyen le plus avantageux eu égard au cours élevé des emprunts de l'État, je vous prie, M. le Gouverneur, de provoquer de la part des administrations des hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises de votre province qui posséderaient des titres des emprunts de 1848, inférieurs à 400 francs, des délibérations tendantes à obtenir l'autorisation exigée par l'arrêté du 4er juillet 4816, et de bien vouloir les transmettre à mon département, avec les avis requis des conseils communaux et des chefs diocésains.

Le Ministre de la Justice. Victor Tesch.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — INSTRUCTION (1).

1 .. Dir. 2 B. No 10,165. - Bruxelles, le 16 août 1852.

A MM. les Gouverneurs.

A différentes reprises, des instituteurs communaux ont refusé de donner l'instruction gratuite aux enfants trouvés et aux enfants abandonnés, placés en pension dans les communes où ils fonctionnent; d'un autre côté, quelques hospices semblent hésiter à prendre à leur charge les frais d'instruction de ces enfants.

Il résulte de là qu'un certain nombre de ces infortunés restent privés des notions élémentaires les plus indispensables.

Pour mettre sin à un état de choses si préjudiciable à leur avenir et à la moralité publique, je viens vous prier, M. le Gouverneur, de rappeler aux administrations des hospices, que la loi, en leur consant la tutelle des enfants trouvés et des enfants abandonnés, a voulu qu'il sût pourvu par leurs soins, non-seulement à leurs besoins physiques, mais aussi à leurs besoins intellectuels et moraux; en conséquence, il y aura lieu, pour les administrations charitables de votre province, qui ne l'avaient pas sait jusqu'ici, de remplir cette dernière obligation, en portant chaque année à leur budget un crédit spécial destiné à indemniser les instituteurs, du chef de l'instruction qu'ils sont appelés à donner aux enfants dont il s'agit, saus le recours de ces administrations, à sin de remboursement, s'il y a lieu, contre les communes, domiciles de secours.

Toutefois, afin de rendre la charge à en provenir aussi légère que pos-

<sup>(1)</sup> Moniteur, 11° 25].

sible, M. le Ministre de l'intérieur, que j'ai consulté, estime que cette indemnité pourrait être fixée à cinq francs par élève et par an.

Il y a lieu, en outre, d'inviter les commissions administratives de ces établissements à dresser et à remettre chaque année aux inspecteurs cantonaux de l'instruction primaire, la liste des enfants trouvés et des enfants abandonnés placés en pension dans les diverses communes du ressort respectif de ces fonctionnaires. Ceux-ci s'assureront dans leurs tournées si ces enfants sont admis aux écoles, et s'ils les fréquentent assidûment. Quant à ceux de ces enfants qui sont entretenus à l'hospice du lieu de leur domicile de secours, ou qui sont placés en pension dans ce lieu même, les administrations charitables qui en ont la tutelle, veilleront à ce que le bienfait de l'instruction leur soit également assuré.

Je désire, M. le Gouverneur, être tenu au courant de la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

PRISONS. — MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS — CONGÉS (1).

2º Dir. 1º B. Nº 6 B. — Laeken, le 16 août 1852.

LEOPOLD, Roi des Belges, a tous présents et a venir, Salut.

Vu le § 2 de l'art. 48 du règlement sur le service santaire des prisons, en date du 10 février 4823;

(1) Rapport au Roi. — L'art 18 du règlement sur le service sanitaire des prisons, en date du 10 février 1825 impose aux officiers de santé chargés de ce service, lorsqu'ils obtiennent l'autorisation de s'absenter, l'obligation d'en informer l'Inspecteur général du service de santé de l'armée et d'indiquer en même temps de quelle manière il sera pourvu au service pendant leur absence.

Cette disposition est irrégulière et insuffisante.

Il serait convenable de charger l'autorité ou le fonctionnaire qui accorde le congé d'en donner connaissance à l'Inspecteur général du service sanitaire, et de laisser à ce fonctionnaire le soin d'aviser aux moyens de pourvoir aux besoins du service pendant l'absence des titulaires.

Cette dernière disposition est du reste conforme à celle qui a été insérée dans les divers réglements des prisons centrales.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à modifier dans le sens des observations qui précédent le § 2 de l'art. 18 du règlement prémentionné.

Le Ministre de la justice, Victor Tescu.

Moniteur, nº 248.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service, d'apporter audit article certaines modifications reconnues utiles;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le § 2 de l'art. 18 du règlement prémentionné est rapporté et remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'un des médecins, chirurgiens, ou pharmaciens chargés d'un service dans une prison demande à s'absenter ou est empêché par un motif quelconque de faire son service, l'autorité ou le fonctionnaire chargé d'autoriser l'absence ou d'accorder le congé en avertit sur-lechamp l'inspecteur général du service de santé de l'armée qui avise aux moyens de pourvoir aux besoins du service pendant l'absence ou l'empêchement du titulaire. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

ordre judiciaire et notariat. — places vacantes — rapports (1).

5. Dir. No 1268. - Bruxelles, le 31 août '1852.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive souvent que les rapports qui me sont adressés ne mentionnent pas, ainsi que le prescrit la circulaire du 12 décembre 4834, la date et le lieu de naissance des candidats qui sollicitent des places ressortissant à mon département.

Je vous prie de vouloir bien dorénavant me donner ces indications, et, afin qu'elles soient exactes, vous faire produire un extrait de l'acte de naissance de chacun des candidats. Je désire aussi que les autres pièces justifiant de leur qualité de belge vous soient communiquées au besoin.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

(t) Moniteur, nº 246.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — ARRANGEMENTS INTÉRIEURS.

1re Dir. 2e B. No 15.792 - Bruxelles, le 7 septembre 1852.

#### A MM. les Gouverneurs.

La commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés a rédigé, et j'ai revêtu de mon approbation, une instruction complète concernant les arrangements intérieurs des établissements de cette nature mentionnés à l'art. 2 du règlement organique du 1<sup>er</sup> mai 1851, sur le régime des aliénés.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, M. le Gouverneur, des exemplaires imprimés de cette instruction que je vous prie de vouloir bien adresser aux comités locaux d'inspection, immédiatement après leur nomination qui aura lieu sous peu, ainsi qu'aux directeurs et médecins des établissements d'aliénés de votre province.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

Instruction concernant les détails relatifs aux arrangements intérieurs des établissements d'aliènés.

Les établissements d'aliénés en Belgique laissent généralement beaucoup à désirer sous le rapport des dispositions générales des plans, des détails intérieurs et des arrangements qui se rattachent essentiellement au traitement et au bien-être des malades. La plupart de ces établissements occupent des locaux qui avaient auparavant une autre destination que celle qui leur a été donnée depuis. Sauf quelques rares exceptions, là où l'on a fait de nouvelles constructions, elles ne portent pas l'expression des progrès de l'art, d'une pensée scientifique; elles ont eu lieu en quelque sorte au hasard, ou ne sont qu'une imitation informe et maladroite des améliorations réalisées dans les établissements qui se recommandent par leur bonne organisation. Le classement est presque toujours imparfait; les salles de réunion ne sont pas en rapport avec le nombre des aliénés qu'elles doivent contenir; les préaux sont trop exigus et entourés de hautes murailles qui empêchent la libre circulation de l'air et attristent les regards. Lorsqu'il y a des jardins, ils sont le plus souvent exclusivement réservés à l'exploitation agricole, aux employés de l'établissement et à quelques pensionnaires privilégiés, et ne profitent guère à la généralité des malades. Les infirmeries, mal aérées, sont in-

suffisantes lorsqu'elles ne font pas entièrement défaut; les cellules sont tantôt trop nombreuses, tantôt disposées de la manière la plus nuisible aux aliénés, infectes, sombres, froides, humides, et partant malsaines; les fenêtres, les portes, les clôtures laissent infiniment à désirer; les barreaux, les verrous, les ferrures lourdes et massives sont prodiguées, rappellent les anciennes prisons et contribuent à troubler l'esprit des infortunés à l'égard desquels on croit encore devoir employer des moyens de contrainte qui sont formellement condamnés par l'humanité comme par la science. Les dalles, les carrelages maintiennent le froid et l'humidité si préjudiciables aux malades. Le chauffage et la ventilation sont généralement vicieux lorsqu'ils ne sont pas complètement négligés; les escaliers, les siéges d'aisances, les égouts, la distribution d'eau, l'ameublement, le concher, présentent aussi des défauts essentiels qui ne pourraient se perpétuer sans inconvénient et sans danger. Les bains, d'un usage si fréquent, sont établis sans discernement; parsois même il n'en existe pas. Il en est de même des douches. Sauf de rares exceptions qui s'appliquent prosque exclusivement aux établissements affectés aux aliénés pensionnaires, les établissements d'aliénés exigent sous tous les rapports des réformes radicales qui ont été sagement prévues par les auteurs de la loi du 18 juin 1850 et que le gouvernement a reçu mission de prescrire. Le règlement général et organique du 1ºr mai 1851 stipule en conséquence (art. 2) que les propriétaires des établissements sont tenus de se conformer aux instructions que pourra leur donner l'autorité supérieure en ce qui concerne les détails relatifs aux arrangements intérieurs et spécialement à la ventilation, au chauffage, aux moyens de sûreté, à la disposition des fenêtres et des escaliers, à la clôture, à la dimension et à l'appropriation des cellules pour les agités et les furieux, aux lieux d'aisances, aux bains et douches, etc.

Conformément à cette disposition nous avons indiqué dans la présente instruction les règles et les mesures essentielles qui nous paraissent de nature à remédier aux inconvénients et aux vices signalés. Nous avons consulté avant tout pour ce travail les enseignements de la science et les préceptes de l'expérience. Leur application doit être strictement exigée dans les établissements nouveaux dont l'érection est subordonnée à l'approbation du gouvernement; elle pourra être étendue aux établissements existants dans la limite du possible. Se montrer trop exigeant à cet égard serait peut-être manquer le but que l'on se propose; mais il importe du moins que nulle autorisation ne soit accordée que sous la réserve expresse de se conformer aux avis et aux prescriptions qui peuvent être donnés par l'autorité compétente. L'amélioration du régime des aliénés ne peut

être obtenue qu'à cette condition qui doit être maintenue de la manière la plus sévère.

Pour faciliter l'application des mesures recommandées, nous avons jugé utile de joindre à l'instruction une série de planches avec une légende qui expliquent dans leurs moindres détails les arrangements les plus convenables pour les cellules destinées aux furieux et aux agités et pour la clôture des fenêtres des salles communes, des chambres et des corridors. Il appartiendra aux médecins des maisons d'aliénés, aux autorités et aux commissions préposées à la surveillance de celles-ci de complèter, le cas échéant, les indications qui suivent et de veiller à leur exécution.

### 1. Séparation des sexes, classement.

La séparation des aliénés de chaque sexe doit être établie de manière qu'il n'y ait aucune communication entre les deux divisions.

Dans les nouvelles fondations, on tâchera, autant que possible, de loger chaque sexe dans un établissement spécial.

Les dispositions relatives au classement comprises dans les nos 5 et 6 de l'art. 1 or du règlement général et organique du 1 er mai 1851 (¹), exigent que chaque classe ou division occupe des locaux distincts appropriés aux influences morales et physiques que réclame l'état des malades qui doivent les habiter. Les différents quartiers seront disposés de manière à faciliter le service et la surveillance qui doit s'exercer d'une manière continue, la nuit comme le jour.

### 2. Etages.

A l'exclusion d'une fraction d'aliénés, des violents, des gâteux, d'un certain nombre d'agités et de quelques malades atteints de monomanie

(1) Lorsque le nombre des aliénés du même sexe ne dépassera pas 50, le nombre des divisions pourra être réduit à deux : aliénés paisibles ; agités.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe dépassera 50, il y aura au moins quatre divisions : aliénés paisibles ; agités et furieux ; malpropres et idiots ; convalescents.

Dans les établissements à créer dont la population dépassera 100 aliénés du même sexe, on établira des catégories spéciales pour les aliénés turbulents et furieux, et pour ceux qui sont simplement agités. Il y aura une division spéciale destinée aux aliénés tranquilles et propres, distincte de celle des aliénés dits gâteux. Une division particulière comprendra les idiots, etc. Les convalescents seront séparés des aliénés proprement dits.

Les alienés furieux ou bruyants, les idiots et les épileptiques seront places, autant que possible, au rez-de-chaussée et éloignés du centre de l'établissement.

suicide, tous les autres malades peuvent être convenablement logés à l'étage. Sous le rapport hygiénique, il est même préférable d'établir des dortoirs à l'étage qu'au rez-de-chaussée.

Il convient d'élever le sol'de 30 à 40 centimètres afin de prévenir les effets de l'humidité.

#### 3. Préaux.

Les préaux ou promenoirs affectés aux aliénés violents et à ceux dont on a à redouter des tentatives d'évasion, seront entièrement clos de murs d'une élévation de quatre mètres 50 centimètres pour empêcher les évasions. Ceux affectés aux autres catégories et spécialement aux paisibles et aux convalescents, seront clôturés de manière à écarter autant que possible les apparences de contrainte et de séquestration. A cet effet on pourra, au moyen de monticules ou de claires-voies, ménager la vue sur la campagne ou les jardins environnants, en ayant soin cependant de mettre les malades à l'abri de la curiosité des personnes du dehors et d'interdire toute communication entre l'extérieur et l'intérieur de l'établissement. En tous cas les préaux seront garnis de quelques arbres propres à donner de l'ombrage en été; arrangés en forme de jardins avec du gazon, des fleurs, ils contribueront à procurer aux malades une agréable distraction en même temps qu'un moyen d'occupation facile et peu fatigant. Il convient aussi d'y établir, autant que possible, des galeries ouvertes pour servir de promenoirs couverts pendant le mauvais temps. Dans les jardins, dans les préaux, dans les galeries et les corridors, il y aura des banquettes en nombre suffisant et d'une forme convenable sur lesquelles les malades puissent s'asseoir commodément.

# 4. Service domestique, surveillance, corridors et galeries de communication.

Les locaux affectés au service domestique seront disposés de manière à faciliter celui-ci; lorsque l'établissement contiendra des aliénés de sexe différent, ces locaux, du moins en partie, seront établis de préférence entre les deux divisions des hommes et des femmes dont ils marqueront en quelque sorte ainsi les limites et la séparation.

Le nombre et l'étendue des pièces affectées au service domestique (cuisine, lavoir, office, boulangerie, paneterie, buanderie, séchoir, lingerie, pharmacie, magasins, parloirs, bureaux, salles de réunion pour la commission, oratoire, bibliothèque, réfectoire des gens de service, habitations des médecins, du directeur, de l'économe, loge du portier, chambres de morts et d'autopsie, etc.), dépendront nécessairement de la na-

ture et de l'importance de l'établissement. Il est impossible de prescrire à cet égard a priori des règles invariables. L'essentiel est que rien ne soit négligé pour assurer le bien-être des malades et la facilité et la régula-rité du service.

La surveillance doit être organisée de manière qu'il y ait au moins un surveillant de garde dans ou à proximité de chaque division principale. Cette surveillance doit être continue la nuit comme le jour. A cet effet les surveillants et surveillantes seront logés à l'intérieur du quartier.

On établira des sonnettes communiquant avec le centre de surveillance, là où les dispositions du local le permettront.

La communication entre les différents quartiers ou divisions, doit, autant que possible, être établie à couvert au moyen de galeries ou corridors.

Les corridors et les galeries, ouverts au rez-de-chaussée, seront pavés en briquettes posées sur champ, en carreaux de pierre ou de terre cuite, ou en asphalte de bonne qualité.

#### 5. Oratoire.

Dans les établissements d'une certaine importance il convient d'établir une chapelle ou un oratoire. (Art. 45 du règlement organique du 1er mai 4854.) L'oratoire ou la chapelle doit être accessible aux aliénés des deux sexes, qui seront séparés au moyen d'une cloison longitudinale qui les empèche de se voir et de communiquer.

### 6. Infirmeries.

Il doit y avoir une infirmerie séparée pour les malades de chaque sexe, appropriée d'une manière analogue à celle des salles d'hôpitaux ordinaires, et située autant que possible dans une partie du bâtiment à l'abri du bruit et de l'agitation. Il convient, particulièrement dans les établissements d'une certaine importance, de disposer une infirmerie spéciale pour les gâteux.

### 7. Salles de réunion, réfectoires, ateliers.

Les salles de réunion, les réfectoires, les ateliers seront spacieux et placés de préférence au rez-de-chaussée. Leur étendue sera proportionnée au nombre d'aliénés qu'elles doivent contenir.

Les ateliers pour les travaux grossiers et bruyants seront relégués autant que possible dans des bâtiments isolés.

#### 8. Dortoirs, cellules.

Les dortoirs peuvent être disposés au premier étage.

Les cellules spécialement destinées aux aliénés violents, les chambres des gâteux et des épileptiques devront toujours être situées au rez-de-chaussée.

Les cellules pour l'isolement de jour et de nuit mesureront 24 à 30 mètres cubes; leurs dimensions ordinaires seront de 2<sup>m</sup>75 de long sur 2<sup>m</sup>75 de large et 4 mètres de haut.

Les cellules pour l'isolement de nuit seulement pourront n'avoir que 2<sup>m</sup>25 de long sur 2<sup>m</sup>25 de large et 4 mètres de haut.

La dimension des chambres communes pour 3 malades sera équivalente à celle de 2 cellules, en conservant la même proportion en raison de l'augmentation du nombre de lits dans une même salle.

Le nombre de lits dans chaque dortoir sera au minimum de trois et au maximum de douze.

Les salles d'infirmerie mesureront au moins 24 mètres cubes par lit de malade

A côté de chaque dortoir et de chaque salle d'infirmerie, on disposera une cellule d'observation pour le gardien ou la gardienne de service.

### 9. Fenêtres.

Les fenètres des salles communes, scront disposées de manière à faciliter l'introduction de l'air, de la lumière et du soleil. A cet effet leur superficie totale doit être au moins égale au vingtième de la capacité cubique des salles à éclairer.

L'élévation des fenêtres au-dessus du sol doit être telle qu'elle ne gêne nullement la rangée de lits le long du mur dans lequel les fenêtres sont pratiquées.

Les fenêtres seront établies de manière à empêcher tout accident et toute possibilité d'évasion. Elles doivent pouvoir s'ouvrir et se fermer à volonté au moyen d'une clef qui reste constamment en possession du gardien.

Les barreaux extérieurs ou intérieurs peuvent être utilement remplacés dans le plus grand nombre de cas, soit par un chassis avec croisillons en fer, soit par un balcon extérieur formant clôture lorsque la partie inférieure de la croisée est ouverte.

Les croisillons en fer, disposés de manière à former des dessins pour déguiser leur véritable destination, et à opposer un obstacle suffisant au passage de la tête, doivent être de préférence en fer battu ou forgé.

Dans les locaux spécialement affectés aux aliénés agités et turbulents on emploiera des carreaux de vitre de forte épaisseur; ces carreaux penvent aussi être très utiles dans les corridors où les vitres ordinaires sont exposées à des dégats continuels.

Moyennant ces précautions, il convient de donner aux fenêtres les dimensions ordinaires. Leur ouverture doit pouvoir s'opérer, selon les circonstances et les besoins, soit en entier, soit en partie; dans le dernier cas, les fenêtres à balcons extérieurs sont particulièrement recommandables; à défaut de balcons, on peut avoir recours à divers expédients qui tendent au même but; ainsi l'on peut disposer deux chassis juxtaposés dont l'un, vers l'appartement, mobile et pouvant s'ouvrir et se fermer à volonté, est garni de vitres, tandis que l'autre, dépourvu de vitres, reste à demeure et forme clôture vers l'extérieur; on peut aussi se borner à ouvrir simplement un ou plusieurs carreaux, mais ce moyen est généralement insuffisant. En tous cas il convient d'éviter les clôtures compliquées, les mécanismes sujets à se déranger et qui ne fonctionnent pas avec une grande facilité.

#### 10. Portes.

Les portes doivent être solides sans affecter des formes massives. Les verrous, les guichets, les pentures et les gouds extérieurs à large saillie, parfaitement inutiles, doivent être strictement interdits; l'ouverture et la fermeture auront lieu au moyen d'une simple serrure suffisamment solide, faite de manière à ne pouvoir se refermer sur la personne qui pénètre dans la pièce à laquelle elle sert de clôture.

Dans les cellules d'isolement on assurera la fermeture au moyen de clichettes ou verrous plats.

Les portes des locaux où la surveillance est jugée plus particulièrement nécessaire, pourront être munies, à hauteur de l'œil, d'un orifice ou espion recouvert à l'extérieur d'une plaque qui en interdise l'usage aux aliénés.

# 11. Murs et plafonds.

La partie supérieure des salles doit être plafonnée avec soin, et, sauf dans les cas exceptionnels et dans les places spécialement affectées aux pensionnaires, les murs doivent être blanchis simplement à la chaux. Il suffit qu'ils soient peints à l'huile, à la hauteur d'un mêtre 25 centimètres au plus au-dessus du plancher en forme de lambris. Pour les plintes à l'extérieur on pourra substituer à l'huile le goudron de gaz.

#### 12. Planchers.

Dans les salles de réunion, les dortoirs, les cellules, on évitera, autant que possible, le dallage ou le carrelage. On emploiera de préférence les planchers, en ayant soin de ne pas les dégrader par des lavages trop fréquents, qui ont en outre pour effet d'occasionner une humidité souvent nuisible aux malades. Pour prévenir ce double inconvénient on peut revêtir le plancher d'une couche de peinture, d'un enduit à l'huile, ou recourir au cirage généralement usité dans nos hôpitaux militaires (¹). Toutefois dans les chambres ou cellules spécialement affectées aux aliénés malpropres, le lavage des planchers est une nécessité à laquelle on ne peut échapper, mais dont on doit s'attacher à neutraliser les inconvénients en ménageant un écoulement au moyen d'un aqueduc pratiqué à ras du

### (1) Recettes pour le cirage des planchers :

les Procédé. Cire jaune naturelle 1,000; litharge en poudre 0,120. Faire fondre dans un vase de métal jusqu'à ce que le mélange ait acquis une belle couleur marron; agitez celui-ci, aussi longtemps que dure l'opération, afin que l'excès de litharge puisse retomber au fond du vase. Laisser refroidir et faire resondre de nouveau avec un kilogr. d'essence de térébenthine. L'odeur de cet encaustique pourrait paraître un inconvénient; mais l'expérience a prouvé que partont, dans les locaux convenablement aérès, cette odeur, qui d'ailleurs n'est pas malsaine, disparaît en quelques minutes.

2º Procédé. Cire jaunc, I kil.; cau de pluie, 5 litres; sel de tartre, I/2 kil.; teinture quelconque, p. e. bois de cèdre pulvérisé. Dans un vase en fonte on met d'abord l'ean de pluie, et on y ajoute immédiatement ou lorsque l'eau est sur le point de bouillir, la cire ainsi que la teinture. Celle-ci étant bien fondue, on retire le pot du feu et on y jette, par petites quantités, le sel de tartre. Le tout doit être remué et mélangé jusqu'à refroidissement ou à peu près. Le plancher étant hien lavé et bien sec, on y étend une couche très-mince de l'encaustique dont la recette précède, qu'on laisse sécher pendant quelques minutes. On frotte avec la brosse à cirer et ensuite avec un chiffon de laine. Autant que possible, il convient de laisser sécher une heure ou deux avant de marcher sur le plancher préparé de la sorte. Il est à remarquer que cette préparation ne pent s'appliquer aux planchers peints.

5º Procédé. 4 litres de forte lessive de cendres de bois; 1/2 kil. de cire jaune découpée en morceaux très-minces; 1/12 kil. de sous-carbonate de potasse. Mettez la lessive bien claire dans un pot de terre neuf sur un feu doux et bien allumé, ajontez-y la cire, et quand elle est fondue ajoutez le sous-carbonate de potasse, en remuant constamment le mélange jusqu'à ce qu'il soit bien cuit. Il est nécessaire que le plancher soit convenablement nettoyé; pour y appliquer le cirage il faut suivre le fil des planches et le mettre chaud. Lorsque toutes les planches en ont été enduites, on ferme la chambre pendant quelques henres, puis on frotte avec une brosse à circr enveloppée d'un chiffon de laine.

sol sous la fenêtre, et en laissant, autant que possible, entre le plancher et le sol un espace vide où l'air puisse circuler et que l'on puisse nettoyer avec facilité.

### 43. Escaliers.

Les escaliers doivent être commodes, bien éclairés et bien ventilés; il convient de les établir entre deux murs afin d'éviter les puits et par suite les accidents. Les marches auront au moins 27 centimètres de giron et au plus 17 centimètres d'élévation. Elles seront préférablement en pierre ou en fer; dans ce dernier cas, il convient que le rebord ou le pied des marches soit en bois de chêne. Dans les établissements existants où il serait impossible d'emboîter l'escalier dans des murs, les rampes qui les protègent, particulièrement aux paliers, doivent avoir au moins 1 mètre 10 centimètres de hauteur, de manière à prévenir les chutes et à ne pouvoir être franchies sans difficulté.

### 14. Cellules pour les furieux et les agités.

Aux termes du § 6 de l'art. 1er du règlement organique du 1ermai 1851, les aliénés furieux ou bruyants doivent être places, autant que possible, au rez-de-chaussée, et éloignés du centre de l'établissement de manière à ne pas troubler les autres malades.

Sauf dans les cas exceptionnels dont sait mention le même paragraphe, il doit y avoir au plus une cellule d'isolement par dix aliénés.

Dans la construction des cellules d'isolement on doit éviter de les accumuler sur un étroit espace si la population de l'établissement est plus ou moins considérable.

L'agglomération de plusieurs malades qui vocifèrent et s'agitent, est on ne peut plus défavorable au calme dont on doit les faire jouir. Il faut autant que possible éloigner les cellules les unes des autres et les disposer par groupes, en formaut, par exemple, des pavillons composés de 3'cellutes. On multipliera les pavillons cellulaires proportionnellement au nombre des malades. Dans les établissements dont la population ne dépasse pas le chiffre de 25 aliénés, trois cellules suffisent. Pour une population de 90 aliénés il faut 3 pavillons de 3 cellules, pourvu que l'étendue et la configuration du terrain se prêtent à ces combinaisons architectoniques. Dans tous les cas on évitera les longues séries cellulaires.

Les cellules d'isolement spécialement affectées aux furieux doivent être disposées entre deux corridors, de telle manière que les malades ne puissent s'exciter mutuellement. A cet effet les portes et les fe-

nêtres des cellules seront éloignées, autant que possible, les unes des autres. La porte s'ouvrira sur l'un des corridors, et sur le corridor, opposé sera établie la fenêtre fermée par des colonnettes en fer ou garnie d'un chassis en fer façonné sans carreaux. Vis-à-vis de cette fenêtre, dans le corridor, il y aura une porte ou une fenêtre ordinaire qui éclairera à la fois le corridor et la cellule. On comprend que, grâce à cette disposition, l'aliéné en cellule reçoit le jour librement sans qu'il puisse briser les vîtres; elle le met ainsi à l'abri du froid, et permet l'introduction par le chassis ouvert de l'air chaud ou frais du corridor. L'évacuation de l'air vicié s'opère au moyen d'un système de ventilation dont les détails sont indiqués dans les planches qui accompagnent la présente instruction.

Le sol de la cellule doit être planchéié en bois de chène bien solide. Il importe d'apporter un soin tout particulier à l'engrenage des planches pour faciliter le balayage et éviter les inconvénients des ouvertures qui, le plus souvent, ne tardent pas à se montrer dans les planchers faits sans prendre cette précaution.

Dans un des angles de la cellule, et de préférence à côté de la fenêtre, on établira un siège d'aisances avec lunette au dessous de laquelle on pose un vase pour les déjections; ce vase s'introduit et se retire par une petite porte pratiquée dans le corridor (¹). Pour les cellules destinées à certains malades agités le vase doit être plus large que le trou de la lunette, afin que l'aliéné ne poisse retirer le vase et s'en faire une arme.

Le lit doit être solidement fixé au sol et éloigné du mur pour pouvoir circuler tout autour. Les rebords doivent en être convenablement arrondis.

La cellule ne contiendra aucun crochet ou porte-manteau, qui puisse fournir à l'aliéné le moyen de faire du mal à lui-même ou à d'autres personnes.

Les murs, d'une brique d'épaisseur, seront recouverts d'une couche de bon mortier, sans qu'il soit nécessaire de les garnir d'une boiserie qui a l'inconvénient de s'imprégner des odeurs des excrétions et de donner refuge à la vermine. On fera les portes, les chassis suffisamment solides, mais en évitant cependant tout ce qui pourrait attrister les regardset donner aux cellules l'aspect de la prison. On supprimera les verrous que l'on pourra remplacer par des clichettes ou verrous plats.

Chaque cellule d'agité ou de furieux doit, autant que possible, être

<sup>(1)</sup> Les cellules spécialement destinées aux criminels aliénés réputés dangereux, exigent des précautions spéciales; elles doivent être établies de manière à rendre impossible toute tentative d'évasion; à cet ellet, il y a lieu de fermer la petite porte par où l'on introduit le vase dans le siège d'aisances à l'aide d'une serrure solide dont le gardien conserve la clef.

mise en communication directe, par le corridor, avec un préau isolé des préaux voisins, afin d'empêcher que les aliénés ne puissent s'exciter mutuellement. En disposant la porte de ce préau vis-à-vis ou à proximité de celle de la cellule, le malade a la faculté de s'y promener à volonté; mais il importe, pour jouir de cet avantage, de pouvoir clôturer au besoin les deux côtés du corridor intermédiaire entre la cellule et le préau, de manière à intercepter toute communication entre les aliénés placés dans le même quartier.

Les cellules spécialement affectées aux aliénés agités ou bruyants saus être furieux, peuvent être disposées à peu près de la même manière que les cellules destinées à ceux-ci, sauf que le double corridor et les préaux séparés deviennent inutiles, puisque rien n'empêche que les malades appartenant à cette catégorie ne soient réunis.

Au surplus, les cellules ne doivent pas être toutes construites d'après un même type. Les garanties contre les efforts destructeurs des malades seront proportionnées au sexe et aux forces de ceux-ci; cela s'entend particulièrement des moyens de clôture chez les hommes. Dans 10 cellules d'isolement, 3 présenteront la plus forte somme de solidité; chez les femmes cette proportion sera de 2 sur 40 cellules.

## 15. Chauffage. - Ventilation.

La température des salles et des cellules où séjournent habituellement les malades doit être aussi égale que possible et entretenue, en été comme en hiver, à une élévation convenable, c'est-à-dire à 14 ou 15 degrés centigrades au-dessus de zéro.

Le chaussage peut se saire au moyen de l'air chaussé, de la vapeur ou de l'eau chaude.

L'un ou l'autre de ces moyens peut être employé selon les circonstances. Toutefois on doit faire remarquer que l'établissement des calorifères présente certaines difficultés et exige l'emploi d'ouvriers habiles: aussi donne-t-on généralement la préférence aux poêles. Dans ce cas il importe que leur action et leur dimension soient en rapport avec l'étendue des salles de manière à maintenir dans celles-ci la température nécessaire.

Les poêles doivent être garnis d'une enveloppe ou entourés d'un grillage convenablement établi, qui empêche les malades de s'en approcher de trop près. Lorsqu'un même poêle sert à deux salles contiguës, il convient de l'établir de manière qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre les aliénés placés dans chaque salle.

On donnera en tous cas la préférence au système de poêles susceptibles de fonctionner pendant l'hiver à la fois comme calorifères et comme ven-

tilateurs. A cet effet il y a lieu de recommander l'emploi des appareils dont M. E. Peclet a proposé l'adoption pour les écoles.

La question de la ventilation présente de grandes difficultés; aussi convient-il de s'en tenir, autant que possible, à cet égard aux procédés dont la pratique plus ou moins générale a obtenu la sanction de l'expérience. Parmi ces procédés nous nous bornerons à indiquer, à titre d'exemple, les deux suivants qui ne différent pas au surplus l'un de l'autre d'une manière essentielle.

1er Procédé. — L'appel de l'air pur et frais a lieu au moyen d'ouvertures garnies d'opercules ou ventouses mobiles, communiquant soit avec les corridors ou les souterrains, soit avec l'extérieur, et pratiquées de distance en distance, à 1<sup>m</sup>60 ou 2<sup>m</sup>00 d'élévation au-dessus du plancher. L'evacuation de l'air vicié s'effectue, A) soit au moyen d'une ouverture suffisante, pratiquée dans le haut de chaque salle, mise en rapport avec la cheminée d'un foyer en activité, à l'aide d'un conduit de préférence en magonnerie aboutissant à cette cheminée et s'y élevant à un mêtre au moins au-dessus du faîte du toit; B) soit à l'aide d'une ventouse de moyenne grandeur placée à la partie supérieure et centrale de la salle. Cette ventouse est surmontée d'une cheminée transportant au dehors l'air vicié, et s'élevant à un mêtre au moins au-dessus du faîte; si les conditions de sécurité le permettent, au-dessous de la ventouse on suspend pendant la soirée et, s'il y a lieu, pendant la nuit, une lampe dont la lumière sert en même temps de moyen de dilatation et de moyen d'éclairage. Toutefois ce dernier système est moins avantageux que le premier.

En général, dans une salle de moyenne grandeur, il suffit d'établir une scule de ces ventouses d'évacuation pour obtenir l'effet désiré.

2º Procédé. — La ventilation s'établit au moyen de conduits ménagés dans la maçonnerie; les uns débouchent au niveau du plancher, les autres sont ouverts dans le plafond au moyen de bouches d'appel qui conduisent l'air vicié dans une cheminée d'aérage. On peut établir des régulateurs dans les conduits pour activer ou ralentir l'action de la ventilation selon les besoins.

Dans une salle de 40 mètres de long sur 6 à 7 mètres de large, il suffit de quatre conduits inférieurs et de deux conduits supérieurs pour l'évacuation de l'air vicié; ces conduits ont 40 centimètres de diamètre; leur bouche est fermée par une rosace à claire-voie. Les conduits inférieurs doivent être éloignés des portes et des fenêtres pour éviter les courants le long des murs.

La cheminée d'aérage débouchant au-dessus de la toiture doit se ré-

trécir insensiblement. On peut y raréfier l'air en y plaçant une lampe ou en l'adossant à une cheminée de chauffage. Dans ce mode, l'air vicié est aspiré par les bouches d'appel des ventilateurs; conduit au dehors, il est remplacé par l'air des corridors, qui pénètre dans la salle par les fentes de la porte et en partie par les fentes des fenètres.

Les divers modes de chaustage et de ventilation que l'on vient de décrire sont aussi applicables, avec quelques modifications, aux cellules d'isolement et aux corridors qui donnent accès dans celles-ci: Les poéles dans ce cas peuvent être placés de distance en distance dans les corridors. L'air chaud ou froid, selon la saison, est introduit dans la cellule, soit par des conduits spéciaux, soit simplement par la baie de la fenêtre et par les fentes de la porte, tandis que l'air vicié est évacué par des conduits de ventilation.

### 16. Sièges d'aisances. — Urinoirs.

Il doit y avoir un cabinet d'aisances au moins dans chaque quartier ou division.

Il importe d'apporter un soin tout particulier dans la disposition des sièges d'ancances qui doivent être construits de manière à y maintenir toute la propreté désirable et à empêcher tout dégagement de miasmes ou d'odeur.

On peut avoir recours, soit au système de fosses mobiles inodores, soit au système de tuyaux à syphon, avec cheminée d'évent. Dans ce dernier système, à l'orifice du siège doit correspondre un tube destiné à fournir l'eau nécessaire à de fréquents lavages. Ce service exige la pose d'un réservoir dans la partie supérieure du bâtiment, pouvant être alimenté au moyen d'une pompe foulante. Ce réservoir sert également à fournir l'eau nécessaire à l'usage des bains et des douches et aux autres besoins de la maison.

L'ouverture du siège sera fermée au moyen d'un couvercle solidement fixé par des charnières.

Les portes des cabinets doivent être à claires-voies ou coupées vers le haut et vers le bas afin que la tête et les pieds de ceux qui s'y trouvent soient mis en évidence et qu'ainsi la surveillance soit plus facile.

En tous cas, il convient que les cabinets d'aisances soient séparés des salles par un couloir ou corridor convenablement ventilé au moyen d'un courant d'air transversal.

Si les sièges d'aisances à l'intérieur étaient de nature à présenter des inconvénients, il ne faudrait pas hésiter à les placer à l'extérieur, au grand air. Il suffit dans ce cas de recourir au mode de construction à la fois le

plus simple et le plus économique. Le tuyau de chûte doit être rétréci par le bas; un conduit d'aérage suffisamment élevé doit être établi sur la fosse, et il convient de placer une grille au bas du tuyau pour arrêter les corps solides.

Les sièges d'aisances à l'extérieur ne peuvent servir que pour le rezde-chaussée. A l'étage, ils peuvent être remplacés par des sièges portatifs que l'on rend inodores à l'aide d'un procédé fort simple et peu coûteux. Ce procédé consiste essentiellement dans une rainure remplie d'eau ou de sable qui entoure la lunette du siège et dans laquelle pénètre de quelques millimètres le bord recourbé du couvercle. On conçoit que par ce moyen la clôture est réellement hermétique. Le tout est d'avoir soin de maintenir constamment de l'eau ou du sable dans la rainure et de veiller à ce que le couvercle soit toujours abaissé.

Dans les préaux affectés aux hommes, on disposera des urinoirs, de préférence en fer ou en pierre polie, communiquant avec l'égout le plus voisin par un conduit recouvert dont la pente sera la plus forte possible.

### 47. Bains. - Douches.

Les bains doivent être séparés pour chaque sexe et situés dans un local où les malades puissent être conduits à couvert: une baignoire suffit par 45 aliénés environ. Les baignoires, construites en zinc, ou de préférence en cuivre étamé, et à bords arrondis, seront séparées par des cloisons afin d'isoler autant que possible chaque baigneur. Il convient qu'elles soient enfoncées dans le sol et que leurs rebords ne dépassent que de quelques pouces le niveau du plancher, de manière à faciliter leur entrée aux malades; en les plaçant à proximité de la cuisine ou de la buanderie on peut utiliser les foyers établis dans ces locaux pour le chauffage de l'éau.

Au-dessus d'une ou deux baignoires dans chaque division on disposera un tuyau flexible pour administrer des douches au besoin.

Les baignoires doivent être alimentées du dehors de manière que les malades ne puissent disposer des robinets.

Le cabinet de bains, ou du moins l'espace qui entoure la baignoire, sera planchéié.

## 48. Distribution d'eau. - Egouts.

Chaque quartier ou division, doit être pourvu d'eau de qualité convenable et en quantité suffisante pour les besoins du service et les soins de propreté.

Il doit y avoir au moins une pompe dans chaque cour; on l'établira à

couvert, dans une aubette d'une forme élégante, analogue à celle où l'on disposera le siège d'aisances.

On veillera avec une attention scrupuleuse au prompt écoulement des eaux ménagères et à la bonne construction des égouts et conduits de manière à empêcher les odeurs désagréables et les miasmes nuisibles.

### 19. Ameublement. — Coucher.

Chaque aliéné doit avoir un lit séparé, de préférence en fer, avec des parois en tôle. La longueur des lits peut varier selon le sexe des malades; ceux destinés aux hommes doivent avoir au moins 4<sup>m</sup>95 c. et ceux des femmes 4<sup>m</sup>85 c. Leur largeur uniforme doit être de 80 centimètres au moins.

Les lits dans les dortoirs seront, autant que possible, placés dans le sens de leur longueur, c'est-à-dire que l'un des côtés sera contre le mur.

Indépendamment de la grandeur de la salle, un certain écartement entre les lits est indispensable à la salubrité. Lorsque le chevet des lits est disposé contre les murs, un mètre 25 c. au moins d'intervalle entre chacun d'eux semble devoir satisfaire à toutes les exigences. Cet intervalle sera d'un mètre 50 c. dans les infirmeries.

L'usage des rideaux de lit doit être subordonné à certaines précautions indispensables. Les rideaux seront fixés de manière à laisser à découvert le haut du lit et à pouvoir s'étendre ou se replier sur les côtés. Habituellement fermés ils gênent le reneuvellement de l'air et maintiennent autour des malades une atmosphère nuisible, ou au moins désagréable.

Chaque lit doit être garni d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, de deux draps en toile dont un ayant un mètre environ de plus en longueur, et d'une, deux ou trois couvertures de laine selon la saison. Les matelas peuvent être bourrés de laine et de crin mêlés; on peut aussi les garnir, dans certains cas, de fougère, de varech ou de zostère, sorte d'herbe marine qui donne un coucher propre, salubre et économique. La paille est préférable pour les gâteux.

Chaque lit doit être pourvu d'un vase de nuit, de préférence en étain. Les lits pour les aliénés malpropres peuvent reposer sur un pavement en dalles, en ardoise, ou en toute autre substance polie non susceptible d'être altérée par l'urine, qui toutefois ne dépasse pas le cadre de la couchette.

Parmi les différents procédés mis en œuvre pour assainir les couchettes des malpropres dans les établissements destinés aux aliénés indigents, il convient de choisir les plus simples et les moins ceûteux. Nous citerons, entre autres, le suivant : dans le fond et au milieu de la couchette on dispose un entonnoir en zinc ou en fer blanc largement évasé destiné à recevoir les matières liquides qui s'écoulent par un tuyau dans un vase placé sous le lit. La paillasse, remplie de paille de préférence, est divisée en trois compartiments dont la partie intermédiaire, correspondant à l'entonnoir, est enlevée journellement pour être lavée ou purifiée d'une manière convenable.

Les lits destinés aux épileptiques seront de forme plus basse que les lits ordinaires et auront des rebords plus élevés.

La Commission superieure d'inspection des établissements d'aliénes.

Le secrétaire, V. OUDART. Ed. Ducpetiaux.

J. Guislain.

D. SAUVEUR.

Vu et approuvé :

Broxelles, le 1er août 1852.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

ENFANTS ET JEUNES GENS DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE.

— LIEU DE DÉTENTION.

2º Dir. 1º B. Nº 5 B. - Bruxelles, le 20 septembre 1852.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En exécution de l'article 1° de l'arrêté royal du 25 février dernier, concernant la détention des enfants arrêtés sur la demande de leurs parents en vertu des articles 375 et suivants du Code civil, je vous prie de vouloir bien communiquer à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort les dispositions ci-après.

- 1° Les enfants et les jeunes gens du sexe masculin détenus par voie de correction paternelle, seront enfermés à la volonté des parents, soit à l'école de Ruysselede, soit dans l'une des prisons cellulaires où les exercices religieux, l'instruction et le travail sont organisés d'une manière convenable.
- 2° Les filles seront enfermées soit à la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes à Liége, jusqu'à l'ouverture de l'école de réforme pour les filles, soit dans l'une des prisons cellulaires réunissant les avantages indiqués ci-dessus.
  - 3º Subsidinirement, et selon les circonstances, la séquestration des 1852. 25

enfants de l'un et l'autre sexe pourra également avoir lieu dans certaines maisons de refuge dont le régime serait reconnu convenable.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien me désigner ceux de ces établissements qui, dans votre ressort, réunissent selon vous les conditions exigées.

> Pour le Ministre de la justice, Le secrétaire général, DE CRASSIER

PRISONS. - ENFANTS EN BAS AGE. - RATION.

2º Dir. 1º B. Nº 85. — Bruxelles, le 28 septembre 1852.

A MM, les Gouverneurs.

La circulaire du 2 mai 4832 accorde aux enfants qui n'ont point accompli leur 3° année le 4/4 de la ration ordinaire des détenus. Comme l'alimentation des détenus adultes, bien que réduite, ne convient nullement à des enfants en très-bas âge, il y aura lieu d'autoriser les médecins des prisons à faire délivrer; quand le besoin l'exige, aux enfants encore à la mamelle ou que l'on vient de sévrer, une certaine quantité de pain blanc et de lait à la place du 4/4 de ration qui leur est assigné aujourd'hui.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, DE CRASSIER.

procédure gratuite. — Assimilation des sociétés de secours mutuels aux institutions de bienfaisance  $\binom{4}{2}$ .

Bruxelles, le 5 octobre 1832.

LÉOPOLD, Roi des Belges, a tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels, notamment l'art. 6 portant :

- « Des arrêtés royaux détermineront :
- » . . . 2º Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis. »
  - (1) Moniteur, nº 281.

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1824, contenant des dispositions générales sur la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directions des pauvres, etc.;

Considérant qu'en attendant que la législation sur la procédure gratuite puisse être révisée, rien n'empêche de s'y référer, provisoirement, à l'égard des sociétés de secours mutuels reconnues qui demanderaient cette faveur;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, notre Ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les sociétés de secours mutuels reconnues sont assimilées aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 4824, pour l'obtention de la faveur de plaider gratis, qui pourra leur être accordée conformément à cet arrêté.

Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi: Le Ministre de l'intérieur, Ch. Rogien. Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

détention préventive. — mise en liberté provisoire. — cautionnement  $\binom{4}{2}$ .

5° Dir. 1° B. Nº 57 L. - Bruxelles, le 5 octobre 1852.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi, les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Les art. 23 et 24 de la loi du 48 février 4852, sur la détention préventive, s'occupent des cas où la mise en liberté provisoire d'un prévenu a été subordonnée à un cautionnement.

Le cautionnement garantit, pour une partie, la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution du jugement. Cette partie du cautionnement est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé est, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un

(1) Homiteur, nº 286.

ou plusieurs actes de la procédure, ou s'est soustrait à l'exécution du jugement.

La seconde partie de ce cautionnement garantit le payement des frais et amendes dus à l'Etat par le condamné; cette partie est acquise à l'Etat du moment qu'il y a condamnation. Dans le cas où des réparations civiles ont été allouées la partie civile prime les amendes dues à l'Etat.

En cas d'acquittement ou de renvoi des poursuites, le juge peut ordonner la restitution de la première partie du cautionnement, et la restitution de la deuxième partie a lieu de plein droit. Mais dans tous les cas, il y a prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

Pour mettre l'administration de l'enregistrement à même d'exercer les droits du trésor sur l'une et l'autre partie du cautionnement, les extraits des jugements rendus dans une cause, où la mise en liberté a été subordonnée à un cautionnement, contiendront les mentions suivantes :

- 4° Quels sont la nature et le montant du cautionnement affecté : a) à garantir la représentation de l'accusé, b) au payement des frais et amendes, et des réparations civiles;
- 2º Quel est le montant des frais faits par la partie publique, des frais avancés par la partie civile, des réparations allouées à celle-ci, et enfin des amendes;
- 3º Quel est le montant des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu de la part de l'inculpé.

Pour que, en cas de renvoi ou d'acquittement, les receveurs puissent annuler à leur sommier les articles relatifs aux formalités données en débet, les greffiers leur donneront avis de chaque jugement de renvoi des poursuites, ou de chaque arrêt d'acquittement, dans les cas où un cautionnement aura été ordonné.

> Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

TRIBUNAUX DE  $1^{re}$  INSTANCE. — SERVICE DU MINISTÈRE PUBLIC. — DISTRIBUTION  $\binom{1}{2}$ .

5º Dir. 1º B. Nº 84. Litt. O. - Bruxelles, le 9 octobre 1832.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Aux termes de l'art. 82 du décret du 30 mai 4808, le service du mi-

(1) Moniteur, nº 286.

nistère public auprès des tribunaux de première instance est distribué par le procureur du roi entre lui et ses substituts.

La répartition est faite en règle générale dans les divers ressorts judiciaires de manière à rendre l'exercice des différentes branches du service alternatif entre les membres du parquet.

Cette règle peut être utilement suivie quoiqu'elle ne doive pas être imposée d'une manière absolue.

Ce qu'il importe d'éviter, c'est d'effectuer la distribution du service uniquement d'après les aptitudes particulières à l'un ou l'autre membre du parquet et d'attacher invariablement chaque officier à une seule branche du service en le rendant de la sorte moins capable de remplir les autres parties de ses attributions.

Afin d'atteindre ce but, MM. les Procureurs du roi sont invités à faire connaître, chaque année, à M. le Procureur général de leur ressort respectif, la manière dont ils auront distribué le service de leur parquet pour l'année suivante.

Il en sera rendu compte à mon département par chacun de MM. les Procureurs généraux pour le ressort de la cour près laquelle il exerce ses fonctions.

> Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

PRISONS. — EMPLOYÉS. — ABSENCES (1).

2º Dir. 1º B. Nº 1,590 T. - Bruxelles, le 26 octobre 1852.

A MM. les Gouverneurs.

Des directeurs de prisons se prévalent, de temps à autre, de l'éloignement passager d'un ou de plusieurs de leurs employés pour justifier, soit des retards dans l'exécution de certains travaux ou dans la remise de pièces de comptabilité, soit des négligences signalées dans le service.

Afin d'être à même d'apprécier ces justifications, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien prescrire, par l'entremise des commissions administratives, aux directeurs et gardiens en chef des prisons situées dans votre province, lorsqu'un employé sera absent de son poste pendant trois jours, par suite de maladie ou autrement, d'en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure. Celle-ci devra être informée aussi du jour où l'employé aura repris ses fonctions.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

(1) Moniteur, nº 501.

PRISONS — EMPLOYÉS DÉPLACÉS OU DÉMISSIONNÉS. — CERTIFICATS DÉLIVRÉS
PAR LES DIRECTEURS (1).

2º Dir. 1º B. Nº 1,590. - Bruxelles, le 28 octobre 1852.

### A MM. les Gouverneurs.

Il parait que lorsque les employés quittent les prisons auxquelles ils sont attachés, soit par démission de leur emploi, soit pour être replacés ailleurs, ou de toute autre manière, les directeurs leur délivrent des certificats tendant à présenter sous le jour le moins défavorable la cause des mesures que l'intérêt du service a motivées à leur égard.

Ces pièces, délivrées, je le reconnais, dans des vues bienveillantes, n'en constituent pas moins une critique indirecte des actes de l'administration; je vous prie donc, M. le Gouverneur, d'interdire la délivrance de tous certificats de cette nature.

Si, par exception, la remise d'une attestation quelconque offrait un caractère de justice, la formule devra m'être soumise, afin d'examiner si elle est en harmonie avec les pièces du dossier de l'employé.

Le Ministre de la justice, Victor Tescu.

HYPOTHÉQUES GÉNÉRALES. - RENOUVELLEMENT (2).

3º Dir. 1º B. Litt. L. Nº 1,960 A. - Bruxelles, le 50 octobre 1852.

## A MN. les Gouverneurs.

J'ai été consulté par l'administration d'un établissement de bienfaisance sur le point de savoir si les hypothèques générales consenties avant la loi du 44 brumaire an VII dans les contrats de constitution de rentes avenus devant notaires, frappant tous les biens présents et futurs des débiteurs, doivent être réinscrites avant le 4<sup>er</sup> janvier prochain.

Il s'agit de l'interprétation de l'art. 9 des dispositions transitoires de la loi sur le régime hypothécaire.

Il résulte du troisième rapport fait sur des amendements, que M. Lelièvre avait proposé de changer la rédaction de l'article : Tous priviléges, toutes hypothèques légales, etc., par un amendement ainsi conçu :

- (1) Moniteur, nº 509.
- (2) Moniteur, nº 509.

- « Tous priviléges, toutes hypothèques légales, judiciaires ou autres pour lesquels, au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement inscription, etc.
- « Cet amendement, dit le rapporteur, a pour objet de comprendre dans la disposition dont il s'agit, les hypothèques générales, même conventionnelles, créées antérieurement à la loi de brumaire an VII, et à l'égard desquelles cette dernière loi n'a pas exigé la spécialité.
- « D'un autre côté, il existe encore des droits hypothécaires résultant de certain nombre de payements d'une rente qui avaient pour esset, sous certaines coutumes, de frapper d'une hypothèque générale les biens du débiteur. La commission a pensé que toutes ces hypothèques devraient être soumises, dans certain délai, à la loi de spécialité. En conséquence, adoptant le principe de l'amendement de M. Lelièvre, la commission rédige l'amendement en ces termes:
- « Toutes hypothèques, tous priviléges pour lesquels au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement inscription, etc.
  - « Elle ajoute la disposition suivante qui formera le § 2 :
- « L'inscription devra, en outre, contenir l'indication précise de l'inscription renouvelée. »

C'est cette rédaction qui a passé dans la loi, sauf la substitution du délai d'une année à celui de six mois qui a été proposée et adoptée lors de la discussion au sein de la chambre des représentants.

En présence de ce qui précède et de la généralité des termes du commencement de l'article 9 des dispositions transitoires de la loi hypothécaire, il faut admettre que la question qui a été soulevée et indiquée ci-dessus doit être résolue affirmativement; que, par conséquent, les inscriptions existantes des hypothèques générales, même conventionnelles, sans indication de l'espèce et de la situation des biens, doivent être renouvelées avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Quant au mode de renouvellement à suivre pour les inscriptions des hypothèques générales conventionnelles il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 83 de la loi du 46 décembre 4851.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des administrations des établissements de bienfaisance et des fabriques des églises par son insertion au plus prochain numéro du *Mémorial* de la province que vous administrez.

Le Ministre de la justice, Victor Tescu. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. CH. PAIDER  $\binom{1}{2}$ .

31 octobre 1852. — Arrêté royal portant que le sieur Faider (Charles), avocat général près la cour de cassation, est nommé Ministre de la justice. (Moniteur, n° 306.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ENTRÉE EN FONCTIONS DE M. CH. FAIDER.

Secrét, gén, 1er B. Nº 347. — Bruxelles, le 3 novembre 1852.

A M.M. les Premiers Présidents des cours de cassation et d'appel, les Procureurs généraux près les mêmes cours et l'Auditeur général près la cour militaire

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris possession des fonctions de Ministre de la justice auxquelles le Roi a daigné m'appeler. Je ne puis me rassurer sur les nombreuses difficultés de ces hautes fonctions qu'en me sentant fortifié de votre concours assidu et éclairé; notre but étant le même, notre accord sera complet, et les relations qui commencent entre nous seront basées sur le constant désir de maintenir la magistrature dans sa position honorable, d'imprimer une impulsion soutenue aux affaires et de favoriser le progrès des études juridiques en encourageant les capacités.

Je désire vivement, que les affaires relatives au personnel soient toujours considérées comme urgentes: ce personnel a été réduit au plus strict nécessaire et il importe au service des cours et des tribunaux, comme à la conservation des charges de notaire, que les places vacantes soient pourvues dans le plus bref délai possible de leurs titulaires.

> Le Ministre de la justice. Ch. FAIDER.

(4) Composition du cabinet du 31 octobre 1832 : M. de Brouckere (Henri), Ministre des affaires étrangères; M. Piercot (Ferdinand), hourgmestre de Liége, Ministre de l'intérieur; M. Liedts (Charles), Ministre d'Etat, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances; M. Van Hoorebeke (Emile), Ministre des travaux publics; le lieutenant général Anoul, Ministre de la guerre. (Moniteur, nº 506.)

PRISONS. - DÉTENUS POUR DETTES. - PISTOLE (1).

2º Dir. 1º B. Nº 82 C. - Bruxelles, le 16 novembre 1832.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1832, relatif au régime des prisonniers pour dettes, et celui du 6 novembre 1844, concernant la fixation du loyer des chambres dites de la Pistole;

Vu les avis de MM, les Gouverneurs et des commissions administratives des maisons de sureté et d'arrêt;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons,

- Arr. 4er. Par dérogation à l'art. 4er C, de l'arrêté du 17 août 1832, la rétribution à payer par les détenus pour dettes, qui font usage des objets de coucher fournis aux détenus ordinaires, est fixée à 3 francs par
- ART. 2. Le loyer des chambres dites de la Pistole, literies et mobilier compris, dans les maisons d'arrêt et de sûreté civiles et militaires, est fixé, pour les chambres communes, à 7 francs 50 centimes par mois, et pour les chambres particulières, à 45 francs par mois.
- Arr. 3. Dans les prisons cellulaires où les détenus admis à la pistole occuperont des cellules ordinaires, mais pourvues du mobilier affecté à cette catégorie de détenus, la rétribution à payer de ce chef est portée provisoirement à 7 francs 50 centimes par mois.

Cn. FAIDER.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — COMITÉS DE PATRONAGE. — RENOUVELLEMENT (2).

Ire Dir, 2e B. No 53,458. - Lacken, le 21 novembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'article 3 de notre arrêté du 14 décembre 1848 (Moniteur, nº 359), qui a institué les comités cantonaux de patronage des condamnés liberés:

Considérant que cet article prescrit le renouvellement, par moitié,

- (1) Moniteur, nº 523 Voir la circ. du 3 décembre 1852.
   (2) Moniteur, nº 552. Voir la circ. du 50 novembre 1852.

tous les deux ans, de ces comités; mais ne détermine pas l'époque du premier renouvellement;

Considérant, en outre, qu'il est de l'intérêt du service que ces comités soient renouvelés partout à la même époque,

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 3, second alinéa, de notre arrêté précité du 14 décembre 1848 est complété de la manière suivante :

« L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort. Elle est fixée au 1 è janvier 1852. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LEOPOLD.

Par le Roi;
Le Ministre de la justice.
Ch. Faider.

MAISONS D'ARRÊT DE DINANT ET DE CHARLEROY. — DIRECTEURS. —
TRAITEMENTS.

2º Div. 1º B. Nº 37. - Lacken, le 25 novembre 1852.

LÉOPOLD, etc.,

Revu notre arrêté du 15 janvier 1834, accordant le titre de directeur aux concierges ou gardiens en chef des maisons civiles et militaires, d'arrêt et de justice, établies dans chaque chef-lieu de province;

Revu notre arrêté du 27 juin 4846, déterminant le taux des traitements du personnel des prisons;

Considérant que le système cellulaire appliqué aux maisons d'arrêt de Charleroy et de Dinant augmente l'importance de ces établissements et que dès lors il y a lieu d'accorder aux fonctionnaires préposés à leur direction une qualification et un traitement plus en harmonie avec leurs attributions;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1 et. Les fonctionnaires préposés à la direction des maisons d'arrêt cellulaires de Charleroy et de Dinant porteront le titre de directeur.

ART. 2. Par dérogation à notre arrêté du 27 juin 1846, les traite-

ments des directeurs des maisons d'arrêt cellulaires de Charleroy et de Dinant, sont fixés à 4200 francs au minimum et à 4600 francs au maximum.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

JEUNES DÉLINQUANTES — LIEU DE DÉTENTION (1).

20 Div. 1er B. No 5 B. - Bruxelles, le 26 novembre 1852.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il existait l'an dernier un certain nombre de places disponibles à la maison pénitentiaire des délinquantes à Liège Cette circonstance avait déterminé mon prédécesseur à recommander, par sa circulaire du 30 septembre 4854, l'envoi dans cet établissement des jeunes délinquantes âgées de plus de 46 et de moins de 48 ans.

Par suite de cette recommandation, l'administration supérieure vous a délégué l'exercice du droit que lui attribuait l'arrêté royal du 7 décembre 1848. Il vous appartient donc de décider, selon les circonstances, la position et les antécédents des jeunes délinquantes comprises dans la catégorie mentionnée ci-dessus, s'il y a lieu de les faire transférer, soit à la maison pénitentiaire de Namur, soit à la maison pénitentiaire de Liége. Il conviendrait seulement, dans le premier cas, de faire part au directeur de la maison de Namur des motifs qui ont déterminé votre décision.

D'après des renseignements que vient de me transmettre M. le gouverneur de la province de Liége, il existe en ce moment dans le pénitencier des jeunes délinquantes un certain encombrement qui impose l'obligation de n'user qu'avec la plus grande réserve de la faculté attribuée par l'art. 3 de l'arrêté du 7 décembre 4848 et par la circulaire du 30 septembre 4854. Mais, grâce aux mesures prises, cet encombrement ne sera que de courte durée. D'une part, la prochaine ouverture de l'école de réforme à Beernem permettra d'y transférer les jeunes mendiantes et vagabondes, d'autre part, l'occupation du quartier des femmes à la

<sup>(1)</sup> Moniteur, nº 539.

prison cellulaire de Liége, qui aura sans doute lieu au printemps prochain, laissera vacant un local que l'on pourra utiliser, le cas échéant, pour l'agrandissement du pénitencier.

J'aurai soin en tous cas de vous tenir au courant des circonstances qui sont de nature à vous éclairer et à vous diriger dans l'application des règles posées dans les dispositions mentionnées ci-dessus.

> Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER,

DOMICILE DE SECOURS. - AVIS. - DEMANDE DE RENVOI DE L'INDIGENT.

1re Dir. 2e B. No 15,752. - Lacken, le 29 novembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges, A tous présents et a venir, Salut.

Vu la contestation qui s'est élevée entre les communes de Bael (Brabant), et de Heyst-op-den-Berg (Anvers), au sujet du remboursement des frais occasionnés dans la dernière de ces localités par la femme Vinckx;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers et les pièces à l'appui, desquels il résulte que l'administration communale de Bael où la famille Vinckx a droit aux secours publics, ayant reçu, en temps utile, avis de l'allocation de secours à la femme Vinckx, a, par lettre du 24 janvier 1849, demandé le renvoi de cette famille à Bael;

Considérant qu'en présence de cette demande, la commune de Heyst-op-den-Berg devait cesser de secourir la femme Vinckx, ou, s'il y avait nécessité de lui distribuer postérieurement des secours, en faire connaître les motifs à la commune de Bael; qu'en continuant à secourir cette femme sans autre information, la commune de Heyst-op-den-Berg n'est point fondée à réclamer le remboursement des dépenses qu'elle a faites après le 24 janvier 1849 et doit être considérée comme ayant fait ces dépenses pour son propre compte, conformément à l'article 49 de la loi du 18 février 1845;

Vu les art. 12, 46 et 20 de ladite loi;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bael (province de Brabant), n'est

tenue de rembourser, à la commune de Heyst-op-den-Berg, les frais que l'entretien de la femme Vinckx a occasionnés à cette dernière localité, que jusqu'au 24 janvier 1849.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — COMITÉS DE PATRONAGE. — RENOUVELLEMENT (1).

1 to Dir. 20 B. No 15,458. - Bruxelles, le 50 novembre 1852.

A MM. les Gouverneurs.

L'arrêté royal du 14 décembre 4848, qui a institué les comités de patronage des condamnés libérés, prescrit, dans son art. 3, le renouvellement par moitié, tous les deux ans, de ces comités; mais il n'a pas déterminé l'époque du premier renouvellement.

Il en est résulté que les comités qui n'ont pu être formés partout en même temps, ont été soumis à ce renouvellement à des époques différentes.

Pour faire disparaître cet inconvénient, un arrêté royal du 21 novembre courant, inséré in extenso dans le n° 332 du Moniteur, fixe au 1° janvier 1852, l'époque à laquelle il y a lieu de reporter uniformément la première sortie, en sorte que le second renouvellement devra se faire le 1° janvier 1854, et les autres successivement tous les deux ans, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 14 décembre précité,

Mais, pour que ces renouvellements successifs puissent avoir lieu régulièrement chaque fois à l'époque du 4<sup>er</sup> janvier, il est nécessaire que les nouveaux membres soient nommés, et que les arrêtés de nomination leur soient adressés quelque temps avant cette époque.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser chaque fois vos propositions dans la première quinzaine de décembre.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

(1) Moniteur, nº 338.

MONTS-DE-FIÉTÉ. - BUDGETS ET COMPTES.

1:0 Div. 2mo B. No 13280. - Bruxelles, le 2 décembre 1852.

### A MM. les Gouverneurs.

Les hudgets et les comptes des monts-de-piété du royaume qui doivent être annuellement adressés au département de la justice, en exécution de la loi du 10 avril 1848, y sont, jusqu'à présent, parvenus pour la plupart à des époques différentes; ils présentent en outre l'inconvénient de n'être pas rédigés d'une manière uniforme, en sorte que le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de les comparer entre eux; enfin beaucoup de ces documents sont incomplets.

Il importe que les budgets des monts-de-piété soient approuvés avant le commencement de l'exercice auquel ils s'appliquent et que les comptes soient réglés dans le courant du 4er trimestre de l'année qui suit l'exercice.

Pour que les évaluations des budgets ne soient point hasardées, il convient de les arrêter dans la dernière quinzaine du mois de décembre.

Je désire donc, M. le Gouverneur, que vous invitiez les colléges des bourgmestre et échevins des localités de votre province, qui possèdent de ces établissements, à tenir la main à ce que les budgets et les comptes dont il s'agit leur soient soumis respectivement aux époques indiquées cidessus.

Dès que les budgets ou les comptes de tous les monts-de-piété de votre province auront été approuvés par les autorités compétentes, vous voudrez bien m'adresser la copie de ces documents par deux envois comprenant le 4<sup>cr</sup> les budgets et le 2<sup>c</sup> les comptes, le tout avec les observations de la députation permanente du conseil de votre province et celles que, de votre côté, vous croiriez utile de faire.

La nécessité de ces envois s'applique aussi bien aux budgets et comptes des monts-de-piété des communes urbaines qu'à ceux des communes qui sont placées dans les attributions des commissaires d'arrondissement.

Pour que le gouvernement puisse remplir le vœu du législateur, il faut que, par l'examen des documents qui lui sont transmis, il soit à même de s'assurer de l'état de chaque établissement et de la manière dont la loi y est exécutée.

Les budgets doivent présenter comme les comptes, les recettes et les dépenses relatives à l'ensemble de la gestion, de manière que ces deux documents puissent être mis exactement en rapport, l'un avec l'autre;

il convient d'y joindre un cahier d'observations indiquant : 1° le montant des capitaux et le taux des intérêts des fonds placés à la caisse d'épargne ou à d'autres établissements; 2° l'énumération du personnel et du traitement attaché à chaque emploi; 3° la valeur et le taux des assurances contre l'incendie; 4° l'indication des capitaux de la dotation portant intérêt ainsi que le taux et le montant de ces intérêts avec l'énumération des cautionnements des employés.

En ce qui concerne les comptes, il ne suffit pas que l'on se borne à indiquer dans ces documents les recettes et les dépenses ; il est nécessaire de les accompagner d'un cahier d'observations qui indique d'une manière détaillée :

- a. La situation de la dotation savoir :
- 1º le montant.
- 2º l'emploi des fonds affectés à cette destination.
- b. La comptabilité des gages, notamment :
- 4º le mouvement du magasin;
- 2º le nombre des gages entrés avec l'indication des sommes prêtées;
- 3º le nombre des engagements et des dégagements par mois;
- 4º le nombre des gages vendus et le compte du boni.

Pour que les administrations des monts-de-piété soient à même de rédiger d'une manière uniforme les budgets et les comptes de ces établissements et qu'elles puissent, en même temps donner complets les renseignements demandés, je vous envoie ci-joint, pour être transmis, des modèles de budgets et de comptes accompagnés des cahiers d'observations qui doivent y être annexés.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de veiller avec soin à l'exécution des instructions qui précedent.

Le ministre de la justice, Cn. Faider.

## z décembre 1852.

# MONT-DE-PIÉTÉ DE budget pour l'exercice 1853. 4° Recettes.

_	1 Rece				
Nº D'ORURE.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES récliement effectuées en 1851.	SOURIS proposées par la commis- sion admi- nistrative pour 1853,	SOURTS fixées par le conseil com- munsl.	OBSERVATIONS.
1 9 5 4 5	A. Remboursements de prêts. B. Intérêts des prêts				(1) Voir le détail au cabier d'ob- servations avec l'ipdication du
7	Produit de la location de bâti- ments.				taux des inte- rêts.
8	Versement de cautionnements.	}			
9	Versement de capitaux prêtés à l'établisse- b. ment par				
10	Recettes b. subsides de la commu <sup>ne</sup> diverses. c. Id. de la province. d.  RECAPITULATION.				
	Reliquat des comptes antérieurs.				
	Autres recettes				
	total général .     .				
" )		ŧ,	1		,

# t décembre 185t.

2° Dépenses.

		# Deper				
numéro d'ordre.	NATUI	BE DES DÉPENSES.	Dépenses réelle- ment effectuées pour l'exercice 1851.	Dépenses proposées par la com- mission adminis- trative pour 1853.	Dépenses fixées par le conseil com- munal.	OBSERVATIONS.
1	Montant	les prêts sur gages		ļ		
2	proprié					
3	de la {	<ul> <li>a. au bureau de bienfee.</li> <li>b aux hospices.</li> <li>c. à la commune.</li> </ul>		(1)		(1) Donner le dé- tail au cabier d'observations avec Pindication du taux des in-
4		es cautionnements				téréis,
ð	Traitemen des employés	the state of the		(2)		(2) Donner le dé- tail au cahier d'observations.
6	Fournitur sions, e	res de bureau, impres- te				
7	Chauffage	e, éclairage	İ			
8	Achat et matérie	entretien du mobilier,		<u> </u> 		
9		nenus frais (balayage, rt de gages, etc).				
10	Loyer du	=				
11	Réparatio	ns locatives				
12	Contribut	ions			İ	
15	Assurance	es contre l'incendie		(3)		(3) Donner le de
14		sement de cautionnements.		] ` ′		tail au cahiri d'observations.
	Remboursem.	a. au bureau de bienfee.				
15	de capitaux empruntés	b. aux hospices				
	n/.	c. à la commune		 		
16	Depenses	imprévues ,				1
		TOTAUX				
	ĺ	Reliquat des comptes	1			
1	1	antérieurs	]			
	Balance	itecopies		.		
	générale	Total				
1		Dépenses				
		Excédant				
						}
		•				24*

## 2 décembre 1852.

# CAHIER D'OBSERVATIONS.

I. Produit des capitaux placés au profit de l'établissement.

11. Intérêts des capitaux affectés à la dotation.

III. Traitement et cautionnements.

DESIGNATION	TRAITE-	CAUTION	NEMENT	Teuz	Mantani
DU PERSONNEL.	MENT.	en immeubles,	en numërajre,	de l'intérêt.	des intéréts,
				,	,
		<u></u>			
			!		

2 décembre 1952.

IV. Assurances des gages en magasin.

SOCIÉTÉ.	CAPITAL ASSURÉ.	TAUX de l'assurance pour cent.	montant de l'annuité.	DATE  de l'expiration de la police,

Assurance des risques locatifs des bureaux et des gages qui s'y trouvent momentanément déposés.

Suite des observations s'il y a lieu.

V.

VI.

VII.

Certifié véritable et proposé le présent budget pour l'exercice 4853, avec le cahier d'observations y joint.

# 2 décembre 1852.

# MONT-DE-PIÉTÉ DE compte de gestion de l'année 1852. 4° Recettes.

D'ORDRE.	NAMED DEC DECEMBE	sommes portées au budget	RECE effec	TTES tives	
N <sup>O</sup> D'OF	NATURE DES RECETTES.		d'exploi- tation.	générales.	
1	Reliquat en caisse au 31 déc. 1851.				
2	Produit des dégagements: A. Remboursement de prêts			Ì	
3	B. Intérêts des prêts		ļ	ļ	•
4	Produit de la vente des gages: A. Capitaux prêtés.				
5	B. {Intérêts	} .			
6	Intérêts des des d'épargne.  des capitaux placés  (c. autrement	:			
7	Produit de la location de bâtiments.			ļ	
8	Versement de cautionnements				
9	Versement de capitaux prêtés à l'établisse-ment par				
10	Recettes $\begin{cases} a. \text{ dons ct legs } \\ b. \text{ subsides de la commun} \\ c. & \text{id. de la province.} \\ d. \end{cases}$		Agent African Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication and Communication an		
	( e.				
	RÉCAPITULATION.		·		
	Reliquat				Į
	Autres recettes	.			
	total général,				
		1	1	1	I

#### 2 décembre 1852.

# 2º Dépenses.

D'onone.	NATURE DES DÉPENSES.	pérrisis allouées au budget	effec	n s B S tive\$	
e <sub>N</sub>		de l'exer- cice.	d'exploi- tation.	générales.	
1	Montant des prêts sur gages				
2	Boni des gages vendus restitué aux propriétaires.				
5	Intérets de la dotation  a. au bureau de bienfee. b. aux hospices. c. à la commune.				
4	Intérêts des cautionnements		}		
5	Traitements (a. traitements) b. majorat. gratif. c. secours, pensions.				
6	Fournitures de hureau, impressions				
7	Chauffage, éclairage			-	
8	Achat et entretien du mobilier, matériel.				
9	Autres menus frais				
10	Loyer du bâtiment,				
[11]	Réparations locatives	1	1		1
12					-
13		+			
14					
15	emprautés				
	(c. à la commune				
16	[ ·				
	Balance Recettes				
	Excédant	1			
			ł	l	1

# CAHIER D'OBSERVATIONS,

A. SITUATION DES DOTATIONS.

# 1º Montant de la dotation.

DOTATIONS.	Montant au 1ºr janvier 1852.	Sommes versées pendant l'année,	Sommes remboursées pen- dant l'année.	Restant au 31 décemb. 1832.	OBSERVATIONS.
Capitaux propres au mont-de- piété	1	(1)		100	(1) Excédant du compte de gestion
Totaux					

2º Emploi des fonds de la dotation.

	Montant au 1°r janvier 1852.	Sommes placées pendant l'année.	Sommes retirées ou restituées,	Reste au 31 décemb. 1852,	
Prêts sur gages en magasiu. Placements à la caisse d'épar-					
gnes					
Detouteautre manière En caisse					
Totaux					

_	ļļ .
3	•
	10000
	9
	:
ļ	

	1º Mou	vement	du mag	asin.						
NOMBRE DES GAGES et buntant des capitaux prétés.		Gage		au ma <sub>l</sub> Pannée.	gasin per	ndant		sortis p l'année.		in 1832.
		Bureau principal.	ler bureau auxiliaire.	2e burcau auxiliaire	5e bureau auxiliaire,	. Total	par dégagement.	par veute.	Total.	En magasin au 51 décembre 1832
Gages Sur marchandises neuves.  Autres										
Capitaux prêtés							-			

B. COMPTABILITÉ DES GAGES.

# 2º Gages entrés au magasin. - Sommes prêtées.

	Nombre des prêt	ls sur	Capi	taux prêté	s sur	
SOMMES PRÊTÉES.	marchandises neuves. autres gages.	Total	marchandises neuves.	autres gages.	Total,	OBSERVATIONS.
Moins de 5 francs						
5 à 10 fr	.					
10 à 25 fr						
25 à 50 fr			i	i	Ì	
50 à 75 fr						
75 à 100 fr. ·						
100 à 200 fr						
200 à 300 fr						•
300 à 500 fr					-	
500 à 800 fr			1			
800 à 1000 fr					+	
1000 francs et plus						
	<u> </u>				<u></u> l	

<b>1</b> 0
œ
_

2	ENGAGEMENTS.						DÉGAGEMENTS.			
MOIS.	Nombre des prêts sur			Capitaux prêtés sur			, j.	Remboursements		
	marchandises neuves,	autres gages.	Total.	marchandises netives	autres gages.	Total.	Nombre des prêts remboursés.	en capital.	en intérêts.	Total.
Janvier										
Février										
Avril										
Mai									:	
Juin										
Juillet										
Août		]						ŀ	1	
Septembre										
Octobre										
Novembre									į	
Décembre					i			j	ĺ	

## 2 décembre 1852.

4º Gages vendus.

SOMMES		ore des vendus, ir prêts		Capitaux prêtés sur les gages vendus,				
prêtées.	marchandises neuves.	sur autres gages.	total.	marchandises neuves,	autres gages.	intérêts,	total,	
moins de 5 frs . 5 à 10 frs . 10 à 25 frs . 25 à 50 frs . 50 à 75 frs . 75 à 100 frs . 100 à 200 frs . 200 à 300 frs . 500 à 500 frs . 500 à 1000 frs . plus de 1000 frs . Totaux .								

Montant total de la vente	
· Total · · ·	
Excédant réclamé par les propriétaires	RATIOŅ
6∘ 7∘	•
Certifié véritable le présent compte pour l'exercice 185 .	
A , le 185 .	

PRISONS. — DÉTENUS POUR DETTES. — PISTOLE.

2º Dir. 1º B. Nº 82 C. - Bruxelles, le 3 décembre 1852.

### A MM, les Gouverneurs.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un arrêté ministèriel du 16 novembre, inséré au *Moniteur* du 20, et relatif au régime des prisonniers pour dettes et au loyer des chambres dites de la pistole dans les maisons de sûreté et d'arrêt. Veuillez, je vous prie, prendre les mesures nécessaires pour sa mise à exécution.

Si ce nouveau tarif donnait lieu à des inconvénients, je désire, M. le Gouverneur, que vous appeliez mon attention sur les améliorations dont il vous paraîtrait susceptible.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

FRAIS DE JUSTICE. -- TABLEAU GÉNÉRAL DES DISTANCES (1).

- Lacken, le 14 décembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges, a tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1849, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle

### (1) Moniteur, 1853, nº 15.

Rapport au Roi — Le décret du 18 juin 1811, contenant règlement des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, après avoir fixé l'indemnité de voyage allouée aux personnes obligées de se déplacer dans l'intérêt de l'instruction des poursuites, ajoute :

- « Ant. 95. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets seront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département.
- » Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand juge, Ministre de la justice.»

Les divers tableaux de distances, arrêtés en exécution de cette disposition, présentant de nombreuses défectuosités provenant surtout du développement

et de simple police, et tarif général des frais; notamment les articles 83 et 90;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau général des distances, dressé en exécution

des nouvelles voies de communication, tant ordinaires que ferrées, il était devenu indispensable de procéder à leur révision.

En conséquence, le nonveau règlement des frais de justice, du 18 juin 1849, arrêté en exécution de la loi du 1er du même mois, chargea le gouvernement de dresser un tableau général pour tout le royaume.

Ce règlement porte :

- « ART. 85. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, le gouvernement fera dresser un tableau général qui indiquera :
- » La distance de chaque commune au chef-lieu de son canton, au chet-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel du ressort;
  - » La distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires;
- a La distance du chef-lieu d'une province au chef-lieu d'une autre province;
- De La distance au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, aux sièges des trois cours d'appel;
- » Un exemplaire de ce tableau sera déposé aux greffes des cours et tribunaux.
- » Arr. 90. Les frais de route fixés au présent chapitre sont réduits de moitié pour les voyages par les chemins de fer;
- » Les distances parcourues sur ces chemins seront calculées d'après les tableaux arrêtés par le gouvernement et dont un exemplaire sera déposé aux greffes des cours et tribunaux.
- » Si le parcours sur la voie ferrée devait occasionner, à raison des circuits, une dépense excédant celle faite par route ordinaire, l'État ne remboursera que cette dernière.
- » La partie du voyage qui aura dû se faire par voie ordinaire sera payée conformément aux règles établies ci-dessus. »

Le tableau que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté a été exécuté sur les plans cadastraux par les soins du département des finances.

Il est divisé en deux parties; la première partie indique, par canton de justice de paix, la distance (non compris le retour), de chaque commune au cheflieu:

- a. du canton;
- b. de l'arrondissement judiciaire;
- c. de la province;

des art. 83 et 90 de l'arrêté du 48 juin 1849, et joint au présent arrêté, est approuvé pour être mis en vigueur à dater du jour qui sera ultérieurement fixé par notre Ministre de la justice.

### d. de la cour d'appel du ressort.

La seconde partie fait connaître, par ordre alphabétique, la distance de tous les chefs-lieux de canton de justice de paix, aux vingt-six chefş-lieux d'arrondissements du royaume.

Cette dernière partie satisfait au prescrit de l'article 85 du règlement des frais de justice, en faisant connaître la distance entre les chefs-lieux :

- a. des arrondissements;
- b. des provinces;
- c. des cours d'appel.

La combinaison des deux parties du tableau permet de calculer un grand nombre de distances qui ne s'y trouvent pas directement renseignées.

Les distances sont indiquées: 1° par la route ordinaire; 2° par le chemin de fer, soit pour tout le parcours, s'il y a lieu, soit en partie par le chemin de fer et en partie par la voie ordinaire.

Elles ont été calculées en kilomètres et demi-kilomètres.

La fraction d'un quart a été négligée et celle de trois quarts comptée pour une unité.

Les distances par les chemins de fer de l'Etat sont établies d'après le tableau des distances légales approuvé par l'arrêté de Votre Majesté en date du 51 mai 1851, en les combinant avec les chemins de fer concédés, lorsque ces derniers se trouvent sur la ligne du parcours.

Lorsque le trajet d'un endroit à un autre ne peut avoir lieu qu'en partie par le chemin de fer et en partie par la route ordinaire, les deux distances ont été indiquées séparément dans la colonne des distances par chemin de fer, par deux chiffres placés l'un au-dessous de l'autre, de manière que le chiffre supérieur représente la distance par le chemin de fer, et le chiffre au-dessous du premier la distance complémentaire par la route ordinaire.

A cause des mesures qu'il reste à prendre pour assurer la distribution du nouveau tableau des distances, l'époque de sa mise à exécution ne pourra être fixée qu'ultérieurement.

Le projet d'arrêté soumis à la sanction de Votre Majesté est conçu de manière à permettre de fixer ce jour aussitôt que la distribution aura eu lieu.

Ce tableau sera distribué aux cours et tribunaux en nombre suffisant pour satisfaire aux nécessités du service.

Bruxelles, le 7 décembre 1852.

Le Ministre de la justice, Cu. Faiden. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER

PRISONS. — ÉVASIONS. — BAPPORT (3).

2º Dir. 1er B. Nº 8 B - Bruxelles, le 14 décembre 1832.

A MM. les Gouverneurs.

Aux termes des instructions du 26 juillet 4833, § 7, toutes les fois qu'un détenu parvient à s'évader, il doit être rédigé de suite un procèsverbal de l'évasion relatant les circonstances du fait, les noms et prénoms des employés directement chargés de la garde des détenus. Un double de ce procès-verbal doit être immédiatement transmis au gouverneur civil de la province et une expédition authentique de cet acte doit aussi être remise sur-le-champ au commandant de la force armée, garnissant les postes établis autour de la prison.

Information officielle et immédiate de l'évasion ou de tout autre événement survenu dans une prison doit également m'être adressée conformément aux instructions du 4er juin 4839, § 3. Aux dispositions ci-dessus, il convient, M. le Gouverneur, d'ajouter la suivante :

Aussitôt qu'une évasion aura été constatée dans une prison, il en sera donné directement connaissance à M. l'administrateur de la sureté publique.

Le Ministre de la justice, Ch. Faiden.

CULTE ET BIENFAISANCE. - DONS ET LEGS (2).

1re Dir. 1er B. no 7811. - Lacken, le 17 décembre 1852.

LÉOPOLD, Ror des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 19 novembre 1852, par lequel la députation

- (4) Moniteur, nº 350.
- (2) Moniteur, nº 365.

permanente du conseil provincial d'Anvers autorise la fabrique de l'église d'Edegem à accepter deux legs faits à cette église par la dame Vandewouwer (Elisabeth), veuve de Deweerdt (Corneille), dans son testament reçu par le notaire Van Camp, à Contich, le 5 mai 4854, à savoir : une somme de 500 francs, à charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, deux anniversaires, et une autre somme de 300 francs, à charge de distribuer annuellement, à l'issue de chaque anniversaire, aux pauvres qui y assisteront, des pains pour une somme de cinq francs;

Vu le recours formé, séance tenante, contre cet arrêté par le gouverneur de ladite province, et basé sur ce que la députation a autorisé un établissement public à accepter un acte de libéralité, à charge de services pour lesquels il n'est pas institué par les lois;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance d'Edegem, du 19 mai 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la somme de dix francs, qui grève le legs de 300 francs, fait à la fabrique de l'église;

Vu l'avis approbatif du conseil communal d'Edegem, en date du même jour;

Vu la loi du 7 frimaire an V, les articles 910 et 937 du Code civil, l'art. 76 3° et paragraphes derniers de la loi communale et les art. 89, 416 et 125 de la loi provinciale;

Attendu que dans l'état actuel de la législation qui régit les établissements du culte et les établissements de bienfaisance, les fabriques d'églises ne sauraient être autorisées à faire directement aux pauvres des distributions annuelles en nature ou en argent, qui grèvent les libéralités qu'elles sont appelées à recueillir; que ces distributions doivent se faire par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, seuls représentants légaux des pauvres, sauf l'obligation de se conformer scrupuleusement à la volonté des bienfaiteurs, en ce qui concerne l'époque et le lieu des distributions, ainsi que la catégorie des pauvres exclusivement appelés à y prendre part; — qu'à cet effet, lorsque, comme dans l'espèce, les distributions doivent se faire, à l'issue des messes anniversaires, aux pauvres qui y assisteront, il est désirable que le bureau de bienfaisance, sans aliéner ses attributions légales, se rapproche autant que possible du sens littéral de l'acte de libéralité, et laisse faire ces distributions, sous son contrôle, par le conseil de fabrique ou son délégué;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Ant. 1er. L'arrêté prémentionné par lequel la députation permanente a autorisé la fabrique de l'église d'Edegem à accepter le legs susmen-

tionné de 300 francs est annulé, en tant qu'il n'a pas fait intervenir le bureau de bienfaisance de cette commune quant à la distribution de pains aux pauvres.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance susdit est autorisé à accepter la somme annuelle de 10 francs que la fabrique lui remettra annuellement, à l'effet de distribuer des pains pour la valeur de 5 francs, à l'issue de chacun des deux anniversaires fondés par la testatrice, aux pauvres qui y assisteront, sous réserve de la facolté, pour ledit bureau, de laisser faire les distributions, sous son contrôle, par le conseil de fabrique ou son délégué.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi: Le Ministre de la Justice, Ch. FAIDER.

GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS. - OFFENSES. - RÉPRESSION (1).

20 décembre 1852. — Loi relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers. (Moniteur, n° 356.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. — RÉÉLECTION (2).

3º Dir. Pers. Nº 1,470. - Bruxelles, le 24 décembre 1852.

A MM. les Gouverneurs,

Il arrive parsois que MM les commerçants notables nomment aux sonctions de président du tribunal de commerce, un juge effectif de ce tribunal, immédiatement après la cessation de son mandat de juge.

On dit, pour justifier ces élections : « Les lois qui prononcent des » exclusions doivent recevoir une interprétation restrictive. L'art. 623 » du Code de commerce se borne à déclarer que le président et les juges

<sup>(1)</sup> Annales de la Chambre des représentants, 1852-1853: Projet de loi et exposé des motifs, p. 43 et 57; Rapport, p. 205; Discussion et adoption, p. 212-253. — Annales du Sénat, 1852-1853: Rapport, p. 60; Discussion et adoption, p. 54-67.

<sup>(2)</sup> Moniteur, nº 365.

- » ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après
- » un an d'intervalle. Or, les fonctions de juge et celles de président sont
- » distinctes, le titre différent, et il ne s'agit plus alors d'une réélection,
- » mais d'une élection nouvelle. »

Cette argumentation est plus spécieuse que concluante.

Si le président a, en cette qualité, des attributions particulières, il n'est pas moins en même temps et avant tout juge, et n'exerce pas moins toutes les fonctions propres à ce titre. Aussi est-il appelé juge président par l'art. 647 du Code de commerce. Lors donc qu'un juge d'un tribunal de commerce est, immédiatement après l'expiration du terme de ses fonctions, élu président, il est en réalité réélu juge, et l'art. 623 s'oppose formellement à cette réélection.

L'article 620 du Code de commerce, en prescrivant de ne choisir le président que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, démontre clairement aussi que la loi a voulu mettre un intervalle entre les fonctions de juge et celles de président.

Ensin, M. le Gouverneur, le système contraire aurait des conséquences que repousse l'esprit de la loi. Celle-ci a eu pour but principal d'empêcher qu'un juge, en restant trop longtemps en fonction, n'y contractât des habitudes contraires à la nature de l'institution (Locré, Esprit du Code de commerce, art 623). Or, s'il est vrai que le président n'est pas un juge, un juge n'est pas non plus un président; et dès lors il s'ensuivra qu'en nommant alternativement la même personne juge et président, on pourra la maintenir indéfiniment sur son siège. Un pareil résultat serait le renversement de toute l'économie de la loi et suffirait pour démontrer l'erreur de cette doctrine.

Telles sont les raisons de droit qui, selou moi, s'opposent à ce qu'un juge sortant soit élu aux fonctions de président. Cette interprétation me paraît conforme au texte et à l'esprit de l'art. 623 du Code de commerce; la pratique la plus générale et l'avis de plusieurs magistrats que j'ai consultés sur la question viennent d'ailleurs la confirmer.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de veiller, en tant qu'il dépendre de vous, à ce que la règle que prescrit cette disposition soit dorénavant observée.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

## CULTE ÉVANGÉLIQUE PROTESTANT. — STATUTS (1).

Statuts de l'union des églises évangéliques-protestantes de Belgique.

## TITRE PREMIER. - BASES DE L'UNION.

- ART. 4er. En témoignage de leur fraternité, les églises évangéliquesprotestantes de la Belgique déclarent, par l'organe de leurs consistoires respectifs, s'unir, sous l'autorité des saintes écritures, seule et commune base de leur foi, en un seul corps, sous le titre d'Union des Eglises évangéliques-protestantes de la Belgique (2).
- ART. 3. Les églises évangéliques-protestantes de la Belgique n'admettent ni domination, ni prééminence d'une église sur l'autre. Elles se réservent une entière liberté à l'égard de tout ce qui n'est pas stipulé dans les présents statuts ou dans les règlements.
- ART. 3. Tout en restant, aux termes de la Constitution du pays, dans une pleine indépendance à l'égard du dogme et de la morale, l'Union reconnait au gouvernement le droit de régler, de concert avec elle, l'organisation administrative et tout ce qui tient aux intérêts matériels des églises.
- ART. 4. L'Union des églises évangéliques-protestantes est ouverte, moyennant acceptation de ses statuts et de ses règlements, à toute église protestante qui viendrait à se former en Belgique.

### TITRE II. - constitution des églises de l'union.

- Aur. 5. Une église est l'ensemble des religionnaires domiciliés dans une localité.
  - ART. 6. Elle est représentée par un consistoire composé :
  - a. Du pasteur ou des pasteurs de l'église;
- b. D'anciens et de diacres, au nombre de six au moins, choisis parmi les membres les plus respectables de l'église et, autant que possible,
- (1) Les statuts de l'union des églises évangéliques-protestantes de Belgique, adoptés le 25 avril 1859 (Recueil des circ. 6 mai 1859), ont été revus et coordonnés, en 1850, par le synode, qui en a ordonné l'impression dans sa session des 10 et 11 mai 1832.
- (2) L'acte d'union, déposé aux archives, a été signé par les consistoires d'Anvers, de Bruxelles, de Dour-Mons, et Pâturages, de Gand, de Liége, de Marie-Hoorebeke, de Tournay-Rongy et de Verviers-Hodimont-Olne-Dahlem et Spa.

parmi les pères de famille, à l'exclusion toutefois de ceux dont aucun enfant ne serait élevé dans la foi protestante.

- ART. 7. Lorsque l'église est divisée en paroisses, ou sections, ayant chacune un lieu de culte et au moins un pasteur, chaque section a, à sa tête, un conseil presbytéral, qui gère les affaires de la section et se compose:
  - a. Du pasteur ou des pasteurs de la section;
- b. D'anciens et de diacres, au nombre total de quatre au moins, élus dans les conditions mentionnées à l'article 6, litt. b.

Dans ce cas, le consistoire, lequel seul met l'église en rapport avec l'administration ecclésiastique centrale, est formé de tous les pasteurs de diverses sections, accompagnés chacun de deux membres de leurs conseils presbytéraux respectifs.

- ART 8. L'annexe avec pasteur rentre dans les conditions de la paroisse. Sans pasteur, elle est régie par un conseil presbytéral, composé de trois membres au moins, qui se met, par correspondance, en rapport avec le conseil presbytéral de la section ou le consistoire de l'église à laquelle se rattache l'annexe.
- ART. 9. La présidence du consistoire, comme aussi celle du conseil presbytéral, appartient au pasteur, et, s'il y en a plus d'un, au plus ancien en charge.

La vice-présidence, appartient au pasteur suivant, si le corps en possède plus d'un. Autrement elle est élective.

ART. 10. Les consistoires et les conseils presbytéraux renouvellent annuellement leur personnel par quart, par tiers ou par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ant. 41. La marche des affaires dans chaque église est l'objet d'un règlement, qu'il appartient au consistoire local d'arrêter, sous réserve d'harmonie avec les statuts et les règlements de l'Union.

## TITRE III. - ADMINISTRATION CENTRALE.

#### CHAP. 1. - Constitution du synode.

- ART. 12. L'union des églises évangéliques-protestantes de la Belgique a pour représentation et pour organe un synode (1), composé de tous les pasteurs et d'autant de laïques, anciens ou diacres.
- (1) L'autorité ecclésiastique centrale constituée ci dessus a été reconnue par disposition du 18 mai 1859, en ces termes :
- « Le synode de l'Union des églises protestantes de la Belgique sera désor-» mais considéré par le gouvernement du Roi comme seule autorité ecclésias-

Les pasteurs adjoints siègent au synode avec voix consultative.

CHAP. II. — Attributions du synode et réunions de ce corps.

ART. 43. Le synode s'occupe de tout ce qui concerne les intérêts de l'Union.

Il reçoit communication des règlements consistoriaux, qu'il sanctionne, après avoir constaté qu'ils n'ont rien de contraire aux statuts et aux règlements de l'Union.

Il est informé des mutations qui ont lieu dans le personnel des consistoires.

Il se tient au courant de l'état des églises.

- ART. 44. Le synode intervient, comme arbitre, en cas de contestation entre membres de l'Union, soit que le débat ait lieu entre consistoire et consistoire, entre consistoire et pasteur, ou entre consistoire et membres d'église.
- Art. 15. Le synode intervient également dans les relations des églises avec l'Etat, et fait, auprès du gouvernement, les démarches nécessaires, soit en vue des besoins des églises actuelles, soit en vue de la création de nouvelles églises.
- ART. 46. Le synode se réunit en session ordinaire à des époques fixes, indiquées, ainsi que le lieu de réunion, par les règlements.

Il peut être convoqué en session extraordinaire.

# CHAP. III. — Fonctionnaires et mandataires du synode.

- ART. 17. § 1er. Le synode a pour fonctionnaires : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.
- § 2. Le président, le vice-président et le secrétaire (à défaut de celuici, le secrétaire adjoint) constituent le bureau du synode.
  - § 3. Les fonctionnaires du synode sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles.
- ART. 18. § 1er. Le synode a pour mandataires habituels trois commissions permanentes, savoir:
  - 1° Son bureau, sous le titre de direction synodale;
- 2º Une commission d'examen, chargée de constater, quand il y a lieu, l'aptitude des aspirants au poste de pasteur;
- » tique des églises protestantes de la Belgique, et les décisions dudit synode
  » seront regardées comme l'expression de la volonté de ces églises. »
  (Recueil des circ. 6 mai 1859).

- 3º Un comité d'évangélisation, chargé de pourvoir, autant que possible, aux besoins religieux des protestants disséminés en Belgique.
  - § 2. Les commissions permanentes sont nommées pour un an. Les membres en sont rééligibles.
- Arr. 19. Le mode de nomination des fonctionnaires et des mandataires du synode est déterminé par les règlements.
- ART. 20. § 1er. Dans l'intervalle des sessions du synode, la direction synodale gère les affaires de l'Union.
- § 2. Dans les cas non prévus par les statuts et les règlements, la direction synodale consulte, par circulaire, les consistoires de toutes les églises. L'avis de la majorité lui sert alors de règle.
- § 3. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, la direction synodale convoque le synode en session extraordinaire; mais elle ne peut prendre cette résolution qu'à l'unanimité.

Si la convocation proposée se trouve avoir pour objet une affaire relative à un membre de la direction synodale ou à son église, ce membre est momentanément remplacé, dans le sein de la direction, par le secrétaire adjoint.

Arr. 24. Le président du synode, qui l'est, en même temps de la direction, ainsi que de toutes les commissions synodales, veille à ce que les statuts et les règlements du synode soient constamment observés et exerce l'autorité centrale dans tous les cas qui n'exigent pas de convocation ni de consultation.

# En conséquence,

- a. Il reçoit, en entrant en charge, le dépôt des archives, dont il donne reçu entre les mains du trésorier du synode;
- b. Il est autorisé à examiner, ou faire examiner, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, les livres, registres, écritures et comptes qui se trouvent entre les mains du secrétaire ou du trésorier;
- c. Il est également autorisé à demander aux divers consistoires des renseignements sur tout objet concernant l'Union ou quelqu'une des églises qui la composent :
- d. Il est l'intermédiaire obligé entre les églises et le gouvernement, auquel il transmet purement et simplement toute pièce qui lui est adressée dans ce but par un consistoire. Si le gouvernement demande là-dessus préavis ou renseignements, le président du synode consulte les consistoires de l'Union, sans excepter l'intéressé, et transmet au gouvernement l'avis de la majorité.
  - ART. 22. Le secrétaire du synode est dépositaire du livre des procès-1852.

verbaux et de celui de la correspondance, ainsi que de tous les papiers et documents qui peuvent être remis entre ses mains.

Il ne donne à personne copie ni extrait de quoi que ce soit, sans l'autorisation, par écrit, du président du synode.

- ART. 23. Le trésorier du synode solde sur mandat du président, et rend compte en sortant de charge.
- Arr. 24. La commission d'examen est composée du président et de deux autres membres du synode, auxquels est adjoint un membre suppléant.

Pour procéder à l'examen, elle doit être au nombre complet de trois membres, tous étrangers à la famille du candidat.

# TITRE IV. — soin des églises dépourvues et remplacement des pasteurs.

#### CHAP. 1. — Soin des églises dépourvues.

- ART. 25. § 1°. Toute église dépourvue de pasteur est mise sous la direction du pasteur le plus voisin, qui, jusqu'à ce qu'un nouveau pasteur ait été installé dans cette église, prend soin d'elle à titre de consulent.
- § 2. A cet effet, aussitôt qu'une église se trouve privée de son pasteur, le consistoire en informe le président du synode et le consulent en titre de cette église.
- § 3. Une église desservie par plusieurs pasteurs a pour consulent le pasteur ou un des pasteurs qui lui restent.
- § 4. Un consulent empêché de remplir ses fonctions est remplacé par un autre pasteur, que désigne la direction synodale.
- ART. 26. Le consulent remplit, auprès de l'église dépourvue, les fonctions suivantes :
- a. Il pourvoit à ce que le service divin y soit célébré, au moins deux fois par mois, par les pasteurs de l'union, qu'il invite à tour de rôle à cette fonction obligatoire;
- b. Il remplace, autant que possible, auprès de l'église dépourvue, le pasteur qui la desservait, et veille à ce que le consistoire procède régulièrement en tous ses actes;
- Il préside, en tout cas, la séance où il est procédé à l'élection d'un pasteur;
- c. Assisté de deux pasteurs de l'union, désignés par le consistoire, il installe, après avoir, s'il y a lieu, consacré, le pasteur élu.

#### CHAP. II. - Nominations des pasteurs.

- ART. 27. La nomination au poste de pasteur dans une église de l'union, appartient au consistoire de cette église, lequel, toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à cet acte, est tenu, s'il y a possibilité, de s'adjoindre, en nombre au moins égal à celui de ses membres, d'autres membres de l'église, choisis, de préférence, parmi les chess de samille.
- Arr. 28. § 1<sup>er</sup>. Les conditions posées au chap. III, remplies, la nomination est portée à la connaissance de la communauté, par proclamation faite au service public pendant trois dimanches consécutifs.
- § 2. Si la nomination proclamée provoque des objections, le consistoire électoral en juge, sauf recours au synode.

## CHAP. III. — Conditions d'éligibilité au poste de pasteur.

- Arr. 29. Pour être admissible à l'exercice des fonctions pastorales dans une église de l'union, l'aspirant doit :
- A. S'il a déjà exercé le ministère comme pasteur en titre d'une église régulièrement constituée, produire une décharge honorable délivrée par l'autorité représentative de l'église ou des églises qu'il a desservies;
  - B. S'il n'a pas encore été pasteur en titre,
  - a. Produire des certificats qui constatent :
- 4º Qu'il appartient depuis plus de trois ans à l'église protestante, et que sa conduite a toujours été exempte de reproches. Le certificat relatif à ce dernier point ne doit pas dater de plus de six mois;
- 2º Qu'il a subi l'examen de candidat en philosophie ou un examen équivalent (1);
- 3º Qu'il a suivi les cours d'une faculté de théologie pendant le temps voulu;
- 4º Qu'il a subi ses examens devant l'autorité compétente; à moins que, dans le pays où il a fait ses études, les candidats ne passent examen qu'au moment même de leur nomination à un poste de pasteur;
  - b. Subir, devant la commission synodale chargée de cet office :
  - 4° Un examen oral, roulant sur :
    - L'exégèse de l'ancien et du nouveau testaments dans le texte original;
    - 2. La théologie dogmatique;
    - 3. L'histoire du dogme;
- (1) Par exemple, l'examen de bachelier ès-lettres, en France, ou l'abiturienten-examen, en Allemagne.

- 4. L'histoire ecclésiastique;
- 5. Les arts homilétique et catéchétique.
- 2º Un examen par écrit, consistant en un travail dont la commission d'examen choisit le sujet dans le domaine d'une des cinq branches cidessus indiquées, et que le candidat exécute sous les yeux de la commission, dans le délai fixé par elle;
- c. Rendre témoignage de sa foi devant la commission d'examen, qui communique cette profession de foi au consistoire intéressé, sans en faire, elle-même, l'objet d'un jugement;
- d. Recevoir l'imposition des mains, ou produire un certificat de consécration.
- ART. 30. Le postulant reconnu admissible à l'installation signe, avant celle-ci, la déclaration suivante :
- « Je soussigné, nommé à la place de pasteur dans l'église évangélique protestante de N. N., promets, dans la sincérité de mon œur, de prêcher et de répandre, avec le secours de Dieu, la saine doctrine chrétienne, telle qu'elle est contenue dans les saintes écritures de l'ancien et du nouveau testaments, enseignant fidèlement la foi au père, au fils et au saintesprit, un seul Dieu béni éternellement; de ne poser, conformément aux écritures, d'autre fondement de salut que celui qui est posé, lequel est Jésus-Christ, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification; de veiller à la pureté des mœurs et donner constamment l'exemple d'une bonne conduite. Je promets, ensin, de me conformer aux statuts, règlements et décisions du synode.
  - « En foi de quoi, etc. »
- Ant. 34. Les règlements indiquent au candidat la marche à suivre pour arriver tant à l'examen qu'à la consécration et à l'installation, ainsi que les formalités à accomplir dans ces circonstances.

## TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Ant. 32. Les fonctions imposées par les statuts ou les règlements du synode donnent droit au remboursement des frais qu'elles entraînent.

Au nom du synode,

ERNEST VENT, président.

G. Pradez, secrétaire.

ALIENÉS. - ETABLISSEMENT DE GHEEL. - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

31 décembre 1852. — Arrêté du ministre de la justice qui approuve le règlement d'ordre intérieur de l'établissement d'aliénés à Gheel.

PRISONS. — CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON CELLULAIRE A ANYERS (1).

4 janvier 1853. — Arrêté royal ouvrant un concours entre les architectes belges, pour la présentation de projets d'une prison cellulaire à construire dans la ville d'Anvers, conformément au programme annexé au dit arrêté royal.

NOTAIRES. — DROIT DE PATENTE. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DOUANES ET ACCISES  $\binom{9}{2}$ .

Adm. des contrib. dir. nº 56,595. - Bruxelles, le 6 janvier 1855.

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises.

Un procès-verbal avait été dressé à charge d'un notaire qui, à part les devoirs de son étude, agissant en qualité d'officier ministériel, gérait la recette d'un ou de plusieurs de ses clients, faisait, le cas échéant, des baux sous seing privé et se livrait à des opérations ressortissant plus spécialement à la profession des agents d'affaires que la loi du 21 mai 1819 soumet à une patente particulière. Un jugement du tribunal de Tournay, en date du 5 juillet 1851, avait statué en ces termes :

- « Attendu qu'il n'est nullement établi, par l'instruction à l'audience, » que le notaire M..... serait le régisseur des biens de M.... ou de » tout autre;
  - » Attendu qu'en admettant que, nonobstant le jugement rendu par ce
  - (1) Moniteur, 1855, no 9.

(2) Recueil administratif des lois, arrêtés et décisions concernant les contributions directes, le cadastre, les douanes, les accises et la garantie des matières d'or et d'argent, tome 23, 1853, nº 1780.

» tribunal, l'administration poursuivante pût faire la preuve que le cité » est receveur des biens des particuliers, il n'est pas suffisamment établi » par l'instruction qu'il aurait exercé une recette quelconque pour la-» quelle il aurait reçu un salaire particulier; que dès lors sa qualité de » receveur, qui le soumettrait à patente, n'existe pas;

» Le tribunal prononce son acquittement avec frais à charge de l'ad-» ministration. »

L'administration a interjeté appel de ce jugement, et le 16 avril 1852, la cour de Bruxelles a rendu un arrêt par lequel elle a réformé la sentence du tribunal de Tournay et décidé que les notaires sont passibles d'une patente spéciale, quand, indépendamment de leurs attributions proprement dites, ils font l'office d'agents d'affaires, d'administrateurs, d'intendants, de régisseurs ou de surveillants des biens appartenant à des particuliers.

Il importe que la condition de tous les notaires soit la même: l'intérêt du trésor exige d'ailleurs, que chacun d'eux contribue à l'impôt relativement à la double profession qu'il peut exercer. Vous voudrez donc bien veiller à ce que la loi soit exécutée conformément à cette jurisprudence.

L'arrêt du 46 avril 1852 est ainsi conçu :

- » Attendu qu'il est constaté à l'audience de cette cour que le sieur » M...., bourgmestre et notaire à . . . . exerce l'état d'agent d'af- » faires, d'administrateur, d'intendant, de régisseur ou de surveillant, » des biens appartenant à des particuliers;
- » Attendu que, de ces ches, il est passible d'une patente, indépen » damment de celle qu'il paye en qualité de notaire;
- » Attendu que le sieur M..... interpellé par l'administration des » contributions directes de faire sa déclaration aux fins d'obtenir une » patente pour 4850, n'y a pas satisfait dans le délai prescrit par la loi » du 21 mai 4819, d'où il suit qu'il a encouru l'amende établie par l'ar-» ticle 37 de cette loi;

# Par ces motifs :

- » La cour met le jugement dont appel au néant, émendant et » vu les articles 4, 4, 5 et 37 de la loi du 24 mai 4849 relative au droit » de patente, ainsi que le tableau n° 11 annexé à cette loi; les articles 52 » du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, lus à l'audience » par M, le président et ainsi concus, etc.
- » Condamne le prévenu à payer à l'administration des contributions » la somme de 22 francs 64 centimes pour droits fraudés en principal et

 $\sigma$  additionnels pour l'année 1850, à une amende de 53 francs et aux frais  $\sigma$  des deux instances. »

Au nom du Ministre. Le Directeur général, ADAN.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — COMITÉS DE SURVEILLANCE. — INSTALLATION  $\binom{4}{1}$ .

Ire Div. 2º B. Nº 14,446. - Bruxelles, le 15 janvier 1855.

#### A MM. les gouverneurs.

Le Moniteur belge du 28 décembre dernier, n° 363, contient un arrêté royal, daté du 21 du même mois, portant nomination des membres des comités locaux d'inspection chargés, aux termes de l'art. 21 de la loi du 48 juin 4850, de la surveillance des établissements d'aliénés dans votre province.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien adresser aux présidents de ces comités une ampliation dudit arrêté, pour être déposée aux archives du comité, et à chacun des membres un extrait de l'arrêté, en ce qui le concerne, et de faire procéder sans retard à l'installation des comités.

J'ai eu l'honneur de vous envoyer des exemplaires des brochures et de l'ouvrage ci-après indiqués, concernant le régime des aliénés. Comme ils sont, la plupart, destinés aux comités d'inspection, il y a lieu de leur en transmettre, sans retard, un nombre d'exemplaires suffisant. Ces brochures contiennent respectivement:

- 1° Loi du 18 juin 1850 et règlement général et organique, envoyés par lettres des 7 juin 1851 et du 15 mai 1852, 1° division, 2° bureau, n° 14,446;
- 2º Projet de règlement intérieur des établissements d'aliénés, envoyé par lettre du 25 juin 1852, 1º division, 2º bureau, nº 15,378;
- 3º Traité théorique et pratique des maladies mentales, par M. le professeur Guislain, envoyé par lettre du 17 septembre 1852, 1º division, 2º bureau, nº 15,875;
- 4º Instructions concernant les arrangements intérieurs des établissements d'aliénés, envoyées par lettre du 7 septembre 4852, 4 et division, 2º bureau, nº 45,792.
  - (4) Moniteur, nº 17.

Il importe que les comités aient une connaissance exacte et complète des établissements placés sous leur surveillance, et, à cet effet, je vous prie, M. le Gouverneur, de mettre à leur disposition une copie ou un calque, exact et certifié conforme par vous, du plan de chaque établissement. Il est nécessaire, en outre, de leur communiquer en copie:

- 1º Les observations auxquelles chacun de ces établissements a donné lieu de la part de la commission supérieure d'inspection;
- 2º Les arrêtés intervenus jusqu'ici ou qui interviendront sur les demandes en maintien, ainsi que les conditions apposées dans lesdits arrêtés;
  - 3° Les arrêtés de suppression d'établissements.

Immédiatement après leur installation, les comités devront s'occuper des travaux qui leur incombent, aux termes de la loi et du règlement général; un point qui doit appeler tout particulièrement leur attention et leur sollicitude, c'est le régime alimentaire des aliénés et, notamment, des indigents.

J'aurai l'honneur de vous adresser, ultérieurement, des instructions speciales à cet égard.

La réforme, si nécessaire, du régime des aliénés dépend, en grande partie, du zèle qu'apporteront les membres des comités d'inspection à accomplir la tâche d'humanité qui leur est confiée. Ils ont une grande et belle mission à remplir, et je ne doute pas qu'ils ne l'accomplissent de la manière la plus utile, en justifiant ainsi la confiance du Roi et en méritant la reconnaissance du gouvernement et du pays.

Le Ministre de la justice, Cn. Faider.

## NOTABIAT. - RÉDUCTION (1).

22 janvier 1853. — Arrêté royal qui réduit à quatre le nombre des notaires du canton de Herve, arrondissement de Verviers.

(1) Moniteur, 1855, nº 25.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION. — NOMINATION

DES MEMBRES DE CETTE COMMISSION (1).

Lacken, le 22 janvier 1835.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 4er. Il est institué une commission chargée de réviser, refondre et compléter les dispositions législatives et règlementaires sur l'organisation judiciaire.

Arr. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Leclercq, notre procureur général près la cour de cassation;

Paquet, conseiller à la même cour :

De Cuyper, conseiller à la même cour;

De Bavay, notre procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

Kaieman, conseiller à la même cour;

Baron de Fierlant, conseiller à la même cour;

De Longé, juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

#### (1) Moniteur, no 26.

Rapport au Roi. — J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet d'arrêté ayant pour objet la nomination d'une commission qui sera chargée de réviser, refondre et compléter les dispositions législatives et règlementaires sur l'organisation judiciaire.

Cette matière comprend non-sculement la composition et la hiérarchie des différents corps de justice, mais aussi les principes sur la compétence et les dispositions sur la discipline judiciaire.

A cette matière se rattache encore tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, offices et professions judiciaires, les conditions d'aptitude pour les remplir, et enfin la législation sur le droit au traitement et à la mise à la retraite.

Ces différentes parties de l'organisation judiciaire sont disséminées dans une quantité de lois, se référant les unes aux autres, se modifiant mutuellement, et ne portant jamais abrogation complète de celles qui les précèdent.

Parmi les lois et décrets qui ont précédé la Constitution belge, on distingue la loi du 27 ventôse an vm, le décret du 50 mars 1808, la loi du 20 avril 1810, les décrets du 6 juillet et du 18 août de la même année, diverses dispositions disséminées dans nos codes; enfin les lois et arrêtés sur les professions et offices qui se rattachent à l'ordre judiciaire.

La Constitution de 1851 reconnut, dans son art. 159, la nécessité de mettre

Ant. 3. M. Van Bellinghen, substitut de notre procureur près le tribunal de première instance de Tournai, remplira les fonctions de secrétaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

prisons. — condamnés correctionnels. — Lieux de détention (1).

Lacken, le 22 janvier 1853,

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu l'art. 5 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821;

un terme à cette confusion, et de coordonner les dissérentes dispositions qu'il convenait de maintenir.

Une loi organique sur l'ordre judiciaire fut publiée le 4 août 1852. Mais cette loi n'embrassa pas l'ensemble de l'organisation; elle se borna à mettre en harmonie, avec la Constitution, les dispositions sur la composition des cours et tribunaux.

Les auteurs de cette loi reconnurent que leur œuvre était incomplète, et ils ajournèrent toute la partie de l'organisation judiciaire, qui concernait la compétence, jusqu'au moment où celle-ci deviendrait elle-même l'objet de l'étude du législateur.

Le moment d'une révision complète semble venu ; la compétence a fait l'objet de la loi du 25 mars 1841, et des lois du 15 mai 1858, art. 26 et 27, du 1° et du 15 mai 1849. Ces lois, en étendant considérablement, dans certains cas, la compétence des juridictions inférieures, tant en matière criminelle qu'en matière civile, ont introduit un système nonveau qui fonctionne à côté du système de la législation autérieure. La commission s'efforcera de coordonner les deux systèmes et de faire disparaître les vices que la pratique aurait révélés.

La discipline judiciaire ayant fait l'objet d'un travail spécial et complet, la commission pourra se horner à mettre cette partie de l'organisation judiciaire en harmonie avec l'ensemble du travail.

Les honorables magistrats, auxquels Votre Majesté confierait le soin du vaste et important travail que j'ai en vue, réunissent la science et l'expérience au dévouement; ils ont promis leur concours au gouvernement qui peut espèrer d'eux une œuvre digne du pays.

Le Ministre de la justice, Cn. Faider.

(1) Moniteur nº 59.

Rapport au Roi. - L'arrêté royal du 16 mai 1839, révisant la disposition de

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Arr. 1<sup>cr</sup>. Notre arrêté du 16 mai 1839 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :
- A. Dans les arrondissements pourvus de prisons cellulaires, les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année, subiront leur peine dans ces établissements.
- B. Dans les arrondissements non pourvus de prisons cellulaires, les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année, pourront, sur l'ordre de Notre Ministre de la justice, être transférés dans une des prisons cellulaires du royaume.
  - C. Les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas six mois, et

l'art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1821, statue que les prisonniers, tant civils que militaires, condamnés correctionnellement à un emprisonnement n'excédant pas six mois, subiront leur peine dans la maison de sûreté, ou dans la maison d'arrêt du lieu où leur condamnation a été prononcée.

Toutefois, depuis l'érection de maisons de sûreté ou d'arrêt cellulaires, à Bruxelles pour les femmes, à Bruges, à Liége, à Tongres, à Marche, à Dinant, Votre Majesté, en approuvant les règlements particuliers de ces établissements, a étendu la disposition précitée aux condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année, dans les circonscriptions où sont situées lesdites prisons cellulaires.

Cette mesure a eu des résultats satisfaisants; elle a permis de réduire, jusqu'à un certain point, la population excessive des maisons centrales et d'expérimenter le régime de la séparation. Les détenus soumis à ce régime en ont généralement ressenti les bons effets, et, spontanément, un grand nombre de condamnés sollicitent, comme une faveur, leur mise en cellule.

D'un autre côté, de nouvelles prisons, érigées en vue de l'application du même système, mettent l'administration en position d'étendre la mesure dont il s'agit, et de compléter ainsi une expérimentation dont la nécessité est généralement reconnue.

C'est dans ce but, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une série de dispositions qui déterminent les cas où les condamnés correctionnellement, selon la durée de leur peine, subiront celle-ci, soit dans les prisons cellulaires, soit dans les maisons de sûreté et d'arrêt ordinaires, soit dans les maisons centrales.

L'une de ces dispositions réserve à l'administration la faculté de statuer ellemême sur les demandes ou propositions de commutation du lieu d'emprisonnement qui lui sont adressées. Ce sera le moyen d'accélérer les décisions et de simplifier la marche du service.

Le Ministre de la justice, Cn. Faiden. qui ne seraient pas désignés pour une prison cellulaire, subiront leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt des lieux où la peine a été pronon-cée, ou dans toute autre à indiquer par Notre Ministre de la justice.

- D. Les condamnés à un emprisonnement excédant six mois, et qui ne seraient ni désignés pour une prison cellulaire, ni autorisés par Notre Ministre de la justice à subir leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt, seront transférés dans les maisons centrales.
- ART. 2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux condamnés militaires qu'aux condamnés civils des deux sexes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE VERVIERS. — DIRECTEUR. — TRAITEMENT (1).

Laeken, le 22 janvier 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Revu notre arrêté du 23 septembre 1852; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Arr. 4er. Le fonctionnaire préposé à la direction de la maison d'arrêt cellulaire de Verviers, portera le titre de directeur.
- ART. 2. Le traitement du directeur de cette prison, est fixé à 1,200 fr. au minimum et à 1,600 fr. au maximum.
- (1) Rapport au Roi. Ensuite de mon rapport du 19 septembre dernier, il a plu à Votre Majesté d'accorder, par arrêté du 23 de ce mois, aux fonctionnaires, préposés à la direction des maisons d'arrêt cellulaires de Charleroi et de Dinant le titre de directeur et d'augmenter le traitement de ces fonctionnaires.

Cette proposition était fondée sur l'importance acquise par ces établissements ensuite de l'application du système cellulaire.

J'invoque le même motif aujourd'hui pour proposer à Votre Majesté d'étendre le bénéfice de l'arrêté susdit au fonctionnaire qui sera appelé à diriger la maison d'arrêt cellulaire de Verviers, dont la construction touche à sa fin.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

PERSONNEL DES PRISONS. - TRAITEMENTS.

Lacken, le 22 janvier 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salur:

Revu notre arrêté du 27 juin 1846, déterminant le taux des traitements du personnel des prisons;

Considérant que le système cellulaire appliqué à la maison de sûreté civile et militaire de Liége, impose de nouvelles obligations au directeur de cette prison et que le traitement de ce fonctionnaire n'est plus en harmonie avec ses attributions;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Agr. 4<sup>er</sup>. Par dérogation à notre arrêté du 27 juin 1846, le traitement du directeur de la maison de sûreté civile et militaire de Liége, est fixé à 2,000 francs au minimum et à 3,000 francs au maximum.
- Anr. 2. Le traitement du sieur Gouche, directeur de la maison de sûreté de Liége, chargé subsidiairement de la direction de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes, est porté à deux mille cinq cents francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. MAISON D'ARRÊT DE CHARLEROY. - RÉGLEMENT (1).

24 janvier 1853. — Arrêté royal qui approuve le règlement de la maison d'arrêt de Charleroy.

MAISON D'ARRÊT DE VERVIERS. — RÈGLEMENT (2).

24 janvier 1853. — Arrêté royal qui approuve le règlement de la maison d'arrêt de Verviers.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — EXÉCUTION DE LA LOI. — RAPPORTS.

Bruxelles, le 24 janvier 1853.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La mise à exécution de la loi du 48 février 4852, sur la détention préventive, date déjà de près d'une année, et je n'ai pu voir, que d'une manière assez imparfaite, l'épreuve que la loi nouvelle a subie, par les rapports mensuels qui ont été adressés à mon département, à la suite de la circulaire de mon prédécesseur, du 21 février de la même année.

J'ai donc l'honneur de vous prier, M. le Procureur général, de bien vouloir me faire connaître, par un rapport spécial, si les effets de la loi ont répondu à l'attente du législateur et si la pratique ne vous a pas suggéré quelques observations sur la manière dont la loi a été exécutée dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions. Vous pour-rez, dès lors, dispenser MM. les juges d'instruction de m'adresser leurs relevés mensuels sur cette matière.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

PRISONS. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE DINANT.

30 janvier 1853. — Arrêté royal qui décide qu'un second gardien de deuxième classe sera attaché à la maison d'arrêt cellulaire de Dinant. (Moniteur, 1853, n° 39.)

(1) Ce règlement contient les mêmes dispositions que celui de la maison d'arrêt de Marche, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1851 (Recueil des circ. p. 544.)

(2) Même observation.

CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL POUR LA MARINE MARCHANDE ET LA PÉCHE
MARITIME. -- DÉSERTION. -- DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

3º Div. 4er B. L. Nº 229 .- Bruxelles, le 31 janvier 1853.

## A M. le Procureur Général près la cour d'appel de Bruxelles.

Par votre lettre du 43 de ce mois, n° 244, vous m'avez fait remarquer que, dans toutes les affaires de désertion maritime, qui, depuis la dépêche de mon prédécesseur du 24 mai 4852 (4), cotée comme la présente, ont été soumises à l'appréciation de la cour d'appel de Bruxelles, la durée de l'emprisonnement subsidiaire a été invariablement fixée au sixième de la durée de l'embarquement, et vous me demandez, en même temps, s'il n'y aurait pas lieu de se rallier à cette jurisprudence.

J'ai l'honneur de vous informer, M. le Procureur général, que mon collègue, M. le Ministre des affaires étrangères, que j'ai consulté à ce sujet, n'y voit pas d'inconvénient; rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit enjoint aux officiers du ministère public de se borner à interjeter appel de tout jugement qui condamnerait le déserteur à un emprisonnement subsidiaire moindre qu'un sixième de la durée de l'embarquement, prononcé à charge du coupable, aux termes du Code pénal et disciplinaire pour la marine marchande et la pêche maritime.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

5º Div. 1º B. Nº 229. - Bruxelles, le 51 janvier 1833.

AM. le Procureur général près la cour d'appel de Gand.

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec la présente, copie de la répense que j'ai fait parvenir, en ce jour, à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, à la suite d'un référé que ce magistrat m'avait adressé au sujet de l'application du Code pénal et disciplinaire pour la marine marchande et la pêche maritime, et de vous prier de bien vouloir transmettre aux officiers du ministère public du ressort de la cour

(1) Extrait. Vous voudrez bien, M. le Procureur général, veiller à ce que le cas échéant, il soit interjeté appel de toute condamnation où la peine subsidiaire serait en disproportion avec la peine principale d'embarquement sur les navires de l'Etat.

près laquelle vous exercez vos fonctions des instructions dans le sens de la réponse faite à votre collègue de Bruxelles.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

## NOTABIAT. - RÉDUCTION (1).

4 février 1853. — Arrêté royal qui réduit à quatre le nombre des notaires du canton de Meulebeke, arrondissement de Courtrai.

ALIÉNÉS ÉTRANGERS. — COLLOCATION (2).

1re Div. 20 B. - Bruxelles, le 9 février 1853.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, Gouverneurs des provinces et Procureurs du roi.

La question de savoir quelles sont les dispositions législatives à appliquer, en cas de collocation d'aliénés étrangers, a été soulevée à diverses reprises.

J'ai pensé que c'est la loi du 18 juin 1850 qui doit être appliquée, et j'ai l'honneur de vous faire connaître les motifs qui m'ont paru justifier cette opinion.

Aucune loi spéciale ne s'occupe de la question dont il s'agit; il faut donc recourir à la loi générale, qui, soit comme loi de police et de sûreté, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux belges (art. 3 Code civil et 128 de la constitution.)

La seule difficulté sérieuse qui puisse, sous ce rapport, se présenter dans l'exécution, est celle de savoir quel est, le cas échéant, le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'art. 7,5°§ 2, à l'effet d'autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande de toute personne intéressée.

Aux termes de ce paragraphe, le bourgmestre de la commune où se trouve l'aliéné, au moment où sa collocation est demandée, est spécialement compétent à cette fin. Si donc l'étranger se trouvait sur le territoire belge, lorsque cette demande est formulée, le visa devrait être donné

- (1) Moniteur, 1853, nº 39.
- (2) Moniteur, no 42.

par le bourgmestre du lieu où cet étranger résiderait même momentanément.

Si, au contraire, la demande était faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays, le visa pourrait être donné par le chef de l'administration du lieu de la résidence de l'aliéné, sauf à observer ultérieurement, pour la signature de ce magistrat, les formalités requises pour lui donner toute créance.

De cette manière, la loi sera appliquée dans son esprit et dans sa lettre.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

POLICE DES PASSE-PORTS. — ÉTRANGERS NON RÉSIDANTS DÉPOURVUS DE MOYENS D'EXISTENCE.

2º Dir. 2º B. Nº 45,225 Z. - Bruxelles, le 12 février 1855.

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

L'article 44 de l'analyse des lois et instructions sur la police des passeports prescrit le renvoi hors du royaume, de tous les étrangers non résidants, qui seraient dépourvus de moyens d'existence, et la note mise au bas de cet article, donne l'indication sommaire des individus qui doivent être rangés dans cette catégorie.

La stricte exécution des prescriptions de la loi, en cette matière, intéresse, à un haut degré, la sécurité générale. Ces étrangers nomades, n'offrant aucune garantie, pressés souvent par le besoin, ne subsistent réellement que de la charité publique, et la profession qu'ils s'attribuent n'a d'autre but que de déguiser leur mendicité. Ces étrangers inspirent généralement, dans les campagnes, une certaine terreur aux habitants qui n'osent leur refuser un asile ou une aumône.

Cependant, un grand nombre de ces individus parcourent chaque jour la Belgique, et parmi eux l'on remarque notamment des musiciens ambulants, qui chantent ou jouent d'un instrument quelconque, soit en plein air, soit dans les cabarets, des joueurs d'orgue, des marchands de figures en platre, etc.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention la plus sérieuse des administrations communales de votre province, afin que les instructions contenues dans l'article précité soient à l'avenir ponctuellement exécutées.

Le Ministre de la justice, Gn. Faiden. EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE REUS9 (BRANCHE AÎNÉE).

20 février 1853. — Échange des ratifications de la convention du 20 décembre 1852 entre la Belgique et la principauté de Reuss (branche aînée), pour l'extradition des malfoiteurs. (Moniteur, 1853, n° 69.)

EXTRADITION. - CONVENTION AVEC LE LANDGRAVIAT DE HESSE.

20 février 1853. — Échange des ratifications de la convention du 20 décembre 1852 entre la Belgique et le Landgraviat de Hesse, pour l'extradition des malfaiteurs. (Moniteur, 1853, n° 69.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE REUSS (BBANCHE AÎNÉE).

20 février 1853. — Échange des ratifications de la convention du 20 décembre 1853, réglant la faculté de concéder et d'acquérir, conclue entre le royaume de Belgique et la principauté de Reuss (branche aînée). (Moniteur, 1853, n° 69.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE LANDGRAVIAT DE HESSE.

20 février 4853. — Échange des ratifications de la convention du 20 décembre 1853, réglant la faculté de concéder et d'acquérir, conclue entre le royaume de Belgique et le Landgraviat de Hesse. (Moniteur, 4853, n° 69.)

OUVRIERS BELGES SE RENDANT A L'ÉTRANGER.

2º Dir. 2º B. Nº 45,225 A 3º. - Bruxelles, le 21 février 1853.

A MM. les Gouverneurs.

Le département des affaires étrangères vient de me faire connaître qu'il arrive souvent que des ouvriers se rendent à l'étranger pour y chercher de l'ouvrage, et, ne possédant pas des moyens suffisants pour voyager, se trouvent promptement à bout de leurs ressources et se voient alors dans la nécessité de solliciter des agents du gouvernement des secours pour continuer leur route ou pour rentrer dans leurs foyers, ce qui est fort onéreux pour le trésor public.

Bien qu'il n'entre nullement dans les intentions du gouvernement de mettre obstacle à l'expatriation des ouvriers, qui, pour la plupart, se rendent à l'étranger, pour échapper à la misère ou pour tirer meilleur partide leurs talents ou de leur industrie, je pense, néanmoins, qu'il serait utile, même dans leur intérêt, et afin de mettre autant que possible un terme à l'inconvénient signalé par mon collègue du département des affaires étrangères, de leur représenter, par voie de conseil, les désagréments auxquels ils sont exposés à l'étranger, et de les engager à ne pas s'expatrier à la légère et sans s'être assurés au préalable des moyens d'existence ou de travail.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME (1).

1º mars 1853. — Rapport général sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, présenté, par M. le Ministre de la justice, à la chambre des représentants, aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juin 1850.

DOMICILE DE SECOURS. - ENFANTS TROUVÉS (2).

Lacken, le 1er mars 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la lettre en date du 10 décembre 1850, par laquelle le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles soumet à notre décision un différend existant entre lui et la ville de Malines, au sujet des frais d'entretien de Verbist (Catherine) dans l'hospice des enfants trou-

<sup>(1)</sup> Annales parlementaires de la chambre des représentants, session de 1852-1853, p. 1127-1137.

<sup>(2)</sup> Moniteur, nº 64.

vés et abandonnés à Bruxelles, depuis le 21 septembre 1848 jusqu'au 7 décembre 1849;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers des 46 décembre 4850, 47 juillet, 29 avril et 6 août 4852;

Attendu qu'il est établi qu'un enfant du sexe féminin, dont la déclaration de naissance, sous le nom de Verbist (Catherine), avait été faite, le 24 septembre 1848, à l'officier de l'état-civil de Malines, a été déposé, le même jour, dans le tour dudit hospice à Bruxelles et a été inscrit à l'état-civil de Bruxelles, comme né de père et mère inconnus, sous le nom de Chardin (Barbe);

Attendu que cet enfant ayant été réclamé par sa mère Verbist (Jeanne-Catherine), le 7 décembre 4849, ce n'est qu'alors que le directeur de cet hospice apprit que celle-ci était la mère de Chardin (Barbe), et qu'elle avait droit aux secours publics à Malines;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les frais d'entretien de cet enfant, postérieurs à la date de la réclamation qui en a été faite par la mère (7 décembre 1849), incombent à la ville de Malines; mais que cette ville se refuse à rembourser aux hospices de Bruxelles les frais occasionnés antérieurement à cette époque, c'est-à-dire rétroactivement du 7 décembre 1849 au 21 septembre 1848.

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 48 février 4845, et conformément à la jurisprudence consacrée par notre arrêté en date du 25 décembre 4851 (Moniteur, n° 362), la qualité d'enfant trouvé est attributive d'un domicile de secours propre, qui tient lieu de domicile de secours primitif, et à l'égard duquel la découverte postérieure d'un autre domicile de secours ne saurait avoir aucun effet rétroactif;

Attendu que les hospices de Bruxelles, en contestant à l'enfant, dont il s'agit, la qualité d'enfant trouvé, à cause de la déclaration qui en a été faite à l'état-civil de Malines, le 21 septembre 1848, soutiennent qu'il doit être considéré comme enfant abandonné, né de parents connus, pour tout le temps de son séjour à l'hospice (lettre du 40 décembre 1850);

Considérant, d'une part, que « les enfants abandonnés sont ceux qui, » nés de pères ou mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'au» tres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à « eux » (art. 5 du décret du 19 janvier 1811); tandis qu'il est constant, dans l'espèce, que l'enfant Verbist n'a pas été délaissé par sa mère, après avoir été d'abord élevé par elle, mais que le jour même de sa naissance

il a été porté dans l'hospice des enfants trouvés à Bruxelles, et y a été recueilli et inscrit comme enfant nouveau-né de parents inconnus;

Considérant, d'autre part, que la disposition susmentionnée de la loi du 18 février 1845 comprend non-seulement les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, mais aussi ceux qui leur sont assimilés, par la loi et que la loi du 30 juillet 1834, art. 2, assimile aux enfants trouvés proprement dits : les enfants abandonnés dont le domicile de secours ne peut être déterminé;

Considérant que pour déterminer le domicile de secours d'un enfant trouvé ou abandonné, par application du susdit article 2, il faut naturellement se reporter à l'époque où il a été, soit défaissé dans un lieu quelconque, soit porté dans l'hospice destiné à le recevoir; — que si, à cette époque, son domicile de secours ne peut être déconvert, c'est la commune où il a été exposé ou abandonné qui en tient lieu et qui doit supporter, conjointement avec la province, en vertu d'une obligation qui leur est propre, les frais de son entretien, sans pouvoir en demander le remboursement (sauf l'exception consacrée par l'art. 21 du décret de 1811), qu'à partir du jour où le domicile de secours viendrait à être constaté par l'exhibition de l'acte de naissance de l'enfant, ou par d'autres preuves, établissant soit sa filiation, soit son lieu de naissance;

Considérant que le domicile de secours de l'enfant Verbist (Catherine) n'a été connu que par suite de la réclamation, faite par sa mère le 7 décembre 1849, et qu'ainsi les hospices de la ville de Bruxelles ne sont pas fondés à demander le remboursement des frais d'entretien antérieurs à cette époque, frais dans lesquels, du reste, déduction faite du subside de l'Etat, ils n'ont contribué que pour une moitié, l'autre moitié ayant été supportée par la province de Brabant, qui ne forme aucun recours de ce chef;

Vu l'art. 2 de la loi du 48 février 1845, et l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1834, ainsi que notre arrêté du 25 décembre 1851. (Moniteur, n° 362.)

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arricle unique. Le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles est déclaré non-fondé dans sa demande en remboursement des frais d'entretien de Catherine Verbist, dite Barbe Chardin, depuis le 21 septembre 1848 jusqu'au 7 décembre 1819.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

écoles de réforme. — situation de ces établissements pendant l'année 4852. (1)

1er mars 1853. — Quatrième rapport sur la situation des écoles de réforme pendant l'année 1832, présenté par M. le Ministre de la justice à la Chambre des représentants, conformément à l'article 9 de la loi du 3 avril 1848. (Annales parlementaires de la Chambre des représentants, session de 1852-1853, p. 1023-1037.)

NOTARIAT. — ÉTATS NOMINATIFS DES ASPIRANTS AU NOTARIAT (2).

3º Div. Nº 1,812. P. - Bruxelles, le 8 mars 1853.

A MII. les Procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

MM. les Procureurs du roi voudront bien s'occuper, immédiatement, de former un état nominatif des aspirants au notariat ayant subi leur examen de capacité et résidant dans leurs arrondissements respectifs. Cet état sera dressé par ordre chronologique et indiquera la date précise de l'examen subi, soit devant la chambre des notaires, soit devant le jury. Une annotation spéciale désignera les candidats qui ont cessé de se vouer à la carrière du notariat. Les chambres des notaires pourront fournir les renseignements que les parquets n'auraient pas à leur disposition.

(1) Premier rapport; Annales parlementaires de la Chambre des représentants, session de 1849-1850, p. 680-685.

Deuxième rapport; session de 1830-1851, p. 703; Documents parlementaires de la Chambre des représentants, session de 1830-1851, p. 99.

Troisième rapport; Annales parlementaires de la Chambre des représentants, session de 1851-1852, p. 999; Documents parlementaires de la Chambre des représentants, n° 162.

(2) Moniteur, nº 69.

Les états qui seront adressés, le plus tôt possible, à MM. les procureurs généraux, me seront transmis, par ces derniers, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. - MINEURS (1).

Lacken, le 10 mars 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Brabant, au sujet de la contestation qui s'est élevée entre les villes de Gand et de Bruxelles, relativement aux frais de traitement de De Vreese (Charles), qui a été admis à l'hôpital civil de Malines, le 40 décembre 1854;

Attendu qu'il est établi, en fait, que De Vreese (Charles), né à Gand, le 22 janvier 1829, est fils naturel de De Vreese (Isabelle); que celle-ci, étant venue habiter Bruxelles en 1840, s'y est mariée, le 23 juillet 1842, à De Neef (J.-B.), qui, à cette époque, avait droit aux secours publics dans cette dernière ville; que De Vreese (Charles) a continué, jusqu'à sa majorité (22 janvier 1850), d'habiter Bruxelles avec sa mère et le mari de celle-ci;

Attendu qu'il s'agit de décider, en droit, quel est, depuis cette dernière époque, le domicile de secours de De Vreese (Charles);

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 48 février 1845, le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 4°, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours, conformément à l'art. 3, c'est-à-dire par une habitation de huit années consécutives dans la même commune;

Considérant que la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari; qu'il résulte de cette règle, consacrée par l'art. 6 de ladite loi, et basée sur le principe de l'unité de la famille, que, pendant le mariage, l'habitation de la femme ne peut être utilement invoquée comme un élément de l'acquisition d'un domicile de secours, soit à son propre profit,

<sup>(1)</sup> Moniteur nº 73.

soit au profit de ses enfants mineurs, nés après ou avant le mariage, et que tous, sous ce rapport, suivent le domicile de secours du mari;

Considérant qu'à l'époque de la majorité de De Vreese (Charles), le mariage de sa mère n'avait duré que 7 ans et 6 mois environ (du 23 juillet 1842 au 22 janvier 1850), et qu'antérieurement à son mariage, elle n'avait habité la ville de Bruxelles que pendant près de deux ans;

Considérant, dès lors, qu'elle n'a pu acquérir domicile de secours de son chef au profit de son fils naturel pendant la minorité de celui-ci; que, d'un autre côté, l'habitation du mari a été également insuffisante à cet effet, parce qu'elle n'avait pas atteint la durée de huit ans, à l'époque de la majorité dudit de Vreese; et que, par conséquent, ce dernier a repris, à cette dernière époque, son domicile de secours au lieu de sa naissance, conformément à l'article 1er susmentionné;

Vu l'article 20 de la loi du 10 février 1845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Gand était, à la date du 10 décembre 1851, le lieu du domicile de secours de De Vreese (Charles).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la justice,
CH. FAIDER.

ENTRETIEN DES INDIGENTS.  $\rightarrow$  FRAIS ARRIÉRÉS DUS PAR LES COMMUNES  $\binom{1}{i}$ .

$$N^{o} = \frac{2,042}{14,548}$$
. — Bruxelles, le 11 mars 1855.

A MM. les Gouverneurs.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre de la justice vient de m'informer que beaucoup de communes sont en retard d'acquitter les frais d'entretien de leurs indigents, dans les dépôts de mendicité et dans les hôpitaux, et qu'il en résulte, pour ces établissements, un état de gêne qui compromet leurs intérêts, lorsqu'il ne menace pas leur existence même.

Il importe, monsieur le Gouverneur, de rechercher le remède à apporter à cet état de choses.

(1) Bulletin administratif du ministère de l'intérieur, tome vn, p. 90.

Si la loi communale donnait au gouvernement le pouvoir de créer, d'office, des ressources aux budgets communaux, la difficulté serait levée, mais en présence de cette lacune, et en attendant qu'elle soit comblée, il y a lieu d'aviser au moyen d'atteindre, d'une autre manière, le résultat désiré.

Aux termes de l'art. 134, n° 16 de la loi communale et de l'article 69, n° 15 de la loi provinciale, les provinces sont tenues de venir en aide aux communes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour couvrir les frais d'entretien de leurs indigents, dans les dépôts de mendicité et dans les hôpitaux. Si ces dispositions étaient ponctuellement exécutées, on ne verrait pas se produire les reclamations des établissements susmentionnés; mais, les budgets provinciaux ne contiennent, pour faire face à cette obligation, que de faibles allocations, souvent tout à fait insuffisantes pour venir efficacement en aide aux communes qui sont dans le besoin et pour les aider à payer des frais qui restent quelquefois, pendant plusieurs années, à la charge des établissements de bienfaisance.

Cette situation n'est réellement pas tolérable pour ces derniers. Si la loi a décidé (art. 12 de la loi du 48 février 1845), que tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru par la commune où il se trouve, elle a entendu aussi que celle-ci serait remboursée de ses avances sans retard; car on ne peut vouloir qu'une commune reste indéfiniment en avance de frais occasionnés par des étrangers à la localité, alors qu'il peut en résulter un préjudice pour ses propres indigents. Il faut que les deux parties s'exécutent loyalement, sous peine de voir les communes refuser de secourir les indigents qui ont ailleurs leur domicile de secours, et ce refus le gouvernement parviendrait difficilement à le vaincre dans l'état actuel des choses.

Le moment me paraît opportun, M. le gouverneur, pour examiner cette importante question et je vous prie d'appeler à cet égard l'attention de la députation permanente du conseil provincial, afin qu'elle porte au projet de budget provincial de 1854, à soumettre au conseil, dans sa prochaine session, une allocation suffisante pour venir efficacement en aide aux communes dont les ressources ne suffiraient pas à se libérer envers les établissements de bienfaisance.

Veuillez, M. le Gouverneur, me tenir au courant de la suite qui aura été donnée à la présente.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piercot.

#### HYPOTRÈQUES. — ÉTATS DE TUTELLE.

Bruxelles, le 12 mars 1855.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines (1).

L'exécution de la loi du 16 décembre 4851 rend nécessaires, entre les procureurs du roi, les juges de paix et leurs greffiers, d'une part, et les conservateurs des hypothèques, de l'autre, des rapports qu'il convient de faciliter en les soumettant à quelques règles.

L'état dont la tenue est prescrite aux greffiers des justices de paix par l'art. 63, doit, aux termes de cette disposition, présenter, entre autres, deux colonnes: l'une contenant la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et des interdits, la seconde contenant la date des inscriptions qui ont été prises ou la mention des causes pour lesquelles il n'en a pas été requis.

Dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, cet état sera communiqué par le greffier, soit en copie ou par extrait, à chaque conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles affectés, pour que celui-ci y indique les dates des inscriptions prises. Pareille communication sera faite, au besoin, au conservateur du domicile du tuteur, afin d'y mentionner les dépôts effectués à la caisse des consignations pour cause d'absence ou d'insuffisance d'immeubles.

Pour l'exécution de ce qui précède, il est nécessaire que le résumé des délibérations des conseils de famille, à insérer dans l'état, renferme une indication sommaire des immembles sur lesquels l'inscription doit être requise, aux termes de l'article 49, ainsi que de leur situation.

Lorsqu'un versement sera effectué par un tuteur, à une caisse de consignations autre que celle de son domicile, le conservateur, qui aura reçu le dépôt, en donnera immédiatement connaissance au greffier de la justice de paix du canton où la tutelle s'est ouverte.

Les greffiers et les juges de paix, et aussi les procureurs du roi, au moyen de la remise qui doit leur être faite, annuellement, au mois de décembre, d'une copie de l'état, se trouveront ainsi en possession des renseignements que les conservateurs sont appelés à fournir, tant comme receveurs de la caisse des dépôts et consignations qu'en ce qui regarde les formalités hypothécaires ; ils pourront, néanmoins, en dehors de ces rela-

(4) Recucil des circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines, t. rv, nº 472.

tions périodiques, s'adresser à eux aussi souvent que l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par la loi le rendra nécessaire.

On a soulevé, récemment, dans les termes suivants, quelques questions d'un autre ordre, dont la solution peut utilement prendre place dans la présente instruction.

- 4º Lorsque les juges de paix agissent d'office, notamment dans les cas prévus par les articles 406, 421, 446 du Code civil, et 52 de la loi du 46 décembre 1851, doit-on viser pour timbre et enregistrer en débet les réquisitoires, citations, procès-verbaux de conseils de famille?
- 2° Lorsque, dans les cas prévus par l'article 70 de la loi du 16 décembre 1851 et par l'article 5 des dispositions transitoires de la même loi, ils requièrent des inscriptions au profit de femmes mariées ou de mineurs, les formalités doivent-elles également être données en débet?
- 3º Les frais d'huissiers, pour ceux de ces actes qui se font par leur ministère, doivent-ils être avancés par le trésor?

Il n'est pas douteux que ces questions doivent être résolues affirmativement. L'avance des frais desactes et procédures d'office, et l'accomplissement en débet (ce qui est encore une sorte d'avance) des formalités que ces actes réclament, sont imposés à l'administration de l'enregistrement par les articles 4, 3 et 402 à 407 de l'arrêté royal du 48 juin 4849 (Circ. n° 357) (4).

De plus, aux termes de l'art. 91 de la loi du 46 décembre 4854, l'inscrivant n'est pas tenu de l'avance des frais d'inscription des hypothèques légales, lesquels doivent être recouvrés sur le débiteur.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que les dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849, où il s'agit d'actes et de poursuites d'office du ministère public, sont pleinement applicables aux juges de paix, puisque, dans les circonstances prévues, cette magistrature n'est autre chose que l'un des organes du ministère public.

La présente instruction a été concertée avec M. le Ministre de la justice qui, de son côté, fera aux magistrats et fonctionnaires de son département les communications nécessaires pour en assurer l'exécution.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

(†) Articles 1, 5, 101 à 106 du nouveau tarif des frais de justice en matière criminelle du 18 juin 1855.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE SCHAUMBOURG-LIPPE.

12 mars 1853. — Convention, entre le royaume de Belgique et la principauté de Schaumbourg-Lippe, pour l'extradition des malfaiteurs. (Moniteur, 1853, nº 419.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE SCHAUMBOURG-LIPPE.

12 mars 1853. — Convention règlant la faculté de concéder et d'acquérir, conclue entre le royaume de Belgique et la principauté de Schaumbourg-Lippe. (Moniteur, 1853, n° 119.)

ALIÉNÉS. - EXÉCUTION DES DISPOSITIONS ORGANIQUES ET RÈGLEMENTAIRES.

1re Dir. 2e B. No 16,251. - Bruxelles, le 16 mars 1855.

A MM. les Gouverneurs (1).

L'application intégrale de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique du 1<sup>ex</sup> mai 1851 sur le régime des aliénés, était subordonnée à certaines mesures préalables qui approchent de leur terme. La commission supérieure d'inspection, nommée par arrêté royal du 18 novembre 1851, à l'effet d'examiner les demandes pour l'autorisation ou le maintien des établissements d'aliénés, de vérifier l'exactitude des renscignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent et d'éclairer le gouvernement sur les décisions à prendre, vient de terminer sa mission. A la suite des rapports, successivement transmis à l'administration supérieure par ladite commission, un certain nombre d'établissements ont déjà été autorisés sous certaines conditions; la fermeture de quelques-uns a été ordonnée conformément aux dispositions de la loi; l'instruction se poursuit pour les autres et aboutira sans doute prochainement à une décision. On s'est occupé en même temps de l'exécution des dispositions de la loi et du règlement organique relatifs au tarif des journées d'entretien des aliénés indigents, aux bases du tarif alimentaire, au mode de transport,

<sup>(1)</sup> Moniteur, nº 97.

à l'établissement des asiles provisoires, à la tenue des registres, etc. Un projet de règlement modèle a été transmis pour servir de type aux règlements particuliers que chaque établissement est tenu de formuler aux termes de la loi; une instruction, rédigée par la commission supérieure d'inspection et approuvée par mon prédécesseur le 4<sup>er</sup> août 4832, donne les détails les plus précis, avec des dessins à l'appui, pour les arrangements intérieurs des établissements; un règlement spécial a été décrété pour la colonie d'aliénés de Gheel que l'on réorganise en ce moment sur des bases plus solides et plus rationnelles; enfin, par des arrêtés récents, il a été pourvu à la formation des comités d'inspection qui, aux termes de l'art. 60 du règlement organique du 4<sup>er</sup> mai 4834, sont chargés dans chaque arrondissement de la surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage.

Pour compléter ces mesures qui ont nécessairement absorbé un temps assez long, et assurer, dans le plus bref délai possible, aux aliénés le bénéfice complet des dispositions décrétées en leur faveur, j'ai pensé, M. le Gouverneur, qu'il n'était pas inutile d'appeler votre attention sur quelques-unes des dispositions dont il s'agit, et de vous donner quelques instructions positives sur l'exécution de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique qui en forme pour ainsi dire le complément. Ces instructions concernent spécialement les objets suivants:

- 4º Complément de la liste des établissements;
- 2º Direction des établissements;
- 3º Organisation du service médical;
- 4º Organisation du service religieux;
- 5º Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations;
- 6° Formalités à observer concernant les aliénés étrangers;
- 7º Asiles provisoires et de passage, mode de transport;
- 8º Entretien et régime alimentaire des aliénés;
- 9º Registres, formules;
- 10° Règlements d'ordre intérieur des établissements ;
- 41º Rapports annuels;
- 42º Aliénés retenus dans leurs familles;
- 43° Patronage des aliénés indigents.
- I. Complément de la liste des établissements.—Jusqu'ici il a été adressé au département de la justice de nombreuses demandes en autorisation ou en maintien d'établissements d'aliénés. Cependant, d'après les renseignements que j'ai recueillis, quelques établissements ont négligé de se soumettre à cet égard aux formalités commandées par la loi. Peu importe le nombre d'insensés, n'y en eût-il qu'un seul, encore faut-il que ces for-

malités soient accomplies. L'art. 2 de la loi du 48 juin est positif sur ce point : « Est considéré comme établissement d'aliénés, toute maison où » l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui au- » cun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, » de curateur ou d'administrateur provisoire. » Toute infraction à cette règle expose celui qui s'en rend coupable à des poursuites et aux peines sévères comminées à l'art. 38 de la loi. Vous comprendrez sans doute la nécessité, M. le Gouverneur, de faire sans délai les recherches néces-saires pour constater l'existence des établissements de votre province où des aliénés, idiots ou faibles d'esprit seraient retenus sans autorisation, et d'avertir les chefs ou directeurs de ces établissements des conséquences fâcheuses qu'entraînerait inévitablement tout nouveau retard dans l'envoi de leur demande.

Les arrêtés d'autorisation ou de suppression des établissements sont formulés au fur et à mesure de l'envoi et de la régularisation des documents qui les concernent. L'instruction qu'exigent certaines affaires entraîne forcément des délais, mais il n'est pas moins nécessaire de veiller dans les établissements non encore autorisés, comme dans ceux dont la position a été légalisée, à la stricte observation des règles prescrites par la loi, en ce qui concerne les entrées, les sorties, les registres, les certificats, l'inspection, etc. L'application de ces règles est commandée dans l'intérêt des aliénés, et les propriétaires ou directeurs des établissements ne pourraient les négliger ou essayer de s'y soustraire sans engager sérieusement leur responsabilité.

II. Direction des établissements. - L'art. 13 du règlement organique du 1er mai 1851 détermine les conditions exigées pour la direction des établissements d'aliénés. Il ne suffit pas que les établissements soient approuvés, il faut encore que ceux qui les dirigent soient nominativement agréés par la députation permanente de la province où ils sont situés. Cette agréation, M. le Gouverneur, a son principe dans l'art. 4er de la loi du 18 juin 1850 qui exige une autorisation pour ouvrir et diriger un établissement d'aliénés, et dans l'art. 3 de la même loi qui charge le gouvernement de déterminer, par un règlement général, les obligations auxquelles sont soumis les chefs ou directeurs. Elle n'est pas une vaine formalité; elle a pour but d'assurer la moralité et la capacité des personnes investies d'une autorité pour ainsi dire arbitraire sur des infortunés privés de raison et dont les plaintes par suite sont rarement écoutées. L'article 14 du règlement exige en outre une autorisation spéciale, lorsque le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est en même temps chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés. Le motif de cette disposition est aussi puisé dans l'intérêt des malades qui pourraient avoir à souffrir de spéculations immorales et qui doivent trouver dans l'honnêteté et la sollicitude de l'entrepreneur toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

Le droit d'agréation entraîne implicitement le droit de révocation. La députation permanente est juge des cas où il convient de retirer l'agréation accordée aux directeurs d'établissements qui manqueraient à leurs devoirs en abusant de l'autorité dont ils sont investis. (Art. 34 du règlement organique du 4er mai 4854.)

Dans le cas d'agréation comme dans le cas de révocation, le règlement général réserve le recours au Roi. Ce recours est suspensif, et l'on observe à cet égard la règle posée à l'art. 425 de la loi provinciale.

III. Organisation du service médical. - L'organisation du service médical dans les établissements d'aliénés a fixé à juste titre l'attention du législateur et du gouvernement. De cette organisation dépend en effet, en grande partie, le succès du régime et du traitement auquel sont soumis les insensés. La loi, en investissant les députations permanentes du droit d'approuver tous les trois ans le personnel des médecins et d'ordonner en tous temps la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins (art. 3 nº 4º), a mis en quelque sorte en leurs mains le grand instrument de la réforme qu'il s'agit de réaliser. Il importe que ces colléges apprécient l'importance de la mission qu'ils ont à remplir à cet égard, et qu'ils subordonnent l'approbation des médecins à des conditions positives de capacité et de dévouement. Le règlement organique spécifie dans ses articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 les bases essentielles de l'organisation du service médical. Vous veillerez, M. le Gouverneur, à ce qu'elles soient strictement abservées.

IV. Organisation du service religieux. — Ce service est un utile auxiliaire du service médical; l'action du prêtre peut venir souvent en aide à l'action du médecin. Les aliénés forcément privés de leur liberté doivent trouver dans les établissements où ils sont retenus les secours, les consolations et les conseils que l'on assure même aux condamnés dans les prisons.

L'art. 15 du règlement organique, en exigeant qu'un aumônier soit attaché à chaque établissement, ajoute que l'on avisera aussi aux moyens de disposer dans celui-ci une chapelle ou un oratoire domestique. Toutefois cette dernière prescription ne doit être observée que dans les établissements d'une certaine importance; mais il importe que dans tous, sans exception, les aliénés soient mis à même de remplir au besoin leurs

devoirs religieux. Il va de soi que cette garantie doit être étendue aux malades professant d'autres cultes que le culte catholique. Aussi les ministres de ces cultes doivent-ils être admis, avec l'assentiment du médecin, à visiter en tous temps leurs coréligionnaires et à entretenir avec eux les rapports compatibles avec l'ordre, la discipline et le régime des établissements.

V. Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations. ← L'art. 4 de la loi du 18 juin 1850 stipule que les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. D'un autre côté, l'art. 32 du règlement organique du 1er mai 4851 détermine les cas où l'autorisation accordée sera retirée. Il est indispensable que les chefs ou directeurs des établissements d'aliénés se pénètrent bien de la portée de ces dispositions. Ils doivent être convaincus qu'il est de leur intérêt comme de leur devoir de se conformer strictement aux prescriptions et aux instructions de l'autorité supérieure. Celle-ci a compris que, dans les commencements surtout, elle ne devait pas se montrer trop exigeante, qu'il fallait accorder un certain délai pour la réorganisation et la réforme des établissements; mais cette tolérance, motivée par les circonstances, ne peut aller évidemment jusqu'à méconnaître la volonté du législateur. Les chefs d'établissements sont donc tenus non-seulement de donner suite, dans le plus bref délai possible, aux instructions jointes aux arrêtés d'autorisation, mais encore d'observer toutes les dispositions du règlement organique que l'on n'a pas cru devoir rappeler dans ces arrêtés.

VI. Formalités à observer concernant les aliénés étrangers. — Les établissements belges reçoivent fréquemment des aliénés appartenant à d'autres pays. Cette circonstance soulève naturellement la question de savoir quelles sont les dispositions législatives à appliquer en ce qui concerne la collocation d'aliénés étrangers. Aucune loi spéciale ne s'occupe de la question dont il s'agit; il faut donc recourir, pour la résoudre, à la loi générale qui, soit comme loi de police et de sûreté, soit comme mesure protectrice de la liherté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux belges. (Art. 3 du Code civil et 428 de la Constitution.)

La scule difficulté sérieuse que puisse présenter l'application de la loi du 48 juin 4850 aux aliénés étrangers, est celle de savoir quel est, le cas échéant, le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'article 7, 5°§ 2 de ladite loi, pour autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande de toute personne intéressée.

Aux termes de ce paragraphe, le bourgmestre de la commune où se trouve l'aliéné au moment où sa collocation est demandée, est spécialement compétent à cette fin. Si donc l'étranger se trouvait sur le territoire belge, lorsque cette demande est formulée, le visa devrait être donné par le bourgmestre du lieu où cet étranger résiderait même momentanément.

Si, au contraire, la demande était faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays, le visa pourrait être donné par le chef de l'administration de la commune, domicile ou résidence de l'aliéné, sauf à observer ultérieurement, pour la signature de ce magistrat, les formalités requises pour lui donner toute créance.

Indépendamment du visa du chef de l'administration communale, l'art. 8 de la loi exige la production d'un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie. Ce certificat peut, le cas échéant, être délivré par un médecin étranger. Cette formalité est au surplus soumise au contrôle institué par l'art. 44 de la loi qui éloigne tout danger d'abus.

Quant aux formalités prescrites par l'art. 10, l'application du 1er § ne présente aucune difficulté; en ce qui concerne le 2e §, l'avis sera donné au fonctionnaire qui, à l'étranger, remplit des fonctions analogues à celles du procureur du Roi en Belgique, en lui laissant le soin d'avertir qui de droit.

Moyennent l'accomplissement de ces conditions et de ces formalités qui excluent toute possibilité de fraude ou d'abus, les établissements belges peuvent être ouverts aux étrangers comme aux nationaux. En exclure les premiers, serait poser un acte souvent contraire à l'humanité et qui lèserait des intérêts respectables. Toutefois, il doit être bien entendu que si le chef de l'administration de la commune étrangère refusait son visa, et si pour une cause quelconque on ne voulait ou on ne pouvait remplir les formalités prescrites par la loi du 48 juin 4850, l'aliéné étranger ne pourrait être reçu dans un établissement belge. Les dispositions de cette loi sont impératives pour les étrangers comme pour les nationaux. C'est aux étrangers qui veulent faire admettre leurs aliénés dans les établissements belges à aviser et à se mettre en règle.

VII. Asites provisoires et de passage; mode de transport. — Les articles 48 à 20 de la loi de 1850 et les articles 49 à 54 du règlement organique de 1854 déterminent les conditions essentielles en ce qui concerne l'établissement et le régime des asiles provisoires et l'organisation du mode de transport des aliénés. L'art. 95 de la loi communale, de son côté, autorise les administrations communales à faire déposer, en cas de nécessité, les insensés et les furieux dans des hospices, maisons de santé

et de sécurité. Au premier abord on pourrait supposer que cette dernière disposition est en contradiction avec le 2º § de l'art. 49 de la loi du 48 juin 4850; c'est là une erreur contre laquelle il importe, M. le Gouverneur, de prémunir les administrations communales.

Que faut il entendre par les mots: maison de sécurité, introduits dans la loi communale? Cette dénomination n'a peut-être pas été suffisamment expliquée lors de la discussion de l'article. On peut cependant conclure de celle-ci que par maison de sécurité on n'a nullement voulu entendre les prisons. S'il s'était agi de ces derniers établissements, on eut certainement inséré le mot propre dans la loi au lieu d'employer un terme inusité jusque là.

La loi postérieure du 18 juin 1850 a été plus explicite; elle a formellement décrété dans son article 19 § 2 que, dans aucun cos, les aliénés ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus. Cette interdiction est positive; elle s'étend aux prisons de toutes les catégories, aux maisons de police municipale et de passage comme aux maisons de sûreté et d'arrêt.

On comprend toutefois que dans un cas d'urgence, l'administration d'une commune rurale, faute de locaux d'une sûreté et d'une solidité suffisantes, se voie dans la nécessité de séquestrer momentanément un aliéné furieux dans le local de la maison de police. Mais cette mesure de précaution, excusable seulement au point de vue de la force majeure, ne peut être considérée que comme un expédient transitoire, et l'administration qui y a eu recours doit s'empresser de prendre des mesures pour diriger l'aliéné vers un établissement autorisé à le recevoir et rentrer ainsi dans la légalité.

L'art. 20 de la loi stipule que les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

Mon prédécesseur, par une circulaire en date du 47 février 4852, a jugé à propos de vous consulter, M. le Gouverneur, ainsi que vos collègues, sur les mesures à prendre à l'effet de remédier aux inconvénients signalés et de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent. L'examen des avis émis, à cette occasion, m'a déterminé à arrêter, à titre d'instruction, les dispositions suivantes:

- 4. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue on aura recours à la camisole ou à la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situation du malade.
- 2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera en tous cas en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.
- 3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade comme cela a eu lieu fréquemment jusqu'ici. Il sera accompagné, jusqu'au lieu de sa destination, par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

La disposition qui précède s'applique notamment au transfèrement d'un établissement à un autre; quant à l'arrestation et au transport de l'aliéné, particulièrement dans les communes rurales, de son domicile à l'asile provisoire, il peut y avoir lieu de recourir à l'assistance soit de la police locale, soit à la gendarmerie, selon les circonstances et les besoins.

4. La translation aura lieu par voiture fermée ou au moins convenablement couverte, ou par le chemin de fer ou les voitures publiques, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

Si l'aliéné transféré était agité ou furieux, ou si son contact avec d'autres voyageurs était de nature à être pour ceux-ci une cause de gêne ou de danger, l'administration locale pourra recourir aux voitures cellulaires, en s'informant des jours et des heures du passage de ces voitures à la station la plus voisine, et en prévenant au moins 48 heures à l'avance l'administration de la sûreté publique à Bruxelles. Les frais de transport seront liquidés dans ce cas sur état transmis par ladite administration à la commune qui aura réclamé le service.

5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet l'itinéraire sera tracé jour par jour et étape par étape, sur l'ordre de conduite

qui devra être remis au gardien conformément à l'art. 53 § 4er du règlement organique du 4er mai 1854.

- 6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira seulement l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien de son côté évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.
- 7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront, sinon dans la même pièce, du moins dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive comme pendant la route.
- 8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que les bourgmestres des lieux d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.
- 9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite qui portera en tête les dispositions qui précèdent, et qui énumérera, point par point, les instructions spéciales qui pourront lui être données.

L'article 26 de la loi du 48 juin 4850 attribue au gouvernement le droit de fixer par un tarif les frais de transport des aliénés. Mais la multiplicité des cas qui peuvent se présenter, la variété des modes de transport, l'impossibilité de prévoir à l'avance toutes les précautions et par suite les dépenses que pourra exiger la translation de tel ou tel aliéné, rendent pour ainsi dire impossible l'adoption à priori d'un tarif fixe et invariable. En présence de cette impossibilité, le gouvernement a pensé que ces détails pouvaient et devaient être abandonnés à la sollicitude de l'autorițé provinciale sous le contrôle de l'administration supérieure. L'article 58 de l'arrêté organique du 4er mai 4851 stipule, en conséquence, que les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'art. 19 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux. Mais il doit être entendu que cette mission ne leur est accordée qu'à titre de délégation, et que le gouvernement se réserve le droit de modifier et de rectifier les tarifs et les états des frais dont il s'agit, chaque fois qu'il en reconnaîtra la convenance ou la nécessité.

40. Les frais occasionnés par les aliénés de passage dans une localité,

donnent lieu, dans le système suivi actuellement pour le remboursement de ces frais, à autant d'écritures que s'il s'agissait du paiement d'une somme considérable. Aussi, pour obvier à cet inconvénient, une administration communale a-t-elle remarqué qu'il suffirait de faire payer directement, contre quittance en due forme, ces frais minimes par la personne chargée de conduire l'aliéné à sa destination et de pourvoir en route à son alimentation.

J'ai trouvé cette remarque fondée, et comme toutes les administrations communales du pays peuvent se trouver dans le cas de devoir faire transférer des indigents aliénés dans un établissement éloigné de la commune, il y aura lieu, M. le Gouverneur, de signaler la mesure dont il s'agit à l'attention des administrations communales de votre province et de les inviter à charger les personnes qui conduisent des aliénés, dans un établissement, à solder immédiatement les frais qu'ils peuvent occasionner pendant le trajet.

VIII. Entretien et régime alimentaire des aliénés. — La loi du 48 juin 4850 (art. 26) a attribué au gouvernement le droit de fixer annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés, par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'article 49. L'exercice de ce droit présuppose l'adoption de certaines bases uniformes pour le régime des établissements. Aussi, l'art. 49 du règlement organique du 4<sup>cr</sup> mai 4854 stipule-t-il que, dans chaque établissement public et dans chaque établissement particulier recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le coucher, l'habillementet généralement le régime des diverses classes d'aliénés sont réglés par un tarif soumis à l'approbation du gouvernement.

L'initiative de la proposition de ce tarif appartient aux administrations et aux chefs des établissements. Toutefois, le gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile, si non nécessaire, de poser à l'avance quelques règles en ce qui concerne particulièrement l'alimentation des aliénés. Cet objet, M. le Gouverneur, est d'une grande importance. Tous les médecins, toutes les personnes qui s'occupent de l'aliénation mentale ont constaté l'influence que le régime alimentaire exerce sur le traitement et la cure de cette affection. Pour expliquer le grand nombre d'incurables et l'excessive mortalité qui se font remarquer dans certains établissements, il suffit de voir la nourriture qu'on y donne aux malades. L'abaissement graduel du prix des journées, résultat d'une déplorable concurrence, n'a été possible qu'en réduisant de plus en plus la maigre pitance allouée aux pensionnaires. On est parvenu à cet égard jusqu'à l'extrême limite, et l'inhuma-

nité des spéculateurs est allée jusqu'à mettre de pauvres aliénés au régime exclusif du pain de seigle et du lait battu.

Mais tout en comprenant le devoir de mettre un terme à de pareils abus, le gouvernement ne peut méconnaître la nécessité de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des aliénés avec celui des communes et des administrations chargées de leur entretien. Dans ce but, il a consulté successivement les autorités provinciales et médicales, le conseil supérieur d'hygiène et la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, et ce n'est qu'après un examen consciencieux et attentif, et sur le rapport de cette dernière commission, que j'ai adopté comme minimum de l'alimentation des aliènés indigents, les quantités suivantes, par individu et par semaine :

Ces quantités pourront être diminuées d'un sixième pour les femmes et les enfants au-dessous de 45 ans.

Le tarif alimentaire fixé conformément à cette base, et que chaque établissement est tenu de soumettre dans le plus bref délai à l'approbation de l'autorité supérieure, indiquera en outre les quantités de pommes de terre, de riz, de légumes frais ou secs, de fruits, de lait, d'œufs et, le cas échéant, de poisson qui entreront dans l'alimentation habituelle des malades, en déterminant spécialement le régime des jours maigres.

Il est entendu que les quantités spécifiées ci-dessus constituent des moyennes qui pourront toujours être modifiées en plus ou en moins d'après les prescriptions des médecins et eu égard à l'état et aux besoins de tels ou tels malades. L'intention du gouvernement n'est pas de s'immiscer dans le traitement médical, mais sculement d'assurer aux aliénés une nourriture suffisante et réparatrice.

Quant à l'habillement, au coucher et au régime physique en général, on se rapprochera autant que possible des usages suivis dans les hôpitaux et les hospices ordinaires. Les aliénés peuvent en effet être assimilés sous ce rapport aux malades et aux infirmes, et il n'y a nul motif de leur refuser ce qui est accordé à ces derniers.

IX. Registres, formules. — La loi et le règlement organique déterminent les registres qui doivent être tenus dans chaque établissement d'aliénés. Ces registres sont au nombre de quatre, savoir:

4º Le registre d'inscription prescrit à l'art. 22 de la loi et dont le modèle est annexé au règlement organique du 1er mai 1851;

- 2º Le registre mentionné à l'art. 44 de la loi est destiné à constater, pour ainsi dire officiellement, l'état mental du malade à l'époque de son admission et successivement, de mois en mois, pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement;
- 3º Le registre spécial mentionnant les cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas (article 20 du règlement);
  - 4º Le registre médical prescrit à l'art. 40 du règlement précité.
- Il importe de veiller, M. le Gouverneur, à la tenue régulière de ces registres; en attribuant ce soin aux comités d'inspection (art. 68 du règlement), le gouvernement compte sur leur exactitude.
- X. Règlements intérieurs des établissements. Aux termes de l'article 5 du règlement organique du 4er mai 4851, les propriétaires ou chefs des établissements sont tenus d'en rédiger les règlements intérieurs et de veiller à leur exécution. Ces règlements, qui embrasseront tous les détails du régime et de la discipline, doivent être soumis à la sanction du gouvernement. A l'effet de faciliter le travail dont il s'agit, l'administration supérieure a fait réimprimer il y a quelques mois, dans les deux langues, le règlement arrêté pour les établissements d'aliénés de la ville de Gand. Les exemplaires de ce document qui vous ont été transmis, M. le Gouverneur, sont destinés à être distribués aux établissements d'aliénés de votre province, qui y puiseront d'utiles renseignements. Immédiatement après avoir reçu communication des arrêtés qui les autorisent, ils doivent se mettre en mesure de satisfaire aux prescriptions que je viens de rappeler. Les projets de règlements, après avoir été soumis à l'examen des comités d'inspection et à l'avis de la députation permanente de la province, seront transmis au département de la justice dans le plus bref délai possible.
- XI. Rapports annuels. L'art. 23 de la loi, prescrit l'envoi annuel au gouvernement, d'un rapport sur la situation de chaque établissement, auquel doit être annexé le résumé du registre médical mentionné à l'art. 40 § 2 du règlement organique. L'art. 74 du même règlement fixe l'époque de cet envoi dans le courant du mois de janvier.

Toutefois, eu égard au délai apporté à l'approbation de plusieurs établissements et à la nomination toute récente des comités d'inspection, l'exécution de ces dispositions pourra être différée jusqu'au commencement de 4854. Dans l'intervalle, M. le Gouverneur, les comités, au fur et à mesure de leur entrée en exercice, seront invités à communiquer à l'administration supérieure des renseignements sur l'exécution des conditions posées dans les actes d'autorisation, ainsi que les observations que pourront leur suggérer leurs visites.

XII. Aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers. - Le relevé de la population des établissements d'aliénés, comparé à celui des aliénés existant dans le royaume, prouve qu'un grand nombre de personnes atteintes d'aliénation mentale continuent à jouir de leur liberté ou ne sont pas colloquées légalement. Les unes sont séquestrées individuellement chez des personnes étrangères à leur famille et qui, à titre d'entrepreneur, rentrent de ce chef sous l'application de l'art. 2 de la loi du 48 juin 4850. Les autres, en plus grand nombre, résident dans leur domicile, dans celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Ce dernier cas est prévu par l'art. 25 de la loi du 48 juin 4850, qui prescrit les mesures et les garanties dont les malades de cette catégorie doivent être l'objet. Pour assurer l'exécution de ces mesures, il sera nécessaire, M. le Gouverneur, de faire le recensement exact de ces malades, et de transmettre aux juges-de-paix la liste de ceux dont le domicile aura été constaté dans chaque canton. Les juges-de-paix, de leur côté, provoqueront les déclarations de toutes les personnes qui détiennent des aliénés à un autre titre que celui de chef ou directeur d'un établissement autorisé. Ces personnes doivent être averties des devoirs que leur impose la loi, et des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner leur défaut de déclaration.

Si l'on peut admettre, s'il est même désirable, dans certoins cas, que des alienes demeurent chez leurs parents ou soient sequestres séparément chez des personnes qui en tiennent lieu, il importe d'éviter que cette faculté ne dégénère en abus et ne devienne même parfois une cause de désordre et de danger. En conséquence, l'art. 35 du règlement organique du 1er mai 1851 vous recommande, M. le Gouverneur, de faire les diligences nécessaires pour vous assurer si, dans votre province, il se trouve des alienés dont il y aurait lieu d'effectuer le placement d'office, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, dans l'intérêt de leur sûreté et dans celui de leur guérison et de leur bien-être. En cas d'affirmative, vous provoquerez un arrêté de collocation de la députation permanente du conseil provincial, ou vous statuerez d'urgence aux termes du n° 6 § 2 de l'art. 7 de la loi du 48 juin 1850.

Il convient aussi, conformément à l'art. 36 du règlement organique, d'inviter les médecins des pauvres à visiter, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénes indigents qui leur seront signalés et d'en informer non-seulement l'autorité communale, mais encore le gouverneur de la province.

On arrivera ainsi, M. le Gouverneur, à placer successivement dans les établissements tous les aliénés qui au dehors manquent souvent des soins les plus essentiels et peuvent compromettre la sécurité des personnes au milieu desquelles ils résident. Les familles, de même que les communes, doivent être bien convaincues qu'il est de leur intérêt comme de celui des malades, de traiter sérieusement l'aliénation mentale dès son début, et que toute hésitation ou tout retard sous ce rapport peut et doit fréquemment entraîner l'incurabilité et par suite l'aggravation et la prolongation des charges auxquelles on voudrait échapper.

XIII. Patronage des aliénés indigents. — Parmi les attributions confiées aux comités d'inspection, les art. 68 et 74 du règlement organique du 1et mai 4854 citent le patronage des aliénés indigents. Cette œuvre est digne de toute leur sollicitude. Lorsqu'on recherche les causes de l'aliénation mentale et que l'on songe aux circonstances qui peuvent entraîner des rechutes, on comprend la nécessité de suivre l'aliéné guéri et de lui préter une assistance sans laquelle sa guérison ne peut se consolider. Les objections auxquelles le patronage des condamnés libérés peut donner lieu ne s'appliquent aucunement au patronage des indigents qui sortent des maisons d'aliénés. En ce qui concerne ces derniers, il s'agit seulement d'accomplir un acte de charité, et de poursuivre en quelque sorte au dehors le traitement entrepris et commencé dans les établissements. Les comités, pour remplir cette mission, obtiendront sans nul doute le concours empressé des chefs, des administrations et des médecins des maisons d'aliénés, ainsi que celui des administrations charitables.

Je me suis borné dans cette circulaire, M. le Gouverneur, à appeler votre attention et votre sollicitude sur quelques points essentiels, et à statuer sur certaines mesures que la loi et le règlement organique confient à l'initiative de l'administration supérieure. Témoin des abus auxquels la réforme qui nous occupe doit mettre un terme, vous comprendrez comme moi la nécessité d'imprimer à l'exécution de la nouvelle législation sur le régime des aliénés une impulsion ferme et féconde. S'il vous restait des doutes sur tel ou tel point, si l'examen des dispositions législatives ou règlementaires vous suggérait quelqu'observation, je vous prie de me les communiquer, sans délai, afin de compléter, s'il y a lieu, les instructions qui précèdent.

J'adresse copie de la présente circulaire à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, et je vous prie, M. le Gouverneur, de la faire insérer au Mémorial administratif de votre province pour l'information et la direction de tous ceux qu'elle concerne.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. ÉTADLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE (1).

1: Bir. 2. B. N. 15195, 14466. - Laeken, le 17 mars 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté en date du 48 novembre 1854, par lequel les sieurs Ed. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, Guislain, professeur ordinaire à l'université de Gand, et D. Sauveur inspecteur général du service médical civil, ont été spécialement délégués à l'effet d'examiner les demandes tendantes à obtenir l'autorisation d'ouvrir de nouveaux établissements d'aliénés ou de maintenir les établissements qui existaient alors, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitaient et d'éclairer le gouvernement sur les décisions qu'il y avait à prendre;

Considérant que ces délégués ont terminé, de la manière la plus utile, la mission spéciale qui leur a été confiée;

### (1) Moniteur 1853, nº 81.

Rapport au roi. — Par arrêté, en date du 18 novembre 1851, votre Majesté a spécialement délégué MM. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, le docteur Guislain, professeur ordinaire à l'université de Gand, et le docteur Sauveur, inspecteur général du service médical civil, à l'effet d'examiner les demandes tendantes à obtenir l'autorisation d'ouvrir de nouveaux établissements destinés aux aliénés, on de maintenir les établissements de cette nature, qui existaient alors, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessiteraient et d'éclairer le gouvernement sur les décisions qu'il y avait à prendre.

Ces messieurs se sont acquittés, avec tout le zèle désirable, de cette délicate et importante mission, et après avoir résumé, dans un rapport général, les rapports spéciaux qu'ils avaient adressés, successivement, au département de la justice sur toutes les demandes comme sur toutes les questions qui leur ont été soumises, ils considèrent, aujourd'hui, leur mission comme terminée et ils viennent, en conséquence, de déposer leur mandat.

J'ai cru devoir, Sire, exprimer à ces messieurs, toute la satisfaction du gouvernement pour les services importants qu'ils ont généreusement rendus, de ce chef, à la chose publique.

Aujourd'hui, Sire, pour satisfaire au vœu de l'art. 21, § 1er de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, ainsi que des articles 75, 76 et 77 du Vu l'art. 21 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 75, 76 et 77 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851, sur le régime des aliénés;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- ART. 4er. Il est institué, près du département de la justice, une commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés.
  - ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

Les sieurs Ed. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.

- J. Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand;
  - D. Sauveur, inspecteur général du service médical civil.
- Aat. 3. Le sieur Victor Oudart est adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, et jouira à ce titre d'une indemnité annuelle de 800 fr. à compter du 1° janvier 1853.
- ART. 4. Les frais de route et de séjour, tant des membres que du secrétaire de la dite commission, sont fixés, conformément à notre arrêté du 48 novembre 4851.

règlement général et organique du les mai 1854, il y a lieu d'instituer une commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés du royaume, et je pense qu'elle ne pourrait être mieux composée que des trois fonctionnaires désignés ci-dessus.

Ces messieurs ayant consenti à remplir les fonctions de délégués, sans autre rétribution que le remboursement de leurs frais de route et de séjour, je suis fondé à croire, Sire, qu'ils se chargeront, avec le même désintéressement, de ce nouveau mandat; mais pour en rendre le poids moins lourd, je regarde comme nécessaire de leur adjoindre un secrétaire, chargé de la rédaction des procèsverbaux ainsi que de la tenue des écritures du comité.

M. Oudart (Victor) ayant précédemment remplicette tâche, avec intelligence et exactitude, je crois devoir proposer à votre Majesté de lui confier ces fonctions, et comme elles donnent lieu à des démarches et à des écritures, pour ainsi dire journalières, ce ne serait pas sortir des bornes d'une sage économie que d'attacher à cet emploi une indemnité annuelle de huit cents francs, à compter du premier janvier de la présente année.

Si vous agréez, Sire, les propositions qui précèdent, j'oserai prier votre Majesté d'accorder son approbation au projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice, Cn. Fames. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. Faiden.

CHAMBRES DES AVOUÉS ET DES NOTAIRES. — REMISE DES EXTRAITS DE CONTRATS DE MARIAGE. — RÉCÉPISSÉS.

Bruxelles, le 21 mars 1855.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines (1).

On a soulevé la question de savoir si les secrétaires des chambres d'avoués, pour constater la remise de l'extrait dont il s'agit aux articles 67 et 68 du Code de commerce, peuvent se borner à la délivrance d'un simple récépissé.

Aux termes de l'article 67, tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, doit être transmis, par extrait, dans le mois de sa date, notamment aux chambres des avoués et des notaires.

L'article 68 porte, que le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise, ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité, envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion

Enfin, d'après l'article 872 du Code de procédure civile, combiné avec ces dispositions, l'extrait remis doit être inséré au tableau exposé dans les chambres des avoués et des notaires.

Ces articles ne disent pas dans quelle forme devra être constatée la remise de l'extrait. Une circulaire du Ministre de la justice, du 5 mai 4843, instruction générale, n° 637, a voulu y suppléer; mais de simples dispositions ministérielles sont sans force obligatoire pour les chambres des avoués et des notaires. Ainsi que la cour de cassation de France l'a reconnu, dans un arrêt du 46 février 4824, aucune loi ne leur impose formellement l'obligation de tenir un registre destiné à constater la remise des extraits de contrats de mariage, et l'on ne saurait évidemment leur appliquer l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend à tout

(1) Recueil des circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines. t. 1v nº 473.

notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans en dresser acte de dépôt.

Le secrétaire de la chambre peut donc se borner à délivrer un récépissé constatant la remise de l'extrait.

Ce récépissé doit être écrit sur timbre, aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII; mais il n'est soumis à l'enregistrement que pour autant qu'on doive en faire usage, attendu qu'il ne tombe sous l'application ni de l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, ni de l'article 4 de la loi du 4 messidor an XIII. Il en est de même de l'acte de dépôt que le secrétaire de la chambre pourrait juger convenable de dresser, au lieu de se borner à la délivrance d'un simple récépissé.

Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, Lieurs.

#### PRISONS. - MARQUES DES EFFETS EN USAGE.

2º Div. 1º B. Nº 79 C. - Bruxelles, le 22 mars 1855.

## A M.M. les Gouverneurs.

Comme il importe que tous les effets, en usage dans les prisons, portent une marque qui empêche leur détournement et serve, en même temps, à les reconnaître, j'ai l'honneur de vous informer de la décision que j'ai prise à ce sujet.

Chaque prison aura son numéro particulier qui sera déterminé de la manière suivante :

Maison de force de Gand		Nos	1.
Maison de reclusion de Vilvorde		))	2.
Maison succursale de reclusion du fort de Huy.		n	2 bis.
Maison de correction de StBernard		))	3.
Maison de détention d'Alost		»	4.
Maison pénitentiaire de Namur		D	5.
Maison pénitentiaire de StHubert		n	6.
Maison de sûrcté de Bruxelles	٠	»	7,
Maison de sûreté d'Anvers		1)	8.
Maison de sûreté de Gand		<b>»</b>	9.
Maison de sùreté de Bruges		n	10.
Maison de sureté de Mons		n	44.
		<b>30</b> *	

Maison de sûreté de Namur.						'n	12.
Maison de sûreté d'Arlon						»	13.
Maison de sûreté de Liége.			-			>>	14.
Maison d'arrêt de Louvain.						n	15.
Maison d'arrêt de Nivelles.						>>	16.
Maison d'arrêt de Malines.						»	17.
Maison d'arrêt de Turnhout.	٠					n	18.
Maison d'arrêt d'Audenaerde.						<b>)</b> )	19.
Maison d'arrêt de Termonde.					٠.	<b>»</b>	20.
Maison d'arrêt de Courtrai.						D	21.
Maison d'arrêt d'Ypres						w	<b>22</b> .
Maison d'arrêt de Furnes						3)	23.
Maison d'arrêt de Tournay.						))	24.
Maison d'arrêt de Charleroy.						»	25.
Maison d'arrêt de Dinant						))	26.
Maison d'arrêt de Marche						»	27.
Maison d'arrêt de Neufchâteau	1.					»	28.
Maison d'arrêt de Verviers.						))	29.
Maison d'arrêt de Huy						n	30.
Maison d'arrêt de Hasselt						))	31.
Maison d'arrêt de Tongres.						n	32.
			_	_			

Pour indiquer que les effets appartiennent à telle ou telle prison on ajoutera aux numéros d'ordre, qui précèdent, la lettre P. Ainsi, par exemple, P. 26 indiquera les effets de la prison de Dinant, P. 32 ceux de la prison de Tongres et ainsi de suite.

Les lettres suivantes seront adoptées pour désigner l'usage auquel les effets d'habillements et de coucher sont spécialement affectés; C. pour les effets de la chapelle, G. pour les effets destinés aux galeux, I. pour les effets destinés à l'infirmerie; enfin R. pour les effets hors de service, ou mis au rebut. On ajoutera à ces indications l'année et le mois de la mise en service, de la manière suivante : 1852/3, pour désigner le mois de mars de la présente année, 1852/4 pour le mois d'avril et ainsi de suite.

D'après cela voici quelques exemples de la manière de marquer le linge : pour la maison d'arrêt de Louvain ;  $\frac{P.~15}{1852/3}$ , C. désignera les effets

de la chapelle mis en service au mois de mars  $1852; \frac{P.\ 2}{1854/6}, G.$  désignera les effets destinés aux détenus galeux dans la maison de réclusion de Vilvorde et mis en service au mois de juin  $1854; \frac{P.\ 5}{1855/7}, I.$  désignera

les effets destinés à l'infirmerie de la maison pénitentiaire de Namur et mis en service au mois de juillet 1855;  $\frac{P.11}{1856/9}$ , R. désignera les effets mis au rebut, au mois de septembre 1856, dans la maison de sûreté à Mons.

Quant au mobilier, il suffira de se servir de la lettre P accompagnée du numéro de la prison. Ainsi les meubles de la maison d'arrêt de Courtrai porteront la marque : P. 21, ceux de la maison d'arrêt de Huy : P. 30 et ainsi de suite.

Avant de donner les ordres nécessaires pour mettre à la disposition des commissions administratives des prisons les caractères alphabétiques et numériques et les griffes nécessaires, je vous prie de me faire savoir si quelques unes des prisons de votre province ne sont pas déjà pourvues de ces objets, en tout ou en partie, et, dans le cas de la négative, quels sont ceux qu'il est indispensable de fournir.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

ART DE GUÉRIR. - EXERCICE ILLÉGAL. - PERSONNES NON QUALIFIÉES (\*).

27 mars 1853. — Loi qui interprête l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir. (Moniteur, 1853, nº 90.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.
— ACTION PERSONNELLE (2).

27 mars 4853. — Loi qui interprête l'article 44 de la loi du 25 mars 4841, relative à la compétence civile. (Moniteur, 4853, n° 90.)

- (1) Annales parlementaires, session de 1852-1855, 1° de la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 101-106; rapport, p. 592; discussion, p. 459, 448 et 455; adoption, p. 460; 2° du Sénat: rapport, p. 185; discussion générale, p. 149; discussion des articles, p. 155 et 162; adoption, p. 165.
- (2) Annales parlementaires, session de 1852-1855, 1° de la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 472 474; rapport, p. 518; discussion et adoption, p. 559; 2° du Sénat: rapport, p. 185; discussion générale, p. 149; discussion des articles et adoption, p. 165.

PRAIS DE JUSTICE.—PROROGATION DU TERME FIXÉ POUR LA RÉVISION DES TARIFS EN MATIÈRE CRIMINELLE (\*).

27 mars 4853. — Loi portant prorogation du terme fixé pour la révision des tarifs en matière criminelle. (Moniteur, 4853, nº 425.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — MODE DE NOMINATION DES MEMBRES DE CES BUREAUX. — ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'EVERE (BRABANT) (²).

Lacken, le 27 mars 1853.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours du gouverneur de la province de Brabant, en date du 40 mars 1853, contre une délibération du conseil communal d'Evere, en date du 29 décembre 1852, portant nomination de deux membres du bureau de bienfaisance, en dehors des deux listes doubles de candidats présentées l'une par le bureau de bienfaisance et l'autre par le collège des bourgmestre et échevins de cette commune;

Vu les pièces à l'appui de ce recours, desquelles il résulte que ladite délibération est parvenue, le 22 février dernier, au gouvernement provincial du Brabant:

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brahant, consigné dans ledit recours;

Vu l'art. 84, n° 2, de la loi communale du 30 mars 1836;

Considérant qu'aux termes de cet article, le conseil communal d'Evere était tenu de nommer les deux membres du bureau de bienfaisance parmi les candidats présentés sur les deux listes doubles mentionnées ci-dessus et qu'en les nommant en dehors de ces candidats, il a contrevenu à la loi;

Vu l'art. 87 de la loi communale précitée;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

- (1) Annales parlementaires: session de 1852-1855, 1º de la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 470; rapport, p. 505; discussion et adoption, p. 478; 2º du Sénat: rapport, p. 185; discussion générale, p. 149; discussion des articles, p. 151; adoption, p. 152.
  - (2) Moniteur 1855, no 89.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du conseil communal d'Evere, citée ci-dessus, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite dans le registre aux actes de la commune, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. — COMMIS-GREFFIERS SURNUMÉRAIRES (1)

29 mars 1853. — Arrêté royal portant qu'il est adjoint aux commisgreffiers, attachés au tribunal de première instance de Nivelles, un commis-greffier surnuméraire, qui n'aura droit à aucun traitement ni salaire, à charge du trésor.

PROPRIÉTAIRES. — ACTIONS EN EXPULSION DE LOCATAIRES. — EXEMPTION DES DROITS DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'ENREGISTREMENT (2).

5° Div. 1er B. Nº 1,899. — Litt. L. — Bruxelles, le 50 mars 1855.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance et juges de paix.

Dans la séance de la chambre des représentants, du 48 novembre 1852, l'honorable M. Lelièvre a développé une proposition de loi destinée à faire consacrer l'exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement, en faveur des actes de l'instance concernant la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas la somme de cent francs.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un rapport de l'honorable M. Deliége, présenté à la chambre le 23 février 1853, au nom d'une com-

- (1) Moniteur, 1853, nº 89.
- (2) Moniteur, 1855, no 91.

mission spéciale, et a donné lieu, le 9 du présent mois, à une discussion, à la suite de laquelle la proposition et les pièces à l'appui ont été renvoyées à mon département, à l'effet de soumettre, aux chambres, un projet de loi ou un rapport sur la question dans la prochaine session législative.

Ce renvoi, à la session prochaine, a été prononcé afin de donner à mon département le temps de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la matière dont il s'agit.

Je désire donc que MM. les juges de paix veuillent bien fournir un état des demandes d'expulsion, sur lesquelles ils ont été appelés à statuer, pendant les cinq dernières années.

Ils feront connaître, autant que possible et dans des termes généraux, la qualité et l'état de fortune des propriétaires poursuivants, ainsi que la moralité et la conduite des locataires poursuivis; ils détermineront les frais d'expulsion; ils donneront leur avis sur la fixation convenable du taux du dernier ressort pour les demandes en payement des loyers; enfin, en appréciant la proposition même, ils indiqueront leurs vues et leur opinion.

Ces renseignements me seront transmis par la voie des parquets des procureurs du roi près les tribunaux de première instance et des procureurs généraux près les cours d'appel qui voudront bien, les uns et les autres, v joindre leurs observations et avis.

> Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

OBJETS D'ART. — CONSERVATION  $\binom{1}{2}$ .

Bruxelles, le 31 mars 1853.

A MM. les Gouverneurs.

Le budget du département de l'intérieur comprend, depuis 1852, un nouveau crédit sous ce libellé:

« Subsides pour la restauration et la conservation d'objets d'art appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.

A cette occasion, nous croyons devoir rappeler à votre attention particulière, M. le Gouverneur, les principes auxquels les administrations, tant civiles que religieuses, doivent se conformer pour ce qui concerne les objets d'art qui leur appartiennent ou qui leur sont confiés par le gouvernement.

(1) Moniteur, 1855, nº 96.

Nous citerons d'abord les arrêtés royaux du 6 octobre et du 25 novembre 1815, relatifs aux objets d'art enlevés des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas et restitués par la France, ainsi que les instructions données, en vertu du dernier de ces arrêtés, par le commissaire général pour l'instruction, les arts et les sciences.

Ces instructions portaient notamment :

- 4º Que les objets d'art ne pourraient être aliénés sans autorisation du gouvernement;
- 2º Que les maires veilleraient à ce que les objets sussent conservés et soignés par les directions des locaux où ils seraient placés;
- 3° Qu'ils feraient, annuellement, au gouverneur de la province un rapport sur l'état de ces objets d'art.

Un arrêté ultérieur du 16 août 1824 dispose, par son art. 3, que l'on ne pourra, sans le consentement du Roi ou celui des autorités publiques qui seront désignées à cet effet, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques, placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer, en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

Une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, sous la date du 3 juillet 1832, par le département de l'intérieur, contient aussi des recommandations à cet égard. Il en est de même de la circulaire que le département de la justice a adressée, le 1<sup>er</sup> août 1849, aux archevêques et évêques du royaume.

La loi communale du 30 mars 1836 (art. 76, 8°) semble n'avoir réglé, d'une manière expresse, que ce qui a rapport aux monuments architecturaux proprement dits. Mais la loi du 30 avril 1836, autorisant les conseils provinciaux à faire des règlements provinciaux d'administration intéricure (art. 85), quelques conseils ont arrêté des dispositions pour la conservation des objets d'art appartenant non-seulement aux communes, mais aux fabriques d'églises ou à d'autres institutions publiques. Nous ne pouvons que conseiller, de la manière la plus instante, l'adoption d'une pareille mesure dans les provinces où elle n'existe pas encore.

Mais les dispositions qui précèdent ont principalement pour but d'empêcher l'aliénation, à que que titre que ce soit, des objets d'art dont il s'agit, sans l'autorisation du gouvernement.

Il convient aussi de prendre des mesures pour assurer la conservation des objets d'art (tableaux, sculptures, etc.) auxquels des travaux de restauration seraient nécessaires, et ce sont ces mesures que nous recommandons, plus spécialement, aujourd'hui à votre sollicitude.

Sans doute, la somme de 3,200 francs, qui figure au budget de l'Etat,

est complètement insuffisante pour remplir les vues du gouvernement à cet égard; mais nous aimons à croire que les administrations publiques, les provinces, les communes, les conseils de fabrique n'hésiteront pas à s'imposer, au besoin, quelques sacrifices pour conserver au pays, pour se conserver à elles mêmes des richesses artistiques qui font une de nos gloires et que l'étranger nous envie. Les particuliers eux-mêmes, nous pourrions en citer plus d'un exemple récent, s'empresseront quelquefois de contribuer de leurs propres deniers à une œuvre qu'ils considèrent, à bon droit, comme offrant un intérêt national et souvent même un intérêt religieux.

En réunissantainsi ces différentes ressources, on parviendra, peu à peu, à des résultats qu'il serait impossible d'espérer, si l'on agissait isolément, et le concours même des diverses administrations offrira une garantie de plus pour la bonne exécution des travaux, qui sont souvent d'une nature fort délicate.

Cet exposé suffira, pensons-nous, M. le gouverneur, pour vous faire apprécier les vues du gouvernement, en ce qui concerne l'emploi du crédit de 3,200 francs, récemment voté par la législature, et pour vous suggérer les mesures qu'il y a lieu de prendre en conséquence.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. Le Ministre de l'Intérieur, F. PIERCOT.

TABLEAU DES DISTANCES. - MISE EN VIGUEUR (1).

Secrét, gén. 2º B. Nº 120. - Bruxelles, le 1º avril 1855.

AMN. les premiers présidents et procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel; président et auditeur général près la cour militaire; présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance, juges d'instruction; présidents des tribunaux de commerce; auditeurs militaires; juges de paix et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police; greffiers des cours des tribunaux et des justices de paix.

Les accusés de réception, parvenus à mon département, constatent que les magistrats et fonctionnaires, chargés d'en faire l'application, ont reçu les exemplaires du tableau des distances qui leur ont été adressés et que le dépôt aux greffes des cours et tribunaux, prescrit par l'article 83

(1) Moniteur, 1855, no 92.

de l'arrêté royal du 18 juin 1849, a été effectué. En conséquence, le tableau, dont il s'agit, est mis en vigueur, en exécution de l'arrêté du 14 décembre dernier, à partir du 4 avril prochain.

J'ai l'honneur de prier MM. les magistrats et fonctionnaires, que cela concerne, de vouloir bien m'adresser les observations auxquelles ledit tableau aura donné lieu.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LES PRINCIPAUTÉS DE WALDECK ET PYRMONT.

1° avril 1853. — Convention règlant la faculté de concéder et d'acquérir conclue entre le royaume de Belgique et les principautés de Waldeck et Pyrmont. (Moniteur, 1853, n° 162.)

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LES PRINCIPAUTÉS DE WALDECK ET

1er avril 1853. — Convention entre la Belgique et les principautés de Waldeck et Pyrmont pour l'extradition des malfaiteurs. (Moniteur, 1853, n° 162.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTIONS AVEC LES PRINCIPAUTÉS DE REUSS (BRANCHE CADETTE), DE LIPPE ET. DE LIECHTENSTEIN.

1° avril 1853. — Échange des ratifications des conventions du 20 décembre 1852, réglant la faculté de concéder et d'acquérir, entre la Belgique et les principautés de Reuss (branche cadette), de Lippe et de Liechtenstein. (Moniteur, 1833, n° 96.)

EXTRADITION. — CONVENTIONS AVEC LES PRINCIPAUTÉS DE REUSS (BRANCHE CADETTE), DE LIPPE ET DE LIECHTENSTEIN.

1er avril 1853. — Échange des ratifications des conventions du 20 décembre 1852, entre la Belgique et les principautés de Reuss (branche cadette), de Lippe et de Liechtenstein, pour l'extradition des malfaiteurs. (Moniteur, 1853, nº 96.)

EXTRADITION. - CONVENTION AVEC LE ROYAUME DE WURTEMBERG.

2 et 4 avril 1853. — Convention entre le royaume de Belgique et le royaume de Wurtemberg pour l'extradition des malfaiteurs. (Moniteur, 1853, n° 143.)

dépôts de mendicité. — révision de la législation organique. — nomination d'une commission  $\binom{4}{1}$ .

. 1re Div. 20 B. No 15,961. - Lacken, le 5 avril 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Ayant reconnu la nécessité d'améliorer le régime actuel des dépôts de

(1) Moniteur 1853, no 97.

Rapport au Roi. — La loi du 5 avril 1848 a permis au gouvernement de votre Majesté d'introduire, dans les cinq dépôts de mendicité du royaume, les diverses réformes et améliorations qu'ils paraissaient susceptibles de recevoir dans leur situation actuelle. — Les reclus, âgés de moins de 18 ans, ont, au vou de la loi, été retirés de ces établissements pour être transférés à l'école de réforme de Ruysselede spécialement créée pour eux. Les reclues, au-dessous de 18 ans, seront, sous peu, placées aussi dans un établissement de même nature à Beernem, de la distance d'une demi-lieue environ de l'école de réforme précitée. De cette manière, les jeunes reclus des deux sexes seront entièrement soustraits au contact des reclus adultes, et un des griefs les plus fondés, contre le régime antérieur des dépôts de mendicité, aura cessé d'exister. Les reclus adultes ont, de leur côté, été soumis à un régime disciplinaire inconnu précédemment dans ces institutions. Les arrêtés de votre Majesté des 22 et 26 mai et 51 décembre 1851 et du 1<sup>er</sup> juin 1852, ont sanctionné ce nouveau régime. Par là, il a été remédié, autant que possible, à l'état des choses précxistant à cet égard, et qui avait

mendicité et d'alléger les charges des communes du chef de l'entretien de leurs indigents et de leurs mendiants;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une commission est instituée, près le ministère de la justice, à l'effet :

- 1° De constater la situation actuelle des dépôts de mendicité du royaume, au point de vue moral, industriel et financier, et l'effet social de ces établissements par rapport à la mendicité;
  - 2º De fixer la dette des communes du pays envers les différents dépôts;
- 3° D'apprécier le mérite de la loi organique actuelle, d'en signaler les vices, de rechercher et d'indiquer les remèdes à employer et les réformes à introduire;
- 4° Enfin de déterminer les dépenses à faire à cette fin, en se tenant dans les limites de la plus stricte économie, et d'indiquer les moyens de les couvrir sans engager ni compromettre le trésor de l'État.

également donné lieu à des réclamations. Enfin, par les entraves que l'arrêté de votre Majesté en date du 15 juillet 1849, a mises, conformément à la loi, à la faculté presque illimitée, auparavant, de se faire admettre dans les dépôts de mendicité et d'en sortir à volonté, ces établissements ont cessé d'être considérés comme des espèces d'hôtelleries, et il a été fait justice d'un abus préjudiciable surtout aux intérêts financiers des communes, et dont la réforme était vivement sollicitée de toute part.

Malgré ces réformes et les améliorations que l'exécution de la loi précitée devait produire et qui sont aujourd'hui réalisées ou sur le point de l'être, mon prédécesseur qui a présenté aux chambres législatives et contre signé la loi du 3 avril 1848, ne s'est pas dissimulé que la réforme des anciens dépôts de mendicité ne serait qu'imparfaite, tant que ces établissements continucraient à être peuplés d'indigents adultes des deux sexes; qu'ils seraient placés, pour la plupart, au sein ou à proximité de villes populeuses et que le travail manufacturier au lieu d'y être associé partout au travail agricole, y ferait, comme cela existe dans les dépôts de mendicité de Bruges, de la Cambre et de Mons, la seule occupation des reclus.

En esset, Sire, la présence simultanée des reclus des deux sexes, dans le même établissement, y rend dissicile, souvent même impossible, un bonclassement par sexe. Les locaux ne permettent d'y établir qu'imparsaitement des quartiers distincts et sans communication entre eux, ou s'ils le permettent, parsois, les arrangements, pris à cette sin, doivent bientôt être modissés par suite de l'arrivée de mendiants au delà du nombre sixé pour chaque quartier. Cela a lieu réguliè-

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le baron d'Anethan, sénateur;

Forgeur, senateur;

Zoude, sénateur;

Le vicomte Vilain XIIII, vice-président de la chambre des représentants;

De Brouckere (Ch.), membre de la même chambre;

De Decker,

id.

Le Lièvre,

id.

rement dans les années de crise alimentaire ou industrielle. Il en résulte que les surveillants doivent y être plus nombreux qu'ils ne le seraient si les reclus de chaque sexe se trouvaient dans les établissements spéciaux, ou dans des locaux complètement séparés; et, néanmoins, la surveillance n'y peut être toujours assez active pour prévenir ou arrêter des abus regrettables.

L'existence des dépôts de mendicité de Bruges et de Mons, au sein de ces villes, et du dépôt de mendicité de la Cambre, près de la capitale, donnent spécialement lieu aux inconvénients graves que je vais avoir l'honneur de signaler à votre Majesté.

Les mendiants de ces villes et localités voisines, d'ordinaire fort populeuses aussi, n'ont pas la même répugnance à entrer au dépôt que ceux des localités éloignées. Le séjourforcé, qu'ils y font, est adoucipar les relations qu'ils peuvent avoir avec les personnes du dehors; ils savent, en outre, qu'ils ont la chance de n'y pas être tonjours astreints à une occupation pénible et continue, parce que les métiers n'y sont pas rudes et qu'ils y chôment, quelquesois, par défaut ou insuffisance de travail.

D'autre part, les reclus des localités éloignées et spécialement des communesrurales ne peuvent, dans ces trois dépôts, être employés aux travaux pour lesquels ils ont, en général, le plus d'aptitude, et ils sont, au contraire, soumis àdes occupations parfois entièrement nouvelles pour eux.

Aussi n'est-il pas rare d'y voir une partie de la population valide dans le desœuvrement et ne donnant, lorsqu'elle est occupée, que peu de produits et des produits défectueux.

Dans cet état de choses, il me semble opportun, Sire, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de suppléer à l'insuffisance du travail, dans ces dépâts manufacturiers, au moyen d'une exploitation agricole suffisante pour occuper les reclus valides, comme il en existe une au dépât de mendicité de Hoogstraeten et comme il s'agit d'en établir à celui de Reckheim: il importe de constater si la situation topographique de ces établissements n'y oppose pas un obstacle insurmontable.

Les occupations auxquelles les reclus se livrent, dans ces trois dépôts, ne sont d'ailleurs pas de nature à leur assurer des moyens d'existence à leur rentrée dans la société. Il y a partout, ce me semble, plus de fileurs, de tricoteurs, de tisserands, qu'il n'en faut pour les besoins.

MM. Loos, membre de la chambre des représentants;

Le baron Peers,

id.

Le comte Visart,

Kervyn, ancien représentant;

Visschers, conseiller au conseil des mines;

Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bien-

Ducpetiaux (Ed.), inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;

Enfin, les produits manufacturés, dans ces dépôts, ont le grave inconvénient d'excéder, de beaucoup, les besoins des établissements mêmes et de ne pouvoir être utilisés ensuite, sans être versés dans le commerce où ils pourraient nuire à l'industrie privée.

Il résulte donc de l'état actuel des dépôts qu'il y a dans tous ces établissements:

- le Insuffisance de garanties réelles de bon ordre, et dans trois d'entre eux :
- 2º Affaiblissement de la crainte salutaire que des établissements de cette nature devraient toujours inspirer et qu'ils inspirent, en effet, quand ils ne sont pas au sein ou à proximité de grandes villes.
- 3º Impossibilité, dans les trois dépôts exclusivement manufacturiers, de donner aux reclus valides, un travail continu, d'approprier le travail à l'aptitude diverse des reclus des villes et de ceux des communes rurales, et d'y établir une exploitation agricole avec les industries qui s'y rattachent, partant:
- 4º Insuffisance, dans ces trois dépôts, des moyeus d'améliorer tous les reclus, par le travail, et de les mettre en état de pourvoir à leurs besoins, après leur
- 5º Faiblesse proportionnée de la quantité et de la valeur des produits, ainsi que de leur influence sur le taux de la journée d'entretien;
  - 6º Enfin, concurrence plus ou moins préjudiciable à l'industrie privée.

Cet état de choses, Sire, a pour conséquence de maintenir à un taux élevé, le prix de la journée d'entretien et d'imposer de lourdes charges aux communes auxquelles les reclus appartiennent.

Aussi de vives réclamations se sont-elles élevées, à cet égard, depuis quelque temps, particulièrement dans les Flandres, et il vient d'en être adressé de nouvelles aux chambres législatives qui ont cru devoir les renvoyer à mon département.

Un grand nombre de petites communes voient une partie notable de leurs ressources absorbées par les frais d'entretien de leurs indigents dans ces dépôts. D'autres se trouvent hors d'état de faire face aux frais de cette nature. Et plusieurs dépôts sont menacés d'une ruine imminente parce qu'ils ne peuvent rentrer dans leurs avances qui sont considérables.

Il me parait donc nécessaire de soumettre la situation actuelle des dépôts de

Ant. 3. La commission élira, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire. Elle pourra appeler à prendre part à ses délibérations, avec voix consultative, tels directeurs des dépôts de mendicité qu'elle jugera convenable d'entendre.

Art. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

#### ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

6 avril 1853. — Arrêté royal, qui érige une succursale, sous la dénomination de Lize, sur le territoire de la commune de Seraing (Liége). (Moniteur, 1853, n° 98.)

JUSTICES DE PAIX. — MAINTIEN DU RESSORT DES CANTONS JUDICIAIRES D'IXELLES ET DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE  $\binom{1}{2}$ .

7 avril 1853. — Loi déclarant que les parties de territoire des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode, réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir à ces cantons, sous le rapport judiciaire. (Moniteur 1853, n° 98.)

mendicité avec toutes les questions d'intérêt moral, industriel, financier et social qui en découlent, à une étude sérieuse et approfondie.

A cot effet, j'ai pensé, Sire, qu'il y a lieu de recourir aux lumières et à l'expérience d'hommes éminents, choisis en grande partie dans les chambres législatives, qui tous sont au courant de ces questions et qui se sont déjà préoccupés des moyens de les résoudre.

C'est pour ces motifs et dans ce but, Sirc, qu'a été rédigé le projet d'arrêté cijoint que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Majesté.

Bruxelles, le 31 mars, 1853.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

(1) Annales parlementaires, session de 1852-1855, 1º De la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 986; rapport, p. 1012; discussion, p. 995; adoption, p. 996; 2º du Sénat: rapport, p. 252; discussion et adoption, p. 226.

ALIÉNÉS. — NOUVEAUX TARIFS DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN ET DES FRAIS DE TRANSPORT. — MODÈLE D'ÉTAT DE PROPOSITIONS POUR LA FINATION DE PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (1).

1re Div. 2º B. Nº 16.270. - Bruxelles, le 8 avril 1853.

#### A MM. les Gouverneurs.

Ma circulaire du 46 mars dernier (Moniteur, nº 97), contient des renseignements détaillés concernant l'exécution des dispositions organiques et réglementaires sur le régime des aliénés, et le chapitre VIII s'occupe, spécialement, de l'entretien et du régime alimentaire.

Vous aurez remarqué, M. le Gouverneur, que j'ai cru devoir adopter comme quantité minimum de nourriture à distribuer aux aliënés par individu et par semaine:

Viande,	ava	ınt	la	cui	SSOI	n.			4 kilogramme
Pain de	fror	ner	ıt o	u de	e m	éte	il.		3 <b>1/2 k</b> il.,
Beurre.							٠.		400 grammes,
Bière.									6 litres.

Quantités qui peuvent être diminuées d'un sixième, pour les femmes et pour les enfants au-dessous de 45 ans, et doivent être complétées, en tous cas, conformément aux indications de ma dite circulaire.

Ces quantités ont été arrêtées afin de servir de base aux tarifs du prix de la journée d'entretien à soumettre au gouvernement, en exécution de l'art. 26 de la loi du 18 juin 1850, et des art. 55 et 56 du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851. Aux termes de l'art. 55 précité, les projets de tarifs pour les établissements d'aliénés où sont reçus des individus placés par l'autorité publique, les indigents et les aliénés passagers, dans le cas de l'art. 19 de la loi, doivent être soumis, chaque année, par les députations permanentes, au Ministre de la justice dans le courant du mois d'octobre. Les embarras inséparables d'une organisation aussi importante que celle du régime des aliénés, n'ont pas permis, jusqu'ici, d'observer cette prescription, et il y a même impossibilité de fixer, d'après les nouvelles bases, le prix de la journée d'entretien pour l'année courante toute entière. Aussi, je vais soumettre au Roi un projet d'arrêté ayant pour objet de maintenir, pour le premier semestre de l'année courante, les tarifs approuvés par l'arrêté royal du

<sup>(1)</sup> Moniteur 1855, nº 105.

28 décembre 4852 (Moniteur du 8 janvier 4853, n° 8) et par l'arrêté royal du 30 octobre 4852 (Moniteur, n° 309); mais il importe que le régime alimentaire, tel qu'il vient d'être arrêté, reçoive son application, à partir du 4 ° juillet prochain, et que, conséquemment, les nouveaux tarifs pour la journée d'entretien soient mis en vigueur à partir de la même époque.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, M. le Gouverneur, un modèle d'état de proposition pour la fixation du prix de la journée d'entretien, état que je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus promptement possible, dûment rempli et accompagné comme justification, pour chaque établissement, du tarif dont il est parlé à l'art. 49 du règlement général et organique.

Quant aux frais de transport, le chap. VII de la circulaire précitée abandonne le soin de les fixer aux députations permanentes des conseils provinciaux, mais je désire, M. le Gouverneur, recevoir une copie du tarif qui sera arrêté, pour cet objet, par la députation du conseil de votre province.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir veiller à ce qu'à l'avenir les propositions de la députation, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, me parviennent dans le délai fixé par le règlement général et organique.

> Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

PROVINCE

de

ÉTAT de propositions faites, en exécution de l'article 26 de la loi du 18 juin 1850 et des articles 55 et 56 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, des aliénés indigents et des aliénés passagers, dans le cas de l'art. 19 de ladite loi, pendant le second semestre de 1855.

VILLES OU COMMUNES où BONT SITUÉS les ÉTABLISSEMENTS.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX de in Journée d'entretien EN 1852.	PRIX  de la Journée d'entretien papensé pan tes ÉTABLISSEMENTS pour le second semestre de 1853.	 Nourriture.	Concher, And habiltement, And etc.	Frais d'administration so	Total.	tration nale.	de la députation SS permanente.	OBSERVATIONS.
								-		

DOMICILE DE SECOURS. - ACTES DE GARANT.

Lacken, le 14 avril 1855.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Limbourg et d'Anvers, relativement au différend qui s'est élevé, en matière de domicile de secours entre la ville de St.-Trond et la commune de Bar-le-Duc, au sujet d'une avance de 42 fr. 70 c. faite par le bureau de hienfaisance de cette dernière localité pour payer le loyer de Martin Mathys, né à Bar-le-Duc le 23 mars 1794;

Attendu que Benoît Mathieu Mathys, père de Martin Mathys, né à St.-Trond, s'est marié à Bar-le-Duc, le 26 novembre 1792; qu'en venant se fixer dans cette dernière localité il était porteur d'un acte de garant délivré, le 41 octobre de la même année, par les deux bourgmestres et le conseil de la ville de St.-Trond, acte aux termes duquel les secours qui, en cas d'indigence, devraient être accordés aux enfants à naître de ce mariage, seraient supportés pour une moitié par la table des pauvres de ladite ville:

Attendu que le bureau de bienfaisance de St.-Trond décline le paiement de la somme de 42 fr. 70 c. formant la moitié de la somme payée, par la commune de Bar-le-Duc, pour le loyer de Martin Mathys, en se fondant à cet effet :

4° Sur ce que, à l'époque où l'acte de garant dont il s'agit a été délivré, l'administration des établissements de bienfaisance, dans la ville de St.-Trond, était attribuée, par le règlement du prince évêque de Liége, en date du 45 juin 1771, à une commission spéciale, choisie parmi les membres de l'autorité locale et les bourgeois aisés de la ville; qu'ainsi les bourgmestres et les membres du conseil de St.Trond, agissant, en cette qualité, étaient sans titre et sans droit, pour donner l'acte de garant dont on veut se prévaloir aujourd'hui;

2º Sur ce que dans toutes les espèces de secours ne sont jamais compris les loyers des maisons;

En ce qui concerne le premier moyen :

Considérant que la délivrance des actes de garant avait pour effet d'assurer à la commune où la personne, qui en était porteur, allait s'établir, le remboursement, en tout ou en partie, des frais que cette personne occasionnerait le cas échéant; qu'un engagement de cette nature pouvait éma-

ner soit des magistrats d'une ville ou commune, soit d'une administration publique de bienfaisance; que les bourgmestres et le conseil de St.-Trond en délivrant l'acte de garant dont il s'agit, agissaient au nom de la ville dont ils étaient les représentants légaux et posaient ainsi un acte obligatoire pour elle.

Sur le second moven:

Considérant que la loi ne détermine pas la nature des secours qui doivent être délivrés aux indigents; que la seule question à examiner, aux termes de l'article 12 de la loi du 18 février 1845, est celle de savoir, s'il y a ou non nécessité de secourir l'indigent et que dans l'espèce la nécessité n'a pas été contestée;

Vu l'article 25 de ladite loi;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Ant. UNIQUE. La ville de St.-Trond est tenue de rembourser à la commune de Bar-le-Duc la somme de 42 fr. 70 c. formant la moitié de celle que cette commune a avancée, aux termes de l'acte de garant du 14 octobre 1792, pour payer le loyer de Martin Mathys.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPQLD,

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

ART DE GUÉRIR. - RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR CONCERNANT L'ANNONCE ET LA VENTE DES REMÈDES SECRETS (1).

(Division de la voirie et du service sanitaire, nº 1475/1728.)

Bruxelles, le 18 avril 1855,

# A MM. les gouverneurs.

M. le gouverneur, au mépris de la prohibition formelle de notre législation médicale, on affiche dans les rues, on annonce dans les journaux

(1) Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur, t. 7, p. 121.

et on vend chez des pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies.

Il importe, M. le gouverneur, de réprimer ces abus, et je désire que vous attiriez sur ce point l'attention toute particulière des autorités communales et des commissions médicales, en leur rappelant les dispositions en vigueur concernant l'annonce et la vente des remèdes secrets.

Ces dispositions, dont la jurisprudence a consacré la force obligatoire, donnent à l'autorité des moyens efficaces pour la répression des contraventions que je signale.

En effet, les lois du 21 germinal, an XI, et du 29 pluviôse an XIII, qui prohibent l'annonce de semblables médicaments, prononcent contre les contrevenants une amende de 25 à 600 francs, et, en outre, en cas de récidive, une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

D'une autre part, la loi du 42 mars 4818, qui en interdit la vente, sanctionne cette prohibition d'une amende de 25 florins pour la première fois, de 50 florins pour la seconde, et, en cas de nouvelle récidive, de la suppression de patente pour un temps qui ne pourra être moindre de six semaines ni excéder une année.

Il est du devoir des administrations locales et des commissions médicales de veiller à la stricte exécution de ces lois et de signaler aux officiers du ministère public les personnes qui, soit par affiches, annonces ou autrement, se prétendent les inventeurs ou possesseurs de remèdes secrets ou qui délivrent au public de semblables remèdes.

Il me serait agréable, M. le gouverneur, d'être informé ultérieurement du résultat des instructions que vous leur aurez adressées dans ce sens, en exécution de la présente circulaire.

> Le Ministre de l'intérieur, F. Piercot.

TRIBUNAL DE 1 re INSTANCE DE LIÉGE. — COMMIS-GREFFIERS SURNUMÉRAIRES (1).

27 avril 1853. — Arrêté royal portant qu'il est adjoint aux commisgreffiers, attachés au tribunal de première instance de Liége, un deuxième commis-greffier surnuméraire qui n'aura droit à aucun traitement ni salaire, à charge du trésor.

(1) Moniteur 1855, no 118.

GRANDE VOIRIE. - CONTRAVENTIONS. - RÉPRESSION.

5º Div. 2º B. Nº 37/1369. - Bruxelles, le 27 avril 1853.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'administration des ponts et chaussées a observé le grand nombre des contraventions, constatées en matière de grande voirie, et les attribue, soit aux acquittements, basés sur le défaut de preuves, soit à la modicité des condamnations prononcées par les juges de paix.

D'après le vœu de M. le Ministre des travaux publics, je vous prie : 4° de vouloir bien rappeler aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, que, lorsqu'ils remarquent l'insuffisance des procès-verbaux, il est utile de faire citer à l'audience les agents rédacteurs de ces procès-verbaux; 2° de leur recommander d'envoyer, immédiatement après l'audience, à l'ingénieur en chef de la province, un bulletin indiquant l'objet et la cause des condamnations prononcées, avec les noms des condamnés et la date des jugements. L'administration pourra ainsi demander qu'il soit interjeté appel des jugements qui lui en paraîtront susceptibles.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. — COMMISSION INSTITUÉE POUR EXAMINER LES QUESTIONS DE RECONSTRUCTION ET D'APPROPRIATION DES BATIMENTS (1).

Lacken, le 29 avril 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une commission est instituée, près le département de la justice, à l'effet d'examiner les diverses questions qui se rattachent à la re-

(1) Moniteur, 4835, nº 126-127. — Rapport au Roi. — Il est à la connaissance de votre Majesté que la plupart des bâtiments dont se compose le palais de justice de Bruxelles ont été construits, anciennement, par des Congrégations religieuses.

Après avoir servi de couvent ces mêmes locaux ont été, sous le régime français, convertis en hôpitaux. A son tour le gouvernement des Pays-Bas les appro-

construction et à l'appropriation des anciens bâtiments qui font partie du palais de justice de Bruxelles.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le baron de Gerlache, premier président de la cour de cassation;

Leclercq, procureur général de la cour de cassation;

De Wandre, conseiller idem;

De Page, premier président de la cour d'appel de Bruxelles;

De Bavay, procureur général à idem;

Bosquet, conseiller à idem;

Delecourt, président du tribunal de 1re instance de Bruxelles;

Le baron Hody, procureur du roi idem;

Annemans, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant:

Van Parys, idem.

idem

Ces deux derniers délégués par ladite députation.

Blaes, échevin à Bruxelles;

Demeure, conseiller communal et président du tribunal de commerce de Bruxelles;

Ces deux derniers délégués par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles.

M. Gachard, archiviste général du royaume.

pria, autant que les circonstances le permettaient, à leur destination actuelle; les cours et tribunaux de la capitale en prirent possession.

En 1837 il s'est agi de la construction d'un nouveau palais de justice sur l'emplacement actuel. Une somme de 3,000,000 de francs avait même été affectée à cette construction, et la législature avait consenti à mettre les deux tiers de cette somme à charge de l'Etat, tandis que la province et la ville auraient contribué, dans cette dépense, chacune à concurrence d'un demi million.

Cependant, lorsqu'on fut sur le point de mettre la main à l'œuvre, le gouvernement et les hommes compétents furent à peu près d'accord pour reconnaître qu'eu égard à la déclivité du terrain et au défaut d'espace, il était impossible de créer, réellement, un monument sur l'emplacement du palais actuel.

Les plans furent donc révisés et modifiés, et l'ancienne esplanade de la porte de Namur parut la situation la plus convenable pour la construction d'un palais de justice, pour lequel la société, à laquelle on est redevable du quartier Léopold, offrit de céder, gratuitement, le terrain nécessaire. Mais il devaiten coûter près d'un million de plus, et l'administration communale de la capitale déclara que, non-seulement elle ne contribuerait pas à l'augmentation de la dépense, mais qu'elle ne contribuerait à aucune partie de la dépense, si le monument devait être construit hors de l'enceinte de Bruxelles.

L'honorable magistrat qui se trouvait à cette époque à la tête du départe-

ART. 3. La commission élira, dans son sein, un président et un secrétaire.

Elle pourra appeler à prendre part à ses travaux, avec voix consultative, un ou plusieurs architectes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LEOPOLD.

Par le Roi: Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

PASSE-PORTS ET LIVRETS D'OUVRIERS, SE RENDANT A L'ETRANGER.

2º Div. 2º B. Nº 45,225 A3. - Bruxelles, le 2 mai 1853.

A MM. les Gouverneurs.

La publicité donnée à la mesure par laquelle le gouvernement français a autorisé, par réciprocité, l'entrée des ouvriers belges en France, sur la simple exhibition de leur livret, a sans doute fait croire à nos ouvriers qu'ils pouvaient jouir de la même facilité pour se rendre dans d'autres pays.

J'apprends, en effet, qu'un grand nombre d'entr'eux sont, depuis quelque temps, repoussés de la frontière de Prusse où ils se présentent, munis d'un simple livret, lequel n'est même pas toujours en règle. Il en résulte que ces

ment de la justice (M. Leclercq, procureur général près la cour de cassation), n'ayant pu vaincre la résistance que lui opposait l'administration communale, dut abandonner les projets de construction d'un nouveau palais, après s'être assuré que les hâtiments, qui constituent le palais actuel, étaient encore susceptibles d'être maintenus pendant un certain nombre d'années. On répara ces anciens locaux, et au centre du palais fut élevé un bâtiment pour le service de la cour de cassation, tandis que, de son côté, l'administration provinciale se mit en devoir de faire construire, dans ce même palais, un bâtiment pour le service de la cour d'assises.

Ensin, en 1846, un autre de mes prédécesseurs (M. le baron d'Anethan) sut amené à faire dresser un plan de reconstruction des anciens bâtiments, dont l'entretien est dispendieux et qui, sans menacer ruine pour le moment, ne peuvent cependant plus tenir longtemps.

Dans ces circonstances, je crois devoir proposer à votre Majesté d'instituer une commission qui puisse résoudre, une bonne fois, l'importante question du palais de justice de la capitale.

Bruxelles, le 25 avril 1853.

Le Ministre de la justice, Ca. Faides. individus doivent rebrousser chemin et perdent ainsi le temps et l'argent qu'ils ont consacrés au voyage.

Asin d'éviter des inconvénients, aussi préjudiciables aux intérêts d'une partie de la classe ouvrière, je vous prie de vouloir bien rappeler aux administrations communales de votre province qu'en règle générale tout individu, qui se rend à l'étranger, doit être muni d'un passe-port en due forme, visé par les autorités compétentes, et que l'exception admise, par la France, ne s'étend ni à la Prusse ni aux autres états de l'Europe.

Il est vrai que les habitants de la province de Liége peuvent se rendre dans le cercle d'Aix-la-Chapelle sur la simple présentation d'une carte de légitimation; mais ils ne peuvent pénétrer plus avant dans la Prusse, et cette faveur ne peut être invoquée par les habitants des autres provinces.

A part cette exception, tout ouvrier, qui se rend en Prusse, doit être porteur d'un passe-port à l'étranger, outre son livret.

Ce dernier document est pour l'ouvrier d'une importance qu'il ne comprend généralement point, et, à cette occasion, je crois devoir vous engager à appeler l'attention de vos administrés, que la chose concerne, sur la valeur incontestable d'un bon livret, pour un ouvrier, surtout lorsqu'il change de résidence. C'est le témoignage authentique de sa conduite, de son travail, de son honorabilité. Mais il importe, pour cela, que cette pièce soit revêtue de toutes les formalités, prescrites par la loi, et qu'il n'existe aucune lacune dans les visa.

Veuillez recommander à MM. les Bourgmestres de votre province, de faire comprendre aux ouvriers que leur propre intérêt exige la stricte exécution de la loi, en cette matière.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

ENPANTS NOUVEAUX-NÉS. — FAUSSES DÉCLARATIONS A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE (1).

5° Div. 2° B. litt. Q. Nº 257. - Bruxelles, le 2 mai 1855.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Gouverneurs des provinces, les Procureurs du roi et les officiers de l'état civil.

J'ai l'honneur de fixer votre attention spéciale sur les arrêts ci-annexés de la cour de cassation et de la cour d'appel de Gand.

(1) Moniteur, 1853, nes 126-127.

Il résulte de ces arrêts que ceux qui présentent à l'officier de l'état civil un enfant nouveau-né, en faisant, sciemment, une fausse déclaration, quant à la filiation ou au lieu de la naissance, commettent un faux en écriture authentique.

Dans cet état de la jurisprudence, les officiers de l'état civil qui, sous aucun prétexte, ne peuvent refuser de dresser acte des déclarations faites, doivent s'attacher, plus que jamais, à dénoncer à l'autorité judiciaire, ainsi qu'ils y sont d'ailleurs obligés d'après l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, toutes les déclarations soupçonnées fausses.

Ces officiers feront bien aussi, dans des circonstances semblables, d'avertir, officieusement, les administrations communales éventuellement intéressées à repousser la charge d'entretien.

Et comme il importe que ces instructions reçoivent la plus grande publicité, MM. les Gouverneurs voudront bien les faire reproduire dans le Mémorial administratif de leurs provinces respectives.

Le Ministre de la justice, Сп. FAIDER.

Arrêt de la cour de cassation du 8 novembre 1852.

La cour,

- « Vu l'art. 327 du Code civil;
- » Attendu que si, d'après cet article, l'action publique, contre un crime de faux commis dans un acte de naissance qui soulève, ne fut-ce qu'in-directement, une question relative à la filiation, n'est recevable qu'après que les tribunaux civils ont définitivement statué sur cette question, il ne peut en être de même pour des faits qui ne touchent point à l'état de l'enfant, cette disposition exceptionnelle ne pouvant être étendue au delà de ses termes et de ses motifs;
- » Attendu qu'aux termes de l'arrêt déféré, les défendeurs ont été poursuivis sous la prévention « d'avoir, le 27 mars 4852, présenté à l'officier de l'état-civil de la commune de Namur un enfant de sexe féminin, nouvellement ne, qu'ils ont déclaré avoir trouvé exposé en cette ville, déclaration dont l'officier de l'état-civil a dressé acte, alors qu'ils savaient que cet enfant était né d'une mère d'eux parfaitement connue, et qu'ils l'avaient eux-mêmes apporté à Namur, » fait qualifié de faux en écriture authentique, dans un acte de naissance, en altérant, sciemment, la déclaration que cet acte était destiné à contenir;
- » Attendu qu'à la vérité cette action était inutile, au vœu de l'art. 327 du Code civil, en tant qu'elle pouvait avoir trait à la filiation, mais

qu'elle était utile en tant qu'elle avait pour objet le lieu de la naissance; qu'en effet le lieu de la naissance d'un enfant est indépendant de la filiation et, par conséquent, la filiation limitée au faux dans la déclaration du lieu de la naissance, n'impliquant pas la question d'état, ne pouvait trouver, dans la disposition de l'article cité, aucun obstacle à son exercice immédiat;

« Attendu que l'arrêt déféré a, néanmoins, déclaré l'action du ministère public non-recevable, quant à présent, sous le prétexte que la « prévention de faux a pour objet de faire décider, par la justice criminelle, que » l'enfant désigné à l'acte, dressé le 27 mars 1852, par l'officier de l'état- » civil de Namur, comme étant un enfant trouvé et exposé, est né d'une » mère parfaitement connue des prévenus, et laquelle est indiquée dans » l'information ; d'où il suit que l'action criminelle implique un délit de » suppression d'état ; »

« Attendu qu'en s'attachant ainsi à ce que l'action, telle qu'elle était libellée, pouvait avoir d'inutile pour confondre dans une même fin de non-recevoir ce qu'elle avait de réellement utile, au lieu de faire à chaque partie l'accueil qui lui était légalement dû, l'arrêt déféré a fait une fausse application de l'art. 327 du Code civil et a expressément contrevenu au principe de l'indépendance de l'action publique et à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle:

» Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 40 août 4852, dans la cause du ministère public contre Lambert Dresse et Pauline Dehaut, en tant qu'il déclare non recevables les poursuites dirigées par le ministère public à charge des défendeurs, relativement à la fausse déclaration qu'ils avaient faite à l'officier de l'état-civil de Namur, d'avoir trouvé exposé, en cette ville, un enfant qu'ils y avaient apporté eux-mêmes, ordonne, etc. »

Arrêt de la cour d'appel de Gand du 13 avril 1853, ensuite du renvoi fait devant elle, par arrêt de la cour de cassation, en date du 8 novembre 1852.

En cause contre Lambert Dresse, âgé de 45 ans, tailleur, né à Mehaigne, domicilié à Vedrin, prévenu de faux en écriture publique, pour avoir présenté, le 27 mars 4852, à l'officier de l'état-civil de Namur, un enfant qu'il disait avoir trouvé exposé en la dite ville et pour avoir déclaré au dit officier ce fait, qui a été prouvé être faux; la dite cause renvoyée pour être instruite et jugée au fond, à l'audience du 5 avril

1833, par un arrêt de cette cour, en date du 2 mars précédent, lequel recevant l'opposition du prévenu à l'arrêt par défaut du 29 décembre 1852 et déclarant ce dernier arrêt non avenu, a mis au néant le jugement du tribunal de Namur, qui déclarait l'action du ministère non recevable quant à présent.

- « La cour d'appel de Gand, 2° chambre, etc.
- » Ouï M. le conseiller Schollaert en son rapport;
- v Ouï le prévenu, et son conseil, M° Dubois, en leurs moyens de défense, ainsi que M. l'avocat général Keymolen en ses observations et conclusions:
- » Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire de Lambert Dresse et de tous les autres éléments, révélés dans l'instruction, que Dresse et sa complice Pauline Dehaut ont, le 27 mars 4852, présenté à l'officier de l'état civil de la commune de Namur un enfant du sexe féminin, nouvellement né, et qu'ils ont déclaré avoir trouvé exposé en cette ville, déclaration dont l'officier de l'état civil a dressé acte;
- » Attendu qu'il est également avéré et prouvé que ledit enfant a été apporté, par eux, à Namur, d'une autre commune, d'où il suit qu'ils ont fait une fausse déclaration en ce qu'ils disent l'avoir trouvé exposé à Namur, déclaration fausse, faite en écriture authentique, dans un acte de naissance, en altérant, sciemment, la déclaration que cet acte est destiné à contenir, et portant préjudice à la ville de Namur, puisqu'elle met à sa charge, au moins en partie, l'entretien dudit enfant (art. 2, loi du 18 février 1845), »
- « Attendu que cette fausse déclaration constitue le crime de faux, prévu par les art. 147 et 164 du Code pénal;
- » Vu les art. 147 et 164 du Code pénal, art. 5, §§ 1, 2 et 3, de la loi du 15 mai 1849, et 132 de la loi du 18 juin 1849, dont lecture a été donnée par M. le président à l'audience, et ainsi conçu: . . . .
- » La cour faisant droit par suite de son arrêt du 2 mars dernier renvoyant la cause à une audience subséquente pour être instruite et jugée au fond, condamne Lambert Dresse à un emprisonnement de six mois, par corps à une amende de 400 francs, et aux frais des diverses instances. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAY. — COMMIS-GREFFIER SURNUMÉRAIRE (1).

9 mai 1853.—Arrêté royal portant qu'il est adjoint aux commis-greffiers, attachés au tribunal de première instance de Tournay, un commisgreffier surnuméraire qui n'aura droit à aucun traitement ou salaire à charge du trésor.

DOMICILE DE SECOURS. - ENFANTS TROUVÉS.

Berlin, le 9 mai 1833.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIS, SALUT :

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Liége concernant le dissérend qui s'est élevé entre les villes de Bruxelles et de Liége, au sujet des frais occasionnés par Louise Jacobi, à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles, depuis le 40 août 1839 jusqu'au 31 décembre 1850;

Attendu qu'il est établi que Louise Jacobi, fille naturelle d'Anne Jacobi, née à Bruxelles, le 20 mars 4839, a été recueillie le 29 du même mois à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés;

Attendu qu'à cette époque Anne Jacobi avait droit aux secours publics à Bruxelles, que le 10 août 1839 elle a épousé à Bruxelles Antoine Félix Chrétien, né à Liége le 6 octobre 1817, lequel avait alors et a encore aujourd'hui sondomicile de secours à Liége;

Attendu que l'administration de la ville de Liége, sans contester ces faits, soutient néaumoins ne pas être tenue à rembourser la dépense occasionnée par Louise Jacobi par le motif :

4º Que celle-ci a été abandonnée par sa mère, lorsque cette dernière se trouvait encore à l'hospice de la maternité;

2º Que l'épouse de Félix Chrétien ayant réclamé son enfant, il n'a pas été obtempéré à sa demande, contrairement aux prescriptions de l'art. 21 du décret du 49 janvier 4844, et subsidiairement qu'elle n'a pas été informée, dans le délai prescrit par l'arrêté du 2 juillet 1826 et par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, de l'admission de Louise Jacobi aux secours publics à Bruxelles;

(1) Moniteur, 1855, nº 155.

Considérant que, soit que l'on considère Louise Jacobi comme un enfant trouvé ou comme un enfant abandonné, sans domicile de secours connu, et par conséquent assimilée à un enfant trouvé, soit qu'on la considère comme une indigente ordinaire, dont le domicile de secours était connu ou pouvait être recherché, la ville de Bruxelles est obligée, dans l'un comme dans l'autre cas, de supporter la charge de l'entretien de cet enfant;

Considérant, en effet que, dans la première hypothèse, la ville de Bruxelles en secourant Louise Jacobi comme enfant trouvé ou comme assimilée à un enfant trouvé, n'a fait que satisfaire à une obligation qui lui est propre et n'est pas fondée à demander le remboursement des frais de son entretien;

Considérant, dans la seconde hypothèse, que la mère de Louise Jacobi avait, par le fait de son mariage avec Antoine Félix Chrétien, acquis, pour elle et son enfant mineur, un nouveau domicile de secours à Liége, (art. 6 et 14 de la loi du 18 février 1845); que ce mariage ayant été célèbré devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 10 août 1839, la ville de Bruxelles n'est pas fondée à soutenir qu'elle l'a ignoré; que c'est donc dans la quinzaine qui a suivi la date du 10 avril 1839 qu'elle aurait dû donner à la ville de Liége l'avis prescrit par l'arrêté du 2 juillet 1826 et l'art. 14 de la loi du 18 février 1845; et qu'en s'abstenant de donner cet avis elle perd également, de ce chef, tout droit au remboursement des frais d'entretien dont il s'agit;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. UNIQUE. La ville de Bruxelles est déclarée non fondée dans sa réclamation à la charge de la ville de Liége, en remboursement d'une somme de fr. 962.30, montant des frais occasionnés par Louise Jacobi à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles, du 40 août 4839 au 34 décembre 4850.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, CH. FAIDER. BUREAU DE BIENFAISANCE. — MÉDECINS DES PAUVRES. — ANNULATION DE DEUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE PIÉTRAIN (BRABANT). (1).

Vienne, le 14 mai 1853.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Piétrain, en date du 20 février dernier, portant approbation de la délibération du bureau de bien-faisance de cette commune, en date du 7 janvier précédent, par laquelle l'administration de cet établissement, après avoir, dans des vues d'économie, fait connaître que la place de médecin des pauvres de cette commune serait mise au concours, par voie de soumission au rabais, n'y a, sur des offres successives, maintenu l'ancien titulaire, qu'avec un traitement de 100 au lieu de celui de 250 fr., qui avait été antérieurement affecté à ce service :

Vu les arrêtés du gouverneur, par interim, de la province de Brabant, et de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 10 mars dernier, qui suspendent l'exécution de la délibération prémentionnée du conseil communal de Piétrain, en date du 20 février 4853.

Attendu que ces arrêtés ont été communiqués au conseil communal de Piétrain, le 5 avril dernier;

Vu la délibération, de la même date, par laquelle ledit établissement a refusé d'approuver la délibération du bureau de bienfaisance de cette commune, en date du 49 mars précédent, tendant à rapporter celle prémentionnée du 7 janvier de la même année, tout en maintenant l'approbation qu'il a donnée à cette dernière le 20 février dernier;

Considérant que si le choix des médecins des pauvres était, en principe, exclusivement déterminé par des considérations d'économie, ce système pourrait entraîner les administrations du bien des pauvres à des nominations de nature à compromettre le service sanitaire des établissements de bienfaisance, et la santé publique;

Considérant, en conséquence, que les délibérations prémentionnées, du conseil communal de Piétrain, en dates du 20 février et du 5 avril 1853, blessent l'intérêt général;

Vu les articles 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

(1) Moniteur, 1853, 142.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations, prémentionnées, du conseil communal de Piétrain, en dates du 20 février et du 5 avril derniers, sont annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

HYPOTHÈQUES. — ÉTATS DE CHARGE A DÉLIVRER PAR LES CONSERVATEURS. — INSCRIPTIONS GÉNÉRALES FRAPPÉES DE NULLITÉ (1).

Bruxelles, le 23 mai 1855.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Suivant le § 4 de la circulaire du 4 avril 1850, nº 379, une inscription ayant plus de dix ans de date (aujourd'hui quinze ans) ne doit pas être comprise dans les états de charges à délivrer par les conservateurs, même lorsqu'elle a été renouvelée, à moins que les intéressés ne le demandent.

Une question analogue se présente au sujet des inscriptions générales prises, avant la mise en vigueur de la loi du 46 décembre 4854, pour la conservation des privilèges et hypothèques légales ou judiciaires, et non renouvelées dans la forme et dans le délai prescrits par l'art. 9 des dispositions transitoires. On se plaint notamment que certains conservateurs comprennent dans leurs états de charges des inscriptions d'hypothèques judiciaires frappées de nullité, à défaut de renouvellement, avec indication des biens affectés, dans le courant de 4852.

Aux termes de l'art. 127 de la loi hypothécaire, les conservateurs sont tenus a de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou transcrip» tions existantes, ou des certificats constatant qu'il n'en existe point. »
Or, une inscription radiée, périmée ou frappée de déchéance n'existe plus. Le conservateur outre-passe donc la limite de ses obligations en la portant aux états de charges qui lui sont demandés.

Ceci reste vrai, lors même qu'il s'agit d'un immeuble acquis depuis

(1) Administration de l'enregistrement et des domaines nº 475 (t. 1v).

moins de trois mois par la personne dont on veut connaître les charges hypothécaires. Je fais cette remarque, parce que, dans le sens d'une autre opinion, l'on a argumenté de l'intérêt qu'ont les particuliers, sous l'empire de l'art. 40 des dispositions transitoires de la loi du 46 décembre 4851, à ce que le conservateur leur donne connaissance des inscriptions de l'espèce, lesquelles, malgré leur anéantissement, les avertissent, dit-on, de l'existence possible d'une hypothèque légale ou judiciaire.

Pour écarter cette objection, il suffit de déterminer exactement la position des tiers devant ledit article 40, et de faire ressortir les précautions qu'il leur impose, à cux personnellement, sans que les certificats du conservateur puissent y suppléer.

En présence de cette disposition, chacun sait (nul n'étant censé ignorer la loi) que pendant les trois mois qui suivent l'acquisition d'un immeuble, toute hypothèque légale ou judiciaire acquise antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 46 décembre 1851, à charge du nouveau propriétaire, peut, au moyen d'une inscription spéciale, venir prendre rang au jour de l'acquisition, ou de la transcription du titre, s'il en est susceptible; venir, par conséquent, primer les charges inscrites dans l'intervalle; que cet effet rétroactif se produit soit que l'hypothèque légale ou judiciaire ait fait précédemment l'objet d'une inscription anéantie depuis par l'art. 9 des dispositions transitoires ou bien radiée en vertu du consentement du créancier, soit qu'elle n'ait jamais été inscrite jusqu'alors.

Cela étant bien établi, l'on comprend que ce n'est pas au moyen des états et certificats des conservateurs que les tiers peuvent être efficacement avertis de l'existence possible d'une hypothèque légale ou judiciaire; qu'ils doivent se tenir d'avance pour avertis par l'article 40 des dispositions transitoires; que c'est à eux de s'entourer des précautions, de se faire donner les garanties nécessaires, et, au besoin, d'attendre l'expiration des trois mois avant de contracter avec le nouveau propriétaire.

Si, au lieu d'être anéantie par le vœu de l'art. 9 des dispositions transitoires, une inscription générale prise en vertu d'un jugement, avant la mise en vigueur de la loi du 46 décembre 4854, avait, suivant l'une des hypothèses ci-dessus énoncées, été radiée aux termes d'une main-levée pure et simple donnée en 4852, personne ne prétendrait que le conservateur dût la comprendre dans un état de charges demandé en 4853, et cependant la position serait la même; car le créancier (que l'on suppose ici non payé de sa créance) n'aurait pas, en donnant main-levée de son inscription, anéanti le droit d'hypothèque résultant du jugement, et rien

ne l'empêcherait de faire valoir ce droit sur l'immeuble acquis par son débiteur, à compter du jour de l'acquisition ou de la transcription du titre, en prenant inscription dans les trois mois.

Il en serait encore de même si le créancier n'avait jamais pris d'inscription générale en vertu de son jugement. Et comment, dans ce cas, le tiers pourrait-il être averti par le conservateur de l'existence d'une pareille hypothèque?

Le particulier, ainsi replacé dans le rôle que lui assignent les nécessités issues de la loi, n'a plus d'intérêt à ce que le conservateur fasse état des inscriptions anéanties; le débiteur y trouve, au contraire, une aggravation de charge dont on se plaint à juste titre.

MM. les conservateurs s'abstiendront donc, à l'avenir, de porter dans leurs états ou certificats les inscriptions dont il s'agit, à moins qu'ils n'en soient expressément requis, et sauf à eux à faire leurs réserves s'ils le jugent convenable.

Il y a, toutesois, une restriction à ce qui précède. Par ma circulaire du 46 octobre 4852, nº 465, j'ai fait connaître qu'on devait considérer comme réservée la question de savoir si le renouvellement prescrit par l'art. 9 des dispositions transitoires de la loi du 46 décembre 4854, est nécessaire quant aux privilèges et hypothèques établis par les lois spéciales, notamment par la loi du 5-45 septembre 4807 sur les biens des condamnés en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, etc. Par cela qu'il reste douteux si les inscriptions générales prises pour la conservation des droits créés par les lois de cette catégorie ont ou non gardé leurs effets, il est évident que la présente instruction ne les concerne pas.

MM. les Directeurs tiendront la main à l'exécution de cette circulaire qui a reçu l'adhésion de M. le Ministre de la justice.

Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, LIEDTS.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — BAUX. — ENREGISTREMENT. —
DÉLAI (1).

1ro Div. 2º B. Nº 16,200. - Bruxelles, lc 28 mai 1855.

M. le Gouverneur,

L'art. 5 du décret du 12 août 1807 accorde aux notaires, pour l'enre-

(1) Moniteur, 1855, no. 150-131.

gistrement des baux, par adjudication publique, des hospices et des bureaux de bienfaisance, un délai de 15 jours, à partir de la date de l'arrêté de la députation permanente qui les approuve.

Presque toujours, M. le Gouverneur, ces officiers publics reçoivent avis des arrêtés d'approbation après l'expiration de ce délai.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler une circulaire émanée du département de l'intérieur, en date du 18 septembre 1851, et reproduite dans le recueil des circulaires du département de la justice, troisième série 1850-1851, page 527, et je vous prie d'inviter la députation permanente du conseil de votre province à prendre des mesures pour son exécution.

Je pense, M. le Gouverneur, que si la députation permanente du conseil de votre provinceadressait, directement, au notaire qui a fait l'adjudication, une ampliation de l'arrêté d'approbation, ce collége mettrait un terme à l'abus dont se plaint le département des finances.

> Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

recensement des alienes tenus chez des particuliers. — modèle  $\mathbf{D}'$ ÉTAT de recensement  $\mathbf{D}'$ 

1 to Div. 20 B. No 16,514. - Bruxelles, le 28 mai 1853.

#### A MM. les Gouverneurs.

Aux termes de ma circulaire du 46 mars dernier, 4° div., n° 46,254, il y a lieu de procéder, dans chaque province, à un recensement exact des aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers; et, afin que ce travail soit uniforme, j'ai fait dresser l'état ci-joint, d'après lequel je vous prie de faire procéder au recensement dont il s'agit.

Je désire, M. le Gouverneur, que vous m'adressiez une copie de cet état immédiatement après qu'il aura été rempli avec exactitude et d'une manière complète.

> Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

(1) Maniteur, 1855, no 150-151.

RELEVÉ des aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers. (Art. 12 de la circulaire du 16 mars 1853.)

ARRONDISSEMENTS.	COMMONES.	noms ET PRÉNOMS de l'aliéné, serc, àge, état civi), profession	Nature do l'aliénation mentale.	Mention si l'aliéné a déjà été enfermé dans un établissement; en cas d'affirma- tive, où, pendant combien de temps, et depuis quand il en est sorti.	et des personnes qui sont	dans lequel il se trouve;	Avis relatif à la né- cessité ou à la convenance de placement dans un établissement.	'AA'	

853,

COUR D'APPEL DE LIÉGE. - AVOUÉS. - RÉDUCTION (I).

29 mai 1853. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués, près la cour d'appel de Liége, est fixé à quinze et que cette réduction s'effectuera par suite de démission, de destitution ou de décès.

DOMICILE DE SECOURS. - BÉCLAMATIONS. - DÉLAI.

Lacken, le 31 mai 1835.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la ville d'Anvers et la commune d'Ertvelde, au sujet des frais occasionnés à l'hôpital civil de cette ville, en 4827, par Jean Van Ekker ou Vanhecke, frais qui s'élèvent à fr. 74-79 c.;

Attendu qu'il est établi que l'administration communale d'Anvers a donné, en temps utile, avis à la commune de Berg-op-Zoom, lieu présumé du domicile de secours de Jean Van Ekker ou Vanhecke, de l'admission de cet homme à l'hôpital d'Anvers, mais qu'elle s'est ensuite abstenue de faire aucune démarche, soit pour s'assurer si cette commune était bien réellement le lieu du domicile de secours de l'indigent dont il s'agit, soit pour recouvrer le montant des frais dont il s'agit;

Considérant que l'administration communale d'Anvers, n'ayant pas fait en temps utile les diligences nécessaires pour recouvrer la créance dont il s'agit, n'est pas fondée à en réclamer aujourd'hui le montant de la commune d'Ertvelde, alors même que celle-ci ne contesterait pas, comme elle le fait, qu'il y ait identité entre l'indigent secouru et une personne née dans cette localité;

Vu l'art. 20 de la loi du 48 février 4845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Anvers est déclarée non fondée dans sa réclamation contre la commune d'Ertvelde, en remboursement d'une

(1) Moniteur, 1853, no 150-151.

somme de fr. 74-79 c., montant des frais occasionnés, en 4827, à l'hôpital d'Anvers par Jean Vanhecke.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la Justice, Ch. FAIDER.

ÉGLISE A ÉBIGER A LAEKEN, A LA MEMOIRE DE S. M. LA REINE LOUISE-MARIE.

2 juin 1853. — Arrêté royal autorisant le conseil de fabrique de l'église de Laeken (Brabant) à faire construire une église de style ogival. (Moniteur, 1853, n° 156.)

PRISONS. — EMPLOI DE MATELAS GARNIS EN ZOSTÈRE DE BLAINVILLE DANS LES MAISONS CELLULAIRES.

2º Div. 1º B. Nº 102 C. - Bruxelles, le 5 juin 1853.

## A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous inviter à autoriser les commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires de votre province, ainsi que les commissions administratives des maisons centrales, où il existe des quartiers cellulaires, à employer, dorénavant, pour garnir les matelas des détenus, la Zostère de Blainville (France).

Le Ministre de la justice, Cu. FAIDER.

## NOTABIAT. - RÉDUCTION (1).

7 juin 1853. — Arrêté royal qui réduit à quatre le nombre des notaires du canton de Laroche, arrondissement de Marche.

(1) Moniteur, 1853, nº 160.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

8 Juin 1853. — Convention entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs (Moniteur, 1853, nº 202.)

#### ÉRECTION D'UNE SUCCUBSALE.

9 juin 1853. — Arrêté royal qui érige une succursale, du nom de Beaume, sur le territoire de la commune de Saint-Vaast (Hainaut).

DOMICILE DE SECOURS. --- MATELOTS. --- ABSENCES. --- TERRITORIALITÉ
DU NAVIRE.

Nº 16,592. - Laeken, le 10 juin 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT:

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et d'Anvers, concernant la contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et d'Anvers, au sujet du domicile de secours de Marie-Thérèse Taelemans, épouse de Pierre Devos;

Attendu qu'il résulte, tant de ces avis que des pièces du dossier, que Pierre Devos, né à Bruxelles, le 26 mai 4797, s'est marié à Auvers le 6 janvier 4849 à Marie-Thérèse Taelemans, et que celle-ci n'a cessé d'habiter à Anvers pendant les absences auxquelles son mari était astreint en sa qualité de marin;

Attendu que la ville d'Anvers décline le domicile de secours de Marie-Thérèse Taelemans, en se fondant sur ce que son mari n'a jamais été considéré comme habitant d'Anvers et n'y a jamais été inscrit sur les registres de la population, et, subsidiairement, sur ce qu'il ne s'est pas écoulé quatre années consécutives entre le 6 jauvier 4819, date de son mariage, et le 44 décembre 1832, date de son dernier départ, après lequel il n'a plus reparu dans cette ville, et qu'ainsi il n'aurait pas, en tout état de cause, acquis domicile de secours à Anvers aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 novembre 4848;

Sur le premier moyen:

Considérant que Marie-Thérèse Taelemans, n'ayant cessé d'habiter,

depuis l'époque de son mariage, jusqu'en 1838, la ville d'Anvers, où son mari revenait, au retour de chacun de ses voyages, les absences de celui-ci ne peuvent être considérées que comme des absences momentanées, faites avec esprit de retour à son domicile; et que quant à sa non inscription sur les registres de la population, la loi n'exigeait pas l'accomplissement de cette formalité, pour l'acquisition d'un domicile de secours;

Sur le second moven :

Considérant que Pierre Devos, en quittant Anvers la dernière fois, le 14 décembre 1822, s'est embarqué comme marin du navire national voltigeur, pour New-York, où il est arrivé le 25 avril 1823 et d'où il a disparu sans que l'on ait eu depuis de ses nouvelles; qu'il y a lieu de considérer, par la fiction de la territorialité du navire, cet homme comme habitant du pays aussi longtemps qu'il est resté à bord du navire précité, et partant, qu'il a pu, par une habitation à Anvers, du 6 janvier 1819, date de son mariage, jusqu'au 25 avril 1823, date de sa désertion, y acquérir domicile de secours aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818, tant pour lui que pour sa femme;

Vu les art. 20 et 23 de la loi du 18 février 1845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Anvers était, à la date du 9 juin 1851, le lieu de domicile de secours de Marie-Thérèse Taelemans, épouse de Pierre Devos.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la Justice, Ch. FAIDER.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-SONDERHAUSEN.

13 Juin 1853. — Convention entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Moniteur, 1853, n° 202.)

PRISONS. — MAISONS SECONDAIRES. — ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE POUR LES DÉTENUS CONFIÉS À LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA PROVIDENCE. — MESURES D'EXÉCUTION.

2º Div. 1er B. Nº 1 B 71. - Bruxelles, le 15 juin 1835.

A MN. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale et de Hainaut.

D'accord avec M. Kinet, supérieur de la congrégation des sœurs de la Providence à Namur, j'ai résolu d'établir dans les prisons secondaires d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand et de Mons, un enseignement élémentaire pour les détenus. Il y a lieu, à cette fin, de prendre les dispositions suivantes:

- 4° L'une des sœurs surveillantes sera chargée de donner l'instruction; elle aura pour objet les connaissances élémentaires, la lecture, l'écriture et le calcul.
- 2º Les détenues âgées de moins de quarante ans, et généralement toutes celles qui en témoigneront le désir, assisteront aux leçons à moins de dispense motivée.
- 3° Les heures de classe seront fixées par la commission administrative sur l'avis du directeur de la prison et de la supérieure des sœurs.
- 4º La commission administrative proposera les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions sus-indiquées, ainsi que les moyens d'encouragement dont on pourrait user afin de favoriser l'enseignement.

Veuillez, monsieur le Gouverneur, communiquer ces instructions aux commissions des prisons que la chose concerne et me faire connaître, en temps utile, la suite qu'on y aura donnée.

Le Ministre de la justice, Cm. Faider.

COUR D'APPEL ET TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. —
AUGMENTATION DU PERSONNEL (1).

45 juin 1853. — Loi portant augmentation du personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles (Moniteur, 1853, n° 167.)

(1) Annales parlementaires, session de 1852-1855, 1º de la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 1,104; rapport, p. 1,550-1,554; discussion, p. 1,486-1,497; adoption, p. 1,497; 2º du Sénat: capport, p. 490; discussion générale, p. 456-459; discussion des articles, p. 485-489, adoption, p. 489.

milice nationale. — conseils de milice. — motifs d'exemption. — étrangers  $\binom{1}{2}$ .

15 juin 1853. — Loi d'interprétation de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale. (Moniteur, 1853, nº 168.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. - BUDGET POUR L'EXERCICE DE 1834 (2).

15 juin 1853. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice de 1854. (Moniteur, 1853, n° 168.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (5).

15 juin 1853. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets des dépenses du ministère de la justice, pour les exercices 1852 et 1853. (Moniteur. 1853, nº 168.)

médecine vétérinaire. — exercice illégal. — personnes non diplômées (\*).

AMM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Jo Div. 20 B. No 1,725. - Bruxelles, le 15 juin 1855.

- M. le Ministre de l'intérieur m'informe qu'il résulte des rapports qui
- (1) Annales parlementaires, session de 1852-1855, 1º de la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 1,324; rapport, p. 1,529; discussion, p. 1,515-1,520; adoption, p. 1,521; 2º du Sénat: rapport, p. 459, discussion générale, p. 456; discussion des articles et adoption, p. 470.
- (2) Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des représentants, session de 1852-1853, tome 5, n° 134, budget, développements et annexes.

Annales purlementaires, session de 1852-1855. 1° de la Chambre des représentants: Rapport, p. 1,309-1,512; discussion, p. 1,370 et 1,384; adoption, p. 1,588; 2° du Sénat: rapport, p. 419; discussion générale, p. 416; discussion des articles, p. 451-456; adoption, p. 456.

(5) Annales parlementaires, session de 1832-1855, 1° de la chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 1,160; rapport, p. 1,644; discussion, p. 1,521; adoption, p. 1,522; 2° du Sénat: rapport, p. 565; discussion générale, p. 480; discussion des articles et adoption, p. 491.

(4) Moniteur, 1853, no 168.

lui sont parvenus, que l'exécution des dispositions de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, est très-incomplète, et que, dans certaines localités, des personnes exercent, ouvertement, la médecine vétérinaire sans y être autorisées légalement.

Il importe d'arrêter ces abus. Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir donner aux officiers du ministère public de votre ressort des instructions pour que toute contravention aux art. 26, 48 et 49 de cette loi soit convenablement réprimée.

> Le Ministre de la justice, Cn. Faider.

DOMICILE DE SECOURS. - VAGABONDS. - HABITATION.

Lacken, le 17 juin 1835.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu le différend qui s'est élevé entre le dépôt de mendicité de Hoogstracten, la commune de Merxem et la ville d'Anvers, au sujet des frais occasionnés dans le dit établissement par Marie Élisabeth Hal, qui y est née le 6 octobre 4854, d'un père étranger à la Belgique;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers; Attendu qu'aux termes du 4° § de l'art. 40 de la loi du 48 février 4845, l'enfant né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de la naissance, son père ou sa mère;

Attendu que cette disposition n'est pas applicable à Marie Élisabeth Hal parce que ses parents ayant été condamnés du chef de vagabondage étaient, à l'époque de sa naissance, sans habitation en Belgique; qu'il s'en suit que c'est le 2° § de l'art. 40 qui doit, dans l'espèce, recevoir son application;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Hoogstraeten (province d'Anvers) était, à la date du 6 octobre 4851, le lieu du domicile de secours de Marie Élisabeth Hal.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté
Par le Roi:
LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

CH. FAIDER.

FRAIS DE JUSTICE. - NOUVEAUX TABIFS EN MATIÈRE CRIMINELLE (1).

Laeken, le 18 juin 1853.

LÉOPOLD, Rot des Belges,

A tous présents et à venir Salut.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849 (Moniteur, nº 172), celle du 27 mars 1853 (Moniteur, nº 125), et l'article 67 de la Constitution;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

### Dispositions préliminaires.

- Ant. 4°. L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat : le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.
- ART. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, tous ceux qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, délits et contraventions, notamment:
- 4º Les frais de translation des prévenus, des accusés et des condamnés, et ceux de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;
- 2º Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts;
  - 3º Les indemnités de comparution des témoins;
  - 4º Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;
  - 5º Les droits alloués aux greffiers;
- 6° Les salaires des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers;
  - 7º Les indemnités de voyage et de séjour;
- 8° Les frais de port des lettres et paquets et de transmission de dépêches télégraphiques ;
- 9° Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires;
  - 10° Les frais d'exécution des arrêts criminels.
- (1) Moniteur, 1855, no 174. A la suite de cet arrêté l'on a ajouté une table de concordance avec les règlements de frais de justice en date du 18 juin 1811 et 18 juin 1849.

ART. 3. Sont assimilées aux frais de justice criminelle les dépenses qui résulteront notamment :

Des poursuites et des procédures d'office en matière civile ou disciplinaire;

Des inscriptions hypothécaires requises d'office;

De certains actes et procédures concernant les indigents ;

Du transport et du triage des archives judiciaires.

ART. 4. Pour le règlement des frais de justice, les communes sont divisées en trois classes qui comprennent :

La première, les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége;

La deuxième, les autres villes où siége un tribunal de première instance;

La troisième, toutes les autres villes et communes.

### TITRE PREMIER.

#### TARIF DES FRAIS-

#### CHAPITRE PREMIER.

Des frais de translation des prévenus, des accusés et des condamnés; des frais de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.

- ART. 5. La translation des prévenus, des accusés et des condamnés, aura lieu par voitures cellulaires, dans les localités où ce mode de transport est organisé. Partout ailleurs les prisonniers seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade; néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.
- ART. 6. La translation, par voie extraordinaire, pourra être ordonnée d'office ou être demandée par le prisonnier, si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de faire ou de continuer le voyage à pied. Cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin, chirurgien ou officier de santé.

A défaut de médecin, dans le lieu de départ, le réquisitoire motivé de l'officier de justice suffira.

ART. 7. Dans les cas d'exception ci-dessus, les réquisitoires seront adressés aux bourgmestres qui pourvoiront à leur exécution.

Les voitures devront être convenablement couvertes et munies d'un banc, et, au besoin, garnies de paille.

Aut 8. La somme allouée pour ces transports, à une distance de cinq kilomètres ou moindre, sera au plus :

### 1º Dans les villes de première classe.

Pour chaque voiture à deux colliers Pour chaque voiture à un collier						3 2	<b>W</b>
2º Dans les villes de deux	xièr	ne.	cla.	sse.			
Pour chaque voiture à deux colliers . Pour chaque voiture à un collier .							50 70
3° Partout aill	eur	s. '					
Pour chaque voiture à deux colliers Pour chaque voiture à un collier .							20 60

Lorsque le lieu de la destination se trouvera au delà de cinq kilomètres, les prix fixés ci-dessus seront augmentés d'un cinquième par kilomètre de distance.

Les droits de barrières et de passages d'eau, et les honoraires des médecins, dans le cas de l'art. 26, seront en outre remboursés.

- ART. 9. Le Ministre de la justice pourra autoriser le remboursement des frais qui, dans des circonstances extraordinaires, excéderaient le taux déterminé à l'article précédent.
- Arr. 10. L'administration communale, qui aura pourvu au transport, dressera, sur papier libre, un mémoire des frais, auquel elle joindra le réquisitoire de l'autorité compétente, le certificat de visite du médecin et la quittance du voiturier.
- Ant. 44. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures prescrites par le magistrat compétent ou, à son défaut, par le chef d'escorte.
- Ant. 42. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus, accusés ou condamnés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences et autres voies semblables, les frais de transport et autres dépenses, que les gendarmes seront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle.

Dès leur arrivée au lieu de destination, les gendarmes feront régler la note des frais par le magistrat à la disposition duquel le prévenu sera conduit, et, en cas d'empêchement, à leur retour, par celui qui les aura requis.

Ce règlement sera fait au bas du réquisitoire et on y joindra les quittances pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Art. 43. Lorsque, dans les cas prévus par les articles 5 et 12, les gendarmes seront forcés de découcher, ils recevront une indemnité par nuit, savoir :

ART. 44. Les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes préposés à la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ou pour toute autre cause, les gendarmes ne peuvent se charger de ces objets, le transport s'en effectuera sur l'ordre écrit du magistrat qui l'aura ainsi décidé, soit par le chemin fer, soit par les messageries, soit par toute autre voie plus économique, mais avec les précautions convenables pour la sûreté des objets.

La taxe des frais sera mise au bas de l'ordre.

Ant. 45. Lorsque des dépositaires publics ou particuliers seront tenus de se transporter au greffe ou devant le juge, pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, l'indemnité fixée par le nº 4º de l'article 24.

Il ne pourra être alloué que des indemnités de voyage et de séjour, calculées d'après les art. 77, nº 4, 81, nº 4 et 82, nº 1, aux dépositaires qui sont, en même temps, fonctionnaires publics et jouissent d'un traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire, en personne, la remise ou le retrait des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

### CHAPITRE II.

Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé; sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts.

Art. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts, à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition des officiers

de justice ou de police judiciaire compétents, dans les différents cas prévus par la loi, seront réglés ainsi qu'il suit.					
ART. 17. Chaque médecin, chirurgien ou officier de santé recevra,					
savoir:					
4º Pour une simple visite, y compris le rapport et le premier panse-					
ment, s'il y a lieu:					
Dans les villes de première classe fr. 6 00					
Dans les villes de deuxième classe 5 00					
Partout ailleurs 4 00					
2° Pour les ouvertures de cadavres et pour toutes opéra-					
tions dûment spécifiées et plus difficiles que la simple visite					
et le pansement, y compris le rapport, et sans qu'un droit					
puisse être réclamé pour visite :					
Dans les villes de première classe fr. 44 00					
Dans les villes de deuxième classe					
Partout ailleurs					
Arr. 18. Les visites faites par les sages-femmes seront					
payées, y compris le rapport :					
Dans les villes de première classe					
Dans les villes de deuxième classe					
Partout ailleurs					
ART. 49. Il est alloué aux médecins vétérinaires,					
1° Pour chaque visite y compris le rapport :					
Dans les villes de première classe fr. 4 00					
Dans les villes de deuxième classe					
Partout ailleurs					
2º Pour les ouvertures de cadavres, y compris le rapport					
et sans qu'un droit puisse être réclamé pour visite :					
Dans les villes de première classe fr. 8 00					
Dans les villes de deuxième classe 6 00					
Partout ailleurs 5 00					
ART. 20. Il ne sera rien alloué pour les soins et traitements admi-					
nistrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées					
d'office.					
ART. 21. Il sera alloué pour les expertises, pour chaque vacation de					
trois heures, y compris le rapport, savoir :					
4º Aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, chi-					
mistes, ingénieurs, et aux professeurs des universités ou de					
l'école militaire					

Dans les villes de première classe. . . . . . fr. 6 00

l'école militaire :

Dans les villes de deuxième classe	(	00
	(	0(
2º Aux interprètes, sages-femmes, médecins vétérinaires,		
architectes, géomètres, experts en vérification d'écritures		
ou de comptes :		
	Ć	00
Dans les villes de deuxième classe	(	00
Partout ailleurs	(	00
3º Aux cultivateurs, ouvriers, artisans et autres experts		
non compris dans les nºº 4 et 2 :		
	(	00
	(	00
	į	50
Il ne pourra être alloué pour chaque journée que trois vacations	_	1
première sera allouée en entier quelle que soit sa durée; pour cha		
heure employée au delà d'une vacation de trois heures, l'indemnité:		
		ra
payée par tiers de vacation; les fractions moindres seront négligées		
ART. 22. Outre les droits ci-dessus, le prix des travaux et fournit		
nécessaires pour les opérations sera remboursé sur notes détaillée	S.	eı
dûment certifiées.		
Arr. 23. Pour les frais d'exhumation de cadavres on suivra les ta		
ou usages locaux; à leur défaut, on allouera le salaire déterminé	•	au
n° 3 de l'art. 24.		. •
Ant. 24. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque		
de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la li	31	œ,
savoir:		
		50
		25
		00
Le premier rôle scra alloué en entier quelle-que soit son étendue.		
y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les f	۲d	tC-
tions plus faibles; les fractions plus élevées seront comptées comme	ů	les
entiers.		
ART. 25. Le gouvernement pourra allouer aux interprètes une ind	eı	m-
nité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice cr	in	ai -
nelle, et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu des art		21
et 24 du présent arrêté.		
Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes	5 5	se-
ront liquidés à charge des condamnés conformément aux mêmes arti-		
(Art. 12 de la loi du 4 <sup>er</sup> juin 1849.)		
Annual time and an annual and a second		

- ART. 26. Dans le cas où un médecin, chirurgien ou officier de santé, autre que celui qui est attaché au service de la prison, est appelé à constater si des prisonniers se trouvent en état de faire ou de continuer la route à pied, il lui sera accordé, pour le certificat de visite des prisonniers d'un même convoi, savoir :

Les communes feront l'avance de ces frais.

- ART. 27. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires et experts seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports faits antérieurement, ou à raison de leur art ou profession, les indemnités dues, pour chaque jour de comparution, leur seront respectivement payées, s'ils requièrent taxe, sur le pied d'une simple visite ou vacation et en sus des frais de voyage et de séjour fixés par les articles 77, 81 et 82.
- Ant. 28. Il ne sera rien alloué aux personnes, dénommées dans le présent chapitre, ni pour prestation de serment, ni pour remise ou affirmation du rapport, sans préjudice des indemnités de voyage et de séjour, s'il y a lieu.
- Art. 29. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant, dans les cas prévus par la loi et le présent arrêté, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auraient été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé. (Art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849.)

- ART. 30. Les mémoires, dressés par les personnes dont il s'agit au présent chapitre, contiendront les renseignements justificatifs suivants.
  - 4º La date des opérations ou des vacations;
  - 2º Leur nature ou leur objet;
  - 3º L'espèce de crime ou de délit;
  - 4º L'autorité qui a requis les visites ou opérations;
  - 5º La distance parcourue par voie ordinaire ou par chemin de fer;
- 6° L'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini;
- 7° La mention des articles du présent arrêté qui prévoient la dépense.

Les devoirs et frais faits dans une même affaire, même par plusieurs

personnes, lorsqu'elles ont opéré ensemble, seront portés sur un seul mémoire.

Les réquisitoires seront joints à l'appui du mémoire.

#### CHAPITRE III.

### Des indemnités de comparution des témoins.

Les indemnités de comparution ne sont pas dues lorsque les témoins ont droit à des frais de voyage ou de séjour.

Ant. 32. Tous les témoins, qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe à charge de l'État, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, sur le pied réglé dans le chapitre VII ci-après.

ART. 33. Les parties pourront comparaître devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Elles pourront comparaître de la même manière devant le tribunal de simple police.

Les témoins qui comparaîtront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis. (Art. 15 de la loi du 1er juin 1849.)

#### CHAPITRE IV.

Des frais de garde de scellés et de ceux de mise en fourrière.

Art. 34. Il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que, lorsque le magistrat instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

Dans les villes de première classe fr.	200
Dans les villes de deuxième classe	4 50
Partout ailleurs	1 00
Les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés.	

ART. 33. La mainlevée provisoire de la saisie des animaux et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix, le juge d'instruction, le tribunal ou la chambre des mises en accusation, avec ou sans caution, moyennant le payement des frais de fourrière ou de séquestre.

Ils ne pourront, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, hors le cas de nécessité et sous les conditions exprimées en l'art. 149 ci-après, rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, s'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, la vente en sera ordonnée par les mêmes magistrats et les frais de fourrière ou de séquestre seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et de préférence à tous autres.

Ces frais seront taxés par le juge qui aura accordé la mainlevée ou ordonné la vente.

ART. 36. Cette vente sera faite, publiquement, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. Le jour en sera annoncé vingt-quatre heures à l'avance, par affiches ou dans les journaux, à moins que la modicité de la valeur de l'objet ne détermine le magistrat à ordonner la vente, sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit sera versé dans la caisse des dépôts et consignations pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif. Les frais de consignation sont à la charge des parties condamnées.

### CHAPITRE V.

#### Des droits alloués aux greffiers.

ART. 37. Il n'est dû de droit d'expédition aux greffiers des cours et tribunaux que dans les cas déterminés par la loi et lorsque ces expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public.

Ant. 38. Les droits d'expédition sont fixés à cinquante centimes par rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne.

Le premier rôle sera alloué en entier, quelle que soit son étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

ART. 39. Les droits d'expédition pour les copies du registre, tenu par les greffiers, en exécution du Code d'instruction criminelle, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre.

ART. 40. En matière criminelle et correctionnelle, le greffier remettra au ministère public un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle.

Il remettra, endéans les trois jours, au receveur de l'enregistrement un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscations ou frais.

Cependant l'extrait qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tiendra lieu de celui qui est mentionné au paragraphe précédent. Ce magistrat, après en avoir fait usage, le renverra au procureur du roi pour être remis immédiatement au receveur de l'enregistrement.

En matière de simple police, il ne sera délivré qu'un seul extrait des jugements passés en force de chose jugée, et cet extrait servira tant pour l'exécution de la peine corporelle que pour le recouvrement des amendes, confiscations ou frais.

Lorsque plusieurs individus condamnés, par un même jugement ou arrêt, doivent subir leur peine dans des prisons différentes, le ministère public pourra se faire délivrer un extrait pour chaque prison.

ART. 41. Les droits fixes pour les extraits que les greffiers seront requis de délivrer, sont réglés à cinquante centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

Il ne sera payé que vingt-cinq centimes :

- a.) Pour les extraits des jugements rendus par les tribunaux de simple police;
  - b.) Pour ceux qui sont délivrés en matière forestière.
- c.) Pour ceux qui sont délivrés aux fins de recouvrement des condamnations pécuniaires, à l'exception de ceux qui, aux termes de l'article précédent, ne sont remis au receveur de l'enregistrement, qu'après avoir été envoyés au procureur général.
- ART. 42. Les copies de l'état de liquidation, que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'art. 439, § 3, leur seront payées à raison de cinq centimes par article.
- ART. 43. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister et d'en dresser procès-verbal, lequel sera transmis, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la cour pour être transcrit conformément au Code d'instruction criminelle.

Dans le cas d'exécution à mort, le greffier fera, dans le même délai, parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code civil. A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique, où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité communale.

- Arr. 44. Il est alloué aux gressiers, dans le cas de l'article précédent, pour tous droits d'assistance à l'exécution de chaque arrêt, rédaction du procès-verbal et, s'il y a lieu, déclaration à l'officier de l'état civil :

  - 2º Pour les exécutions par effigie et expositions. . . . . . . . . . 5 00
- ART. 45. Dans le cas de renvoi des accusés, pour quelque cause que ce soit, devant un autre juge d'instruction ou devant une autre cour d'assises, il ne leur pourra être délivré aux frais du trésor, même lorsqu'ils seraient plusieurs, s'ils comparaissent simultanément, de nouvelles copies de pièces dont ils auront déjà reçu une copie.
- ART. 46. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général.

Mais il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Des frais de toutes ces expéditions ou copies seront à la charge des requérants.

- Arr. 47. Les officiers du ministère public viseront, après les avoir vérifiés, les expéditions ou extraits délivrés par les greffiers, et en feront prendre note sur un registre spécial tenu au parquet. Le montant des droits, et s'il y a lieu, le nombre des rôles, seront mentionnés au bas des actes et dans le registre.
- ART. 48. Ne seront point insérés, dans la rédaction des arrêts et jugements, les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus, accusés ou parties civiles, mais seulement leurs conclusions.

On n'y insérera pas non plus les dépositions des témoins, leurs noms, profession, âge et demeure, ni les notes tenues par les greffiers.

ART. 49. Lorsque les pièces d'une procédure devront être transmises à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au Ministre de la justice, elles seront envoyées en minutes, excepté celles qui auraient été désignées, soit par mesure générale, soit par autorisation spéciale du Ministre, comme pouvant être expédiées par copies ou par extraits.

Il en sera donné récépissé au greffier.

- ART. 50. Dans tous les cas où il y aura envoi de pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.
- ART. 51. Ne seront expédiés, dans la forme exécutoire, que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.
- ART. 52. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire, sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus que pour les renseignements ou états qui leur sont demandés par le ministère public pour être transmis aux Ministres.
- ART. 53. Défenses sont faites aux greffiers et à leurs commis d'exiger ou de recevoir, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur seront dus, et ce, à peine de destitution et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 1,000 fr.; sans préjudice, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions du Code pénal.

Les procureurs généraux et procureurs du roi dénonceront et poursuivront les abus qui viendront à leur connaissance.

- ART. 54. Les greffiers sont tenus de comprendre, dans un même mémoire, tous les actes qu'ils ont faits pendant un même exercice, et d'y mentionner:
- a. Par ordre de dates, l'objet et la nature des actes et l'espèce de crime, de délit ou de contravention dont il s'agit;
- b. Les nom, prénoms et domicile des personnes au sujet desquelles les expéditions de jugements ont été délivrées;
  - c. La destination de toutes les pièces.

Ils termineront leur mémoire par un tableau récapitulatif.

### CHAPITRE VI,

Des salaires des huissiers, des gardes champêtres et forestiers, des agents de la police locale et de la force publique.

ART. 35. Les salaires des huissiers, des gardes champêtres et forestiers, des agents de la police locale et de la force publique, pour les actes de leur ministère dans les cas déterminés par la loi, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit.

Art. 56. Pour toutes les citations significations et notifications il sera alloué à l'huissier :
4° Pour l'original de ces actes :
Dans les villes de première classe fr. » 75
Partout ailleurs
2° Pour chaque copie de ces actes :
Dans les villes de première classe » 60
Partout ailleurs
Il ne sera passé en taxe à l'huissier qu'un seul original pour citer le
même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, tous les pré-
venus et témoins compris dans la même cédule de citation.
Il en sera de même pour la signification des mandats de comparution
et des jugements concernant plusieurs individus.
Arr. 57. Pour l'exécution des mandats d'amener et des mandats de
dépôt, y compris l'exploit de signification et la copie, il sera alloué à
Phuissier:
Dans les villes de première classe fr. 6 00
Partout ailleurs
Arr. 58. Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un
1. ( 1)
mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou juge-
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'or-
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'or-
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'or- donnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'or- donnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'or- donnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier :  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police :
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'or- donnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe fr. 4 00
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe fr. 4 00 Partout ailleurs
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe fr. 4 00 Partout ailleurs
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier :  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police :  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Partout ailleurs. 12 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises :
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier :  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police :  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises :  Dans les villes de première classe. fr. 48 00
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises:  Dans les villes de première classe. fr. 48 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises:  Dans les villes de première classe. fr. 48 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Ant. 59. Pour l'exécution de la contrainte par corps, aux fins de recou-
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier :  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police :  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Partout ailleurs. 12 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises :  Dans les villes de première classe. fr. 48 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Art. 59. Pour l'exécution de la contrainte par corps, aux fins de recouvrement des amendes, confiscations, dommages-intérêts et frais, il sera
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Partout ailleurs. 12 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises:  Dans les villes de première classe. fr. 48 00 Partout ailleurs. 15 00 Art. 59. Pour l'exécution de la contrainte par corps, aux fins de recouvrement des amendes, confiscations, dommages-intérêts et frais, il sera alloué à l'huissier:
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Partout ailleurs. 12 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises:  Dans les villes de première classe. fr. 48 00 Partout ailleurs. 15 00 Art. 59. Pour l'exécution de la contrainte par corps, aux fins de recouvrement des amendes, confiscations, dommages-intérêts et frais, il sera alloué à l'huissier:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00
ment, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier:  1º En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police:  Dans les villes de première classe. fr. 4 00 Partout ailleurs. 3 00 2º En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels:  Dans les villes de première classe. fr. 45 00 Partout ailleurs. fr. 45 00 Partout ailleurs. 12 00 3º En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises:  Dans les villes de première classe. fr. 48 00 Partout ailleurs. 15 00 Art. 59. Pour l'exécution de la contrainte par corps, aux fins de recouvrement des amendes, confiscations, dommages-intérêts et frais, il sera alloué à l'huissier:

A CO D B A A L L L L L L L L L L L L L L L L L
Arr. 60. Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite de-
vant le juge et sa réintégration dans la prison, il sera alloué à l'huis-
sier:
Dans les villes de première classe
Partout ailleurs
formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, lorsqu'il n'est pas
suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du man-
dat, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui
auront donné lieu à la perquisition, il sera alloué à l'huissier :
Dans les villes de première classe fr. 4 00
Partout ailleurs
L'huissier indiquera, dans son mémoire, l'acte en vertu duquel le pro-
cès-verbal aura été dressé.
Il ne sera paye, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour
chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions faites, dans la
même commune, lorsqu'elles l'auront été en vertu du même acte.
ART. 62. Pour la publication, au son de trompe ou de caisse, et les
affiches de l'ordonnance qui, aux termes du Code d'instruction crimi-
nelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y com-
pris le procès-verbal de la publication et la notification de l'ordonnance,
il sera alloué à l'huissier :
Dans les villes de première classe
Partout ailleurs
Lorsque ces actes se feront dans deux communes différentes, chacun
des deux huissiers qui en seront chargés, ne recevra que la moitié de la
taxe.
Arr. 63. Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont
il est fait mention dans l'art. 43 du Code pénal, il sera alloué à l'huis-
sier:
Dans les villes de première classe fr. 24 00
Partout ailleurs
Arr. 64. Pour les copies de tous les actes et pièces dont il devra être
donné copie outre celle de l'exploit, et ce pour chaque rôle d'écriture de
trente lignes à la page et dix-huit à vingt syllabes à la ligne, il sera alloué
à l'huissier :
Dans les villes de première classe fr. 0 40
Partout ailleurs
Ce salaire est respectivement réduit à 30 et à 20 centimes pour les
rôles qui excèdent le trentième.

Il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles; les fractions plus élevées sont comptées comme rôles entiers.

Le Ministre de la justice pourra accorder aux officiers du ministère public l'autorisation de faire imprimer l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et l'acte d'accusation; l'huissier chargé de la notification ne touchera, en ce cas, que cinq centimes par rôle.

Arr. 65. Pour assistance à l'inscription de l'écrou, soit du condamné, lorsqu'il se présentera sous la conduite d'un huissier commis par l'officier du ministère public, soit du prévenu ou accusé, lorsque celui-ci se trouve déjà sous la main de la justice, et pour la radiation de l'écrou, s'il y a lieu, il sera alloué à l'huissier:

Ant 66. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats de dépôt ou d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà sous la main de la justice ou se présenteront, volontairement, l'exécution des actes ci-dessus ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par l'article 56.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté ou lorsqu'il se sera présenté volontairement.

ART. 67. Il ne sera alloué aucune taxe aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police locale, à raison des actes de la justice répressive dont ils seront chargés par le ministère public et par les officiers de la police judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus par le nº 1er de l'art. 58 et par l'art. 59, il sera alloué à l'agent exécuteur. . . . . . . . . . . fr. 3 00

Et dans les cas prévus par les nº 2 et 3 du même art. 58. 6 00

Ces agents préteront aide et main forte aux huissiers, chaque fois qu'ils en seront requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

Les directeurs et gardiens en chef des prisons feront également, sans frais, les citations, notifications et significations aux détenus.

ART. 68. Dans le cas de l'art. 443, lorsque les débiteurs payent entre les mains de l'huissier ou autre agent exécuteur, il est dû à ces officiers le droit réglé respectivement par les articles 59 et 67.

ART. 69. Les arrêts ou jugements dont la signification doit se faire dans le canton où siége la cour ou le tribunal qui les a rendus, seront signifiés sur minute.

A cet effet, il sera permis aux huissiers de les copier au greffe, à moins que les greffiers ne préfèrent confier, sur récépissé, les minutes aux huissiers, lesquels, en ce cas, sont tenus de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public jugera convenable de ne pas requérir d'expédition.

ART. 70. Les magistrats du ministère public et les juges d'instruction pourront, pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence et dans toute l'étendue de leurs ressorts respectifs; ils scront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

A défaut de mandement exprès l'huissier ne pourra réclamer d'autres frais de voyage que ceux auxquels il aurait droit, s'il résidait au chef-lieu du canton dans lequel il a instrumenté, pourvu que cette indemnité n'excède pas celle qui lui serait due d'après la distance parcourue.

Ant. 74. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu aux parquets des cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. Ce registre contiendra séparément, pour chaque huissier, la mention sommaire des exploits, par ordre de date, avec indication de l'objet et de la nature des diligences et du montant du salaire qui y est affecté.

Il sera en même temps vérifié si les écritures comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, prescrit par l'art. 64; et lè prix de celles qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article, sera réduit au taux convenable.

Ant. 72. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Les gardes-champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons qui refuseront d'instrumenter, pourront être, suivant les circonstances, suspendus ou destitués de leurs fonctions.

ART. 73. Les dispositions des articles 53 et 54 ci-dessus sont communes aux huissiers.

#### CHAPITRE VII.

### Des indemnités de voyage et de séjour.

ART. 74. Les conseillers qui présideront les assises, ailleurs que dans le siége de la cour d'appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder 500 francs.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts, près la cour d'appel, portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité. (Art. 7 de la loi du 15 juin 1849)

Ant. 75. Lorsque, dans les cas prévus par la loi, les juges, les officiers du ministère public, le greffier ou commis assermenté, se transportent à cinq kilomètres ou plus, il sera alloué à chacun d'eux, pour tous frais de voyage et de séjour, une indemnité de douze francs par jour.

Pour le calcul de ces distances, les magistrats et greffiers prendront pour point de départ le chef-lieu de leur ressort respectif.

- Ant. 76. Il sera accordé une indemnité de voyage aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, jurés, interprètes, sages-femmes, médecins vétérinaires, dépositaires, experts, huissiers, ainsi qu'aux gardes-forestiers et agents de la force publique agissant comme huissiers, lorsque, à raison de leur qualité respective, ils seront obligés de se transporter à deux kilomètres ou plus de leur résidence.
- Art. 77. Cette indemnité est fixée par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant, savoir :

- Arr. 78. Il sera également accordé aux témoins, qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence, une indemnité de voyage par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant . . . . fr. 0 10
- Ant. 79. Il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course.
  - ABT. 80. Il n'est dû aucun frais de voyage aux gardes-champêtres

ou forestiers, aux agents de la police locale et de la force publique, lorsqu'ils se transportent hors de leur résidence pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux aux fonctionnaires désignés par la loi, ou pour la conduite des personnes, par eux arrêtées, devant l'autorité compétente.

Ils n'auront droit, en ce cas, qu'au remboursement des frais de séjour, s'il y a lieu.

Mais s'ils sont appelés en justice, pour être entendus comme témoins, hors de leur résidence, à une distance qui n'excède pas cinq kilomètres, ils auront droit à une indemnité de cinquante centimes, et lorsqu'ils se transporteront à plus de cinq kilomètres, ils auront droit à la même indemnité de voyage et de séjour que celle qui est allouée aux témoins ordinaires.

- ART. 81. Lorsque les personnes, dénommées aux art. 77, 78 et 80, seront arrêtées dans le cours du voyage, par force majeure, elles recevront, pour chaque jour de séjour forcé, une indemnité réglée à raison de leur qualité respective :
  - 1º Celles qui sont dénommées au n° 1 de l'art. 77. . . fr. 6 00
  - 2º Celles qui sont dénommées au n° 2 de cet article . . fr. 3 00

Elles seront tenues de faire constater par le juge de paix et, à son défaut, par le bourgmestre, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de la demande de taxe.

- ART. 82. Si les mêmes personnes, non compris les jurés, sont obligées de séjourner dans le lieu où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celui de leur résidence, il leur sera alloué, outre la taxe à laquelle elles pourront avoir droit en leur qualité, une indemnité pour chaque jour de séjour, fixée ainsi qu'il suit:
- 1º Pour celles qui sont dénommées au nº 1 de l'art. 77. . fr. 3 00 2º Pour celles qui sont dénommées au nº 2 de cet article et aux
- Ant. 83. Les témoins qui comparaîtront en justice, dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, et qui justifieront qu'ils ont dû être accompagnés, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides pour voyage et séjour.

Il en sera de même pour les enfants mâles, au-dessous de l'âge de 15 ans, et pour les personnes du sexe féminin, au-dessous de 21 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, époux, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

ART. 84. Les jurés, domiciliés à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises, pourront réclamer une indemnité de 3 fr. 17 cent. par jour de séjour pour toute la durée de la série.

Ne seront pas comptés les jours où le juré, devant se trouver présent, n'aura pas répondu à l'appel.

Ant. 85. Le témoin ou le juré qui a pu toucher le montant de sa taxe et retourner dans sa résidence, le même jour, n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

Ant. 86. L'indemnité de voyage, fixée à l'art. 77, sera réduite de moitié pour les voyages qui pourront se faire par les chemins de fer.

L'indemnité de voyage des témoins, fixée à l'art. 78, sera, dans le même cas, réduite de moitié lorsqu'ils doivent se transporter, par les chemins de fer, à une distance de plus d'un myriamètre; mais leur indemnité ainsi réduite sera augmentée d'un franc.

Si le parcours sur le chemin de fer devait occasionner une dépense excédant celle par la route ordinaire, le gouvernement ne remboursera que cette dernière.

La partie du voyage, qui aura dû se faire par voie ordinaire, sera payée conformément aux règles établies par les dispositions précédentes.

ART. 87. Le règlement de l'indemnité de voyage, tant par voie ordinaire que par chemin de fer, sera faite conformément au tableau général dressé par le gouvernement et indiquant notamment:

La distance de chaque commune et, s'il y a lieu, des sections de commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel du ressort;

La distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires.

Un exemplaire de ce tableau sera déposé aux greffes des cours et tribunaux.

ART. 88. Il n'est alloué aucune indemnité de voyage ni de séjour aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice, soit comme prévenus ou accusés, soit comme condamnés.

# CHAPITRE VIII.

Des frais de port de lettres et paquets et de transmission de dépéches télégraphiques.

ART. 89. Dans les affaires criminelles et correctionnelles, qui ont

donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué, par le juge, à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. c. de la totalité des frais en matière correctionnelle, et 10 pour cent en matière criminelle. (Article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849.)

ART. 90. Les magistrats seront remboursés des frais de port de lettres et paquets taxes qui leur sont adressés pour affaires de service.

Il en sera de même des frais de transmission de dépêches télégraphiques.

### CHAPITRE IX.

Des frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires.

- ART. 91. Il ne sera payé de frais d'impression, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, que pour les objets suivants :
- 1º Pour les expéditions ou extraits d'arrêts ou jugements de condamnation dont la loi aura ordonné ou autorisé l'impression et la publication;
- 2º Pour les ordonnances portant nomination des présidents des cours d'assises et les arrêts de convocation de ces cours;
- 3º Pour les signalements des personnes à arrêter, et coux des objets pouvant servir à conviction;
- 4º Pour les modèles d'états ou de mémoires et de registres relatifs à la liquidation, au payement et au recouvrement des frais de justice;
- 5° Pour les actes dont une loi ou un arrêté royal aura ordonné l'impression et la publication, et pour ceux dont l'impression et la publication auront été jugées nécessaires par une décision du Ministre de la justice.
- ART. 92. Les arrêts, jugements ou ordonnances de justice, destinés à être publiés et affichés, seront imprimés en placards, lesquels seront transmis, par les officiers du ministère public, aux bourgmestres qui les feront apposer, aux frais des communes, dans les lieux accoutumés.
- ART. 93. Les frais d'impression, qui seraient à la charge de certains condamnés, dans les cas déterminés par la loi, seront les mêmes que ceux du marché passé avec l'imprimeur du parquet, de la cour ou du tribunal.

Audit cas, les frais d'affiches seront payés au prix d'usage dans chaque localité.

# 18 jain 1853

# CHAPITRE X.

# Des frais d'exécution des arrêts criminels.

ART. 94. Il y aura, pour tout le royaume, un exécuteur des arrêts criminels et deux aides.  Ils sont à la nomination du Ministre de la justice.	i <b>-</b>
Ils résideront à Bruxelles.	•
Les gages de l'exécuteur seront fixés à 3,000 fr., et ceux des aides	à
4,000 francs.	
Le nombre actuel des exécuteurs et des aides sera réduit au fur et	à
mesure des extinctions.	
Les exécuteurs actuels, qui jouissent d'un traitement plus élevé, le con	<b>)</b> -
serveront aussi longtemps qu'ils resteront en fonctions.	
ART. 95. Les frais d'exécution des arrêts criminels seront payés comm	10
suit:	
4° Le transport du grand échafaud, aller et retour, dans les villes d	
première classe	
Dans les villes de seconde classe	W
2º Le transport du petit échafaud, aller et retour, pour les	
expositions dans les villes de première classe 6 0	-
Dans les villes de deuxième classe 4 0	W
3º Le transport du grand échafaud, pour les exécutions à	
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans	
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par	
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :	ıo.
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	)0
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siège la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	0(
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	0(
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	0(
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	0(
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	0(
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siège la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	00
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siège la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	10
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	10
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	10
mort, et le transport du petit échafaud, pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :  Pour une voiture à un collier	10 10 10

•
5º En cas d'exécution à mort dans la ville où siége la cour
d'assises:
Pour la translation du condamné de la prison au lieu du
supplice
Pour le transport du cadavre au lieu de l'inhumation 4 00
Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, il sera ac-
cordé en sus pour chacun d'eux 3 00
6º Pour la translation du condamné au lieu de l'exposition,
dans le cas où le ministère public a requis une voiture autre que
la voiture cellulaire
Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, il sera ac-
cordé en sus pour chacun d'eux
7° Pour toutes les fournitures servant à l'exécution :
d'une condamnation à mort 4 00
d'une condamnation à l'exposition 2 00
Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, il sera alloué,
en sus, pour checun d'eux 2 00
8º En cas d'exécution d'un arrêt, par contumace, il sera alloué
à l'exécuteur pour placement du poteau sur la place publique et
affiche de l'extrait 5 00
9° Les exécuteurs ou ouvriers qui se seront déplacés, en vertu
de réquisition du ministère public recevront, pour tous frais de
voyage et de séjour, par jour, savoir :
L'exécuteur en chef
. —
Arr. 96. Dans les cas où l'exécution des arrêts criminels exigerait
des dépenses extraordinaires, elles devront être justifiées et elles seront
remboursées conformément à l'art. 149 ci-après.
ART. 97. Les travaux, charrois ou fournitures auront lieu sur la
réquisition des procureurs généraux ou procureurs du roi, chargés, soit
directement, soit par délégation, de faire mettre à exécution les arrêts
criminels.
L'exécuteur avancera les frais repris aux nºº 4 à 8 de l'art. 95.

L'exécuteur avancera les frais repris aux nºº 4 à 8 de l'art. 95.

ART. 98. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des arrêts, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans les cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

ART. 99. Le Ministre de la justice est autorisé à accorder, sur les fonds généraux des frais de justice, des secours alimentaires aux exécuteurs, sans emploi, qui n'auraient pas droit à la pension, ainsi qu'à leur famille.

Ant. 400. La confection et la réparation des instruments, nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, seront ordonnées par le Ministre de la justice, et, en cas d'urgence, par les procureurs généraux et les procureurs du roi.

#### TITRE II.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

#### CHAPITRE PREMIER.

Des poursuites et des procédures d'office en matière civile ou disciplinaire.

ART. 404. Les frais des actes et procédures, faits sur la poursuite d'office du ministère public, en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi, seront taxés, payés et recouvrés sur le pied et suivant le mode fixés par le présent arrêté; et les actes auxquels ces procédures donneront lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 43 brumaire et 22 frimaire an VII.

ART. 402. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera provoquée ni par l'époux ni par les parents, la poursuivra d'office, non-sculement dans les cas de fureur, mais aussi dans ceux d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, conformément au Code civil.

Ant. 403. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction, y compris les droits de timbre et d'enregistrement en débet, seront à sa charge, et le recouvrement en sera poursuivi comme frais de justice.

Si l'interdit est dans un état d'indigence, dùment constaté, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins, non parents ni alliés de l'interdit, ainsi qu'aux personnes dénommées aux articles 75 et 76.

Arr. 404, Les dispositions des art. 401 et 403 seront applicables dans le cas de poursuites faites, d'office, par le ministère public pour la nomination d'un administrateur provisoire de personnes aliénées non interdites et non pourvues d'un tuteur.

### CHAPITRE II.

Des inscriptions hypothécaires requises d'office.

Ant. 405. Les frais d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public, sur les biens des prévenus et condamnés, ou sur ceux de la caution, dans les cas prévus par la loi, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en poursuivra le remboursement sur les biens des débiteurs.

Aur. 406. L'administration de l'enregistrement fera également l'avance des frais, dans tous les cas où le ministère public et les juges de paix prendront des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés, du trésor, etc.

Il en sera de même dans les cas où le ministère public fera des actes et procédures ayant pour objet soit d'assurer les droits du trésor, soit de faire opérer des recouvrements quelconques à son profit.

### CHAPITRE III.

De quelques actes et procédures concernant les indigents.

Art. 407. Les dispositions du chapitre précédent seront applicables aux frais résultant des procédures en réhabilitation des condamnés indigents, ainsi qu'aux frais des citations, pour les convocations d'office des conseils de famille pour la nomination des tuteurs de mineurs ou interdits indigents.

ART. 408. Il en sera de même des frais d'arrestation de l'enfant mineur, dans le cas de l'art. 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849. Cependant les frais de détention seront payés comme dépenses ordinaires des prisons.

# CHAPITRE IV.

Du triage et du transport des archives judiciaires.

Ant. 409. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et papiers d'un gresse ou d'archives judiciaires quelconques, les frais de triage, d'inventaire, d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice.

Dans ces cas, il sera dressé, sans frais, par le greffier ou dépositaire, et à son défaut, par le juge de paix du canton, un bref état des registres et papiers à transporter.

ART. 110. Le mode et les frais de transport seront réglés par le procureur général ou le procureur du roi de l'arrondissement, et une copie du marché, conclu à cette sin, sera envoyée au Ministre de la justice pour approbation.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le minimum du droit fixe.

### TITRE III.

DU PAYEMENT DES PRAIS ET DU RECOUVREMENT DES CAUTIONNEMENTS, DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES, INTÉRÊTS ET FRAIS.

### CHAPITRE PREMIER.

Du mode de vérification, de payement et de régularisation des frais de justice.

PREMIÈRE SECTION. - Des frais en général.

Ant. 444. Le mode de taxation et de payement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

ART. 142. Sont réputés frais non urgents :

- 1° Les salaires et indemnités des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes-champètres et forestiers;
  - 2º Les droits et indemnités des greffiers ;
- 3° Les honoraires, vacations et indemnités des médecins, officiers de santé, chirurgiens, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts désignés aux n° 1 et 2 de l'art. 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu;
- 4º Les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés, dans les cas autres que ceux prévus par les art. 12 et 13 ci-dessus;
  - 56 Les frais de voyage et de séjour des magistrats;
  - 6º Les frais d'impression et de publication;
  - 7° Les frais d'exécution des arrêts criminels;
  - 8º Les frais de transport et de triage des archives judiciaires ;

Ant. 443. Sont réputés frais urgents tous les frais autres que ceux mentionnés à l'article précédent et notamment :

Les indemnités des témoins et des jurés ;

Les honoraires dans le cas prévu par l'art. 27;

Les frais de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

Les indemnités des experts, désignés au nº 3 de l'art. 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu;

Les frais de port de lettres et paquets, et de transmission de dépêches télégraphiques;

Les frais extraordinaires autorisés par le premier alinéa de l'art. 149.

ART. 414. Lorsqu'une des personnes, dénommées aux art. 77 et 78, se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré, par le juge de paix du lieu de sa résidence, ou si elle ne réside pas au chef-lieu du canton, par le bourgmestre de sa commune, un mandat provisoire qui n'allouera pas au-delà de la moitié de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité de voyage.

S'il est reconnu nécessaire de pourvoir, par provision, aux frais de séjour des témoins, il pourra leur être délivré, jour par jour, des mandats provisoires par le président de la cour ou du tribunal devant lequel ils auront comparu.

Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ces mandats, fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la citation ou de l'avertissement.

Ant. 445. La partie intéressée dressera son mémoire de frais non urgents, en double expédition, et elle remettra les deux expéditions, avec les pièces justificatives à l'appui, au magistrat du ministère public chargé de requérir la taxe.

Une des deux expéditions sera sur papier timbré, si la somme à recevoir dépasse dix francs.

Le papier timbré sera également obligatoire pour chaque quittance dont l'import dépasse cette somme.

Le droit de timbre reste à la charge de la partie intéressée.

Arr. 416. Aucun mémoire ne sera taxé s'il n'est signé de chacune des parties intéressées ou de leur fondé de pouvoirs.

Arr. 447. Il est interdit aux greffiers d'exiger ou de recevoir, directement, des parties les droits qui leur sont attribués, lorsque ces droits rentrent dans la catégorie des frais qui doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement.

La même disposition est applicable aux huissiers, gardes-champêtres et forestiers, aux agents de la police locale et de la force publique. Toutefois, dans le cas de l'art. 143, ils pourront, à charge de remplir les formalités qui y sont prescrites, recevoir les droits qui leur sont dus conformément à l'art. 68.

### SECTION II. - De la taxe.

Ant. 418. Les frais urgents seront taxés par les présidents, les magistrats instructeurs, les officiers du ministère public et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les taxes seront mises au bas des réquisitions, avertissements ou copies de citations; elles seront datées; elles mentionneront qu'elles ont été demandées, par les parties intéressées, et feront connaîtresi celles-ci peuvent signer.

Les taxes pour l'indemnité de comparution contiendront, en outre, la mention que les témoins ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 32.

Les taxes pour indemnité de voyage indiqueront le mode de transport.

Ant. 449. Les magistrats taxateurs sont, en ce qui concerne les frais urgents, responsables des taxes délivrées, par eux, contrairement au présentiarrêté.

Leur responsabilité cesse, lorsque les indemnités, indument allouées, ont été restituées par les parties prenantes ou recouvrées contre le condamné.

Art. 420. Les dépenses, non réputées urgentes, seront taxées, article par article, sur les mémoires des parties intéressées.

Chaque article rappellera la disposition sur laquelle il est fondé.

L'exécutoire sera délivré, à la suite, par les présidents, les magistrats instructeurs et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne, sur les réquisitions écrites de l'officier du ministère public.

En cas de rejet ou de réduction du mémoire ou de quelques articles, les motifs seront sommairement indiqués.

- Ant. 424. Le juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indemnités allouées, par l'art. 24 ci-dessus, aux chimistes ou autres experts, lorsque les prestations faites, hors de la présence du magistrat instructeur ou en dehors des termes des réquisitions, ne sont pas suffisamment justifiées. (Art. 9 de la loi du 4° juin 4849.)
- ART. 422. Les présidents, magistrats instructeurs et juges de paix ne pourront refuser de taxer des mémoires de frais, par la seule raison qu'ils n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils l'aient été en vertu de la réquisition d'un officier de justice ou de police judiciaire compétent, dans le ressort de la cour ou du tribunal qu'ils président ou dont ils sont membres.
  - ART. 123. Sont prescrits les mémoires qui n'auraient pas été pré-

sentés à la taxe dans le délai de six mois, à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais auront été faits.

Le Ministre de la justice peut relever les parties de la déchéance, lorsqu'elles auront justifié que le retard ne leur est pas imputable.

SECTION III. — Des frais dont le payement est sujet au visa préalable du Ministre de la justice.

Ast. 424. Dans la première huitaine de chaque mois, les procureurs du roi, près les tribunaux de première instance, réuniront, dans un bordereau, tous les mémoires de frais non urgents, taxés dans leur ressort, et les transmettront immédiatement au ministère de la justice.

Pour ce qui concerne les mémoires taxés, dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles, de Gand et de Liége, les procureurs généraux, près les cours d'appel, sont chargés de leur envoi.

Par exception, les mémoires de frais dressés, par des communes pour moyens de translation fournis à des prévenus, accusés ou condamnés, seront adressés au département de la justice, par les gouverneurs, après avoir été revêtus du visa de ceux-ci.

Les mémoires de frais, après avoir été vérifiés au département de la justice et munis d'une estampille portant bon à payer, seront, sans délai, renvoyés, aux parties intéressées, par l'intermédiaire des magistrats et fonctionnaires susdits.

## SECTION IV. - Du payement et de la régularisation des frais.

ART. 125. Les mémoires de frais non urgents seront payés au bureau du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

Les taxes des frais urgents seront payées au bureau du receveur dans le ressort duquel elles auront été délivrées.

Les mémoires et les taxes seront acquittés par la partie prenante. Lorsqu'elle ne sait pas signer il en sera fait mention et cette mention tiendra lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater les payements.

Le payement des taxes de témoins et de jurés sera effectué, par les receveurs, depuis 9 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

Anr. 126. A la fin de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront, dans des états dressés par exercice et sur papier libre, tous les frais urgents et non urgents qu'ils auront acquittés pendant le mois. Ils dresseront autant d'états distincts qu'il y a de catégories de frais, savoir :

### Frais urgents:

- 1º Taxes des témoins entendus devant les cours d'assises;
- 2º Taxes des témoins entendus devant les tribunaux de première instance et devant les cours d'appel;
  - 3º Taxes des témoins entendus devant les juges d'instruction;
  - 4° Taxes des témoins entendus devant les juges de paix ;
  - 5º Indemnités des jurés ;
- 6º Frais divers, tels que frais de transport des procédures et pièces de conviction ou de décharge, indemnités des experts désignés au n° 3 de l'art. 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations auront donné lieu, frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière, les frais de port de lettres et paquets et de transmission de dépêches télégraphiques, ainsi que les frais extraordinaires autorisés par le premier aliénéa de l'art. 149, etc.;
  - 7° Frais urgents de justice militaire;
  - 8° Frais urgents de justice en matière de garde civique.

Frais non urgents:

- 9° Salaires et indemnités des huissiers, agents de la force publique et de la police locale, gardes-champêtres et forestiers;
  - 40º Droits et indemnités des greffiers;
- 11º Honoraires, vacations et indemnités des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts désignés aux nºº 1 et 2 de l'art. 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations auront donné lieu;
  - 42º Frais de translation des prévenus, accusés et condamnés;
  - 43° Frais de voyage et de séjour des magistrats;
- 14º Frais divers, tels que frais d'impression et de publication, frais d'exécution des arrêts criminels, frais de transport et de triage des archives judiciaires;
  - 45° Frais non urgents de justice militaire;
  - 46º Frais non urgents de justice en matière de garde civique.

Les receveurs comprendront ces frais, en dépense, dans la comptabilité du mois, et transmettront les mémoires et les taxes, avec les états des différentes catégories de frais, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, au plus tard, le 5 du mois suivant.

Les mémoires et les taxes seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

ART. 127. Avant le dix du même mois, les directeurs, après avoir réuni, dans des bordereaux distincts par arrondissement judiciaire, les états dressés, conformément à l'article précédent, ainsi que les mémoires et les taxes accompagnés des originaux des pièces justificatives et payés par les receveurs, les feront parvenir au Ministre des finances lequel, à son tour, les transmettra au Ministre de la justice, dans la seconde quinzaine dece mois, avec un bordereau récapitulatif en double expédition.

Ant. 428. Le Ministre de la justice fera procéder à la vérification dudit bordereau récapitulatif, desdits bordereaux et états, ainsi que des mémoires, taxes et pièces justficatives; il l'arrêtera à la somme totale des payements régulièrement faits.

Toutes les fois qu'il reconnaîtra que, dans les taxes des frais urgents, des sommes ont été indûment allouées, il en fera dresser des rôles de restitution, recouvrables contre qui de droit, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis le payement de ces sommes.

Toutes les fois qu'il reconnaîtra que des sommes, comprises dans des mémoires déjà vérifiés et revêtus du bon à payer, ont été indûment allouées, pour des frais réputés non urgents, il en fera dresser des rôles de restitution, recouvrables contre les parties prenantes, pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date du payement.

L'expédition du mémoire dressé par la partie intéressée sur papier libre, conformément à l'art. 415, restera déposée dans les archives du ministère de la justice.

Ant. 129. Lorsque la vérification aura eu lieu au ministère de la justice et que les dépenses auront été imputées sur les crédits alloués au budget, le ches de ce département renverra au Ministre des finances l'un des doubles du bordereau récapitulatif pour lui servir d'acte de décharge provisoire, et il y joindra les pièces qui auront été trouvées irrégulières.

Le Ministre de la justice adressera, en même temps, à la cour des comptes, à fin de régularisation définitive, les états, mémoires et taxes, avec les pièces justificatives. Il y joindra les bordereaux détaillés qu'il fera dresser, par exercice et par arrondissement judiciaire, et un état récapitulatif, en triple expédition, ainsi que les rôles de restitution, s'il y a lieu.

Les pièces reconnues irrégulières, par la cour des comptes, seront déduites des bordereaux et renvoyées, avec les observations de la cour, au département de la justice, pour y être donné telle suite que de droit.

Une des expéditions de l'état récapitulatif des pièces, liquidées par la cour, sera renvoyée au ministère de la justice pour décharge définitive. Les rôles de restitution déclarés recouvrables, en vertu de l'article précédent, et visés par la cour, y seront joints pour être mis en recouvrement.

Une autre expédition sera adressée au ministère des finances, aux mêmes fins, et pour servir à la régularisation dans les écritures du trésor public.

La troisième expédition restera déposée à la cour des comptes, avec les bordereaux détaillés, les états, les taxes, le double timbré des mémoires prescrit par l'art. 115, et les pièces produites à l'appui.

#### CHAPITRE II.

De la liquidation des frais et du recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

- Ant. 430. Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu, contre le prévenu ou accusé et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. Les frais seront liquidés par le jugement ou l'arrêt.
- ART. 431. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.
- Art. 432. Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peinc sera réduite, par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais, ou même l'en décharger entièrement. (Art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849.)

- Art. 433. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, dans les poursuites, en matière de police correctionnelle ou de simple police, faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire. (Art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849.)
- ART. 134. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement,

soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer, au greffe, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées, par la partie civile, lui seront remboursées, après déduction des frais faits dans son intérêt et qui seront taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du pro Deo. (Art. 5 de la loi du 1er juin 1849.)

ART. 435. Les greffiers tiendront, sous la surveillance tant des procureurs généraux et des procureurs du roi, que des juges de paix, un registre coté et paraphé, respectivement, par ces magistrats et dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Le gressier payera, sur les sommes consignées, tous les frais de procédure dûment taxés.

Dans tous les cas, lorsque l'affaire aura été terminée par une décision devenue irrévocable, à l'égard de la partie civile, le greffier remettra à cette partie, sur récépissé, les sommes non employées, ainsi que les pièces justificatives des sommes employées.

En cas de condamnation des prévenus, le greffier remettra, en outre, à la partie civile un mémoire des sommes employées, dans lequel ne devront pas être compris les frais faits dans l'intérêt de la partie civile et taxés par le jugement.

Ce mémoire sera accompagné des pièces justificatives; il sera revêtu de la taxe du juge et le montant en sera payé comme les autres frais de justice urgents, par le receveur de l'enregistrement, lequel en poursuivra le recouvrement en vertu du jugement.

Ant 136. Dans les affaires où les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, les frais de poursuite seront avancés par l'administration de l'enregistrement, portés en dépense, dans les comptes à charge du budget de la justice, et recouvrés sur la partie qui aura succombé.

Arr. 137. Lorsqu'une partie civile sera admise au bénéfice du

pro Deo, les frais de poursuites seront avancés par la même administration.

Il sera fait mention de l'admission au pro Deo dans tous les actes de procédure.

Art. 438. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours contre les parties condamnées :

- 4° Les frais de voyage et de séjour des magistrats chargés du service des assises;
- 2° Les indemnités des jurés, ainsi que les droits d'expédition, de notification des listes des jurés et des extraits de ces listes, dans les cas prévus par la loi;
  - 3º Toutes les dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels;
- 4° Les droits d'expédition pour la copie gratuite à délivrer aux accusés, conformément au Code d'instruction criminelle.

Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à charge des communes, lorsque, toutefois, les cadavres ne sont pas réclamés, par les familles, et sauf le recours des communes, le cas échéant, contre qui de droit.

Art. 439. Il sera dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux mentionnés dans l'article précédent.

Pour faciliter cette liquidation, les juges de paix, les juges d'instruction et les présidents des cours et tribunaux, aussitôt qu'ils auront terminé leur travail relativement à chaque affaire, joindront aux pièces un état, signé d'eux, des frais qui sont de nature à être recouvrés.

Quant aux frais qui n'ont pu être prévus et liquidés par le jugement, il en sera dressé un état de liquidation séparé, que le juge compétent déclarera exécutoire et dont le greffier délivrera copie au receveur de l'enregistrement aux fins de recouvrement sur les condamnés.

ART. 140. Le recouvrement des amendes, restitutions, des dommagesintérêts et des frais sera poursuivi, par toutes voies de droit et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement.

Il en est de même du recouvrement des rôles de restitution dressés, conformément à l'article 128, à l'exception toutefois de la contrainte par corps.

Anr. 444. Pour l'exécution de la contrainte par corps, contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire

signifier un commandement préalable de payer, dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée; à défaut de payement, dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces sont exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement. (Art. 7 de la loi du 1er juin 1849.)

ART. 442. Pour l'exécution de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 439, § 3, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié, de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Aar. 443. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge, par eux, d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis, conformément au Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

Les agents de la force publique et la police locale, les gardes-champêtres et forestiers, préposés pour les actes relatifs à ce recouvrement, pourront également recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge, par eux, de faire mention de la somme reçue, au bas du mandat de capture, et de la verser immédiatement entre les mains du receveur; ce dernier en donnera décharge, sur la même pièce que l'agent exécuteur remettra ensuite au parquet.

### CHAPITRE III.

Des frais de recouvrement des amendes, frais, restitutions, dommagesintérêts et cautionnements.

Ant. 144. Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts seront taxés conformément au présent arrêté.

L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais et s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les condamnés. (Art. 2 de la loi du 4<sup>er</sup> juin 4849)

ART. 145. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus.

Asr. 446. La même disposition est, quant à la taxe, applicable aux

poursuites faites, par les cautions, à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse des dépôts et consignations.

#### Dispositions générales.

ART. 147. Les salaires des huissiers, des agents de la force publique et de la police locale, des gardes-champêtres et forestiers, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes médecins vétérinaires, interprètes, dépositaires et experts, seront réglés d'après la résidence effective de ces personnes.

ART. 448. Les témoins qui auront comparu à la requête, soit des accusés ou prévenus, soit des parties civiles, recevront les indemnités déterminées par le présent arrêté; mais elles leur seront payées, par ceux qui les auront appelés en témoignage, sans préjudice, en ce qui concerne les parties civiles, des dispositions des articles 434 et 435.

ART. 149. Lorsque l'instruction d'une procédure exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation des procureurs généraux, ou avec l'autorisation des présidents des cours d'assises, dans les cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

Chacun de ces magistrats pourra aussi, lorsque des circonstances spéciales le rendent nécessaire, autoriser les experts à excéder le nombre de vacations fixé à l'art. 21.

Les procureurs généraux informeront, sans délai, le Ministre de la justice de l'autorisation qui aura été donnée.

ART. 150. Le Ministre de la justice fera, lorsqu'il le croira convenable, inspecter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

ART. 451. Le Ministre de la justice arrêtera les modèles des mémoires, taxes et actes dont il est question dans le présent arrêté.

Art. 152. Le présent arrêté, qui remplace celui du 18 juin 1849, sera obligatoire le 15 août prochain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. Faiden.

TABLEAU de la concordance des articles des règlements concernant les frais de justice en matière criminelle du 18 juin 1811, 18 juin 1849 et 18 juin 1833.

Règ	lement	s de :	Règ	lement	я de :	Règlements de :			
(833.	1849.	1811.	1853.	1849.	1911.	1933.	1949.	1911.	
ART.	ART.	· ART,	ART.	ART.	ART.	ART.	ART.	ART.	
1	1	1	28	29	"	55	58	71	
2	2	2	29	30	,	56	<b>5</b> 9	71 10	
3	3	2	30	31	,	57	60	71 30	
4	4	'n	31	32	26, <b>27</b> ct 28	53	62	71 50	
5	៦	4	32	33	32	59	63	×	
6	6	5	33	34	10	69	64	71 60	
7	7	6	34	37	37 et 39	61	65	71 70,75,76	
8	8	я	35	38	39 et 40	62	66	71 8°, 79 et 80	
9	9	n	36	39	40	G3	67	71 90	
30	10	4et5	37	40 .	41, 42 et 43	64	68	71 100	
11	1)	7	38	41	48	65	69	71 110	
12	12	12	39	42	49 }	65	70	74	
13	13	מ	40	43	62	67	71	71, 72 et 71	
14	34	9	41	44	44 et 50	68	72	n	
15	15	13,14 et 35	42	45	51	69	73	43 et 70	
16	17	16	43	46	45 et 52	70	74	81	
17	18	17	44	47	53	71	75	83	
18	19	18	45	48	55	72	76	85	
19	20	»	46	49	56	73	77	86	
20	21	21	47	50	57	74	78	) )	
21	22	22	48	51	58	75	79	1	
22	<b>2</b> 3	19	49	52	59	76	80	87,88 et 89	
23	24	20	50	53	60	,,,	40	24, 30, 81 90,91,95,96	
24	25	23	51	54	61	77	80 l°	92	
25	26	»	52	55	63	78	80	91	
26	27	y.	53	56	04	79	82		
27	28	25	54	57	,	80	84	ъ	

Règ	lement	s de :	Règ	lemen	ts de :	Règlements de :			
1853.	1849.	1811.	1953.	1649.	1911.	1853.	1649.	1811.	
ART.	ART.	ART.	ART.	ART.	ART.	ABT.	ART.	ART.	
81	85	95	105	106	124	129	131	169	
62	86	96	106	α	ъ	130	132	156	
83	87	<b>2</b> 9 et 9 <b>7</b>	107	״	n l	13i	133	156	
84	88		108	105	121 ct 122	132	134	»	
85	89	я	109	111	129 et 1 <b>3</b> 0	133	135	158	
86	90	x	110	112	131	134	136	160	
87	81 et 83	ע	111	113	132	135	137	n	
88	2	מ	112	ш	1 <b>3</b> 3	136	138	159	
89	91	08,99,100,	113	115	134	137	139	159	
		101, 102 et 103.	114	116	135	138	140	162	
90	p.		115	117	145 et 146	139	141	163	
91	92	101	116	118	147	140	142	126 et 174	
92	93	105 et 107	117	119	. 155	141	143	175	
93	94	112	118	120	133	142	144	175	
91	95	115	119	123	141	143	145	176	
95	96	20	120	121	138, 139 et	141	108	126	
96	97	»	101	100	140	145	109	127	
97	98	75	121	122	"	146	110	128	
28	<u>E</u> 99	114	122	124	142	147	146	ъ	
99	100	116	123	125	149	148	36	34	
100	101	æ	124	126	נצ	149	147	136	
101	105	121 et 122	125	127	154	150	148	171	
102	102	117	126	128	137	151	149	139	
103	104	119 et 120	127	129	152,165,168 et 173	152	152	æ	
104	*	7	128	130	172				

Frais de justice. — nouveaux tarifs en matière disciplinaire de gabre civique  $\binom{1}{2}$ .

Lacken, le 18 juin 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849 et la loi du 27 mars 1853; Vu également la loi du 8 mai 1848, et notamment les art. 68, 74, 98 et 100;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Ant. 4er. Notre arrêté de ce jour, qui remplace celui du 18 juin 1849, sur les frais de justice criminelle, est rendu applicable aux frais de justice en matière disciplinaire de garde civique.
- ART. 2. Les frais occasionnés par les actes et procédures faits, devant les conseils de discipline, seront taxés, avancés, liquidés et recouvrés comme en matière de simple police.

Néanmoins les expéditions et extraits des jugements, ainsi que les copies d'états de liquidation des frais, seront délivrés, gratis, par les officiers ou sergents-majors, faisant fonctions de greffiers.

- Art. 3. L'administration de l'enregistrement est également chargée du recouvrement des amendes prononcées par ces conseils au profit des communes.
- ART. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le 15 août prochain.

  Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

Frais de Justice. — nouveaux tarifs en matière pénale militaire (2).

Lacken, le 18 juin 1855.

LÉOPOLD, ETC.

Vu l'art. 14 de la loi du 1er juin 1849, les art. 22 et 23 de l'arrêté

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1855, nº 174.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1855, nº 174.

du 24 août 4816, n° 83; la loi du 29 janvier 1849 et celle du 27 mars 4853;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Ant. 4<sup>cr</sup>. Notre arrêté de ce jour, qui remplace celui du 18 juin 1849 sur les frais de justice criminelle, est rendu applicable aux frais de justice, en matière pénale militaire, sauf les exceptions qui suivent.

Au moyen de ce salaire, lesdits huissiers, dans les lieux où la translation ne peut s'effectuer par les voitures cellulaires, devront extraire les prévenus, les conduire devant les juges, le conseil de guerre, ou sur le lieu du délit, et les réintégrer dans la prison ou l'hôpital.

- Anr. 3. Il sera alloué au prévôt militaire, pour exécution de jugement, y compris l'extraction du prisonnier, savoir :
  - a.) Lorsque le jugement condamne à la brouette. . . fr. 4 20

  - c.) Lorsqu'il condamne à l'expulsion comme infâme. . . 6 00
- Arr. 4. Pour les actes de publication et d'affiche relatifs à un contumax, et mentionnés dans les art. 194 à 197 du Code de procédure pour l'armée de terre, y compris les copies de ces actes et le rapport, il sera alloué à l'huissier. . . . . . . . . . . . . . . . fr. 8 00
- Art. 5. Un droit de buit francs est accordé à l'agent de la force publique ou de la police, au garde-champêtre ou forestier, qui conduira, devant l'autorité militaire, un déserteur de l'armée dont il aura procuré l'arrestation.

Ces droits de capture sont réputés frais urgents et payés sur la simple taxe de l'auditeur militaire, mise au bas du procès-verbal de l'agent exécuteur.

Ils seront liquidés dans le jugement de condamnation.

Ant. 6. Pour les frais de voyage et de séjour, les magistrats militaires sont assimilés aux magistrats civils et les prévôts aux huissiers.

ART. 7. Le présent arrêté sera obligatoire le 45 août prochain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cu. Faiden. ÉCLISE A ÉRIGER A LAEKEN A LA MÉMOIRE DE S. M. LA REINE LOUISE MARIE. — CRÉDITS (1).

24 juin 1853. — Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice des crédits pour l'achèvement de la colonne du congrès national et pour la construction de l'église à ériger à Lacken, en commémoration de la reine Louise-Marie. (Moniteur, 1853, n° 173.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (2).

25 juin 1853. — Loi allouant au ministère de la justice, à titre d'avance pour l'exercice de 1853, un crédit supplémentaire de 550,000 frs., affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation. (Moniteur, 1853, n° 179.)

DOMICILE DE SECOURS. - INFORMATION ET DÉCHÉANCE.

No 15,895. - Lacken, le 28 juin 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

Λ tous présents et à venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, de Brabant et de Liége concernant le différend qui s'est élevé entre les villes de Bruxelles, de Liége et la commune de Boom, au sujet du remboursement d'une somme de francs 637,73 réclamée, par le bureau de bienfaisance, comme ayant été payée induement par lui à l'hospice

- (1) Annales parlementaires, session de 1852-1855, 1° de la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 1,674; rapport, p. 1,687, 1,689; discussion, p. 1,669-1,672; adoption, p. 1,675; 2° du Sénat: rapport, p. 558; discussion, p. 356; adoption, p. 558.
- (2) Annales parlementaires, session de 1852-1855, 1° de la Chambre des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 1,703; rapport, p. 1,702; discussion et adoption, p. 1,646; 2° du Sénat: rapport, p. 562; discussion, p. 537; adoption, p. 538.

des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles pour l'entretien de Jean Maners.

Attendu qu'il est établi que Jean Maners, fils naturel de Charlotte Maners, a été déposé dans cet établissement, le 1<sup>cr</sup> janvier 1841, qu'à cette époque, sa mère avait droit aux secours publics à Liége, et que les frais de son entretien ont en conséquence été supportés par cette ville; que le 9 février 4842 Charlotte Maners s'est mariée à Liége à Jean Desart qui avait domicile de secours à Boom; que, nonobstant cette circonstance, le bureau de bienfaisance de Liége a continué de payer, sans faire aucune observation, les frais de son entretien jusqu'au 24 septembre 1849, date de son décès, et que ce n'est qu'en 1851 que cette administration a réclamé le remboursement de la somme de francs 637,73 qu'elle prétendait avoir payée induement.

Considérant que le bureau de bienfaisance de Liége, en continuant, après le 9 février 1842, à payer les frais dont il s'agit, a mis la ville de Bruxelles dans l'impossibilité de réclamer ces frais de la commune de Boom à qui ils incombaient à partir de cette date; qu'il n'est conséquemment pas fondé à exiger de cette ville le remboursement de la somme payée, depuis cette époque, somme dont le remboursement ne peut non plus être réclamé de la commune de Boom puisque celle-ci n'a pas reçu d'avis de l'allocation des secours;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Liége est déclarée non fondée dans sa réclamation en remboursement d'une somme de francs 637,73 qu'elle prétend avoir payée induement pour l'entretien de Jean Maners.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. CONDAMNATIONS. - AVIS A DONNER AUX BOURGMESTRES (1).

5º Div. 2º B. Litt. O. Nº 101. - Bruxelles, le 29 juin 1855.

A MM. les Procureurs généraux, près les cours d'appel, les Procureurs du Roi, près les tribunaux de première instance, les officiers du ministère public, près les tribunaux de simple police, et les greffiers des justices de paix.

Dans plusieurs arrondissements les parquets ont soin d'informer les bourgmestres des communes où des délits ont été commis, ainsi que ceux des communes où les délinquants sont domiciliés, du résultat des jugements prononcés.

l'utilité de cette mesure étant reconnue, depuis longtemps, il est convenable de la généraliser.

En conséquence, les parquets des cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance enverront, respectivement, aux bourgmestres des communes intéressées, avis des condamnations prononcées:

- a.) Par les cours d'assises;
- b.) Par les cours d'appel;
- c.) Par les tribunaux de première instance, en adoptant à cet effet le modèle ci-joint.

Si, par suite d'un pourvoi en appel ou d'un recours en cassation, contre le jugement ou l'arrêt de condamnation, le condamné venait à être définitivement acquitté, il en sera donné avis aux autorités locales intéressées, de la manière indiquée ci-dessus.

En ce qui concerne les condamnations prononcées, par les tribunaux de simple police, les greffiers de ces tribunaux remettront des bulletins semblables à l'officier du ministère public lequel les fera parvenir aux communes intéressées.

Toutesois, la commune du chef-lieu du canton sera informée, directement, du résultat des jugements par l'officier du ministère public.

Provisoirement les dits bulletins ne renseigneront que les faits qualifiés délits et dont la connaissance est attribuée aux juges de paix par la loi du 4° mai 1849.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

(1) Monitcur, 1855, no 181.

NOMS			Lieu	DATE		NATURE	PEINE PRONONCÉE.		
ET PRÉNOUS des inculpés.	AGE,	profession.	de Naissance,	DOMICILE.	OMICILE. BT LIEU DU DÉLIT.	DU • JUGEMENT.	du DÉLIT,	Durée de l'emprisonne- ment.	Montant de l'amende.
							,		
					_				

3

N

29 julu 1853.

BIENFAISANCE. — INSTRUCTION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS (1).

Nº 5,019/54,664. — Bruxelles, le 29 juin 1855.

#### A MM. les Gouverneurs.

M. le Gouverneur, par une circulaire du 46 août 4852, 4re div. 2e bur. no 40,465, M. le Ministre de la justice prescrit aux administrations des hospices certaines mesures pour assurer le bienfait de l'instruction aux enfants trouvés et aux enfants abandonnés placés à la campagne. M. le Ministre prescrit également aux administrations charitables d'assurer le même bienfait à ceux de ces enfants qui sont entretenus à l'hospice du lieu de leur domicile de secours.

Aux termes de la circulaire précitée, les commissions administratives des hospices sont tenues de remettre, chaque année, aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, la liste des enfants trouvés et des enfants abandonnés placés en pension dans les diverses communes du ressort respectif de ces fonctionnaires. Ceux-ci doivent, d'après la même circulaire, s'assurer, dans leurs tournées, si ces enfants sont admis aux-écoles et s'ils les fréquentent assidûment.

Je prie, M. le gouverneur, d'adresser aux inspecteurs une invitation dans le sens de cette dernière prescription, en ce qui concerne l'une et l'autre catégories d'enfants. Je vous prie aussi de recommander le même objet à la sollicitude des administrations communales. Je désire que, dans leurs rapports généraux sur la situation de l'instruction primaire, les inspecteurs provinciaux consacrent aux enfants dont il s'agit un chapitre spécial, lequel devra indiquer, entr'autres :

- 1º Le nombre des enfants trouvés et abandonnés;
- 2º Le nombre de ceux qui sont admis à la fréquentation des écoles communales ou adoptées;
  - 3º S'ils les fréquentent régulièrement de l'âge de 7 à 14 ans;
  - 4° Leur conduite, leur application et leurs progrès.

Il appartient aux administrations communales de fixer, sous l'approbation de la députation permanente, le taux de la rétribution à payer pour chaque enfant. J'estime, M. le Gouverneur, que cette rétribution pourrait être de cinq francs par année. Les dépenses à résulter de ce chef seront

(1) Balletin administratif du ministère de l'intérieur, tom. vn, p. 209.

payées par les administrations des hospices, à charge de remboursement, s'il y a lieu, par les communes du domicile de secours.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piencor.

BOURGMESTRES. — REGISTRE DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES (1).

Bruxelles, le 8 juillet 1853.

### A MM. les Gouverneurs.

Monsieur le Gouverneur, par circulaire, en date du 29 juin dernier (Moniteur du 30 juin, page 2050), le ministre de la justice a invité les officiers du ministère public à donner aux bourgmestres des communes où des délits ont été commis ainsi qu'à ceux des communes où les délinquants sont domiciliés, connaissance des résultats des jugements prononcés.

Pour que le but que mon collègue s'est proposé soit atteint, c'est-àdire pour que les autorités communales puissent toujours être à même de fournir des renseignements exacts sur les antécédents de leurs administrés, il est nécessaire qu'il soit tenu, dans chaque commune, un registre conforme au modèle ci-joint, qui est aussi celui des bulletins mentionnés ci-dessus. (Voir la circulaire du 29 juin.)

Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner des instructions à cet effet aux autorités communales.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piencor.

ALIÉNÉS. — RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS A GHEEL. — MODIFICATIONS (2).

12 juillet 1853. — Arrêté royal portant :

Article unique. Le règlement spécial pour l'organisation de l'établis-

- (1) Bulletin administratif du ministère de l'intérieur, tom. vn, p. 292.
- (2) Moniteur, 1855, no 197.

sement d'aliénés de Gheel, approuvé par notre arrêté du 4er mai 1851, est modifié comme il suit:

A l'art. 1°, le nº 7 est remplacé par la disposition suivante :

« De deux à quatre membres nommés, chaque année, par le Ministre de la justice, sur une liste double de candidats proposés par la députation permanente du conseil provincial, et choisis parmi les habitants de la commune ou des environs. »

Il est ajouté à cet article un paragraphe ainsi concu :

« 8° De deux à quatre membres nommés, chaque année, par le Ministre de la justice, sur une liste double de candidats proposés par le conseil communal. »

A l'art. 40, il est ajouté, après le § 1er:

« A ce comité permanent sont adjoints les membres mentionnés au n° de l'art. 4°°, lesquels seront renouvelés en même temps que les autres membres. »

# GABDE CIVIQUE (1).

43 juillet 4853. —Loi portant des modifications à la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÈNÉS. — COMITÉS D'INSPECTION. — ENVOI DE RÈCLEMENTS ET DE BROCHURES.

1re Div. 20 B. No 14,486.—Bruxelles, le 18 juillet 1855.

# A MM. les Gouverneurs de toutes les provinces, à l'exception du Luxembourg.

J'ai chargé la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés de se mettre en rapport avec les comités d'inspection d'arrondissement, et dans un rapport, qu'elle vient de m'adresser, sur les résultats de ses premières visites, elle fait connaître que certains comités n'ont pas encore été installés, que d'autres

(1) Moniteur, 1855, no 196.

n'ont reçu qu'une partie des brochures indiquées dans ma circulaire du 13 janvier dernier, laquelle, bien que destinée à leur être communiquée, ne paraît pas, en général, être parvenue à leur connaissance. - J'ai fait faire un tirage particulier de la dite circulaire et j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint des exemplaires pour être distribués, par vos soins, aux comités d'inspection de votre province. Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien vous assurer si toutes les brochures que je vous ai envoyées leur ont été remises. - Celles de ces brochures que vous avez reçues, en nombre suffisant, devront être remises à chacun des membres. Quant aux autres, elles devront leur être communiquées à tour de rôle. Il reste toutefois à la bibliothèque de mon département quelques exemplaires de l'instruction du 1er août 1852 (1) et de la circulaire du 46 mars 1853; de sorte que s'il ne vous manquait que peu d'exemplaires de ces deux pièces pour pouvoir les distribuer à chacun des membres, ce qui serait préférable, je vous les ferais parvenir. - J'ai appris, d'ailleurs, avec une vive satisfaction, par le rapport précité, que les membres des comités, visités par la commission permanente, sont animés des meilleures intentions pour atteindre le but d'humanité que la loi du 18 juin 1850 et le règlement général et organique du 1er mai 1851 ont eu en vue, et j'aime à croire que, grace au concours de ces hommes animés du vif désir d'améliorer la condition des malheureux aliénés, les établissements destinés à les recevoir et le régime qu'ils y trouveront, satisferont bientôt à toutes les exigences de la loi. - Vous trouverez également ci-joint, M. le Gouverneur, . . . . exemplaires du règlement d'ordre intérieur de l'établissement d'aliénés à Gheel, que je vous prie de faire également parvenir aux comités avec une copie de la présente circulaire.

> Le Ministre de la justice, Cm. Faider.

Instructions concernant les détails relatifs aux arrangements intérieurs des établissements d'aliénés. (art. 2 du règlement général et organique du 4° mai 4851.)

Les établissements d'aliénés en Belgique laissent généralement beaucoup à désirer sous le rapport des dispositions générales des plans, des détails intérieurs et des arrangements qui se rattachent essentielle-

(1) Cette instruction n'ayant pas été insérée à sa date, se trouve reproduite à la suite de la présente circulaire.

ment au traitement et au bien-être des malades. La plupart de ces établissements occupent des locaux qui avaient auparavant une autre destination que celle qui leur a été donnée depuis. Sauf quelques rares exceptions, là où l'on a fait de nouvelles constructions, elles ne portent pas l'expression des progrès de l'art, d'une pensée scientifique; elles ont eu lieu en quelque sorte au hasard, ou ne sont qu'une imitation informe et maladroite des améliorations réalisées dans les établissements qui se recommandent par leur bonne organisation. Le classement est presque toujours imparfait; les salles de réunion ne sont pas en rapport avec le nombre des aliénés qu'elles doivent contenir; les préaux sont trop exigüs et entourés de hautes murailles qui empêchent la libre circulation de l'air et attristent les regards. Lorsqu'il y a des jardins, ils sont le plus souvent exclusivement réservés à l'exploitation agricole, aux employés de l'établissement et à quelques pensionnaires privilégiés, et ne profitent guère à la généralité des malades. Les infirmeries, mal aérées, sont insuffisantes lorsqu'elles ne font pas entièrement défaut; les cellules sont tantôt trop nombreuses, tantôt disposées de la manière la plus nuisible aux aliénés, infectes, sombres, froides, humides, et partant malsaines; les fenêtres, les portes, les clòtures laissent infiniment à désirer; les barreaux, les verrous, les ferrures lourdes et massives sont prodiguées, rappellent les anciennes prisons et contribuent à troubler l'esprit des infortunés à l'égard desquels on croit encore devoir employer des moyens de contrainte qui sont formellement condamnés par l'humanité comme par la science. Les dalles, les carrelages maintiennent le froid et l'humidité si préjudiciables aux malades. Le chauffage et la ventilation sont généralement vicieux lorsqu'ils ne sont pas complètement négligés; les escaliers, les siéges d'aisance, les égouts, la distribution d'eau, l'ameublement, le coucher, présentent aussi des défauts essentiels qui ne pourraient se perpétuer sans inconvénient et sans danger. Les bains, d'un usage si fréquent, sont établis sans discernement; parfois même il n'en existe pas. Il en est de même des douches. Sauf de rares exceptions qui s'appliquent presque exclusivement aux établissements affectés aux aliénés pensionnaires, les établissements d'aliénés exigent, sous tous les rapports, des réformes radicales qui ont été sagement prévues par les auteurs de la loi du 18 juin 1850 et que le gouvernement a reçu mission de prescrire. Le règlement général et organique du 1er mai 4851 stipule en conséquence (art. 2) que les propriétaires des établissements sont tenus de se conformer aux instructions que pourra leur donner l'autorité supérieure en ce qui concerne les détails relatifs aux arrangements intérieurs et spécialement à la ventilation, au chauffage, aux moyens de sûreté, à la disposition des senêtres et des escaliers, à la clôture, à la dimension et à l'appropriation des cellules pour les agités et les surieux, aux lieux d'aisances, aux bains et douches, etc.

Conformément à cette disposition nous avons indiqué dans la présente instruction les règles et les mesures essentielles qui nous paraissent de nature à remédier aux inconvénients et aux vices signalés. Nous avons consulté avant tout pour ce travail les enseignements de la science et les préceptes de l'expérience. Leur application doit être strictement exigée dans les établissements nouveaux dont l'érection est subordonnée à l'approbation du gouvernement; elle pourra être étendue aux établissements existants dans la limite du possible. Se montrer trop exigeant à cet égard serait peut-être manquer le but que l'on se propose; mais il importe du moins que nulle autorisation ne soit accordée que sous la réserve expresse de se conformer aux avis et aux prescriptions qui peuvent être donnés par l'autorité compétente. L'amélioration du régime des aliénés ne peut être obtenue qu'à cette condition qui doit être maintenue de la manière la plus sévère.

Pour faciliter l'application des mesures recommandées; nous avons jugé utile de joindre à l'instruction une série de planches avec une légende qui expliquent, dans leurs moindres détails, les arrangements les plus convenables pour les cellules destinées aux furieux et aux agités et pour la clôture des fenêtres des salles communes, des chambres et des corridors. Il appartiendra aux médecins des maisons d'aliénés, aux autorités et aux commissions préposées à la surveillance de celles-ci de complèter, le cas échéant, les indications qui suivent et de veiller à leur exécution.

## 1. Séparation des sexes, classement.

La séparation des aliénés de chaque sexe doit être établie de manière qu'il n'y ait aucune communication entre les deux divisions.

Dans les nouvelles fondations, on tâchera, autant que possible, de loger chaque sexe dans un établissement spécial.

Les dispositions relatives au classement, comprises dans les nºs 5 et 6 de l'art. 4er du règlement général et organique du 4er mai 4851, (1) exi-

(1) Lorsque le nombre des aliénés du même sexe ne dépassera pas 50, le nombre des divisions pourra être réduit à deux : aliénés paisibles; agités.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe dépassera 50, il y aura au moins quatre divisions : aliénés paisibles; agités et furieux; malpropres et idiots; convalescents.

Dans les établissements à oréer dont la population dépassera 100 aliénés du

gent que chaque classe ou division occupe des locaux distincts appropriés aux influences morales et physiques que réclame l'état des malades qui doivent les habiter. Les différents quartiers seront disposés de manière à faciliter le service et la surveillance qui doit s'exercer d'une manière continue, la nuit comme le jour.

#### 2. Etages.

A l'exclusion d'une fraction d'aliénés, des violents, des gâteux, d'un certain nombre d'agités et de quelques malades atteints de monomanie suicide, tous les autres malades peuvent être convenablement logés à l'étage. Sous le rapport hygiénique, il est même préférable d'établir des dortoirs à l'étage qu'au rez-de-chaussée.

Il convient d'élever le sol de 30 à 40 centimètres afin de prévenir les effets de l'humidité.

### 3. Préaux.

Les préaux ou promenoirs affectés aux aliénés violents et à ceux dont on a à redouter des tentatives d'évasion, seront entièrement clos de murs d'une élévation de 4 mètres 50 centimètres pour empêcher les évasions. Ceux affectés aux autres catégories et spécialement aux paisibles et aux convalescents, seront clôturés de manière à écarter, autant que possible, les apparences de contrainte et de séquestration. A cet effet on pourra, au moyen de monticules ou de claires-voies, ménager la vue sur la campagne ou les jardins environnants, en avant soin cependant de mettre les malades à l'abri de la curiosité des personnes du dehors et d'interdire toute communication entre l'extérieur et l'intérieur de l'établissement. En tous cas les préaux seront garnis de quelques arbres propres à donner de l'ombrage en été; arrangés en forme de jardins avec du gazon, des fleurs; ils contribueront à procurer aux malades une agréable distraction en même temps qu'un moyen d'occupation facile et peu fatiguant. Il convient aussi d'y établir, autant que possible, des galeries ouvertes pour servir de promenoirs couverts pendant le mauvais

même sexe, on établira des catégories spéciales pour les aliénés turbulents et furieux, et pour ceux qui sont simplement agités. Il y aura une division spéciale destinée aux aliénés tranquilles et propres, distincte de celle des aliénés dits gâteux. Une division particulière comprendra les idiots, etc. Les convalescents, seront séparés des aliénés proprements dits.

Les aliénés furieux ou bruyants, les idiots et les épileptiques seront placés autant que possible, au rez-de chaussée et éloignés du centre de l'établissement. temps. Dans les jardins, dans les préaux, dans les galeries et les corridors, il y aura des banquettes en nombre suffisant et d'une forme convenable sur lesquelles les malades puissent s'asseoir commodément.

### 4. Service domestique, surveillance, corridors et galeries de communication.

Les locaux affectés au service domestique seront disposés de manière à faciliter celui-ci; lorsque l'établissement contiendra des aliénés de sexe différent, ces locaux, du moins en partie, seront établis de préférence entre les deux divisions des hommes et des femmes dont ils marqueront en quelque sorte ainsi les limites et la séparation.

Le nombre et l'étendue des pièces affectées au service domestique (cuisine, lavoir, office, boulangerie, paneterie, buanderie, séchoir, lingerie, pharmacie, magasins, parloirs, bureaux, salles de réunion pour la commission, oratoire, bibliothèque, réfectoire des gens de service, habitations des médecins, du directeur, de l'économe, loge du portier, chambres de morts et d'autopsie, etc.), dépendront nécessairement de la nature et de l'importance de l'établissement. Il est impossible de prescrire à cet égard a priori des règles invariables. L'essentiel est que rien ne soit négligé pour assurer le bien-être des malades, la facilité et la régularité du service.

La surveillance doit être organisée de manière qu'il y ait au moins un surveillant de garde dans ou à proximité de chaque division principale. Cette surveillance doit être continue la nuit comme le jour. A cet effet les surveillants et surveillantes seront logés à l'intérieur du quartier.

On établira des sonnettes communiquant avec le centre de surveillance, là où les dispositions du local le permettront.

La communication entre les différents quartiers ou divisions, doit, autant que possible, être établie à couvert au moyen de galeries ou cor ridors.

Les corridors et les galeries, ouverts au rez-de-chaussée, seront pavés en briquettes posées sur champ, en carreaux de pierre ou de terre cuite, ou en asphalte de bonne qualité.

# 3. Oratoire.

Dans les établissements d'une certaine importance il convient d'établir une chapelle ou un oratoire. (Art. 45 du règlement organique du 4er mai 4851.) L'oratoire ou la chapelle doit être accessible aux aliénés des deux sexes, qui seront séparés au moyen d'une cloison longitudinale qui les empêche de se voir et de communiquer.

## 6. Infirmeries.

Il doit y avoir une infirmerie séparée pour les malades de chaque sexe, appropriée d'une manière analogue à celle des salles d'hôpitaux ordinaires, et située autaut que possible dans une partie du bâtiment à l'abri du bruit et de l'agitation. Il convient, particulièrement dans les établissements d'une certaine importance, de disposer une infirmerie spéciale pour les gâteux.

#### 7. Salles de réunion, réfectoires, ateliers.

Les salles de réunion, les réfectoires, les ateliers seront spacieux et placés de préférence au rez-de-chaussée. Leur étendue sera proportionnée au nombre d'aliénés qu'elles doivent contenir.

Les ateliers pour les travoux grossiers et bruyants seront relégués autant que possible dans des bâtiments isolés.

### 8. Dortoirs, cellules.

Les dortoirs peuvent être disposés au premier étage.

Les cellules spécialement destinées aux aliénés violents, les chambres des gâteux et des épileptiques devront toujours être situées au rez-de-chaussée.

Les cellules pour l'isolement de jour et de nuit mesureront 24 à 30 mètres cubes; leurs dimensions ordinaires seront de 2<sup>m</sup>75 de long sur 2<sup>m</sup>75 de large et 4 mètres de haut.

Les cellules pour l'isolement de nuit seulement pourront n'avoir que 2<sup>m</sup>25 de long sur 2<sup>m</sup>25 de large et 4 mètres de haut.

La dimension des chambres communes pour 3 malades sera équivalente à celle de 2 cellules, en conservant la même proportion en raison de l'augmentation du nombre de lits dans une même salle.

Le nombre de lits dans chaque dortoir sera au minimum de trois et au maximum de douze.

Les salles d'infirmerie mesureront au moins 24 mètres cubes par lit de malade.

A côté de chaque dortoir et de chaque salle d'infirmerie, on disposera une cellule d'observation pour le gardien ou la gardienne de service.

### 9. Fenétres.

Les fenêtres des salles communes, seront disposées de manière à faciliter l'introduction de l'air, de la lumière et du soleil. A cet effet leur superficie totale doit être au moins égale au vingtième de la capacité cubique des salles à éclairer.

L'élévation des fenêtres au-dessus du sol doit être telle qu'elle ne gêne nullement la rangée de lits le long du mur dans lequel les fenêtres sont pratiquées.

Les fenêtres seront établies de manière à empêcher tout accident et toute possibilité d'évasion. Elles doivent pouvoir s'ouvrir et se fermer à volonté au moyen d'une clef qui reste constamment en possession du gardien.

Les barreaux extérieurs ou intérieurs peuvent être utilement remplacés dans le plus grand nombre de cas, soit par un châssis avec croisillons en fer, soit par un balcon extérieur formant clôture lorsque la partie inférieure de la croisée est ouverte. (Voir la planche nº 40.)

Les croisillons en fer, disposés de manière à former des dessins pour déguiser leur véritable destination, et à opposer un obstacle suffisant au passage de la tête, doivent être de préférence en fer battu ou forgé.

Dans les locaux spécialement affectés aux aliénés agités et turbulents on emploiera des carreaux de vitre de forte épaisseur; ces carreaux peuvent aussi être très-utiles dans les corridors où les vitres ordinaires sont exposées à des dégats continuels.

Moyennant ces précautions, il convient de donner aux senêtres les dimensions ordinaires. Leur ouverture doit pouvoir s'opérer, selon les circonstances et les besoins, soit en entier, soit en partie; dans le dernier cas, les senêtres à balcons extérieurs sont particulièrement recommandables; à désaut de balcons, on peut avoir recours à divers expédients qui tendent au même but; ainsi l'on peut disposer deux châssis juxtaposés dont l'un, vers l'appartement, mobile et pouvant s'ouvrir et se sermer à volonté, est garni de vitres, tandis que l'autre, dépourvu de vitres, reste à demeure et sorme clôture vers l'extérieur; on peut aussi se borner à ouvrir simplement un ou plusieurs carreaux, mais ce moyen est généralement insussisant. En tous cas il convient d'éviter les clôtures compliquées, les mécanismes sujets à se déranger et qui ne sonctionnent pas avec une grande facilité.

# 10. Portes.

Les portes doivent être solides sans affecter des formes massives. Les verrous, les guichets, les pentures et les gonds extérieurs à large saillie, parfaitement inutiles, doivent être strictement interdits; l'ouverture et la fermeture auront lieu au moyen d'une simple serrure suffisamment

solide, faite de manière à ne pouvoir se refermer sur la personne qui pénètre dans la pièce à laquelle elle sert de clôture.

Dans les cellules d'isolement on assurera la fermeture au moyen de clichettes ou verrous plats. (Voir planche n° 9.)

Les portes des locaux où la surveillance est jugée plus particulièrement nécessaire, pourront être munies, à hauteur de l'œil, d'un orifice ou espion recouvert à l'extérieur d'une plaque qui en interdise l'usage aux aliénés.

# 11. Murs et plafonds.

La partie supérieure des salles doit être plafonnée avec soin, et, sauf dans les cas exceptionnels et dans les places spécialement affectées aux pensionnaires, les murs doivent être blanchis simplement à la chaux. Il suffit qu'ils soient peints à l'huile, à la hauteur d'un mêtre 25 centimètres au plus au-dessus du plancher en forme de lambris. Pour les plinthes à l'extérieur on pourra substituer à l'huile le goudron de gaz.

### 12. Planchers.

Dans les salles de réunion, les dortoirs, les cellules, on évitera, autant que possible, le dallage ou le carrelage. On emploiera de préférence les planchers, en ayant soin de ne pas les dégrader par des lavages trop fréquents, qui ont en outre pour effet d'occasionner une humidité souvent nuisible aux malades. Pour prévenir ce double inconvénient on peut revêtir le plancher d'une couche de peinture, d'un enduit à l'huile, ou recourir au cirage généralement usité dans nos hôpitaux militaires (1).

(1) Recettes pour le cirage des planchers.

1er Procédé. Circ jaune naturelle 1,000; litharge en pondre 0,120. Faire tondre dans un vase de métal jusqu'à ce que le métange ait acquis une belle couleur marron; agitez celui-ci, aussi longtemps que dure l'opération, afin que l'excès de litharge puisse retomber au fond du vase. Laisser refroidir et faire refondre de nouveau avec un kilog. d'essence de térébenthine. L'odeur de cet encaustique pourrait paraître un inconvénient; mais l'expérience a prouvé que partout, dans les locaux convenablement aérés, cette odeur, qui d'ailleurs n'est pas malsaine, disparaît en quelques minutes.

2º Procédé. Cire jaune, 1 kil.; eau de pluie, 5 litres; sel de tartre, 1/2 kil.; teinture quelconque, p. e. bois de cèdre pulvérisé. Dans un vase en fonte on met d'abord l'eau de pluie, et on y ajoute immédiatement ou lorsque l'eau est sur le point de bouillir, la cire ainsi que la teinture. Celle-ci étant bien fondue, on retire le pot du feu et on y jette, par petites quantités, le sel de tartre. Le tout doit être remué et mélangé jusqu'à refroidissement ou à peu près. Le plancher étant bien lavé et bien sec, on y étend une couche très-mince de l'encaustique

Toutesois dans les chambres ou cellules spécialement affectées aux aliénés malpropres, le lavage des planchers est une nécessité à laquelle on ne peut échapper, mais dont on doits'attacher à neutraliser les inconvénients en ménageant un écoulement au moyen d'un aqueduc pratiqué à ras du sol sous la fenêtre, et en laissant, autant que possible, entre le plancher et le sol un espace vide où l'air puisse circuler et que l'on puisse nettover avec facilité. (Voir les planches nos 4 et 5.

#### 13. Escaliers.

Les escaliers doivent être commodes, bien éclairés et bien ventilés; il convient de les établir entre deux murs afin d'éviter les puits et par suite les accidents. Les marches auront au moins 27 centimètres de giron et au plus 47 centimètres d'élévation. Elles seront préférablement en pierre ou en fer; dans ce dernier cas, il convient que le rebord ou le pied des marches soit en bois de chêne. Dans les établissements existants où il serait impossible d'emboîter l'escalier dans des murs, les rampes qui les protègent, particulièrement aux paliers, doivent avoir au moins 4 mètre 40 centimètres de hauteur, de manière à prévenir les chutes et à ne pouvoir être franchies sans difficulté.

### 14. Cellules pour les furieux et les agités.

Aux termes du §6 de l'art. 1er du règlement organique du 1er mai 1851, les aliënés furieux ou bruyants doivent être placés, autant que possible, au rez-de-chaussée, et éloignés du centre de l'établissement de manière à ne pas troubler les autres malades.

Sauf dans les cas exceptionnels dont fait mention le même paragraphe, il doit y avoir au plus une cellule d'isolement par dix aliénés.

dont la recette précède, qu'on laisse sécher pendant quelques minutes. On frotte avec la brosse à circr et ensuite avec un chiffon de laine. Autant que possible, il convient de laisser sécher une heure ou deux avant de marcher sur le plancher préparé de la sorte. Il est à remarquer que cette préparation ne peut s'appliquer aux planchers peints.

5º Procédé. 4 litres de forte lessive de cendres de bois; 1/2 kil. de cire jaune découpée en morceaux très-minces; 1/12 kil. de sous-carbonate de potasse. Mettez la lessive bien claire dans un pot de terre neuf sur un fen doux et bien allumé, ajoutez-y la cire, et quand elle est fondue, ajoutez le sous-carbonate de potasse, en remuant constamment le mélange jusqu'à ce qu'il soit bien cuit. Il est nécessaire que le plancher soit convenablement nettoyé; pour y appliquer le cirage il fant suivre le fil des planches et le mettre chand. Lorsque toutes les planches en ont été enduites, on ferme la chambre pendant queiques heures, puis on frotte avec une brosse à cirer enveloppée d'un chiffon de laine.

Dans la construction des cellules d'isolement on doit éviter de les accumuler sur un étroit espace si la population de l'établissement est plus ou moins considérable.

L'agglomération de plusieurs malades qui vocifèrent et s'agitent, est on ne peut plus défavorable au calme dont on doit les faire jouir. Il faut autant que possible éloigner les cellules les unes des autres et les disposer par groupes, en formant, par exemple, des pavillons composés de 3 celtules. On multipliera les pavillons cellulaires proportionnellement au nombre des malades. Dans les établissements dont la population ne dépasse pas le chiffre de 25 aliénés, trois cellules suffisent. Pour une population de 90 aliénés il faut 3 pavillons de 3 cellules, pourvu que l'étendue et la configuration du terrain se prêtent à ces combinaisons architectoniques. Dans tous les cas on évitera les longues séries cellulaires.

Les cellules d'isolement spécialement affectées aux forieux doivent être disposées entre deux corridors, de telle manière que les malades ne puissent s'exciter mutuellement. A cet effet les portes et les fenêtres des cellules seront éloignées, autant que possible, les unes des autres. La porte s'ouvrira sur l'un des corridors, et sur le corridor opposé sera établie la fenêtre fermée par des colonnettes en fer ou garnie d'un châssis en fer façonné sans carreaux. Vis-à-vis de cette fenêtre, dans le corridor, il y aura une porte ou une fenêtre ordinaire qui éclairera à la fois le corridor et la cellule. On comprend que, grâce à cette disposition, l'aliéné en cellule reçoit le jour librement sans qu'il puisse briser les vitres; elle le met ainsi à l'abri du froid, et permet l'introduction par le châssis ouvert de l'air chaud ou frais du corridor. L'évacuation de l'air vicié s'opère au moyen d'un système de ventilation dont les détails sont indiqués dans les planches qui accompagnent la présente instruction.

Le sol de la cellule doit être planchéié en bois de chêne bien solide. Il importe d'apporter un soin tout particulier à l'engrenage des planches pour faciliter le balayage et éviter les inconvénients des ouvertures qui, le plus souvent, ne tardent pas à se montrer dans les planchers faits sans prendre cette précaution.

Dans un des angles de la cellule, et de préférence à côté de la fenêtre, on établira un siège d'aisances avec lunette au-dessous de laquelle on pose un vase pour les déjections; ce vase s'introduit et se retire par une petite porte pratiquée dans le corridor (1). Pour les cellules destinées à

(1) Les cellules spécialement destinées aux criminels aliénés réputés dangereux, exigent des précautions spéciales; elles doivent être établies de manière à rendre impossible toute tentative d'évasion : à cet effet, il y a lieu de fermer la certains malades agités le vase doit être plus large que le trou de la lunette, afin que l'aliéné ne puisse retirer le vase et s'en faire une arme.

Le lit doit être solidement fixé au sol et éloigné du mur pour pouvoir circuler toutautour. Les rebords doivent en être convenablement arrondis.

La cellule ne contiendra aucun crochet ou porte-manteau, qui puisse fournir à l'aliéné le moyen de faire du mal à lui-même ou à d'autres personnes.

Les murs, d'une brique d'épaisseur, seront recouverts d'une couche de bon mortier, sans qu'il soit nécessaire de les garnir d'une boiserie qui a l'inconvénient de s'imprégner des odeurs des excrétions et de donner refuge à la vermine. On fera les portes, les châssis suffisamment solides, mais en évitant cependant tout ce qui pourrait attrister les regards et donner aux cellules l'aspect de la prison. On supprimera les verrous que l'on pourra remplacer par des clichettes ou verrous plats.

Chaque cellule d'agités ou de furieux doit, autant que possible, être mise en communication directe, par le corridor, avec un préau isolé des préaux voisins, afin d'empêcher que les aliénés ne puissent s'exciter mutuellement. En disposant la porte de ce préau vis-à-vis ou à proximité de celle de la cellule, le malade a la faculté de s'y promener à volonté; mais il importe, pour jouir de cet avantage, de pouvoir clôturer au besoin les deux côtés du corridor intermédiaire entre la cellule et le préau, de manière à intercepter toute communication entre les aliénés placés dans le même quartier.

Les cellules spécialement affectées aux aliénés agités ou bruyants sans être furieux, peuvent être disposées à peu près de la même manière que les cellules destinées à ceux-ci, sauf que le double corridor et les préaux séparés deviennent inutiles, puisque rien n'empêche que les malades appartenant à cette catégorie ne soient réunis.

Au surplus, les cellules ne doivent pas être toutes construites d'après un même type. Les garanties contre les efforts destructeurs des malades seront proportionnées au sexe et aux forces de ceux-ci; cela s'entend particulièrement des moyens de clôture chez les hommes. Dans 40 cellules d'isolement, 3 présenteront la plus forte somme de solidité; chez les femmes cette proportion sera de 2 sur 40 cellules.

# 15. Chauffage. -- Ventilation.

La température des salles et des cellules où séjournent habituellement

petite porte par où l'on introduit le vase dans le siège d'aisances à l'aide d'one servure solide dont le gardien conserve la elef

les malades doit être aussi égale que possible et entretenue, été comme hiver, à une élevation convenable, c'est-à-dire à 44 ou 45 degrés centigrades au-dessus de zéro.

Le chauffage peut se faire au moyen de l'air chauffé, de la vapeur ou de l'eau chaude.

L'un ou l'autre de ces moyens peut être employé selon les circonstauces. Toutefois on doit faire remarquer que l'établissement des calorifères présente certaines difficultés et exige l'emploi d'ouvriers habiles : aussi donne-t-on généralement la préférence aux poêtes. Dans ce cas il importe que leur action et leur dimension soient en rapport avec l'étendue des salles de manière à maintenir dans celles-ci la température nécessaire.

Les poêles doivent être garnis d'une enveloppe ou entourés d'un grillage convenablement établi, qui empêche les malades de s'en approcher de trop près. Lorsqu'un même poêle sert à deux salles contiguës, il convient de l'établir de manière qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre les aliénés placés dans chaque salle.

On donnera en tous cas la préférence au système de poèles susceptibles de fonctionner pendant l'hiver à la fois comme calorifères et comme ventilateurs. A cet effet il y a lieu de recommander l'emploi des appareils dont M. E. Peclet a proposé l'adoption pour les écoles.

La question de la ventilation présente de grandes difficultés; aussi convient-il de s'en tenir, autant que possible, à cet égard aux procédés dont la pratique plus ou moins générale a obtenu la sanction de l'expérience. Parmi ces procédés nous nous bornerons à indiquer, à titre d'exemple, les deux suivants qui ne différent pas au surplus l'un de l'autre d'une manière essentielle.

4º Procédé. — L'appel de l'air pur et frais a lieu au moyen d'ouvertures garnies d'opercules ou ventouses mobiles, communiquant soit avec les corridors ou les souterrains, soit avec l'extérieur, et pratiquées de distance en distance, à 4º60 ou 2º00 d'élévation au-dessus du plancher.

L'évacuation de l'air vicié s'effectue, A) soit au moyen d'une ouverture suffisante, pratiquée dans le haut de chaque salle, mise en rapport avec la cheminée d'un foyer en activité, à l'aide d'un conduit de préférence en maçonnerie aboutissant à cette cheminée et s'y élevant à un mètre au moins au-dessus du faîte du toit; B) soit à l'aide d'une ventouse de moyenne grandeur placée à la partie supérieure et centrale de la salle. Cette ventouse est surmontée d'une cheminée transportant au dehors l'air vicié, et s'élevant à un mètre au moins au-dessus du faîte; si les conditions de sécurité le permettent, au-dessous de la ventouse on suspend pendant la soirée et, s'il y a lieu, pendant la nuit, une lampe dont

la lumière sert en même temps de moyen de dilatation et de moyen d'éclairage. Toutefois ce dernier système est moins avantageux que le premier.

En général, dans une salle de moyenne grandeur, il suffit d'établir une seule de ces ventouses d'évacuation pour obtenir l'effet désiré.

2º Procédé. — La ventilation s'établit au moyen de conduits ménagés dans la maçonnerie; les uns débouchent au niveau du plancher, les autres sont ouverts dans le plafond au moyen de bouches d'appel qui conduisent l'air vicié dans une cheminée d'aérage. On peut établir des régulateurs dans les conduits pour activer ou ralentir l'action de la ventilation selon les besoins.

Dans une salle de 40 mètres de long sur 6 à 7 mètres de large, il suffit de quatre conduits inférieurs et de deux conduits supérieurs pour l'évacuation de l'air vicié; ces conduits ont 40 centimètres de diamètre; leur bouche est fermée par une rosace à claire-voie. Les conduits inférieurs doivent être éloignés des portes et des fenêtres pour éviter les courants le long des murs.

La cheminée d'aérage débouchant au-dessus de la toiture doit se rétrécir insensiblement. On peut y raréfier l'air en y plaçant une lampe ou en l'adossant à une cheminée de chauffage. Dans ce mode, l'air vicié est aspiré par les bouches d'appel des ventilateurs; conduit au dehors, il est remplacé par l'air des corridors, qui pénètre dans la salle par les fentes de la porte et en partie par les sentes des senêtres.

Les divers modes de chauffage et de ventilation que l'on vient de décrire sont aussi applicables, avec quelques modifications, aux cellules d'isolement et aux corridors qui donnent accès dans celles-ci. Les poêles dans ce cas peuvent être placés de distance en distance dans les corridors. L'air chaud ou froid, selon la saison, est introduit dans la cellule, soit par des conduits spéciaux soit simplement par la baie de la fenêtre et par les fentes de la porte, tandis que l'air vicié est évacué par des conduits de ventilation.

#### 16. Sièges d'aisances. — Urinoirs.

Il doit y avoir un cabinet d'aisances au moins dans chaque quartier ou division.

Il importe d'apporter un soin tout particulier dans la disposition des sièges d'aisances qui doivent être construits de manière à y maintenir toute la propreté désirable et à empêcher tout dégagement de miasmes ou d'odeur.

On peut avoir recours, soit au système de fosses mobiles inodores, soit au système de tuyaux à syphon, avec cheminée d'évent. Dans ce dernier système, à l'orifice du siège doit correspondre un tube destiné à fournir l'eau nécessaire à de fréquents lavages. Ce service exige la pose d'un réservoir dans la partie supérieure du bâtiment, pouvant être alimenté au moyen d'une pompe foulante. Ce réservoir sert également à fournir l'eau nécessaire à l'usage des bains et des douches et aux autres besoins de la maison.

L'ouverture du siège sera fermée au moyen d'un couvercle solidement fixé par des charnières.

Les portes des cabinets doivent être à claires-voies ou coupées vers le haut et vers le bas afin que la tête et les pieds de ceux qui s'y trouvent soient mis en évidence et qu'ainsi la surveillance soit plus facile.

En tout cas, il convient que les cabinets d'aisances soient séparés des salles par un couloir ou corridor convenablement ventilé au moyen d'un courant d'air transversal.

Si les sièges d'aisances à l'intérieur étaient de nature à présenter des inconvénients, il ne faudrait pas hésiter à les placer à l'extérieur au grand air. Il suffit dans ce cas de recourir au mode de construction à la fois le plus simple et le plus économique. Le tuyau de chute doit être rétréci par le bas; un conduit d'aérage suffisamment élevé doit être établi sur la fosse, et il convient de placer une grille au bas du tuyau pour arrêter les corps solides.

Les sièges d'aisances à l'extérieur ne peuvent servir que pour le rezde-chaussée. A l'étage, ils peuvent être remplacés par des sièges portatifs que l'on rend inodores à l'aide d'un procédé fort simple et peu coûteux. Ce procédé consiste essentiellement dans une rainure remplie d'eau ou de sable qui entoure la lunette du siège et dans laquelle pénètre de quelques millimètres le bord recourbé du couvercle. On conçoit que par ce moyen la clôture est réellement hermétique. Le tout est d'avoir soin de maintenir constamment de l'eau ou du sable dans la rainure et de veiller à ce que le couvercle soit toujours abaissé.

Dans les préaux affectés aux hommes, on disposera des urinoirs, de préférence en fer ou en pierre polie, communiquant avec l'égout le plus voisin par un conduit recouvert dont la pente sera la plus forte possible.

### 17. Bains. - Douches.

Les bains doivent être séparés pour chaque sexe et situés dans un local où les malades puissent être conduits à couvert : une baignoire suffit par 45 aliénés environ. Les baignoires, construites en zinc, ou de préférence en cuivre étamé, et à berds arrondis, seront séparées par des cloisons afin d'isoler autant que possible chaque baigneur. Il convient qu'elles soient enfoncées dans le sol et que leurs rebords ne dépassent que de quelques pouces le niveau du plancher, de manière à faciliter leur entrée aux malades; en les plaçant à proximité de la cuisine ou de la buanderie on peut utiliser les foyers établis dans ces locaux pour le chauffage de l'eau.

Au-dessus d'une ou deux baignoires dans chaque division on disposera un tuyau flexible pour administrer les douches au besoin.

Les baignoires doivent être alimentées du dehors de manière que les malades ne puissent disposer des robinets.

Le cabinet de bains, ou du moins l'espace qui entoure la baignoire, sera planchéié.

# 18. Distribution d'eau. - Egouts.

Chaque quartier ou division, doit être pourvu d'eau de qualité convenable et en quantité suffisante pour les besoins du service et les soins de propreté.

Il doit y avoir au moins une pompe dans chaque cour; on l'établira à couvert, dans une aubette d'une forme élégante, analogue à celle où l'on disposera le siège d'aisances.

On veillera avec une attention scrupuleuse au prompt écoulement des eaux ménagères et à la bonne construction des égouts et conduits de manière à empêcher les odeurs désagréables et les miasmes nuisibles.

# 19. Ameublement. - Coucher.

Chaque aliéné doit avoir un lit séparé, de préférence en fer, avec des parois en tôle. La longueur des lits peut varier selon le sexe des malades; ceux destinés aux hommes doivent avoir au moins 1<sup>m</sup>95 c. et ceux des femmes 1<sup>m</sup>85 c. Leur largeur uniforme doit être de 80 centimètres au moins.

Les lits dans les dortoirs seront autant que possible, placés dans le sens de leur longueur, c'est-à-dire que l'un des côtés sera contre le mur.

Indépendamment de la grandeur de la salle, un certain écartement entre les lits est indispensable à la salubrité. Lorsque le chevet des lits est disposé contre les murs, un mêtre 25 c. au moins d'intervalle entre chacun d'eux semble devoir satisfaire à toutes les exigences. Cet intervalle sera d'un mêtre 50 c. dans les infirmeries.

L'usage des rideaux de lit doit être subordonné à certaines précautions indispensables. Les rideaux seront fixés de manière à laisser à découvert le haut du lit et à pouvoir s'étendre ou se replier sur les côtés. Habituellement fermés ils gênent le renouvellement de l'air et maintiennent autour des malades une atmosphère nuisible, ou au moins désagréable.

Chaque lit doit être garni d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, de deux draps en toile dont un ayant un mêtre environ de plus en longueur, et d'une, deux ou trois couvertures de laine selon la saison. Les matelas peuvent être bourrés de laine ou de crin mélés; on peut aussi les garnir, dans certains cas, de fougère, de varech ou de zostère, sorte d'herbe marine qui donne un coucher propre, salubre et économique. La paille est préférable pour les gâteux.

Chaque lit doit être pourvu d'un vasc de nuit, de préférence en étain. Les lits pour les alienés malpropres peuvent reposer sur un pavement en dalles, en ardoise, ou en toute autre substance polie non susceptible d'être altérée par l'urine, qui toutefois ne dépasse pas le cadre de la couchette.

Parmi les différents procédés mis en œuvre pour assainir les couchettes des malpropres, dans les établissements destinés aux aliénés indigents, il convient de choisir les plus simples et les moins coûteux. Nous citerons, entr'autres, le suivant: dans le fond et au milieu de la couchette on dispose un entonnoir en zinc ou en fer blanc largement évasé destiné à recevoir les matières liquides qui s'écoulent par un tuyau dans un vase placé sous le lit. La paillasse, remplie de paille de préférence, est divisée en trois compartiments dont la partie intermédiaire, correspondant à l'entonnoir, est enlevée journellement pour être lavée ou purifiée d'une manière convenable.

Les lits destinés aux épileptiques seront de forme plus basse que les lits ordinaires et auront des rebords plus élevés.

La Commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés.

Le secrétaire, V. Oudart, Ed. Dugbetiaux.
J. Guislain.

D. SAUVEUR.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 1er août 1852.

Le Ministre de la justice, Victor Tesch.

(Suivent les planches, avec la légende explicative, qui accompagnaient cette instruction.)

FABRIQUES D'ÉGLISES ET CONSEILS COMMUNAUX. — SUBSIDES POUR LES ÉGLISES NON MONUMENTALES ET LES PRESBYTÉRES. — ÉTAT DES COMPTES. — MODÈLE.

100 Div. 100 B. No 5972/6164. - Bruxelles, le 19 juillet 1833.

### A MM. les Gouverneurs.

La vérification des pièces à produire par les fabriques d'églises ou les conseils communaux, pour justifier le bon emploi à leur destination des subsides de la province ou de l'État, pour les églises et presbytères, pouvant très-bien se faire à l'administration provinciale, vous n'aurez plus à me les adresser désormais.

Il suffira de soumettre annuellement, dans le courant de janvier, à la députation permanente et de me faire parvenir ensuite, avec les observations de ce collège, un état, conforme au modèle ci-joint, des comptes qui auront été examinés l'année précédente, et renseignant dans des colonnes distinctes: 4° la désignation de la commune; 2° celle de l'église ou du presbytère subsidié; 3° l'objet de la dépense; 4° les sommes fournies par la fabrique, la commune et les habitants; 5° les subsides de la province et du gouvernement, et les exercices sur lesquels ils ont été imputés; 6° la dépense présumée; 7° la dépense réelle, 8° les observations à faire s'il y a lieu. — Les comptes provisoires à produire par les établissements subsidiés, d'après la circulaire du 19 juin 1848, n° 5972, lorsque les subsides de la province ou du gouvernement sont répartis sur plus d'un exercice, seront renseignés dans le dit état.

La bonne et complète exécution des travaux, pour lesquels les subsides sont accordés, doit toujours être l'objet d'une attention particulière.

Il n'est rien innové, quant à la forme de l'état à fournir annuellement, d'après la dite circulaire du 19 juin 1848, pour chaque édifice monumental, pour lequel des subsides sont accordés.

Le Ministre de la justice, CII. FAIDER.

PROVINCE DE

Etat justificatif de l'exécution des dépenses pour églises ou presbytères en faveur desquels des subsides ont été accordés par l'État.

		DÉSIGNATI	ON	SOM	MES FOU	RNIES	MON'		ľ	CICES	DÉPENSE				
d'orare.	dela	đe Péglise ou đu	de l'objet de la dépense, indiquer en résumant les détails,		par		DESSU	B Š I,D B S	imp	els ont été utés ibsides		RÉELLE, somme	-	tions.	
No d'o	commune.	subside	résumant les détails, la nature des ouvrages exécutés.	a a	la Commune.	les Habitants.	de la Province.	de l'État.	de la Province.	de l'État.	Présumée.	payée.	restant à payer.	Observations .	
			•												

juillet 1853

PRISONS, — INSTRUCTIONS RÉGLANT LA TRANSLATION ET LA CLASSIFICATION DES PRISONNIERS, — TABLEAU (°).

2º Div. 1er B. 1re Sect. - Bruxelles, le 24 juillet 1853.

AMI. les procureurs genéraux près les cours d'appel, à l'auditeur général près la cour militaire, aux gouverneurs des provinces, aux procureurs du roi, aux commissions administratives, aux directeurs et aux gardiens en chef des prisons.

Le Moniteur du 30 janvier dernier, n° 30, contient un arrêté royal, du 22 du même mois, concernant la classification générale des prisonniers condamnés à l'emprisonnement.

Pour faciliter l'exécution de cet arrêté et des dispositions antérieures sur la matière, il m'a paru utile de mettre sous vos yeux le tableau des instructions d'après lesquelles devra s'opérer désormais la translation des prisonniers de toutes les catégories.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

# Translation et classification des prisonniers.

# instructions.

NATURE	ÉTABLISSEMENTS
DE LA DÉTENTION.	AFFECTÉS AUX PRISONNIERS.

# 1. HOMMES (PRISONNIERS CIVILS ET MILITAIRES).

Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu où la condamnation a été prononcée, à moins qu'une autre prison ne détention, n'excédant pas six mois inclusivement. Soit désignée par le ministre de la justice (1). (Arrêté royal du 22 janvier 1853.)

(1) Honiteur, 1853, no 208.

Obs. Les chiffres du tableau, mis entre parenthèses, renvoient aux notes qui re trouvent à la fin de la circulaire.

# DE LA DÉTENTION.

#### ÉTABLISSEMENTS

### AFFECTÉS AUX PRISONNIERS.

a) Maison de sûreté on d'arrêt du lieu où la condamnation a été prononcée, si l'arrondissement est pourvu d'une prison cellulaire (2). (Arrêté royal du 22 janvier 1855.)

Toutefois si le condamné a subi antérieurement une peine criminelle, il sera transféré à la maison de réclusion de Vilvorde (3). (Arrêté royal du 27 juin 1854.)

Si le condamné a subi une peine antérieure à Saint-Bernard où à Alost, il sera transféré à la maison de correction de Saint-Bernard et pourra ensuite être enfermé dans la maison de réclusion de Vilvorde, sur l'ordre du ministre de la justice. (Arrêté royal du 18 juillet 1851.) À cet effet il y aura lieu de faire connaître à l'administration les condamnés qui se trouveraient dans cette condition.

- b) Pour les arrondissements non pourvus d'une prison cellulaire, si les condamnés ne sont pas désigués par le ministre de la justice pour une prison cellulaire, ni autorisés à subir leur peine dans une prison non cellulaire, la translation sera opérée comme au n° 3 ciaprès. (Arrété royal du 22 janvier 1835.)
- a) Maison de correction de Saint-Bernard, pour les prisonniers civils et pour les militaires condamnés en vertu du Code pénal civil.
- b) Maison de détention militaire d'Alost, pour les militaires condamnés en yertu du Code pénal militaire (3). (Arrêté royal du 18 octobre 1843.)

Néanmoins, si les condamnés de l'une ou de l'autre catégorie ont subi antérieurement une peine criminelle, ils scront transférés à la maison de reclusion de Vilvorde. (Arrêté royal du 27 juin 1844.)

Si les condamnés ont subi une peine antérieure à Saint-Bernard ou à Alost, la translation sera opérée, comme sub litt. a et b, sans préjudice à l'application ultérieure, par le ministre de la justice, s'il y a lieu, de l'arrêté royal du 18 juillet 1851.

40 Brouette.

1 Maison de détention militaire d'Alost.

5º Reclusion.

l Maison de reclusion de Vilvorde.

6º Travaux forcés.

so Emprisonnement ou

détention de plus d'un an.

I Maison de force de Gand.

2º Emprisonnement ou détention de plus des mois, et n'excédant pas une année inclusivement.

DE LA DÉTENTION.

# ÉTABLISSEMENTS

#### AFFECTÉS AUX PRISONNIERS.

# II. DISPOSITIONS SPÉCIALES. - JEUNES PRISONNIERS.

Les enfants mâles, âgés de moins de 16 ans accomplis, condamnés à un emprisonnement de six mois et plus, ainsi que les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais dont le renvoi dans une maison de correction aura été ordonné, conformément à l'article 66 du Code pénal, seront transférés dans la maison pénitentiaire de Saint-Hubert. (Arrêté royal du 20 mai 1844.)

le Emprisonnement ou détention de six mois in-{ clusivement et plus.

Peuvent être renvoyés dans la même prison, à la diligence du ministère public, les jeunes délinquants àgés de 16 ans sans avoir accompli leur 18º année, pourvu que leurs antécédents leur donneut quelque titre à cette faveur.

Quant aux condamnés qui seraient âgés de 18 à 20 ans et qui se trouveraient dans les mêmes conditions, des propositions devraient préalablement être soumises au ministre de la justice (circulaire du 15 avril 1850).

- a. Maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires (2).
- b. Maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert.
  - c. Ecole de réforme de Raysselede.

Les présidents des tribunaux de l'e instance, en délivrant l'ordre d'incarcération, désigneront l'un des établissements ci-dessus, où, d'accord avec les parents, ils estiment que l'enfaut doit être placé.

Lorsque l'entretien de l'enfant est à la charge du gouvernement, la préférence, à moins de circonstances spéciales, sera donnée aux établissements les moins éloignés.

Si la détention ne doit pas excéder un mois inclusivement, elle pourra avoir lieu dans les maisons de sûreté ou d'arrêt non cellulaires à condition que l'enfant soit complétement séparé des autres détenus.

2° Détention par voie de correction paternelle en vertu des art. 375 et suivants du Code civil.

# DE LA DÉTENTION.

# ÉTABLISSEMENTS

#### AFFECTÉS AUX PRISONNIERS.

2º Défention par voie de correction paternelle en vertu des art. 375 et suivants du Code civil. (Suite.)

Les présidents pourront aussi, sur la demande des parents qui pourvoiront aux frais d'entretien de leurs enfants, autoriser la détention dans un établissement particulier, qui leur paraîtrait convenable à cet effet, à condition que le procureur du roi de l'arrondissement où l'établissement est situé soit immédiatement informé de l'admission de l'enfant, dans l'intérêt de la surveillance qu'il lui appartient d'exercer sur les lieux de détention. Semblable information sera donnée dans ce cas au ministre de la justice. (Dispositions prises en exécution de l'arrêté du 25 février 1852. — Voir circulaire du 20 septembre suivant.)

Dans le cas de l'art. 5 de l'arrêté du 25 février 1852, les frais de route pour la conduite de l'enfant à l'établissement, de même que ceux que pourra occasionner son retour au domicile paternel, seront compris dans les frais d'entretien et liquidés sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général.

# III. FEMMES.

l<sup>o</sup> Emprisonnement n'excédant pas six mois ( inclusivement.

Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu où la condamnation a été prononcée, à moins qu'une autre prison ne soit désignée par le Ministre de la justice (1). (Arrêté royal du 22 janvier 1855.)

a) Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu où la condamnation a été prononcée, si l'arrondissement est pourvu d'une prison cellulaire pour femmes (4).

2º Emprisonnement de plus de six mois et n'excédant pas une aunée inclusivement.

b) Dans les arrondissements non pourvus d'une prison cellulaire, si les condamnées ne sont pas désignées, par le ministre de la justice, pour une prison cellulaire (1), ni autorisées à subir leur peine dans une prison non cellulaire, elles seront transférées à la maison pénitentiaire des femmes à Namur. (Arrêté royal du 22 janvier 1855.)

3º Emprisonnement de plus d'un an.

4º Reclusion.

5º Travaux forcés.

Maison pénitentiaire des femmes à Namur. (Arrêté royal du 14 mars 1857.)

DE LA DÉTENTION.

### **ÉTABLISSEMENTS**

AFFECTES AUX PRISONNIERS.

# IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX JEUNES FILLES.

lo Emprisonnement ou détention de six mois in-

Les filles âgées de moins de 16 ans accomplis, condamnées à un emprisonnement de 6 mois et plus, ainsi que les filles acquittées comme avant agi sans discernement, mais dont l'envoi dans une maison de correction anva été ordonné, conformément à l'art. 66 du Code pénal, sont détenues dans la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes à Liège.

Pourront être envoyées dans la même prison, selon les circonstances, la position et les antécédents, les condamnées à 6 mois d'emprisonnement et plus, à la réclusion et aux travaux forcés, qui scraient âgées de 16 ans, sans avoir accompli leur 18 année. (Arrêté royal du 7 décembre 1848, circulaires des 30 septem-

bre 1851 et 26 novembre 1852.)

a) Maisons de sûreté ou d'arrêt cellulaires (4);

b) École de réforme de Beernem (5);

c, Maison pénitentiaire des jeunes délinquantes à Liége ;

d) Etablissements avec lesquels l'administration supérieure a conclu des conventions pour l'admission des jeunes filles (6).

Les dispositions ci-dessus concernant la désignation à faire, par les présidents des tribunaux de première instance, des établissements pour les enfants mâles et celles qui sont relatives aux frais de route pour la conduite de l'enfant et son retour sont applicables aux enfants du sexe féminin.

# V. DÉTENUS ALIÉNÉS.

Les détenus prévenus, accusés et condamnés en état d'aliénation mentale, sans distinction d'age ni de sexe, sont transférés dans l'hospice Saint-Dominique, à Broges. (Loi du 1er juin 1850, art. 12, circulaire du 26 novembre 1851, § 4.) - Quant aux aliénés renvoyés des poursuites, les officiers du ministère public désignerent les établissements dans lesquels ils doivent être colloqués. (Règlement général et organique sur le régime des aliénés du les mai 1851, art. 40, § 2.)

clusivement et plus.

2º Reclusion. 3º Travaux forces.

4º Détention par voie de

correction paternelle en vertu des articles 375 et

suivants du Code civil.

#### Dispositions générales.

- 1º Il ne sera dérogé aux dispositions organiques ci-dessus, relatives à la classification générale des condamnés, que pour des raisons ou par suite de circonstances majeures;
- 2º La translation des condamnés criminellement, dans les prisons qui leur sont destinées, aura lieu aussitôt après le jugement du pourvoi en cassation, et sans attendre l'issue des requêtes en grâce et des demandes en commutation du lieu d'emprisonnement qui scraient présentées;
- 5° Toute demande ou proposition en commutation du lieu d'emprisonnement devra être appuyée par les autorités compétentes et leur avis basé sur des motifs réellement fondés;
- 4° Dans ce cas sculement lesdites demandes ou propositions seront transmises à l'administration supérieure pour qu'il y soit statué (circulaire du 28 juillet 1840), et accompagnées d'un bulletin indiquant :
  - A. Les noms, prénoms et âge des condamnés;
  - B. Le motif de la poursuite ainsi que la nature et la durée de la peine ;
  - C. La cour ou le tribunal qui l'a prononcée;
  - D. La date du jour de la condamnation ;
  - E. L'époque à laquelle la peine a commencé;
- F. La nature des services que le condamné peut rendre dans la prison où il demande à subir sa peine;
- G. Les reuseignements jugés nécessaires sur sa conduite, sa moralité et ses antécédents.

Le Ministre de la justice, Cn. Faiden.

- (t) Des propositions à cet effet pourront éventuellement être soumises à l'administration.
- (2) Maisons de sûreté de Liège et de Bruges, maisons d'arrêt de Tongres, de Marche, de Dinant, de Charleroi, de Verviers, ces deux derniers établissements scront ouverts au mois de septembre prochain. Est également assimilée aux prisons cellulaires, la maison de sûreté de Bruxelles (\*), où il existe un certain nombre de cellules pour l'emprisonnement séparé.

<sup>(\*)</sup> Cette disposition a été modifiée par dépêche adressée au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles sous la date du 22 juillet 1874 et conçue en ces termes :

Par suite du chiffre élevé de la population de la maison de sarreté de Bruxelles, et de l'encombrement qui en résulte, je me vois obligé de prendre les mesures suivantes:

<sup>1</sup>º Faire suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'envoi dans cet établissement des hommes condamnés à un emprisonnement excédant six mois:

<sup>2</sup>º Transférer à la maison de correction de St-Bernard les condamnés de cette catégorie, et ceux qui n'ayant pas été autorisés à subir leur peine dans ladite maison de sûreté, auraient encore au moins six mois de détention à subir à la date de la présente;

<sup>3</sup>º Limiter provisoirement le séjour de la prison des femmes aux condamnées de l'arrondissement de Bruxelles exclusivement qui aux termes de l'instruction doivent y subir leur neine:

<sup>4</sup>º Diriger sur la maison pénitentiaire de Namur les semmes qui, à l'avenir, seront condannées à un emprisonnement excédant six mois, appartenant aux autres arrondissements, et n'ayant pas obtenu, par disposition spéciale, la saveur de subir leur peine dans la maison de sûreté.

- (5) Au nombre des condamnés de cette catégorie ne peuvent être compris les détenus qui ont subi antérieurement une condamnation à la brouette, la loi n'attachant pas le caractère de crime aux faits punis de cette peine militaire. (Circulaire du 50 mai 1850.)
- (4) Maison de sûreté des femmes à Bruxelles, maisons d'arrêt de Marche, Tongres, Dinant, Charleroi, Verviers, ces deux dernières seront ouvertes au mois de septembre prochain.
  - (5) L'école de réforme des filles à Beernem sera ouverte à la fin du même mois,
- (6) Maison du Bon-Pasteur à Namur ; maison de refuge tenue par les sœurs de Charité à Gand.

## CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE ANNEXE.

26 juillet 1853. — Arrêté royal qui érige à Manage, sous Seneffe, (Hainaut) une annexe ressortissant à l'église curiale de Seneffe. (Moniteur, 1853, n° 214.)

ALIÉNÉS. - TRANSLATION (1).

1re Div. 2e B. No 5, B. - Bruxelles, le 27 juillet 1853.

#### A MM les Gouverneurs.

Aux termes du § 2 de l'art. 19 de la loi du 18 juin 1850, les aliénés ne peuvent dans aucun cas être transférés dans une prison. — Il résulte cependant de l'examen des registres d'écrou de certaines maisons de sûreté ou d'arrêt qu'on y a récemment admis des aliénés en voie de transférement. — De pareils faits ont été constatés et signalés par M. l'inspecteur général des prisons. — Il y a donc lieu, M. le Gouverneur, de rappeler les dispositions prémentionnées aux directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province que la chose concerne, et par la même

Indépendamment de ces mesures, il en est d'autres qu'il convient également de prendre pour faire cesser des inconvénients d'un genre différent mais non moins graves, je veux parler de ceux qui résultent des communications existant aujourd'but entre les détenus des deux sexes durant le trajet de la prison aux tribunaux et dans les antichambres d'audience où ils se trouvent confondus, paraît-il, sans aucune surveillance et pendant des heures entières. L'on comprend que ces relations doivent avoir pour effet de frapper d'impuissance le système de séparation le mieux établi, et d'annihiler complètement les résultats que l'on en attend.

Il importe donc, de faire en sorte qu'à l'avenir les prisonniers des deux sexes appelés à comparaitre soit devant les tribunaux, soit devant MM. les juges d'instruction, ou aux audiences, demeurent continuellement séparés les uns des autres, et qu'il en soit de même à leur sortie de prison comme à leur retour.

Veuillez, M. le procureur général, prendre des mesures dans le sens de la présente. (1) Moniteur, 1853, n° 214. occasion les instructions du 26 novembre 4851 et la circulaire du 16 mars 4853 n° VII, applicables aux détenus atteints d'aliénation mentale; la marche à suivre pour opérer la translation de ces derniers à l'hospice St.-Dominique à Bruges étant toute tracée par ces instructions.

Le ministre de la justice, Ch. FAIDER.

PRISONS. - DÉPENSES. - CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

2º Div. 1º B. 1º Sect. Nº 82 A. - Bruxelles, le 28 juillet 1855.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de rappeler aux directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province que, d'après l'art. 2§ 3 de la loi du 45 mai 4846, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses faites en 1832 ne peuvent se prolonger que jusqu'au 31 octobre prochain. Il est donc essentiel que les déclarations concernant ces dépenses me parviennent avant la fin du mois de septembre, pour que je puisse encore les transmettre à la cour des comptes et les faire liquider. — Malgré les nombreuses recommandations faites à ce sujet, par l'administration des prisons, des crédits supplémentaires doivent être demandés à la clôture de chaque exercice pour solder les créances arriérées, ce que je ne saurais approuver. — Veuillez tenir la main, M. le Gouverneur, à ce que ces retards si préjudiciables aux intérêts des entrepreneurs ne se présentent plus à l'avenir.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

ALIÉNÉS. — ASILES PROVISOIRES OU DE PASSAGE. — REGISTRE DES COLLOCATIONS. — MODÈLE.

1re Div. 2e B. No 14,446. - Bruxelles, le 28 juillet 1853.

A MM. les Gouverneurs.

Pour qu'il y ait uniformité dans le registre des collocations, destiné aux asiles provisoires ou de passage, existant dans le royaume, j'ai fait dresser le modèle, ci-joint, de tableau, que je vous prie de vouloir bien transmettre aux localités intéressées, pour qu'elles s'y conforment.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

# ASILE PROVISOIRE

ou

# REGISTRE DES COLLOCATIONS.

de	passage	d

NOMS , prénoms et sexe des allénés.	DATE de l'arrivée.	DATE da départ.	MENTION  DE L'ORDRE  de  TRANSLATION.	M O D E de transport.	NOMS ET QUALITÉS  des agents on gardiens chargés d'accompagner les aliénés.  (a) A l'arrivée.  (b) Au départ.	SIGNATURES  des  GARDIENS.	Observations.
				į			

۸.

FAILLITES. - AVANCE DES FRAIS. - DROITS EN DÉBET. - RECOUVREMENT.

Bruxelles, le 28 juillet 1853.

### A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

On n'applique pas régulièrement partout les lois du timbre et de l'enregistrement aux actes de poursuite en matière de faillite.

Les actes faits d'office doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, en vertu de l'article 105 du règlement du 18 juin 1849 (¹); mais aucune disposition n'autorise l'administration à agir de même à l'égard des actes et procédures à la requête des créanciers ou des curateurs. Dans ce cas, c'est aux requérants et non à l'administration de faire l'avance des frais et des droits.

On ne peut tirer ni de la loi sur les faillites, ni de la loi du 14 juin 1854 (circulaire n° 420), aucune induction contraire à ce qui précède. Il ne serait conforme à aucune règle d'interprétation d'argumenter des dispositions qui ont été introduites dans ces lois, en faveur du commerce, pour y suppléer d'autres dispositions exceptionnelles qui ne s'y trouvent en aucune manière. D'un autre côté, vouloir que l'État fasse l'avance des frais, lorsque l'intérêt privé ou ses représentants sont en cause et dirigent l'action, ce n'est pas simplifier la procédure, c'est uniquement substituer le gouvernement aux particuliers dans une charge qui ne le concerne pas, alors que l'intérêt de la loi ne réclame plus son initiative.

C'est donc au créancier ou au curateur qui prend une mesure dans l'intérêt de la massé, qu'il appartient de faire l'avance des droits; et en fin de compte c'est la masse qui les supporte. Ces droits font, en effet, partie des frais et dépens d'administration de la faillite, lesquels doivent être prélevés avant tout sur le montant de l'actif mobilier du failli, conformément à l'art. 558 du code de commerce, remplacé aujourd'hui par l'article 564 de la loi du 48 avril 4854, et aux articles 47, 49 et 24 de la loi du 46 décembre même année, suivant lesquels ces frais sont privilégiés à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits.

Les dispositions que je viens de citer étant également applicables aux frais de poursuites d'office, avancés par l'administration de l'enregistre-

<sup>(1)</sup> A compter du 15 août prochain, ce règlement sera remplacé par celui du 18 juin 1855 (*Moniteur*, du 25 juin, n° 174). Aux termes de son art. 101 lesdits actes devront continuer à être visés pour timbre et enregistrés en débet.

ment, y compris les droits en débet, il n'est pas inutile d'appeler l'attention des receveurs sur la nécessité, dans chaque affaire, d'en présenter l'état au curateur, dès son entrée en fonctions, afin qu'il puisse les payer sur les premiers fonds appartenant à la masse chirographaire.

Si parmi ces frais il en était qui eussent été faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, ils devraient de même être payés, avant toute autre créance, sur le produit des immeubles. (Art. 17 de la loi du 16 décembre 1851 et 759 du code de procédure civile.)

Je vous prie, M. le Directeur, de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette circulaire.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

FRAIS DE JUSTICE. — TABLEAU GÉNÉRAL DES DISTANCES. — COMPLÉMENT ET RECTIFICATIONS.

29 juillet 1853. — Arrêté royal qui complète et rectifie le tableau général des distances. (Moniteur, 1853, nº 215.) (1)

- (1) Rapport au Roi. Le tableau général des distances, approuvé par votre arrêté du 14 décembre dernier (Moniteur 1853, n° 13) indique, par canton de justice de paix, la distance de chaque commune au chef-lieu:
  - u) du canton;
  - b) de l'arrondissement judiciaire;
  - c) de la province;
  - d) de la cour d'appel du ressort.

La distance au chef-licu de la province est en même temps la distance à la cour d'assises qui se tient à ce chef-licu. Il existe néanmoins une exception à cet égard en ce qui concerne la province du Limbourg, où le chef-lieu se trouve à Hasselt, tandis que les assises sont tenues au chef-licu de l'arrondissement judiciaire de Tongres.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté a pour objet de compléter le tableau général au moyen de l'indication des distances des communes de l'arrondissement judiciaire de Hasselt au cheflieu de la cour d'assises, distances qui ne sont pas comprises dans le dit tableau.

Il était à prévoir qu'un travail aussi minutieux et aussi étendu présenterait quelques omissions à réparer, quelques erreurs à rectifier.

L'application du tableau n'a pas fait reconnaître jusqu'à ce jour d'autres rectifications à y faire que celles qui sont indiquées à la suite des distances complémentaires mentionnées ci dessus.

Bruxelles, le 25 juillet 4853.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER. FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — NOUVEAUX TARIFS. — COMPTE FAIT DES INDEMNITÉS DES TÉMOINS.

4º Div. 1er B. Nº 175. - Bruxelles, le 1er août 1855.

A MM. les Bourgmestres (1).

J'ai l'honneur de vous envoyer pour le service de l'administration communale, un exemplaire d'un recueil intitulé: Compte fait des indemnités dues aux témoins appelés en justice.

Cet ouvrage, destiné à MM. les Juges taxateurs, vous mettra à même de fixer, le cas échéant, le montant des avances à faire, aux termes de l'art. 114 du règlement des frais de justice du 18 juin 1853, aux témoins qui ne possèdent pas les moyens de pourvoir aux frais de leur déplacement.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

Extrait du Moniteur du 4 août 1853, n° 246.

Le règlement sur les frais de justice en matière criminelle, approuvé par l'arrêté royal du 18 juin 1853, et qui remplace définitivement le décret du 48 juin 1811, modifié une première fois par l'arrêté du 18 juin 1849, sera obligatoire le 15 août prochain.

Justement préoccupé des inconvénients et des difficultés qu'entraîne le recouvrement des surtaxes et désirant faciliter l'application du nouveau tarif des frais de justice, en dispensant les magistrats de tout calcul pour fixer les indemnités dues aux témoins qui auront comparu dans l'instruction ou lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles, et de police, M. le Ministre de la justice a fait adresser à toutes les cours et à tous les tribunaux correctionnels et de police un compte fait des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins.

Le tableau général des distances, prescrit par l'article 83 de l'arrêté royal du 48 juin 4849, a été pris pour base du compte fait. En regard de la distance parcourue par les témoins, on a indiqué l'indemnité qui leur est due.

A l'aide de ce compte fait, les erreurs deviennent presque impossibles et le but que l'administration avait particulièrement en vue, d'éviter à la magistrature les désagréments attachés au recouvrement des surtaxes, se trouve atteint.

(1) Le même envoi a été fait, par lettre du les août 1855 aux cours, aux tribunaux, aux justices-de-paix et à la cour des comptes. Les distances sont indiquées par kilomètres et demi-kilomètres pour tous les parcours, savoir : 1º par route ordinaire; 2º par le chemin de fer, et 3º partie par chemin de fer et partie par la voie ordinaire.

Lorsque le trajet d'un point à un autre a dû se saire, d'après ce dernier mode, on a indiqué, dans la colonne par chemin de ser, les deux distances séparément. Le chissre supérieur donne la distance par le chemin de ser, l'autre la distance complémentaire par la route ordinaire.

Si le témoin, quoique domicilié à proximité d'un chemin de ser, n'a pu faire usage de ce mode de transport, soit à désaut d'arrêt au lieu et à l'heure désirables, pour arriver à destination en temps voulu, soit pour toute autre cause légitime, laissée à l'appréciation du magistrat; dans ce cas, l'indemnité pourra être allouée sur le pied de l'art. 78 du règlement, et alors mention expresse des motifs sera fait dans le libelié de la taxe.

Le règlement du 48 juin 4849, comme le décret du 48 juin 4841, accordait aux témoins une indemnité de comparution qui variait suivant le lieu de leur résidence et aussi suivant l'âge et le sexe. Le nouveau règlement (art. 31) met tous les témoins sur la même ligne, en ce qui concerne l'indemnité de comparution, et il alloue de ce chef un franc. Cette somme figure au compte fait en regard de toute distance n'excédant pas 5 kilomètres.

L'indemnité de comparation n'est pas due aux témoins qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe à charge de l'État, de la province ou de la commune (art. 32 du nouveau règlement).

Néanmoins, lorsque les gardes-champêtres ou forestiers, les agents de la police locale et de la force publique sont appelés en justice pour être entendus comme témoins, hors de leur résidence, à une distance qui n'excède pas 5 kilomètres, il leur est accordé 50 centimes.

Le compte fait ne comprend pas cette indemnité exceptionnelle.

Si les mêmes agents se transportent à plus de 5 kilomètres du lieu de leur résidence, ils ont droit à la même indemnité de voyage et de séjour que celle attribuée aux témoins ordinaires. (Art. 80 du nouveau règlement.)

L'attention de MM. les juges de paix et celle de MM. les bourgmestres, auxquels un exemplaire du compte fait a été aussi adressé, est spécialement appelée sur les dispositions des articles 84, 83 et 444 du règlement concernant les personnes arrêtées dans le cours du voyage, par force majeure; celles qui auront été accompagnées d'un parent ou se trouveraient hors d'état de pourvoir à leur déplacement. Les articles précités contiennent sur ces divers cas des dispositions qu'il est important de ne pas perdre de vue.

domicile de secours. — arrêtés royaux. — insertion dans les mémoriaux administratifs des provinces.

1:0 Div. 20 B. no 16660. - Bruxelles le 4 août 1855.

### A MM. les Gouverneurs

Les arrêtés royaux, en matière de domicile de secours, qui présentent un caractère d'intérêt général sont insérés textuellement au Moniteur.

Comme il importe de donner la plus grande publicité possible aux décisions de l'espèce, afin que la jurisprudence administrative, en cette matière, soit généralement connue, je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les arrêtés qui se trouvent in extenso au Moniteur soient reproduits dans le mémorial administratif de votre province.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

EXTRADITION. -- CONVENTION AVEC L'EMPIRE D'AUTRICHE.

5 août 1853. — Échange des ratifications de la convention du 16 juillet 1853, entre la Belgique et l'Autriche, pour l'extradition des malfaiteurs. (Moniteur 1853, n° 277.)

prisons. — maisons de passage. — frais d'entretien et de loyer (3).

Lacken, le 8 août 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la requête par laquelle le conseil communal de Habay-la-Neuve se pourvoit contre un arrêté de la députation permanente de la province

(1) Moniteur, 1855, nº 221. — Rapport au Roi: Le conseil communal de Habay-la-Neuve, s'est pourvu auprès de Votre Majesté contre un arrêté de la députation permanente de la province de Luxembourg, portant

du Luxembourg, portant d'office au budget communal la dépense d'entretien et de loyer, en 1851 et en 1852, de la prison ou maison de passage établie en cette commune;

Vu la décision précitée de la députation permanente;

Vu l'art 433 de la loi du 30 mars 4836;

Attendu que le décret impérial du 12 juin 1811, n'ayant pas reçu de publication, n'a pas force obligatoire et qu'il n'existe aucune autre disposition de loi qui ait mis à la charge des communes les dépenses d'entretien des maisons de passage;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice et de celui de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La décision susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg, est réformée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER Le Ministre de l'intérieur, F. PIERCOT.

d'office au hudget communal la dépense d'entretien et de loyer, en 1851 et en 1852, de la prison ou maison de passage établie en cette commune.

La députation permanente a invoqué, à l'appui de son arrêté, le décret du 12 juin 1811 qui met à la charge des communes l'entretien de tous les condamnés en matière de simple police, ainsi qu'une partie de l'entretien des prisons.

Mais quoique cette disposition ait été longtemps suivie, elle n'est pas obligatoire faute de publication; dès lors, les frais d'entretien dont il s'agit, et dont aucune loi ne fait une charge communale, doivent être supportés par l'État.

Déjà le département de la justice a établi ce point, par une circulaire du 8 avril 1851, et le chef de ce département a émis la même opinion dans la séance de la chambre des représentants du 2 décembre 1851.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête de l'administration communale de Habay-la-Neuve.

Tel est l'objet du projet d'arrêté ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice, Cu. Fainer. Le Ministre de l'intérieur, F. Piercor. Prisons. — modification du règlement de la prison cellulaire de liége.

9 août 1,853. — Arrêté royal portant qu'un dixième gardien sera attaché à la prison cellulaire de Liége. (*Moniteur*, 4853, nº 226.)

CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

9 août 1853. — Arrêté royal qui érige dans la commune de Sinay (province de la Flandre orientale) une nouvelle succursale sous le nom de Petit-Sinay. (Moniteur, 1853, nº 224.)

ALIÉNÉS. - ÉTATS DE RECENSEMENT. - MODÈLE (1).

Ire Div. 2º B. Ire Sect. No 16514. - Bruxelles, le 15 août 1855.

A MM. les Gouverneurs.

Par ma circulaire du 26 mai dernier, cotée comme en marge, je vous ai prié de faire faire un relevé, par commune et par arrondissement, des aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers.

Afin d'avoir une statistique exacte et complète du nombre des aliénés existant dans le pays, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire dresser aussi, par la direction de chacun des établissements d'aliénés existant dans votre province, un état conforme au modèle ci-joint, des aliénés qui s'y trouvaient à la date où a été dressé le relevé demandé par ma circulaire précitée. S'il y avait possibilité de faire arrêter chacun des deux états à la date du 30 juin dernier, cela serait préférable.

Le Ministre de la justice, Cu. FAIDER.

(1) Moniteur, 1855, nº 226.

PROVINCE DE . . . .

Relevé des aliénés existant dans l'établissement à la date du . . . . .

Etablissement de . . . .

		ном	HOMMES		FEMMES		
		INDIGENTS.	PENSIONNAIRES.	INDIGENTES.	PENSIONNAIRES.	TOTAL.	
Nombre de Belges, en spécific communes auxquel	ant les arrondissements et les s ils appartiennent.						
ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.						# 32 P
			[ ]			ļ	août 1
							90 61 90
				10			
Nombre d'étrangers, en ment appartiennent :	tionnant le pays auxquels ils						
(Indiq	uer ici le pays.)				ļ.		
	Tolaux						459

PRISONS. - MAISON PÉNITENTIAIRE DE NAMUR. - ENCOMBREMENT.

2º Div. 5º B. Nº 540. - Bruxelles, le 13 août 1855.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En présence du chiffre élevé de la population de la maison pénitentiaire des femmes à Namur (513 détenus), et de l'encombrement qui en résulte, il convient de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses.

Vous voudrez donc bien, M. le Procureur général, faire suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la translation dans le dit établissement des femmes condamnées correctionnellement à un emprisonnement de dix mois à un an, qui, aux termes des instructions du 24 juillet dernier, étaient destinées à y subir leur peine, et diriger les condamnées de cette catégorie (Dans le ressort de Bruxelles) sur les maisons de sûreté de Bruxelles et d'Anvers. (Dans le ressort de Gand.) sur les prisons de Bruges, Gand, (maison de sûreté) Audenaerde et Termonde. (Dans le ressort de Liége.) Sur les prisons de Liége, Dinant, Tongres et Namur (maison de sûreté).

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER,

DOMICILE DE SECOURS. — LÉGITIMATION. — NATIONALITÉ.

110 Div. 20 B. nº 14659. - Lacken, le 16 août 1855.

LÉOPOLD, Rot des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les villes d'Anvers et de Diest, au sujet du domicile de secours de Caroline Bergmann;

Attendu qu'il est établi que Caroline Bergmann est née à Diest, le 45 avril 4830, d'un père étranger au royaume et d'une mère belge, et qu'elle a été légitimée par le mariage de ses parents qui a eu lieu, à Anvers, le 28 mars 4832;

Attendu que la ville de Diest conteste le domicile de secours de Caroline Bergmann, en se fondant sur ce que la légitimation de cette indigente doit avoir un effet rétroactif jusqu'au jour de sa naissance; et qu'ainsi Bergmann, père, habitant Anvers au moment de la naissance de sa fille, c'est à cette ville, aux termes des art. 40 et 44 combinés de la loi du 48 février 1845, à supporter les frais d'entretien de celle-ci;

Attendu que Caroline Bergmann est née sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, sur le sol belge, d'une mère belge et qu'ainsi elle était belge à un double titre, du chef de sa mère et par le bénéfice de l'article 8 de la dite loi; que s'il est vrai que sa légitimation, par un père étranger, a pu lui enlever la nationalité acquise du chef de sa mère devenue étrangère par son mariage, cette circonstance n'a pu détruire les effets de la naissance sur le sol belge, dans les conditions voulues par la disposition précitée;

Considérant que Caroline Bergmann tombe ainsi sous l'application du principe général consacré par l'article premier de la loi sur le domicile de secours et que la ville de Diest est tenue, comme lieu du domicile de secours de cette indigente, de rembourser les frais de son entretien aussi longtemps qu'elle n'aura pas acquis, au vœu de la loi, droit aux secours publics dans une autre localité du pays;

Vu l'art. premier de la loi du 48 février 4845; Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Anticle unique. La ville de Diest (province de Brabant) était, à la date du 5 septembre 4849, le lieu du domicile de secours de Caroline Bergmann.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT DE DINANT. — RÈGLEMENT (1).

16 août 1853. — Arrêté royal qui approuve des modifications au nouveau règlement de la maison d'arrêt de Dinant.

(1) Moniteur, 1835, nº 255. Ce règlement contient les mêmes dispositions que celui de la maison d'arrêt de Marche, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1851. (Recueil des circ., p. 544.) Les modifications sont:

ART. 2. Les enfants en bas âge peuvent être admis dans la prison avec leur mère, lorsque le directeur estime qu'ils ne peuvent se passer des soins mater-

SERVICE DES PRISONS. - ADJUDICATION. - MISES EN RÉGIE (1).

Bruzelles, le 19 août 1855.

Clauses et conditions suivant lesquelles seront adjugés les objets nécessaires, pendant 1854, à l'entretien des détenus et aux besoins généraux des maisons centrales et des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt où la régie est introduite.

#### Adjudication des objets d'entretien des détenus pour 1854.

Les fournitures qui feront l'objet des adjudications peuvent consister, selon les différentes prisons, dans les articles suivants :

Froment, seigle, pain de froment non bluté, pain de froment bluté,

nels. Le directeur informe la commission chaque fois qu'il accorde cette faveur.

Ant. 5. Le personnel de la prison se compose de :

Un directeur:

Deux gardiens de 2º classe;

Un aumônier:

Un médecin chirurgien.

- Ant. 4. La surveillance des femmes détenues est spécialement confiée à une personne du sexe féminin, à désigner par le ministre de la justice.
- ART. 3. Le directeur est le chef de l'établissement, son action s'étend sur toutes les branches du service. Tous les employés lui sont sabordonnés et doivent lui obéir.
- Art. 7. § final. Le directeur donne son avis dans tous les cas où la commission administrative de la prison est appelée à donner le sien. Il est aussi consulté pour la rédaction des divers règlements particuliers prévos par le présent règlement général.
- ART. 8. Les attributions et les devoirs des gardiens sont réglés d'une manière conforme aux dispositions des art. 22 à 50 du règlement de la maison de sûreté de Liége.
- ART. 27. § final. Le travail, facultatif pour les prévenus et les accusés, est obligatoire pour les condamnés, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la commission ou le Ministre.
- Ant. 55. Sont au surplus applicables à la prison de Dinant, les dispositions du règlement général de la maison de sûreté de Liége, concernant.
  - a) La classification des détenus. (Art. 62 à 64.)
  - b) Les communications, visites et correspondances, etc.
- Ant. 88. § final. Sont au surplus applicables à la prison, les dispositions des articles 179, 182 à 184 du règlement de la maison de sûreté de Liége.
  - (1) Moniteur, 1853, no 255.

pain de seigle, riz, gruau d'orge, pommes de terre, pois verts ou pois jaunes, légumes, oignons, viande de vache, viande de veau, beurre, sel, poivre, savon noir, sel de soude, paille de seigle, charbon de terre gros, charbon de terre menu (¹), bois à brûler, fagotins, balais, œufs, huile de colza épurée, vinaigre de bière, bière, lait doux, lait battu, levure de bière, chicorée, savon blanc, chandelles, viande hachée, jus de réglisse et autres objets pouvant être débités dans les cantines ou distribués dans les infirmeries.

### Maison de

ART. 1er. Les fournitures mises en adjudication pour la maison de . . . . . . consistent dans les lots suivants :

Nos des lots.	NATURE DES OBJETS.	QUANTITÉS approximatives.
	•	

### QUALITÉ DES OBJETS.

# Froment et seigle.

- ART. 2. Le froment doit être de première qualité, pesant au moins... kilogrammes l'hectolitre, sec, sans mauvais goût ni odeur, bien nettoyé, sans mélange et provenant des récoltes des années antérieures à celle pendant laquelle la fourniture aura lieu.
- Art. 3. Le seigle doit avoir toutes les qualités qui sont exigées pour le froment, et doit peser au moins... kilogrammes l'hectolitre.
- Arr. 4. Les grains seront livrés au poids, conformément à l'art. 53 ci-après :
  - (1) La qualité des charbons sera indiquée à l'article 1er.

Pain de seigle. — Pain de froment. — Pain de froment bluté pour les infirmeries.

- ART. 5. Le pain de seigle pour ration, le pain de froment pour la soupe seront faits de farines non blutées; ils ne pourront contenir une plus grande quantité de son que celui provenant du grain même dont est provenue la farine. Le pain de froment pour l'insirmerie sera bluté à raison de 20 p. c. Les sarines ne peuvent être mélangées d'aucune farine étrangère.
- ART. 6. Tout pain de seigle ou de froment ne pourra avoir moins de 42 heures ni plus de 48 heures de cuisson.
- ART. 7. Le pain devra être bien cuit, bien levé, et surtout ne pas être humide.

#### Gruau d'orge et riz.

- Ant. 8. Le gruau d'orge doit être de bonne qualité, sans mélange ni mauvaise odeur, bien mondé et conforme à l'échantillon annexé à la soumission de l'entrepreneur.
- Arr. 9. Le riz devra être de bonne qualité, bien nettoyé, non suranné ni avarié, sans mauvaise odeur et conforme à l'échantillon fourni par le soumissionnaire.

# Pommes de terre, pois secs, légumes et oignons.

- ART. 40. Les pommes de terre devront être de bonne qualité, propres à l'alimentation de l'homme; celles qui passeraient à travers la claie, dont les ouvertures auront trois centimètres, seront refusées.
- ART. 44. Les pois seront verts ou jaunes, non mélés, ni rongés des vers, parfaitement propres, provenant de la dernière récolte et conformes à l'échantillon annexé à la soumission de l'entrepreneur. Le prix demandé pour chaque espèce sera indiqué dans la soumission. Le choix appartiendra à l'administration.
- Aar. 12. Les légumes se composent de choux de toute espèce, de carottes, de poireaux, de céleris, de laitues, d'oseille, d'épinards, de cerfeuil, de persil.

Quelle que soit l'espèce, ils devront être frais, de bonne qualité et dépouillés de verdure inutile, sans sable ou terre, et sans racines.

ART. 43. Les choux devront être fournis dépouillés de feuilles inutiles et sans tige,

- Ant 44. Les carottes seront de bonne qualité, de grosseur moyenne et dépouillées de verdure.
- ART. 45. Les différentes espèces de légumes seront fournies selon les saisons et d'après un arrangement entre le directeur et l'entrepreneur. Ce dernier sera tenu de fournir ces objets chaque fois qu'il en sera requis, par le directeur, et pour les qualités fixées par celui-ci.
  - Ant. 16. Les oignons seront sains et de la meilleure qualité.

#### Viande de vache et viande de veau.

- Art. 47. Chaque livraison de viande sera l'objet d'un examen minutieux de la part du chef de l'établissement, dans le but de s'assurer si les conditions prescrites dans l'article suivant sont bien remplies.
- ART. 18. Il ne pourra être fourni d'autre viande de vache que celle provenant de bêtes saines, récemment tuées et pesant au moins 200 kil. pendues au crochet; elle devra être parfaitement fraîche, suffisamment grasse et de bon poids; les viandes saignantes, celles remplies de nerfs ou provenant de la tête seront refusées, ainsi que les os dont la viande aurait été enlevée en tout ou en partie. Les directeurs auront la faculté de faire fournir par quart, demi-bête ou même bête entière, le cas échéant.

La viande de veau, pour les malades, devra avoir les mêmes qualités que celles déterminées pour la viande de vache et provenir de veaux nés depuis au moins trente jours.

# Beurre.

- ART. 19. Le beurre devra être de bonne qualité, non falsifié, bien travaillé, bien lavé et convenablement salé.
  - Sel, poivre, vinaigre, huile de colza, savon noir et sel de soude.
- Art. 20. Le sel devra être livré sec, bien raffiné, non égrugé, et purgé de toute matière hétérogène.
- Aut. 24. Le poivre devra être de bonne qualité, sans mélange, lourd, non avarié et non moulu.
- ART. 22. Le vinaigre doit être de bière, pur, non corrompu, sans aucun goût étranger et avoir une force de 1,40 à 4,50 degrés. Son acidité ne doit rien avoir d'âcre ni de brûlant. Il doit être naturel, sans mélange de vinaigre de bois et ne contenir aucun acide étranger à l'acide acétique.
  - ART. 23 L'huile devra provenir du colza, être épurée et claire. Elle

doit, quand on la verse doucement, présenter un filet fin et délié qui caractérise sa bonne qualité.

Ant. 24. Le savon noir doit être ferme, pur et frais, sabriqué uniquement avec de l'huile de navette ou de lin, sans mélange avec d'autres matières grasses, ni falsisié avec de la colophane. Il sera livré dans des tonnelets.

Ant. 25. Le sel de soude doit être pur, de fabrication indigène et marquer 80 degrés à l'alcalimètre.

# Paille de seigle pour couchage.

ART. 26. La paille devra être propre, sèche, non échauffée, bien conservée et d'une longueur de 166 centimètres environ (6 pieds) et de la dernière récolte.

ART. 27. Elle devra être livrée par bottes convenablement liées.

ART. 28. Dix-huit jours avant la fourniture, on informera l'entrepreneur de la quantité nécessaire.

## Charbon de terre, bois et fagotins.

Ant. 29. Le charbon gros et le charbon menu seront livrés en quantités égales.

Le charbon gros se composera de gailletteries pures, dont les morceaux ne pourront être de moins de 8 centimètres, sans obligation d'en contenir de plus gros.

Le charbon menu ne comprendra que des graines fines.

Il sera fait usage, au besoin, du crible, pour constater les dimensions et les qualités prescrites.

ART. 30. Les charbons seront secs, de première qualité et dégagés de toute partie schisteuse, pierreuse et ferrugineuse et de provenance et espèce indiquées à l'art. 1<sup>cr</sup>, dans l'énumération des lots. S'ils étaient mouillés ou humides, la différence en seraconstatée et suppléée par l'entrepreneur ou défalquée.

ART. 31. Pour les prisons centrales, ne seront admis à concourir à l'entreprise des charbons de terre que les propriétaires de charbonnage ou les personnes qui ont des contrats avec les sociétés charbonnières. Ces contrats devront être joints à la soumission, soit en original, soit en copie légalisée.

ART. 32. Le bois sera de bonne qualité et fourni par mètre cube, suivant échantillon à délivrer par les directeurs selon les localités. Les fagotins devront être secs, bien liés et bien conditionnés, non fourrés de

feuillages ni de racines et suivant échantillon également fourni par les directeurs.

#### Rière et levure de bière.

- Ant. 33. La bière doit être livrée dans des tonnes contrôlées; être de l'espèce connue sous le nom de bière brune ou bière blanche, elle ne pourra avoir aucun mauvais goût et devra être conforme à l'échantillon à fournir par le directeur.
- ART. 34. La levûre de bière doit toujours être fraîche, et être livrée tous les deux jours, l'entrepreneur sera prévenu chaque fois, la veille, de la quantité nécessaire.

#### Lait doux et lait battu.

ART. 35. Le lait doux doit être pur et frais, sans mélange d'eau et, en outre, avoir été passé au tamis. Le lait battu doit être frais, et ne pas contenir plus d'eau que la quantité qu'on a dû nécessairement y ajouter pour obtenir le beurre. Sa bonne qualité sera constatée à l'aide du lactodensimètre.

# OEufs et balais.

- ART. 36. Les œufs doivent être bons et d'une grosseur ordinaire.
- Ant. 37. Les balais devront être composés de bouleau seulement, et au moins d'un demi-mètre de longueur.

### CONDITIONS GÉNÉRALES.

#### Mode d'adjudication.

- Ant. 38 Les adjudications auront lieu sur soumissions cachetées sans rabais ni enchères.
- Art. 39 Les soumissions seront écrites sur des modèles imprimés, signées par les soumissionnaires et leurs cautions.

Ces modèles seront fournis par l'administration; les soumissionnaires, avant de les remplir et de les déposer, devront les faire revêtir de la formalité du timbre.

- ART. 40. Toutes les soumissions entachées de l'une ou de l'autre des irrégularités suivantes peuvent être annulées :
- 1º Si elles renferment d'autres conditions que celles fixées dans le cahier des charges;

- 2° Si elles sont écrites sur d'autres modèles que ceux fournis par l'administration; si elles ne sont pas revêtues de la formalité du timbre ou ne sont pas signées par les soumissionnaires et leurs cautions;
  - 3º Si les prix sont manifestement surchargés ou raturés;
- 4º Si ces soumissions indiquent des quantités d'objets, différentes de celles demandées ou si elles ne les comprennent pas toutes.

# ART. 41. Elles énonceront :

- 1° Les quantités approximatives des objets à livrer, telles qu'elles sont indiquées en tête du cahier des charges et dans les affiches;
- 2º Le prix en francs et centimes, sans fractions, en toutes lettres et en chiffres, sans ratures ni surcharges, d'après les poids, mesures, ou quantités déterminées par la livraison, à l'article 53 ci-après;
  - 3º Le prix total offert pour chaque objet compris dans un même lot;
  - 4° La somme totale des prix offerts pour le lot entier.
- Ant. 42. Les entrepreneurs devront être des personnes solvables et patentées, et jouissant, ainsi que les cautions, d'un certain crédit.

Si les soumissionnaires et les cautions ne sont pas domiciliés dans l'endroit où se trouve la prison, ils devront y faire élection de domicile pour tous les actes relatifs à l'adjudication.

Les cautions devront fournir des certificats de solvabilité, délivrés par l'Administration du lieu de leur domicile.

ART. 43. Chaque lot sera soumissionné séparément, et la suscription de l'enveloppe, dans laquelle sera renfermée la soumission, portera l'indication et le numéro du lot.

Les échantillons à fournir par les entrepreneurs, en conformité des art. 8, 9 et 11 du présent cahier des charges, scront renfermés dans de petites fioles, scellées de manière à présenter un caractère d'identité incontestable.

Art. 44. Les soumissions seront reçues dans une boîte fermée à clef, laquelle sera placée pendant cinq jours, depuis heures du matin jusqu'à dans le lieu déterminé par le gouverneur ou son délégué, et où les soumissionnaires auront accès depuis le jusqu'à à midi précis.

Après cette heure, aucune soumission ne sera admise, et la boîte sera déposée, par le gouverneur ou son délégué, dans une armoire dont il gardera la clef.

ART. 45. Le lendemain , à heures d au local de , comme il est indiqué par les affiches et annonces, le gouverneur ou son délégué procédera publiquement à

l'ouverture et au dépouillement des soumissions; il les revêtira de son visa et proclamera, séance tenante, le résultat de chaque soumission.

Il sera fait mention au procès-verbal du nombre des soumissions reçues pour chaque lot et du prix total qu'elles indiquent.

Le directeur ou le gardien en chef de la prison sera présent à l'adjudication.

- Ant. 46. Le gouverneur fera connaître ultérieurement l'adjudication de chaque let que le Ministre de la justice se réserve de désigner parmi les divers soumissionnaires, sans rendre compte des motifs de sa préférence.
- ART. 47. L'entrepreneur et ses cautions seront solidairement responsables de la bonne et loyale exécution de l'entreprise. Les cautions solidaires renoncent, par le fait de leur souscription, au bénéfice de division et de discussion. (Art. 2,022, C. C.)
- ART. 48. Toute soumission déposée emporte obligation de la part du soumissionnaire et des cautions.

De son côté, le Ministre s'engage à prendre sa décision dans le délai d'un mois après l'ouverture des soumissions.

ART. 49. Les quantités à fournir, pendant l'année, n'étant qu'approximatives, les adjudicataires n'auront droit à aucune indemnité, si ces quantités étaient modifiées n'importe de quelle manière.

L'administration se réserve la faculté de supprimer la fourniture entière d'un objet qu'elle pourait se procurer dans une autre prison.

Les directeurs et gardiens en chef ne sont pas obligés de limiter leurs commandes aux quantités strictement nécessaires jusqu'à la fin de l'année pour laquelle l'adjudication a eu lieu; ils peuvent faire fournir pour les besoins des deux premiers mois de l'année suivante.

- Arr. 50. Il est défendu aux adjudicataires de céder leur marché en tout ou en partie sans autorisation spéciale du Ministre.
- ART. 51. Les frais ci-après spécifiés résultant de la mise en adjudication, savoir : les frais de timbre du contrat, des procès-verbaux, le droit d'enregistrement, ainsi que les frais d'affiches, d'annonces et d'autres impressions, sont à la charge des entrepreneurs, et seront calculés au prorata des fournitures qui leur sont adjugées.

Une note de ces frais, ceux d'enregistrement exceptés, sera soumise à l'approbation du Ministre en même temps que le procès-verbal de l'adjudication.

Exécution du contrat, mode de réception.

Ant. 52. Tous les objets ci-dessus désignés devront être fournis par

les entrepreneurs, dans la prison indiquée, chaque fois qu'ils en seront requis par le directeur, et pour les quantités fixées par celui-ci; et si, lors de leur livraison, un ou plusieurs objets n'avaient pas les qualités requises, l'entrepreneur sera tenu d'en fournir immédiatement d'autres de qualités satisfaisantes, et, s'il restait en défaut, l'achat s'en ferait pour son compte, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 58 ci-après, et en outre il serait passible d'une amende de 25 francs par chaque jour de retard. De son côté, si l'entrepreneur avait à se plaindre du peu de temps qu'on lui donne pour se pourvoir des objets nécessaires, il s'adressera à la commission d'administration, qui fixera l'espace de temps qu'on lui laissera entre la demande et la fourniture.

Ant. 53. Toutes les livraisons auront lieu d'après les poids, mesures et quantités ci-oprès indiqués :

Le froment, le seigle, le pain, le gruau d'orge, le riz, les pommes de terre, les pois, les légumes, les oignons, les viandes, le beurre, le sel, le poivre, le savon, le sel de soude, la paille, le charbon de terre par cent kilogrammes; le vinaigre, l'huile à brûler, la bière, la levûre de bière, le lait doux et le lait battu par cent litres; le bois à brûler, par mêtre cube; les fagots, les œufs et les balais, par centaine.

ART. 54. Toutes les fournitures devront être livrées et emmagasinées par l'entrepreneur dans la prison indiquée, aux heures et lieux qui lui sont désignés, libres de tous frais. Toutes les dépenses pour transport, impositions quelconques mises ou à mettre, sont et demeureront à charge de l'entrepreneur.

Ant. 55. Toutes les fournitures devront se faire à l'établissement, dans la matinée, aussi bien pendant l'hiver que pendant l'été, par conséquent, toute livraison que l'entrepreneur voudrait faire après midi pourra être refusée.

En ce qui concerne le charbon de terre à délivrer aux grandes prisons, les bateliers ou charretiers devront remettre au directeur de la prison, avant le déchargement des bateaux ou chariots, une déclaration datée et signée de l'adjudicataire et du bourgmestre de la localité où est située la houillère, contenant:

- 1º Le nom de l'exploitation;
- 2º Celui du batelier ou charretier;
- 3º Le numéro de la batelée ou de la charretée;
- 4° Le jour et l'heure du départ du magasin;
- 5º L'indication de la prison à laquelle les charbons sont destinés.

ART. 56. Tous les entrepreneurs devront se procurer, à leurs frais et dépens, les magasins nécessaires pour les objets à fournir, et n'auront

pas le droit de les déposer ou emmagasiner dans la prison sans une permission spéciale et par écrit du directeur.

Ant. 57. S'il s'élevait quelques contestations sur l'exécution du présent contrat, elles seront jugées et décidées, en dernier ressort et sans appel, par des arbitres, dont l'un sera nommé par la commission administrative de ladite maison, et l'autre par l'entrepreneur. En cas de partage, le président du tribunal de commerce désignera un tiers arbitre.

Art. 58. Si l'entrepreneur reste en défaut, ou s'il présente des denrées défectueuses qui ne seraient pas reçues, le directeur achètera, à charge de l'entrepreneur, les fournitures, dont il dressera procès-verbal, et sans devoir en référer préalablement à d'autres autorités, les fournitures seront annotées à la déclaration mensuelle de l'entrepreneur, quant à la quantité; mais quant aux prix, on se conformera à celui de l'adjudication. Dans le cas où le prix d'achat de denrées quelconques dépasserait le prix adjugé, l'entrepreneur en supportera l'excédant, ainsi que les frais auxquels les marchés d'urgence pourraient donner lieu, sans pouvoir profiter du bénéfice qui pourrait résulter du cas contraire.

L'entrepreneur ne pourra recevoir aucun mandat de liquidation avant d'avoir payé le montant des indemnités résultant des procès-verbaux dressés à sa charge, ainsi que les frais, conformément au paragraphe précédent.

Arr. 59. Les factures des fournitures seront dressées à la fin de chaque mois dans les bureaux du directeur.

Il ne sera perçu aucune rétribution de ce chef. Les imprimés étant fournis par l'administration, l'entrepreneur n'aura qu'à payer le coût du timbre.

Ces factures, après qu'elles auront été enregistrées, seront renvoyées par le directeur à la commission administrative pour en provoquer la liquidation.

Cette liquidation aura lieu, autant que possible, dans le délai de trois mois; toutefois l'administration ne sera tenue à provoquer la liquidation des factures, qu'après l'adoption du budget du département de la justice et dans les limites de ce budget.

Ant. 60. Conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 44, 46, 64 et 69, §§ 2 et 3, les contrats d'adjudications devront être enregistrés au droit proportionnel, d'après l'estimation approximative des quantités à fournir déterminées au cahier des charges. A cet effet, l'entrepreneur adjudicataire devra consigner entre les mains du secrétaire de la commission administrative, dans le délai d'un mois après que la décision ministérielle qui le déclare adjudicataire aura été portée à sa connaissance, outre les

frais du contrat, les droits d'enregistrement présumés dus en raison de la dite estimation approximative des quantités à fournir. Et ce sous peine de pouvoir être déclaré déchu de son entreprise par l'administration.

Pour assurer ensuite la perception intégrale des droits, l'entrepreneur adjudicataire sera tenu de présenter successivement au bureau où son contrat aura été enregistré, toutes les déclarations de fournitures dont il aura à demander le payement.

Le receveur donnera la formalité à ces pièces, sans frais aucuns, ce jusqu'à concurrence de la somme provisoirement perçue. Dès que le montant de celle-ci sera atteint, toute déclaration nouvelle sera passible d'un supplément de droit.

ART. 64. Il est strictement défendu à tout entrepreneur ou à ses agents de donner quoi que ce soit, à titre de cadeau ou de gratification, aux employés comme aux détenus.

Toute infraction à cette défense pourra donner lieu à l'exclusion de toute participation aux adjudications futures; et la commission, sur le rapport du directeur, pourra interdire l'accès de l'établissement à l'entrepreneur trouvé en faute.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

SERVICE DES PRISONS NON MISES EN RÉGIE. — ADMINISTRATION. (1).

Bruxelles, le 19 août 1855.

Cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles le gouverneur de la province de ou son délégué, fera procéder le en à l'adjudication des fournitures pour la nourriture, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des détenus dans les maisons d'arrêt de où la régie n'est pas introduite, et de la nourriture et du couchage des détenus dans les maisons de passage de

## Maison de

Arr. 4°. L'adjudication aura lieu publiquement par voie de soumissions cachetées, sans rabais ni enchères, par-devant M. le gouverneur de la province de ou son délégué.

(1) Moniteur, 1835, nº 255.

- ART. 2. La fourniture commencera de plein droit le 1er janvier 1854 et finira le 31 décembre même année.
- ART. 3. Les soumissions seront écrites sur papier timbré et signées par le soumissionnaire et ses cautions.
- ART. 4. Le Ministre se réserve la faculté de désigner, parmi les divers soumissionnaires, l'adjudicataire définitif, sans rendre compte des motifs de sa préférence.
- ART. 5. Toute soumission admise emporte obligation de la part du soumissionnaire et de ses cautions.

De son côté, le Ministre s'engage à prendre sa décision dans le délai d'un mois après l'ouverture des soumissions.

Arr. 6. L'entrepreneur sera payé dans les trois mois qui suivront le jour de la remise des déclarations et pièces justificatives des fournitures.

Les frais d'adjudication, les droits de timbre, d'enregistrement, d'affiches et autres impressions, seront à la charge de l'adjudicataire.

Ant. 7. Tout détenu transféré recevra le matin la ration de pain d'un jour en totalité, et il sera compté de ce chef une demi-journée à l'entrepreneur.

S'il ne part qu'après le repas de midi, il sera compris à l'état nominatif pour trois quarts de journée, et s'il ne part que le soir, il y sera porté pour la journée entière.

Les mêmes proportions seront observées en raison du séjour qu'il pourra faire, pendant le trajet, dans les prisons où il aura été provisoirement déposé.

De même, la journée du détenu ne sera portée à l'état nominatif des distributions dans la prison, lieu de sa destination, qu'en raison de l'heure de son arrivée et de sa participation aux repas du midi et du soir.

L'entrepreneur fournira les imprimés nécessaires à la formation des états nominatifs, qui seront délivrés en double expédition par le gardien en chef de chaque prison et certifiés pour les villes de

par la commission administrative des prisons; pour les autres villes ou communes, par le bourgmestre.

Arr. 8. La ration journalière des prisonniers sera, pendant toute l'année, de

62 décagrammes 5 grammes ou cinq huitièmes de kilogramme de pain de seigle non bluté.

75 décagrammes ou trois quarts de kilogrammes de pommes de terre avec assaisonnement (ratatouille).

Un litre et six décilitres de soupe.

Les détenus recevront, en outre, tous les jours, une boisson chaude. Le tout sera d'une bonne qualité et bien préparé.

La viande entrant dans la composition de la soupe A devra provenir de bêtes saines, être parfaitement fraîche, suffisamment grasse, et de bon poids; les viandes saignantes, celles remplies de nerfs ou provenant de la tête seront refusées, ainsi que les os dont la viande aurait été enlevée en tout ou en partie.

ART. 9. Les pommes de terre assaisonnées (ratatouille) consisteront pour cent personnes, en :

						Kilogrammes.	Décagrammes.
Pommes de	teri	re.		٠		<b>7</b> 5	00
Beurre .						0	50
Oignons						4	0 <b>0</b>
Sel					•	4	00
Poivre	•					0	. 03
•						Litres.	Décilitres.
Vinaigre						4	00

ART. 10. La soupe sera de plusieurs espèces, savoir : par semaine 2 fois à la viande; 2 fois aux légumes; 3 fois au gruau d'orge.

ART. 41. Chacune des soupes susmentionnées sera composée des substances suivantes pour cent personnes.

# A. Soupe à la viande.

<del>-</del>				****	·
				Kilogrammes,	Décogrammes.
Viande		٠		10	00
Légumes				5	00
Pommes de terre				20	400
Pain de froment non blut	ć.			7	00
Riz				7	00
Sel				4	50
Poivre				0	03
B. Soupe	aus	r lé	g <b>un</b>	nes.	
Beurre		٠.		1	50
Pain de froment non blut	lé.			7	00
Pommes de terre				20	00
Riz				7	00
Légumes				40	00
Sel		,		4	50
Poivre.				0	03

475

## C. Soupe au gruau d'orge.

Beurre.								2	50
Pain de fr	omer	ıt n	aon	blu		•	10	00	
Pommes d	e ter	re.				,		10	00
Gruau d'o	rge.							7	00
Légumes.	٠,							5	90
Sel								4	50
Poivre.								0	03

- Ant. 42. On entend par légumes les choux, carottes, navets, épinards, poireaux, céléris, laitues, oseille, cerfeuil, persil.
- ART. 43. La boisson chaude se composera des substances suivantes, pour une personne:

Eau bouillie		_	-	• .	Litres.	45
Lait doux.					0	05
Chicorée.					Kilogrammes.	Décagrammes.

ART. 44. La boisson chaude et le pain seront distribués le matin à la sortie des dortoirs.

La portion de pommes de terre à heures et la soupe à heures.

- Ant. 45. En cas de manque de pommes de terre, on les reimplacera, dans les soupes, par du gruau d'orge ou par du riz, dans la proportion d'un kilogramme pour cinq kilogrammes cinquante décagrammes de pommes de terre. Dans ce cas, les pommes de terre assaisonnées (ratatouille) seront remplacées, soit par la soupe aux légumes B, soit par la soupe au gruau B, dûment modifiée.
  - Aur. 16 L'entrepreneur sera de plus chargé de fournir :
- A. Les aliments et la boisson propres aux détenus malades, tels qu'ils seront prescrits par les médecins et chirurgiens, à l'exception des médicaments et liniments;
- B. Les objets nécessaires à la préparation et à la distribution de la nourriture ainsi que cuillers, fourchettes et gamelles;
- C. La paille pour le coucher des détenus, consistant en une botte du poids de 4 kilogrammes 54 décagrammes, à renouveler tous les quinze jours à chaque détenu. La paille sera de seigle ou de méteil, bien sèche, non échaussée et provenant de la dernière récolte.

- D. Le chauffage et l'éclairage consistent pour les maisons d'arrêt de
  - kilogrammes de charbon de terre. kilogrammes de chandelles. litres d'huile de quinquet. fagotins ou cotrets pour allumer le feu.
- E. Les objets et ustensiles nécessaires pour entretenir la propreté, tels que balais, baquets, seaux et torchons.
- F. Le lavage au savon, tous les huit jours, de la chemise, du col, du mouchoir et des bas de chaque détenu, et tous les trois mois, des vestes et des pantalons de toile.

Le linge et les habillements de tous les prisonniers entrants seront lavés sur-le-champ.

Les hamacs seront lavés tous les ans, les paillasses, traversins et couvertures tous les six mois, et les draps de lit tous les mois.

Dans les objets de coucher ci-dessus indiqués on comprend ceux qui sont à l'usage des employés et qui appartiennent à l'État.

G. Rasage des prisonniers deux fois par semaine.

ART. 47. Les fournitures auront lieu sur les bons du gardien en chef, visés par la commission administrative ou le bourgmestre.

Le pain ne pourra être donné aux détenus moins de 42 ni plus de 48 heures après sa cuisson. — La soupe et généralement toutes les fournitures seront rebutées, si elles ne sont pas de bonne qualité, ou si elles ne possèdent pas les qualités et poids requis, et l'entrepreneur devra de suite pourvoir à leur remplacement.

En cas de contestations sur l'exécution du présent contrat, elles seront jugées et décidées, en dernier ressort et sans appel, par des arbitres, dont l'un sera nommé par la commission administrative ou par le bourgmestre de la commune où se trouve chaque maison de passage, et l'autre par l'entrepreneur. En cas de partage, le président du tribunal de commerce ou le juge de paix du canton où se trouve la maison de passage, désignera un tiers arbitre. Provisoirement, les fournitures contestées seront, si elles sont urgentes de leur nature, remplacées de suite, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service.

Dans le cas où l'entrepreneur resterait en défaut d'effectuer de suite tout ou partie des fournitures, il y serait suppléé d'office et à ses frais, risques et périls, par l'autorité chargée de la surveillance des prisons, sauf recours au gouverneur de la province.

Arr. 48. Les adjudications se feront 1° pour chaque maison d'arrêt ou de passage; 2° pour toutes les maisons d'arrêt et maisons de passage

de chaque arrondissement; 3° pour toutes les maisons d'arrêt et de passage de toute la province au gré des entrepreneurs. La préférence sera accordée à l'adjudication ou aux adjudications les plus avantageuses au trésor; sauf toutefois la réserve faite à l'art. 4 ci-dessus.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

PRISONS. - MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT. - ENCOMBREMENT.

2 Div. 1 or B. 1 no Sect. No 5/7 B. - Bruxelles, le 54 août 1835.

#### A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien faire savoir aux commissions administratives des prisons secondaires de votre province, que la maison pénitentiaire de St-Hubert ne se trouvant plus dans son état normal, par suite du chiffre toujours croissant de sa population, MM. les procureurs-généraux près les cours d'appel ont été invités à suspendre la translation des jeunes délinquants, condamnés à un emprisonnement de six mois à un an. et à les retenir jusqu'à nouvel ordre, dans la prison du lieu où la condamnation a été prononcée.

Il convient, Monsieur le Gouverneur, d'inviter en même temps MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt, que la chose concerne, à prendre les mesures les plus convenables, pour que les jeunes délinquants dont il s'agit, soient l'objet d'une surveillance toute spéciale, et séparés, autant que possible, la nuit comme le jour des autres détenus.

Le Ministre de la justice, Ch. Faiden.

ÉCOLE DE RÉFORME DES FILLES, A BEERNEM. - RÈGLEMENT PROVISOIRE.

10 septembre 1853. — Arrêté du ministre de la justice qui approuve, pour être mis provisoirement à exécution, le règlement de l'école de réforme des filles, à Beernem.

## SOMMAIRE.

CHAPITRE 10r. Destination de l'établissement, Règles pour les entrées et les sorties. (Art. 1 et 2.)

Chap. II. Direction et surveillance. (Art. 3 à 5.)

Спар.	III.	Personnel. Attributions et devoirs des surveillan	tes. (Art.	6
		à 25.)		

- CHAP. IV. Entrée des élèves. (Act. 26 à 28.)
- Chap. V. Classement des élèves. (Art. 29 à 54.)
- CHAP. VI. Devoirs des élèves. (Art. 55 à 42.)
- Char. VII. Division et emploi de la journée. Mesures d'ordre et de discipline. (Art. 45 à 55.)
- CHAP. VIII. Occupations et apprentissage des élèves. (Art. 56 à 66.)
- CHAP. IX. Ecole. Instruction intellectuelle et morale. (Art. 67 à 85.)
- Chap. X. Exercice du culte. Instruction religieuse. (Art. 84 à 90.)
- CHAP. XI. Régime moral. Assemblées générales. Fêtes annuelles. Récompenses. Punitions. Comptabilité morale. (Art. 91 à 103.)
- CHAP. XII. Correspondances. Visites. (Art. 104 à 110.)
- CHAP. XIII. Habillement. Coucher, Buanderie. Lingeric. (Act. 111 à 123.)
- CHAP. XIV. Alimentation. (Art. 124 à 127.)
- Char. XV. Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène. (Art. 128 à 142.)
- CHAP. XVI. Service de santé. Infirmerie. (Art. 143 à 179.)
- CHAP. XVII. Culture, ferme, basse cour. (Art. 180 à 182.)
- CHAP. XVIII. Bâtiments et mobilier. Fournitures. Comptabilité. (Art. 185 à 185.)
- Char. XIX. Sortie des élèves. Caisse de secours. Patronage. (Art. 186 à 198.)
- Chap. XX. Dispositions genérales. (Art. 199 à 201.)

### CHAPITRE PREMIER.

## Destination de l'établissement. - Règles pour les entrées et les sorties.

Ant. 1er. L'école de réforme des filles est spécialement affectée :

1º Aux jeunes indigentes, âgées de moins de dix-huit ans, qui se présentent volontairement, munies de l'autorisatiou, soit du collége des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de socours, soit du collége des bourgmestre et échevins de la localité où elles se trouvent, ou dans laquelle elles ont leur résidence. (Art. 1er, § 2 de la loi du 3 avril 1848);

2º Aux jeunes indigentes munies d'une autorisation de la députation permanente, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours de ces indigentes, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle elles se trouvent. (Art. 1er. § 4 de la loi du 5 avril 1848);

5° Aux jeunes filles condamnées du ches de mendicité ou de vagabondage. (Art. 1° de l'arrêté royal du 28 février 1850);

4° Aux jeunes filles acquittées du chef de mendicité ou de vagabondage, mais

qui, aux termes de l'art. 66 du Code pénal, sont retenues pour être élevées jusqu'à un âge déterminé dans une maison de correction;

- 5. Aux jeunes filles acquittées du chef de tous autres délits, dont la mise en apprentissage est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 septembre 1848;
- 6° Aux jeunes filles dès l'âge de deux ans dont les parents sont détenus dans les établissements de répression affectés aux mendiants et aux vagabonds. (Article 1er de l'arrêté royal du 28 mars 1852);
- 7º Aux jeunes filles détenues par suite de correction paternelle en vertu des articles 575 et suivants du Code civil. (Art. 1º de l'arrêté royal du 25 février 1852. Circul. minist. du 20 septembre 1852).
- Ant. 2. Sont applicables à l'école de réforme des filles les dispositions des art. 2 à 17 de l'arrêté royal du 3 juillet 1850 relatives à l'entrée et à la sortie des écoles de réforme en général.

La sortie des jeunes enfants mentionnées au nº 6 de l'article qui précède, est subordonnée aux conditions posées à l'article 15 du même arrêté du 5 juil-let 1850.

Celles des jeunes filles mentionnées au n° 7 est fixée dans les ordres de séquestration délivrés par les présidents des tribunaux de première instance.

#### CHAPITRE II.

#### Direction et surveillance.

Ant. 3. La direction et la surveillance supérieure de l'école de réforme des filles sont attribuées au directeur et au comité d'inspection de l'école agricole de réforme des garçons à Ruysselede, dont l'école de Beernem forme une dépendance.

A ce titre, les écritures de ce dernier établissement, de même que tout ce qui concerne sa gestion économique, agricole et financière, rentrent dans les attributions des employés de l'établissement principal. (Art. 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1852).

Ant. 4. Il est adjoint au comité d'inspection un comité de dames spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles, de préparer et de faciliter le placement de celles-ci à leur sortie. (Art. 5 de l'arrêté royal du 28 mars 4852).

Ce comité composé de 4 à 6 dames, sur la présentation d'une liste formée par le comité d'inspection des écoles de réforme, est nommé par le Ministre de la justice qui désigne la présidente.

Il est renouvelé tous les deux ans par moitié d'après le rang d'ancienneté.

L'ordre du premier renouvellement, fixé au 1º janvier 1856, est déterminé par un tirage au sort.

La dame nommée en remplacement d'une autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le temps de celle qu'elle remplace.

Les dames sortantes peuvent toujours être renommées.

ART. 5. Le comité des danies fixe les époques et les endroits de ses réunions. Il répartit entre ses membres la surveillance et les diverses attributions qui lui sont dévolues.

Il correspond avec le comité d'inspection qui transmet, s'il y a lieu, ses observations et ses propositions au Ministre.

Il peut enfin réclamer, en tout temps, soit pour la tenue de ses écritures, soit pour tout autre service, le concours du comité d'inspection, du directeur ou des employés de l'établissement.

## CHAPITRE III.

#### Personnel. Attributions et devoirs des surveillantes.

Ant. 6. Le service de l'école de réforme des filles est confié à des religieuses, dont le nombre est fixé par l'administration supérieure, d'accord avec la Supérieure générale de la congrégation, eu égard aux besoins et au chiffre de la population. (Couvention du 8 mai 1855 conclue entre le Ministre de la justice et la Supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame à Namur.) (1)

Ce service comprend la garde et la surveillance, la direction du travail et de l'instruction, le régime économique et généralement tout ce qui se rapporte à la gestion de l'établissement.

Ant. 7. Les sœurs surveillantes sont subordonnées au directeur des écoles de réforme et aux comités d'inspection et de surveillance; elles sont soumises à l'autorité immédiate d'une supérieure désignée par la Supérieure générale de la congrégation et agréée par le Ministre de la justice.

ART. 8. Il peut être nommé un jardinier et un certain nombre de servantes ou nides, chargées d'assister les sœurs dans les soins du ménage et la direction des ateliers. Le choix et le renvoi de ces aides ont lieu de commun accord par le directeur et la supérieure des sœurs.

Aux. 9. Le service du culte et le service médical sont respectivement confiés à l'aumônier et au médecin de l'école de réforme des garçons. (Art. 4 de l'arrêté royal du 28 mars 1852.)

Ant. 10. La supérieure dirige le personnel préposé à la surveillance, et règle, d'après les instructions du directeur, l'organisation des diverses branches de service.

Elle préside à la réception, à l'inscription et à la sortie des élèves.

Elle parcourt successivement et plusieurs fois par jour, les diverses parties de l'établissement, afin de s'assurer par elle-même de la régularité et de l'exactitude des surveillantes dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle répartit les occupations en ayant égard à l'âge, aux forces et aux dispositions des élèves, surveille la distribution des matières premières et la rentrée des effets confectionnés.

(1) Voir la convention à la suite du règlement.

Elle veille à la propreté et à l'aérage des locaux, au rechange du linge et des effets de literie, à l'approvisionnement régulier, à l'arrangement et à la bonne tenue des magasins.

Elle inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation, et signale les réparations à effectuer; elle visite spécialement les locaux où se trouvent les cheminées, les fournaux, les appareils à lessiver et à sécher, afin de prévenir les causes d'incendie.

Elle transmet au directeur les états de mouvement, de consommation et des besoins aux époques fixées.

Anr. 11. La supérieure rend journellement compte au directeur de la marche du service, lui fait part immédiatement de toutes les circonstances ou évènements qui présentent un certain caractère de gravité, et met serupuleusement à exécution les instructions qu'il peut lui donner.

Elle tient à cet effet un livre d'ordre dans lequel sont inscrites les instructions qu'elle reçoit, ainsi que les observations qu'elle peut être dans le cas de faire dans l'exercice de ses fonctions. Ce livre est communiqué au directeur et aux membres des comités lors de chacune de leurs visites.

- Aut. 12. La répartition des divers postes ou services entre les surveillantes et les aides est réglée par la supérieure.
- ART. 45. Les surveillantes veillent incessamment à l'ordre, à la propreté, à la conservation des bâtiments et du mobilier, et à la stricte exécution du règlement et des instructions.

Elles ne perdent jamais de vue les enfants confiées à leur sollicitude; elles les traitent avec humanité et douceur, cherchent à gagner leur affection et à exercer sur elles une salutaire influence. Elles évitent scrupuleusement tout ce qui serait de nature à compromettre leur autorité, et se préoccupent avant tout du soin d'inculquer aux élèves des principes religieux, de bons sentiments, des habitudes d'obéissance, de politesse, d'ordre et de propreté.

Ant. 14. Chaque surveillante est spécialement chargée de la surveillance d'une division d'élèves, conformément aux règles posées au chapitre V du présent règlement.

Elle veille à ce que les élèves appartenant à sa division soient tenues proprement et leurs vêtements convenablement réparés. A cet effet elle passe tous les jours une revue de propreté et tous les samedis une revue d'habillement.

En cas d'indisposition d'une élève, elle l'envoie immédiatement à l'infirmerie et en donne avis à la supérieure.

Lors du passage d'un lien à un autre, les surveillantes veillent à ce que les élèves marchent en rangs et en silence; pendant les repas elles maintiennent l'ordre et empêchent les changements de place et les échanges d'aliments; pendant le travail, elles maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers, empêchent les élèves de rester inactives, de quitter la place qui leur est assignée, de dégrader les objets mis à leur disposition; pendant l'école et les instructions, elles obligent les élèves à s'occuper de leurs devoirs, à se montrer attentives aux leçons et à être respectueuses envers l'aumònier et les institutrices; pendant les exer-

cices religieux, elles veillent à ce que les élèves aient une contenance décente, réservée et recueillie; enfin, pendant les récréations, elles dirigent les jeux, empêchent les disputes, et veillent à ce que les élèves ne se tiennent pas à l'écart et s'abstiennent de se livrer aux exercices que commande le soin de leur santé.

Ant. 15. Lorsque la surveillante est en même temps maîtresse d'atelier ou institutrice, elle exerce sur les élèves appartenant à l'atelier ou à l'école qu'elle dirige la même autorité que sur celles de sa division.

Les surveillantes qui ne remplissent pas simultanément les fonctions de maitresse d'atelier ou d'institutrice, sont chargées, pendant la durée des travaux ou des leçons, des services que leur assigne la supérieure.

- Ant. 16. Lorsque les élèves quittent les travaux ou l'école, elles se rendent immédiatement à la place assignée à la division à laquelle elles appartiennent respectivement, et elles se placent en rangs jusqu'à ce que la surveillante de la division les ait passées en revue.
- Ant. 17. Deux surveillantes au moins sont logées dans le dortoir; elles se lèvent avant et se couchent après les élèves, et exercent sur celles-ci une surveillance active pendant les heures consacrées au sommeil.

L'ordre de cette surveillance, ainsi que le service de nuit, sont réglés par la supérieure conformément aux instructions données par le directeur.

- Aur. 18. Les surveillantes visitent le plus souvent possible les élèves de leurs divisions respectives, qui se trouvent à l'infirmerie ou en punition; elles leur apportent des consolations, des encouragements et de bons conseils.
- ART. 19. Elles doivent avertir immédiatement la supérieure de tout événement ou accident d'une certaine gravité, la consulter chaque fois qu'il se présente quelque difficulté, et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.
- Ant. 20. Elles sont responsables des dégats ou détériorations aux effets d'habillement et de coucher, aux outils de travail, aux objets mobiliers et aux bâtiments, qu'elles n'ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'elles n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.
- Ant. 21. Chaque surveillante tient un livret sur lequel elle inscrit les notes relatives à la conduite des élèves dont la surveillance lui est confiée, les faits qui lui paraissent de nature à être portés à la connaissance de la supérieure, ainsi que les instructions dont elle est spécialement chargée d'assurer ou de surveiller l'exécution.

Ce livret est communiqué chaque semaine, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, à la supérieure qui résume les notes qui y sont inscrites sur son registre particulier.

Ant. 22. Chaque jour, matin et soir, à une heure convenue, les surveillantes sont réunies par la supérieure qui reçoit leurs communications et leurs demandes pour les besoins de leur division, et leur donne les instructions nécessaires.

Ant. 25. Les fonctions et les devoirs du jardinier et des aides ou servantes sont réglés par la supérieure.

Dans leurs rapports avec les élèves dont elles sont chargées de diriger l'appren-

tissage ou les travaux, ces aides sont tenues aux mêmes obligations que les surveillantes.

Ant. 24. Le droit de réprimander et de punir les sœurs surveillantes appartient exclusivement à la supérieure.

Ant. 25. Le ménage des sœurs ainsi que celui des autres employés de l'école est régle de commun accord par le directeur et la supérieure, et forme l'objet d'un tarif qui est soumis à l'approbation du comité d'inspection.

Il y a deux tables, l'une pour les sœurs, l'autre pour les aides ou servantes. Les approvisionnements sont livrés, aux époques fixées, par l'établissement principal, sur des bons signés de la supérieure et visés par le directeur.

#### CHAPITRE IV.

#### Entrée des élèves.

Aar. 26. L'élève, à son entrée à l'établissement, est conduite chez la supérieure qui prend son signalement, l'inscrit sur un registre en lui assignant un numéro de classement, et lui fait subir un interrogatoire dont les résultats sont consignés au compte moral ouvert à chaque élève, conformément aux prescriptions de l'art. 102 ci-après.

Si l'élève entrante est malade, on la place dans un local spécial de l'infirmerie en attendant la visite du médecin; si elle est reconnue en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté.

Après le bain, l'élève est revêtue du costume de l'école et classée immédiatement dans la division qui lui est assignée par la supérieure.

La surveillante préposée à cette division lui donne lecture des dispositions du règlement relatives aux devoirs des élèves, et la prépare, par ses conseils, à se bien conduire et à profiter de son séjour à l'école de réforme.

Ant. 27. Dans les trois premiers jours après son entrée, l'élève est successivement mise en rapport avec le médecin, l'aumônier et les institutrices qui constatent la nature de sa constitution et son état sanitaire, son degré d'instruction intellectuel et religieux. Le résultat de cet examen est également consigné au compte moral dont il est fait mention au § 1<sup>eq</sup> de l'article précèdent.

On constate aussi, autant que faire se peut, son aplitude et ses goûts pour telle ou telle occupation, et la supérieure désigne en conséquence l'atelier auquel elle doit être employée à titre d'essai.

Ant. 28. Les vêtements déposés par les élèves, à leur entrée, sont lavés et purillès si un le juge nécessaire, et mis en magasin jusqu'à l'époque de leur sortie. S'ils sont trop usés ou trop malpropres, ils sont mis au rebut. L'argent, ainsi que tout objet de prix, est déposé entre les mains de la supérieure.

# CHAPITRE V.

## Classement des élèves.

Arr. 29. La population de l'établissement est partagée en divisions composées chacune de 50 à 60 élèves, classées, autant que possible, selon les âges.

Il y a une surveillante par division.

- Ant. 30. Chaque division est partagée en deux sections; à la tête de chaque section se trouve une assistante secondée d'une sous-assistante, désignées l'une et l'autre par la supérieure parmi les élèves qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application et qui sont inscrites au tableau d'honneur.
- ART. 51. Les assistantes et les sous-assistantes de sections sont nommées pour trois mois. Elles peuvent être réélues. Leurs noms sont proclamés solennellement dans l'assemblée générale dont il est fait mention à l'art. 92.
- ART. 32. Le passage d'une division à une autre est prononcé par la supérieure, après avoir consulté les surveillantes.
- Ant. 33. Les divisions et les sections, bien que réunies dans les mêmes locaux, astreintes aux mêmes occupations, au même régime matériel et aux mêmes exercices, doivent néanmoins rester groupées, autant que faire se peut, sous la garde de leurs surveillantes spéciales.

Pour faire reconnaître les élèves qui en font respectivement partie, on adopte, pour chaque division, un signe distinctif à déterminer par la supérieure d'accord avec le directeur,

- ART, 34. Les attributions et les devoirs des assistantes et sous-assistantes de sections sont fixés comme suit :
- a) L'assistante et la sous-assistante de section sont immédiatement subordonnées à la surveillante de la division, et sont tenues de suivre ponetuellement les instructions et les ordres qu'elle peut leur donner.
- b) Au premier coup de cloche, l'assistante se lève, commande le lever, s'habille promptement, aide les plus petites, participe à la surveillance du dortoir et de la toilette de propreté.
- c) Dans les divisions, dans les ateliers, les écoles, dans les exercices de la maison et partout où elle pent se trouver, l'assistante seconde les surveillantes, veille à ce que tous les mouvements qui s'exécutent, pour se rendre d'un lieu à un antre, se fassent en silence, avec ordre et régularité; elle réprimande les élèves qui se rendraient coupables de la plus légère infraction, et note sur un livret destiné à cet effet celles qui n'obétraient pas à son premier avertissement.
- d) Les assistantes et sous-assistantes secondent les surveillantes dans les récréations; elles s'appliquent avec zèle à diriger les jeux, à prévenir les disputes, les imprudences, les dégradations, à réprimer toute parole grossière et à interdire les exercices dangereux.
- e) Elles sont spécialement chargées, sous les ordres des surveillantes, de faire entretenir dans un état constant de propreté, par les élèves de service, les différents locaux de l'établissement, les membles, les ustensiles, etc.
- f) Les assistantes commandent le coucher sous la direction des surveillantes préposées au dortoir; elles aident les petites à faire leur lit, à se déshabiller, et veillent à ce que tous les mouvements se fassent avec ensemble et promptitude.
- g) L'assistante qui voit commettre une infraction grave doit en rendre compte immédiatement à la surveillante de la division ou de l'atelier.

- h) Tous les jours, à tour de rôle, une ou deux des assistantes et sous-assistantes sont désignées pour aider à faire le pansement.
- i) Les sous-assistantes subordonnées aux assistantes, secondent celles-ci dans l'accomplissement des devoirs spécifiés aux litt. b, c, d, e, f, g, et les remplacent au besoin.
- j) Les assistantes et les sous-assistantes portent un signe distinctif déterminé par le directeur d'accord avec la supérieure des sœurs.

#### CHAPITRE VI.

#### Devoirs des élèves.

Ant. 55. Les élèves doivent observer, avec une serupuleuse exactitude, les règles de discipline, d'ordre, de propreté et d'hygiene qui leur sont prescrites.

Elles obéissent à l'instant et sans observations aux recommandations et aux ordres des surveillantes et des assistantes et sous-assistantes de sections.

Elles témoignent du respect et de la déférence qu'elles doivent à leurs supérieurs, et apportent, dans leurs relations mutuelles, la politesse, les égards, la douceur et la bienveillance qui caractérisent les jeunes personnes bien élevées.

Elles ne passent jamais devant une surveillante ou une personne étrangère à l'établissement sans lui faire une révérence.

Elles observent le silence à la chapelle, à l'école, dans les ateliers, pendant les repas, au dortoir, et si elles ont besoin de s'adresser aux personnes préposées à leur surveillance elles le font à voix basse de manière à ne pas distraire leurs compagnes.

- Ant. 36. Nulle élève ne peut abandonner ses occupations ou quitter le lieu ou le poste qui lui est assigné sans en avoir obtenu la permission.
- Ant. 37. Toute élève rencontrée dans les cours, locaux, corridors, etc., et qui ne peut justifier des motifs de sa présence, dans tel ou tel lieu, est notée et punie sévèrement.
- ART. 38. L'introduction et l'usage de toute monnaie sont strictement interdits aux élèves pendant leur séjour à l'école de réforme.

Toute somme qui leur est transmise du dehors reste déposée entre les mains de la supérieure jusqu'à l'époque de leur sortie.

- Ant. 39. Les prêts et les échanges d'effets et d'aliments sont défendus.
- Anr. 40. Les élèves sont tenues de veiller, avec un soin minutieux, à la conservation et à la propreté de leurs vêtements, de leurs effets de coucher et en général de tous les objets mis à leur disposition.

Elles sont responsables des auvrages qui leur sont confiés; elles doivent les exécuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

Elles sont également responsables des outils et autres instruments affectés à la confection des dits ouvrages, et doivent les représenter chaque fois qu'elles en sont requises.

Aur. 41. Lorsqu'une élève croit avoir des sujets de plainte, elle les expose à

la surveillante de la division qui, si elle les trouve fondés, les transmet à la supérieure.

Elle peut aussi donner directement connaissance de ses griefs à la supérieure qui fixe, à cet effet, l'heure à laquelle elle reçoit chaque jour les élèves qui ont à lui adresser des demandes ou des réclamations.

Ant. 42. Toute plainte ou accusation portée par une élève contre une de ses compagnes, contre une assistante ou sous-assistante de section ou contre une employée, qui sera reconnue non fondée ou calomnieuse, entraînera une punition sévère.

#### CHAPITRE VII.

Division et emploi de la journée. - Mesures d'ordre et de disciplin?.

Ant. 45. La division et l'emploi de la journée des élèves sont réglés d'après un tableau dressé d'accord par le directeur et la supérieure et approuvé par le comité d'inspection.

Aux. 44. Dans la distribution des heures on a, autant que possible, égard à l'age des élèves; ainsi les plus jeunes pourront être couchées plus tôt que les plus âgées; on pourra aussi prolonger, pour les premières, la durée des récréations.

Ant. 45. La supérieure peut avancer ou retarder l'heure du lever ou du coucher, eu égard aux circonstances.

Ant. 46. Les divers exercices sont annoncés au son de la cloche. Pour se rendre d'un lieu dans un autre, les élèves marcheut en rangs, deux à deux, et en silence, sous la conduite des surveillantes et des assistantes.

Ant. 47. Au signal de la cloche pour le lever, les élèves s'habillent, se peignent, plient leurs effets de coucher et brossent leurs vêtements et leur chaussure. La prière du matin est récitée à haute voix par l'une des surveillantes.

Les élèves passent ensuite, en ordre et en silence, successivement et par sections, aux lavoirs pour y faire leurs ablations.

A la descente du dortoir, les élèves se rendent aux exercices, aux leçons et aux travaux qui leur sont respectivement assignés.

Ant. 48. L'heure du déjeuner est fixée au tableau mentionné à l'art. 45.

Les exercices religieux, l'instruction et le travail occupent le temps des élèves jusqu'à une demi-heure avant le dîner qui, de même que le déjeuner et le souper, est servi dans le réfectoire.

Les repas sont précédés et suivis d'une courte prière; pendant leur durée, il peut être fait une lecture morale ou instructive aux élèves.

Ant. 49. L'après-diner est, de même que la matinée, partagé entre l'école et les ateliers; ces divers exercices sont interrompus par des intervalles suffisants pour le repos et la récréation.

Ant. 50. Lorsque sonne la cloche du coucher, les élèves se rangent par ordre de divisions et de sections et se rendent au dortoir où elles se placent chacune au pied de leur couchette. Après la prière du soir, elles font leur lit, se déshabillent, disposent leurs vêtements en ordre pour le lendemain matin, et se couchent.

Ant. 54. L'après-midi du samedi est consacré à la réception des ouvrages, à la distribution du linge propre, au nettoyage des locaux et des meubles, aux soins de propreté personnelle et à l'exercice des devoirs religieux.

Ant. 52. L'emploi des dimanches et jours de fêtes est réglé d'après un tableau analogue à celui qui est prescrit pour la distribution des jours ouvrables.

Ant. 55. l'endant les repos les élèves sont réunies, autant que possible et chaque fois que le temps le permet, dans le préau, le verger ou les jardins. Elles s'y livrent à la promenade et à divers jeux ou exercices gymnastiques propres à les distraire tout en exerçant leurs forces et en fortifiant leur constitution.

En cas de pluie ou de froid trop rigoureux, les élèves sont réunies, pendant les heures de récréation, dans l'un des locaux de l'établissement où les surveillantes organisent des jeux, ou font des lectures choisies de manière à les amuser en les instruisant.

Ant. 54. La surveillance est organisée de manière que les élèves ne puissent jamais être seules ni se soustraire aux regards des surveillantes ou des assistantes.

Ant. 55. Les portes de l'établissement sont fermées et les feux et les lumières sont éteints aux heures fixées par la supérieure. Le dortoir et l'infirmerie restent seuls éclairés pendant la nuit.

## CHAPITRE VIII.

#### Occupations et apprentissage des élèves.

ART. 56. On aura égard, dans le choix des occupations et l'organisation des travaux, à l'aptitude et aux besoins futurs des élèves.

On les mettra, autant que possible, en état de se suffire à elles-mêmes et de remplir, à leur sortie de l'établissement, les diverses fonctions auxquelles elles peuvent être appelées.

On s'attachera, avant tout, à former de bonnes ménagères, et à les initier aux devoirs d'une existence frugale et laborieuse, à leur en inspirer le goût et à leur en inculquer les habitudes.

A cet esset les élèves sont employées, selon leurs forces et leurs dispositions spéciales, dans les diverses branches du ménage de l'établissement, au service de propreté, à la buanderie, à la blanchisserie, à la lingerie, à la confection et au ravaudage des essets d'habillement et de coucher, à la cuisine, à l'infirmerie, etc.

Ant. 57. Les élèves sont chargées de la confection, de la réparation et de l'entretien, du lavage et du blanchissage du linge, des objets de literie, des bas, des chaussettes, etc., des deux écoles de réforme des garçons et des filles.

Elles cultivent, sous la direction du jardinier, le potager annexé à l'établissement.

Elles font le service de l'étable, de la laiterie, de la basse cour, etc., de ma-

mère à être initiées successivement aux connaissances que doit posséder une bonne servante de ferme.

Toutes sont employées à la couture et aux travaux à l'aignille les plus usuels. Ant. 58. L'apprentissage spécial des élèves destinées à la profession de domestique doit comprendre, autant que faire se peut, les objets suivants:

Balayer, cirer les planchers, nettoyer les vitres, les tapis;

Épousseter les meubles;

Laver la vaisselle et les verres;

Nettoyer et préparer les lanipes ;

Entretenir l'argenterie;

Faire les lits;

Faire et entretenir les feux ;

Servir la table;

Compter, visiter le linge pour le raccommoder;

Faire des reprises, rapiècer et remailler :

Laver le linge, le mettre au bleu, l'amidonner et le repasser;

Tailler et coudre les chemises et les effets d'habillement les plus usuels ;

Garder et soigner les enfants;

Habiller et coiffer;

Préparer les aliments ordinaires ;

Faire des conserves et des confitures ;

Tenir un compte de ménage et un livret de dépenses.

ART. 59. Indépendamment des occupations dont l'énumération précède, il peut être créé, avec l'autorisation du comité d'inspection, quelques ateliers spéciaux ayant particulièrement pour but de fournir à certaines élèves un moyen d'utile placement à leur sortie de l'établissement.

Ant. 60. La supérieure détermine le classement des élèves dans les divers ateliers et le passage d'un atelier à un autre, en consultant, à cet effet, l'âge, la position, les goûts et l'aptitude de chaque élève.

Aar. 61. Les travaux et les exercices sont, autant que possible, alternés, de manière à prévenir l'ennui, le dégoût et tout excès de fatigue.

Ant. 62. Aucune rétribution pécuniaire n'est attachée au travail qui doit être considéré comme une compensation partielle et un moyen de remboursement des dépenses occasionnées par l'entretien, l'éducation et l'apprentissage des élèves.

Aar. 65. La direction des ateliers est confiée aux surveillantes auxquelles il peut être adjoint un certain nombre d'aides selon les besoins.

Elles président à l'apprentissage des élèves, surveillent les ouvrages, reçoivent les matières premières et les effets à confectionner, et les restituent lorsqu'ils sont achevés.

Elles tiennent à cet effet un registre où elles inscrivent tout ce qui entre à l'atelier et tout ce qui en sort.

Elles tiennent également note des progrès et de l'activité des élèves. Le relevé de ces notes est communiqué chaque semaine à la supérieure.

Ant. 64. Indépendamment des aîdes spéciales, dont il est fait mention au 1er § de l'article qui précède, les surveillantes d'ateliers sont assistées par un certain nombre d'élèves choisies par la supérieure parmi les plus capables et les plus méritantes, et de préférence dans la classe d'honneur.

Ant. 65. L'arrangement et la mise en place des métiers, appareils, outils et ustensiles, tant dans les ateliers qu'à la ferme et à la basse cour, sont confiés aux surveillantes et aux aides qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement à la supérieure les réparations dont ils auraient besoin.

Aut. 66. La supérieure rend compte, chaque trimestre, au directeur et au comité d'inspection, des travaux exécutés par les élèves en indiquant la nature et la quantité d'ouvrage exécuté dans chaque branche d'occupation, ainsi que le nombre d'enfants employées à chaque catégorie de travaux,

#### CHAPITRE IX.

#### Ecole. - Instruction intellectuelle et morale.

Aut. 67. La direction de l'école est confiée à une institutrice principale à laquelle peuvent être adjointes une ou plusieurs aides selon les besoins.

L'institutrice principale veille à ce que l'école soit pourvue des objets nécessaires à l'enseignement, au maintien de l'ordre, à la conservation du mobilier, à la propreté et à la ventilation des classes.

Elle inscrit sur un registre la date d'entrée de chaque élève, ses nom et prénoms, son âge, le degré d'instruction qu'elle possède et la classe où elle a été placée lors de son admission, les mutations, les progrès constatés pendant sa fréquentation, le degré d'instruction à l'époque de sa sortie, et généralement toutes les observations qui lui paraissent utiles.

Ant. 68. Les élèves reçoivent au moins deux heures d'instruction par jour, y compris les dimanches et les jours de fêtes.

On les divise d'après leur âge, leurs capacités et leur degré d'instruction en un certain nombre de classes.

Le passage d'une classe à une autre est prononcé par la supérieure sur l'avis de l'institutrice principale.

La classe inférieure est organisée d'une manière analogue à celle des écoles gardiennes.

Ant. 69. Les enfants âgées de moins de 12 ans et celles qui ne peuvent être occupées utilement ont journellement, sauf les dimanches et jours de fêtes, une heure au moins de leçons en sus, qui est imputée sur le temps consacré aux travaux manuels.

Ant. 70. Les heures et la durée des leçons, pour chaque classe, sont spécifiées au tableau de l'emploi du temps mentionné à l'art. 43.

ART. 71. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul mental et chiffré, les poids et mesures, les éléments de la géographie, quelques notions de dessin linéaire, la tenue des comptes de ménage, et les autres comaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

Il est donné d'après la méthode simultanée, aux élèves flamandes en flamand, aux élèves wallonnes en français. Toutefois l'enseignement simultané des deux langues est recommandé comme une nécessité à laquelle il importe de pourvoir dans l'arrangement des leçons.

Ant. 72. Il est institué des exercices gymnastiques destinés à fortifier la constitution des enfants, ainsi qu'un cours élémentaire de chant d'ensemble dont la fréquentation peut être considérée comme un moyen de distraction et de récompense.

Lorsque la connaissance du chant et de la gymnastique aura été assez généralisée, on pourra les faire entrer comme éléments essentiels dans les exercices et les jeux.

Ant. 73. L'institutrice principale peut, avec l'agrément de la supérieure, choisir dans les classes supérieures les élèves qui se distinguent par leur application et leurs progrès, pour remplir les fonctions d'assistantes dans l'enseignement des classes inférieures.

Les assistantes ou monitrices reçoivent, chaque semaine, trois leçons spéciales d'une heure au moins chaque.

Ast. 74. Les institutrices doivent se bien pénétrer de l'idée que l'éducation doit marcher de pair avec l'instruction. En conséquence elles s'attachent dans leurs leçons à développer simultanément les facultés intellectuelles et morales de leurs élèves. Elles sont secondées dans cette œuvre de régénération par les surveillantes et généralement par toutes les employées de l'établissement qui sont en rapport plus ou moins direct avec les enfants.

La supérieure, de son côté, ne néglige aucun moyen ni aucune occasion de leur rappeler la haute mission à laquelle elles sont appelées, sous ce rapport, et de seconder leurs efforts pour atteindre le but proposé. Elle s'attache particulièrement à faire ressortir près des élèves les bienfaits de leur admission et de leur séjour à l'école de réforme, à éveiller leur reconnaissance pour leurs bienfaiteurs, à leur rappeler leurs devoirs et à entretenir leur affection pour leurs parents, à les éclairer sur leur destinée future et sur le choix d'un état, et à les préparer aux modestes fonctions qu'elles sont appelées à exercer à leur sortie de l'établissement. Elle réunit à cet effet, dans des conferences, les élèves les plus âgées, quelques mois avant l'époque fixée pour leur sortie.

ART. 75. Les classes commencent et finissent par une prière.

L'institutrice sait l'appel nominal des élèves, et s'il en est qui ne puissent justifier de leur absence, elle en sait immédiatement rapport à la supérieure.

Aar. 76. L'obéissance est le premier devoir des élèves envers les institutrices. Celles-ci doivent mettre tous leurs soins à maintenir dans l'école la discipline, le silence, l'ordre et l'application.

Elles veillent notamment à ce que le temps affecté aux leçons soit toujours employé de la manière la plus profitable à l'avancement des élèves.

Aar. 77. Chaque institutrice est responsable du matériel de sa classe qu'elle doit entretenir en ordre et en bon état.

Elle tient note de la conduite, de l'application et des progrès de ses élèves. Ces notes sont soumises, tous les mois, à la supérieure et il en est fait chaque semestre

un résumé au registre mentionné au 5° h de l'art. 67 qui précède, ainsi qu'au compte moral dont la tenue est prescrite par l'art. 102 du présent règlement.

Ant. 78. Tous les six mois l'institutrice principale, avec le concours des aides, examine les élèves de chaque classe.

Les résultats de cet examen sont communiqués à la supérieure, au directeur et aux comités de surveillance et d'inspection.

Des prix et des accessits peuvent être accordés annuellement aux élèves qui se sont le plus distinguées par leur conduite, leur application et leurs progrès-

Aux. 79. L'administration supérieure se réserve l'approbation des livres qui peuvent être mis entre les mains des élèves, et de ceux qui doivent servir à leur instruction.

Ant. 80. Il est établi une bibliothèque circulante composée d'ouvrages pieux, moraux, instructifs et amusants, qui sont mis à la disposition des élèves d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'une des institutrices qui inscrit sur un registre à ce destiné les noms des élèves auxquelles les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

Ant. 81. Les élèves auxquelles des ouvrages ont été prêtés, doivent les conserver avec soin; on ne peut leur remettre qu'un volume à la fois, et elles doivent le restituer avant d'en obtenir un nouveau.

ART. 82. Les lectures particulières ne peuvent nuire en aucun cas aux autres exercices; en conséquence la supérieure détermine les instants où elles peuvent avoir lieu. Toute infraction à cet égard peut donner lieu à l'interdiction de la bibliothèque pour un temps plus ou moins long.

Ant. 85. L'institutrice principale peut, avec le consentement de la supérieure, donner, au moment de leur sortie, aux élèves qui se sont particulièrement distinguées par leur bonne conduite et leur application, un exemplaire de l'un des ouvrages qui ont servi à leur instruction.

#### CHAPITRE X.

#### Exercice du calte. — Instruction religieuse.

Ant. 84. L'aumônier préside à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse des élèves. Il se concerte avec le directeur et la supérieure des sœurs pour régler tout ce qui concerne cet important service.

Ant. 85. La messe est célébrée à l'oratoire de l'établissement tous les dimanches et jours de fêtes et aussi fréquemment que possible les jours ouvrables. Les élèves y assistent accompagnées de leurs surveillantes.

L'aumônier fait au moins chaque semaine un sermon ou une instruction.

Ant. 86. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion et celles qui ignorent les vérités essentielles de la religion, assistent chaque jour aux instructions spéciales et au catéchisme que fait l'une des sœurs sous la direction de l'aumônier.

Ant. 87. Les heures et l'ordre de ces divers exercices sont fixés au tableau de l'emploi de la journée dont il est fait mention à l'art. 43.

Art. 88. Il est célébré pour chaque sœur, employée ou élève décédée dans l'établissement, une messe funèbre à laquelle assiste toute la population.

Le directeur et la supérieure règlent, de concert avec l'aumônier, l'ordre et le programme des funérailles qui doivent avoir pour but d'inculquer aux enfants le respect des morts et de leur inspirer de salutaires pensées.

ART. 89. Chaque année il y a une retraite spirituelle dont l'époque, la durée et les exercices sont fixés de commun accord par l'aumônier, le directeur et la supérieure.

Ant. 90. Sont au surplus applicables à l'école des filles, pour autant que de hesoin, les autres dispositions du chap. X, (Exercice du culte) du règlement de l'école de réforme des garçons.

## CHAPITRE XI.

Régime moral. — Assemblées générales. — Fétes annuelles. — Récompenses. — Punitions. — Comptabilité morale.

Agr. 91. Le régime moral de l'école de réforme, outre l'enseignement scolaire, l'exercice du culte et l'instruction religieuse, comprend les assemblées du dimanche, les fêtes annuelles, les récompenses, les punitions et la comptabilité morale.

Ant. 92. Le deuxième dimanche de chaque mois, après la messe, et aussi souvent d'ailleurs qu'il est jugé nécessaire, les surveillantes et les élèves sont réunies en assemblée générale sous la présidence de la supérieure.

Dans cette assemblée la supérieure adresse les éloges et les admonitions, distribue les récompenses et les punitions, donne des nouvelles des élèves sorties, et tire parti des événements et des circonstances qui peuvent se présenter pour rappeler aux élèves leurs devoirs, stimuler leur zèle, éveiller en elles de bons sentiments et provoquer de salutaires résolutions.

Au commencement de chaque trimestre, la supérieure proclame, dans cette même assemblée, les inscriptions au tableau d'honneur et désigne les assistantes et sous-assistantes de sections.

Le directeur et l'aumônier des écoles de réformenssistent, aussi souvent qu'il leur est possible, à ces assemblées et joignent leurs recommandations et leurs conseils à ceux de la supérieure.

Aut. 93. Il est célèbré annuellement deux fêtes principales auxquelles prennent part les surveillantes et les élèves, l'une à la Nouvelle année, l'autre le 15 août, jour de l'Assomption.

Indépendamment de ces deux fêtes, il est institué des réjouissances particulières et des congés, le jour de la St Vincent-de-Paul, patron des écoles de réforme, et dans d'autres circonstances laissées à la discrétion de la supérieure, du directeur ou des comités. Le programme de ces fêtes et de ces réjouissances est arrêté par le directeur de concert avec la supérieure des sœurs.

ART. 94. Les élèves qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru ni reproche ni punition, et qui ont tenu une conduite exemplaire, sont portées sur la liste des aspirantes au tableau d'honneur.

L'inscriptionau tableau d'honneur peut être prononcée trois mois après l'admission à la candidature, lorsque les élèves, honorées de cette distinction toute particulière, ont prouvé qu'elles en étaient dignes à tous égards par leur bonne conduite soutenue, leur application et le bon exemple qu'elles donnent à leurs compagnes.

Le tableau d'honneur est appendu dans l'une des salles principales de l'établissement.

Ant. 95. Les élèves qui y sont inscrites forment une classe d'élite dans laquelle sont choisies les assistantes et sous-assistantes de sections, et qui fournit les sujets nécessaires pour les postes de confiance et de dévouement.

Ant. 96. Le comité d'inspection détermine, sur la proposition du directeur et de la supérieure, le signe qui sert à distinguer les élèves portées au tableau d'honneur.

ART. 97. Outre l'inscription au tableau d'honneur, la nomination aux fonctions d'assistantes et de sous-assistantes de sections, et à certains emplois de confiance, il peut y avoir lieu de donner aux élèves des encouragements et de leur décerner des récompenses en rapport avec leurs mérites et leurs actes louables.

Parmi ces encouragements et ces récompenses, on peut ranger :

La mention honorable;

Les éloges en public;

L'admission à la classe de chant;

Les promenades;

Les primes ou prix accordés annuellement pour la bonne conduite, l'ordre, l'assiduité au travail, l'application et les progrès à l'école, etc.

Les encouragements et les récompenses sont accordés par la supérieure, avec le concours, s'il y a lieu, du directeur et des comités de surveillance et d'inspection.

Aat. 98. Indépendamment des récompenses individuelles, il est institué des récompenses collectives pour les divisions et les sections qui se sont distinguées de l'une ou de l'autre manière, dans lesquelles, pendant un temps donné, il n'a été infligé aucune punition et qui comptent proportionnellement le plus grand nombre d'inscriptions au tableau d'honneur.

Ce dernier ordre de récompenses est abandonné au jugement et à l'appréciation de la supérieure, qui, en les proclamant dans l'assemblée trimestrielle mentionnée à l'art. 92, § 3, fait ressortir les avantages de l'union, de la fraternité, et rappelle que l'école de réforme constitue une grande famille dont tous les membres sont solidaires, qui souffre des fautes et qui s'honore des succès de chacun de ses enfants.

Les récompenses collectives accordées aux sections déterminent leur ordre de préséance. Cet ordre est inscrit en tête du tableau d'honneur.

ART. 99. Si la bonne conduite et les actes louables sont récompensés, les vices et les fautes sont châtiés avec une juste sévérité.

Les punitions sont les suivantes :

La réprimande en particulier ou en assemblée publique;
La retenue pendant les récréations (privation des jeux);
La privation de certains aliments et la mise au pain et à l'eau;
L'interdiction de la classe de chant;
Le retrait de certains emplois de confiance;
La perte du grade d'assistante ou sous assistante de section;
La radiation du tableau d'honneur;
Le confinement.

Ces punitions sont prononcées séparément ou cumulativement, sur le rapport des surveillantes, par la supérieure, après avoir entendu les élèves inculpées, sauf le confinement qui ne peut être infligé qu'avec l'autorisation du directeur.

La supérieure est juge des cas où il convient de proclamer les punitions en assemblée générale des surveillantes et des élèves.

Elles sont inscrites au compte moral des élèves qui les ont encourues, et leur radiation n'est prononcée que lorsque la preuve est acquise que la coupable s'est amendée et a effacé sa faute par une bonne conduite soutenue. La rébabilitation est proclamée, dans ce cas, comme l'avaient été l'offense et la punition.

Ant. 400. En cas d'infraction grave, la surveillante qui en est témoin ou qui en a la première connaissance peut envoyer sur-le-champ la coupable à la salle de retenue où elle reste jusqu'à ce qu'elle soit interrogée par la supérieure.

ART. 101. Le directeur et les membres des comités d'inspection et de surveillance, lors de chacune de leurs visites, prennent connaissance du livre sur lequel sont inscrites les récompenses et les punitions, et prescrivent, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans certains cas spéciaux.

Ant. 102. Il est ouvert à chaque élève un compte moral selon la formule arrêtée par l'administration supérieure.

A la fin de chaque semestre, la supérieure inscrit ou fait inscrire à ce compte le résumé des notes recueillies sur l'instruction, le travail, les progrès et la conduite générale de l'élève qu'il concerne.

Ant. 105. Il est établi, pour chaque élève, un dossier spécial dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'elle subit à son entrée, ainsi que les renseignements relatifs à sa condition antérieure à son admission, sa conduite et ses progrès pendant son séjour à l'école de réforme (compte moral), la situation dans laquelle elle se trouve au moment de quitter l'établissement et après sa sortie. Ce dossier contient également toutes les pièces qui concernent l'élève, les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui peuvent servir à éclairer l'administration, sur son compte, et à faire apprécier les résultats de l'éducation qu'elle aura reçue à l'école de réforme.

#### CHAPITRE XII, ...

## Correspondances. - Visites.

Ant. 104. Les élèves peuvent correspondre avec leurs parents avec l'autorisation et sous la surveillance de la supérieure. Ces correspondances ont surtout pour but d'entretenir le respect et l'affection des enfants pour leurs parents et d'éclairer ceux-ci sur les progrès réalisés dans l'institution. Elles sont spécialement autorisées à l'époque du renouvellement de l'année et aux anniversaires de la naissance et de la fête des parents.

Ast. 105. Les objets nécessaires à la correspondance sont fournis gratuitement par l'établissement.

Le port et l'affranchissement des lettres écrites par les élèves ou qui leur sont adressées, sont imputés sur la caisse des dons et secours dont il est fait mention à l'art. 197.

Aar. 106. Les visites trop fréquentes distrayant les enfants de leurs occupations et de l'accomplissement de leurs devoirs, les parents, tuteurs et les personnes autorisées par eux, ne sont admis à visiter les élèves que le premier et le troisième lundi de chaque mois, sauf les exceptions autorisées par la supérieure à raison des circonstances et de la position particulière de certaines élèves et de certains visiteurs.

Ant. 107. Les visites ont lieu au parloir en présence de la supérieure ou de l'une des surveillantes.

Art. 108. Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire dans l'établissement ni de rien donner aux élèves.

Ant. 409. Les étrangers sont admis à visiter l'établissement munis d'une autorisation de l'administration supérieure, des membres des comités d'inspection et de surveillance, du directeur, ou de la supérieure. Ils sont accompagnés par l'une des surveillantes ou toute autre personne désignée par la supérieure.

Ant. 410. Un registre déposé au bureau de l'établissement est destiné à l'inscription du nom des visiteurs, ainsi qu'à la mention des observations que leur aura suggérées leur visite.

## CHAPITRE XIII.

#### Habillement, coucher, buanderie, lingerie.

Aar. 411. Chaque élève reçoit, à son entrée, un trousseau composé des objets suivants :

- 3 chemises de toile;
- 2 fichus de cou en coton bleu et blanc;
- 1 id. id. blanc;
- 2 bonnets (béguins) en toile noir;
- 2 bonnets de nuit;
- 2 corselets de toile sans manches;

```
2 jaquettes en étoffe de laine ou de pilou bleu ou noire;
```

2 jupons de baie rouge;

2 jupons de dessous en coton;

2 tabliers de toile grise ou bleue;

2 paires de bas de laine;

id. de coton;

1 paire de souliers;

2 paires de sabots;

2 essuie-mains de toile grise;

4 linges de propreté, au besoin;

1 peigne et 2 brosses.

Aut. 112. La couchette se compose d'un hamac avec cadre et supports, et d'une case pour ranger les effets d'habillement; elle est garnie d'une paillasse et d'un traversin remplis de paille, d'une paire de draps de lit de toile et d'une ou deux couvertures de coton, selon la saison.

L'approvisionnement comprend en outre une seconde paire de draps de lit par couchette.

Ant. 115. Les essets d'habillement et de coucher sont renouvelés selon les besoins. Le directeur et la supérieure veillent à ce qu'il y ait constamment en magasin une réserve suffisante à cet esset.

Ant. 114. La supérieure tient un registre nominatif des élèves, où elle inscrit les objets destinés à chacune d'elles, avec la date de la remise, afin de pouvoir punir celles qui auraient déchiré ou abiné leurs effets, ou qui les auraient usés avant le temps prévu pour leur durée.

Arr. 115. Le magasin des effets d'habillement et de coucher est placé sous la direction de l'une des surveillantes qui prend les soins nécessaires pour leur conservation.

On fait rentrer au magasin les effets qui ne sont pas en usage.

Ant. 116. Le linge de corps est changé tous les huit jours et les draps de lit sont changés tous les mois.

Aux. 117. L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher est calculé de manière que le rechange puisse s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Ant. 118. La buanderie disposée dans un bâtiment isolé, est organisée de manière à y effectuer le blanchissage du linge des deux écoles des garçons et des filles. Elle est placée sous la direction de l'une des surveillantes.

Ant. 119. La surveillante de la buanderie et de la lingerie reçoit le linge envoyé soit de l'école des garçons, soit de l'école des filles, le vérifie et en donne reçu. Elle le restitue après le blanchissage en suivant les mêmes formalités.

Elle fait réparer les effets qui en ont besoin, et signale, sur les listes, ceux qui lui paraissent en trop mauvais état pour être remis en usage.

D'après ces indications, la supérieure autorise, s'il y a lieu, la délivrance des effets neufs jugés nécessaires au service de l'école des filles.

Aur. 120. Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement, ainsi

que pour les effets qui ont servi aux enfants atteints de la gale ou de toute autre maladie contagieuse.

Ant. 121. Dans l'arrangement des effets en magasin et à la lingerie, on classe à part ceux affectés aux malades et à l'infirmerie.

Ant. 122. La quantité d'ingrédients nécessaires pour le service de la buanderie est déterminée d'après le poids du linge donné au blanchissage, et délivré par le magasin général sur bons signés par la supérieure et visés par le directeur.

La même règle est suivie pour le blanchissage du linge des employés.

Ant. 123. A la fin de chaque exercice, la supérieure remet au directeur un état indiquant :

- 1º Les effets d'habillement et de coucher restant en magasin, à la fin de l'exercice précédent, ainsi que ceux emmagasinés pendant l'année;
  - 2º Les effets délivrés pendant l'exercice, et ceux mis au rebut;
- Jo La récapitulation de la recette et de la dépense, ainsi que l'effectif de tous les objets tant en service qu'en magasin à la fin de l'année;
  - 4º Les effets nécessaires aux besoins présumés pour l'exercice suivant.

### CHAPITRE XIV.

#### Alimentation.

ART. 124. L'alimentation des élèves et celle des surveillantes et des aides sont réglées par un tarif arrêté par le comité d'inspection sur la proposition du directeur et de la supérieure.

Ant. 125. Les repas des élèves ont lieu dans le réfectoire. Chaque élève est pourvue d'une gamelle, d'un gobelet en étain et d'une cuiller en fer étamé.

ART. 126. L'approvisionnement du magasin des deurées et du combustible nécessaires à l'établissement est réglé, de commun accord, par le directeur et la supérieure qui veille spécialement à sa régularité.

Les denrées et le combustible, de même que les effets d'habillement et de coucher, sont délivrés par le magasin général sur bons signés par la supérieure et visés par le directeur.

Ant. 127. La direction de la cuisine des élèves et de celle de l'infirmerie est confiée à l'une des surveillantes qui est chargée en même temps de la tenue du magasin particulier des denrées et du combustible.

## CHAPITRE XV.

#### Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène.

Anr. 128. Les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, du nettoiement des locaux, etc., sont réglées par des ordres particuliers de la supérieure.

ART. 129. Le chauffage des locaux occupés par les élèves en santé et par les surveillantes, a lieu aux époques déterminées par la supérieure. Les feux dans les salles d'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

ART. 450. L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par la supérieure.

Ant. 131. Chaque année, un état indiquant le nombre de feux et d'appareils jugés nécessaires pour le chaussage et l'éclairage de l'établissement, et l'estimation approximative des quantités de houille, de bois et d'huile nécessaires aux approvisionnements, est dressé par les soins de la supérieure et transmis au directeur.

Ant. 132. Le dortoir, le réfectoire, les écoles, les ateliers, les infirmeries, les corridors, les escaliers, et généralement tous les locaux occupés par les élèves et par les employées, sont constamment tenus dans un état de parfaite propreté. Tous les planchers sont cirés avec soin, et l'on évite tout ce qui pourrait occasionner ou entretenir une humidité préjudiciable à la santé des élèves et à la conservation des bâtiments.

Asr. 155. Tous les locaux doivent être convenablement aérés et ventilés, et des fumigations sont faites dans ceux que désigne le médecin.

Les portes et les fenêtres des locaux non occupés restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et l'état de l'astmosphère.

ART. 134. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois l'année, au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté. Les boiseries, portes et fenêtres sont peintes à l'huile, et le bas des murs à l'huile ou au goudron de gaz, en forme de lambris.

ART. 155. Les cheminées des différents locaux et celles du quartier des surveillantes sont nettoyées dans le courant du mois de mai de chaque année.

Les cheminées de la cuisine et de la buanderie sont nettoyées au moins deux fois par an, aux mois de mai et d'octobre.

Ant. 456. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement dans les fosses destinées à les recevoir.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont évacués sans délai de l'intérieur de l'établissement.

Ant. 137. Les chaudières, marmites et autres ustensiles servant à préparer les aliments doivent être nettoyés avec le plus grand soin, et l'on doit veiller, s'il y a lieu, à ce qu'ils soient étamés en temps utile.

Aut. 138. L'habillement et le coucher des élèves sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

Aut. 139. La propreté la plus serupuleuse doit règner sur la personne des élèves. Elles sont envoyées au bain au moins une fois par mois et on leur coupe les cheveux aussi souvent que de besoin.

Ant. 440. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible, et la paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins deux fois par année.

Ant. 141. La supérieure, après avoir pris l'avis du médecin, prescrit les mesures et les précautions nécessaires pour empêcher que certaines élèves ne salissent leur couchette.

Ant. 142. Chaque dimanche, dans la matinée, la supérieure passe une revue générale de propreté.

## CHAPITRE XVI.

## Service de santé. - Infirmeric.

Ant. 143. Le médecin se rend au moins deux fois par semaine à l'établissement, à l'heure fixée de commun accord avec le directeur.

Il est tenu de multiplier ses visites dans le cas de maladies ou d'accidents graves, et d'obtempérer sans délai à l'invitation que peut lui adresser, en cas d'argence, le directeur ou la supérieure.

En cas d'empêchement ou d'absence, le médecin titulaire peut se faire remplacer par un de ses confrères, sauf, si l'empêchement ou l'absence venait à se prolonger, à obtenir l'autorisation du conité d'inspection.

Art. 144. La visite du médecin est annoncée au son de la cloche, afin que toutes les enfants atteintes d'indispositions ou d'affections qui n'exigent pas leur envoi à l'infirmerie, puissent venir le consulter.

A la suite de cette visite, le médecin ordonne, s'il y a lieu, la translation à l'infirmerie des malades qu'il désigne.

Cette translation a lieu d'office, dans l'intervalle des visites du médecin, si le cas semble présenter un certain caractère de gravité.

- Aut. 145. Le médecin signale à la supérieure les élèves qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.
- Ant. 146. Les élèves, à leur arrivée à l'infirmerie, sont revêtues du costume des malades; leurs habillements ordinaires sont nettoyés, s'il est nécessaire, et mis en dépôt jusqu'à leur guérison.
- Aar. 147. Le costume et le coucher des malades sont déterminés par le comité d'inspection, sur la proposition du directeur et de la supérieure et l'avis du médecin.
- ART. 148. Pour chaque lit il y a une table de nuit ou un support mobile, une chaise, une gamelle, une cuiller, un gobelet, une cruche pour les boissons, un vase de nuit, une natte et les ustensiles qui sont jugés nécessaires par le médecin.
- Arr. 149. Les lits sont rangés à une distance d'un mètre au moins les uns des autres ; ils sont munis d'une planchette peinte en noir où l'en inscrit le nom de la malade et le régime alimentaire qui lui est prescrit.
  - ART. 150. Les salles d'infirmerie sont éclairées pendant la muit.
- Ant. 154. Les enfants atteintes de la gale ou d'autres maladies contagieuses, sont traitées dans des locaux séparés.

Ant. 152. Les essets d'habillement et de coucher à l'usage des enfants atteintes de la gale, sont marqués d'un signe particulier et ne peuvent jamais être confondus avec les autres. On affecte, autant que possible, à cet usage des essets mis au rebut.

ART. 153. Les fournitures, les vêtements et le linge des malades sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire. Les matelas sont rebattus aussi souvent que de besoin.

ART. 154. L'ordre du blanchissage des effets de l'infirmerie, est calculé de manière que le rechange de ces effets puisse tonjours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Les linges de pansement, les handes, compresses, etc., sont soigneusement recucillis dans des paniers pour être de suite jetés dans un haquet destiné à cet usage et dont l'eau est renouvelée deux fois par jour.

ART. 455. Les fournitures du lit sur lequel une malade est décédée, sont enlevées et remplacées sur le champ par des fournitures nouvelles.

Aut. 156. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue et de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, brûlés, désinfectés ou réparés convenablement.

Ant. 157. Les malades sont, autant que possible, classées d'après la nature de lours maladies, et les plus jeunes séparées des plus âgées.

Ant. 158. Le médecin règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles, le placement des malades, leur changement de lit, de local, etc. Il indique, lors de chacune de ses visites, sur des états distincts, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

Ant. 159. La supérieure désigne, d'accord avec le médecin, les élèves chargées du service de garde-malades, sous la direction spéciale de l'une des sœurs.

L'une des garde-malades porte le titre d'infirmière, et remplit, au point de vue de l'ordre et de la discipline de l'infirmerie, des fonctions analogues à celles des assistantes de section.

ART. 160. La surveillante de l'infirmerie et l'infirmière accompagnent le médecin dans ses visites et sont spécialement chargées de l'exécution des ordres et des instructions qu'il peut leur donner. Elles font les pansements, administrent les médicaments, distribuent les aliments, et donnent aux malades tous les soins nécessaires. Elles doivent veiller à ce que l'air circule dans les salles, à ce que celles-ci conservent une température convenable, à ce que les vêtements, le linge et les objets de literie soient renouvelés en temps utile, les murs, le pavement et les meubles nettoyés fréquemment.

Arr. 161. La surveillante tient une liste exacte du linge et des objets destinés aux pansements; elle les fait laver et les conserve soigneusement.

En envoyant le linge sale à la buanderie, elle y joint une note en double dont l'une lui est restituée après avoir été signée pour sa décharge.

Aut. 162. L'infirmière remplace la surveillante lorsque celle-ci est empêchée, ou lorsqu'en raison du petit nombre de malades ou du peu de gravité des maladies, la supérieure juge à propos de lui confier d'autres occupations.

Ant. 165. Les élèves malades ou convalescentes ne peuvent aller au préan, à la chapelle ni assister à tels ou tels exercices, sans une autorisation du médecia.

Ant. 164. L'introduction à l'infirmerie de tout aliment ou boisson qui n'aurait pas été prescrit par le médecin, est défendue; il en est de même de l'échange des aliments et des boissons entre les malades.

Ant. 165. Lorsqu'il est nécessaire de veiller une malade pendant la nuit, ce service est effectué à tour de rôle par les garde-malades auxquelles il peut être adjoint au besoin d'autres élèves désignées par la supérieure.

Aar. 466. Le médecin arrête, de concert avec le directeur et la supérieure, le régime des malades à l'infirmerie et des convalescentes. Les aliments dont se compose ce régime sont préparés à la cuisine spéciale de l'infirmerie d'après les bulletins délivrés par le médecin.

Ant. 167. Les médicaments sont fournis par l'école des garçons. Toute préparation porte sur une étiquette le nom de la malade à laquelle elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage externe ou interne.

ART. 168. Il est établi dans un des locaux de l'infirmerie une petite pharmacie de campagne munie des drogues simples, linges, bandes, onguents et autres ingrédients, et objets d'un usage journalier. Le soin de ce dépôt est attribué à la surveillante de l'infirmerie sous la direction du médecin.

Ant. 169. Lorsqu'une malade est rétablie, le médeciu en avertit la surveillante de l'infirmerie qui lui restitue ses vêtements ordinaires et la fait reconduire près de la surveillante de la division à laquelle elle appartient.

Ant. 170. En cas de maladie grave, qui mette la malade en danger, l'aumônier est immédiatement averti par le médecin ou la supérieure et se rend sans retard près de la malade pour lui administrer les consolations et les secours de la religion

Ant. 171. La surveillante, l'infirmière et les garde-malades se joignent à l'aumônier pour assister la mourante et rendre à la décédée les derniers devoirs.

L'ensevelissement ne peut avoir lieu qu'après que le décès a été duement constaté. Le corps est envéloppé d'un lineeul en toile et déposé dans un cercueil. Le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux qui doit précéder l'enterrement

Ant. 172. Les décès sont immédiatement portés à la connaissance de la supérieure et du directeur, auquel on remet un bulletin signé du médecin, indiquant le nom et l'àge de la défunte, la date de son entrée à l'infirmerie, la cause, le jour et l'heure du décès.

Le directeur fait sur le champ à l'officier de l'état-civil de la commune, la déclaration prescrite par les articles 80 et 84 du Code civil.

Il donne avis du décès soit au bourgmestre de la commune du domicile de la défante, en le priant d'en avertir les parents, soit au ministre de la justice si l'élève décédée était étrangère au pays.

Aat. 475. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin en donne avis à la supérieure et au directeur qui en avertit à son tour le comité d'inspection. Il est pris d'argence des mesures pour

isoler les malades atteintes de la contagion ou de l'épidémie et pour empêcher que le mal ne fasse des progrès.

Ant. 474. Le médecin ne peut procéder à aucune opération grave sans avoir au préalable prévenu le directeur qui prescrit, s'il y a lieu, une consultation ou réclame l'assistance d'un second médecin.

Ant. 175. Lorsqu'une maladie présente un caractère de chronicité prononcée, ou lorsque l'infirmité dont elle est atteinte empêche une enfant de se livrer à aucun exercice ou occupation, le directeur peut, sur l'avis du médecin et de la supérieure, faire transférer la malade ou l'infirme au dépôt de mendicité de Bruges, aux termes de la convention conclue à cet effet avec l'administration de cet établissement.

Ant. 176. Les surveillantes, les aides et autres préposées, logées dans l'établissement, sont traitées gratuitement par le médecin, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'il prescrit.

Ant. 177. Le médecin, accompagné de la supérieure, passe de temps à autre une revue générale des élèves et visite toutes les parties de l'établissement, afin de vérifier si les précautions hygiéniques sont bien observées et s'il n'y existe aucune cause d'insalubrité.

A la suite de cette revue et de cette visite, il adresse à la supérieure et au directeur telles observations et propositions qu'il juge convenables. Ces observations et propositions sont communiquées, s'il y a lieu, au comité d'inspection.

Ant. 178. Le médecin tient un registre d'après le modèle prescrit par l'administration supérieure, dans lequel il inscrit les noms, prenoms et l'âge des malades traitées à l'infirmerie, la nature, la durée et le mode de terminaison de leur maladie.

Ant. 179. Le directeur soumet annuellement au comité d'inspection un état résumé des indications portées au registre mentionné à l'article qui précède, comprenant notamment le nombre des malades traitées à l'infirmerie et dans les quartiers, le nombre des journées d'infirmerie et celui des décès.

## CHAPITRE XVII.

## Culture, ferme, basse-cour.

Aut. 180. Le directeur règle tout ce qui concerne la culture des terres anne xées à l'école de réforme des filles; le plan de cette culture est combiné avec celui du domaine de Ruysselede, et est arrêté annuellement, comme celui-ci, par le comité d'inspection, aux termes de l'art. 215 du règlement de l'école de réforme des garçons.

Ant. 181. La supérieure des sœurs règle, d'après les instructions que lui donnent le directeur et le comité d'inspection, tout ce qui concerne la culture du potager spécialement affecté à l'école des filles, ainsi que le soin de l'étable, de la laiterie, de la basse-cour et des autres dépendances mises à sa disposition.

Elle tient un compte des frais et des produits d'après la formule prescrite. Le résumé de ce compte est transmis annuellement au directeur et au comité.

Ant. 182. La supérieure met à la disposition du jardinier le nombre de jeunes filles nécessaire pour les travaux du potager et désigne celles qui sont chargées de seconder la surveillante préposée à l'étable, à la laiterie et à la hasse cour.

#### CHAPITRE XVIII.

### Bâtiments et mobilier. - Fournitures. - Comptabilité.

ART. 183. Les dispositions du chapitre XVIII (art. 217 à 221) du règlement de l'école des garçons du 28 mars 1852, relatives aux constructions et réparations des bâtiments et du mobilier, et celles du chapitre XIX (art. 222 à 251) du même règlement relatives aux dépenses, adjudications et comptes, sont applicables à l'école de réforme des filles.

Ant. 184. La supérieure des sœurs signale au directeur les travaux d'entretien et de réparation à faire aux bâtiments et au mobilier, et lui adresse les états des meubles, outils et ustensiles jugés nécessaires aux différents services de l'établissement.

Le directeur, après dûe vérification, donne suite à ces demandes dans le plus bref délai possible.

Ant. 185. La supérieure transmet au directeur, aux époques fixées par lui, les éléments nécessaires pour la rédaction de l'inventaire annuel, pour l'achat et la mise en adjudication des denrées, pour la liquidation des frais d'entretien des élèves et généralement pour tout ce qui se rapporte à la comptabilité et à la reddition du compte des recettes et dépenses de l'école des filles.

### CHAPITRE XIX.

## Sortie des élèves. - Caisse de secours. - Patronage.

Aut. 186. Au commencement de chaque exercice, la supérieure dresse en forme d'indicateur, conformément au modèle prescrit, la liste des élèves dont la sortie doit avoir lieu pendant le cours de l'année, avec l'indication, pour chacune, du jour de cette sortie et des renseignements susceptibles d'éclairer sur sa position future, son aptitude à l'exercice de tel ou tel emploi, etc. Cette liste est mise sous les yeux du comité des dames qui prend, s'il y a lieu, les mesures necessaires pour préparer et faciliter le placement et prévenir l'abandon des enfants à l'égard desquelles il exerce une véritable tutelle.

Ant. 187. Pendant les trois mois qui précèdent la sortie, l'élève est l'objet d'un redoublement de soins et de surveillance; elle est mise en rapport plus fréquent et plus intime avec les surveillantes, les institutrices, la supérieure, l'aumônier, qui lui rappellent ses devoirs, fortifient ses bonnes résolutions, et lui donnent des conseils sur la manière de se conduire au dehors.

Aut. 488. L'ordre de sortie est délivré par le directeur qui le fait revêtir du visa du Bourgmestre de la commune.

ART. 189. L'élève sortante échange le costume de l'établissement contre celui qu'elle portait à son arrivée. Si celui-ci est trop usé ou insuffisant, il lui est donné des vêtements neufs dont le prix est imputé sur la caisse de secours, de même que la somme nécessaire pour les frais de route, le cas échéant.

Aut. 190. Chaque élève qui s'est bien comportée à l'établissement regoit à sa sortie un certificat de bonne conduite et de recommandation signé par les membres des deux comités, le directeur et la supérieure. Ce certificat est renfermé dans un livret qui sert à inscrire les attestations et les recommandations des personnes qui s'intéresseraient à l'enfant et qui consentiraient à l'employer ou à lui venir en aide.

Aur. 191. Les sorties ont lien, autant que possible, le matin.

Le directeur et la supérieure prennent les mesures nécessaires pour faire parvenir le plus sûrement et le plus promptement possible les élèves sortantes à leur destination. A cet effet, les autorités communales ou provinciales, les parents, tuteurs, et généralement les personnes qui prennent intérêt aux enfants, sont avertis en temps utile du jour et de l'heure de la sortie afin qu'ils puissent les venir ou les faire prendre soit à l'établissement, soit à la station du chemin de fer.

Ant. 192. Le directeur de concert avec la supérieure et le comité des dames, et avec l'assentiment du comité d'inspection, est autorisé à placer d'office les enfants lorsqu'il en trouve l'occasion, sans attendre le terme assigné à leur sortie. Ce placement, dans ce cas, n'est que provisoire, et le directeur a le droit de stipuler le renvoi à l'école des enfants dont la conduite laisserait à désirer au dehors, ou qui ne justifieraient pas des qualités voulues pour la profession on l'emploi auquel elles auraient été destinées.

Ant. 195. Le directeur est également autorisé, sur l'avis de la supérieure et avec l'assentiment du comité, à prolonger le séjour à l'école des enfants pour lesquelles les moyens de placement feraient momentanément défaut. Dans ce cas les frais de leur entretien sont portés à charge soit de l'administration des prisons, soit de l'administration des établissements de bienfaisance, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Ast. 194. Lorsqu'une élève, pendant son séjour à l'établissement, aura fait preuve de capacité hors ligne et se sera distinguée d'une manière toute particulière par sa honne conduite, son application et son zèle, le comité d'inspection, sur le rapport de la supérieure et du directeur, peut l'attacher à l'école en qualité d'aide ou deservante, et lui confier à ce titre telles fonctions qu'il juge utile, ou bien la recommander spécialement à l'administration supérieure, pour obtenir, moyennant certaines conditions, la faveur de son admission dans une école normale ou dans tout autre établissement subsidié ou patroné par le gouvernement.

Ant. 195. Toute élève sortie de l'établissement et qui manque momentanément de ressources et de moyens de travail et d'existence, peut y être admise de nouveau, à titre de refuge provisoire, moyennant certaines conditions à déterminer par le comité d'inspection, sur l'avis de la supérieure et du Directeur.

Aar. 196. A l'effet d'étendre et de renforcer l'œuvre du patronage, indépendamment du recours aux collèges institués par l'arrêté royal du 14 décembre 1848, les membres du comité d'inspection, de concert avec la supérieure, le directeur et le comité des dames, peuvent se mettre en rapport avec telles personnes qu'ils jugeraient disposées à seconder leurs efforts et à leur venir en aide pour assurer le sort des élèves, à leur sortie, et leur conférer à cet effet le titre d'agents ou de correspondants de l'école de réforme.

Ant. 197. Le directeur adresse, quand il le juge utile, et au moins une fois par an, aux autorités et aux personnes qui sont chargées du patronage ou du placement des élèves sorties, un bulletin imprimé selon la formule arrêtée à cet effet, avec invitation d'y inscrire les renseignements relatifs à leur conduite et à leur position. Ces renseignements sont spécialement communiqués au comité des dames pour son information et sa direction.

Ant. 198. Il est institué une caisse de secours destinée à pourvoir aux premiers besoins des élèves sortantes et à leur former, s'il est possible, un petit trousseau.

Cette caisse est alimentée à l'aide des subsides que peut allouer le département de la justice aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 février 1850 pour l'œuvre du patronage, des dons particuliers et du produit du trone des visiteurs.

Toutesois une partie de ces dons et ossendes peut, avec l'autorisation du comité d'inspection, être affectée au payement de certains frais extraordinaires, et particulièrement des dépenses des sêtes de l'établissement, qui ne peuvent être imputées sur le budget ordinaire des écoles de résorme.

Le compte spécial de la caisse de secours est sommis à la fin de chaque année au comité d'inspection, qui l'arrête et le transmet à l'administration supérieure en lui faisant connaître le subside jugé nécessaire pour l'exercice suivant.

#### CHAPITRE XX.

### Dispositions générales.

Art. 199. Le comité des dames et la supérieure transmettent, au commencement de chaque exercice, les indications nécessaires pour la rédaction du rapport annuel sur la situation des écoles de réforme, prescrit à l'article 9 de la foi du 3 avril 1848.

Ant. 200. Les arrêtés, les instructions et les circulaires concernant les écoles de réforme, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions qui précèdent, conservent leur autorité et servent également de guide aux comités et aux employées préposées à l'école de réforme des filles.

Ant. 201. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, le comité d'inspection et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

Vu et approuvé pour être mis provisoirement à exécution en attendant l'approbation du règlement définitif.

Bruxelles, le 10 septembre 1853.

Le Ministre de la justice, Cu. Faiden.

CONVENTION pour l'attribution aux sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Namur, du service de l'école de réforme des filles à Beernem. (Flandre-Occidentale.)

Ant. 1st. Le service de l'école de réforme de Beernem affectée aux jeunes filles indigentes, mendiantes et vagabondes, est confié à des religieuses de la congrégation des sœurs de Notre-Dame dont le siège est à Namur.

ABT. 2. Ce service comprend la garde et la surveillance, la direction du travail et de l'instruction, le régime économique et généralement tout ce qui se rapporte à la gestion de l'établissement. Il fait l'objet d'un règlement analogue à celui qui existe pour l'école de réforme des garcons à Ruysselede.

Aut. 3. Les sœurs surveillantes sont subordonnées au directeur des écoles de reforme résidant à l'école agricole de Réforme des garçons à Ruysselede, et leur gestion est soumise à l'inspection et au contrôle du comité d'inspection des écoles de réforme et du comité de Dames chargé spécialement de la surveillance de l'école de Bernem.

Ant. 4. Les sœurs sont au surplus libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles; sous ce rapport elles resteut sous la dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques lesquels ont à cet effet libre accès dans l'établissement.

ART. 5. L'administration supérieure, d'accord avec la supérieure générale de la congrégation, détermine le nombre de sœurs à attacher à l'établissement selon les besoins et le chiffre de sa population.

Art. 6. Les sœurs surveillantes sont soumises à l'autorité immédiate d'une supérieure désignée par la supérieure générale de la congrégation et agréée par le ministre de la justice.

Aut. 7. Les sœurs reçoivent le logement, le mobilier, la nourriture, le chanfage, l'éclairage et le blanchissage. En cas de maladie elles sont traitées aux frais de la maison, qui se charge aussi des frais de sépulture et du service d'obit des décédées.

Le dortoir, l'ouvroir et le réfectoire des sœurs, et généralement toute la partie du bâtiment qui leur est personnellement affectée, restent à ce titre en dehors de l'inspection et du contrôle administratif prévus à l'art. 3 qui précède.

Ant. 8. Il est payé par l'État à chaque sœur, un traitement annuel de trois cents francs (500 fr.). Les traitements réunis sont payés tous les mois sur l'acquit de la supérieure.

ABT. 9. Lorsqu'une religieuse devient insieme, après des services notables rendus à l'établissement, l'administration se réserve d'autoriser, arec l'assenti-

ment de la supérieure générale, la continuation de son séjour à l'école de réforme, avec la jouissance des avantages assurés aux autres sœurs en exercice, sant le traitement.

Aat. 10. La supérieure générale de la congrégation s'engage à subordonner le choix des sœurs destinées au service de l'école de réforme, à toutes les garanties reconnues nécessaires. En conséquence, les sœurs envoyées à Beernem seront exemptes de toutes infirmités et de tous défauts corporels et jouiront de l'intégrité de leurs forces et de leurs facultés, de manière à satisfaire aux exigences de la mission qui leur est confiée; elles parleront les deux langues française et flamande; deux au moins seront capables d'exercer les fonctions d'institutrices, et les autres devront pouvoir se partager la direction et le soin des ateliers, du jardin potager, de l'étable, de la basse cour, de la buanderie, de la lingerie, de l'infirmerie, et généralement de tous les services inhérents à l'école de réforme.

Ant. 14. Les sœurs sont autorisées à se rendre à la maison mère pour y assister à la retraite annuelle, sauf à prendre, dans ce cas, les mesures nécessaires pour que le service et la surveillance ne souffrent pas de l'absence d'une partie du personnel.

En tous cas le Directeur doit être prévenu de toute absence qui dépasserait 24 henres.

- Ant. 12. La supérieure générale a la faculté de changer et de remplacer une sœur par une autre, sauf à pourvoir préalablement, de gré-à-gré avec l'administration, au remplacement de la sœur rappelée. De leur côté le directeur et le comité proposent à la supérieure générale les changements dans le personnel de l'établissement qu'ils peuvent juger utiles dans l'intérêt du service.
- Aut. 13. Les frais de voyage ne sont supportés, par l'administration, que dans le cas de mutation pour cause de maladie ou d'infirmités, lesquelles doivent être certifiées préalablement par le médecin de l'établissement.
- Ant. 14. Le service religieux de l'école de réforme des filles est provisoirement confié à l'aumonier de l'école de réforme des garçons. En outre, des arrangements pourront être pris, d'accord avec l'aumonier et avec l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse, pour faciliter aux sœurs l'accomplissement de leurs devoirs spirituels et les mettre à même d'assister à la messe aussi fréquemment que possible.
- Ant. 15. Il pout être nommé un certain nombre de servantes ou aides, eu égard aux besoins de l'établissement. Le choix et le renvoi de ces aides ont lieu de commun accord par le directeur et la supérieure des sœurs.
- Ant. 46. La comptabilité de l'école des filles sera tenue à l'école de Ruysselede. Les sœurs surveillantes se borneront à faire certaines annotations ou écritures auxiliaires jugées nécessaires pour la tenue régulière de la comptabilité principale Elles seront responsables des approvisionnements de denrées et d'autres objets destinés à la consommation de l'établissement, et en rendront compte à la direction des écoles de réforme.

Ainsi fait en double le 15 septembre 1853.

Le Ministre de la Justice,

Cs. FAIDER.

La Supérieure générale, Sœur Constantine. FRAIS DE JUSTICE. — TARIFS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — DÉLIVRANCE D'EXTRAITS DE JUGEMENTS AUX PROCUREURS-GÉNÉRAUX (1).

5º Div. 1º B. Litt. L, Nº 79 A. - Bruxelles, le 12 septembre 1853.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et les greffiers des tribunaux de première instance.

Les §§ 4 et 2 de l'art. 40 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, sur les frais de justice, déterminent dans quels cas un extrait des jugements ou arrêts en matière criminelle et correctionnelle doit être délivré au ministère public et au receveur de l'enregistrement; et le 3° § dispose que l'extrait, qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tiendra lieu de celui qui doit être remis par le greffier directement au receveur de l'enregistrement et sera, après qu'il en aura été fait usage, renvoyé à ce dernier par l'intermédiaire du procureur du roi.

Il en résulte que l'arrêté du 18 juin 1853, en modifiant et complétant les dispositions de l'art. 43 du tarif antérieurement en vigueur, a prévu l'envoi des extraits aux procureurs-généraux, et que si les extraits leur sont transmis, en temps opportun, les tableaux prescrits par la circulaire du 30 juin 1849 deviennent sans objet.

L'art. 40, § 3, ne précise pas le délai endéans lequel les extraits doivent être délivrés, mais les greffiers n'ont aucun motif d'en diffèrer la remise aux procureurs du roi. Ces magistrats veilleront donc à ce que la délivrance des extraits qui sont destinés au procureur-général ait toujours lieu dans le plus bref délai, de manière que l'envoi puisse en être fait en temps opportun, pour apprécier s'il importe d'interjeter appel et pour le notifier. Ils seront dès lors dispensés de transmettre les tableaux prescrits par la circulaire du 30 juin 1849.

Le Ministre de la justice, Cu. FAIDER.

CULTE CATRIOLIQUE. — ÉGLISE CATHÉDRALE DU DIOCÈSE DE LIÉGE. — RÈGLEMENT DE LA FABRIQUE. — APPROBATION (2).

Lacken, le 16 septembre 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges, A tous présents et a venir, Salut. Vu le règlement pour la fabrique de la cathédrale du diocèse de Liége,

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1835, no 256.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1853, nº 266.

en date du 21 août 1853, soumis à Notre approbation par M. l'évêque de ce diocèse;

Vu les articles 404 et 105 du décret du 30 décembre 1809; Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement précité, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

Nous Théodore-Alexis-Joseph de Montpellier, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint-siège apostolique, évêque de Liège, avons arrêté et arrêtons le présent règlement pour la fabrique de notre église cathédrale :

ART. 1er. Le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Liége se compose de douze membres à la nomination de l'évêque. Pendant la vacance du siége épiscopal, cette nomination appartiendra au vicaire capitulaire.

Le doyen du chapitre et les vicaires généraux du diocèse en font partie, comme membres de droit, lorsqu'ils n'y sont pas appelés comme membres nommés.

Arr. 2. Le conseil est renouvelé, par moitié tous les trois ans, par le chef diocésain. La grande moitié à désigner par la voie du sort sortira le premier dimanche d'avril 1857.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le chef diocésain pourvoit également aux places vacantes : dans ce cas le membre nommé remplit le terme de son prédécesseur.

ART. 3. Le bureau des marguilliers se compose de trois membres que le conseil choisit dans son sein.

La première nomination est réservée à l'évêque.

ART. 4. Dans sa séance du premier dimanche d'avril de chaque année, le conseil de fabrique pourvoit au remplacement d'un membre du bureau, dont les pouvoirs sont expirés.

La sortie est réglée d'abord, par la voie du sort, ensuite par l'ancienneté. La première sortie aura lieu au mois d'avril 1855.

Le membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, l'élection a lieu à la première séance du conseil. Le membre élu complète le terme que son prédécesseur avait à remplir.

Arr. 5. Le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers sont présidés par le chef diocésain, et, en son absence, par le membre du conseil qu'il aura délégué, ou, à défaut de délégation, par le vicaire général le plus ancien.

Anr. 6. Tout règlement antérieur est et demeure abrogé.

ART. 7. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Fait et arrêté à Liége, le 24 août 4853.

+ Théodore, évêque de Liége.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 16 septembre 1853.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — QUATRIÈME CHAMBRE TEMPOBAIRE. — ORDRE DE SERVICE.

17 septembre 1853. — Arrêté royal approuvant une délibération prise par le tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de régler l'ordre du service de la quatrième chambre temporaire, qui siégera à partir du 15 octobre 1853. (Moniteur, 1853, n° 264.)

PRISONS. — GARDIENS ET EMPLOYÉS SUBALTERNES. — DÉLIVRANCE DE DENRÉES ALIMENTAIRES AU PRIX COUTANT.

2º Div. 1er B. 1ee Sect. No 97 C - Bruxelles, le 21 septembre 1853.

A MM. les gouverneurs.

Dans le but d'améliorer, sans aucun frais pour le trésor, la condition matérielle des gardiens des prisons et de leur famille, je vous prie de vouloir bien autoriser les commissions administratives des maisons centrales pour peines et des principales maisons de sûreté à faire délivrer à ces employés, au prix coûtant, les denrées alimentaires les plus essentielles. — J'ai l'honneur de vous transmettre à cet effet, à titre de rensei-

gnement, les règles adoptées à la maison de correction de St. Bernard, pour la mise à exécution de cette mesure, tout en laissant aux commissions administratives la latitude d'organiser le service en question, de la manière qui leur paraîtra le plus convenable pour les établissements placés sous leur surveillance. Il sera bon seulement de prescrire l'envoi d'un tableau semestriel indiquant le nombre des participants et les quantités des denrées vendues pendant le semestre. Veuillez en même temps autoriser les commissions administratives à admettre au bénéfice de la mesure les autres employés subalternes qui auraient le même intérêt que les gardiens à obtenir, à bon marché, les denrées de première nécessité.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

1 Div. Nº 13256. — Anvers, le 7 septembre 1855.

Monsieur le Ministre,

Satisfaisant à votre dépêche du 44 juin 1853, j'ai l'honneur de vous donner communication des mesures qui ont été prises pour assurer l'amélioration de la condition matérielle des gardiens de la prison de St. Bernard et de leurs ménages. Les articles divers proposés dans le rapport du Directeur, joint à ma lettre du 44 mars dernier nº 15336, sont vendus hebdomadairement, le soir à 4 heures de relevée, pendant la période d'été, et à 2 heures de relevée pendant la période d'hiver. — 2° Le pain est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de 11 heures du matin à midi, il est également donné le samedi avec les autres vivres. - 3° Le riz, le café et la cassonade sont achetés dans le commerce pour compte direct de l'administration, qui en fait la remise au magasin des gardiens au fur et à mesure des besoins. - 4º Les diverses denrées sont distribuées par poids d'un kilog. net, à l'exception du poivre pour lequel on admet celui de 10 déc. — A l'appel du matin les gardiens font connaître la quantité de pain qu'ils désirent obtenir, toujours en proportion des besoins de leurs ménages, et le vendredi ou samedi ils remettent un bon de demandes de ces objets qui leur sont nécessaires. De cette manière on connaît exactement les articles qui doivent être délivrés et qui sont préparés d'avance. - 5° Chaque gardien est porteur d'un livret qui comprend autant de colonnes qu'il est débité d'objets. Un compte courant d'après le même modèle est tenu au magasin. — 6° Quatre gardiens, sous la surveillance du commis chargé de la comptabilité de la cantine, sont chargés du débit des objets demandés, de l'ordre et de la régularité dons la marche des opérations. — Les écritures sont tenues par un deuxième

commis et le gardien chef d'inspection. — 7° A la fin de chaque mois, le compte des gardiens est arrêté, le prix des denrées inscrit et la retenue opérée sur le traitement. — L'expérience a démontré qu'au moyen de ces différentes mesures, les distributions de vivres aux gardiens se sont faites, en tout temps, sans la moindre confusion et avec une régularité parfaite. — Comme la vente des articles se fait aux prix coûtants, il en résulte une économie notable dans les dépenses des gardiens qui, depuis cette institution de prévoyance, ont vu augmenter considérablement leur bien-être et seront bientôt à même de se libérer entièrement des dettes que quelques uns d'entr'eux avaient contractées. — En présence de ces résultats favorables, je vous prie, M. le Ministre, de vouloir bien autoriser la commission des prisons à continuer les mesures prises dans l'intérêt des gardiens et de leurs ménages. — Vous trouverez ci-joint deux tableaux indiquant les différents objets qui ont été débités et les sommes dépensées par chaque gardien.

Le Gouverneur de la province, TEICHMANN.

INDICATION DES ARTICLES.	NOMS DES GARDIENS.	TOTAUX.	PRSX.	MONTANT.
Pain de seigle. Pain de froment non bluté Café Chicorée Benre Sel Poivre Riz Cassonade Chandelles Savon Charbon gros Id. menu Pomms de terre Huile				

St. Bernard, le 18 août 1855. Le Directeur, RAMAEKERS.

NOMS DES GARDIENS.	Nombre de personnes dont se compose la famille,	MOIS DE MAI.		MOIS DE JUIN.			MOIS DE JUILLET.			
		Trailement reço.	Dépensé à l'institution de prévoyance.	Reste disponible.	Trailement reçu.	Dépensé à l'institution de prévoyance.	Reste disponible.	Trailement reçu.	Dépensé à l'institution de prévoyance.	Reste disponible.
								•		
										'
,					:					

St-Bernard, le 23 août 1853.

Le Directeur, RAMAEKERS.

Ď.

Tribunal de première instance de liége. — modifications au règlement de service. — approbation  $\binom{4}{2}$ .

30 septembre 1853. — Arrêté royal approuvant une délibération prise par le tribunal de première instance de Liége, à l'effet de réduire le nombre de ses audiences à quatre par semaine.

BIENPAISANCE. — MEMBRES DES COMITÉS DE CHARITÉ. — INSTITUTION DE COMMISSIONS SANITAIRES  $\binom{2}{2}$ .

Bruxelles, le 11 octobre 1855.

# A MM. les Gouverneurs.

M. le Gouverneur, aux termes d'un arrêté royal du 26 janvier 1849 (5), rendu en vertu du décret du 18 juillet 1831, « des commissions sanitaires locales peuvent être instituées dans les communes où cette mesure est reconnue nécessaire, par le Ministre de l'intérieur, sur les propositions des députations permanentes des conseils provinciaux.»

Un arrêté ministériel, portant la même date, règle la composition et détermine les principales attributions de ces commissions sanitaires (4).

Ces dispositions, M. le Gouverneur, peuvent recevoir leur application dans toutes les localités où la santé publique se trouve menacée ou compremise, et il scrait à désirer que l'on y cût recours partout où le choléra viendrait à se manifester avec une certaine intensité.

Les commissions sanitaires, composées d'hommes dévoués, peuvent rendre de grands services en cas d'épidémie. Mais pour que leur action, dans les communes populeuses, produise les bons résultats qu'on peut en attendre, il importe qu'elle soit secondée par des sous-commissions établies dans les différents quartiers de la localité.

Les membres des comités de charité et les médecins formeraient le personnel de ces commissions, qui seraient spécialement chargées de visiter les habitations des pauvres, dans leur ressort, de constater l'état sanitaire des habitants et de rendre compte, journellement, du résultat de leurs visites à la commission centrale.

- (1) Moniteur, 1853, no 280.
- (2) Bulletin administratif du ministère de l'intérieur, année 1855, p. 422.
- (3) Moniteur, 1849, nº 27.
- (\*) Ibid.

L'expérience, acquise en Angleterre, a démontré l'utilité d'une pareille organisation qui, tout en assurant de prompts secours aux malades et aux nécessiteux, permet à l'administration d'arrêter, par des mesures de précaution bien entendues, les progrès de l'épidémie et d'en atténuer les effets

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente circulaire aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,

F. PIERCOT.

TRAITÉ DE MARIAGE DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC DE BRABANT, PRINCE ROYAL DES BELGES, AVEC S. A. I. MADAME L'ARCHIDUCHESSE MARIE-HEN-RIETTE-ANNE D'AUTRICHE  $\binom{x}{x}$ .

46 octobre 1853. — Il a été procédé à Vienne à l'échange des ratifications sur le traité de mariage de son altesse royale Monseigneur le Duc de Brabant, Prince Royal des Belges, avec Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne d'Autriche.

domicile de secours. — acquisition d'un nouveau domicile par la veuve et les enfants mineurs  $\binom{2}{2}$ .

Lacken, le 17 octobre 1853.

LÉOPOLD, Rot des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et d'Anvers, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la ville de Gand et la commune de Wavre-Sainte-Catherine, au sujet du domicile de secours de Van Audenaerde (Reine), veuve de Verbaet (Pierre);

Attendu qu'il est constaté que Verbaet (Pierre), né à Wavre-Sainte-Catherine, le 5 octobre 1816, s'est établi à Gand, le 18 mai 1843, où il est décédé le 17 mars 1850, et qu'après son décès sa veuve a continue, jusqu'aujourd'hui, à résider dans cette ville, avec ses enfants mineurs;

Attendu que l'administration communale de Wavre-Sainte-Cathe-

- (1) Moniteur, 1855, nº 295.
- (2) Moniteur, 1855, no 294.

rine s'appuie sur cette dernière circonstance, pour prétendre que la veuve Verbaet ayant habité, tant antérieurement que postérieurement au décès de son mari, la ville de Gand, pendant plus de 8 années consécutives, a acquis, pour elle et pour ses enfants mineurs, droit aux secours publics dans cette ville, aux termes de l'article 3 de la loi du 48 février 4845;

Vu l'art. 6, § 3 de la dite loi, portant :

« La veuve conserve, pour elle et ses ensants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari; néanmoins, àprès le décès de celui-ci, elle acquiert, par un second mariage, ou peut acquérir, conformément aux articles 3 et 4, un nouveau domicile de secours tant pour elle que pour ses ensants mineurs »;

Considérant qu'il résulte clairement de cette disposition que ce n'est qu'à partir de la date du décès de son mari que la veuve Verbaet aurait pu acquérir, par elle-même, un domicile de secours; mais que depuis lors il ne s'est point écoulé un temps suffisant à cet effet; en sorte que cette veuve a conservé le domicile de secours qu'elle avait, à cette date, de même que ses enfants mineurs qui suivent sa condition;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Wavre-Sainte-Catherine (province d'Anvers) était, à la date du 5 avril 1852, le lieu du domicile de secours de Van Audenaerde (Reine), veuve de Verbaet (Pierre).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

BIENFAISANCE. — HOSPICES ET HÔPITAUX. — FIXATION DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT LE SECOND SEMESTRE DE 4833 (1).

17 octobre 1853. — Arrêté royal approuvant les nouveaux tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils de toutes les provinces, à l'exception de celle de Luxembourg, pour la fixation du prix

(1) Moniteur, 1853, nº 296.

de la journée d'entretien des indigents, non atteints d'aliénation mentale, qui seront reçus dans les hôpitaux, hospices et autres établissements charitables, pendant le second semestre de l'exercice 1853.

DOMICILE DE SECOURS. - SECOURS A DOMICILE. - INTERRUPTION.

Lacken, le 17 octobre 1855.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours, en date du 26 février 1853, de l'administration communale de Bouchout (province d'Anvers), contre un arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 14 janvier même année, qui a décidé que cette commune était, à la date du 27 avril 1847, le lieu du domicile de secours de Pétronille Anthonis, veuve de Mathieu Van Lommel;

Vu le rapport subséquent de la même députation permanente et les pièces à l'appui;

Attendu qu'il est constant que les époux Van Lommel se sont établis à Lierre, en 1830, qu'ils y ont été secourus continuellement et régulièrement par le bureau de bienfaisance de Bouchout, sur le pied de un florin (fr. 1.81 c.), par semaine, aussi longtemps que le mari a vécu; que le secours accordé à la veuve Van Lommel a été ensuite fixé à 16 sols et 1/2 (fr. 1.50) par semaine, que ce dernier secours a été continué sans interruption, jusqu'en 1847, époque à laquelle la commune de Bouchout a refusé de secourir plus longtemps la veuve Van Lommel, sous prétexte qu'elle avait acquis domicile de secours à Lierre, aux termes de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1818;

Considérant que la jurisprudence administrative a admis, sous l'empire de la loi du 28 novembre 4818, le principe que le payement régulier du loyer d'un indigent, interrompt l'effet de son habitation dans une localité; que, dans l'espèce, le secours de fr. 4.84 c. par semaine, accordé d'abord aux époux Van Lommel et continué plus tard, sur le pied de fr. 4.30 c. à la veuve, était plus que suffisant pour acquitter le payement de leur loyer, et que, partant, le séjour de ces époux, dans la ville de Lierre, ne peut être considéré comme entièrement libre et spontané, ainsi que le veut l'article 3 de la loi précitée;

Vu les articles 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bouchout (province d'Anvers), est déclarée non fondée dans son recours contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 44 janvier 1853, qui a décidé que cette commune était, à la date du 27 avril 1847, le lieu du domicile de secours de la veuve Van Lommel.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. Famen.

PRISONS SECONDAIRES. — DÉTENUS CONDAMNÉS A PLUS DE 6 MOIS. — RETRAIT DE LA FAVEUR DE SUBIR LEUR PEINE DANS CES ÉTABLISSEMENTS (1).

20 Div., 1er B. Ive Sect., No 2 B. - Bruxelles, le 18 octobre 1855.

## A MM. les Gouverneurs.

Il résulte des renseignements transmis, en suite de ma circulaire du 20 juin dernier, que parmi les détenus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, et autorisés à subir leur peine dans des prisons non cellulaires, il en est qui se conduisent bien ou passablement, et d'autres mal

Il convient, en ce qui concerne ces derniers, de recommander aux commissions administratives des établissements dans lesquels ils sont détenus, de proposer désormais, après un premier avertissement, le retrait de la faveur qui leur aurait été accordée, et leur translation dans les maisons centrales, conformément aux instructions du 24 juillet dernier.

Les propositions à soumettre, le eas échéant, seront accompagnées d'un bulletin indiquant :

- a. Les noms, prénoms et âge des détenus.
- b. Le crime ou le délit pour lequel ils ont été condamnés.
- c. La nature et la durée de la peine.
- (1) Moniteur, 1855, nº 204.

- d. La cour ou le tribunal qui l'a prononcée.
- e. L'époque à laquelle la peine a commencé.
- f. En vertu de quelle disposition le condamné a été autorisé à la subir dans l'établissement.
- g. Les renseignements jugés nécessaires pour apprécier la moralité et les antécédents du condamné.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

Tribunal de première instance de bruxelles. — commis-greffiers effectifs. — augmentation  $(^1)$ .

49 octobre 1853. Arrêté royal portant à huit le nombre des commisgreffiers effectifs attachés au tribunal de première instance de Bruxelles.

LOTERIES. — OPÉRATIONS AYANT UN CARACTERE ALÉATOIRE, BÉPUTÉES LOTE-RIES. — ANNONCES DANS LES JOURNAUX. — PROHIBITION ET RÉPRESSION (2).

3º Div. 2º B. litt. LT, nº 40. - Bruxelles, le 20 octobre 1855.

A MM. les Procureurs Généraux près les cours d'appel.

. Plusieurs journaux continuent à publier des annonces concernant des opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort. Cependant toutes les opérations, sous quelque forme que ce soit, qui ont ce caractère aléatoire, sont réputées loteries et prohibées, comme telles, par la loi du 34 décembre 1850, qui n'admet d'autres exceptions que celles prévues par les articles 7 et 8.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien éveiller, à cet égard, l'attention des parquets, afin que les éditeurs ou imprimeurs des journaux qui contiendraient encore de pareilles annonces, soient poursuivis conformément à la loi précitée.

> Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1855, nº 291.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1855, nº 295.

BIENFAISANCE. — INSTITUT DES SOURDS-MUETS ET DES AVEUGLES A BRUXEL-LES. — AUGMENTATION DU PRIX DE LA PENSION DES ÉLÈVES.

1 .. Div. 2 B. No 16859. - Bruxelles, 21 octobre 1855.

## A MM. les Gouverneurs.

Le directeur de l'institut des sourds-muets et des aveugles, à Bruxelles, m'a adressé, sous la date du 41 de ce mois, une requête dans laquelle il expose, qu'il a été reconnu maintes fois, que le prix de la pension des élèves, fixé à fr. 300, est insuffisant pour couvrir, dans les années ordinaires, les frais de leur entretien et de leur instruction; mais que cette insuffisance se fait sentir bien davantage, aujourd'hui, par suite de la cherté excessive des denrées alimentaires.

Il demande, en conséquence, que le prix de la pension soit majorée de fr. 50, pour le 2° semestre de la présente année et le 1° semestre de 1854, et que cette majoration soit supportée par moitié, par la province et par l'État.

Cette demande paraît fondée: Il est, en effet, impossible, en présence de la grande élevation du prix des objets de consommation, de couvrir, au moyen d'une somme de fr. 300, les frais de nourriture, de logement, de vêtements et d'instruction d'un élève sourd-muet ou aveugle, et il semble n'y avoir aucune exagération dans la demande que fait le directeur de l'institut, d'une majoration de pension de fr. 50, pendant un an, pour l'aider à traverser la crise dans laquelle nous nous trouvons.

Je suis donc disposé à proposer au Roi d'accorder une augmentation de fr. 25 par élève sur les fonds de l'État, si, de son côté, la députation permanente du conseil de votre province consent, comme cela paraît juste et nécessaire, à prendre la même mesure relativement aux élèves appartenant à votre province.

Le Ministre de la justice, Cu. Faiden.

PRISONS. - PRODUITS DIVERS. - COMPTABILITÉ.

2º Div. 4º B. 2º Scot. Nº 1927 R. - Bruxelles, 22 octobre 1855.

# A. MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche de la cour des comptes, concernant les produits divers des prisons.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, communiquer cette pièce aux directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province, en les invitant à vous mettre à même de me faire parvenir, le plus tôt possible, les renseignements réclamés.

Ces renseignements devront remonter au 1er janvier 1814.

Le Ministre de la justice,

Cg. FAIDER.

# A M, le Ministre de la justice.

Afin de pouvoir exercer le contrôle qui lui est attribué par la loi, sur les recettes renseignées dans les comptes généraux de l'administration des finances, du chef des divers produits des prisons, la cour a l'honneur de vous prier de vouloir bien lui transmettre les comptes ci-après, savoir

- 4° Compte du recouvrement des avances faites par le département de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières;
- 2º Compte du produit de la vente des toiles fabriquées dans les prisons pour l'exportation;
- 3º Compte des produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets.)

Ces comptes, Monsieur le Ministre, devront indiquer :

- 4º Les valeurs existant, en caisse ou en portefeuille, au commencement de la gestion annuelle;
- 2º Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices :
- 3º Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle.

Par ordonnance,

Le Greffier,

Dassesse.

La Cour des Comptes :

Le Président,

Th. Fallon.

Bruxelles, le 5 juillet 1853.

GENDARMERIE. — BOÎTES CONTENANT LE MATÉRIEL POUR PRENDRE LES EMPREINTES DES PAS.

5º Div. 2º B. Nº 1,690., - Bruxelles, le 27 octobre 1855.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait déposer, dans toutes les bri-

gades de gendarmerie, une boîte contenant le matériel nécessaire pour prendre les empreintes de pas dans les affaires criminelles qui peuvent y donner lieu.

Ces boîtes y sont à la disposition des magistrats des parquets, des juges d'instruction ainsi que de tous les officiers de police judiciaire.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir insérer la présente au Mémorial administratif.

> Le Ministre de la justice, Cu. Faider.

prisons. — maison d'arrêt cellulaire de charleroy. — modification au règlement  $(^1)$ .

29 octobre 1853. — Arrêté royal portant qu'un troisième gardien sera attaché à la maison d'arrêt cellulaire de Charleroy.

PRISONS. — MAISON DE CORRECTION DE SAINT-BERNARD. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT  $\binom{2}{2}$ .

Windsor, le 2 novembre 1853.

# LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu notre arrêté du 29 mars 1852 qui approuve le règlement provisoire de la maison de correction de Saint-Bernard;

Considérant qu'il importe de modifier l'article 32 de ce règlement, relativement au traitement médical gratuit accordé aux fonctionnaires et employés, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 32 du règlement de la maison de correction de Saint-Bernard est modifié comme suit :

Arr. 32. Les fonctionnaires et employés, leurs femmes et leurs enfants sont traités gratuitement par le médecin et le chirurgien de la mai-

- (1) Moniteur, 1853, no 521.
- (2) Moniteur, 1855 nº 516.

son, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'ils prescrivent

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, CII. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. - INVITATION DE CESSER LES SECOURS.

Windsor, le 2 novembre 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Limbourg, relativement au différend qui s'est élevé entre les communes de Caggevinne-Assent et d'Exel, au sujet de secours, montant à fr. 36.50, qui ont été accordés, pendant l'année 1850, par le bureau de bienfaisance de cette dernière localité, aux époux Jannès, qui ont droit aux secours publics à Caggevinne-Assent;

Attendu que l'administration de Caggevinne-Assent refuse de rembourser les secours dont il s'agit, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas reçu l'information prescrite par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, et en outre sur ce que le bureau de bienfaisance d'Exel a continué de secourir les époux Jannès, malgré l'invitation qui lui avait été adressée, par lettre du 21 février 1850, de cesser de les secourir;

Considérant qu'en continuant à secourir les époux Jannès après le 21 février 1850, sans en informer la commune de Caggevinne-Assent, le bureau de bienfaisance d'Exel a contrevenu aux dispositions de l'article 14 de la loi du 18 février 1845, qu'ainsi cette administration doit être déchue aux termes de l'art. 15 du droit de réclamer le remboursement des avances faites postérieurement à l'envoi de cette invitation;

Considérant, quant aux secours accordés antérieurement au 24 février 1850, qu'il n'y avait pas lieu de la part de la commune d'Exel à donner avis de leur collation, attendu que, par lettre du 47 janvier 1827, l'administration communale de Caggevinne-Assent, avait autorisé la dite commune à secourir les époux Jannès, en cas de grande nécessité;

Vu les art. 20, 21 et 23 de la dite loi;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE: La commune de Caggevinne-Assent (Brabant), est tenue, comme lieu de domicile de secours des époux Jannès, à rembourser la somme de fr. 7.40, montant des secours qui leur ont été accordés antérieurement au 21 février 1850 par le bureau de bienfaisance d'Exel. Elle n'est pas tenue de rembourser le surplus de la somme réclamée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cn. Faider.

BIENFAISANCE. — HOSPICES ET HÔPITAUX. — CONSTRUCTION ET ARRANGEMENT INTÉRIEUR.

1re Div. 2e B. No 15,628. - Bruxelles, le 4 novembre 1855.

A MM, les Gouverneurs.

Il est fort important que toutes les règles de l'hygiène soient scrupu-leusement suivies dans la construction et l'arrangement intérieur des hospices et des hôpitaux. Pour atteindre ce but, si éminemment utile, je ne crois pouvoir mieux faire que d'approuver le programme qui a été adopté par le congrès général d'hygiène de Bruxelles dans sa session de 4852. Ce programme indique les conditions essentielles à observer pour la construction et l'arrangement intérieur des hôpitaux et des hospices. — Il sera surtout d'une très-grande utilité pour les administrations des petits établissements qui soumettent fréquemment à l'approbation du Gouvernement des plans qui laissent à désirer sous bien des rapports. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint. . . . . exemplaires de ce programme que je vous prie de transmettre aux administrations des hospices de votre province et de les inviter, en même temps, à suivre exactement toutes les règles qui y sont prescrites.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider, Instruction pour la construction et l'arrangement intérieur des hopitaux et hospices.

Les conditions essentielles à observer pour la construction et l'arrangement intérieur des hôpitaux peuvent également s'appliquer aux hospices, avec cette seule différence que le classement et le service pour ces derniers établissements peuvent être simplifiés à certains égards.

Il doit aussi être fait une différence entre les grands et les petits établissements, entre les établissements érigés dans les villes et ceux qui sont situés dans les communes rurales. On peut enfin, particulièrement dans ces dernières localités, se trouver obligé de réunir l'hospice et l'hopital dans un même local. Ce sont là toutes circonstances qui peuvent influer sur la rédaction du programme, mais qui cependant ne sont pas de nature à modifier ses conditions essentielles.

En règle générale, il importe que l'hôpital soit situé de manière à assurer la promptitude des secours, à éviter les difficultés des transports et à empêcher la propagation des maladies contagieuses.

L'hospice, même affecté à une population urbaine, doit être érigé de préférence à la campagne ou tout au moins dans les faubourgs, afin d'assurer à ses habitants le bénéfice du grand air, de l'espace, de la promenade, tout en réduisant les dépenses de l'établissement.

L'architecture doit être simple sans être dépourvue d'un certain caractère qui indique la destination utile de l'édifice. On se conformera pour le mode de construction aux règles générales de l'art de bâtir, en ayant surtout égard aux conditions de solidité, d'économie, de sûreté, de salubrité et d'asséchement, et en employant autant que possible des matériaux incombustibles.

Ces préliminaires posés, les règles essentielles qui doivent présider à l'érection et à l'appropriation des hôpitaux et qui peuvent être étendues par analogie aux hospices, sont les suivantes :

- 4. Emplacement. L'emplacement pour la construction de l'hôpital doit être sec, aéré, d'un accès facile, pourvu d'eaux saines et abondantes (¹), et, autant que possible, isolé des habitations voisines. Il doit être assez étendu pour y disposer des préaux spacieux pour les malades et les convalescents.
- 2. Exposition. Les bâtiments et les préaux doivent être exposés de manière à éviter les rayons trop ardents du soleil du midi, et l'action froide et humide des vents dominants.
  - (1) Voir annexe A, page 13.

3. Distribution. — Dans la distribution intérieure des bâtiments on doit avoir égard avant tout à la séparation des sexes, au classement des malades et aux facilités du service. Quelque restreinte que soit l'étendue de l'hôpital, il convient de disposer au moins deux salles pour les hommes et deux salles pour les femmes. Si l'espace est suffisant, des salles séparées seront affectées dans chaque division aux maladies particulières et aux opérations chirurgicales.

Subsidiairement, dans les hôpitaux plus considérables, il convient d'affecter des locaux spéciaux pour les enfants malades, les convalescents, les individus atteints de maladie vénérienne et les aliénés, en attendant la translation de ceux-ci dans les établissements qui leur sont spécialement affectés.

A proximité, et autant que possible entre les deux divisions principales des hommes et des femmes, doivent se trouver les pièces de service, la tisanerie, les bains, le dépôt des médicaments, des linges et objets de pansement.

Les cabinets d'aisances, distincts pour les malades de chaque sexe, doivent être relégués de préférence aux extrémités et séparés des salles par un corridor bien ventilé.

A côté de chaque salle de malades, il convient de disposer une chambre de surveillance pour un infirmier ou une infirmière.

Un logement pour le directeur et, le cas échéant, le médecin ou les élèves internes, les infirmiers et infirmières, et les gens de service, un cabinet de consultation pour le médecin, une cuisine et une buanderie avec leurs dépendances, un vestiaire ou magasin d'habillements et d'effets de coucher, un bureau, un parloir, une salle de réunion pour la commission administrative, des magasins pour les denrées et le combustible, un dépôt pour les morts, un cabinet pour les autopsies, une pharmacie, un oratoire, tels sont les compléments indispensables de l'édifice dont les aménagements dépendront, en tous cas, de l'importance de l'hôpital.

La buanderie, le dépôt des morts et le cabinet d'autopsie seront établis, autant que possible, au nord de l'établissement.

On évitera d'ouvrir des portes de communication entre les différentes salles de malades.

Il est désirable que les hospices d'enfants trouvés et les établissements dits maternités soient éloignés des hôpitaux. Ces derniers établissements eux-mêmes exigent des conditions spéciales. Une ou deux salles doivent être affectées exclusivement aux femmes enceintes, et une autre à l'accouchement. Une chambre spéciale, sans communication directe avec les autres, et parfaitement ventilée, doit être réservée pour chaque accouchée.

Il convient enfin de disposer une chambre séparée pour l'emmaillottement, et une infirmerie spéciale où l'on puisse isoler les femmes atteintes demaladies contagieuses.

4. Rez-de-chaussée; étages. — Il faut éviter autant que possible, de disposer les dortoirs au rez-de-chaussée, à moins que le sol n'en soit suffisamment élevé et parfaitement à l'abri de l'humidité.

Il est désirable qu'en aucun cas, il n'y ait plus de deux étages de dortoirs superposés.

- 5. Escaliers. Les escaliers doivent être parfaitement éclairés et aérés, et construits en matériaux incombustibles; en nombre suffisant pour desservir séparément les différentes salles; d'une largeur convenable pour la facilité de la circulation; d'une pente très-douce, droits ou à marches non tournantes; munis de paliers carrés assez grands pour que les malades puissent être portés sur des brancards sans qu'il en résulte de choc contre les murs.
- 6. Siéges d'aisances. Les siéges d'aisances doivent être construits de manière à y maintenir la propreté la plus scrupuleuse et à empêcher tout dégagement d'odeur. On aura recours, à cet effet, soit au système de fosses mobiles inodores, soit au système de tuyaux à siphon, avec cheminée d'évent. Dans ce dernier système, à l'orifice du siége doit correspondre un tube destiné à fournir l'eau nécessaire à de fréquents lavages. Ce service exige, dans la partie supérieure du bâtiment, la pose d'un réservoir qui peut également fournir l'eau nécessaire à l'usage des bains et aux autres besoins de l'hôpital (1).
- 7. Bains. Les bains doivent être séparés pour chaque sexe et situés de manière que les malades puissent y être conduits à couvert. Il suffit d'une baignoire pour trente malades environ. Les baignoires, de préférence en zinc ou en cuivre étamé, seront séparées par des cloisons de manière à isoler, autant que possible, chaque baigneur. Elles seront établies un peu au-dessus du niveau du sol, et leurs bords seront arrondis pour empêcher qu'ils ne blessent les malades. En les plaçant à proximité de la cuisine ou de la buanderie, on peut utiliser les foyers établis dans ces locaux pour le chaussage de l'eau.

Au-dessus d'une ou de deux baignoires, dans chaque division, on disposera un tuyau pour administrer des douches au besoin.

- 8. Dimensions des salles. Les dimensions des salles seront en rapport avec le nombre des lits qu'elles doivent contenir, de manière à donmer à chaque malade au moins 25 mètres cubes d'air. L'élévation des
  - (1) Voir annexe B, page 15.

salles, ne peut avoir moins de 4 mètres. En règle générale, le nombre des malades ne doit pas dépasser 20 à 25 dans chaque salle.

9. Fenêtres. — Les fenêtres, disposées dans la situation la plus favorable à l'introduction du jour, de l'air et des rayons solaires, doivent occuper au moins le tiers de l'étendue de la muraille. En tous cas leur superficie totale, calculée en mètres carrés, doit être au moins égale au vingtième de la capacité, calculée en mètres cubes, des salles à éclairer.

Les châssis doivent pouvoir s'ouvrir, soit en entier, soit en partie, selon les circonstances et l'état de l'atmosphère.

- 40. Murs et plafonds. La partie supérieure des salles doit être plafonnée avec soin et leurs murs doivent être blanchis simplement à la chaux. Il suffit qu'ils soient peints à l'huile ou au goudron de gaz, à 4 mètre 25 centimètres au plus au-dessus du plancher, en forme de lambris.
- 41. Planchers. On évitera, autant que possible, dans les salles de malades, le dallage ou le carrelage. On emploiera de préférence les planchers, en ayant soin de ne pas les dégrader par des lavages trop fréquents, qui ont en outre pour effet d'occasionner une humidité souvent nuisible aux malades. Pour prévenir ce double inconvénient on peut revêtir le plancher d'un enduit à l'huile, ou mieux encore recourir au cirage (4).
- 12. Chauffage, ventilation. Le système de ventilation généralement employé et qui consiste dans l'ouverture des portes et des fenêtres et de quelques orifices accessoires, est insuffisant pour les salles d'hôpital. Il importe que les cabinets d'aisances et les corridors soient chauffés de même que les salles.

(1) Recettes économiques pour le cirage des planchers.

- 1º Procédé. Cire jaune naturelle, 1,000; litharge en poudre 0,120. Faire fondre dans un vase de métal jusqu'à ce que le métange ait acquis une belle couleur marron; agiter celui-ci aussi longtemps que dure l'opération, afin que l'excès de litharge puisse retomber au fond du vase. Laisser refroidir et faire refondre de nouveau avec un kilogramme d'essence de térébenthine. L'odeur de cet encaustique pourrait paraître un inconvénient; mais l'expérience a prouvé que partout, dans les locaux convenablement aérés, cette odeur, qui d'ailleurs n'est pas malsaine, disparaît en quelques minutes.
- 2º Procede. Cire jaune, 1 kil.; eau de pluie, 5 litres; sel de tartre, 1/2 kil.; teinture quelconque, par exemple, bois de cèdre pulvérisé. Dans un vase en fonte on met d'abord l'eau de pluie, et on y ajoute immédiatement, ou lorsque l'eau est sur le point de bouillir, la cire ainsi que la teinture. Celle-ci étant bien fondue, on retire le vase du feu et on y jette, par petites quantités, le sel de tartre. Le tout doit être remué et mélangé jusqu'à refroidissement ou à peu

En ce qui concerne le mode de chaussage et de ventilation, on consultera utilement les instructions données par le département de l'intérieur pour la construction et l'arrangement intérieur des salles d'école, ainsi que les règles posées par le Congrès général d'hygiène de Bruxelles (scssion de 4852) (1).

13. Ameublement. — Chaque malade doit avoir un lit séparé en ler avec des parois en tôle, ou toute autre couchette réunissant les mêmes avantages. La longueur des lits peut varier selon le sexe et l'âge des malades; ceux destinés aux hommes doivent avoir au moins 1 mètre 95 centimètres, ceux des femmes 1 mètre 85 centimètres. Leur largeur uniforme doit être de 95 centimètres.

Il serait utile de pouvoir adapter, au besoin, de chaque côté du lit, des tringles en fer, garnies d'un grillage ou d'un filet, et propre à prévenir les chutes ainsi que l'emploi, dans certains cas, de la camisole de force qui ajoute toujours aux souffrances des malades et qui aggrave quelquefois leur état.

Indépendamment de la grandeur de la salle, une certaine distance entre les lits est indispensable à la salubrité. Un mêtre et demi au moins d'intervalle entre chacun d'eux semble devoir satisfaire à toutes les exigences.

Lorsque la salle a plus de deux rangées de lits, la rangée intermédiaire doit être séparée des rangées latérales par un passage de deux mètres au moins. Toutefois il est convenable de ne construire des salles que pour deux rangées.

près. Le plancher étant bien lavé et bien sec, on y étend une couche très-mince de l'encaustique dont la recette précède, qu'on laisse sécher pendant quelques minutes. On frotte avec la brosse à cirer et ensuite avec un chiffon de laine. Autant que possible il convient de laisser sécher une heure ou deux avant de marcher sur le plancher préparé de la sorte. Il est à remarquer que cette préparation ne peut s'appliquer aux planchers peints.

3º Procédé. — 4 litres de forte lessive de cendres de bois; 1/2 kilog. de cire jaune découpée en morceaux très-minces; 1/2 kil. de sous-carbonate de potasse. Mettez la lessive bien claire dans un pot de terre neuf sur un feu doux et bien allumé, ajoutez-y la circ, et quand elle est fondue ajoutez le sous-carbonate de potasse, en remnant constamment le mélange jusqu'à ce qu'il soit bien cuit. Il est nécessaire que le plancher soit convenablement nettoyé; pour y appliquer le cirage il faut suivre le fil des planches et le mettre chaud. Lorsque toutes les planches en ont été enduites, on ferme la chambre pendant quelques heures puis on frotte avec une brosse à cirer enveloppée d'un chiffon de lainc.

(t) Voir annexe C, page 18.

Il est utile de posséder des paravents d'une dimension suffisante pour isoler complétement au besoin le lit de tel ou tel malade.

Chaque lit doit être garni d'une paillasse ou d'un sommier à ressorts perfectionné, d'un matelas, de deux draps en toile dont un ayant un mêtre environ de plus en longueur, de deux ou trois couvertures de laine selon la saison, d'un traversin et d'un oreiller; il convient de le recouvrir d'une courte-pointe. Les matelas peuvent être bourrés de laine et de crin mêlés; on peut aussi les garnir, dans certain cas, de varech ou de zostère, sorte d'herbe marine qui donne un coucher propre, salubre et économique.

Il convient d'avoir en réserve quelques matelas, traversins et oreillers dont l'emploi est très-avantageux pour modisier la chaleur des lits.

A côté de chaque lit il doit y avoir une petite table mobile avec deux compartiments, l'un pour le vase de nuit, l'autre destiné à renfermer les menus objets appartenant aux malades.

L'insirmerie doit être pourvue d'une ou plusieurs baignoires sur roulettes, de quelques fauteuils, d'une horloge pour chaque division; si possible, d'un lit spécial pour les opérations chirurgicales et d'un certain nombre de chaises percées. Ces derniers meubles pourront être rendus complètement inodores à l'aide d'un procédé fort simple et peu coûteux consistant essentiellement dans une rainure remplie d'eau ou de sable, qui entoure la lunette de la chaise percée et dans laquelle pénètre de quelques millimètres le bord recourbé du couvercle. Le même procédé peut être appliqué aux lunettes des cabinets d'aisances et même aux vases de nuit.

Les salles d'infirmerie doivent être munics en outre de sonnettes et de porte-voix fixés dans les murs, qui communiquent avec le centre du service.

Quant aux autres objets mobiliers, tels que tables, chaises, tabourets, etc., il faut qu'ils soient très-peu nombreux et de la plus grande simplicité (1).

(1) A l'occasion du programme qui précède, plusieurs membres de la section du Congrès à laquelle avait été renvoyé son examen ont exposé divers perfectionnements introduits dans les hôpitaux de leurs pays respectifs. M. le chevalier Bertini, entre autres, a communiqué une note sur l'hôpital Saint-Louis, à Turin. Dans cet établissement, remarquable à plusieurs titres, une porte en bois de forme carrée, pratiquée dans le mur des salles, derrière le lit de chaque malade, donne sur un corridor spacieux et bien éclairé. A côté de chacune de ces portes on a ménagé deux autres ouvertures carrées, l'une à la hauteur du lit, l'autre au niveau du plancher. Lorsqu'il y a lieu de faire une opération

#### APPENDICE.

## A. Caractères de l'eau potable.

L'eau est d'autant meilleure qu'elle réunit à un plus haut degré les caractères suivants :

Elle doit être limpide, fraîche, sans odeur, d'une très-faible saveur, qui ne soit ni désagréable, ni fade, ni douceâtre, ni salée;

Elle doit être sérée et tenir en solution une certaine quantité d'acide carbonique;

Elle ne peut contenir ni matières animales, ni matières végétales, et particulièrement aucune de ces substances en état de décomposition ;

Elle ne peut acquérir une odeur désagréable après avoir été conservée dans un vase fermé ou ouvert;

Elle doit dissoudre le savon sans former de grumeaux et bien cuire les légumes;

Elle doit contenir le moins possible de principes minéraux fixes. Les meilleures eaux de source en renferment de un à deux dix-millièmes. On ne peut considérer comme bonne eau celle qui en contient au-delà de cinq dix-millièmes.

Les matières fixes communiquent à l'eau une saveur désagréable et la rendent crue, dure.

Parmi les matières les plus nuisibles, il faut compter en première ligne les sels métalliques, le sulfate de chaux, ensuite les azotates de chaux et de magnésie, les chlorures de ces bases, ainsi que les sels ammoniacaux.

L'existence d'un dix-millième de carbonate de chaux n'est pas nuisible.

Partant de ces prémisses, on peut dire que l'eau des étangs, dépour-

chirurgicale ou d'enlever un cadavre, on retire hors de la salle, par la porte principale mentionnée ci-dessus, le lit du blessé ou du mort. Quant aux deux autres ouvertures, la première sert à distribuer les aliments et les remèdes; par la seconde on emporte le vase de nuit. Grâce à ces dispositions, on épargne aux malades toute impression désagréable ou funeste; ils n'entendent pas les cris de douleur des opérés; ils n'ont pas sous les yeux le spectacle navrant des corps des décédés. On évite aussi tout bruit incommode, tout épanchement de liquide sur le sol, tout ce que l'accomplissement des soins de propreté a de plus répugnant. En outre, à une certaine élévation au-dessus des lits, règne une galerie intérieure dans toute la longueur de la salle. Cette galerie sert de promenoir aux malades et aux convalescents encore trop faibles pour supporter le grand air.

vus d'écoulement, l'eau des marais, des tourbières, et généralement toutes les eaux stagnantes, sont absolument impropres à la consommation:

Que les eaux dures ou crues, c'est-à-dire plus ou moins imprégnées de sels calcaires, et contenant des matières inorganiques en dissolution, sont plus ou moins malsaines;

Que l'eau des rivières, des ruisseaux et cours d'eau ne peut être employée aux usages domestiques que lorsqu'elle est dégagée de toute impureté;

Que les eaux de puits, de couches ou dépôts souterrains, bien qu'exemptes de tout mélange de matières animales ou végétales, ne sont néanmoins propres à la consommation que lorsqu'elles ne contiennent pas une proportion trop forte de matières minérales;

Que les eaux de pluie et de fontaine ou de source jaillissant au-dessus du sol sont généralement salubres;

Qu'enfin il y a lieu de donner la préférence aux caux filtrées et recueillies dans des sables siliceux, dans les terrains graniteux ou schisteux, et généralement dans les terrains de formation primitive.

# B. Construction des égouts et des latrines.

I. Les égouts peuvent être construits d'après deux systèmes différents: dans le premier système, les immondices, après avoir séjourné plus ou moins longtemps sur les radiers, sont charriées dans une rivière par le seul effet de la pente ou de chasses d'eau intermittentes, et les résidus sont enlevés par le curage à bras d'hommes ou de machines; dans le second système, à petites sections, l'évacuation des engrais commence dès le déversement de ces matières dans l'égout, continue sans intermittence et s'opère complétement, les engrais étant tenus en suspension dans l'eau mise en mouvement par le seul effet de la pente naturelle et aidée au besoin par la force de la vapeur. Ces engrais, ainsi délayés, sont conduits, par ces mêmes tuyaux, jusqu'au lieu d'emploi.

Dans les deux cas, les égouts doivent réunir les conditions suivantes :

- 4° Offrir un écoulement facile aux eaux ménagères et pluviales et aux diverses matières qui peuvent y être introduites;
- 2º Empêcher tout dégagement d'odeurs méphitiques, soit dans l'intérieur des habitations, soit sur la voie publique;
- 3° Étre parfaitement imperméables ou étanches, pour prévenir l'infiltration des eaux corrompues dans le sol.

Dans le premier système, l'assainissement des égouts a lieu par des moyens d'aération tels que les gaz délétères ne puissent y séjourner et compromettre la sûreté et la vie des ouvriers chargés des travaux de curage.

La récolte des engrais s'opère en posant de distance en distance, et en contre-bas du radier, des réservoirs où puissent se déposer et être promptement enlevées les matières plus ou moins solides susceptibles d'être employées avantageusement pour l'agriculture.

Pour arriver à la réalisation de ces conditions essentielles de l'ancien système, il est un certain nombre de principes de construction qui ont été exposés par le conseil supérieur d'hygiène dans son *Instruction pratique sur la construction des égouts*.

Dans le second système, l'assainissement des égouts n'exige pas de ventilation spéciale, puisque les matières sont entraînées hors des villes immédiatement avant que les gaz produits par la fermentation aient pu s'accumuler.

II. Le système à suivre pour la construction des latrines doit réunir, autant que faire se peut, les conditions suivantes :

Absence de miasmes ou d'odeurs nuisibles ou désagréables;

Solidité, simplicité et économie des appareils;

Conservation des matières à l'état naturel, et enlèvement, aussi prompt que possible, de ces mêmes matières à l'aide de procédés propres à écarter tout danger et tout inconvénient.

Les moyens de réaliser ces conditions varient selon les circonstances et en raison des deux systèmes d'égouts susmentionnés; pour le cas du premier système, ils peuvent être ramenés à quelques principes généraux:

4° Les tuyaux de décharge ou d'évacuation doivent communiquer aussi directement que possible avec la fosse permanente ou mobile, ou l'aqueduc destiné à recevoir les matières; leur surface doit être complétement lisse et polie, et la matière dont ils sont composés non susceptible d'être pénétrée, corrodée ou oxydée par le contact des déjections et l'action des gaz qui se dégagent de celles-ci; ils doivent enfin être combinés avec un système d'aérage et de ventilation qui donne issue aux gaz, entraîne les odeurs et les empêche ainsi de se dégager par la lunette du siége d'aisances.

2º Les tuyaux de raccordement des siéges aux tuyaux d'évacuation doivent être établis à chute directe, à coupe-air ou à siphon, selon les circonstances; dans ce dernier cas, il convient de pouvoir les laver, de temps à autre, au moyen d'un jet d'eau modéré.

- 3º Les siéges d'aisances doivent être munis d'un couvercle fermant hermétiquement. Comme surcroît de précaution, il convient de maintenir un courant d'air entre l'habitation et le cabinet, ou tout au moins d'établir dans celui-ci un ventilateur d'une certaine activité.
- 4° En attendant que l'expérience ait prononcé sur le système anglais de circulation continue, les matières peuvent être reçues, soit dans une fosse mobile, soit dans une fosse fixe; et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il sera permis de faire communiquer les latrines avec un égout commun.
- 5° La vidange des fosses permanentes et des réservoirs d'égouts doit s'opérer au moyen de pompes qui enlèvent à cette opération ses inconvénients et ses dangers.

Pour le cas du second système d'égouts, les matières fécales étant immédiatement entraînées par une masse d'eau suffisante, les moyens de ventilation spéciale et de fermeture hermétique des cuvettes ne sont plus exigés. Il suffit de donner aux cuvettes la forme nécessaire pour que les eaux employées les nettoient convenablement, et qu'une portion pure de ces caux intercepte, dans un siphon, la communication de l'air des tuyaux avec l'air extérieur.

## C. Ventilation.

Des causes multipliées contribuent à l'altération de l'air confiné. Ce sont :

- 4º La respiration, la transpiration cutanée et pulmonaire et les matières animales qu'elle entraîne avec elle;
- 2º Les émanations qui résultent de l'évaporation des surfaces liquides ou mouillées des différents objets ou meubles, instruments ou appareils affectés à l'usage de l'homme sain ou malade; des produits excrémentiels, gazeux, liquides ou solides, normaux ou morbides;
  - Et 3º les foyers de combustion et les appareils d'éclairage.

Toutes ces causes altèrent l'air intérieur en absorbant l'oxygène qu'elles remplacent par l'acide carbonique, l'hydrogène carboné et autres gaz contraires à l'hématose, ainsi qu'en produisant de la chaleur et de la vapeur d'eau, sources de putréfaction des matières animales.

Remplacer l'air vicié par une atmosphère réunissant les conditions essentielles de respirabilité, tel est le moyen qu'il faut employer pour satisfaire aux prescriptions de l'hygiène; tel est aussi le but de la ventilation.

Les règles essentielles qui doivent présider à la ventilation peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

- a. L'air destiné à l'assainissement doit être normal;
- b. Il doit être suffisant pour remplacer l'air vicié à mesure de sa production;
- c. Le remplacement doit être insensible, c'est-à-dire s'opérer sans produire de courants nuisibles.

La chaleur animale, la chaleur artificielle, les machines constituent les forces motrices de la ventilation.

La puissance ou force motrice doit être :

- 4º Continue:
- 2" Indépendante, autant que possible, du concours actif de l'homme;
- 3º En raison directe des causes de viciation des lieux habités.

On peut ranger les différents systèmes de ventilation dans les deux catégories suivantes :

- A. Ventilation spontanée où naturelle;
- B. Ventilation artificielle.
- A. Ventilation naturelle. Elle est basée sur la diffusion des gaz et sur la différence de densité et d'élasticité entre l'air extérieur et l'air intérieur, différence produite par l'action de la chaleur solaire et par celle que dégagent le corps de l'homme, ainsi que les appareils d'éclairage et de chauffage.

Elle est ordinairement insuffisante même dans les habitations privées et dans les locaux habités où il n'existe qu'un petit nombre de sources de viciation. Néanmoins les ouvertures naturelles, les portes, les fenêtres, les conduits de cheminées et certains moyens bien connus, comme carreaux mobiles, vasistas, cadres de toile métallique, plaque en zinc perforé, etc., peuvent suffire pour empêcher que l'air vicié ne séjourne dans la place et ne devienne nuisible.

Mais la circulation de l'air peut être empêchée par l'occlusion intermittente ou continue de ces ouvertures, et lors de certaines perturbations atmosphériques, telles que le refroidissement subit de la température extérieure, etc.

On a recours, dans ces cas, à certains moyens peu coûteux et trèsavantageux pour l'assainissement et l'aération des habitations privées, de même que des écoles, salles d'asile, dortoirs des casernes, et en général d'espaces clos occupés pendant une partie du jour ou de la nuit.

Un certain nombre de tuyaux coudés de 1<sup>m</sup>80 c. à 2 mètres de haut sont verticalement établis dans l'épaisseur des murs extérieurs. L'orifice inférieur, légèrement évasé, garni de toile métallique, aspire l'air extérieur. L'orifice supérieur ou interne, également revêtu d'un cadre métallique et pourvu d'un registre modérateur, répand l'air neuf dans le lieu confiné. Enfin l'air altéré, dont l'élasticité est augmentée, s'échappe par une ouverture en entonnoir, établie au milieu du plafond et communiquant avec un tuyau légèrement conique qui s'élève à 4 mètre ou 4<sup>m</sup>,50 c. au-dessus du faîte du toit.

Au lieu de tubes verticaux, on peut pratiquer dans le plancher un certain nombre de petites ouvertures disposées en rosaces, qui, communiquant avec l'extérieur par des conduits d'aspiration places sous le parquet, déversent l'air de renouvellement, extrêmement divisé, dans la place.

Dans tous les cas, il faut :

Que l'entrée et la sortie de l'air soient aussi libres que possible;

Qu'il y ait deux orifices, dont l'un, situé le plus haut possible, serve à l'élimination de l'air vicié, et l'autre, près du sol, à la prise d'air neuf;

Que ce dernier, à l'abri de l'action directe des vents impétueux, s'ouvre au milieu de l'air le plus pur possible;

Que le volume des voies d'entrée et de sortie (ventilateurs, conduits afférents et efférents) soit subordonné à la quantité d'air à introduire en un temps donné;

Que le nombre des orifices soit suffisamment multiplié pour répandre et disséminer la masse d'air sans nuire à son renouvellement convenablement réglé;

Que la surface de section du tuyau d'évacuation soit équivalente à la somme des surfaces de section des tuyaux d'entrée;

Que les tuyaux de prise d'air soient ouverts à la même hauteur;

Que le trajet horizontal des tuyaux, tant efférents qu'afférents, soit le plus court possible.

B. Ventilation artificielle. — Elle s'obtient soit par la chaleur artificielle, soit par des moyens mécaniques.

Elle se combine très-utilement et le plus fréquemment avec le chauffage, et devrait également être combinée avec la réfrigération.

Elle est indispensable dans tous les espaces clos renfermant une population plus ou moins considérable, et pour lesquels les moyens de ventilation spontanée sont insuffisants.

Elle s'obtient facilement et très-convenablement par le moyen suivant, dans tous les cas où il ne faut pas chauffer et ventiler tout à la fois :

Des ouvertures d'air étant convenablement ménagées, l'air vicié est

évacué par la cheminée d'un foyer de cuisine, ou d'une machine à vapeur en activité, ou bien encore en allumant un grand feu même pendant les grandes chaleurs. Au premier abord, il semblerait que la chaleur du foyer serait à craindre, mais la grande quantité d'air qui s'échappe par la cheminée abaisse bien plus la température du local que la chaleur rayonnante du combustible ne l'élève.

Les moyens de ventilation mécanique sont très-nombreux; ce sont ceux qui portent plus spécialement le nom de ventilateurs. Leurs formes et leur mode d'action dépendent des lieux et des industries auxquels ils sont appliqués.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNES ATTEINTES DE L'OPHTHALMIE MILITAIRE. — SECOURS ALLOUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (1),

110 Div. 20 B. No 16,279. - Bruxelles, le 5 novembre 1855.

# A MM. les Gouverneurs.

Il a été reconnu que lorsque des secours, alloués par le gouvernement à des personnes atteintes de l'ophthalmie militaire, devaient leur être remis, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, plusieurs de ces administrations diminuaient d'autant leurs propres secours, envers ces malheureux, en sorte que le bienfait du gouvernement leur devenait inutile et ne profitait qu'auxdits bureaux.

Pour prévenir cet abus, j'ai résolu de faire remettre, à l'avenir, directement aux impétrants les secours qui leur seront accordés.

Toutefois, M. le gouverneur, si, en me faisant vos propositions, vous jugiez, en certains cas, l'intervention du bureau de bienfaisance nécessaire, dans l'intérêt même de ceux au secours desquels il s'agit de venir, pour les empêcher de dépenser, follement et tout à la fois, la somme qu'ils recevraient, vous m'en feriez l'observation: vous voudrez bien vous assurer, dans ce cas, que le bureau de bienfaisance ne remplacera pas ses propres secours par ceux du gouvernement, et vous préviendrez les impétrants que les secours spéciaux du gouvernement ne doivent pas les priver de ceux qu'ils reçoivent, habituellement, de l'administration de bienfaisance.

Dans le cas exceptionnel de l'intervention du bureau de bienfaisance, celui-ci devra rendre compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

(1) Honiteur, 1853, nº 312.

DOMICILE DE SECOURS ACQUIS PAR LES PARENTS D'UN INDIGENT PENDANT SA MINORITÉ.

Lacken, le 11 novembre 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut:

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, concernant la contestation qui s'est élevée entre les communes de Clermont, Namur et de Thuillies (Hainaut), au sujet du domicile de secours d'Apolline Clippe;

Attendu que cette indigente, née à Thuillies, le 4 janvier 1818, n'a depuis le 4 janvier 1839, date de sa majorité, acquis domicile de secours dans aucune localité du pays et qu'il y a conséquemment lieu de rechercher quel était, à cette dernière époque, le lieu du domicile de secours de son père;

Attendu qu'il a été suffisamment établi, tant dans l'enquête, faite le 46 mars 1853, par le juge de paix du canton de Walcourt, que par différents actes qui ont été produits dans l'instruction, que le nommé Clippe père, a habité la commune de Clermont, pendant plus de quatre années consécutives, du 30 juillet 1825 au 46 décembre 1829, date de son décès, et qu'ainsi il y a acquis, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818, droit aux secours publics tant pour lui que pour sa fille Apolline Clippe, qui était mineure à cette époque;

Considérant que la commune de Clermont n'est pas sondée à décliner la charge de l'entretien de cette indigente sous prétexte que celle-ci aurait repris son domicile de secours à Thuillies, à l'époque de sa majorité, attendu que la jurisprudence administrative a constamment interprété l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818, en ce sens que le mineur conservait, à l'époque de sa majorité, le domicile de secours que ses parents avaient acquis durant sa minorité aux termes de l'art. 3 de la dite loi;

Vu les art. 3 et 7 de la dite loi et les art. 20 et 23 de la loi du 48 février 4845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Clermont (province de Namur) était, à la date du 23 juin 1851, le lieu du domicile de secours d'Apolline Clippe. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

CB. FAIDER.

BIENFAISANCE. — QUARTIERS ET HABITATIONS OCCUPÉS PAR LES CLASSES PAUVRES ET OUVRIÈRES. — ASSAINISSEMENT (1).

1re Div. 2º B. Nº 15,516. - Bruxelles, le 16 novembre 1853.

## A MM. les Gouverneurs.

A diverses reprises M. le Ministre de l'intérieur a appelé votre attention sur les mesures à prendre, par les communes, pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par les classes ouvrières et pauvres. Un de mes prédécesseurs, par sa circulaire du 6 juillet 4849, Moniteur, nº 494, a invité les députations permanentes des conseils provinciaux à faire concourir les bureaux de bienfaisance à l'exécution de ces mesures. Depuis lors, les congrès d'hygiène, qui se sont réunis à Bruxelles, en 1851 et en 1852, se sont spécialement occupés de cet important objet; et les vues qui y ont été émises, après avoir été mûrement examinées par le conseil supérieur d'hygiène publique, ont été formulées en recommandations d'autant plus opportunes que le choléra a reparu dans des contrées voisines. Cette circonstance impose aux administrations de bienfaisance, comme aux administrations locales, le devoir de redoubler de zèle, à l'effet de réaliser promptement les mesures reconnues indispensables pour soustraire, le plus possible, les classes ouvrières et pauvres aux causes du développement des maladics dont elles sont les premières victimes. Or, il n'est pas de mesure d'une plus urgente nécessité que celle qui a pour objet l'assainissement des quartiers et des habitations que les pauvres occupent, et c'est pour vous mettre plus à même d'en faciliter la réalisation que je vous prie de communiquer aux bureaux de bienfaisance de votre province, l'extrait ci-joint du rapport du conseil supérieur d'hygiène publique. Vous voudrez bien, en même temps, M. le gouverneur, inviter ces administrations charitables à se concerter avec les administrations locales, afin de donner de l'unité et, par là, plus de force et de succès à leur action respective.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

Extrait du rapport du conseil supérieur d'hygiène concernant l'amélioration des habitations insalubres.

Parmi les moyens indiqués à cet effet, par le Congrès, il en est un, surtout, sur lequel il conviendrait d'appeler sérieusement l'attention de

(1) Moniteur, 1855, nº 322.

l'autorité compétente : il s'agit du concours que les administrations charitables (hospices et bureaux de bienfaisance) pourraient prêter à l'œuvre proposée. Il importe que ces administrations s'attachent nonseulement à soulager la misère, mais encore, et avant tout, à la prévenir chaque fois qu'elles en ont le pouvoir. Or, il nous paraît évident que de de tous les moyens à mettre en œuvre, à cet effet, le meilleur, le plus sur, le plus efficace est de placer le travailleur dans un milieu favorable à la conservation de sa moralité, de sa santé et à l'accroissement de son bien-être. Si l'on établissait à cet égard un calcul, on constaterait, sans aucun doute, que le mauvais état des habitations, que l'insalubrité de certains quartiers, que le défaut d'espace, de ventilation, de propreté, se traduisent invariablement par une augmentation proportionnelle dans la dépense du service médical et dans le chiffre des journées d'entretien dans les hopitaux. En outre, le sentiment de dignité, toute pensée d'économie et de prévoyance se perdent ou s'oblitèrent dans le milieu vicieux où croupit une partie notable de la population. L'ouvrier mal logé, dont le réduit mal propre et encombré est pour lui une cause incessante de dégoût et d'ennui, est naturellement conduit à chercher des distractions au dehors; de là l'abandon du foyer domestique, les habitudes de cabaret qui conduisent inévitablement, par une pente malheureusement trop rapide, à l'oubli des devoirs, à l'intempérance, au désordre et par suite à l'indigence.

Si l'on veut donc arracher l'ouvrier à ce danger et à cette cause de ruine, il importe surtout de le relever à ses propres yeux, de lui faire aimer son logis, de resserrer les liens de famille, de lui procurer dans sa modeste demeure les avantages dont il est forcément privé aujourd'hui. En contribuant à ce but, les administrations de bienfaisance s'élèveraient à la notion d'une charité supérieure à celles qu'elles ont exercée jusqu'ici; au lieu de tourner invariablement dans un cercle stérile et d'entretenir, en quelque sorte, le foyer du mal auquel elles doivent porter remède, elles auraient l'intime satisfaction de les voir céder peu à peu à leurs généreux et persévérants efforts.

Qu'on nous pardonne d'insister sur ce point, qui est à nos yeux d'une grande importance. L'influence de l'habitation sur les mœurs, les habitudes, la santé et le bien-être des populations est incontestable, et nous pourrions ajouter que l'expérience l'a fait passer en force d'axiome. Là, où l'on rencontre une demeure saine, propre, bien rangée, possédant un petit jardin, quelques fleurs, quelques livres, on peut être súr d'avance que le ménage qui l'habite est honnête, économe, laborieux et partant relativement heureux.

C'est à faciliter à l'ouvrier l'acquisition de ce modeste asile, qu'il convient de s'attacher avant toute autre chose; il faut lui en inspirer le goût, l'ardent désir. Si on lui vient en aide sous ce rapport, il s'aidera à son tour, et ne tardera pas à compreudre que l'aumône la plus abondante ne vaut pas l'indépendance; qu'il est préférable de subir, avec patience, les privations et les revers, que d'abdiquer un sentiment de dignité qui l'honore et qui doit le soutenir dans les épreuves de la vic.

C'est en nous plaçant à ce point de vue, large et élevé, que nous invoquons, comme une nécessité sociale, la transformation de l'assistance publique. Cette assistance, telle qu'elle s'exerce, contribue trop souvent à créer l'indigence, le secours appelle la demande, et l'on voit, dans telle localité, la masse des ouvriers réclamer, comme un droit, l'inscription au registre des pauvres et la participation au partage du revenu du bureau de biensaisance. Cette cause incessante de démoralisation conduit droit au paupérisme. Pour l'écarter, il n'y a, selon nous, qu'un moyen, qui consiste à substituer, dans le plus grand nombre de cas, l'assistance préventive à l'assistance qui se borne à soulager les maux qu'elle pourrait et devrait prévenir. En réservant à l'assainissement et à l'amélioration des habitations des ouvriers et des indigents, une part seulement des abondantes aumônes qui s'éparpillent annuellement, sans laisser, pour ainsi dire, de traces, on atteindrait certainement, dans un délai plus ou moins rapproché, le but vraiment généreux, vraiment charitable, que doivent se proposer les dispensateurs de la bienfaisance

La participation des administrations charitables à l'œuvre de laquelle nous les convions, peut avoir lieu de plusieurs manières :

- 4º Plusieurs bureaux de bienfaisance louent des habitations pour y loger gratis quelques familles pauvres de la commune. Ces appartements loués, sont parfois très-insalubres. Il conviendrait, avant tout, de subordonner cette location à certaines conditions, propres à garantir la santé des indigents qui sont admis au bénéfice de ce mode de secours.
- 2º D'autres établissements de bienfaisance possèdent en propriété des maisons habitées par la classe ouvrière. Plusieurs de ces maisons sont loin d'être saines. Or, il conviendrait d'adopter pour règle, que nulle habitation, appartenant à une institution charitable, ne serait donnée en location, si elle ne réunissait pas toutes les conditions hygiéniques reconnues comme essentielles.
- 3º Il arrive parfois que les administrations des hospices on des bureaux de bienfaisance placent des fonds sur hypothèque.

Ce placement serait doublement utile, si le prêt était, dans certains cas, subordonné à l'engagement pris par l'emprunteur d'améliorer les habitations malsaines qu'il possède et qui sont destinées à loger des ouvriers. Dans l'état actuel des choses, les administrations dont il s'agit refusent généralement de fournir de petits capitaux à rente sur les constructions de moyenne grandeur. Les députations ellesmêmes s'y opposent, et ce n'est pas sans motif. Mais aujourd'hui que les formes de l'expropriation forcée, en cas de non-payement de la rente, sont à la veille d'être simplifiées, on pourrait, sans inconvénients, faciliter ces sortes de prêts, dans le but, convenu d'avance, d'employer l'argent à l'amélioration hygiénique des habitations.

4º Enfin, et ce serait assurément le mode de concours le plus efficace, certaines administrations charitables, particulièrement dans les villes, pourraient, comme l'a proposé le congrès d'hygiène, affecter à titre d'emploi une partie de leurs fonds disponibles, à l'érection d'habitations salubres pour la classe ouvrière indigente.

Les capitaux placés de la sorte rapporteraient sans doute un intérêt plus élevé que celui qu'elles retirent d'ordinaire de toute autre propriété immobilière. On peut se confier à leur discernement pour calculer les chances plus ou moins sures de ce nouveau mode de placement, sauf à le subordonner à certaines précautions propres à assurer le succès de ces sortes d'entreprises, en écartant d'avance les abus qui pourraient en résulter.

Ainsi pour éviter autant que possible d'appeler dans la commune, par l'extension des logements, un plus grand nombre d'indigents, il conviendrait de procéder avec une certaine prudence, d'après un plan arrêté d'avance, qui consisterait à acheter ces masures et maisons malsaines, à mesure que l'occasion s'en présenterait, à faire procéder à leur démolition, et à construire sur leur emplacement ou ailleurs des habitations salubres et convenables.

En agissant de la sorte, on obtiendrait un double avantage, celui de supprimer successivement ces bouges immondes, foyers de maladies et de démoralisation, et d'assurer à l'ouvrier et à l'indigent une demeure où leur santé comme leur moralité ne seraient plus incessamment menacées.

Pour atteindre complétement ce but, il y aurait lieu de poser certaines conditions pour la location des maisons nouvelles, de manière à y maintenir strictement l'ordre, la propreté, la moralité et à assurer la rentrée régulière des loyers. Cela peut faire l'objet de règlements analogues à ceux qui ont été adoptés par les sociétés anglaises et qui ont le meilleur effet. On organiserait ainsi un véritable patronage pour la classe laboricuse, dont l'absence est à regretter aujourd'hui. L'admission dans les habitations régénérées, serait considérée comme une faveur, dont les locataires sauraient se montrer dignes. Le bienfait appelle la reconnaissance, et la légitime influence qu'exerce le bienfaiteur sur l'obligé, serait le gage d'une réforme plus complète, qui embrasserait, non-seulement la satisfaction des besoins matériels, mais encore l'amélioration de la condition intellectuelle et morale des travailleurs.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — RAPPORTS ENTRE LES PROCUREURS DU ROI, LES JUGES DE PAIX ET LEURS GREFFIERS, D'UNE PART, ET LES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, DE L'AUTRE (1).

5º Dir. 1º B. litt. L. Nº 1,960 A. - Bruxelles, le 17 novembre 1853.

A MN. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges de paix et les greffiers des justices de paix.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire suivante qui a été adressée, le 42 mars dernier, par M. le Ministre des finances, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, pour la solution, concertée avec mon département, de quelques questions soulevées au sujet de l'exécution de la loi du 46 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

Le Ministre de la justice, Ch. Faiden.

A M.M. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Monsieur le Directeur,

L'exécution de la loi du 16 décembre 1851 rend necessaires, entre les procureurs du roi, les juges de paix et leurs gressiers, d'une part, et les conservateurs des hypothèques, de l'autre, des rapports qu'il convient de faciliter en les soumettant à quelques règles.

L'état dont la tenue est prescrite aux greffiers des justices de paix, par l'art. 63, doit, aux termes de cette disposition, présenter, entre autres,

(1) Moniteur, 1853, nº 524.

deux colonnes: l'une contenant la date et le résumé des délibérations des conseils de famille, relatives à l'hypothèque légale des mineurs et des interdits, la seconde contenant la date des inscriptions qui ont été prises ou la mention des causes pour lesquelles il n'en a pas été requis.

Dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, cet état sera communiqué, par le greffier, soit en copie ou par extrait, à chaque conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles affectés, pour que celui-ci y indique les dates des inscriptions prises. Pareille communication sera faite, au besoin, au conservateur du domicile du tuteur, afin d'y mentionner les dépôts effectués à la caisse des consignations pour cause d'absence ou d'insuffisance d'immeubles.

Pour l'exécution de ce qui précède, il est nécessaire que le résumé des délibérations des conseils de famille, à insérer dans l'état, renferme une indication sommaire des immeubles sur lesquels l'inscription doit être requise, aux termes de l'art. 49, ainsi que de leur situation.

Lorsqu'un versement sera effectué, par un tuteur, à une caisse de consignations autre que celle de son domicile, le conservateur qui aura reçu le dépôt en donnera immédiatement connaissance au greffier de la justice de paix du canton où la tutelle s'est ouverte.

Les greffiers et les juges de paix, et aussi les procureurs du roi, au moyen de la remise qui doit leur être faite annuellement, au mois de décembre, d'une copie de l'état, se trouveront ainsi en possession des renseignements que les conservateurs sont appelés à fournir, tant comme receveurs de la caisse des dépôts et consignations qu'en ce qui regarde les formalités hypothécaires; ils pourront néanmoins, en dehors de ces relations périodiques, s'adresser à eux aussi souvent que l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par la loi le rendra nécessaire.

On a soulevé récemment, dans les termes suivants, quelques questions d'un autre ordre, dont la solution peut utilement prendre place dans la présente instruction.

4° Lorsque les juges de paix agissent d'office, notamment dans les cas prévus par les articles 406, 421, 446 du code civil, et 52 de la loi du 16 décembre 4851, doit-on viser pour timbre et enregistrer en débet les réquisitoires, citations, procès-verbaux de conseils de famille?

2º Lorsque dans les cas prévus, par l'art. 70 de la loi du 46 décembre 1851, et par l'art. 5 des dispositions transitoires de la même loi, ils requièrent des inscriptions au profit de femmes mariées ou de mineurs, les formalités doivent-elles également être données en débet?

3º Les frais d'huissiers, pour ceux de ces actes qui se font par leur ministère, doivent-ils être avancés par le trésor?

Il n'est pas douteux que ces questions doivent être résolues affirmativement. L'avance de frais des actes et procédures d'office, et l'accomplissement en débet (ce qui est encore une sorte d'avance) des formalités que ces actes réclament, sont imposés à l'administration de l'enregistrement par les art. 4, 3 et 102 à 107 de l'arrêté royal du 18 juin 1849 (Circ. n° 357). (1).

De plus, aux termes de l'art. 91 de la loi du 46 décembre 4851, l'inscrivant n'est pas tenu de l'avance des frais d'inscription des hypothèques légales, lesquels doivent être recouvrés sur le débiteur.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que les dispositions de l'arrêté royal du 48 juin 4849, où il s'agit d'actes et de poursuites d'office du ministère public, sont pleinement applicables aux juges de paix, puisque, dans les circonstances prévues, cette magistrature n'est autre chose que l'un des organes du ministère public (2).

La présente instruction a été concertée avec M. le Ministre de la justice qui, de son côté, fera aux magistrats et fonctionnaires de son département les communications nécessaires pour en assurer l'exécution.

> Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

> > LIEDTS.

Bruxelles, le 12 mars 1855.

DOMICILE DE SECOURS. - NATIONALITÉ. - CONSERVATION DU DOMICILE DU LIEU DE LA NAISSANCE.

Laeken, le 19 novembre 1853.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir Salut.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Liége, concernant la contestation qui s'est élevée entre les villes d'Anvers et de Huy, au sujet du remboursement de secours accordés à Catherine Josephe Leurson, veuve de Guillaume Kempeneers, par le bureau de bienfaisance d'Anvers;

<sup>(1)</sup> Articles remplacés par les art. 1, 3, 102 à 106 de l'arrêté royal du 18 juin 1855.

<sup>(2)</sup> Voir art. 3, § 5, et 106 de l'arrêté royal du 18 juin 1855.

Attendu qu'il est établi que cette femme est née à Huy, en 1812, qu'elle a épousé, en 1836, Jean Guillaume Kempencers, de Berg, partie cédée du Limbourg, lequel a fait la déclaration prescrite pour conserver la qualité de Belge, mais, ayant été constamment au service militaire de 1830 au 18 février 1850, date de son décès, n'a pu ainsi acquérir droit aux secours publics dans une localité belge conformément à la loi sur le domicile de secours;

Attendu que la ville de Huy, refuse, à raison de ces faits, de rembourser les secours qui ont été accordés à la veuve Kempeneers, prétendant que c'est au trésor public à les supporter, puisque cette femme, qui n'avait pas de domicile de secours en Belgique du vivant de son mari, n'a pu en acquérir un depuis le décès de celui-ci;

Considérant qu'en principe tout Belge a pour domicile de secours le lieu de sa naissance et qu'aussi longtemps qu'il n'a point acquis, aux termes de la loi, droit aux secours publics, dans une autre localité du pays, la commune lieu de naissance est tenue de pourvoir à son entretien;

Considérant que, dans l'espèce, Catherine Josephe Leurson, veuve Kempeneers, s'est trouvée dans l'impossibilité de conserver, lors du décès de son mari, le domicile de secours que celui-ci avait, à cette époque, puisqu'il n'avait pu encore, quoique Belge, acquérir droit aux secours publics dans une localité en Belgique, et que conséquemment sa femme qui n'a jamais, non plus, perdu sa nationalité, doit reprendre le domicile de secours qu'elle avait avant son mariage;

Vu les art. 46, § 3 et 20 de la loi du 18 février 1845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Huy était, à la date du 8 mai 1850, le lieu du domicile de Catherine Josephe Leurson, veuve de Jean Guillaume Kempeneers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Сн. FAIDER, PRISONS. — TRANSLATION DES PRISONNIERS. — AVIS PRÉALABLE AUX DIRECTEURS ET GARDIENS EN CHEF  $\binom{1}{2}$ .

2º Div. 1 B. Nº 5 B. - Bruxelles, le 23 novembre 1853.

A.M.M. les Procureurs généraux près les cours d'appel, l'Auditeur général près la cour militaire, les Procureurs du roi et les Auditeurs militaires.

Aux termes des instructions rappelées dans la circulaire du 14 juillet 1847 (Recueil des circulaires, page 51), lorsque des condamnés doivent être transférés d'une prison dans une autre, les directeurs et gardiens en chef de ces établissements sont tenus de se prévenir au moins 24 heures d'avance.

Pour mettre ces employés à même de se conformer auxdites instructions, il importe que MM. les officiers des parquets civils et militaires donnent, en temps utile, communication de leurs réquisitoires aux directeurs et gardiens en chef des prisons non vers lesquelles, mais d'où la translation des condamnés doit s'opérer.

C'est dans ce sens qu'il a paru convenable de modifier les instructions du 30 mars et du 40 avril 1833 (Recueil, page 276), et que vous voudrez bien faire exécuter à l'avenir les dites instructions.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

JUSTICES DE PAIX. — TENUE DES RÉPERTOIRES. — DEPÔT DES MINUTES (2).

Lacken, le 25 novembre 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le décret du 48-26 octobre 4790, la loi du 26 frimaire an IV, l'arrêté du 28 brumaire an VI, la loi des 43 brumaire et 22 frimaire an VII, et l'art. 1040 du Code de procédure civile;

- (4) Moniteur, 1855, no 529.
- (2) Moniteur, 1855, n° 558. Rapport au Roi. Il résulte d'une enquête instituée par le département de la justice, concernant la tènue des répertoires et le dépôt des minutes des justices de paix, que les diverses dispositions qui ont réglé cet objet ne sont pas exécutées d'une manière uniforme.

Il a été reconnu d'un autre côté que, dans l'intérêt de la conservation desdites

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les greffiers des juges de paix inscriront sur le répertoire, prescrit par la loi du 22 frimaire an VII, art. 49, les actes et jugements, en matière civile, même non soumis à la formalité de l'enregistrement.

minutes, il serait utile de coordonner et de compléter les mesures consacrées par la législation existante sur la matière.

Tel est le but du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, de concert avec mes collègues des départements de l'intérieur et des finances qui ont examiné, en ce qui les concerne, les modifications proposées.

L'exposé qui suit résume les considérations à l'appui des dispositions soumises à l'approbation de Votre Majesté.

#### RÉPERTOIRES.

L'art. 3 de la loi du 26 frimaire an IV porte: a Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celle des proces-verbaux et des jugements par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties. »

Pour assurer l'exécution de cette disposition, l'arrêté du 28 brumaire, an VI, a prescrit les mesures suivantes:

- « Ant. 5. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent teuir, conformément à l'art. 5 de la foi du 26 frimaire an IV, soient cotés et paraphés par les juges de paix et clos par ces mêmes juges, dans la première décade de vendémiaire; ils y mettront, en conséquence, leur visa, après la clôture par ce juge.
- α Anτ. 6. Dans la deuxième décade du même mois, ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, des greffiers et des juges de paix qui auront ou qui n'auront pas accompli à cet égard les dispositions de la loi.
- » Ant. 7. Le commissaire près des tribunaux dénoncera, dans la troisième décade de vendémiaire, les juges de paix ou les gressiers, en retard, à l'accusateur public.
- « Ârt. 8. Il en rendra compte au Ministre de la justice dans la première décade de brumaire.
- « Art. 9. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par la loi, »

Postérieurement, la loi du 22 frimaire an VII ordonna à toutes les administrations, tant judiciaires que civiles, la tenue d'un répertoire destiné à assurer ART. 2. Ils tiendront un second répertoire, sur papier libre, coté et paraphé, par le juge de paix, pour les jugements en matière répressive.

La forme de ce répertoire sera déterminée par notre Ministre de la justice.

ART. 3. L'un et l'autre répertoire sera accompagné d'une table alphabétique contenant les noms des parties.

la perception des droits d'enregistrement et de faciliter le contrôle des actes qui y sont soumis.

Cette loi porte:

- « Ast. 49. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro, savoir :
  - 1º Les notaires. . . . .
  - 2º Les hoissiers, . . . .
- 5° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.
- » Ast. 50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement.
- » Agr. B1. Les notaires, huissiers, gressiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque semaine de retard.
- » Aar. 52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 fr., en cas de refus.»

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

« Ant. 55. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : Ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration. »

Ensuite de l'introduction de ce répertoire, en quelque sorte fiscal, et dont la

ART. 4. A la fin de chaque année, les répertoires seront clos, par les juges de paix qui procéderont au récolement des minutes et feuilles d'audience, sur les répertoires, et les feront réunir en un ou plusieurs registres séparés pour les affaires civiles et de police.

Le procureur du roi pourra autoriser la réunion, en un seul volume, des minutes de plusieurs années.

tenue a fait l'objet d'une surveillance constante de la part des agents de l'administration des finances, la tenue du répertoire général prescrit par la loi du 26 frimaire an IV, fut en grande partie négligée.

Il résulte, en effet, de l'enquête à laquelle le département de la justice a procédé, que la plupart des greffiers se bornent à tenir le répertoire ordonné par la loi de frimaire au VII; toutefois le plus grand nombre y inscrivent tous les actes et jugements, en matière civile sans distinction, soumis à l'enregistrement ou non; d'autres n'y font figurer que les actes sujets à cette formalité; quelques-uns néanmoins tiennent encore séparément les deux répertoires.

Il a paru qu'un répertoire général et unique satisferait en même temps aux lois du 26 frimaire an IV et 22 frimaire an VII, en assurant, d'un côté, les droits du trésor, et, de l'autre, la couservation des actes des justices de paix.

Aux termes de la loi du 15 brumaire an VII, les répertoires établis par les lois des 26 frimaire au IV et 22 frimaire au VII sont assujettis au droit de timbre.

Sous ce rapport, rien ne s'oppose donc à ce qu'ils soient réunis en un seul, et comme le répertoire unique continuerait d'être soumis au visa trimestriel des préposés de l'enregistrement, la formalité du visa des officiers du ministère public, ordonnée par l'arrêté du 28 brumaire au VI, peut des lors paraître superflue. Depuis longtemps, d'ailleurs, cette dernière formalité a déjà cessé d'être régulièrement observée. Elle pourrait être désormais supprimée sans porter préjudice à la surveillance à exercer par les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, moyennant l'envoi aux procureurs du roi de la copie du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 7 du projet d'arrêté.

Une circulaire ministérielle, en date du 9 juillet 1849, a ordouné aux greffiers des justices de paix de teuir un registre des jugements prononcés par le tribunal de simple police.

Aucune disposition spéciale n'ayant été prise dans l'intérêt de la conservation des actes de cette nature, le registre dont il s'agit pourrait utilement être transformé en répertoire. En continuant à faciliter au ministère public des tribunaux de première instance, à l'aide des extraits qui lui sont transmis, le contrôle des jugements rendus en simple police, il servirait de cette manière en nième temps à assurer le classement et la conservation des documents de la juridiction répressive.

Toutefois comme il ne s'agirait que de réaliser une mesure d'ordre purement administrative, ce registre serait exempt de la formalité du timbre. Il en serait ART. 5. Les juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes de l'année, tant en matière civile qu'en matière répressive, soient déposées, avant le 4<sup>er</sup> octobre de l'année suivante, dans le local de la maison de l'administration communale qui sera désignée par ladite administration. Néanmoins, s'il y a un local affecté par la commune au greffe de la justice de paix, les minutes

de même de la table alphabétique des répertoires. (Loi du 15 brumaire au VII, ort. 16, nº 2.)

#### DÉPÔT DES MINUTES.

A l'origine de l'institution des justices de paix, les minutes de ces juridictions furent déposées au greffe du tribunal de district (décret du 14-18 octobre 1790, titre VIII, art. 5).

Les tribunaux de district ayant été supprimés et remplacés par les tribunaux eivils de département (Const. du 5 fract. an III, article 216, et décret du 19 vendémiaire an III), les archives des justices de paix furent transférées dans un local de l'administration municipale de canton, en exécution de la loi du 26 frimaire an IV.

Cette loi dispose, art. 4:

«Les minutes des actes des justices de paix, en matière civile, seront déposées tous les aus dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges. »

Cette disposition est encore en vigueur, ainsi que l'arrêté du 28 brumaire an VI qui en a réglé l'exécution dans les termes suivants:

- « Ant. les juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes en matière civile soient déposées, dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année, dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désignée par ladite administration
- » Aut. 2. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, qu'ils feront passer, dans le cours de la deuxième décade du même mois, au commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département.
- » Aar. 3. Le commissaire du directoire exécutif, près les tribunaux, dénoucera à l'accusateur public, dans la dernière décade de vendémiaire, tous les juges de paix de son arrondissement qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.
- » Ant. 4. Il en rendra compte au Ministre de la justice dans la première décade du mois de brumaire. »

Il est à remarquer qu'il n'existe aucune disposition concernant le dépôt des minutes de la simple police, et d'un autre côté, il a été constaté, par l'enquête à laquelle il a été procédé, que le dépôt des minutes en matière civile n'a pas été effectué d'une manière très-régulière dans les maisons communales, prin-

pourront y rester déposées sous la garde et la responsabilité du greffier.

ART. 6. A défaut d'emplacement fourni par la commune, le juge de paix, de commun accord avec le procureur du roi de l'arrondissement, prendra les mesures nécessaires pour assurer la conservation des minutes.

Il en sera rendu compte à notre Ministre de la justice.

ART. 7. Le récolement, la réunion des minutes et feuilles d'audience en registre, ainsi que leur dépôt, seront constatés par un procès-verbal dressé par le juge de paix, assisté de son greffier; ce procès-verbal fera

cipalement à défaut de locaux propres à cette destination dans un certain nombre de communes chefs-lieux de canton.

La loi du 18-26 octobre 1790, titre VIII, article 4, n'ordonnait de rassembler les minutes, en forme de registre, et le dépôt au greffe du tribunal que quant à celles dont les affaires seraient définitivement jugées ou autrement terminées.

En suivant la procédure tracée par cette loi, l'on pouvait être dans le cas de recourir aux minutes des jugements préparatoires de la fin de l'année précédente, quant aux causes qui ne devaient être jugées définitivement que l'année suivante.

Sous l'empire du Code de procédure, il peut également être nécessaire que le greffier conserve pendant un certain temps les minutes des jugements préparatoires qui ne doivent pas être signifiés, afin qu'elles puissent être représentées Iorsqu'il s'agira de prononcer définitivement.

Par ces motifs plusieurs greffiers étaient dans l'usage de conserver les pièces pendant toute l'année. En fixant au 1er octobre le délai endéans lequel le dépôt doit être effectué, il paraît qu'il sera satisfait à toutes les exigences du service.

La loi communale (art. 451, nº 8) a compris parmi les dépenses obligatoires le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et de ceux servant au greffe du tribunal de police communale dans les communes où ces établissements sont situés, ainsi que l'achat et l'entretien du mobilier des mêmes lo-

Lorsque le local affecté par la commune au service du gresse ofire un emplacement suffisant, il convient, sous tous les rapports, que les minutes de la justice de paix y restent déposées sous la garde et la responsabilité du gressier, conformément à l'art. 1040 du Code de procédure civile.

En prescrivant le dépôt à la maison communale, la loi du 26 frimaire an IV ne paraît nullement s'opposer à cet arrangement, attendu que, dans ce cas, le g resse doit être considéré comme une dépendance de la maison communale.

A défaut du gresse, ou d'autre emplacement de la maison communale, il appartient au juge de paix de veiller à la conservation des minutes de sa juridiction et de prendre, à cet esset, de concert avec le procureur du roi de l'arrondismention de l'état des tables alphabétiques des répertoires et il en sera transmis une copie au procureur du roi de l'arrondissement, avant le 4er novembre.

ART. 8. L'arrêté du 28 brumaire an VI est abrogé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1er janvier 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cu. Faiden.

sement, des mesures provisoires dont il importe que l'autorité supérieure soit régulièrement informée.

Il convient en tout cas de réunir les minutes du tribunal de simple police aux archives de la justice civile.

Dans les villes où il y aura un seul tribunal de simple police pour plusieurs cantous de justices de paix, la tenue du répertoire, le récolement et le dépôt des minutes de cette juridiction incomberont aux juges et aux greffiers, pour la partie du service dont ils seront respectivement chargés, en conformité de l'article 142 du Code d'instruction criminelle.

#### CONSERVATION DES MINUTES.

L'art. 4 du titre VIII du décret du 18-26 octobre 1790 portant règlement de la procédure en la justice de paix, ordonne que toutes les minutes des jugements soient mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées, et qu'à la fin de chaque année toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées soient rassemblées en registre.

Malgré son utilité au point de vue de la conservation des minutes, cette disposition est loin d'être généralement exécutée.

Il peut en résulter une confusion préjudiciable, ou même la perte des documents. Il sera dès lors utile qu'avant d'effectuer le dépôt, les juges de paix procèdent au récolement des minutes sur les répertoires et les fassent assembler en registres.

Le procès-verbal du dépôt, dont une copie serait soumise au procureur du roi de l'arrondissement, en constatant le récolement et l'assemblage des minutes en registres, permettrait à ces magistrats de veiller à l'accomplissement des mesures propres à assurer la conservation des archives des justices de paix.

Si le nombre des actes était peu élevé, la réunion de plusieurs années, en un seul registre, pourrait être autorisée.

En ce qui concerne les anciennes archives qui n'auraient pas été réunies en registres, il y aurait lieu de prendre ultérieurement des mesures spéciales à l'effet d'en assurer le classement et l'assemblage.

Le Ministre de la justice, Cu. Faiden. ÉCOLES DE RÉFORME. — BEERNEM. — JEUNES FILLES ACQUITTÉES MAIS RETENUES POUR ÊTRE ÉLEVÉES JUSQU'A UN AGE DÉTERMINÉ (°).

1re Div. 2e B. No 12240/552. — Bruxelles, le 29 novembre 1855.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'achèvement de l'école de réforme des filles à Beernem (Flandre occidentale) a permis à l'administration de faire transférer, au commencement du mois d'octobre dernier, dans cet établissement, les jeunes filles acquittées du chef de mendicité et de vagabondage, mais qui, aux termes de l'art. 66 du Code pénal, étaient envoyées à la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes à Liége, pour y être élevées jusqu'à un âge déterminé. L'école de Beernem pouvant recevoir, désormais, toutes les jeunes filles appartenant à cette catégorie, je vous prie de vouloir donner les instructions nécessaires aux officiers du ministère public de votreressort pour qu'ils fassent transférer directement, dans cette école, les enfants qu'ils envoyaient naguère à la maison pénitentiaire de Liége.

On aura à suivre, pour cette translation, les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 2 mars 1850, sauf à prendre les précautions et à ordonner les ménagements commandés par l'âge et le sexe des enfants. L'école de Beernem est située à quelques minutes de la station de Bloemendael. Les avis des transports seront donnés, comme pour les garçons, au directeur des écoles de réforme, à Ruysselede, qui fera prendre les jeunes filles à la station lors du passage des convois.

Le Ministre de la justice, Сн. Famen.

ÉCOLE DE RÉFORME. — MESURES POUR HATER LE RETOUR DANS LEURS COMMUNES DES JEUNES GENS LIBÉRÉS (2).

1 to Div. 20 B. No 455/12204. - Bruxelles, le 30 novembre 1855.

A. MM. les Gouverneurs.

La circulaire ministérielle du 2 mars 1850 appelle votre attention sur les mesures à prendre pour la translation des jeunes indigents, mendiants et vagabonds aux écoles de réforme. Elles sont de nature à assu-

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1833, nº 557.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1855, nº 557.

rer cette translation avec toute l'économie et la promptitude désirables. Mais lorsque les enfants et les jeunes gens, à l'expiration de leur séjour dans les écoles de réforme, sont renvoyés dans leurs foyers, par les voitures cellulaires, il arrive parfois qu'ils sont retenus, pendant plusieurs jours, dans les prisons désignées comme lieux d'étape pour les correspondances. C'est là un inconvénient qu'il importe de faire disparaître, autant qu'il est possible, en recommandant aux directeurs ou préposés en chef des prisons d'aviscr aux moyens de hâter le retour, dans leurs communes, des jeunes gens libérés. Dans ce but, ils pourront, lorsque ces communes ne sont pas trop éloignées du siége de la prison, soit les envoyer immédiatement à leur destination, en leur accordant des vivres pour la journée, soit profiter, à défaut de la correspondance de la gendarmerie, de l'occasion la plus prochaine qui pourra se présenter pour les mettre sur la route qu'ils auront à suivre. En tous cas, ils veilleront strictement à ce que les enfants de cette catégorie ne soient pas confondus avec les autres prisonniers pendant leur séjour dans la prison. Ce contact, en effet, pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences et suffirait pour neutraliser, en partie, l'action utile de la discipline à laquelle les jeunes libérés ont été soumis dans les écoles de réforme.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des directeurs et préposés des prisons de votre province, et de m'informer des dispositions qui pourront être prises pour leur mise à exécution.

> Le Ministre de la justice, Ca. Faiden.

Prisons. — Masses de sortie des détenus décédés. — droits des héritiers. — Prélèvement des frais de justice et des amendes  $\binom{1}{2}$ .

1 Div. 5 B. - nº 16,615/15,402. - Bruxelles, le Ier décembre 1855.

L'arrêté royal du 19 juillet 1828 établit qu'on doit verser, dans la caisse du fonds spécial des prisons, les sommes provenant des masses de sortie des prisonniers décédés, dont les héritiers ou ayants droit n'auront pas disposé, endéans les deux années qui suivront le décès, sous la condition toutefois du remboursement ou de la remise d'icelles aux héritiers ou ayants droit lorsqu'ils pourraient se présenter à cette fin.

(1) Moniteur, 1853 nº 557.

La circulaire du 24 octobre 1851 a eu pour but de consacrer le maintien des dispositions de cet arrêté. Il résulte de là que le délai indiqué ne constitue qu'une simple mesure d'ordre, ne préjudiciant en rien au droit des héritiers des détenus décédés, et qu'ils peuvent exercer leur droit de succession, dans les délais de la loi, sur ce qui reste de la masse du défunt après prélèvement des frais de justice et des amendes auxquels celui-ci aurait été condamné.

En ce qui concerne la succession, par les héritiers, aux masses des libérés décédés, le principe est le même. Ainsi, à chaque décès d'un condamné libéré, le comité de patronage devra faire connaître au receveur de l'enregistrement le montant de la masse délaissée, pour que les frais de justice et les amendes puissent être prélevés, et les héritiers du libéré décédé pourront alors exercer leur droit de succession dans les mêmes conditions et de la même manière que ceux du prisonnier décédé.

Le Ministre de la justice, Сп. FAIDER.

PRISONS. -- TRANSLATION DES PRISONNIERS. -- AVIS PRÉALABLE AUX DIRECTEURS ET GARDIENS EN CHEF.

2º Div. 1º B. 1º Sect. Nº 5 B. - Bruxelles, le 2 décembre 1855.

#### A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien donner communication aux directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires de votre province de la circulaire du 23 du mois dernier insérée dans le *Moniteur* du 25 suivant, n° 329.

Cette nouvelle disposition a pour but de mettre lesdits employés à même de se conformer ponctuellement aux instructions du 14 juillet 1847 (Recueil, page 51), en se prévenant, au moins 24 heures d'avance, de la translation des condamnés d'une prison à une autre.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. JUSTICES DE PAIX. — INSTRUCTIONS SUR LA TENUE DES RÉPERTOIRES ET SUR LE DÉPÔT DES MINUTES (1).

Secrét. gén. - 1er B. nº 1402. - Bruxelles, le 4 décembre 1855.

A MM. les procureurs généraux, procureurs du roi, juges de paix et greffiers des justices de paix.

Le Moniteur de ce jour contient un arrêté royal du 25 novembre dernier, concernant la tenue des répertoires et le dépôt des minutes des justices de paix.

Le rapport au Roi, qui précède cet arrêté, faisant connaître les motifs et le but, indiquant le mode d'exécution des dispositions que j'ai cru devoir proposer à la sanction de S. M., je puis me dispenser d'entrer dans des développements à cet égard.

Aux termes de l'art. 4<sup>cr</sup>, il ne sera plus tenu qu'un seul répertoire pour tous actes et jugements, en matière civile, soumis ou non à la formalité de l'enregistrement.

La forme de ce répertoire que l'art. 42 n° 2 de la loi du 43 brumaire an VII assujettit au droit de timbre, est déterminée par l'art. 50 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le Ministre de la justice étant chargé de déterminer la forme du deuxième répertoire prescrit par l'art. 2 de l'arrêté du 25 novembre pour les jugements de simple police, j'ai décidé, en exécution du § 2 de cet article, que ce répertoire sera tenu dans la forme du registre, litt. B, prescrit par la circulaire du 9 juillet 1849, Secr. gén., 2° bur., n° 392.

A l'avenir, ce registre tiendra lieu de répertoire; il sera donc nécessaire de le faire coter et parapher par les juges de paix. Comme, indépendamment de sa nouvelle destination, il devra toujours servir de base aux comptes statistiques, demandés par le gouvernement, l'administration continuera à en fournir les imprimés, conformément à la circulaire du 19 juillet 1849, Sccr. gén., 2° bur., n° 395.

Il sera procédé au dépôt des minutes de l'année courante, en conformité des articles 5 et 6. Le récolement de ces minutes sera effectué au moyen des répertoires tenus jusqu'à présent; il ne sera pas nécessaire de dresser, pour cette année, la table alphabétique dont il est fait mention à l'article 3.

Quant aux répertoires qui seront commencés, à dater du 1° janvier prochain, il importera que les tables alphabétiques soient régulièrement tenues au courant, au fur et à mesure des inscriptions.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

(1) Moniteur, 1835, nº 338.

Journaliers, marchands ambulants et saltimbanques — défense par le gouvernement de bavière de voyager avec des enfants en age de fréquenter les écoles  $\binom{1}{2}$ .

2º Div. 2º B. Nº 682. - Bruxelles, le 5 décembre 1855.

#### A MM. les Gouverneurs.

Le gouvernement de Bavière vient d'arrêter que, dorénavant, il ne sera pas permis aux sujets bavarois, appartenant à la classe des marchands ambulants, des saltimbanques et des journaliers, de se faire suivre, dans leurs voyages, par des enfants en bos âge, ou par ceux qui sont tenus de fréquenter les écoles.

Il a été enjoint, en conséquence, aux autorités compétentes de renvoyer, dans ses foyers, tout individu qui contreviendrait à cette disposition.

Cette mesure s'applique également aux étrangers de la même catégorie qui se rendent en Bavière.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance aux administrations communales de votre province de la décision prise par le gouvernement de Bavière, afin que les individus que la chose concerne soient prévenus, le cas échéant, qu'ils ne seraient point admis à circuler, dans ce dernier pays, s'ils se font accompagner de leurs enfants qui se trouvent encore dans l'âge de fréquenter les écoles.

Le Ministre de la justice, Ca. Faider.

#### COMPTABILITÉ. - MATIÈRES.

6 décembre 1853. — Arrêté royal concernant la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public.

MONTS-DE-PIÉTÉ! -- COMPTES ET BUDGETS.

1re Div. 2º B. Nº 15,280. — Bruxelles, le 15 décembre 1855.

A MM, les Gouverneurs.

Les modèles prescrits par la circulaire du 2 décembre 1852, pour la

(1) Moniteur, 1853, no 341.

rédaction des comptes et des budgets des monts-de-piété, ont fait l'objet de diverses observations, à la suite desquelles j'ai cru devoir soumettre ces cadres à un nouvel examen.

Il en est résulté que quelques explications suffiront pour lever les difticultés que plusieurs monts-de-piété paraissent avoir rencontrées dans la rédaction de ces documents.

Ce but m'a paru ne pouvoir être mieux atteint qu'au moyen d'opérations simulées, pouvant servir d'exemple, et que je reproduirai plus loin avec les éclaircissements nécessaires, en indiquant notamment les concordances qui doivent exister entre les diverses parties de ces pièces de comptabilité.

#### Comptes.

Sous le régime de l'ancienne législation, les bénéfices réalisés par les monts-de-piété étaient en général versés tous les ans dans la caisse des établissements de bienfaisance, au profit desquels les banques de prêt étaient exploitées. Cependant les statuts de quelques monts-de-piété leur assuraient une dotation prélevée sur les bénéfices et qui devint pour ces institutions une source de prospérité.

La loi du 30 avril 1848 a voulu faire participer tous les monts-depiété à ces avantages, en disposant, par son art. 12, que les bénéfices obtenus, après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, et entr'autres les benéfices provenant des boni des gages vendus, non réclamés dans les deux ans à partir du jour de la vente, seraient employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations.

Il importe des lors, que le compte, pour présenter la situation exacte du mont-de-piété, fasse connaître : 4° les opérations générales; 2° le montant des bénéfices, et 3° le bilan de l'actif et du passif mis en rapport avec les opérations de l'année.

En général, les comptes des monts-de-piété, transmis à mon département, ne remplissent pas ces trois conditions; conçus d'ailleurs d'après des méthodes différentes, ils ne permettaient pas de comparer entr'eux les résultats obtenus par chacun de ces établissements.

La circulaire du 2 décembre 4852 a eu pour but de remédier à cet état de choses, en prescrivant un cadre uniforme, renfermant les détails des opérations en recettes et en dépenses mis en rapport avec la situation de l'actif et du passif au commencement et à la fin de l'année.

Voici un compte fictif dressé d'après le système adopté par la circulaire dont il s'agit.

## COMPTE DE GESTION DE L'ANNÉE 1852

## 1º Recettes.

NATURE DES RECETTES.	sonmes portées a		COMPTE .				
	budget de l'exerc		d'exploitation.		général.		
Numéraire en caisse au 31 décembre 1851.	»	"	»	»	12,217	19	
Degagements volontuires.							
Remboursement de capitaux prêtés intérêts des prêts.	» 40,256	» 26	40,603	79	$1,212,278 \ 40,603$	" 79	
Ventes de gages.	,				<b>,</b>		
Capitaux prêtés reconvrés sur les gages.	<b>3</b> 3	»	) )	,,	54,485	20	
<ul> <li>» suppléés par les appréciateurs.</li> </ul>	3)	»	, n	23	953	80	
» non recouvrés (courteresses).	» • 000	»	33	)) )	483		
Intérêts recouvrés sur les gages	5,000	>> >>	4,347	75 »	4,347 2,000		
» non reconvrés (courteresses) . Boni à payer aux propriétaires des gages	"	"	, ,,	"	2,000	<i>"</i>	
vendus	»	»	>)	) »	8,055	65	
Boni prescrit.	2,500	»	5,120	71	n	31	
Augmentation de 5 %, payée par les acheteurs, sur le prix de la vente	5,200	»	3,544	57	3,544	37	
Intérêts des capitaux placés,							
à la caisse d'épargne	4,795	b	4,302	37	4,502	57	
en fonds publics	»	»	>>	n	»	)	
Produit de la location des bâtiments	" 160	3)	" 160	3)	" 160	,	
	100	n	100	"	100 	Ι΄	
Capitaux prétés.						١.	
parle burcau de bienfaisance	)) ))	))   ))	3>	"	) ))	١,	
» la commune.	»	, "	, "		»	)	
Cautionnements	33	<b>»</b>	) »	»	3,000	1	
Capitaux retirés ou remboursés.	1				1		
placés à la caisse d'épargne	>>	»	»	"	44,914	93	
» en fonds publics	33	"	»	»	»	١,	
70 11	10	'n	33	)3	»	١,	
Recettes diverses.						١.,	
Vente de vieux papiers	484	64		64	484	64	
	33	'n	"	,,,			
m . (Relignat en numéraire		_		] _	12.217	40	
Total. Reliquat en numéraire.	56,395	90	56,563	63	1,379,591		
(		_		_	-,0.0,001		
Total général	56,595	90	56,563	63	1,391,808	6	
	,,,,,,,		],555	1	_,00 <b>1,000</b>	۱ ۱	

2º Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	sonnes portées a budget	u		сомі	PTE	_
٠.	de l'exerci	ce.	d'exploitati	on.	gënëral.	
Montant des prêts sur gages Boni des gages vendus restitué aux proprié-	»	»	D	»	1,517,394	))
taires	»	*	n .	n	7,172	08
Courteresses non suppléées sur le capital.	500	>>	485	» f	483	37
🗕 🗕 🗀 sur les intérêts .	n -	'n	<b>))</b>	»	2,000	3
Frais de la vente des gages	200	Я	200	) » į	200	<b>&gt;</b> 1
Intérêts de la dotation:	,	1				
Au bureau de bienfaisance	1,650	13	1,650	"	1,650	):
Aux hospices	6,300	n	6.300	э	6.500	)
A la commune	3)	»	»	»	» }	,
Intérêts des cautionnements	5,120	13	4.845	<b>61</b> i	4,545	6
Personnel.						
Traitements	24,702	э	24,702	) n	24,702	,
Majorations, gratifications	58	33	58	»	58	)
Secours, pensions	200	อ	200	[-5]	200	
Fournitures de burcau, impressions	(1) 4,500	<b>»</b>	2,000	1 "	2,000	
Chauffage, éclairage	1,590	))	1.549	48	1,549	
Achat et entretien du mobilier	2,000	"	1,959	້ວີວັ	1,959	5
Autres menus frais (balayage, transport des	500	,,,	412	06	412,	Λ
gages, etc.)	5.881	48	5.881	48	3,881	
Réparations locatives	700	i	697	40	697	
Contributions.	»	,,	»	,,,	, ,,	1
Assurance contre l'incendie	470	*	467	41	467	4
Remboursement de capitaux empruntés.	İ	i			i i	
Au bureau de bienfaisance	,,,	23	,	,,	, ,	
Aux hospices	,,	"	, "	), ),	, "	
A la commune.	13	»	))	, »	, "	
Remboursement de cautionnements.	»	3.	) )	] "·	2.500	
Capitaux placés à la caisse d'épargne	n	)»	»	)»		$\frac{1}{5}$
» en fonds publics. "	. »	)	))	\ \sigma_1	» i	
Dépenses imprévues	100	l »	35	99	55	9
Total des dépenses	49,271	48	49,439	78	1,387,660	-  1
Release [Recettes	56,395	90	56,563	_	1.591.808	-  c
Balance. Dépenses	49,271	48			14,587,660 14,587,660	
Bénéfice.	7,124	42	7,123	- -  85	<u> </u>	!-
Numéraire en caisse au 51 décembre 1852	.i —	1	]		4,148	5

## 3º SITUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF.

## A.) Montant de la dotation (Passif.)

DOTATION.	молтал au 1°г janvi 4852.	•	pendant I'année		pendant  i  l'année.		HONTANT au 31 décembr 1852.	
Capitaux propres au mont- de-piété · · · ·	188,588	19	7,423	85	n	»	( <sup>1</sup> ) 195,712	04
Capitaux avancés par les hospices	210,000	<b>3</b> )	»	»	»	>>	210,000	<b>»</b>
Capitaux avancés par le bu- reau de bienfaisance	55,000	30	n	»	<b>)</b> )	))	55,000	וג
Cautionnements	98,400	<b>»</b>	5,000	'n	2,500	ננ	98,900	n
Intérêts des capitaux avan- cés et des cautionnements,	300	w	12,793	61	12,193	61	600	»
Boni des gages vendus	6,703	35	8,055	65	10,292	79	4,466	19
Totaux	558,991	 52				-	564,678	25
B.) I	Emploi de	la	dotation.	(Ac	tif.)			
Prêts sur gages en magasin.	403,071	,	1,317,394	n	1,268,178	33	452,287	»
Placements à la caisse d'é- pargne	145,703	33	9,454	30	44,914	93	108,242	70
Placements en fonds publics.	ν	э	33	)	»	3)	»	'n
En caisse	12,217	19	4,379,591	50	1,387,660	16	4,148	52
Totaux	558,991	52					564,678	23
(1) Non compris les intérêts dus par le somme de 51,188 fr. dont il est fast menti	l es gages en a ion ici pour m	naga iémo	i sin au 31 décr ire.	, <b>m</b> bre	l 1852, s'élevant	app	i rozimativement	i à la

Le compte des recettes et des dépenses qui précède, se divise en deux parties, comprenant la première, le compte d'exploitation, la 2° le compte général.

Le compte général a pour objet de faire connaître les opérations de toute nature, tant en recette qu'en dépense, en prenant pour point de départ l'encaisse en numéraire au commencement de l'année. En faisant la balance entre la recette et la dépense, on obtient pour dernier résultat le montant de l'encaisse à la fin de l'année. Tel est le but final du compte général dont la rédaction est basée sur les règles ordinaires de la comptabilité.

Ce qui a pu paraître compliquer ce compte, c'est que le nouveau cadre y a fait entrer les opérations détaillées de la vente des gages, dont il est d'usage de former une caisse spéciale.

Cependant rien n'empêche, comme on le voit par l'exemple ci-dessus, de comprendre les recettes et les dépenses de cette caisse dans le compte général, qui en définitive ne sera complet qu'à la condition d'offrir le résumé de toutes les comptabilités spéciales, quels que soient leur nom et les facilités en vue desquelles elles aient été introduites.

Cette somme a été portée en recette sous les titres suivants :

Remboursement	t des prêts en c	apital.							54,483 20
	des intérêts.								
Boni à restituer	·								8,055 65
Droit de 5 º/, su									
		T	otal	éga	aI.			•	70,430,97
D'un autre côté,	. on réunissan	t au ca	pita	.1 de	es I	prét	s re	3001	uvrés sur les
nana mantanti			•		•				34 482 90

représentera la somme des prêts du mont-de-piété sur les gages vendus.

On voit en outre que les intérêts dûs au mont-de-piété par		
les gages vendus se montent à	6,347	75
Sur lesquels il a été payé		
Le déficit étant de		

Bien que l'on suppose qu'une partie du capital prêté et des intérêts ne soit pas rentrée dans les caisses de l'établissement, la régularité exige que le total des sommes dûes soit porté en recette, comme ayant été réellement reçues, sauf à rétablir la balance par compensation, en reproduisant les courteresses en dépense.

De cette manière, on fait connaître à la fois le produit de la vente des gages, le montant du capital et des intérêts dûs, ainsi que le déficit.

Le mont de-piété est une banque de prêt qui fait valoir les capitaux mis à sa disposition. Le compte général embrasse l'ensemble des opérations faites au moyen de ces capitaux et de leurs résultats. Le compte d'exploitation n'opère que sur les produits et les charges de la dotation à l'effet de constater le bénéfice réalisé.

Une seule observation suffira pour l'intelligence de cette partie du compte.

Le boni des ventes de l'année s'élevant à fr. 8,055,65 ne peut être porté que dans les recettes générales, attendu qu'il n'est acquis à l'établissement que s'il n'est pas réclamé dans le délai de la prescription. Il n'y a donc lieu de faire entrer dans le compte des bénéfices que le boni réellement prescrit, provenant des ventes antérieures, et qui ne s'est élevé qu'à la somme de fr. 3,420,74.

Les courteresses sur les intérêts, ne pouvant affecter le compte des bénéfices, il a suffi de les mentionner dans le compte général.

Quant aux intérêts des capitaux avancés et des cautionnements, le compte général doit comprendre les sommes réellement payées de ce chef, tandis qu'il importe de ne faire figurer au compte des bénéfices que le chiffre des intérêts dûs pour le service de l'année. Autrement le chiffre du bénéfice, par exemple en cas de retard dans le paiement des intérêts, n'exprimerait qu'une valeur apparente, ce qu'on évite en suivant la marche qui vient d'être indiquée.

La 3° partie du compte comprenant l'actif et le passif, mis en rapport avec les recettes et les dépenses de l'année, fait voir quelles sont les transformations que ces opérations ont fait éprouver à la situation de l'établissement, et d'où elles proviennent.

Ainsi d'après le compte fictif ci-dessus, les mutations se vérifient de la manière suivante : 1° au passif :

Capitaux propres : Ils ont été augmentés du bénéfice de l'année s'élevant à fr 7,423,83. (Voir le compte d'exploitation.)

Cautionnements: Il a été reçu fr. 3,000 et restitué 2,500. (Voir le compte des recettes et des dépenses générales.)

Il n'y a pas eu de nouvelles avances ni de restitutions de capitaux appartenant aux hospices et au bureau de bienfaisance. (Voir id.)

Intérêts des capitaux avancés et des cautionnements: Il restait à payer sur les arrérages fr. 300. Le montant des intérêts dus pour le service de l'exercice est de fr. 42,793,64 portés en dépense au compte d'exploitation, comme il a été dit ci-dessus. Total: fr. 43,093,64.

Sur cette somme il a été payé fr. 42,493,61 portés au compte des dépenses générales. Reste dû à la fin de l'année fr. 600.

Boni des gages vendus: Le boni susceptible d'être réclamé par les propriétaires des gages se montait, au commencement de l'année, à fr. 6703,33. Cette somme a été augmentée de fr. 8,055,65 provenant du boni des ventes de l'année et portée dans le compte des recettes générales, total : fr. 14,758,98.

(Voir le compte des dépenses générales.)

Le boni prescrit par suite de l'expiration de ce délai, et porté en recette au compte d'exploitation a été de. . . 3,120 71

Total. . . . 10,292 79

Reste dù auxdits propriétaires des gages vendus. . . 4,466 49

Ensuite des opérations qui précèdent, le passif qui était au commencement de l'année de fr. 558,991,52, s'est élevé à la fin de l'année à fr. 564,678,23.

2º Quant à l'actif, qui doit faire connaître l'emploi des capitaux de la dotation, on voit que les sommes prêtées sur gages se sont augmentées de fr. 4,347,394 portés au compte des dépenses générales, et qu'il a été

remboursé au mont-de-piété 1,268,178 entrés en recette au compte général.

Le détail de cette somme se compose notamment de :

Rembourseme	ents par dégageme	nts volontaires	š	1,212,278	00
Id.	par ventes de			54,483	
Courteresses	suppléées par les			933	80
	non suppléées.			483	00
		Total égal.		1,268,178	00

Les placements de fonds à la caisse d'épargne ont été augmentés de fr. 9,454,30 portés au compte général de la dépense, et diminués de fr. 44,914,93 retirés de la caisse et entrés par conséquent à la recette du compte général.

Le montant de l'encaisse est déterminé par l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. Les chiffres placés en regard de ce libellé sont donc la reproduction de la balance du compte général.

Les trois parties du compte se lient si intimement que si les concordances qui viennent d'être indiquées ne se vérifiaient point, il y aurait lieu d'en rechercher la cause dans une irrégularité de la comptabilité.

Dans l'actif et le passif ci-dessus, on n'a pas compris les intérêts dûs par les gages en magasin; on s'est borné à les faire figurer en observation pour mémoire, d'après un calcul approximatif. La plupart des monts-de-piété ne tiennent pas les écritures nécessaires pour constater d'une manière exacte les fluctuations d'ailleurs peu sensibles que cette valeur peut éprouver annuellement; il convient néanmoins d'en faire état lorsque la tenue des livres permet de donner ce renseignement.

Le compte général, dont les détails viennent d'être passés en revue, est basé exclusivement sur les recettes et les dépenses effectives de l'exercice; il en est de même du compte d'exploitation, à l'exception des intérêts de la dotation. Malgré cela le bénéfice qu'on obtient de cette manière ne représente pas exactement le résultat des opérations de l'année, attendu que les recettes comprennent en grande partie les intérêts produits par les engagements de l'année précédente.

Il y a un autre mode de procéder pour établir le compte des bénéfices, qui consiste à n'opérer en général que sur les sommes portées au crédit et au débit, sans égard si ces valeurs sont réellement entrées dans la caisse, ou sorties; c'est-à-dire, en ne tenant compte que des créances et des dettes en quelque sorte procréées pendant l'aunée.

Cette marche a l'avantage d'assigner d'une manière exacte à chaque exercice le bénéfice résultant des opérations qui lui sont propres, mais elle n'est praticable que pour le petit nombre de monts-de-piété dont la comptabilité est basée sur la tenue des livres en partie double.

L'uniformité du cadre prescrit par la circulaire du 2 décembre 4852 n'étant pas incompatible avec l'adoption de cette méthode, il importe de la conserver là où elle est usitée. Néanmoins, afin de faire voir comment les divers éléments doivent être combinés dans ce système, il m'a paru utile de faire dresser le compte ci-après qui fournira les indications nécessaires pour la solution des difficultés que l'application de la méthode dont il s'agit pourrait présenter.

Total égal, (voir l'état nº 3, actif). . . 155,550 44

On a dû porter en dépense, dans le compte des bénéfices, le déficit des ventes sur les intérêts des prêts, parceque ces intérêts y figurent intégralement comme recette. Cela explique la différence que la première méthode présente sur ce point.

En ce qui concerne les intérêts de la dotation, il a été porté en dépense :

1º Au compte d'exploitation comme étant dù pour le service de l'exercice :

Aux communes.  — cautionnemer														
							,	Tọt	al.				16,868	53
0. 4		,												
2° Au compte gén	ièra	u,	cor	nm	e ay	yan	t éi	lép	avé	SUI	r le:	s arı	rérages :	
Aux communes.														43
	•	•				•							10,038	

Les mêmes chissres devraient se reproduire à l'état n° 3, passif. La disserence qu'on y remarque provient de ce que fr. 35,78 payés par erreur, ayant été remboursés, (voir au compte des recettes) il a été nécessaire d'ajouter de nouveau cette somme aux intérêts dûs. Le passif a dès-lors été augmenté de 46,904,31, au lieu de 46,868,53.

Voici le compte auquel s'appliquent les observations qui précèdent.

1º Recettes.

		COM	PTE		
NATURE DES RECETTES.	d'exploitation Recettes affér à l'exercic	rant	général. Recettes réciles.		
Numéraire en caisse au 31 décembre 1851.	13	))	49,229	73	
Remboursement de capitaux prêtés	n	»	2,125,185	»	
— intérêts des prêts	154,864	43	141,467	71	
Ventes de gaçes.					
Capitaux prêtés recouvrés sur les gages.	3)	n	79,172	43	
» suppléés par les appréciateurs.	<b>3</b> )	) »	2)	»	
» non recouvrés	<b>»</b>	'n	2,065	57	
Intérèts recouvrés sur les gages	33	n	9,625	80	
» non recouvrés	w	1)	4,456	60	
Boni à payer aux propriétaires des gages vendus	<b>)</b> 1	"	19,050	52	
Boni prescrit	8,245	97	3)	»	
Augment <sup>a</sup> de 5 % sur le prix de la vente.	5,379	55	5,579	55	
Intérêts des capitaux placés,					
en fonds publics	14,760	»	14,760	נג	
à la banque	5,192	72	5,492	72	
prêtés à la commune	110	55	110	55	
Cautionnements	»	>)	12,707	70	
Capitaux retirés ou remboursés,		1	!		
placés en fonds publics	u	,,	»	20	
» à la banque	n '	»	187,408	09	
prêtés à la commune	ı)	n	2,695	44	
Recettes diverses.					
Rectification d'une erreur commise au compte d'intérêt.	»	))	55	78	
Reliquat en numéraire	, p	)	19,229	75	
Total. Autres recettes	185,551	02	2,607,011	06	
Total général	185,551	02	2,626,240	79	

2° Dépenses.

,		соя	PTE	
NATURE DES DÉPENSES.	d'exploitation Dépenses affé à l'exercice	rant	général. Dépenses réc	lles.
Montant des prêts sur gages	»	»	2,227,760	'n
Boni des gages vendus restitué aux pro- priétaires	2,065 4,456 <b>1,</b> 015	37 60 36	13,994 2,065 4,436 1,015	96 57 60 36
Au bureau de bienfaisance	16,992 14,715 10,008 9,729 7,138	95 20 09 65 90	16,992 14,715 10,008 10,038 8,159	93 20 09 45 90
Personnel.  Traitements Majorations, gratifications Fournitures de bureau, impressions. Chauffage, éclairage. Achat et entretien du mobilier, matériel Autres menus frais Loyer des hâtiments Réparations locatives. Contributions Assurance contre l'incendie. Remboursement de cautionnements Id. de capitaux Aux hospices Aux communes. Capitaux placés à la banque én compte courant. Dépenses imprévues	44,736 5,200 2,991 1,600 767 284 8,691 1,166 793 1,349	78 22 22 36 50 07 23 80 23 63	44,736 3,200 2,991 1,600 767 284 8,691 1,166 793 1,549 1,200 14,484 19,974 69,244 120,952 54	78 22 34 42 56 50 07 23 80 44 72 59 72 65
Total	131,756	99	2,600,677	92
Balance. Recettes Dépenses	185,551 131,756	02 99	2,626,240 2,600,677	79 92
Bénéfice	53,794 »	03 "	25,562	." 87

## 5º SITUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIP.

A. Montant de la dotation. (Passif.)

DOTATIONS.	montant au 1er janvie 1852.		ловиентаті pendant l'année	;	pendant l'année		MONTANT au 51 décemb 1852.	re
Capitaux propres au mont-de-piété	243,650	82	55,794	03	ю	»	297,424	85
Capitaux avancés par le bureau de bienf	554,261	94	, 33	»	14,484	14	339,777	80
Id. par les hospices.	314,167	97	»	))	19,974	72	294,193	25
Id. par les communes.	269,590	20	»	<b>)</b> )	69,244	59	200,343	61
Id. par la banque	262,603	11	33	))	<b>)</b> )	»	- 262,603	11
Cautionnements	154,062	62	12,707	70	1,200	<b>)</b> }	145,570	52
Intérêts des capitaux avancés (1)	17,299	39	16,904	3 <b>1</b>	18,178	<b>3</b> 5	<b>16,02</b> 5	37
Boni des gages vendus.	15,578	86	19,050	32	22,238	95	12,590	25
Total	1,611,194	91	3)	))	»	))	1,568,350	 56
	B. Emploi	le l	a dotation.	(Ac	tif.)	•	•	•
Prêts sur gages en ma- gasin	1,061,525	υ	2,227,760	(د	2,204,425	33	1,084,862	»
Intérêts des gages en magasin	66,432	23	451,864	43	155,550	11	62,746	<b>52</b>
Placement en fonds publics	<sup>(2)</sup> 328,000	,,	))	**	n	))	528,000	,,
A la banque en compte courant	153,314	74	120,952	72	187,108	09	67,459	57 57
Prêts à la commune .	2,693	44	<b>&gt;</b> }	))	2,693	44	<b>»</b>	»
Encaisse	19,229	73	2,607,011	06	2,600,677	92	25,562	87
Total	1,611,194	91			_		1,568,530	56
(1) Par les communes ou provenant (2) Les fonds-publics doivent être é	des cautionneme valués d'après le	nts. pri <b>x</b>	d'achat.	1	į	•		

S'il se présentait d'autres détails que ceux qui sont prévus dans les comptes reproduits ci-dessus, il est bien entendu qu'il y aurait lieu de les intercaler. Cette observation s'applique également au budget. Après les développements qui précèdent, je n'ai que peu de mots à ajouter pour faire comprendre la marche à suivre pour la rédaction de ce dernier document.

#### Budget.

L'administration du mont-de-piété, en arrêtant les prévisions des recettes et des dépenses de l'année suivante, a en vue d'évaluer le bénéfice présumé qu'elle compte réaliser. Il en résulte, que le budget qui a pour objet de fournir cette évaluation, ne doit comprendre que les éléments du compte d'exploitation : et comme il importe de fonder les prévisions sur les faits antérieurs, il est indispensable que le budget reproduise, à titre de renseignement, les recettes et les dépenses réellement effectuées pendant le dernier exercice.

Le cadre prescrit par la circulaire du 2 décembre 4852 contenait à cet effet une colonne pour le compte général; il peut être utile d'ajouter également le compte d'exploitation. C'est dans ce sens que la formule prescrite m'a paru devoir être modifiée.

L'examen des cadres dont il s'agit m'ayant fait reconnaître que les tableaux statistiques qui y font suite, étaient susceptibles d'être simplifiés en certains points, j'ai saisi cette occasion pour y introduire quelques changements.

Vous trouverez ci-joint, M. le Gouverneur, les nouveaux modèles destinés à remplacer ceux qui sont prescrits par la circulaire précitée.

Veuillez les transmettre sans délai aux administrations des monts-depiété de votre province, en leur donnant connaissance des instructions contenues dans la présente circulaire.

> Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

#### 13 décembre 1958.

## MONT-DE-PIÉTÉ DE

Budget

pour l'exercice de 185 .

## 4º Recettes.

		réellement es en 1852	s var la on tive	xees seil af.
NATURE DES RECETTES.	Compto général.	Compte d'exploita- tion,	Sommes proposées par li commission administrative pour 1851.	Sommes fixées par le conseil communaf.
Numéraire en caisse au 31 décembre 1851		,		
Dégagements volontaires.  Remboursemt de capitaux prêtés.  » intérêts des prêts.  Ventes de gages.	P		! !	
Capitaux prêtés recouvrés sur les gages.  — suppléés par les appréciates.  — non recouvrés				
Intérêts recouvrés sur les gages .  » non recouvrés				
Boni à payer aux propriétaires des gages vendus.				
Boni prescrit Augmentation de 5 % sur le prix de la vente				
Intérêts des capitaux placés, à la caisse d'épargnes				
en fonds publics				
Capitaux prétés, par le bureau debienfaisance.				
» les hospices				
Cantionnements			}	
placés à la caisse d'épargnes				
Recettes diverses.				
Relignat en numéraire		- <sup> </sup>	-	
Total. Reliquat en numéraire .			-	
Total général				•

## 2º Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.    Dépenses récllement cffectuées en 1832.   Compte général.   Compte général.   Compte général.   Compte d'exploitation.   Courteres de gages.			réellement s en 1852.	ics par la sion ative 51,	fixes onseil nal.
Montant des prêts sur gages.  Ventes de gages.  Boni des gages vendus restitué aux propriétaires.  Courteresses non suppléées sur le capital.  Id. id. sur les intérêts.  Frais de la vente des gages.  Intérêts de la dotation:  Au bureau de bienfaisance.  Aux hospices.  A la commune.  Intérêts des cautionnements.  Personne!.  Traitements.  Majorations, gratifications.  Secours, pensions.  Chauffage, éclairage.  Achat et entretien du mobilier.  Autres menus frais.  Loyer du bâtiment.  Képarations locatives.  Contributions.  Assurance contre l'incendie.  Remboursement de capitaux empruntés  au bureau de bienfaisance.  aux hospices.  à la commune.  Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'épargne.  " " en fonds publics.  Dépenses imprévues.  Total des dépenses.	nature des dépenses.		Compte d'exploita- tion.	Sonin proposees comnis administ	Pépenses par le ce commu
Boni des gages vendus restitué aux propriétaires. Courteresses non suppléées sur le capital	Montant des prêts sur gages		ĺ		
Courteresses non suppléées sur le capital Id. id. sur les intérêts. Frais de la vente des gages. Intérêts de la dotation: Au bureau de bienfaisance. Aux hospices A la commune Intérêts des cautionnements Personnel.  Traitements. Majorations, gratifications. Secours, pensions. Fournitures de bureau, impressions. Chauffage. éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au bureau de bienfaisance. aux hospices à la commune. Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne. Dépenses imprévues  Total des dépenses.	Ventes de gages.		1		
Courteresses non suppléées sur le capital  Id. id. sur les intérèts.  Frais de la vente des gages.  Intéréts de la dotation:  Au bureau de bienfaisance.  Aux hospices  A la commune.  Intérêts des cautionnements  Personne!.  Traitements.  Majorations, gratifications.  Secours, pensions.  Fournitures de bureau, impressions. Chauffage, éclairage.  Achat et entretien du mobilier  Autres menus frais  Loyer du bâtiment.  Réparations locatives.  Contributions.  Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés  au bureau de bienfaisance.  aux hospices  à la commune.  Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'épargne.  y y en fonds publics.  Dépenses imprévues.	Boni des gages vendus restitué aux				
Id. id. sur les intérèts.  Frais de la vente des gages.  Intérêts de la dotation:  Au burcau de bienfaisance.  Aux hospices.  A la commune.  Intérèts des cautionnements  Personne!.  Traitements.  Majorations, gratifications.  Secours, pensions.  Chauffage. éclairage.  Achat et entretien du mobilier  Autres menus frais  Loyer du bâtiment.  Réparations locatives.  Contributions.  Assurance contre l'incendie.  Remboursement de capitaux empruntés  au burcau de bienfaisance.  aux hospices  à la commune.  Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'épargne.  y y en fonds publics.  Dépenses imprévues.	Courteresses non sunnléées sur le		İ	]	
Id. id. sur les intérèls. Frais de la vente des gages.  Intéréts de la dotation:  Au burcau de bienfaisance.  Aux hospices  A la commune.  Intérèts des cautionnements  Personne!.  Traitements.  Majorations, gratifications.  Secours, pensions.  Fournitures de burcau, impressions. Chauffage, éclairage.  Achat et entretien du mobilier  Autres menus frais  Loyer du bâtiment.  Réparations locatives.  Contributions.  Assurance contre l'incendie.  Remboursement de capitaux empruntés  au burcau de bienfaisance.  aux hospices  à la commune.  Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'épargne,  y y en fonds publics.  Dépenses imprévues.  Total des dépenses.		]		}	
Frais de la vente des gages.  Intéréts de la dotation:  Au bureau de bienfaisance.  Aux hospices  A la commune  Intérêts des cautionnements  Personnel.  Traitements.  Majorations, gratifications.  Secours, pensions.  Fournitures de bureau, impressions.  Chauffage, éclairage.  Achat et entretien du mobilier  Autres menus frais  Loyer du bâtiment.  Réparations locatives.  Contributions.  Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés  au bureau de bienfaisance.  aux hospices  à la commune  Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'épargne,  y y en fonds publics.  Dépenses imprévues.  Total des dépenses.	Id. id. sur les intérêts.		}	!	
Intéréts de la dotation:  Au burcau de bienfaisance.  Aux hospices  A la commune Intérêts des cautionnements  Personne!  Traitements.  Majorations, gratifications.  Secours, pensions.  Fournitures de burcau, impressions.  Chauffage, éclairage.  Achat et entretien du mobilier  Autres menus frais  Loyer du bâtiment.  Réparations locatives.  Contributions.  Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés  au burcau de bienfaisance.  aux hospices  à la commune  Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'épargne,  n n en fonds publics.  Dépenses imprévues  Total des dépenses.				ĺ	١.
Au bureau de bienfaisance.  Aux hospices  A la commune Intérêts des cautionnements  Personne!  Traitements.  Majorations, gratifications. Secours, pensions.  Fournitures de bureau, impressions. Chauffage, éclairage.  Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions.  Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés  au bureau de bienfaisance  aux hospices  à la commune Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne,  y y en fonds publics  Dépenses imprévues  Total des dépenses.	· -		1	1	
Aux hospices A la commune Intérets des cautionnements  Personnel.  Traitements. Majorations, gratifications. Secours, pensions. Fournitures de bureau, impressions. Chauffage, éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au bureau de bienfaisauce . aux hospices à la commune. Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne, n nen fonds publics .  Dépenses imprévues  Total des dépenses.					
A la commune. Intérêts des cautionnements.  Personne!.  Traitements. Majorations, gratifications. Secours, pensions. Fournitures de bureau, impressions. Chauffage, éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au bureau de bienfaisauce. aux hospices à la commune. Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne.  y y en fonds publics.  Dépenses imprévues.  Total des dépenses.	<b>)</b>				
Intérêts des cautionnements  Personne!.  Traitements.  Majorations, gratifications. Secours, pensions.  Chauffage. éclairage.  Achat et entretien du mobilier  Autres menus frais Loyer du bâtiment.  Réparations locatives.  Contributions.  Assurance contre l'incendie.  Remboursement de capitaux empruntés au barcau de bienfaisauce. aux hospices à la commune. Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'épargne.  y y en fonds publics.  Dépenses imprévues.  Total des dépenses.		-			
Traitements.  Majorations, gratifications. Secours, pensions Fournitures de bureau, impressions. Chauffage, éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparatious locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au bureau de bienfaisauce aux hospices à la commune Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne, y y en fonds publics Dépenses imprévues  Total des dépenses.	1 -	ļ			
Majorations, gratifications. Secours, pensions. Fournitures de bureau, impressions. Chauffage. éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au burcau de bienfaisauce. aux hospices à la commune. Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne.  y no en fonds publics. Dépenses imprévues.	Personne!	1		Ì	
Majorations, gratifications. Secours, pensions. Fournitures de bureau, impressions. Chauffage. éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au burcau de bienfaisauce. aux hospices à la commune. Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne.  y no en fonds publics. Dépenses imprévues.	Traitements	[			
Secours, pensions Fournitures de bureau, impressions Chauffage, éclairage Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie Remboursement de capitaux empruntés au bureau de bienfaisauce aux hospices à la commune Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne, y y en fonds publics Dépenses imprévues  Total des dépenses.	Majorations, gratifications			1	
Fournitures de bureau, impressions. Chauffage, éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au bureau de bienfaisance. aux hospices à la commune Cautionnents Capitaux placés à la caisse d'épargne, y y en fonds publics Dépenses imprévues  Total des dépenses.	Secours, pensions	1			
Chauffage, éclairage. Achat et entretien du mobilier Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparatious locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au burcau de bienfaisance. aux hospices à la commune Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne, y y en fonds publics Dépenses imprévues  Total des dépenses.	Fournitures de bureau, impressions.			ļ	
Autres menus frais Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au burcau de bienfaisauce. aux hospices. à la commune. Cautionnements. Capitaux placés à la caisse d'épargne.  y no en fonds publics. Dépenses imprévues.	Chauffage, éclairage,	1		1	i .
Loyer du bâtiment. Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au burcau de bienfaisauce. aux hospices à la commune Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne, y y en fonds publics. Dépenses imprévues  Total des dépenses.	1				
Réparations locatives. Contributions. Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés au bureau de bienfaisauce aux hospices à la commune Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne, y y en fonds publics Dépenses imprévues  Total des dépenses.	l <u>.                                    </u>	<u> </u>	1		
Contributions. Assurance contre l'incendie					
Assurance contre l'incendie  Remboursement de capitaux empruntés  au burcau de bienfaisauce		}		}	ĺ
Remboursement de capitaux empruntés au burcau de bienfaisauce		Ι.		Ì	
au bureau de bienfaisauce					
aux hospices  à la commune  Cautionnements  Capitaux placés à la caisse d'éparg <sup>ne</sup> n » en fonds publics  Dépenses imprévues  Total des dépenses.	•			(	
à la commune	I 11 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1				
Cautionnements	l			ļ	ļ
Capitaux placés à la caisse d'épargne.  " " en fonds publics Dépenses imprévues  Total des dépenses	i .			1	
" " en fonds publics		}	1	ļ	ţ
Dépenses imprévues	» » en fonds publics			İ	}
	Dépenses imprévues			<b>\$</b>	}
	Total des dépenses		<u> </u>	i <del></del> -	
( Daniel 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1					
Balance. Hecettes	Balance.			ļ	
Dépenses	(Depenses		l	<u> </u>	
Bénéfice	Bénéfice	_			
En caisse	En caisse		_	_	
Bénéfice porté au budget de l'exercice courant.	Bénéfice porté au budget de l'exerci	ce couran	ŧ.		·

#### CAHIER D'OBSERVATIONS.

## I. Traitement et cantionnements.

DÉSIGNATION Du personnel.	Trailement.	en en immeubles, numéraire.		Taux de l'intérêt.	Montant des intérêts.
				-	

II. Intérêts des capitaux affectés à la dotation.

III. Intérêts des capitaux placés au profit de l'établissement. (l'our les fonds publics, on indiquera la nature des fonds, le capital nominal et le prix d'acquisition.)

## IV. Assurance des gages en magasin.

SOCIĒTĖ.	CAPITAL assuré.	TAUX  de l'assurance pour cent.	MONTANT de l'annuité.	DATE  de l'expiration  de la police.

Assurance des risques locatifs des bureaux et des gages qui s'y trouvent momentanément déposés.

Suite des observations s'il y a lieu.

Certifié véritable et proposé le présent budget pour l'exercice 1854, evec le cahier d'observations y joint.

## MONT-DE-PIÉTÉ DE

Compte de gestion

de l'année 185 .

## 4º Recettes.

## 2º Dépenses.

NATURE	allouées		EFFECTIVES	iens.	
des Dépenses.	au budget de l'exercice.	d'exploita- tion. générales.		Obserrations	
Montant des prêts sur gages	l'exercice.		générales.	35(0.	
au hureau de bienfaisance.  aux hospices à la commune. Cautionnements Capitaux placés à la caisse d'épargne » » en fonds publies.  Bépenses imprévues  Total des dépenses.  Balance { Recettes . Dépenses .  Bénéfice.  Numéraire en caisse au 51 déc. 485					

## 13 décembre 1958.

# 3º SITUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF. A. MONTANT DE LA DOTATION (PASSIF)

DOTATIONS.	Montant au I°r janvier 185	Augmenta- tion pendant l'année.	Dimination pendant l'année.	Montant au 31 décem- bre 165
Capitaux propres au mont-de- piété				
Capitaux avancés par le bureau de bienfaisance				
Capitaux versés par les hospices,				
» » par les comm <sup>nes</sup> .  Cautionnements				
Intérêts des capitaux avancés.				
Boni des gages vendus				
Total		1		

## B. EMPLOI DE LA DOTATION (ACTIF.

	Montant au ler janvier 185	Augmenta- tion pendant l'année.	Díninution pendant l'année.	Montant au 31 decem- bre 185
Prêts sur gages en magasin				
Intérêts des gages en magasin.			•	
Placements en fonds publics .				<u> </u>
» à la caisse d'épargne.				<u>'</u>
Prêts à		[		
En caisse		İ		
Total				

# 19 decembre 134

# 55

# CAHIER D'OBSERVATIONS. COMPTABILITÉ DES GAGES.

4º Mouvement du magasin.

NOMBRE DES GAGES		asin 185 .	Gages entrés au magasin pendant l'aunée.						sortis p l'année.		magasin au embre 185 .
EUNTANT DES CA		En magasin au 1er janvier 185	Bureau principal.	fer bureau auxiliaire.	2e bureau auxiliaire.	5º bureau auxiliaire.	Total.	par dégagement.	par vente,	Total.	En magasin au 51 décembre 185
Gages Autr	marchandises neuves.									_	
Total							<del></del>				<u> </u>
Capitaux prêtés.		 				<u> </u>				- -	
	Total										

•
2
٠.
•
?
3
7
i
•
•
7

	GAGES entrés au magasin,		GAGES Vendus.		Courteresses			
SOMMES PRÊTÉES.	Nombre.	Sommes prêtées.	Nombre.	Sommes prêtées.	en capital,	en intérêts,	Boni,	OBSERVATIONS.
Moins de 5 francs								
Totaux								

2º Gages entrés, et gages vendus.

3º Nombre et valeur des engagements et des dégagements par mois-

			ENGAG	DÉGACEMENTS VOLONTAIRES.						
Mois.	Nombre des prêts sur			Capitaux prêtés.			des ts ur-	Remboursement.		
<b></b>	marchandises neuves.	autres gages. Total.		marchaudises ueuves.	autres gages.	Total.	Nombre des prêts rembour- sés.	en capital.	en intérèts.	Total.
Janvier										
Totaux					!					

# 13 décembre 1653.

Suite des observations et renseignements de l'administration du mont-de-piété.

Certifié véritable le présent compte pour l'exercice 185 .

A

le

185 .

PRISONS. - MAISONS CENTRALES. - ALIMENTATION DES DÉTENUS (1).

2º Div. 1º B. 1º Sect. Nº 19. Bruxelles, le 14 décembre 1835.

#### A. MH. les Gouverneurs.

Le nouveau système d'alimentation des détenus, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté royal du 4 juillet 1846, ayant été appliqué, pendant une période de sept années, il doit être possible aujourd'hui de constater jusqu'à quel point il suffit aux besoins des détenus dans les maisons centrales pour peines. Je vous prie donc de vouloir bien consulter les commissions administratives, les directeurs et les médecins de ces établissements sur les points suivants :

- 1° L'alimentation des détenus, telle qu'elle est réglée par l'arrêté du 4 juillet 1846, est-elle suffisante pour toutes les catégories de détenus?
- 2° Est-elle suffisante, notamment, pour les détenus employés à des travaux sédentaires? Ne l'est-elle pas, au contraire, pour les détenus employés à des travaux exigeant une grande dépense de force, et pour ceux qui sont occupés en plein air?
- 3° Est-il indispensable pour certaines catégories de détenus de pouvoir se procurer à la cantine un supplément d'aliments?
- 4º S'il y avait lieu de modifier l'alimentation, sur quels articles devraient porter ces modifications?

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

PRISONS. - BAPPORTS MENSUELS SUR LA SITUATION DE CHAQUE PRISON.

Seer, gen. 2º B. Nº 20. - Bruxelles, le 21 décembre 1855.

A M.H. les Directeurs et gardiens en chef des maisons de sûreté et d'arrêt.

Je vous prie de vouloir bien me transmettre, à partir du mois de janvier prochain, un rapport mensuel de la situation de votre établissement, contenant le résumé, par mois, des rapports journaliers que l'administration continuera à recevoir en exécution de la circulaire du 30 décembre 1848, cotée comme en marge.

(1) Moniteur, 1853, nº 350.

Pour la rédaction de ce rapport, qui devra m'être adressé dans les cinq premiers jours de chaque mois, il suffira de remplir les cinq dernières colonnes du tableau principal de la formule prescrite par la susdite circulaire, en y portant le total des situations du soir consignées dans les rapports journaliers pendant le mois précédent.

Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne la dernière colonne du tableau supplémentaire relatif à la population de l'infirmerie, etc.

> Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

ÉCOLE DE RÉFORME. — ENVOI DES JEUNES MENDIANTS ET VAGABONDS. —
"SUSPENSION MOMENTANÉE, — ENFANTS ACQUITTÉS. — DÉTENTION (1).

1re Div. 2e B. No 550/12204, - Bruxelles, le 27 décembre 1855.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'encombrement de l'école de réforme des garçons à Ruysselede, impose à l'administration l'obligation de suspendre, momentanément, l'envoi dans cet établissement des jeunes indigents, mendiants et vagabonds spécifiés dans l'arrêté royal du 3 juillet 4850. Je vous prie, en conséquence, de vouloir donner aux officiers du ministère public de votre ressort les instructions nécessaires pour la translation des détenus de cette catégorie, dans les dépôts de mendicité fonctionnant pour les circonscriptions où ils ont, ou sont présumés avoir leur domicile de secours.

Cette mesure, commandée par les circonstances, pourra venir à cesser dès le 1<sup>er</sup> avril prochain, époque à laquelle les sorties de l'école de réforme auront fait place aux nouveaux arrivants.

Je saisis cette occasion pour rappeler à votre attention le § 2° de la circulaire ministérielle du 2 mars 4850, qui énonce les conditions auxquelles il convient de subordonner l'envoi à l'école de réforme des enfants et des jeunes gens condamnés ou acquittés du chef de vagabondage ou de mendicité. Il résulte des renseignements qui m'ont été communiqués que, dans certains cantons, le nombre des jeunes mendiants et vagabonds transférés, par suite d'acquittement, à l'établissement de Ruysselede, s'est accru, depuis quelque temps, dans une forte proportion. En

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1855, nº 556.

recherchant les causes de cet accroissement, il ne sera pas inutile de faire remarquer aux officiers du ministère public, près les tribunaux de simple police, que l'entretien des enfants acquittés étant à la charge de l'État, il en résulte, pour le trésor, une charge considérable, et de les engager, par suite, à ne recourir à ce moyen que dans le cas d'extrême nécessité, et alors que l'intérêt de l'enfant scrait gravement compromis s'il était restitué directement à sa famille et à sa commune.

Les instructions qui précèdent ne concernent que les enfants du sexe masculin; il n'est rien changé, par conséquent, aux instructions contenues dans ma circulaire du 29 novembre dernier, relativement à la translation à l'école de réforme des filles, à Beernem, des jeunes mendiantes et vagabondes acquittées, en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais retenues pour être élevées jusqu'à un âge déterminé.

Le Ministre de la justice, Cu. FAIDER.

HYPOTHÈQUES. — VISA AUX ACTES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGERS. — DROIT DE GREFFE. — ENTRAITS DE JUGEMENTS A DÉLIVRER PAR LES GREFFIERS. — DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT (1).

3º Div. 1er B. La L. No 1960 A. - Bruxelles, le 31 décembre 1855.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi et les Greffiers près les tribunaux de première instance.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire dont la teneur suit, et qui a été adressée, le 42 octobre dernier, par M. le Ministre des finances, à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines, pour la solution donnée, de concert avec mon département, à quelques nouvelles questions soulevées au sujet de l'exécution de la loi du 46 décembre 4851, sur le régime hypothécaire.

Le Ministre de la justice, Cu. Faiden.

(1) Moniteur, 1854, nº 14

## A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai été appelé à examiner les questions suivantes :

- « 1º Lorsque les présidents des tribunaux apposent leur visa aux actes passés en pays étrangers et portant réduction ou radiation d'hypothèque, conformément aux articles 77 et 93 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les greffiers peuvent-ils percevoir les vingt-cinq centimes qui leur sont attribués, par l'article 14, § 2, de la loi du 21 ventôse an VII, pour chaque légalisation d'actes des officiers publics?
- « 2° Les extraits à délivrer par les greffiers, aux termes de l'art. 84, n° 2, de la loi du 16 décembre 1851, doivent-ils être écrits sur timbre d'expédition?
- « 3° Ces extraits doivent-ils être soumis à la formalité de l'enregistrement?
- α La première question doit se résoudre négativement. Le 2° alinéa de l'article 44 de la loi du 21 ventôse, an VII, n'attribue le salaire de vingt-cinq centimes aux greffiers que pour chaque légalisation d'actes des officiers publics, et la formalité du visa exigée, par les articles 77 et 93, n'est pas une légalisation. Appliquer le salaire au visa, ce serait étendre d'un cas à un autre un article de tarif.
- « En ce qui touche les deuxième et troisième questions, dans les dispositions des lois du timbre et de l'enregistrement auxquelles elles se rapportent, le mot expédition est une expression générique qui embrasse les grosses, les expéditions proprement dites, les copies, les extraits des actes et jugements. Un arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1808 (Sirey, t. IX, 1, 264), et un jugement du tribunal de la Seine du 6 mars 1802 se sont prononcés dans ce sens, et leur doctrine a été adoptée par plusieurs décisions administratives, notamment par ma solution du 12 janvier 1853, n° 21939/27759.
- « Il s'ensuit : 4° Que les extraits prévus, par l'art. 84, n° 2, de la loi du 46 décembre 4854, doivent être délivrés sur timbre d'expédition, conformément à l'art. 19 de la loi du 43 brumaire an VII; 2° que, s'il s'agit d'un jugement susceptible d'être enregistré, sur expédition, lesdits extraits doivent, aux termes de l'article 41 de la loi du 22 frimaire, même année, être soumis à l'enregistrement avant leur délivrance. Seulement, les deux extraits étant à considérer, dans les conditions de leur délivrance simultanée et de leur destination, comme formant entre eux duplicata, ce serait dépasser le vœu de la loi que de les assujettir, cha-

cun, à un enregistrement séparé. On doit donc n'enregistrer que l'un des deux extraits et apposer sur l'autre, par duplicata, la mention de cet enregistrement.

Ces solutions, auxquelles M. le Ministre de la justice a donné son adhésion, seront prises désormais pour règle, mais on ne reviendra pas d'office sur ce qui aurait été fait de contraire, antérieurement à l'émission de la présente circulaire,

> Le Ministre d'Etat, gouverneur du Brahant, chargé temporairement du département des finances,

> > LIPDIS

COMMISSAIRE DE POLICE. - CUMUL.

Bruxelles, le 4 janvier 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

Dans plusieurs localités les commissaires de police se livrent, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou leurs enfants, à la pratique des affaires commerciales.

Le plus souvent, ils entreprennent le commerce des denrées coloniales ou des liquides.

D'autres acceptent des charges qui, sans avoir un caractère commercial, détournent néanmoins très-souvent ces fonctionnaires des soins qu'ils doivent exclusivement à l'accomplissement des devoirs multipliés qui leur sont imposés.

Il en est même qui ont cru pouvoir accepter des fonctions électives. Ces positions diverses dans lesquelles ces fonctionnaires se trouvent, gênent évidemment la liberté de leur action comme commissaire de police, et peuvent compromettre l'indépendance de leur caractère officiel.

Comme, d'un autre côté, les commissaires de police sont appelés par la loi à concourir à l'exercice de la magistrature judiciaire, en remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police, il est désirable que, sous ce rapport, ils soient soumis à un régime analogue à celui qui est décrété, par la loi du 20 mai 1845, pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

« A défaut de loi formelle (dit, à ce sujet, l'auteur du Répertoire » du droit administratif, t. v, p. 430.) la raison veut que les places de » commissaires de police ne soient jamais remplies par des personnes

- » qui exercent en même temps d'autres fonctions ou professions, quelle
- » qu'en soit la nature, parce que leur service étant de tous les jours et
- » de tous les instants, toute occupation qui les en détournerait est
- » essentiellement inconciliable avec leurs devoirs. »

L'expérience a d'ailleurs prouvé que le service public souffre du cumul dont je viens de parler; et, quoique la loi ne prononce pas d'incompatibilité entre les fonctions de commissaire de police et l'exercice d'un commerce ou l'acceptation de certaines positions publiques, il est à désirer qu'il soit mis un terme aux inconvénients qui en résultent.

Je suis donc résolu, M. le Gouverneur, de proposer à Sa Majesté de nommer désormais, de préférence, aux emplois de commissaire de police, les candidats qui ne se trouveront pas dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-dessus.

Je pense que les conseils communaux pourraient être engagés à agir de même, lorsqu'ils sont appelés à présenter des candidats au gouvernement.

En n'appuyant de votre côté, M. le Gouverneur, que cette catégorie de candidats, vous seconderiez les vues du gouvernement et vous l'aiderez à atteindre le but qu'il poursuit.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans le sens qui précède, aux administrations communales de votre province.

En ce qui concerne les commissaires actuellement en exercice, il est également à désirer qu'on fasse cesser les inconvénients résultant du cumul de leurs fonctions avec la gestion d'intérêts privés ou des devoirs d'un autre genre qu'ils croient pouvoir assumer.

Mais, quant à ces derniers fonctionnaires, l'équité exige qu'on leur tienne compte, dans une juste mesure, de la tolérance administrative dont ils ont joui jusqu'à présent.

Provisoirement, il suffirait de les inviter à renoncer à certaines positions qui, si elles ne leur sont pas légalement interdites, sont du moins moralement incompatibles avec leurs fonctions. L'administration pourrait également leur interdire l'exercice de certaines branches de commerce qui les exposent continuellement au contact de ceux avec lesquels ils ont des rapports administratifs plus ou moins rigoureux.

A cet effet, je vous prie, M. le Gouverneur, d'ouvrir immédiatement une enquête ayant pour objet de rechercher:

4° S'il existe, dans votre province, des commissaires de police qui exercent un commerce?

2º Le genre de commerce?

- 3° S'ils l'exercent personnellement ou par personnes interposées?
- 4º Si, en dehors du commerce, ils n'occupent pas de positions qui soient de nature à enlever au service public une partie du temps qu'ils lui doivent?
- 5° S'il est des commissaires de police qui occupent des fonctions électives?

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'exercer un contrôle sévère sur les renseignements que vous parviendrez à recueillir sur ces divers points, et de m'adresser les résultats de cette enquête, dans le plus court délai possible, en exprimant votre avis personnel sur les mesures que vous croirez devoir proposer pour la prompte application des règles énoncées dans la présente circulaire.

Le ministre de l'intérieur, F. Piercot.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. - STATISTIQUE. -- MODIFICATIONS.

Secrét, gén. 2º B. Nº 510. - Bruxelles, le 19 janvier 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel,

Par suite des changements apportés à la législation sur la détention préventive, par la loi du 48 février 4852, il est devenu nécessaire d'introduire quelques modifications au tableau statistique des juges d'instruction dont le modèle a été prescrit par la circulaire du 28 décembre 4844, 3° div. n° 43.

Ces modifications ne concernent que l'état n° 4, du dit modèle, qui devra être dressé dans la forme ci-après (¹); toutesois les colonnes 3, 7, 11 et 14 de l'état n° 6, devront être subdivisées à l'esset de distinguer les inculpés arrêtés qui ont été mis en liberté provisoire de ceux qui ont été retenus pendant toute la durée de l'instruction, ainsi que cela est indiqué aux imprimés ci-joint, dont je vous prie de vouloir bien communiquer un exemplaire à chaque juge d'instruction de votre ressort, avec invitation de s'y conformer pour la rédaction du compte de leurs travaux pendant l'année 4853.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

(1) On a indiqué les états III et IV, tels qu'ils ont été modifiés lors du nouveau tirage du tableau dont il s'agit.

III. Résultat de l'instruction à l'égard des inculpés.

	NO	IBRE	DES 1	NCUL	PÉS
. INCULPÉS	arrétés.		sans caulion.	non arrêtés.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	9.
4º Renvoyés devant:  La chambre des mises en accusat.  Le tribunal crimes correction- correc- tionnel pour délits.  Le tribunal de simple police.  Une autre juridiction.  2º Impliqués dans les affaires: Retournées au parquet.  Envoyées à un autre juge concur- remment saisi.  Evoquées par la cour d'appel.  3º Déchargés des poursuites.  Total.  4º Soumis à l'instruction à la fin de l'année.					

IV. Durée de la détention préventive et de la mise au secret.

	·	NOM	BRE	DES I	NCUL	PÉS	
	n	IS EN PROVI	LIBER SOIRE	DÉTENUS pendant l'instruction		Arrètés mis au secret.	
DURÉE.		antion or pance	sans caution par ordonnance				
	du jage d'instruction.	de la chambre du conseil.	de juse d'instruction.	de la chambre du ronseil.	renvoyés devaul le juge compétent.	déckargés des poursuiles.	Arrêtés n
1,	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Moins de 21 houres							

prisons. — Gardiens et autres employés. — relevé des punitions. 2º Div. 1º B. 1º Sect. Nº 359 D. — Bruxelles, le 20 janvier 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

Je viens vous prier de vouloir bien inviter les commissions administratives des prisons de votre province à vous mettre à même de me transmettre mensuellement le relevé des punitions infligées aux gardiens et autres employés attachés à ces établissements, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées.

Ces punitions devront être inscrites sur une demi-feuille de papier séparée pour chaque employé.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

# ÉTAT-CIVIL. --- ENREGISTREMENT.

Bruxelles, le 21 janvier 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

La question de savoir si le certificat que délivre l'officier de l'état-civil pour constater qu'il n'existe pas d'opposition au mariage, est soumis à l'enregistrement, a soulevé des doutes dans plusieurs communes.

J'estime que cette pièce doit être enregistrée pour les motifs développés dans la circulaire de M. le Ministre des finances du 6 avril dernier, nº 474.

Vous trouverez ci-joint, M. le Gouverneur, un extrait de cette instruction que je vous prie de communiquer à MM. les officiers de l'étatcivil de votre province.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piercor.

§ 2. Actes de l'état-civil. — Certificat de non opposition au mariage. — exemption.

Le certificat qu'un officier de l'état-civil délivre pour constater qu'il n'existe pas d'opposition au mariage, est-il exempt de l'enregistrement?

En principe, les actes de l'état-civil sont soumis à l'enregistrement, mais ceux qui ne sont pas formellement affranchis de la formalité ne doivent la recevoir que sur les expéditions. Cette règle fait l'objet d'une disposition expresse dans l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII.

Une exception y a été apportée par le n° 8, § 3, de l'art. 70, lequel déclare exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de naissances, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état-civil, et les extraits qui en sont délivrés.

Cette exception, comme toutes les dispositions qui ont ce caractère, doit être strictement rensermée dans ces termes.

Or les certificats dont il s'agit, non seulement se distinguent des actes de mariage, mais ils ne constituent même pas des actes de l'état-civil proprement dits; ils n'ont pas plus ce caractère que les actes d'opposition dont s'occupe l'article 66 du code-civil, ni que les actes de notoriété ou les actes de consentement prévus par les articles 72 et 73 du dit code. Ainsi, aucune disposition ne les ayant exemptés de l'enregistrement, ils y sont assujettis et doivent le droit de 4 fr. 70, par application de l'article 68, § 4er, n° 47, de la loi du 22 frimaire an VII.

La circulaire du 16 mars 1837, n° 127, sera considérée comme non avenue.

PRISONS. — MATERIEL. — COMPTABLES. — CAUTIONNEMENT  $\binom{1}{2}$ .

Laeken, le 25 janvier 1854.

LÉOPOLD, Ror des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu l'article 52 de la loi du 45 mai 4846, stipulant que les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel;

Considérant qu'aux termes du § 4 dudit article les comptables en matières, de même que les comptables en deniers, sont astreints à un cautionnement envers l'État;

(1) Rapport au Roi. — Aux termes du § 4 de l'article 52 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat, les comptables en matières, de même que les comptables en deniers, sont soumis à un cautionnement à titre de garantie pour leur gestion.

C'est afin de satisfaire à cette stipulation que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté déterminant la quotité des cautionnements à fournir par les gardiens en chef et les directeurs des prisons centrales et secondaires, constitués comptables des matières de consommation et de transformation.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER. Vu l'article 3 de notre arrêté organique du 6 décembre 1853; Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Art. 4er. Les directeurs et gardiens-chefs des prisons centrales et secondaires sont constitués comptables des matières de consommation et de transformation pour les établissements dont la direction leur est respectivement dévolue.
- ART. 2. La quotité des cautionnements à fournir est fixée dans les proportions suivantes, eu égard au chiffre des traitements :

Pour un traitement de	800 à	4,500	francs.		. fr.	250
Id.	4,500 à	2,000	id		. D	500
Id.	2,000 à	2,500	id.		. n	4,000
Id.	2,500 à	3,500	id		. x	2,000
Id.	3,500 à	4,000	id		• 11	3,000
Id.	4,000 à	5,000	id		. D	4,000

- ART. 3. Les cautionnements seront fournis en quatre payements, savoir : un quart avant l'entrée en fonctions, et les trois autres quarts de trois mois en trois mois après l'installation du comptable. Cependant l'intéressé aura toujours la faculté de faire ses versements par anticipation et même de verser la totalité de son cautionnement avant ou au moment de son entrée en fonctions.
- Art. 4. Il sera également facultatif aux comptables, en formant leur demande en inscription de cautionnement, d'y insérer la déclaration que les versements ont été effectués en tout ou en partie par un bailleur de fonds. En pareil cas, celui-ci n'aura rang de privilége, sur le capital inscrit, qu'après l'État, représenté soit par notre Ministre de la justice, soit par un fonctionnaire de son département dûment autorisé à cette fin.
- Ant. 5. Notre Ministre de la justice pourra accorder aux comptables actuellement en exercice et à ceux qui, en cas de promotion ou de mutation, seraient hors d'état de fournir le cautionnement, les termes qu'il jugera compatibles avec la garantie des intérêts du trésor.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. Faiden. PRISONS - DÉPLACEMENT DES GARDIENS. - DÉMISSION. - PENSIONS.

2º Div. 1er B. 1re sect. nº 57 D. - Bruxelles le 30 janvier 1854.

## A M.M. les Gouverneurs

Il importe de mettre un terme aux nombreux déplacements des gardiens qui, généralement, sont provoqués trop légèrement par les directeurs et les gardiens en chef des prisons, pour se débarrasser de leurs mauvais serviteurs.

Les règlements offrent aux directeurs et aux gardiens en chef divers moyens de répression envers les gardiens; c'est à eux d'en user convenablement, et si, à l'aide de ces moyens, ils ne parviennent pas à amender ces employés, ce n'est pas à leur déplacement qu'ils doivent avoir recours, mais à leur démission.

Je suis déterminé aussi à ne plus donner suite, sauf dans des cas tout particuliers, aux demandes de déplacement qui seraient basées sur des motifs de santé. Lorsqu'un gardien ne sera plus à même de bien remplir ses fonctions, à cause de l'affaiblissement de sa santé, il y aura lieu de proposer de l'admettre à faire valoir ses droits à la pension. En pareille circonstance, son envoi dans une autre prison n'aurait pour effet que de déplacer le mal, sans y remédier.

En donnant connaissance de ce qui précède aux commissions administratives des prisons de votre province, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, les inviter à ne plus me faire parvenir des propositions de déplacement que pour des considérations graves et parfaitement justifiées

Veuillez, en même temps, charger ces collèges d'avertir les gardiens que dorénavant il ne sera plus donné suite aux demandes de cette nature, qui me seraient adressées directement par eux.

Le Ministre de la Justice, CH. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — DOMICILE ACQUIS PAR LE MARIAGE
DE LA MÈRE — CONSERVATION JUSQU'A LA MAJORITÉ.

Lacken, le 31 janvier 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux

des deux Flandres, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les communes de Maldegem (Flandre orientale) et d'Oedelem (Flandre occidentale), au sujet du domicile de secours de Jean-François Dauw;

Attendu qu'il est établi, par un acte de naissance, que Jean-François Dauw, fils illégitime d'Anne-Marie Dauw, est né à Oedelem, le 48 février 1837; qu'il résulte, d'autre part, de l'instruction de l'affaire, qu'Anne-Marie Dauw a épousé, le 12 octobre 1842, Joseph Elsauvin, qui avait alors, de même qu'à l'époque du décès de sa femme, arrivé le 18 septembre 1850, droit aux secours publics à Maldegem;

Considérant que, par suite de son mariage, Anne-Marie Dauw a acquis domicile de secours à Maldegem, tant pour elle que pour son fils mineur, aux termes de l'art. 6, § 3 de la loi du 48 février 4845; que le décès de cette femme n'a pas modifié, quant au domicile de secours, la position de son fils, qui conservera, jusqu'à l'époque de sa majorité, le droit de participer aux secours publics dans la commune de Maldegem;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Maldegem (Flandre orientale), était, à la date du 18 septembre 1850, le lieu du domicile de secours de Jean-François Dauw.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER

ORDONNANCES DE PAIEMENT. — QUITTANCES. — TIMBRE ET ENREGISTRE-

Trésor public, 2º Direction, nº 6-16399. — Bruxelles, le 31 janvier 1854.

A MM. les agents du trésor.

J'ai eu à examiner et j'ai résolu, dans les termes suivants, la question de savoir si les quittances données devant notaire, dans le cas prévu par le dernier alinéa du § 70 de l'instruction du 5 décembre 4850, sont assujéties au timbre et à l'enregistrement.

L'article 70, § 3, nº 3, de la loi du 22 frimaire au VII, exempte de la

formalité de l'enregistrement les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits. Cette exemption en faveur des acquits est prononcée en raison de la nature de l'acte et non en raison de sa forme; elle s'applique donc à la quittance ou à l'acquit notarié, donné séparément, aussi bien qu'à la quittance ou à l'acquit apposé au pied de l'ordonnance.

En ce qui concerne le timbre, on pourra continuer à apposer les acquits ou quittances au pied des ordonnances délivrées sur les caisses de l'État, quelle que soit la cause du paiement et en ne faisant aucune distinction entre les quittances ou acquits sous seing-privé et ceux qui seront donnés par acte notarié. Mais toute quittance donnée par acte séparé devra être écrite sur timbre, si, d'après sa nature, elle n'en est exemptée par la loi. Parcille exemption est spécialement prononcée par l'article 46, nº 4, 8º alinéa, de la loi du 43 brumaire an VII, en faveur des quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances.

ÉCOLES DE RÉFORME DE RUYSSELEDE. — TRANSLATION DES ENFANTS. —
PRÉCAUTIONS A PRENDRE.

4re Div. 20 B. No 354/12,204. - Bruxelles, le 4 février 1854.

A MM. les Gouverneurs des provinces, les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Des enfants sont parsois remis entre les mains des préposés à la conduite des voitures cellulaires pour être transsérés aux écoles de résorme, et arrivés à la station de Bloemendael, il ne se trouve aucun agent de ces établissements pour les recevoir. Ces ensants sont dès-lors obligés de poursuivre leur voyage et sont déposés dans les prisons en attendant qu'ils puissent être envoyés de nouveau à leur destination. Ces circuits entraînent des inconvénients qui seraient évités, si les instructions données par la circulaire ministérielle du 2 mars 4850, étaient suivies.

Le nº 5 de cette circulaire porte : « Avis sera donné, en temps utile, soit par le magistrat chargé de délivrer l'ordre de translation, soit par

le directeur ou le gardien en chef de la prison où sera détenu provisoirement l'enfant, au directeur des écoles de réforme, à Ruysselede (Flandre occidentale), du jour du départ et de l'heure de l'arrivée à l'établissement, ou à la station de Bloemendael. Cet avis sera accompagné de l'extrait de jugement et de toutes les autres indications propres à éclairer la direction des écoles de réforme sur la position et les antécédents de l'enfant, etc.

Je vous prie, messieurs, de rappeler ces dispositions à tous ceux qu'elles concernent, et de veiller avec soin à leur stricte exécution.

Le Ministre de la justice, Ca. Faider.

PRISONS. — MATÉRIEL. — COMPTABILITÉ. — CAUTIONNEMENT.

2º Div. Jer B. 1ºº Sect. Nº 561 D. - Bruxelles, le 8 fevrier 1834.

# A MM. les Gouverneurs.

Le Moniteur du 29 janvier dernier, n° 29, contient un arrêté royal du 25 du même mois, fixant le taux des cautionnements auxquels sont tenus les directeurs et gardiens en chef des prisons, en leur qualité de comptables en matière, conformément au paragraphe 4 de l'article 52 de la loi du 45 mai 4846, sur la comptabilité de l'État.

Je viens vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, faire exécuter cet arrêté et me transmettre les quittances des sommes versées de ce chef au trésor, afin que je puisse les faire parvenir au département des finances pour inscription au registre général des cautionnements.

Le Ministre de la justice, Cu. Faider.

PRISONS. -- CONSTRUCTIONS. -- HONORAIRES DES ARCHITECTES PARTICULIERS (1).

Lacken, le 10 février 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT:

Revu notre arrêté du 1er août 1817, fixant le taux des honoraires à

(1) Moniteur, 26 février 1854, n° 57. — Rapport au Roi: Par arrêté du 1er août 1847, Votre Majesté a fixé le taux des honoraires à payer aux ar-

payer aux architectes, pour la rédaction et l'exécution des projets de travaux relatifs soit à l'établissement de prisons nouvelles, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration des prisons existantes.

Considérant que ce taux n'est pas assez élevé pour les travaux qui n'atteignent pas le chiffre de 400,000 francs, lorsqu'ils s'exécutent loin de la résidence de l'architecte;

Considérant d'un autre côté, 4° que la nouvelle prison à ériger dans la ville de Courtrai et dont le projet et l'exécution ont été confiés à M. Dumont, résidant à Bruxelles, est adjugée au prix de 380,000 francs, 2° que l'article 27 du cahier des charges relatif à cette construction impose à l'architecte l'obligation de fournir à l'entrepreneur toutes les épures dont celui-ci peut avoir besoin :

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le sieur Dumont, architecte à Bruxelles, recevra une indemnté globale de 18,200 francs pour la rédaction du projet complet, avec métré, devis et cahier des charges, concernant le nouveau cellulaire à ériger dans la ville de Courtrai, pour les épures, dessins de détails, voyages et séjours quelconques, faits en vue d'assurer la bonne exécution de cet ouvrage, et enfin pour la direction et la surveillance journalière et permanente des travaux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

ministre de la justice Ch. Faider.

chitectes particuliers chargés de la rédaction et de l'exécution des projets relatifs, soit à l'établissement de prisons nouvelles, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration des prisons existantes.

L'expérience m'ayant démontré que ce taux n'est pas assez élevé pour les travaux n'atteignant pas le chiffre de 400,000 francs et s'exécutant loin de la résidence de l'architecte; d'un autre côté, le moment étant venu de commencer les travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtrai, adjugés à 580,000 francs, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté, allouant au sieur Dumont, pour la construction dont il s'agit, une indemnité globale de 18,200 francs.

Cette indemnité a été calculée de la manière suivante :

A. Un pour cent du montant de l'adjudication pour la rédaction du projet complet, avec mêtré, devis et cahier des charges.

B. Deux pour cent sur 590,000 et 1/2 pour cent sur 80,000 francs pour les épures, dessin de détails, voyages et séjours quelconques faits en vue d'assurer la honne exécution des travaux.

PRISONS. — GARDIENS. — EXAMEN. — COMMISSION. (1).

Lacken, le 18 février 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Revu notre arrêté du 13 avril 1844, réservant aux sous-officiers de l'armée la préférence pour les places de gardiens dans les prisons;

Considérant qu'il importe de s'assurer par un examen de l'aptitude des candidats pour ces emplois;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Arr. 1er. Il est institué une commission spéciale chargée de procéder à l'examen prémentionné.
- Anr. 2. Notre Ministre de la justice est autorisé à nommer les membres de cette commission qui se réunira à Bruxelles, et à arrêter le programme des conditions de l'examen.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

C. Les mêmes tantièmes qu'au littera B, pour la surveillance journalière et permanente.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

(1) Moniteur du 18 mars 1854, nº 69. — Rapport au Roi: Par arrêté du 15 avril 1844, il a plu à Votre Majesté de réserver aux sous-officiers de notre armée la préférence pour les places de gardiens dans les prisons.

Afin de s'assurer si les candidats qui se présentent pour ces emplois réunissent les conditions pour bien en remplir les devoirs, il importe de les soumettre à un examen.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté, un projet d'arrêté, qui institue, à cet esset, une commission spéciale, et m'autorise à en nommer les membres et à arrêter le programme des conditions de l'examen.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDES. Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 48 février 4854;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique;

## Arrête :

Ant. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de procéder à l'examen des caudidats gardiens pour les prisons, savoir :

MM. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, président;

De Sorlus contrôleur des prisons;

Vander Wallen de Fernig, directeur de la maison de réclusion de Vilvorde;

Ramaeckers, directeur de la maison de correction de Saint-Bernard;

Rousselle, directeur de la maison de sûreté de Bruxelles;

Delstanche, médecin de la même maison;

De Jamblinne, employé à l'administration centrale, secrétaire.

- Ant. 2. Cet examen aura lieu suivant les conditions du programme ci-annexé.
- Ant. 3. La commission se réunira chaque trimestre, ou plus souvent s'il est nécessaire,

Bruxelles, le 22 février 1854.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

Programme des conditions exigées pour desservir l'emploi de gardien dans les prisons.

- 1º Être Belge ; 🕟
- 2º Ètre agé de moins de 40 ans ;
- 3° Justifier d'une moralité à l'abri de tout reproche;
- 4° Avoir une constitution robuste et être exempt de toute infirmité;
- 5º Savoir lire, écrire et calculer;
- 6º Savoir parler le français et le flamand;
- 7º Connaître un métier susceptible d'être utilisé dans les prisons.

Le procès-verbal de l'examen indiquera en outre :

- 1º Si l'aspirant est marié, et s'il a des enfants, leur nombre et leur âge;
  - 2º Sa taille;
  - 3° La manière dont il se présente.

Enfin on annexera au procès-verbal quelques lignes de son écriture ainsi qu'une addition ou une multiplication résolue par lui.

Comme résumé général de l'examen, on spécifiera la classe dans laquelle il convient de ranger le candidat.

- <sup>4 re</sup> classe. Parfaitement propre au service de gardien.
- 2º id. Ayant des aptitudes suffisantes pour ce service.
- 3º id. Ne réunissant pas les conditions exigées.

Les militaires qui ont servi dans l'armée belge seront admis de préférence.

Vu et approuvé pour être annexé à mon arrêté du 22 février 1854. Bruxelles, le 22 février 1854.

> Le Ministre de la justice, Un. Famer.

DOMICILE DE SECOURS. — L'ENFANT DE LA MÈRE QUI A PERDU LA NATIONALITÉ CONSERVE DROIT AUX SECOURS.

Lacken le 2 mars 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et d'Anvers, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les villes de Louvain et d'Anvers, au sujet du domicile de secours de Marie Jacqueline Vanderzande;

Attendu qu'il est établi que Marie Jacqueline Vanderzande est née à Louvain, le 22 novembre 4832, de parents belges qui ont habité cette ville jusqu'en 4836; qu'à cette époque ils se sont rendus à Anvers, où le mari est décédé le 19 novembre 4839; que le 15 juin 4842, la veuve Vanderzande s'est remariée avec Gerrit Rimmerswael étranger au royaume;

Attendu que la ville de Louvain conteste le domicile de secours de Marie Jacqueline Vanderzande, en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 6 de la loi du 48 février 1845, elle doit suivre la condition de sa mère, qui, par le fait de son mariage, a cessé d'avoir droit aux secours publics à Louvain;

Considérant que l'acte posé par la veuve Vanderzande ne peut atteindre sa fille, qui a conservé la qualité de Belge et a droit, en cette qualité, aux secours publics dans une localité du pays; que cette localité ne saurait être autre que la ville de Louvain, puisqu'elle y est née et que ses parents y ont conservé domicile de secours, le père jusqu'à son décès et la mère jusqu'à l'époque de son second mariage;

Vu les art. 1, 6, 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Louvain était, à la date du 28 février 1853, le lieu du domicile de secours de Marie Jacqueline Vanderzande.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. - RÉIMPOSITION.

Laeken, le 13 mars 1854.

· LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les communes de Gulderbosch (Anvers) et de Zwyndrecht (Flandre orientale), au sujet du paiement des frais occasionnés du 5 mai au 30 août 1852, à l'hôpital d'Anvers, par Jean Gommaire Verboven;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de l'affaire, que Jean Gommaire Verboven, natif de Gulderbosch, a demeuré à Wyndrecht, de 1833 à 1841 ou à 1842, mais que, nonobstant cette habitation de plus de 8 années, l'administration de cette dernière localité conteste le domicile de secours de cet homme, sous prétexte qu'il n'a pas payé les contributions locales de 1835, 1836, 1837 et 1838;

Considérant que la taxe à laquelle Jean Gommaire Verboven a été imposé en 4835, a dù être portée sur l'état des côtes irrécouvrables arrêté par le conseil communal de Zwyndrecht, le 34 mai 4836, que dès lors il n'y avait pas lieu de réimposer cet indigent les années suivantes,

puisque sa position ne s'était pas améliorée, ce qui est constaté par l'admission en côtes irrécouvrables, de ses cotisations pour les années 1836, 1837 et 1838;

Considérant que si, ce nonobstant, la commune de Zwyndrecht a cru devoir réimposer, après 1835, Jean Gommaire Verhoven, elle a posé un acte inutile dont elle ne peut se prévaloir à l'égard des tiers pour se soustraire à une obligation légale;

Considérant que Jean Gommaire Verboven n'a pas acquis, postérieurement à 1842, droit aux secours publics dans une localité du royaume;

Vu l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818 et les articles 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Zwyndrecht (Flandre orientale) était, à la date du 5 mai 4852, le lieu du domicile de secours de Jean Gommaire Verboven.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS NATURELS — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE. — EFFETS.

Lacken, lc 15 mars 1854.

LÉOPOLD, Roi des Beiges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu la contestation qui s'est élevée entre la commune de Petit Enghien, Hainaut, et la ville de Malines, province d'Anvers, au sujet du domicile de secours de Célestin Joseph Piétrequin, né à Malines, le 28 janvier 1840, fils naturel reconnu de Célestin Joseph Piétrequin et de Marie Julie Fauconnier:

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Hainaut et les pièces à l'appui;

Attendu que l'administration communale de Petit-Enghien, reconnaît que Marie-Julie Fauconnier, mère de Célestin-Joseph Piétrequin, a acquis droit aux secours publics dans cette commune, par une résidence

continue de plus de quatre années sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu, néanmoins, que cette administration décline la charge de l'entretien de Célestin-Joseph Piétrequin, en se fondant sur ce que son père l'ayant reconnu, il doit, selon elle, suivre, aux termes de l'art. 14 de la loi du 48 février 1845, la condition de celui-ci qui a droit aux secours publics à Malines;

Attendu que la reconnaissance faite par le père, dans l'acte même de la naissance de son fils, est antérieure à la loi de 4845; et qu'aux termes de la loi alors en vigueur du 48 novembre 1818, les enfants illégitimes mineurs avaient pour domicile de secours celui de leur mère sans distinguer entre les enfants reconnus par leur père et ceux qui ne l'avaient pas été;

Considérant que Célestin-Joseph Piétrequin avait ainsi, sous l'empire de la loi de 1848, la commune de Petit-Enghien pour domicile de secours et que la loi du 18 février 1845 lui a maintenu ce domicile par son art. 23;

Vu l'art. 20 de ladite loi;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Petit-Enghien était, à la date du 28 janvier 1840, et est encore aujourd'hui le lieu du domicile de secours de Célestin-Joseph Piétrequin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cn. Faider.

ÉCOLE DE RÉFORME DE REERNEM. — TRANSLATION DANS CETTE MAISON DES JEUNES FILLES CONDAMNÉES OU ACQUITTÉES DU CHIEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE.

1ro Div. 2c B. No 556/12204 - Bruxelles, le 15 mars 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du rei près les tribunaux de première instance, et les Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police,

J'ai l'honneur de vous prévenir que les jeunes filles condamnées ou

acquittées du chef de mendicité ou de vagabondage, au lieu d'être dirigées sur les dépôts de mendicité, pourront, à partir du 4 er avril prochain, être envoyées directement à l'école de réforme de Beernem (station de Bloemendael).

On observera, en ce qui les concerne, les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 2 mars 4850. Il conviendra seulement de confier, autant que faire se pourra, la conduite des jeunes filles à des personnes de leur sexe, lorsqu'on se trouvera dans l'impossibilité de recourir au transport par les voitures cellulaires.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

1re Div. 2e B. No 557/12204. - Bruxelles le 15 mars 1854.

# A MM. les Gouverneurs.

L'école de réforme de Beernem sera à même de recevoir incessamment les jeunes filles qui sont encore recluses dans les dépôts de mendicité.

Asin de préparer leur translation, je vous prierai de me faire connaître, sans délai, le nombre des jeunes recluses âgées de plus de deux ans et de moins de 18 ans, qui se trouvent actuellement:

Au dépôt de mendicité de la Cambre (pour le Brabant);

- » de Bruges (Flandre occidentale);
- » de Mons (Hainaut);
- d'Hoogstraeten (Anvers);
- » de Reckheim (Limbourg);

Dans ce nombre ne doivent pas être comprises les enfants qui, dans un délai très-rapproché, pourraient, sans inconvenient, être remises à leurs parents ou renvoyées à leurs communes, ainsi que les jeunes filles qui, touchant à leur dix-huitième année, seraient susceptibles de passer prochainement dans la catégorie des adultes.

Lorsque j'aurai reçu l'état dont il s'agıt, je vous indiquerai l'époque de la translation, qui s'effectuera avec les précautions déjà indiquées naguères pour le transport des jeunes garçons à l'école de réforme de Ruysselede.

J'adresse, sous la même date que ma présente dépêche, une circulaire à MM. les procureurs généraux et officiers du ministère public pour les avertir que, dès le 1<sup>er</sup> avril prochain, les jeunes mendiantes et vagabondes pourront être transférées directement à l'école de Beernem. Il en sera de même des jeunes indigentes munies des autorisations spécifiées à l'art. 1er de la loi du 3 avril 1848, ainsi que des jeunes filles qui accompagneraient leurs parents dans les dépôts de mendicité et qui sont en âge de se passer des soins maternels.

Il s'en suivra que les dispositions de l'art. 5 de la loi précitée seront appliquées intégralement aux jeunes indigentes, mendiantes et vagabondes, et qu'il y aura lieu par conséquent de supprimer dans les dépôts de mendicité les quartiers spécialement affectés à cette classe de recluses.

Les dispositions de la circulaire ministérielle du 2 mars 1850, relatives à la translation des jeunes indigents, mendiants et vagabonds aux écoles de réforme, seront désormais applicables aux filles comme aux garçons.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

loi communale. — pourvoi en cassation. — rejet. — exemption de l'indemnité énoncée a l'art 58 de la loi du 4 aout 4832 (1).

46 mars 1854. — Loi qui porte que, dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, le rejet du pourvoi en cassation ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

DOMICILE DE SECOURS. - HABITATION DE LA PAMILLE.

Laeken, le 8 avril 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Liége, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les communes de Hoegaerde et de Waremme, au sujet du domicile de secours de Pierre Masset;

Attendu qu'il est établi que Pierre Masset est né à Hoegaerde, le

(1) Annales parlementaires, Session 1853-1854. 1º de la Chambre des représentants: Projet de loi et exposé des motifs, p. 559-560; rapport, p. 851; discussion et adoption, p. 890; 2º du Sénat: Rapport, p. 125; discussion et adoption, p. 157. 25 avril 1802; qu'il a quitté cette commune en 1838, pour aller résider à Hannut, où il s'est marie le 30 août de la même année; qu'en 1840, l'épouse Masset est allée demeurer à Waremme; mais qu'il résulte de l'enquête qui a été faite, par le juge-de-paix du canton de Landen, que Pierre Masset n'habitait pas avec sa femme, chez qui il revensit seulement de temps en temps pour réclamer de l'argent;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari et qu'ainsi le fait de séjour de l'épouse Masset, à Waremme, ne peut être pris en considération pour déterminer le domicile de secours de son mari;

Vu les art. 1, 3, 6, 20 et 23 de la loi du 48 février 1845;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Hoegaerde (province de Brabant) était, à la date du 26 mars 4850, le lieu du domicile de secours de Pierre Masset.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS DIRECTS QUI ONT DÉTERMINÉ L'INDIGENT A NE PAS REVENIR A SON ANCIENNE RÉSIDENCE. — SECOURS FOURNIS PAR DES PARTICULIERS.

Lacken, le 10 avril 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 6 mars 1852, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a statué que la commune de Waesmunster est le domicile de secours du nommé Joseph Wante, par suite de l'habitation non interrompue de cet indigent dans ladite commune depuis le 25 novembre 1837 jusqu'au 25 novembre 1841:

Vu le recours de l'administration communale de Waesmunster contre cette décision:

Attendu qu'il est établi 4° que Joseph Wante, né à Lokeren, a fixé, après sa majorité, son habitation à Waesmunster le 25 novembre 1837; qu'il y résidait encore le 31 juillet 1854;

2º Que la ville de Lokeren, en reconnaissant qu'elle était le domicile de secours de Joseph Wante, lui a fourni des secours dans l'intervalle du 4 février 1839 au 31 juillet 1846, d'une manière périodique, directement et sans l'intermédiaire de la commune de Waesmunster, lieu de la résidence dudit indigent;

3º Qu'il a été secouru par la commune de Waesmunster dans l'intervalle du 46 septembre 1846, au 31 juillet 1851; que pendant cet intervalle de temps il a également été secouru par des particuliers;

Attendu que d'une part la commune de Waesmunster réclame, à charge de la ville de Lokeren, le remboursement des secours qu'elle a fournis à Joseph Wante, depuis le 46 septembre 4846 au 34 juillet 4851, et qu'elle comprend dans sa réclamation les secours qui ont été fournis, pendant cet intervalle de temps, audit indigent par des particuliers;

Attendu que d'autre part la ville de Lokeren réclame, à charge de la commune de Waesmunster, le remboursement des secours que, dans l'intervalle du 4<sup>er</sup> janvier au 34 juillet 4846, elle a directement fournis à Joseph Wante, qui résidait à Waesmunster, mais qu'elle n'a pas élevé une demande aux fins d'obtenir le remboursement des secours qu'elle a directement fournis audit indigent avant 4846;

Considérant, qu'il faut, pour régler les prétentions réciproques de ces deux localités, rechercher d'abord où Joseph Wante avait son domicile de secours, lorsqu'il recevait le secours dont il s'agit, et déterminer ensuite si celle des deux localités, qui a donné des secours audit indigent, pendant qu'elle n'était pas le domicile de secours de celui-ci, a droit d'en réclamer le remboursement;

Considérant qu'il résulte de l'importance des secours fournis directement à Joseph Wante, dans l'intervalle du 4 février 1839 au 31 juillet 1846, par la ville de Lokeren, pendant qu'il résidait à Waesmunster, ainsi que de la manière régulière dont les secours ont été fournis, qu'ils doivent être considérés comme ayant été de nature à déterminer ledit Wante à ne pas opérer un changement dans sa résidence, à l'effet de revenir résider à Lokeren, lieu de son domicile de secours;

Considérant que s'il est vrai que ces secours n'ont pas tous été fournis sous l'empire de la loi du 48 février 4845, il est à remarquer qu'il est admis, par une jurisprudence constante, que les dispositions de cette loi servent à interpréter les dispositions de la loi antérieure; que par consequent en appliquant le principe inscrit dans le dernier paragraphe de l'art. 3 de cette loi, la ville de Lokeren doit être censée avoir continué d'être le lieu d'habitation de l'indigent dont il s'agit, jusqu'au moment où elle a cessé de le secourir directement, c'est-à-dire jusqu'au 31 iquillet 1846;

Considérant que l'habitation de Wante à Waesmunster, à partir du 31 juillet 1846 jusqu'au 31 juillet 1851, n'a point été d'une durée suffisante pour lui faire acquérir un nouveau domicile de secours en cette commune, et que par suite ledit indigent a conservé, pendant ce temps, à Lokeren le domicile de secours qu'il y avait antérieurement;

Considérant, que la ville de Lokeren étant restée domicile de secours de Joseph Wante, jusqu'au 34 juillet 4851, n'a pas droit de réclamer le remboursement des secours qu'elle lui a fournis avant cette époque, et est tenue de rembourser les secours que, dans l'intervalle du 46 septembre 4846 au 31 juillet 4851, ledit indigent a reçus de la commune de Waesmunster;

Considérant néanmoins que, dans l'espèce, avant d'adresser par lettre, en date du 44 décembre 4849, une première réclamation au sujet du remboursement des secours qu'elle avait fournis, depuis le 16 septembre 4846, la commune de Waesmunster n'avait pas donné avis de ces secours, conformément à l'art. 44 de la loi du 18 février 4845, et qu'en conséquence elle n'a droit qu'au remboursement des secours qu'elle a fournis à partir de la quinzaine qui précède la date du 14 décembre 1849 jusqu'au 31 juillet 1851;

Considérant, en ce qui concerne les secours fournis à Joseph Wante, par des particuliers, et dont la commune de Waesmunster réclame également le remboursement, qu'il n'y a que les secours fournis par la commune de la résidence d'un indigent ou par les institutions de bienfaisance de la commune qui, aux termes des dispositions de la loi sur le domicile de secours, peuvent donner lieu à une demande en remboursement;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'arrêté, en date du 6 mars 4852, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a déclaré la commune de Waesmunster le lieu du domicile de socours de Joseph Wante, est annulé, et la réclamation de la ville de Lokeren, à charge de la commune de Waesmunster, est par suite rejetée.

- Ant. 2. La réclamation de la commune de Waesmunster, à charge de la ville de Lokeren, est également rejetée en tant que cette réclamation a pour objet :
- 4º Des secours qui ont été fournis au nommé Joseph Wante par des particuliers;
- 2º Les secours qu'il a reçus de ladite commune de Waesmunster avant la quinzaine qui a précédé le 14 décembre 1849.
- ART. 3. La commune de Waesmunster a droit d'obtenir, à charge de la ville de Lokeren, le remboursement des secours qu'elle a fournis à Joseph Wante depuis la quinzaine qui a précédé le 14 décembre 1849 jusqu'au 31 juillet 1851.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la justice,
Ch: FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS — INTERRUPTION DE L'HABITATION. — SECOURS DONT LE REMBOURSEMENT N'A PAS ÉTÉ RÉCLAMÉ.

Lacken, le 15 avril 1854.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu le dissérend qui s'est élevé entre la commune de Hersselt (province d'Anvers) et la ville de Tirlemont (province de Brahant), au sujet du domicile de secours de Louis Wouters, admis le 40 février 1852, au dépôt de mendicité de la Cambre;

Attendu que le dit Louis Wouters, enfant naturel, non reconnu par son père, est né le 27 novembre 1829 à Hersselt, où habitait à cette époque sa mère Marie Albertine Wouters;

Attendu que Marie Albertine Wouters s'est fixée à Tirlemont, le 44 novembre 1842, qu'elle y résidait, le 28 novembre 1830, date de la majorité de son fils, le dit Louis Wouters, pendant 8 années et 14 jours, mais qu'elle a été secourue à l'hôpital de cette ville, depuis le 3 janvier 1844, pendant plus de 14 jours;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de cette loi, le domicile de secours du mineur, devenu majeur, est fixé au lieu de sa naissance, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours par suite de 8 années d'habitation, auquel cas ce domicile lui est conservé jusqu'au jour où il en acquiert un autre par lui-même;

Considérant que la ville de Tirlemont prétend qu'elle n'est pas devenue le domicile de secours de la mère de Louis Wouters, pendant la minorité de celui-ci, par le motif que le temps pendant lequel cette femme a été secourue, ne peut être compté comme temps d'habitation pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant que la commune de Hersselt prétend que les secours fournis à la mère de Louis Wouters n'ont pas fait l'objet de l'avertissement prescrit par l'art 14 précité, qu'il en résulte que ces secours n'ont pas pour effet d'interrompre l'habitation et qu'en conséquence, dans l'espèce, la mère a eu à Tirlemont, pendant la minorité de son fils, 8 années d'habitation utiles pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant qu'il est établi, par le registre des correspondances de la ville de Tirlement, qu'avis de l'admission de Marie Albertine Wouters à l'hôpital de cette ville, a été donné à la commune de Hersselt, le 4 janvier 1844;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant;

Vu les articles 1, 3, 7, 14 et 20 de la loi du 18 février 1845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Louis Wouters, avait, à la date de sa majorité, le 28 novembre 4850, son domicile de secours dans la commune de Hersselt, lieu de sa naissance.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER. PRISONS. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT CEBLULAIRE DE CHARLEROI (1).

Lacken, le 15 avril 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut:

Revu le règlement de la maison d'arrêt cellulaire de Charleroi, approuvé par notre arrêté du 24 janvier 1853, ainsi que notre arrêté du 29 octobre suivant;

Considérant que les besoins bien constatés du service exigent que le personnel de cet établissement soit renforcé.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Un commis aux écritures et un commissionnaire seront attachés à la maison d'arrêt cellulaire de Charleroi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cn. Faiden.

corsaines. — surveillance a laquelle ils sont soums. — armements en course. — poursuites (2).

25 avril 1854. — Le commerce est informé que des instructions ont été adressées aux autorités judiciaires, maritimes et militaires, pour les prévenir que les corsaires portant pavillon quelconque ou munis de commissions ou de lettres de marque quelconques, seuls ou avec les bâtiments qu'ils auraient capturés, ne seront admis dans nos ports qu'en cas de dangers imminents de mer. Ces autorités sont, en conséquence, chargées de surveiller les corsaires et leurs prises, et de leur faire prendre la mer le plustôt possible.

Il a été prescrit aux mêmes autorités de ne reconnaître de valeur légale à aucune commission ou lettre de marque délivrée par les puissances belligérantes sans l'autorisation du gouvernement du Roi. Toute per-

<sup>(1)</sup> Moniteur dn 23 avril 1854, nº 113.

<sup>(2)</sup> Moniteur 1854, nº 115.

sonne soumise aux lois du royaume, qui férait des armements en course ou qui y prendrait part, s'exposerait donc, d'un côté, à être traitée comme pirate à l'étranger et, de l'autre, à être poursuivie devant les tribunaux belges suivant toute la rigueur des lois.

MAISONS D'ALIÉNÉS. — CONDAMNÉS ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE. —
OFFICIER COMPÉTENT POUR REQUÉRIR LE DÉPÔT (1).

5º Div. 2º B. Litt. O, nº 840. - Bruxelles, le 27 avril 1834.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

l'ai été consulté sur la question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt, dans une maison de santé, du condamné subissant sa peine dans une prison située en dehors du lieu où la condamnation a été prononcée.

L'art. 42 de la loi du 48 juin 4850 confie les attributions dont il s'agit à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation, mais il dispose exclusivement soit pour le cas où la peine n'a point encore commencé à courir, soit pour celui où la condamnation est exécutée dans le ressort même où elle a été prononcée.

La même marche ne peut évidemment pas être suivie lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort et dans un lieu souvent éloigné de celui auquel se restreint la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Je pense donc que, dans le cas posé, la réquisition à fin de dépôt dans un établissement d'aliénés doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine.

Hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé de la mesure adoptée.

Le Ministre de la justice, Cs. Faider.

(1) Moniteur, nº 119.

NEUTRALITÉ. — ARMEMENTS EN COURSE. — POURSUITES (1).

3º Div. 1º B. Litt. L. Nº 5008. - Bruxelles, le 29 avril 1854.

A M.N. les Procureurs généraux prés les cours d'appel et les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'avis inséré au Moniteur belge, du 25 de ce mois, n° 415, page 4266, par les soins du département des affaires étrangères, et de vous inviter à poursuivre toutes personnes soumises aux lois du royaume qui feraient des armements en course ou qui y prendraient part, ou bien qui poseraient des actes contraires aux devoirs de la neutralité.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

DOMICILE DE SECOURS. — INTERRUPTION DE L'HABITATION. — SÉJOUR DANS LES COLONIES DE BIENFAISANCE.

Lacken, le 5 mai 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et d'Anvers, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les communes de Sinay et de Wortel, au sujet du domicile de secours de Marie-Françoise Vermeulen;

Attendu qu'il est établi que Marie-Françoise Vermeulen, née à Wortel, le 14 mai 4838, est fille de Médard Vermeulen, né à Lokeren, le 45 décembre 4769; que celui-ci s'est marié à Sinay, le 30 avril 4830, et qu'il a habité cette commune jusqu'en 4836, époque de son départ pour Wortel, où il a été admis sur sa demande, appuyée par l'administration communale de Sinay (lettre du 21 juin 1836), en qualité de colon libre et où il a demeuré jusqu'en 1846, date de son décès;

Considérant que la résidence du colon, admis dans les colonies de bienfaisance, ne réunissait pas les caractères requis par l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818, et que dès lors Médard Vermeulen n'a pu, sous l'empire de cette loi, acquérir un domicile de secours à Wortel;

(1) Moniteur, nº 122.

Attendu qu'il s'est trouvé dans la même impossibilité sous l'empire de la loi du 48 février 4845, puisqu'aux termes de l'art. 3 de cette loi le séjour des personnes admises ou placées dans des établissements de bienfaisance ne peut compter comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours :

Vu l'art. 3 de la loi du 28 novembre 4818 et les articles 3 et 20 de la loi du 48 février 4845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Sinay (Flandre orientale), était, à la date du 2 juin 1853, le lieu du domicile de secours de Marie-Françoise Vermeulen.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cn. Faiden.

DOMICILE DE SECOURS. — PERTE DE LA NATIONALITÉ PAR LA RÉSIDENCE EN PAYS ÉTRANGER.

Laeken, le 5 mai 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu le différend qui s'est-élevé entre la commune de Richelle et le dépôt de mendicité de Reckheim, sur le point de savoir si Henri-Joseph Nelis avait conservé, à la date du 31 août 1851, son domicile de secours dans ladite commune de Richelle;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Luxembourg et les pièces à l'appui;

Attendu que la commune de Richelle prétend que cet indigent s'étant établi, en 1826, à Vaals (Hollande), a perdu la qualité de Belge, aux termes du n° 3 de l'art. 17 du code civil, et qu'il n'a, par conséquent, pu reprendre, lors de sa rentrée en Belgique, le domicile de secours qu'il y avait avant son départ;

Considérant en droit que la perte de la qualité de Belge ne se présume point; qu'une simple résidence plus ou moins prolongée à l'étranger n'entraîne point cette perte; qu'il faut de plus un établissement non commercial fait en pays étranger, sans esprit de retour;

Attendu en fait que la commune de Vaals, qui appartenait, en 1826, au ci-devant royaume des Pays-Bas, a été administrée par le Gouvernement belge, immédiatement après les événements de 1830; et que ce n'est qu'à la suite du traité de paix de 1839, qu'elle a été cédée à la Hollande.

Considérant que la simple résidence que Nelis (Henri-Joseph) a continuée dans cette commune, jusqu'en 1831, n'a pu lui enlever la qualité de Belge;

Vu l'art. 47 du code civil et les art. 5 et 20 de la loi du 48 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Richelle, était, à la date du 31 août 1851, le lieu du domicile de secours de Henri-Joseph Nelis.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, CH. FAIDEN.

ÉCOLES DE RÉFORME. — FRAIS D'ENTRETIEN. — RECOUVREMENT (1).

Ire Div. 2º B. Nº 564/12204. - Bruxelles, le 6 mai 1854.

## A MM. les Gouverneurs.

Le recouvrement des frais d'entretien des enfants et des jeunes gens des deux sexes placés dans les écoles de réforme, reste parfois en souf-france malgré les diligences des receveurs de l'enregistrement. L'une des causes qui retardent la rentrée de ce produit, consiste dans l'impossibilité où se trouvent les administrations communales de porter les allocations nécessaires à leur budget, conformément à l'art. 434 de la loi du 30 mars 1836, un temps assez long s'écoulant entre l'époque à laquelle les états de frais sont dressés et celle où intervient l'approbation de la

<sup>(1)</sup> Moniteur, nº 129.

cour des comptes. Il faut conséquemment attendre jusqu'à l'exercice suivant.

Pour écarter cette cause de retard, je viens de donner des instructions au directeur des écoles de réforme qui vous adressera désormais, immédiatement après leur formation, un dossier des états des frais d'entretien, afin que vous puissiez, M. le gouverneur, faire porter d'office, en temps utile, aux budgets communaux, le montant à supporter pour chaque commune.

Le Ministre de la justice, Cn. Faider.

PRISONS CELLULAIRES. - POPULATION (\*).

2º Div. 1º B. Nº 5 B. - Bruxelles, le 6 mai 1854.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'administration a organisé successivement plusieurs prisons cellulaires en déterminant les catégories de détenus auxquelles elles seront affectées. Il s'agit maintenant de prendre les mesures nécessaires pour utiliser les cellules érigées à grands frais, sans dépasser cependant les limites assignées à la population qu'elles peuvent contenir. Dans les prisons ordinaires il importe peu que le nombre des détenus varie; les locaux sont plus ou moins remplis sans qu'il en résulte d'inconvénient sensible. Mais dans les prisons cellulaires où le nombre des prisonniers est strictement circonscrit par celui des cellules qui leur sont affectées, il est indispensable de maintenir le rapport entre les deux chiffres. A cet effet je vous prie de vouloir inviter MM. les procureurs du roi dans les arrondissements où il existe des prisons de l'espèce, à échelonner l'exécution des peines de manière à occuper constamment les cellules qui, sans cette précaution, pourraient être insuffisantes dans telle saison, tandis qu'elles resteraient en partie vides pendant telle autre période.

> Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

(1) Moniteur, no 130.

DOMICILE DE SECOURS. - HABITATION. - ENQUÊTE. - REFUS.

Lacken, le 15 mai 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Hainaut, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la commune de Saintes et la ville de Braine-le-Comte, au sujet du domicile de secours de Jean Baptiste Spinette;

Attendu que Jean-Baptiste Spinette, né à Saintes, le 25 mai 4791, a déclaré avoir habité la ville de Braine-le-Comte, depuis le 5 août 1840 jusqu'en 1847; mais que ce temps d'habitation est contesté par l'administration de cette ville qui prétend que Spinette n'y a pas demeuré plus d'une année;

Considérant qu'en présence du resus de l'administration communale de Braine-le-Comte de faire procéder à l'enquête, réclamée par la commune de Saintes, pour établir la durée d'habitation, il y a lieu de tenir pour exacte la déclaration de Jean-Baptiste Spinette;

Vu l'article 3 de la loi du 28 novembre 1818, et les art. 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Braine-le-Comte (Hainaut), était, à la date du 7 septembre 4830, le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Spinette.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

PRAIS DE JUSTICE. - IMPUTATION.

Bruxelles, le 17 mai 1854.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite d'une correspondance avec la cour des comptes, il a été décidé que l'imputation des frais de poursuites et d'instances se déterminera, à partir du 4° janvier 1854, par la date des actes qui mettent fin aux procès et qui résultent : 4° d'une renonciation aux poursuites; 2° d'une transaction, et 3° d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Toutesois, en cas d'insolvabilité des parties condamnées aux dépens, la date de la décision ministérielle qui constatera cette insolvabilité, règlera l'exercice d'imputation des frais mis à la charge du trésor.

La présente disposition forme le complément du § 20 de la circulaire du 16 novembre 4831, nº 435.

Veuillez recommander cet objet aux employés sous vos ordres et veiller à ce que l'administration soit toujours mise à même de liquider les dépenses avant la clôture de l'exercice d'imputation.

> Pour le Ministre des finances : Le secrétaire général, Quoilin.

postes et messageries. — décisions judiciaires. — avis a donner au département des travaux publics  $\binom{1}{2}$ .

5° Div. 2° B. L. P. Nº 763. — Bruxelles, le 22 mai 1854.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel,

Le département des travaux publics désire recevoir avis immédiat des décisions judiciaires, en matière de contraventions aux lois et règlements sur le service des postes et des messageries.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de prescrire aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, de transmettre directement à ce département un bulletin analytique semblable à celui dont il est question dans ma circulaire du 27 avril 1853 (3° direction, 2° bureau, n° 37/369) en matière de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie.

Ces officiers voudront hien aussi faire parvenir directement au département des travaux publics les extraits des décisions semblables intervenues depuis la mise en vigueur de la loi du 4er mai 4849.

> Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

(1) Moniteur, 1854, nº 144.

CULTE. - ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. - TRAITEMENT DU VICAIRE.

Lacken, le 24 mai 1854.

LEOPOLD, Roi DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Zogge, sur le territoire de la commune de Hamme (Flandre orientale), concerté entre M. l'évêque de Gand et le gouverneur de la province;

Vu la requête, en date du 25 juin 4853, d'habitants des hameaux Zogge, Ekelbeke et Meerstraet, et celle en date du 49 janvier 4854, par lesquelles les sieurs Van Driessche (Joseph-François) et De Smet (Louis), conseillers communaux, prennent l'engagement, qu'ils ont d'ailleurs renouvelé dans la séance du 34 mars 1854, de faire don par acte authentique:

4º De l'église nouvellement construite, quitte et libre de toute charge et hypothèque, avec le mobilier et les objets à l'usage du culte, qui s'y trouvent;

2º Du presbytère qui a été bâti récemment, ou d'une somme annuelle pour indemnité de logement du desservant;

3° Du supplément éventuel nécessaire pour compléter les ressources de la fabrique de l'église, pour les frais du culte, les réparations des bâtiments, ou autres dépenses à faire, de manière que la commune ne soit pas exposée à subir de nouvelles charges par suite de l'érection de la nouvelle succursale;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église primaire de Hamme, en date du 21 mars 4854, et du conseil communal, du 31 du même mois;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 26 octobre 1849 et du 20 avril 1854, de la députation permanente et du gouverneur de la province, du 29 du même mois;

Considérant que la population de la nouvelle succursale sera d'environ 4,200 ames, et que celle qui restera à l'église primaire est de 7,850 ames;

Vu les art. 60, 64 et 62 de la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 42 mars 1819 et l'art. 417 de la Constitution;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Ant. 1er. La partie du territoire de la commune de Hamme sigurée au

plan visé par notre Ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale sous la dénomination de Zogge, limitée, du côté des églises de Hamme et de Sainte-Anne même commune, par l'axe de la chaussée de Termonde à Hamme, le milieu du ruisseau, l'axe des chemins nº 48, 43, 41 et 26 jusqu'à l'extrémité de la parcelle, nº 858, section D du plan cadastral en deçà de Moerheide, indiquée sub. litt. B, au croquis visé et annexé au présent arrêté; puis par l'extrémité des parcelles de la même section nº 859, 860, 891, 886, 887, 891, 890, 909, 910, 912, 933 à 936, 937 à 942, 980, 984, 982, 983, 986, 987, 990, 991, 993, jusqu'à la rencontre du chemin nº 7, puis par l'axe de ce chemin jusqu'aux confins de la commune de Zèle.

- Arr. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette nouvelle succursale à partir du 1er juin 1854.
- Aur. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 4809.
- Arr. 4. Le traitement de 500 francs attaché à la place de quatrième vicaire de l'église primaire de Hamme, est supprimé à partir du 1er juin 1854.
- ART. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

incarcération des enfants mineurs sur la demande de leurs parents,
— mode de conduite et payement des frais de transport (1).

2º Div. 1º B. S. Nº 5 B. 27 Bruxelles, le 12 jain 1834.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, aux gouverneurs des provinces, aux présidents des tribunaux de première instance et aux procureurs du roi.

La détention des enfants arrêtés sur la demande de leurs parents, en vertu des art. 375 et suivants du code civil, a fait l'objet de dispositions spéciales comprises dans l'instruction générale du 24 juillet 1853.

(1) Moniteur, 1854, no 166.

La première de ces dispositions, celle du 25 février 1852, insérée au Recueil, page 49, autorise MM. les présidents des tribunaux à faire incarcérer les enfants mineurs, à charge de l'État, lorsqu'ils sont, eux et leurs parents, dans l'indigence. La deuxième, celle du 20 septembre de la même année, désigne l'établissement où les enfants peuvent être conduits.

Il reste à déterminer le mode de conduite et de payement des frais de leur transport.

Conformément aux dispositions prémentionnées, il appartient aux présidents des tribunaux de prendre, de commun accord avec les parents, pour la conduite des enfants de leur demeure aux établissements où ils doivent être colloqués, les mesures jugées les plus convenables.

En cas d'indigence, les enfants peuvent être envoyés, le jour du départ de la voiture cellulaire, à la prison du chef-lieu, pour être transférés gratuitement au lieu de leur destination.

Il convient d'étendre aux enfants de cette catégorie le bénéfice des mesures recommandées par circulaire du 2 mars 4850 (Recueil, p. 37 et 40), pour la translation des jeunes mendiants et vagabonds aux écoles de réforme.

Quant au payement des frais d'entretien des enfants indigents placés dans des établissements privés, le directeur de ces établissements enverra à la fin de chaque semestre, aux présidents des tribunaux qui auront autorisé le placement, les états des sommes dues pour l'entretien des enfants.

Ces magistrats transmettront ensuite lesdits états revêtus de leur visa, au gouverneur de la province dans laquelle est situé l'établissement, et ce fonctionnaire les adressera, également revêtus de son visa, à mon département, à fin de liquidation.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — TRAITEMENT DES MINISTRES DE CE CULTE.

14 juin 1854 (1). — Arrêté royal qui attache un traitement de 1500 fr. à la place du 3º pasteur de l'église consistoriale protestante évangélique de Bruxelles. (Section flamande hollandaise.)

(1) Moniteur, 1854, nº 169.

conseils de discipline. — liquidation et recouvrement des frais. — modifications  $\{^1\}$ .

Bruxelles, le 14 jain 1854.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1853 sur les frais de justice criminelle; Revu l'instruction générale à l'usage des conseils de discipline de la garde civique, arrêtée par disposition ministérielle du 10 mai 1849;

## Arrête :

Le chapitre VII de l'instruction prémentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE VII

#### LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES FRAIS.

§ 67. Les frais occasionnés par les actes et procédures faits devant les conseils de discipline, sont taxés, avancés, liquidés et recouvrés comme en matière de simple police. (Art. 400 de la loi du 8 mai 1848.)

Néanmoins, les expéditions et extraits des jugements, ainsi que les copies d'états de liquidation des frais, seront délivrés gratis par les officiers ou sergents-majors, faisant fonctions de greffier (2).

§ 68. Les indemnités des témoins (3) sont acquittées, à titre d'avance, par les receveurs de l'enregistrement sur simple taxe et mandat du président du conseil de discipline mis au bas, soit des citations, soit des avertissements.

Les indemnités sont fixées :

4º Pour la comparution (art. 31, arr. du 18 juin 1853, à. fr. 1 00 L'indemnité de comparution n'est pas due lorsque le témoin a droit à des frais de voyage.

- 2º Les frais de voyage des témoins qui se transportent à plus de 5 kilomètres de leur résidence sont fixés par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant (art. 78) par voie ordinaire, à 0 10
  - (1) Moniteur, 1854, nº 178.
  - (2) Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 2.
- (5) Il n'y a jamais lieu de la part des officiers rapporteurs à citer des témoins dans l'unique intérêt des contrevenants. C'est à ces derniers à administrer la preuve des faits qu'ils allèguent en termes de défense.

3° Lorsque les témoins seront arrêtés pendant le cours du	
voyage par force majeure, ils recevront pour chaque jour de sé-	
jour forcé (art. 81)	2 50
4º Lorsque les témoins seront obligés de séjourner dans le	
lieu où se fait l'instruction ou la procédure et qui ne sera pas	
celui de leur résidence, il leur sera alloué par chaque jour de sé-	
jour (art. 82)	2 50

L'indemnité de voyage des témoins sera réduite de moitié lorsqu'ils doivent se transporter par les chemins de fer à une distance de plus d'un myriamètre, mais leur indemnité ainsi réduite sora augmentée d'un franc.

Si le parcours sur le chemin de fer devait occasionner une dépense excédant celle par la route ordinaire, le gouvernement ne remboursera que cette dernière.

La partie de voyage qui aura dû se faire par voie ordinaire sera payée d'après la règle établie au n° 2.

L'indemnité de comparution n'est pas due aux témoins qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe de l'État, de la province ou de la commune (Art. 32.)

Il n'est alloué aucune indemnité de voyage aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice, soit comme prévenus ou accusés, soit comme condamnés. (Art. 88.)

Lorsque les gardes champêtres ou forestiers, les agents de la police locale et de la force publique sont appelés en justice pour être entendus comme témoins, hors de leur résidence, à une distance qui n'excède pas cinq kilomètres, il leur est accordé 50 centimes.

Lorsqu'ils se transportent à plus de cinq kilomètres, ils ont droit à la même indemnité de voyage et de séjour que celle qui est accordée aux témoins ordinaires. (Art. 80.)

§ 69. Les tambours-majors ou tambours-maîtres faisant fonctions d'huissiers ordinaires dressent des états en double expédition qui sont revêtus du réquisitoire de l'officier rapporteur et taxés par le président du conseil de discipline. (V. mod. n° 22.)

Ces états sont envoyés à la fin du trimestre ou du semestre par les officiers rapporteurs au ministère de la justice qui en provoque le payement.

L'un des doubles de l'état doit être rédigé sur papier timbré, si le montant excède 10 francs.

14 Julii 1994. V29
§ 70. Les frais dont il s'agit seront taxés comme il suit :
4° Pour toutes citations, significations, notifications et mandats de
comparution (art. 56, 4° de l'arrêté du 18 juin 1853) :
Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége fr. 0 75
Dans les autres villes et communes 0 50
2º Pour copie des actes ci-dessus désignés :
Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége 0 60
Dans les autres villes et communes
3º Par chaque rôle d'écritures, d'actes signifiés de 30 lignes à
la page et de 48 à 20 syllabes à la ligne (art. 64 du même ar-
rèté.):
Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége 0 40
Dans les autres villes et communes
Quant aux rôles commencés, il n'est rien alloué pour les demi-
rôles et fractions inférieures; les fractions excédant un demi-rôle
sont payées en entier.
4º Pour la capture de chaque condamné, y compris l'exploit
de signification, la copie du mandat de capture et le procès-ver-
bal de perquisition (art. 58 du même arrêté.) :
Par les huissiers,
Dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége
Par les agents de la force publique, agents de la police locale et gardes champétres,
Dans toutes les villes et communes
Lorsque au moment de l'exécution de la contrainte par corps aux fins
de recouvrement des amendes et frais, les débiteurs payent ès-mains
des agents ci-dessus, ces derniers ont droit aux mêmes salaires.
5º Il est accordé des indemnités aux tambours-majors et tambours-
maîtres, lorsque, à raison de leurs fonctions d'huissiers, ils sont obligés de
se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence : cette indem-
nité est fixée à 45 centimes par voie ordinaire et à 7 1/2 centimes par
chemin de ser pour chaque kilomètre parcouru, tant en allant qu'en reve-
nant (1). (Art. 77 du même arrêté du 18 juin 1853.)
§ 71. L'extrait de tout jugement de condamnation, passé en force de
(1) Il ne doit être fait qu'un seul compte pour la distance de chaque voyage
effectué par les huissiers pour citations et significations ; les kilomètres de l'aller
et du retour doivent être réunis.

chose jugée, sera transmis après l'expiration des délais d'opposition ou de cassation, à l'officier rapporteur (voir le modèle n° 48), qui le fera parvenir sans délai au receveur de l'enregistrement, aux fins de recouvrement des frais et amendes. (Arr. des 4° et 16 niv. an V et 18 juin 1853, art. 3.)

Il n'y aura lieu de dresser un état de liquidation séparé et d'en délivrer une copie au receveur de l'enregistrement que pour les frais qui n'ont pu être prévus au moment de la condamnation.

- § 72. Dans tous les cas où il y aura lieu à envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire.
- § 73. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée des présidents des conseils de discipline (telles que rédaction des taxes, de réquisitoires, etc.), ni pour la minute d'un acte quelconque, ni pour les notes et renseignements qui leur sont demandés par l'officier rapporteur. (Circulaire du Ministre de la justice du 6 brumaire an XIV.)
- § 74. En cas de condamnation, tous les frais susceptibles d'entrer en taxe seront liquidés, et le montant en sera compris dans le jugement. (Art. 462, 476, 494, 244, 368, code d'instruction criminelle.)

Sont susceptibles d'entrer en taxe, non-seulement les frais faits lors du prononcé du jugement, mais les frais postérieurs, tels que ceux de la signification du jugement, etc.

- § 76. Les états de frais dressés contrairement aux dispositions qui précèdent, de même que ceux qui seront présentés après le 30 juin de l'année qui suit celle pendant laquelle les frais ont été faits, seront rejetés. (Loi du 8 nov. 4815.)
- § 77. Après l'expiration du délai fixé par l'avertissement, et à la réquisition du receveur de l'enregistrement, les frais peuvent être recouvrés par la voie de la contrainte par corps. (Modèle n° 24.)
- § 78. Les mandats de capture, modèles nºs 24 et 24 sont, préalablement à leur exécution, visés par le receveur qui doit ensuite se refuser à toute perception directe.

Néanmoins, si, au moment de l'arrestation, le condamné exhibait une quittance de payement, le porteur du réquisitoire le conduirait devant le receveur de l'enregistrement, lequel suspendrait, s'il y a lieu, l'exécution de la contrainte.

Dans ce cas, le réquisitoire serait renvoyé à l'officier rapporteur, sans aucun délai, avec des explications par écrit.

Le Ministre de l'intérieur, Piencor. PÉNITENTIAIRE DE NAMUR. — DÉFENSE D'Y ADMETTRE LES FEMMES CONDAMNÉES AVEC DES ENFANTS EN BAS AGE — MAISONS OÙ ELLES SERONT PROVISOIREMENT DÉTENUES (1).

20 Div. 1er B. 1ee Sect, No 3 B. - Bruxelles, le 16 juin 1854.

A M.M. les procureurs généraux près les cours d'appel, gouverneurs des provinces, et procureurs du roi.

Aux termes des instructions des 2 février 1822 et 7 septembre 1843, l'on ne peut admettre à la maison pénitentiaire de Namur des femmes condamnées avec des enfants en bas âge, ni séparer ceux-ci de leurs mères aussi longtemps qu'ils ont besoin de leurs soins.

En vue de concilier, autant que possible, les sentiments d'humanité et les nécessités du service des prisons, il a été décidé que les femmes destinées à subir leur peine audit établissement seraient retenues dans les maisons de sûreté et d'arrêt, en attendant qu'il ait été pourvu par la commission administrative au placement de leurs enfants, soit dans un établissement de charité, soit chez les parents ou dans la famille des condamnées.

D'un autre côté, l'on voit des maisons de sûreté et d'arrêt encombrées d'enfants de tout âge appartenant à des mendiants et à des vagabonds, par suite de condamnations prononcées par les tribunaux de simple police. Ces enfants, lorsqu'ils peuvent se passer des soins maternels, ne doivent pas être écroués avec leurs parents dans les prisons secondaires, mais ils sont dirigés, conformément aux instructions du 2 mars 4850, Recueil, p. 37, sur les écoles de réforme qui leur sont spécialement affectées.

Il arrive aussi que des enfants à peine âgés de quelques mois sont envoyés avec leurs mères d'une prison dans une autre, à de grandes distances. On doit comprendre qu'un long trajet de brigade en brigade expose ces enfants aux plus grands dangers, et qu'il vaut mieux pourvoir au placement de ces enfants dans la localité la plus rapprochée de leur domicile légal, que d'ordonner leur translation avec leurs parents dans des prisons éloignées où les difficultés de ce placement sont parfois insurmontables.

Les abus signalés ci-dessus provenant de l'inexécution des instructions sur la matière, et notamment des dispositions précitées de l'arrêté royal

(1) Moniteur du 30 juin 1834, nº 181.

du 2 février 1822 et des circulaires des 7 septembre 1843 et 2 mars 1850, il importe de rappeler ces instructions aux autorités que la chose concerne.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

COMPTABILITÉ. — VERSEMENTS DES FONDS PROVENANT DE REMBOURSEMENTS D'AVANCES CONCERNANT DES SERVICES RÉGIS PAR ÉCONOMIE. — MOYEN DE CONTRÔLE.

2º Div. 1er B. 2º Sect. litt. T, Nº 2005. —Bruxelles, le 20 juin 1854.

### A MM. les Gouverneurs,

L'arrêté royal du 27 décembre 1847, qui règle le service des dépenses payables par les directeurs du trésor dans les provinces, porte à l'article 99 :

« Les versements des fonds provenant de remboursements d'avances concernant des services régis par économie, sont effectués, soit d'office, soit en vertu d'un ordre de reversement ou d'un arrêt de la cour des comptes.

« Les versements ont lieu chez les receveurs de l'enregistrement.

- « Le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, la quittance de la somme par lui versée. »
- M. le ministre des finances vient de me faire savoir qu'en vue de créer un moyen de contrôle, il importe de n'effectuer des versements de l'espèce, que contre délivrance d'une quittance en double expédition : une expédition devra être annexée au compte à rendre à la cour des comptes, et l'autre sera adressée au département des finances, par mon entremise, pour être soumise aux fonctionnaires chargés de la vérification des bureaux de l'enregistrement.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des commissions administratives des prisons situées dans votre province avec prière de s'y conformer.

> Le Ministre de la justice, Ch. Faiden.

DOMICILE DE SECOURS. — DEMANDE DE RENVOI. — IMPOSSIBILITÉ. —
INFORMATION.

Lacken, le 21 juin 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 16 mars 1853, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége a décidé que la commune de Thimister n'est pas fondée dans son refus de payer à l'hôpital de Bavière, à Liége, les frais occasionnés par Antoinette Hodiamont, épouse Delvoye;

Vu le recours, en date du 49 avril 1853, de l'Administration communale de Thimister, contre cette décision;

Attendu qu'il est établi :

Que l'épouse Delvoye a été admise à l'hôpital de Bavière, à Liége, le 28 janvier 1851; qu'avis de son admission a été donné, le 5 février 1851, à l'administration communale de Thimister, laquelle a demandé, le 15 février 1851, le renvoi de cette femme qui avait son domicile de secours dans ladite commune; que ce renvoi a été différé parce que l'état de la malade, qui est décédée dans ledit hôpital le 5 février 1852, l'exigeait;

Attendu toutesois que la commission administrative des hospices civils de Liège, n'avait pas répondu à la lettre de l'administration communale de Thimister, en date du 45 février 4854, et ne l'avait pas informée des motifs qui empêchèrent le renvoi de la femme Delvoye;

Attendu que c'est 'sur ces dernières circonstances que l'administration communale de Thimister se fonde pour refuser le remboursement des avances faites par les hospices de Liége, du chef précité;

Vu les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845;

Considérant que quelle que soit la négligence apportée par les hospices de Liége, elle n'est point punie par la loi de la déchéance du droit d'exiger le remboursement des dépenses légalement faites aux termes de l'art. 47 de la loi du 18 février 1845;

Que cette déchéance n'est encourue que par le défaut ou la tardiveté de l'avis prescrit par l'art. 14, avis qui, dans l'espèce, a été donné en temps utile;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Thimister est déclarée non fondée

dans son recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 46 mars 4853, qui condamne cette commune à rembourser à l'hôpital de Bavière à Liége, le montant des frais de traitement d'Antoinette Hodiamont, épouse Delvove.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

MINEURS. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE SUR LES BIENS DES TUTEURS. —
DISPENSE. — ABUS. — MOYENS DE LES PRÉVENIR (1).

5º Div. 1º B. Litt. L, No 1,960 A. - Bruxelles, le 27 juin 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et juges de paix.

Divers rapports relatifs à l'exécution de la loi du 46 décembre 4851, sur le régime hypothécaire, m'ont signalé, d'une part, l'abus que font les conseils de famille du § 2 de l'article 49 de cette loi, qui leur permet de dispenser le tuteur de l'inscription sur ses biens, et, d'autre part, la négligence que l'on apporte à prendre cette inscription, lorsqu'elle a été ordonnée; il en résulte qu'une disposition qui devait être d'une application exceptionnelle est devenue en réalité la règle et que souvent les mineurs sont privés de toute garantie contre la gestion des tuteurs.

Pour ramener les conseils de famille à une plus stricte observance de la loi, MM. les juges de paix voudront bien user de leur influence personnelle sur les membres de ces assemblées pour les engager à sauvegarder les intérêts des mineurs et ils se rappelleront aussi qu'ils peuvent, aux termes des articles 883 du Code de procédure civile et 51 de la loi nouvelle, se pourvoir contre toute délibération qui ne serait pas conforme à leur avis.

De plus, l'article 63 ne laisse pas la chambre du conseil désarmée en présence d'une délibération qui aurait dispensé de l'hypothèque. A la vérité, on a cru que cet article ne donnait au tribunal qu'un simple droit

(1) Moniteur 1854, no 181.

de surveillance sur les greffiers, mais telle n'est pas l'interprétation qui a prévalu lors de la discussion.

« Le tribunal saisi de l'etat, disait M. Jullien, examinera si les conseils de famille ont pris les mesures nécessaires dans l'intérêt des mineurs, si les juges de paix ne devaient pas, pour sauvegarder cet intérêt, convoquer d'office les conseils de famille en vue de poser des actes conservatoires qui auraient été omis. »

Et le rapporteur, M. Lelièvre, ajoutait : « L'article imposant aussi une surveillance au juge de paix, des injonctions pourront au besoin lui être faites s'il ne remplissait pas d'une manière convenable les obligations que la loi lui impose, et s'il avait apporté de la négligence à surveiller les actes de son greffier. »

Il résulte de ces paroles que les chambres du conseil sont investies des pouvoirs nécessaires pour donner aux juges de paix, même dans le cas dont il s'agit, l'injonction de convoquer les conseils de famille, et que MM. les procureurs du roi doivent faire des réquisitions, en ce sens, lorsque l'intérêt des mineurs l'exige.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

DÉTENUS. -- TRANSLATION. -- PRÉCAUTIONS A PRENDRE (1).

20 Div. 10r B. 100 Sect. No 5 B. - Bruxelles, le 10 juillet 1854.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, gouverneurs des provinces et procureurs du roi.

L'instruction du 22 février 4838 détermine certaines mesures de précaution à prendre à l'égard des détenus qui doivent être transférés d'une prison dans une autre.

Tout détenu, dans ce cas, est soumis à la visite du médecin. Si celui-ci le déclare gravement malade, ou seulement atteint d'un mal de nature à faire craindre que sa translation n'entraîne une aggravation dans son état ou quelqu'autre inconvénient, la commission, et, en cas d'urgence, le directeur ou le gardien en chef de la prison est tenu de retarder le départ du détenu jusqu'après sa guérison ou au moins jusqu'à ce que son état soit sensiblement amélioré.

Il doit en être de même des femmes allaitant leurs cufants ou se trou-

(1) Moniteur, 1854, nº 149.

vant en état de grossesse avancée, à moins que dans ce dernier cas le médecin ne certifie que le transférement peut avoir lieu sans danger.

L'oubli de précautions sanitaires, en pareille occurrence, ayant donné lieu à un accident récent des plus déplorables, il importe, messieurs, pour en prévenir le retour, de rappeler les dispositions sur la matière et d'y ajouter les suivantes :

A l'avenir, la visite des détenus à transférer se fera le jour même ou au moins la veille du jour de leur départ.

Si l'état sanitaire d'un détenu, sans être dangereux, inspire néanmoins quelque crainte, le médecin en fera la déclaration, laquelle sera annexée à l'ordre de conduite, et remise aux préposés chargés d'opérer la translation, avec injonction de faire visiter le malade, à chaque étape où il s'arrêtera, par le médecin attaché au service de la prison de la localité. Celuici visera la déclaration première, et décidera s'il y a lieu de continuer ou d'ajourner le voyage.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

Notariat. — abus. — candidats notaires. — preuves de moralité et de capacité exigées pour être nommé notaire  $\binom{t}{2}$ .

Bruxelles, le 15 juillet 1854.

A MM. les premiers présidents, procureurs généraux et gouverneurs.

Des faits récents ont, à plusieurs reprises, et dans diverses parties du pays, donné d'éclatants exemples des maux que peut entraîner l'impéritie ou l'improbité des notaires.

Investis d'attributions qui touchent de la manière la plus intime aux intérêts et au repos des familles, il faut que ces fonctionnaires soient reconnus dignes, au plus haut degré, de la confiance publique.

Leur capacité est très-souvent la seule garantie des particuliers, pour la validité des transactions et des actes les plus solennels de la vie; leur probité est d'une importance sociale si grande, qu'un des orateurs du gouvernement disait, lors de la présentation de la loi du 25 ventôse an XI, que tout manque de délicatesse chez un notaire est un délit repréhensible. Confident et conseil des citoyens et intervenant dans leurs déterminations les plus graves, par ses renseignements et son crédit, il importe que des

(1) Moniteur, 1854, nº 197.

intérêts personnels ne puissent jamais faire soupçonner le notaire de manquer à leur confiance et que, pour cette raison, il s'abstienne de toute entreprise ou opération étrangère à ses fonctions; comme dépositaire de sommes ou de valeurs, il faut d'ailleurs qu'il ne soit pas même exposé au danger de ne pouvoir, en tout temps, opérer immédiatement les restitutions. Les avances faites avec stipulation d'intérêts dans des liquidations non terminées, le retard apporté dans le payement de sommes déposées, ou les délais non justifiés dans les redditions de comptes, seraient de graves et pernicieux abus; l'emploi non autorisé de sommes déposées serait un détournement coupable.

En attendant que le pouvoir législatif s'occupe de la révision des lois qui règlent les fonctions de notaire, le gouvernement est résolu à veiller plus attentivement encore au maintien de la dignité du corps notarial, auquel je porte la plus vive sollicitude. Dans les nominations nouvelles, comme dans les changements de résidence, j'exigerai, plus que jamais, que les candidats aient fourni des preuves de capacité et de dévouement à leurs devoirs, et que leur réputation de moralité et de solvabilité les recommande tout spécialement; je m'efforcerai d'empêcher, autant que possible, que des notaires prennent part à des opérations financières ou mercantiles.

Je désire, messieurs, que, dans vos rapports sur les nominations, vous me fassiez connaître les faits et circonstances signalés plus haut : d'un autre côté, vous continuerez de veiller, dans le cercle de vos attributions respectives, à la rigoureuse application des lois sur le notariat.

J'espère que MM. les notaires s'efforceront de toujours répondre à la confiance dont la loi les a reconnus dignes et qu'ils resteront fidèles aux traditions de probité et de prudence qu'en général ils ont respectées jusqu'ici. Le notariat, magistrature de famille, doit le disputer, en intégrité et en honneur, avec la magistrature judiciaire qui est une des gloires et une des forces de notre pays.

Le Ministre de la justice, Cu. Faider.

FRÈRES DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE. --- CONDITION DE LEUR ADMISSION DANS LES PRISONS.

2º Div. 1º B. 1º Sect. No 577 D. - Bruxelles, le 15 millet 1854.

A. MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que dorénavant les frères de l'institut de Notre-Dame de la Miséricorde ne seront admis (pour Arlon) à la maison pénitentiaire de St-Hubert, (pour Bruxelles) à la maison de réclusion de Vilvorde, (pour Gand) aux maisons de force de Gand et de détention militaire d'Alost, que sur la production d'un acte d'agréation provisoire délivré par moi.

Cette agréation ne deviendra définitive qu'à la suite d'un noviciat de six mois au moins dans l'établissement et sur l'avis favorable du directeur, du médecin et de la commission administrative.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

DOMICILE DE SECOURS. - PERTE DE LA NATIONALITÉ.

Nº 16,614. - Laeken, le 17 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous presents et a venir, Salut.

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 9 décembre 1853, qui déclare la ville d'Anvers non fondée à réclamer de la commune de Calmpthout, le remboursement des secours qui ont été accordés à Anne Marie Van Tillo, par les motifs qu'Adrien Van Tillo, père de cette indigente, né à Calmpthout, le 14 février 1770, étant allé s'établir à Wauw (Hollande), vers 1800, aurait perdu sa qualité de belge par application de l'art. 17, n° 3 du Code civil; que sa fille Anne-Marie étant née en cette dernière commune, le 10 juillet 1844, devrait par suite être réputée étrangère faute d'avoir accompli les formalités prescrites par l'art. 10, § 2, du même code, et que ses frais d'entretien incomberaient à l'État;

Vu le recours de l'administration communale d'Anvers, en date du 2 février 4845;

Considérant, en droit, que la perte de la qualité de belge ne se présume point; qu'une simple résidence plus ou moins prolongée à l'étranger n'entraîne point cette perte; qu'il faut de plus un établissement non commercial fait en pays étranger sans esprit de retour;

Attendu, en fait, que quelque temps après qu'Adrien Van Tillo se sut rendu à Wauw, la Hollande a été réunie à l'empire français dont la Belgique faisait déjà partie; qu'ainsi à l'époque de la naissance de sa fille, en 1814, cet homme avait résidé, comme journalier, à l'étranger pendant dix ans au plus et que l'on ne saurait admettre qu'une telle résidence d'un caractère si peu stable, lui aurait enlevé la qualité de belge antérieurement à cette époque;

Considérant que l'on ne saurait, d'un autre côté, argumenter contre la nationalité de la fille Van Tillo de ce que son père n'est pas revenu en Belgique après l'époque de sa naissance, (4814), circonstance d'autant moins importante que peu de temps après la commune de Wauw a été de nouveau réunie à l'ancienne patrie du père, par la constitution du ci-devant royaume des Pays-Bas;

Attendu que la fille Anne-Marie Van Tillo, étant née d'un Belge à l'étranger, son domicile de secours doit, par application de l'art 9. de la loi du 48 février 1845, être fixé au lieu de la dernière habitation ou de la naissance de son père, attendu que Van Tillo, père, est né à Calmpthout, et qu'en outre il n'est pas contesté qu'il habitait cette commune à l'époque de son départ pour Wauw;

Attendu enfin que la résidence que sa fille Anne-Marie Van Tillo à eue à Anvers, depuis 1846 à 1851, ayant été inefficace pour lui faire acquérir un autre domicile de secours;

Vu les art. 10, § 2 et 17 n° 3 du code civil et les art. 1, 3, 9 et 20 dé la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 9 décembre dernier, qui déclare la ville d'Anvers non fondée dans sa réclamation envers la commune de Calmpthout des frais d'entretien d'Anne-Marie Van Tillo est annulée.

Ant. 2. La commune de Calmpthout était, à la date du 4 novembre 1852, le lieu du domicile de secours d'Anne-Marie Van Tillo.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cu. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. — INTERRUPTION. — COMPTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE. — SECOURS PRIVÉS.

Nº 17373. - Lacken, le 17 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges, A tous présents et a venir, Salut :

Vu l'arrêté, en date du 48 mars 1854, par lequel la Députation per-

manente du conseil provincial de la Flandre orientale déclare la commune de Sinay, le lieu du domicile de secours de Pierre Brivadier;

Vu le recours formé, le 12 avril 1854, par l'administration communale de Sinay, contre cette décision;

Attendu qu'il est établi que Pierre Brivadier, né à Lokeren, le 24 novembre 4801, habite la commune de Sinay depuis l'année 4834;

Attendu que l'administration communale de Sinay ne conteste pas ce dernier fait; mais prétend que Pierre Brivadier y a été placé en pension, en 4834, par les soins d'un membre du bureau de bienfaisance de Lokeren, qui a payé, pendant plusieurs années, le montant des frais occasionnés par cet indigent lequel ensuite a continué d'être entretenu à Sinay, aux frais des membres de sa famille jusqu'en 4853;

Attendu que l'administration communale de Sinay infère de ces circonstances que Brivadier n'a point eu dans cette localité une habitation utile pour y acquérir domicile de secours;

Attendu que les comptes du bureau de bienfaisance de Lokeren ne font pas mention de sommes qui auraient été payées du chef de l'entretien de Pierre Brivadier, d'où il suit que les secours qui ont pu lui être accordés soit par un membre de cette administration, soit par d'autres personnes, ne peuvent être considérés que comme des actes de libéralité privée;

Considérant qu'il n'y a que les secours fournis par la commune de la résidence d'un indigent ou par les institutions de bienfaisance de la commune, qui, aux termes des dispositions de la loi sur le domicile de secours, peuvent donner lieu à une demande en remboursement;

Vu l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818, et les art. 20 et 23 de la loi du 48 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Sinay est déclarée non fondée dans son recours contre l'arrêté, en date du 48 mars 4854, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a décidé que cette commune est le lieu du domicile de secours de Pierre Brivadier.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi . Le Ministre de la justice, Ch. Faider DOMICILE DE SECOURS. - TAXE DES FRAIS.

Nº 16551. - Laeken, le 17 juillet 1854.

LEOPOLD, Rot des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Hainaut et de Liége, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les communes de Marches-lez-Écaussines et de Vierset-Barse au sujet de l'élévation des frais occasionnés dans cette dernière localité par Modeste Bougard, qui a droit aux secours publics à Marches-lez-Écaussines;

Attendu que la somme de fr. 234-01, réclamée de ce chef et qui porte la journée d'entretien à fr. 5-45, a paru exagérée à l'administration communale de Marches qui en demande la taxe;

Attendu qu'il a été reconnu que quelques articles de l'état des frais sont susceptibles de réduction et que le montant de la somme à payer par la commune de Marches, peut équitablement être fixé à fr. 456-84;

Vu les art. 20 et 21 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Anticle unique. L'état, s'élevant à fr. 234 01 c., des frais réclamés à la charge de la commune de Marches-lez-Écaussines, du chef des frais d'entretien à Vierset-Barse, de Modeste Bougard, est réduit à fr. 456 84 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cu. FAIDER.

COMMISSAIRES DE POLICE. - CUMUL.

Bruxelles, le 18 juillet 1834.

A MM. les Gouverneurs.

L'enquête qui a été ouverte, en suite de ma circulaire du 4 janvier dernier, a constaté qu'un grand nombre de commissaires de police s'adonnent au négoce, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, et

55\*

t

pratiquent notamment le commerce des liquides et celui des denrées coloniales.

Ces deux branches de commerce sont, de toutes, les plus incompatibles avec l'emploi de commissaire de police; car, plus que tout autre, elles doivent nécessairement et journellement mettre les fonctionnaires qui les exercent, en rapport avec des individus contre lesquels ils peuvent être appelés à provoquer des mesures de rigueur.

J'estime, en conséquence, M. le Gouverneur, qu'il y aurait lieu de proposer aux autorités locales d'aviser aux moyens de faire cesser, le plustôt possible, un cumul aussi préjudiciable aux intérêts du service public. Ces autorités auront à apprécier, si, dans certains cas, il ne serait pas équitable d'accorder aux fonctionnaires tombant sous l'application de cette interdiction, un délai suffisant pour l'arrangement de leurs affaires commerciales.

Les inconvénients qu'offrent les autres genres de commerce sont d'une gravité moindre, et l'on peut, au besoin, en tolérer, dans certaines localités, l'exercice par les commissaires de police. Je vous prie, M. le Gouverneur, de me rendre compte des mesures qui auront été prises en vertu de la présente dépêche.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piercor.

CULTE CATHOLIQUE. — CRÉATION DE NOUVELLES PLACES DE VICAIRES (1).

Laeken, le 19 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu les délibérations du bureau des marguilliers ou des conseils de fabrique des églises ci-dessous désignées;

Vu les avis des conseils communaux, des chess diocésains, des députations permanentes des conseils provinciaux et des gouverneurs;

Vu l'art. 447 de la constitution et la loi du 9 janvier 4837;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1854, un traitement de

(1) Moniteur, 1854, no 202.

500 francs est attaché à chacune des places de vicaire ci-dessous désignées;

## Dans la province d'Anvers.

Église d'Oorderen, première place;

- ld. de Saint-André à Anvers, quatrième place ;
- Id. de Saint-Willebrod à Anvers, deuxième place;
- Id. des Saints-Pierre et Paul à Malines, deuxième place.

# Dans la province de Brabant.

Église de Saint-Josse-ten-Noode, troisième place;

- Id. de Sainte-Gudule à Bruxelles, cinquième place;
- ld. des Saints-Jean-Nicolas à Schaerbeek, deuxième place;
- Id. de Laeken, deuxième place;
- Id. de Saint-Gilles, deuxième place;
- Id. de Saint-Boniface à Ixelles, troisième place;
- Id. de Sainte-Marie à Schaerbeek, troisième place.

# Dans la province de la Flandre orientale.

Église de Saint-Gilles à Termonde, deuxième place;

- Id. de Loochristy, deuxième place;
- Id. d'Oostacker, deuxième place;
- Id. de Sainte-Anne à Gand, troisième place;
- Id. de Waerschoot, troisième place;
- Id. de Mariakerke, première place.

# Dans la province de Hainaut.

Église de Couillet, première place.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

Cu. Faider.

CULTE CATHOLIQUE. - TRAITEMENT DE VICAIRE.

49 juillet 1854.— Arrêté royal qui attache, à partir du 1er août 1854, un traitement de 500 francs à la place de sixième vicaire à l'église des Saint-Jean et Étienne aux Minimes à Bruxelles.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — SOEURS DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE. — STATUTS. — MODIFICATIONS (1).

Laeken, le 19 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article additionnel à leurs statuts, soumis à notre approbation par les sœurs hospitalières de Saint-Charles-Borromée de l'hospice des femmes incurables à Liége, formant la maison mère, et de celles de l'hospice des hommes incurables, comme formant la succursale de la première;

Vu le décret du 29 janvier 1811 (Bulletin des Lois, nº 6524), par lequel les statuts de ces hospitalières sont approuvés et reconnus;

Vu l'avis de M. l'évêque du diocèse, en date du 43 décembre 4852, et du gouverneur de la province du 21 du même mois;

Vu le décret du 18 février 1809;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article additionnel aux statuts des sœurs hospitalières de Saint-Charles-Borromée, des deux hospices des incurables à Liége, visé par notre Ministre de la justice pour être annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il sera publié, ainsi que les statuts, par la voie du Moniteur belge.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

(1) Moniteur, 1854, nº 217.

Article additionnel aux statuts des sœurs hospitalières de Saint-Charles-Borromée des deux hospices des hommes et des femmes incurables de Liége, soumis à l'approbation du Roi.

Le nombre des sœurs, y compris les novices ou aspirantes, sera fixé par la commission administrative des hospices civils en raison des besoins, et pourra être porté par elle, au plus, à une sœur par douze individus secourus, et à une sœur supplémentaire pour chacun des deux hospices d'incurables, en sus de cette proportion et des sœurs devenues invalides.

Si cette proportion devenait insuffisante, il sera statué par le Roi.

Dans le cas où la commission des hospices, en tenant compte des nécessités du service, réduirait le nombre des sœurs à un chiffre inférieur à celui qu'elle aurait fixé précédemment, cette réduction n'aura d'effet que pour l'avenir et ne pourra préjudicier aux sœurs qui auraient été admises dans les limites des décisions antérieures.

(Suivent les signatures des sœurs.)

#### MINISTÈRE DES CULTES.

Statuts des sœurs hospitalières des deux hospices des hommes et des femmes incurables de Liége.

- Ant. 1er. Les sœurs hospitalières des deux maisons des hommes et des femmes incurables vivent conventuellement sous le même régime; elles reprendront l'ancien habit religieux.
- Aur. 2. Chacune des deux maisons est gouvernée par une supérieure locale, élue à la pluralité absolue des voix; cependant l'hospice des femmes est considéré comme la maison principale. Les sœurs peuvent être envoyées d'un hospice à l'autre, suivant les besoins du service; cette mutation est proposée par la supérieure de la maison principale à la commission administrative qui l'autorise, s'il y a lieu.
- ART. 3. Elles se dévouent par leur état au service des pauvres incurables, qui est le premier et le principal devoir auquel tout doit céder, et peuvent se lier à la maison par des vœux annuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.
- Art. 4. Leur vœu d'obéissance les soumet à l'autorité de l'évêque, quant au spirituel, et à celle de l'administration quant au temporel.
  - ART. 5. Les qualités pour être admise dans la communauté, sont d'a-

voir une bonne santé, soit de l'esprit, soit du corps, une réputation intacte, une vie exemplaire, un caractère doux, humble, docile, l'amour de son état et le zèle à remplir les fonctions les plus pénibles.

- ART. 6. Les aspirantes étant reçues à probation, doivent servir les incurables pendant deux ans ; après ce terme, si elles conviennent, elles sont admises à stabilité en recevant l'habit de l'hospice.
- Ant. 7. Elles ne peuvent être renvoyées que pour cause d'irrégularité et de fautes graves et après trois admonitions, qui n'auraient toutefois pas lieu si la faute est de nature à ne souffrir aucun délai; la supérieure statue sur le renvoi.
- ART. 8. Elles élisent leur supérieure au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.
- Anr. 9. La supérieure est élue pour trois ans, au bout desquels elle peut être réélue. Elle nomme les sœurs aux divers emplois du service de la maison et pour le temps qu'elle juge à propos.
- ART. 10. Toutes les sœurs sont soumises à la supérieure, qui, ellemême, est soumise à la règle qu'elle doit observer et faire observer.
- ART. 11. Les sœurs inospitalières des incurables sont soumises, pour tout ce qui concerne le spirituel, à l'évêque diocésain; pour tout ce qui regarde le civil, aux magistrats de la ville; et pour tout ce qui a rapport au service des malades, à l'administration des hospices.
- ART. 42. Elles ajoutent à cet extrait de leur constitution et statuts qu'elles promettent de se conformer à toutes les dispositions du décret impérial du 18 février 1809, concernant les congrégations et communautés hospitalières.

Certifié conforme :

Le Ministre scerétaire d'État,
(Signé) H.-B. duc de Bassano.

Pour copie conforme :

Le Ministre des cultes,
(Signé) le Cto Bigor de Préamenu.

Pour le Ministre des cultes :

L'auditeur au conseil d'État secrétaire-général,
(Signé) H.-D. Janné.

Pour copie conforme :

Le Président des hospices,
(Signé) Batta de Nomerenge.

Pour copie conforme :

Le greffier de la province de Liége,
H.-N.-J. Warzée.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — SUSPENSION DU TRANSFÉREMENT A LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT.

2. Div. 1er B. 1ee Sect. No 3B/34. - Braxelles, le 19 juillet 1854.

A MM. les Procureurs généraux.

La maison pénitentiaire de St-Hubert, se trouvant encombrée par suite du chiffre élevé de sa population (\$27 détenus), je vous prie de donner des ordres afin de faire suspendre tout transport de jeunes délinquants en destination pour cet établissement.

> Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — SUSPENSION DU TRANSFÈREMENT A LA MAISON PÉRITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT.

2º Div. 1º B. 1º Sect. Nº 5 B./34. - Bruxelles, le 19 juillet 1854.

A. M.M. les Gouverneurs.

La maison pénitentiaire de St-Hubert se trouvant encombrée par suite du chiffre élevé de sa population (427 détenus), l'ordre a du être donné de suspendre provisoirement tout transport de jeunes délinquants en destination pour cet établissement.

Veuillez, M. le Gouverneur, en informer les commissions administratives et directeurs des prisons secondaires de votre province, en les invitant à prendre des mesures pour que les enfants qui y seront retenus, soient séparés, autant que faire se peut, des adoltes.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. — INTERRUPTION. — ASSISTANCE DU MARI DANS LE CHEF DE SA FEMME RÉSIDANT DANS UNE AUTRE COMMUNE.

Nº 16855. - Laeken, le 22 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 26 août 4853, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a décidé que la

commune de Deerlyk était restée, à la date du 7 août 1852, le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Vercruysse;

Vu le recours, formé le 19 septembre 1853, par l'administration communale de Deerlyk, contre cette décision;

Vu la lettre, en date du 20 octobre 1853, de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale et les pièces à l'appui;

Attendu qu'il en résulte que Jean-Baptiste Vercruysse, né à Deerlyk, le 1er février 1809, est allé habiter Courtrai, le 29 août 1842, et qu'à l'époque du 7 août 1852, il avait moins de dix années d'habitation dans cette dernière commune;

Attendu qu'il est établi que, dans cet intervalle, la famme de Vercruysse, abandonnée par lui, a été secourue par le bureau de bienfaisance de Decrlyk, pendant plus de deux années;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 48 février 1845, n'est pas comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des individus secourus à domicile par la charité publique;

Considérant que si Jean-Baptiste Vercruysse n'a pas été secouru personnellement à Courtrai, il doit censé l'y avoir été dans la personne de sa femme; et qu'en défalquant le temps pendant lequel celle-ci a été secourue à Deerlyk de la durée totale du séjour de son mari à Courtrai, il ne restait plus à ce dernier, à la date du 7 août 1852, les huit années d'habitation utile requises par la loi pour l'acquisition d'un nouveau do-micile de secours à Courtrai; et que, par conséquent, il avait encore conservé à cette date son domicile de secours primitif.

Vu les art. 4, 3, 20 et 23 de la loi du 48 février 4845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ANTICLE UNIQUE. La commune de Deerlyk est déclarée non fondée dans son recours contre l'arrêté, en date du 26 août 1853, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a décidé que cette localité était restée, à la date du 7 août 1852, le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Vercruysse.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER. Notariat. — Témoins aux actes notariés. — abus. — Mesures pour les prévenir  $\binom{1}{2}$ .

3º Direct. 1º B. Nº 1752. - Bruxelles, le 24 juillet 1854.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La foi due aux actes notariés repose sur la double garantie de leur réception par un fonctionnaire public, et de la présence, à cette réception, d'un certain nombre de témoins destinés à donner aux actes mêmes le caractère de l'authenticité. La loi a déterminé, avec le plus grand soin, les conditions de capacité politique et civile que doivent réunir ces témoins, lesquels, suivant l'expression de d'Aguesseau, partagent, avec les notaires, la confiance de la loi et exercent des fonctions qui approchent de celles des notaires. Cependant un grand abus s'est assez généralement introduit. Cet abus, en dénaturant l'esprit de la loi, a fait d'une institution fondamentale une vaine formalité. Au lieu de recevoir les actes avec l'assistance de citoyens offrant de sérieuses garanties, au lieu de chercher à s'entourer d'hommes dans lesquels ils puissent trouver eux-mêmes, au besoin, un solide témoignage de l'accomplissement de leurs devoirs, les notaires se font souvent assister de personnes incapables d'apprécier ce qui se passe et n'ayant ni l'intelligence, ni l'indépendance nécessaires.

Quelques-uns ont poussé sous ce rapport l'oubli de la loi et de leurs véritables intérêts, jusqu'à ne plus employer que des hommes de peine, rétribués mensuellement, lesquels ne peuvent considérer la signature des actes que comme une partie du service pour lesquels ils sont engagés; alors même qu'ils ne sont pas aux gages des notaires et qu'ainsi ils ne tombent pas directement sous la prohibition de la loi du 25 ventôse an XI, leur intervention est d'autant plus illusoire que le grand nombre d'actes auxquels ils assistent, altère la précision de leurs souvenirs; ils finissent ainsi par confondre les circonstances d'un acte avec celles d'un autre, et lorsque la justice doit faire appel à leur mémoire, ils sont exposés à commettre des erreurs.

Je m'occupe des mesures à prendre pour corriger cet abus, et je désire, M. le procureur général, que vous me communiquiez vos vues sur les moyens de régulariser cette branche si importante du service notarial. Je vous serais reconnaissant de me donner votre réponse dans un bref délai. En attendant, vous voudrez bien appeler l'attention de MM. les notaires sur la nécessité de n'employer désormais que des témoins capables et intelligents.

> Le Ministre de la justice, Cri. Faider.

STATISTIQUE GÉNÉRALE. — CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS (1).

Bruxelles, le 31 juillet 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

A différentes reprises, mon prédécesseur vous a adressé des instructions spéciales sur la tenue régulière et permanente des registres de population établis dans toutes les villes et communes, à la suite du récensement général de 4846, ainsi que sur la vérification de ce service par les commissaires d'arrondissement, par les autorités provinciales et par la commission centrale de statistique.

Malgré les pressantes recommandations faites à ce sujet, je vois à regret, par les résultats comparés du mouvement annuel de la population, que les inscriptions et les radiations, pour changements de domicile, n'ont pas lieu avec l'exactitude désirable : les premières présentent tous les ans un excédant sur les secondes, tandis qu'il devrait y avoir parfaite concordance entre les deux nombres, du moins en ce qui concerne les changements de domicile dans le pays même.

Cette différence, je ne puis que le répéter, tient uniquement à la nonobservation de certaines règles, dont les administrations communales ne semblent pas assez pénétrées, et sur lesquelles je vous prie, M. le gouverneur, d'appeler de nouveau leur attention.

Vous voudrez bien leur faire remarquer que beaucoup d'habitants ne sont pas inscrits, et qu'un plus grand nombre ignorent les formalités à suivre dans les cas de changement de domicile.

Vous leur rappellerez que l'inscription sur le registre de la population et la déclaration de changement de domicile constitue, pour les habitants, une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire. C'est aux règlements de police à pourvoir à l'exécution de cette mesure.

Tout individu étranger à la commune et qui vient y établir son domicile ou seulement son habitation, doit se présenter au secrétariat de

(1) Moniteur, 1854, nº 214.

l'administration communale pour y faire sa déclaration, en indiquant, pour lui et pour chacune des personnes qui composent sa famille ou son ménage, les noms et prénoms, la profession, le lieu et la date de la naissance, l'état civil et la date de l'entrée dans la commune. Les règlements de police comminent des pénalités contre ceux qui ne se conformeraient point à cette disposition réglementaire.

Une autre formalité, non moins essentielle à remplir, consiste dans la radiation du registre de la commune qu'on a quittée. L'article 23 de l'instruction générale annexée à l'arrêté royal du 30 juin 1846, qui a décrété le recensement général, est formel à cet égard : il prescrit de n'inscrire aucun regnicole dans le registre que sur la production d'un certificat délivré par l'administration du lieu de départ.

J'aime à croire, M. le gouverneur, que dorénavant les administrations communales, mieux éclairées qu'elles ne paraissent l'avoir été jusqu'à présent, consacreront à cette branche de leur administration toute la sollicitude que son importance réclame. Ainsi que le disait mon prédécesseur, en terminant sa circulaire du 2 avril 1852 (Bulletin administratif du ministère de l'intérieur, page 134), il importe de veiller à ce qu'il ne puisse s'introduire dans le mouvement de la population des erreurs graves qui, dans un délai assez rapproché, pourraient nécessiter un nouveau recensement.

De leur côté, MM les commissaires d'arrondissement continueront de comprendre les registres de population dans leurs tournées de vérification, comme le prescrit la circulaire du 19 mars 1850 (Bulletin, p. 113). En outre, le président et le secrétaire de la commission centrale de statistique reprendront, à titre de commissaires spéciaux, leurs tournées d'inspection générale d'après les règles posées dans la circulaire ministérielle du 12 février 1847. Dans leurs vérifications, ils se dirigeront, comme par le passé, d'après les indications qui leur seront données dans les gouvernements provinciaux et par MM. les commissaires d'arrondissement. Vous voudrez bien, M. le gouverneur, donner des ordres, en conséquence, aux autorités que la chose concerne, en portant la présente à leur connaissance par la voie du Mémorial administratif.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piencor. ALIMENTATION DES DÉTENUS. — RIZ. — MONDIFICATION IMPARFAITS. — MOYEN
DE LE PURIFIER.

20 Div. 1er B. 1re Sect. No 131 C. - Bruxelles, le 12 août 1854.

### A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir recommander aux directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province, le procédé suivant, qui m'est signalé comme efficace pour enlever au riz les pellicules qui le recouvrent par suite d'une mondification imparfaite.

On met le riz tremper dans une cuvelle; lorsqu'il a séjourné quelque temps dans l'cau, on le remue et on le frotte légèrement par poignées. Les pellicules tombent d'elles-mêmes. On donne un nouveau lavage et le riz, après avoir subi cette simple opération, est parfaitement pur et net.

Les plaintes nombreuses qui me sont parvenues sur la qualité du riz fourni aux prisons, pour l'exercice 4854, m'engagent à prescrire ce procédé, sur l'essai duquel, je désire recevoir quelques informations.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

### SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

15 août 1854 (1). — Loi sur la saisie des rentes constituées sur particuliers remplaçant le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

# EXPROPRIATION FORCEB.

- 45 août 1854 (2). Loi sur l'expropriation forcée remplaçant le titre XIX, livre 3 du Code civil, les titres XII, XIII, livre 5, 4 20 partie, le
- (1) Annules parlementaires, session de 1853-1854: 1° du sénat: Projet de loi et expose des motifs, p. 45; rapport, p. 175. 2° de la Chambre des représentants: rapport, p. 1267; discussion, p. 1407, 1413, 1428; adoption, p. 1428. Sénat: rapport sur les amendements de la Chambre des représentants, p. 241; discussion, p. 247; adoption, p. 249. (Moniteur, 1854, n° 254.)
- (2) Annales parlementaires, Chambre des représentants, session de 1850-1851. Projet de loi et exposé des motifs, p. 1584. Session de 1851-1852, rapport, p. 71, 77, 160, 251; discussion générale, p. 185; discussion des articles, p. 255,

titre IV, livre 1er. 2e partie; les articles 749, 750 et 751 du Code de procédure; la loi du 14 novembre 1808 et le décret du 2 février 1811.

DOMICILE DE SECOURS. -- CONSERVATION DU DOMICILE DE NAISSANCE.

Nº 17223. - Lacken, le 18 août 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et d'Anvers, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la commune de St-Denis-Westrem et la ville de Malines, au sujet du domicile de secours de Marie-Elisabeth Gabriels, veuve de Pierre Puttemans;

Attendu qu'il est établi que ce dernier, né à St-Denis-Westrem, le 1<sup>er</sup> octobre 1824, est décédé à Harlem, le 6 mai 1848, et qu'il n'a pu, en conséquence, acquérir un domicile de secours par lui-même, depuis sa majorité;

Attendu qu'aux termes de l'art 7 de la loi du 18 février 1845, le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1<sup>cr</sup>, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours, conformément à l'art. 3, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même;

Considérant que Joseph Puttemans, père de l'indigent prénommé, a droit aux secours publics à Malines, du chef de sa naissance, et qu'il n'est pas prouvé que, durant la minorité de son fils, il ait acquis, soit conformément à la loi du 28 novembre 1818, soit en vertu de la loi du 18 février 1845, un domicile de secours dans une autre localité du pays, ni qu'il ait habité la ville de Malines pendant le temps nécessaire pour y faire acquérir domicile de secours à son enfant mineur, conformément à l'art. 3 de cette dernière loi; d'où il suit que son dit fils Pierre Putte-

245, 254; adoption, p. 564. Senat, session de 1852-1853; rapport, page 259; discussion, p. 585, 424, 451, 444; rapports sur des amendements, p. 461; discussion, p. 492, 504, 526, 564, 565. Session de 1855-1854; 1° du Senat: Amendements de M. le Ministre de la justice, p. 5; discussion, p. 8, 29, 55; rapport sur de nonveaux amendements, p. 44; reprise de la discussion, p. 47; adoption, p. 48. 2° de la Chambre des représentants: rapport sur les amendements du sénat, p. 590; discussion, p. 808; adoption, p. 815. — Moniteur, 1854, n° 254.

mans a repris, à l'époque de sa majorité, son domicile de secours à St-Denis-Westrem, lieu de sa naissance, aux termes de la disposition précitée de l'art. 7;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi précitée, la veuve conserve pour elle et pour ses enfants mineurs le domicile de secours qu'avait son mari, jusqu'à ce qu'elle ait acquis, par un second mariage ou conformément aux art. 3 et 4, un nouveau domicile de secours;

Vu les art. 4, 6, 7 et 20 de la loi du 48 février 1845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de St-Denis-Westrem (Flandre-orientale) était, à la date du 43 janvier 1852, le lieu du domicile de secours de Marie-Elisabeth Gabriels, veuve de Pierre Puttemans.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi: Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

congregation hospitalière. — soeurs de saint-charles-borromée. —

': service des hospices civils (1).

Bruxelles, le 25 août 1854.

# Le Ministre de la justice,

Vu la lettre, en date du 10 novembre 1832, par laquelle la supérieure des sœurs hospitalières de Saint-Charles-Borromée, à Liége, se montre disposée à faire desservir, par des sœurs de cette congrégation, les hospices civils de Sainte-Agathe (femmes aliénées) et des orphelines;

Vu la délibération, en date du 24 novembre 1852, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Liége demande que le service desdits établissements, par ces sœurs, soit autorisé conformément à la loi;

Vu les avis du conseil communal du 45 avril 1853, de M. l'évêque diocésain du 18 juin et de la députation permanente du conseil provincial du 9 février 1854;

Vu l'art. 15 du décret du 18 février 1809;

(1) Moniteur, 1854, nº 259.

Vu le décret du 29 janvier 1811 (Bulletin des lois, n° 6524), par lequel les statuts des hospitalières de Saint-Charles-Borromée, à Liége, sont approuvés et reconnus:

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 1834 (Moniteur du 5 août), sanctionnant un article additionnel aux statuts, concernant la fixation du nombre des sœurs, et l'arrêté royal du 27 août 1853 (Moniteur du 30) qui autorise la commission administrative précitée, à maintenir ledit hospice de Sainte-Agathe, pour recevoir, au maximum, cent vingt-femmes aliénées:

#### Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le service des hospices civils de Sainte-Agathe et des orphelines, à Liége, par les sœurs de Saint-Charles-Borromée, est autorisé

Le nombre des sœurs, y compris les novices ou aspirantes, sera fixé conformément à l'article additionnel aux statuts, sanctionné par l'arrêté royal du 19 juillet 1854.

CH. FAIDER.

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTIONS. — COMMISSIONS DES EMPLOYÉS
DES ACCISES. — RENOUVELLEMENT. — SERMENT.

Bruxelles, le 31 août 1854.

# A MM. les Gouverneurs.

Une disposition ministérielle du 29 avril 1849, a délégué MM. les Gouverneurs des provinces, à l'effet de délivrer les commissions nécessaires aux employés des accises pour constater les contraventions en matière de poids et mesures.

J'ai été consulté sur le point de savoir si, lorsqu'un employé commissionné change de résidence par suite de nomination dans une autre section ou un autre arrondissement, ou lorsqu'il passe à un grade plus élevé, il doit être commissionné de nouveau.

Cette question, M. le Gouverneur, doit être résolue affirmativement, attendu que les commissions dont il s'agit mentionnent la qualité de l'employé, et qu'elles désignent le ressort où l'attribution qu'elles confèrent doit être exercée.

Mais la nouvelle commission délivrée, dans l'une des circonstances

prévues, n'astreint pas l'employé promu ou déplacé à une nouvelle prestation de serment; car cette nouvelle commission ne vient pas étendre l'attribution conférée par la première, mais simplement en régulariser l'exercice par la même personne, soit sous une autre qualité, soit dans d'autres communes.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piercor.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — INSCRIPTION DES ENFANTS EN AGE DE PRÉQUENTER L'ÉCOLE. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX INSPECTEURS PROVINCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1re Div. 2º B. 2º sect. No 10,165 - Bruxelles, le 2 septembre 1854.

# A MM. les Gouverneurs.

Des plaintes se sont élevées au sujet des retards apportés par des commissions administratives d'hospices civils à fournir à MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, les renseignements qui leur sont nécessaires pour pouvoir procéder partout, en même temps, à l'inscription des enfants trouvés et abandonnés, qui sont en âge d'aller à l'école.

Ces renseignements sont ordinairement donnés à des époques différentes et plus ou moins éloignées, par les différentes administrations, et il en résulte des retards et une correspondance compliquée qui entrave les mesures qui doivent être prises en faveur de ces petits malheureux.

Nous vous prions, en conséquence, M. le Gouverneur, d'inviter ces administrations à faire parvenir immédiatement à MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, les renseignements dont il s'agit, et à veiller à ce que, à l'avenir, ils leur soient adressés avant le 45 juin de chaque année.

Le Ministre de la justice, Cm. FAIDER. Le Ministre de l'intérieur, F. PIERCOT. PRISONS. — CHOLÉBA. — MESURES A PRENDRE CONTRE L'INVASION DE CETTE ÉPIDÉMIE.

2º Div. 1º B. 1º Sect. Nº 154 C. - Bruxelles, le 6 septembre 1854.

#### A NH. les Gouverneurs.

M. le Ministre de l'intérieur m'informe que quelques cas de choléra ont été constatés dans certaines villes du royaume, et quoique le fléau ne se soit pas jusqu'ici manisfesté d'une manière alarmante, je pense qu'il convient néanmoins de ne négliger aucune des mesures prescrites par la science pour prémunir les prisons contre l'envahissement de l'épidémie.

Ces mesures sont relatées dans les circulaires des 29 mars, 14 avril et 9 mai 1832.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir appeler l'attention des commissions administratives de votre province sur ces instructions et d'insister d'une manière toute spéciale sur la nécessité de procurer aux détenus l'air le plus pur possible, partout et toujours.

> Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. — INTERRUPTION. — RECOURS. — DÉLAI. — EFPET

DES DÉCISIONS POUR L'AVENIR.

Nº 16,637, - Beverloo, le 6 septembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT:

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 7 novembre 1845, qui dispose que le domicile de secours du nommé Pierre Mathieu Larriper reste fixé à Deurne-Borgerhout et que, à partir du 14 juillet 1845, les dépenses d'entretien de cet indigent seront supportées par les communes de Deurne et Borgerhout, au prorota de la portion des revenus afférents à chacune d'elles dans le partage de leurs biens;

Vu le recours, en date du 25 juin 1853, de l'administration communale de Borgerhout, contre cette décision;

Vu le rapport du gouverneur et les pièces à l'appui;

Attendu qu'il est établi que le dit Pierre Mathieu Larriper, est né à Anvers, le 2 septembre 1812, que pendant qu'il était mineur, sa mère, devenue veuve, s'est remariée avec un individu ayant son domicile de secours à Berchem et qui s'est fixé à Borgerhout, depuis le 14 avril 1829, que ledit Pierre Mathieu Larriper a résidé depuis cette date à Borgerhout avec sa mère et le mari de celle-ci, mais que du 8 juillet 1832 au 4 mai 1833, et du 19 juin 1834 jusque dans le courant de la présente année, il n'a cessé de participer aux secours publics;

Considérant qu'en appliquant la jurisprudence suivie sous le régime de la loi du 28 novembre 4848, et confirmée par les principes qui sont consacrés dans la loi du 48 février 4845, il faut admettre que les secours qui ont été accordés audit Larriper, du 8 juillet 4832 au 4 mai 4833, ont interrompu l'habitation que sa mère et le mari de celle-ci avaient, pendant sa minorité, à l'effet d'acquérir un nouveau domicile de secours, qu'en conséquence il n'a pas acquis, avant sa majorité, un domicile de secours qu'il a pu conserver au moment de sa majorité, mais qu'il a repris, à cette époque, son domicile de secours au lieu de sa naissance;

Considérant que les secours qu'il a reçus, depuis sa majorité, l'ont empêché d'acquérir un nouveau domicile de secours par lui même;

Considérant que la loi ne détermine aucun délai, endéans lequel le recours contre les décisions prises par la députation permanente, en vertu de l'art. 20 de la loi du 48 février, doit être exercé;

Considérant que les décisions en matière de domicile de secours n'ont aucun effet pour l'avenir, et ne peuvent porter que sur le remboursement des secours fournis antérieurement à leur date;

Considérant que dans l'espèce le gouvernement n'est appelé qu'à statuer sur le recours contre la décision précitée du 7 novembre 1845, et qu'au surplus les difficultés qui pourraient être soulevées relativement au remboursement des secours fournis au nommé Larriper, depuis cette date, doivent être portées à la connaissance de la députation permanente, avant de pouvoir être décidées par le gouvernement;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons:

ART. 1°. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 7 novembre 1845, est annulé.

ART. 2. La ville d'Anvers était, au 7 novembre 4843, le domicile de secours du nommé Pierre Mathieu Larriper.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi: Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. - ABSENCES MOMENTANÉES.

Nº 15,515. — Beverloo, le 6 septembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les communes d'Oostnieuwkerke (Flandre occidentale), de Waerschoot et d'Eccloo (Flandre orientale), au sujet du domicile de secours de Pierre Jean Caytan;

Attendu que l'administration communale d'Oostnieuwkerke reconnaît que Pierre Caytan, né à Roulers, le 17 février 1799, avait, en 1827, droit aux secours publics dans sa localité, mais prétend qu'il a acquis, postérieurement, domicile de secours soit à Waerschoot, soit à Eccloo, par une résidence de quatre années consécutives, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu que, s'il est vrai que l'enquête qui a été faite a constaté que Caytan a séjourné à Waerschoot au moins de 1832 à 1837, et qu'il est également établi qu'il travaillait dans cette localité en qualité d'ouvrier; que, dans l'intervalle, sa femme et ses enfants n'ont pas cessé de demeurer à Oostnieuwkerke; qu'il y envoyait à sa famille une partie du produit de son travail, et que différents actes de l'état-civil mentionnent qu'il restait domicilié dans cette dernière commune;

Considérant que les absences de Caytan, de la commune où sa famille était établie, étaient motivées par la nécessité de se procurer du travail et qu'ainsi elles ne peuvent être considérées que comme des absences momentanées faites avec esprit de retour à son domicile, d'où il suit que Caytan n'a pu acquérir domicile de secours à Waerschoot, aux termes de l'article 3 de la loi du 48 février 4845;

Vu les articles 20 et 23 de la dite loi;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Oostnieuwkerke (Flandre occidentale) était, à la date du 22 mars 1851, le lieu de domicile de secours de Pierre-Jean Caytan.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la Justice, Ch. Faider.

DOMICILE DE SECOURS. - DOMICILE LEGAL. - HABITATION RÉELLE.

Nº 16,928. - Lacken, le 6 septembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Limbourg, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Stockheim, au sujet du domicile de secours de Marie Fonbert.

Attendu qu'il est établi que Marie Fonbert est née le 2 août 1827 à Bruxelles, que ses parents habitaient à cette époque et avaient habité pendant plusieurs années;

Attendu que l'administration communale de Bruxelles décline le domicile de secours de Marie Fonbert, en se fondant sur ce que la mère de cette indigente a, postérieurement au décès de son père et pendant la minorité de son enfant, acquis un nouveau domicile de secours à Stockheim;

Attendu qu'il est constaté que la veuve Fonbert a effectivement pris son domicile légal dans la commune de Stockheim, à partir du mois de juin 4839, et qu'elle n'a renoncé à son domicile que le 22 avril 4847; mais qu'il est établi aussi que, pendant toute cette période de temps, elle a eu son habitation réelle dans la commune d'Urmond (duché de Limbourg), ainsi qu'il conste d'une déclaration délivrée par le bourgmestre de cette commune;

Considérant que la condition d'habitation dans la dite commune fai-

sant défaut dans le chef de la veuve Fonbert, celle-ci n'a pu acquérir domicile de secours à Stockheim, et que dès lors elle a conservé le domicile de secours qu'elle avait antérieurement à Bruxelles, et que sa fille a eu, à sa majorité, la même ville pour domicile de secours du chef de sa naissance;

Vu les articles 4, 3, 5, 20 et 23 de la loi du 48 février 4845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruxelles était, à la date du 21 août 4848, le lieu du domicile de secours de Marie Fonbert.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

CERTIFICATS D'INDIGENCE. - IRRÉGULARITÉS DANS LA DÉLIVRANCE.

Bruxelles, le 28 septembre 1854.

AMM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

On m'a signalé des irrégularités dans la délivrance des certificats d'indigence, prévus par l'arrêté royal du 20 avril 4829 (circulaire du 29 avril 4829, nº 477).

Cet arrêté n'entrant dans aucune explication sur la forme des certificats dont il exige la production, s'en rapporte aux instructions existantes. Les certificats délivrés par les bourgmestres doivent donc toujours être appuyés d'une déclaration du receveur des contributions, constatant, suivant les termes de l'arrêté du 6 septembre 1844, que les mineurs ou leurs parents ne paient aucune contribution directe ou que le montant de leur imposition n'excède pas la somme de dix francs.

M. le Ministre de l'intérieur a adressé des instructions dans ce sens à MM. les gouverneurs des provinces, pour être communiquées aux administrations communales.

De leur côté, les receveurs de l'enregistrement ne donneront, à l'avenir, les formalités du visa pour timbre et de l'enregistrement gratis, que pour autant que l'indigence soit constatée dans la forme indiquée cidessus, et vous veillerez, M. le directeur, à ce que la présente instruction soit ponctuellement suivie.

Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

domicile de secours. — secours accordés dans la pebsonne d'enfants mineurs. — habitation utile  $\binom{1}{2}$ .

Nº 17310. - Côme, le 2 octobre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'arrêté, en date du 9 février 4854, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a déclaré la commune de Zarren le lieu du domicile de secours de Terryn (Charles);

Vu le recours, en date du 30 mars 1854, de l'administration communale de Zarren contre cette décision;

Attendu qu'il est établi que Terryn (Charles) est né à Westroosebeke, le 27 avril 1831; que son père, Terryn (François), qui avait droit aux secours publics dans cette localité, y abandonna, en 1837, ses quatre enfants et alla s'établir, le 3 mai 1838, à Zarren, où il n'a cessé de demeurer depuis lors; que Terryn (Charles) fut recueilli, en 1837, par les soins du bureau de bienfaisance de Westroosebeke et placé à l'hospice des vieillards de cette commune, où il est resté jusqu'au 28 février 1834;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 48 février 1845, n'est pas comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour, sur le territoire d'une commune, des individus secourus à domicile par la charité publique;

Considérant que si Terryn (François) n'a pas été secouru personnellement à Westroosebeke, il doit néanmoins être considéré comme ayant été secouru dans la personne de ses enfants, que dès lors il n'a pas eu à Zarren une habitation utile pour y acquérir domicile de secours, et qu'il a conséquemment conservé, tant pour lui que pour son fils Charles, droit aux secours publics à Westroosebeke;

Vu les art. 20 et 23 de la loi du 48 février 1845;

(1) Moniteur, 1854, n° 315.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'arrêté, en date du 9 février 1854, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a déclaré la commune de Zarren le lieu du domicile de secours de Charles Terryn, est annulé.

ART. 2. La commune de Westroosebeke était, à la date du 28 février 1854, le lieu du domicile de secours de cet indigent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

DOMICILE DE SECOURS. - RÉIMPOSITION.

Nº 17426. - Côme, le 2 octobre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la commune de Sweveghem (Flandre occidentale) et celle d'Etichove (Flandre orientale), au sujet du domicile de secours d'Augustin de Reimaeker;

Attendu qu'il est établi qu'Augustin de Reimaeker a demeuré à Etichove du 30 mai 1833 jusqu'en mai 1842;

Attendu que l'administration communale d'Etichove prétend que cet indigent n'a pu néanmoins acquérir domicile de secours dans cette localité, parce qu'il n'a pas acquitté les taxes personnelles communales auxquelles il a été imposé en 4837 et 4838;

Considérant que, d'après la jurisprudence administrative suivie sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, dès que l'insolvabilité d'un individu était constatée par l'impossibilité de payer la taxe à laquelle il avait été imposé, l'administration locale devait s'abstenir de le porter au rôle de la contribution communale, qui ne doit y comprendre que des personnes solvables ou présumées telles;

0

Considérant que si, dans l'espèce, l'administration communale d'Etichove a réimposé, en 1838, Augustin de Reimacker, bien qu'il n'eût pas payé sa taxe en 1837 et que sa position ne sut pas améliorée, elle a posé un acte inutile dont elle ne peut se prévaloir contre des tiers pour se soustraire à une obligation qui lui incombe aux termes de la loi, à partir du 4er janvier 1812;

Vu les art. 3, 20 et 23 de la loi du 18 février 1845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Etichove (Flandre orientale) était, à la date du 4<sup>er</sup> janvier 1842, le lieu du domicile de secours d'Augustin de Reimaeker.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cu. Faider.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE FORTUITE. — HABITATION DES PARENTS INCONNUE.

Nº 16866. - Côme, le 2 octobre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la commune de Custinne (Namur), et la ville de St-Hubert (Luxembourg), au sujet du domicile de secours de Catherine Delvaux, épouse de Pierre-Joseph Niette;

Attendu qu'il résulte tant de l'acte de mariage des époux Niette, que de l'acte de baptême de Pierre-Joseph Niette, que celui-ci est né à Custinne, et que c'est également dans cette localité qu'il a tiré au sort pour la milice nationale;

Considérant que Pierre-Joseph Niette, bien que né fortuitement à Custinne, appartient néanmoins à cette localité, parce que, d'une part, le lieu d'habitation soit de son père, soit de sa mère, au moment de sa

naissance n'a pu être découvert, et que, d'autre part, il n'est pas établi qu'il a acquis, par lui-même, droit aux secours publics dans une autre localité du pays;

Attendu que la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari;

Vu les art. 4, 6, 20 et 23 de la loi du 18 février 1845; Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Custinne (province de Namur) était, à la date du 8 août 1851, le lieu du domicile de secours de Catherine Delvaux, épouse de Pierre-Joseph Niette.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la justice,
CH. FAIDER.

BIENFAISANCE. — MESURES A PRENDRE EN FAVEUR DE LA CLASSE OUVRIÈRE PENDANT L'HIVER. — RAPPEL DES INSTRUCTIONS CONCERNANT CET OBJET.

Bruxelles, le 7 octobre 1834.

# A MM. les Gouverneurs.

Le prix des denrées alimentaires continue à se maintenir à un taux très-élevé, et il est malheureusement probable que cette cherté durera, au moins en partie, pendant l'hiver. Dans cet état de choses et à l'approche de la saison rigoureuse, il importe que les administrations communales redoublent d'efforts pour atténuer, dans la limite du possible, en faveur de la classe ouvrière, les effets du renchérissement des subsistances

Parmi les moyens que la prudence conseille, le travail est à la fois le plus moral et le plus efficace.

Il est donc convenable d'inviter les autorités communales à faire exécuter, autant que leurs ressources le permettent, des travaux d'utilité publique qui occupent un grand nombre de bras.

En outre, il ne sera pas inutile de rappeler à ces autorités ce qui a été fait à une autre époque, en 4846-1847.

Des achats de denrées pour les revendre au prix de revient, la vente de soupes économiques, des distributions de vêtements, d'objets de couchage, de combustible aux indigents, ces divers genres de secours ont été employés partiellement ou simultanément, suivant les circonstances et les ressources disponibles.

Il convient également de recommander la distribution d'aliments aux enfants des écoles gardiennes. Outre son effet direct, cette mesure contribue à la fréquentation des salles d'asile, exerce une influence bienfaisante sur la santé des enfants, et soulage la famille de l'ouvrier.

Pour faciliter l'action de l'autorité locale, celle-ci peut non-seulement compter sur le concours de la bienfaisance publique, mais, au besoin, elle saura stimuler, par des souscriptions, l'esprit de charité privée que l'on n'invoque jamais en vain, et qui a plus d'une fois combattu avec succès les malheurs inséparables du renchérissement des denrées alimentaires.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'user de votre influence auprès des administrations communales de votre province, pour les prier de ne rien omettre dans l'accomplissement des devoirs nouveaux que des circonstances exceptionnelles leur imposent. Elles acquerront ainsi de nouveaux titres à la reconnaissance de leurs concitoyens et à la confiance du gouvernement.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piencor.

DOMICILE DE SECOURS. — INDIGÉNAT. — ENFANT NÉ D'UN PÈRE QUI N'A PAS
ACQUIS DOMICILE DE SECOURS.

Nº 17286. - Côme, le 10 octobre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut:

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége, d'Anvers et de Brabant, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les villes de Liége, d'Anvers et de Bruxelles, au sujet du domicile de secours de Jeanne-Thérèse Selt;

Attendu qu'il est établi que Jeanne-Thérèse Solt est née à Liége, le 23 mai 1848; que son père, né à Maestricht, le 5 septembre 1818, bien qu'ayant fait, le 4 août 1845, la déclaration prescrite pour conserver la qualité de Belge, n'a pu acquérir, depuis lors, domicile de secours, à

cause de son décès arrivé le 4° octobre 4852, et qu'il n'avait pas non plus antérieurement acquis droit aux secours publics, dans une localité du pays;

Considérant que, dans l'espèce, la position de Jeanne-Thérèse Selt, doit être réglée par l'art. 4er de la loi du 48 février 4845;

Vu les art. 1er, 20 et 23 de la loi du 48 février 4845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Liége était, à la date du 28 septembre 4853, le lieu du domicile de secours de Jeanne-Thérèse Selt.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cn. Faiden.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DE VICAIRE. — SUPPRESSION D'UNE CHAPELLE  $\binom{t}{t}$ .

10 octobre 1854 — Arrêté royal qui dispose :

« Art. 4°. A partir du 4° octobre 1854, un traitement de 500 fr. est attaché à la place de premier vicaire de l'église de Saint-Donat, à Arlon.

« Arr. 2. L'église de Bende est supprimée comme chapelle dotée d'un traitement sur le trésor de l'Etat. »

DOMICILE DE SECOURS. - HABITATION. - DOUANIER.

Nº 16,753. - Côme, le 18 octobre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'arrêté, en date du 22 décembre 1849, par lequel la députation permanente du conscil provincial de la Flandre orientale déclare la com-

(1) Moniteur 1854, nº 290.

mune de Mooreghem le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Vandewiele;

Vu le recours de l'administration communale de Mooreghem contre cette décision;

Vu la lettre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 19 août 1853, et les pièces à l'appui;

Attendu qu'il en résulte que Jean Baptiste Vandewiele, né à Mooreghem, le 6 mai 4800, a habité, en qualité de douanier, la commune de Belcele, du 4° mars 4835 au 30 septembre 4839, et qu'à la date du 3 novembre 4848, époque où des secours ont commencé à être distribués à sa famille, il n'avait pas habité une autre localité pendant le temps requis pour y acquérir domicile de secours;

Considérant que, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, la jurisprudence administrative avait admis le principe que le séjour d'un douanier dans une localité, pendant le temps requis par la loi, était utile pour y acquérir domicile de secours, et qu'il a été formellement entendu, lors de la discussion de la loi du 18 février 1845, que ce principe était également applicable aux cas qui se présenteraient sous l'empire de cette dernière loi;

Considérant ainsi que Jean-Baptiste Vandewiele a acquis domicile de secours à Belcele, par un séjour de plus de quatre années consécutives, sous l'empire de la loi du 28 novembre 4848;

Vu l'art. 3 de cette dernière loi et les art. 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 4°. L'arrêté, en date du 22 décembre 1849, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a déclaré la commune de Mooreghem le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Vandewiele, est annulé.

ART. 2. La commune de Belcele était, à la date du 3 novembre 1848, le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Vandewiele.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. HOSPICES CIVILS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — LISTE DE CANDIDATS. — ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE NAMUR  $\binom{1}{2}$ .

Lacken, le 25 octobre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu la délibération, en date du 45 septembre 1834, par laquelle le conseil communal de la ville de Namur a procédé à la nomination d'un membre de la commission administrative des hospices civils de cette ville, sur une seule liste de deux candidats, présentée par le collége des bourgmestre et échevins;

Attendu qu'aux termes des dispositions en vigueur, la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance doit se faire sur la présentation de deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que l'administration communale a cru à tort pouvoir s'écarter de cette marche légale, en se fondant sur ce que la commission administrative des hospices avait pris la décision de ne présenter sa liste qu'après l'époque des élections prochaines qui doivent compléter le conseil communal; qu'en présence de cette décision, que rien d'ailleurs ne justifie, le conseil communal eut dû en référer à l'autorité supérieure pour faire cesser le refus de la commission administrative;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Namur, en date du 23 septembre dernier, d'où il résulte que la délibération précitée a été communiquée au gouvernement provincial le 24 dudit mois;

Vu l'art. 67 de la constitution, et les art. 84 § 2 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Namur, en date du 45 septembre dernier, est annulée, sous réserve des mesures qui seront prises pour obtenir sans retard la présentation d'une liste de candidats de la part de la commission administrative des hospices civils.

(1) Moniteur, 1854, nº 299.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

ÉCOLE DE RÉFORME. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES ENFANTS QUI Y SONT ENVOYÉS. — BULLETINS A REMPLIR PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — MODÈLE (1).

1re Div. 2e B. No 577/12204. - Bruxelles, le 25 octobre 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Les soins à donner aux enfants envoyés aux écoles de réforme et les mesures à prendre pour pourvoir à leur placement, à l'époque de leur sortie, doivent dépendre en grande partie des renseignements à recueillir sur la position et la moralité des enfants et des familles auxquelles ils appartiennent. Jusqu'ici ces renseignements n'ont pu être obtenus qu'à la suite de correspondances multipliées avec les magistrats et les administrations communales. Pour régulariser leur envoi à la direction des écoles de réforme, je crois devoir arrêter quelques dispositions à l'exécution desquelles je vous prie, messieurs, de veiller d'une manière toute particulière.

Lors de l'envoi de tout jeune mendiant ou vagabond acquitté ou condamné à l'une des écoles de réforme, l'officier du ministère public, chargé de requérir la translation, transmettra à l'administration communale du lieu du domicile connu ou présumé de l'enfant, le bulletin ci-annexé, en la priant de vouloir le remplir sans délai et l'adresser ensuite à M. le directeur des écoles de réforme à Ruysselede (Flandre occidentale).

Ce même bulletin sera rempli et transmis directement par l'administration communale, chaque fois qu'elle jugera à propos d'envoyer un jeune indigent auxdits établissements.

> Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

(1) Moniteur 1854, nº 300.

## Formule de bulletin (1).

- 1. Nom et prénoms de l'enfant.
- 2. Age. Date de la naissance.
- 3. Domicile de secours connu ou présumé.
- 4. Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère. Mention si l'enfant est naturel ou si ses parents sont inconnus.
  - 5. Mention si le père ou la mère sont décédés.
- 6. Idem, s'ils sont dans une prison ou un dépôt de mendicité avec indication, dans le premier cas, du motif de la condamnation.
  - 7. Profession du père.
  - 8. Id. de la mère.
- 9. Appréciation des ressources de la famille, de manière à savoir si elle peut subvenir en tout ou en partie à l'entretien de l'enfant.
- 10. Mention si l'enfant, à défaut de père ou de mère, a des parents, un tuteur ou d'autres personnes qui puissent veiller à ses intérêts.
- 11. Profession exercée par l'enfant avant son envoi à l'école de réforme.
- 12. Si l'enfant n'a pas de profession, renseignements sommaires sur les moyens à l'aide desquels il était pourvu à ses besoins.
- 43. Mention si l'enfant fréquentait une école et quelle espèce d'école.
  - 44. Mention s'il était adormé au vagabondage ou à la mendicité.
- 45. Mention s'il a subi antérieurement une ou plusieurs condamnations et pour quels motifs : durée de la captivité et mention de la prison où elle a été subie.
- 16. Mention s'il a séjourné dans un dépôt de mendicité, pour quelle cause et pendant combien de temps.
  - 47. Renseignements sur la moralité des parents.
  - 48. Id. id. de l'enfant.
- 19. L'enfant, à sa sortie de l'école de réforme, pourra-t-il être rendu sans inconvénients à sa famille, ou bien faudra-t-il aviser aux moyens de pourvoir à son placement? Dans ce dernier cas, la commune est-elle disposée à concourir à ce placement et dans quelle mesure?
- 20. Autres renseignements susceptibles d'éclairer l'administration des écoles de réforme sur le caractère et les dispositions de l'enfant, sur le traitement à employer à son égard, sur son passé et son avenir.
- (1) Ce bulletin a été remplacé par la formule d'autre part. (Circ. des 4 et 24 avril 1855.)

Bulletin de renseignements concernant (1) à transférer

Renvoyé à M

avec prière de recucillir les renseignements demandés ci-après, de remplir sans délai le bulletin qui suit, et de l'adresser ensuite à M. le Directeur des écoles de réforme, à Ruysselede (Flandre occidentale).

le

185 .

(!) Indiquer le nom de l'enfant, avec mention s'il a été condamné ou acquitté, la date du jugement et la durée de la détention.

DEMANDES.	RÉPONSES.									
1. Nom et prénoms de l'enfant.	1.									
2. Age. Date de la naissance.	2.									
3. Domicile de secours connu ou présumé.	5.									
4. Nom, prénoms et donnieile actuel du père et de la mère. — Mention si l'enfant est naturel ou si ses parents sont inconnus.	4.									
<ol> <li>Mention si le père ou la mère sont décédés.</li> </ol>	5.									
6. Id. s'ils sont dans une prison ou un dépôt de mendicité, avec indication, dans le premier cas, du motif de la condamnation.	6.									
7. Profession du père.	7.									
8. Id. de la mère.	8.									
9. Appréciation des ressources de la famille, de manière à savoir si elle peut subvenir en tout ou en partie à l'entretien de l'en- fant.	9.									
<ol> <li>Mention si l'enfant, à défaut de père ou de mère, a des parents, un tuteur ou d'autres personnes qui puissent veiller à ses inté- rêts.</li> </ol>	10.									
<ol> <li>Profession exercée par l'enfant avant son envoi à l'école de ré- forme</li> </ol>	11.									

	DEMANDES.	RÉPONSES.
12.	Si l'enfant n'a pas de profes- sion, renseignements sommai- res sur les moyens à l'aide des- quels il était pourvu à ses be- soins.	12.
13.	Mention si l'enfant fréquentait une école et quelle espèce d'é- cole.	15.
14.	Mention s'il était adonné au va- gabondage ou à la mendicité.	14.
15.	Mention s'il a subi antérieure- ment une ou plusieurs condam- nations et pour quels motifs: durée de la captivité et men- tion de la prison où elle a été subie.	15.
16.	Mention s'il a séjourné dans un dépôt de mendicité, pour quelle cause et pendant combien de temps.	16.
17.	Renseignements sur la moralité des parents.	47.
18.	Id. id. de l'enfant.	18.
19.	L'enfant, à sa sortie de l'école de réforme, pourra-t-il être rendu sans inconvénients à sa famille, ou bien faudra-t-il avi- ser aux moyens de pourvoir à son placement? Dans ce dernier cas, la commune est-elle dis- posée à concourir à ce place- ment et dans quelle mesure?	19.
20.	Autres renseignements suscep- tibles d'éclairer l'administra- tion des écoles de réforme sur le caractère et les dispositions de l'enfant, sur le traitement à employer à son égard, sur son passé et son avenir.	20.

Ainsi répondu a

, le

**185** .

(Signature.)

ಶಕ**.** 

ECOLE DE RÉFORME DE BEERNEM. - POPULATION. - ENCOMBREMENT.

1ro Div. 2º B. Nº 580/12,204. - Bruxelles, le 27 octobre 1834.

A M.N. les Procureurs généraux près les cours d'appel, Procureurs du roi et Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

A la suite de ma circulaire du 45 mars 4854 (Moniteur, n° 77), qui recommande l'envoi à l'école de réforme de Beernem des jeunes filles condamnées ou acquittées du chef de mendicité ou de vagabondage, il a été dirigé sur cet établissement un certain nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans. Ces translations successives ont atteint un chiffre assez élevé, et l'on prévoit déjà que la population de l'établissement atteindrait prochainement son maximum, si l'on ne prenaît, dès-à-présent, des mesures pour limiter le nombre des élèves.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir apporter la plus grande discrétion dans l'exercice du pouvoir qui vous est attribué, en ce qui concerne les jeunes mendiants et vagabonds, et de ne les faire transférer à l'école de Beernem qu'en cas d'extrême nécessité et lorsqu'il n'y a absolument pas d'autre moyen de leur venir en aide.

D'un autre côté, les enfants âgés de moins de 6 ans qui possèdent encore leurs parents peuvent être envoyés avec ceux-ci dans les dépôts de mendicité, où, bien que les quartiers des filles soient supprimés, on pourra toujours disposer un local pour les y tenir sous la garde de leurs mères. Ce n'est que dans l'hypothèse, assez rare d'ailleurs, où ces enfants seraient privés des soins maternels, qu'il y aurait lieu de les assimiler aux jeunes filles plus âgées qui sont dirigées sur l'école de Beernem.

J'appelle, Messieurs, votre active sollicitude sur l'objet de cette circulaire, et je vous prie de vouloir me soumettre les difficultés que pourrait présenter son exécution.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

ÉCOLE DE RÉFORME DE BEERNEM. — ENCOMBREMENT. — JEUNES FILLES INDIGENTES.

1re Div. 20 B. No 581/12,204. - Bruxelles, le 28 octobre 1854.

A MH. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma circulaire du 27 de ce mois, adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procu-

reurs du roi et officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police. Les dispositions de cette circulaire s'appliquent également aux jeunes filles indigentes qui pourraient être envoyées à l'école de réforme de Beernem en vertu d'autorisation des administrations communales. Il conviendrait en conséquence de la porter à la connaissance de ces administrations en la faisant insérer sans délai au Bulletin administratif de la province.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — VENTE D'IMMEUBLES ET DE FONDS PUBLICS. — AUTORISATIONS. — ÉTATS COLLECTIFS.

1re Div. 2e B. Nº 17708. - Braxelles, le 28 octobre 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

Afin de simplifier le travail des bureaux de mon département, j'ai résolu de soumettre à l'approbation de S. M., en forme de tableaux collectifs, les autorisations d'aliéner des immeubles ou des fonds publics.

La même marche pouvant facilement être suivie pour l'instruction de ces affaires, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le modèle d'état qui a été adopté, en vous priant de vouloir bien me faire parvenir, à la fin de chaque trimestre, un état semblable dressé séparément pour les hospices civils et les bureaux de bienfaisance, d'une part, et pour les fabriques d'église, les séminaires et les associations religieuses d'autre part.

Néanmoins chaque demande d'autorisation devra continuer de faire l'objet d'un dossier spécial; il y aura seulement lieu de réunir en un seul envoi les affaires de chaque catégorie dont l'instruction sera terminée à la fin de chaque trimestre, et d'accompagner chaque envoi d'un tableau conforme au modèle ci-dessus indiqué.

Il est bien entendu que si les affaires d'aliénation étaient assez nombreuses, il pourrait y avoir plusieurs envois par trimestre, et que les demandes de cette nature qui offriraient un certain degré d'urgence seraient transmises isolément, sans attendre qu'elles pussent être comprises dans l'envoi de la fin du trimestre.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'imprimés destinés à servir pour la première exécution de ce nouveau mode d'instruction. Il y aura lieu d'y ajouter, à l'encre, une colonne concernant le montant de l'expertise.

> Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

,

29 octobre 1954

ALIÉNATION. État annexé à l'arrêté royal du

(article 62 du décret du 30 décembre 1809 et arrêté royal du 1er juillet 1846.)

485

¥.		DATES des délibéra- tions.	INDICATIONS CADASTRALES.										REVENU		PRIX		MONTANT de		ACQUÉREURS.		
ordre s dossi	ÉTABLISSEMENTS		SITUATION DES IMMEUBLES.						CONTENANCES					totat imposable.		de vento.		l'expertise.			OBSERVATIONS
Propriétation de des des des des des des des des des	PROPAIÉTAIRES.		Nature des biens.		Lieux-dits.	Sections.	Numeros.	des	des parcelles		à aliéner		er		Ī					QUALITÉ	EHYA.
								n.	Λ,	c.	ช.	Α.	c.	Fr.	G∙.	Fr.	Cs.	Fr.	Cs.	er douldile.	SBO
	-	`					Ĭ-														
						:	۔						8							<b>!</b>	
											}										

30 octobre 1854. — Arrêté royal règlementaire sur les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires publics (¹).

DOMICILE DE SECOURS. — ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS. — MENTION EXACTE DES FAITS  $\binom{2}{2}$ .

1 to Div. 20 B. No 14,422. - Bruxelles, le 51 octobre 1854.

#### A MH. les Gouverneurs.

Asin d'accélèrer l'instruction des affaires, en matière de domicile de secours, et d'épargner les écritures auxquelles donne lieu un supplément d'instruction, mon prédécesseur a, par circulaire du 23 avril 4854 (Recueil des circulaires, p. 377), prescrit certaines règles qui ne sont pas exactement observées. J'ai remarqué notamment que l'état de renseignements, qui devrait toujours accompagner les dossiers, fait ordinairement défaut.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien veiller avec soin à ce que les affaires de cette catégorie ne me soient transmises que lorsqu'elles auront été instruites en conformité de ladite circulaire.

Il importe particulièrement que les états de renseignements mentionnent très-exactement la date des faits.

> Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

MONITEUR ET RECUEIL DES LOIS. — FONCTIONNAIRES ET AUTORITÉS QUI REÇOIVENT GRATUITEMENT LE MONITEUR ET LE RECUEIL DES LOIS (5).

Laeken, le 7 novembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut:

Vu l'art. 6, § 1<sup>cr</sup>, de la loi du 28 février 1845, sur la sanction, la promulgation des lois et la publication des lois et arrêtés ainsi conçu:

- « Le Moniteur et le Recueil des lois et arrêtés royaux seront envoyés
- (1) Moniteur, 1854, nº 556.
- (2) Moniteur, 1854, nº 303-507.
- (5) Rapport au Roi. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 février 1845, le

gratuitement aux membres des chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le gouvernement. »

Vu nos arrêtés, en date du 28 février 1845, 1er janvier 1846, 18 janvier, 6 février, 23 avril 1847, 22 janvier 1848, 19 mars et 23 septembre 1849;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Ant. 1et. Outre l'envoi à faire aux membres des chambres législatives du Moniteur belge, des Annales parlementaires et du Recueil des lois, ces publications pourront être adressées gratuitement aux autorités et fonctionnaires dont la désignation suit :

Maison du Roi, Sénat, Chambre des représentants, Ministres d'Etat, Cour des comptes.

Ministère de la justice.

Administration centrale, Cour de cossation, Cour d'appel, Cour militaire,

gouvernement est appelé à désigner les autorités et fonctionnaires auxquels le Moniteur et le Recueil des lois et arrêtés sont envoyés gratuitement.

Les listes de ces envois ont successivement fait l'objet des arrêtés royaux

du 28 février. . . . 1845.

» 1er janvier . . . 1846.

» 18 janvier . . . 1847.

» 25 février. . . . 1847.

» 22 janvier . . . 1848.

» 19 mars . . . 1849.

» 25 septembre . . 1849.

L'expérience ayant montré que les listes étaient sujettes à peu de variations, il a paru qu'on pouvait se dispenser de les renouveler tous les ans. Il a été statué en conséquence, par l'arrêté de Votre Majesté en date du 19 mars 1849, que les autorités et fonctionnaires qui recevaient antérieurement le Moniteur et le Recueil des lois continueraient à recevoir ces publications.

Par suite de divers changements survenus depuis cette époque, il m'a para nécessaire de procéder à une révision générale. Tribunaux de première instance, Conseils de guerre, Tribunaux de commerce, Justices de paix, Chefs des diocèses, Président du synode évangélique, Grand rabbin, Prisons et écoles de réforme.

## Ministère des affaires étrangères :

Administration centrale,
Légations,
Consulats,
Inspecteurs du pilotage,
Conseils d'administration des écoles de navigation et inspecteur de ces
écoles.
Commissions spéciales de pêche,
Chambres de commerce,
Chambres syndicales des bourses.

#### Ministère de l'intérieur :

### Administration centrale,

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sauction de Votre Majesté.

Si en général, à cause de la fixité de l'organisation administrative et judiciaire, ce sont les mêmes autorités qui continuent à recevoir les publications officielles, et que sous ce rapport il ne survient que de rares changements, il peut néanmoins devenir nécessaire d'envoyer, suivant les circonstances, un nombre plus ou moins grand d'exemplaires de chaque publication; dans d'autres cas l'envoi pourra être limité à une scale publication;

La disposition finale a pour but d'assurer la régularité des distributions en tenant compte des exigences du service sujettes à de fréquentes variations.

Les distributions gratuites aux magistrats et fonctionnaires n'étant pas faites à titre personnel et ne leur étant adressées qu'à raison de leur qualité et à titre de leurs offices, il importe de prescrire la conservation des collections pour les faire passer de chaque fonctionnaire à son successeur, et, en cas de suppression d'emploi, pour en opérer le renvoi au magasin central du Moniteur.

Bruxelles, le 51 octobre 1854.

Le Ministre de la justice, Cu. Faider.

Gouverneurs des provinces, Députations permanentes des conseils provinciaux, Commissaires d'arrondissement, Conseils de prud'hommes, Commission centrale de statistique, Directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles, Directeur du Musée de l'industrie, Inspecteur général des beaux-arts, Inspecteur général du service de santé civil, Conseil supérieur d'agriculture, Inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux, Inspecteur général du haras de l'Etat, Directeur du haras de l'Etat, Inspecteur général de la garde civique, Commandants supérieurs de la garde civique, Commissions provinciales d'agriculture, Commissions médicales provinciales, Universités de l'Etat, Jurys universitaires, Jurys d'examen d'élèves universitaires, Jurys d'examen de professeurs agrégés de l'enseignement moven, Inspecteur général et inspecteurs de l'enseignement moyen, Préfets des études des athénées royaux, Directeurs des écoles normales, Commission directrice de l'institut supérieur de commerce à Anvers, École vétérinaire, Conservatoires royaux de musique à Bruxelles et à Liége, Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, Académie royale de médecine, Académie royale des beaux-arts à Anvers, Bibliothèques publiques et dépôts des archives de l'Etat.

## Ministère des finances :

Administration centrale, Directeurs des contributions directes, douanes et accises, Directeurs de l'enregistrement et des domaines, Directeurs du trésor, Agents du trésor.

## Ministère de la guerre :

Administration centrale, Inspecteur général de l'artillerie, Inspecteur des fortifications et du corps du génie, Inspecteur du service de santé militaire, Înspecteur du corps de la gendarmerie, Général-major chef du corps d'état-major, Président de la commission de révision, Commandant de l'école militaire, Commandants des divisions territoriales, Commandants des divisions de cavalerie légère et de grosse cavalerie. Commandants de brigade, Commandants militaires de province, Directeurs d'artillerie, Directeurs des fortifications et du génie, Directeurs d'administration, Inspecteur des armes de guerre, Directeur de l'école de pyrotechnie, Directeur de la fonderie de canons, Directeur de l'arsenal de construction, Commandant de place au camp de Beverloo, Commandant de la compagnie des enfants de troupe.

# Ministère des travaux publics :

Administration centrale,
Direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes,
Directeur général,
Inspecteurs généraux,
Directeurs et inspecteurs à l'administration centrale,
Ingénieurs en chef du service des voies et travaux,
Agent général du service international,
Inspecteurs en chef des postes,
Direction générale des ponts et chaussées et des mines,
Directeur général,
Inspecteurs généraux,
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
Directeur de la direction des travaux hydrauliques,

Ingénieurs chargés des services spéciaux, Ingénieurs en chef des mines, Conseil des mines.

- ART. 3. Notre Ministre de la justice déterminera annuellement, suivant les besoins du service, les publications et le nombre d'exemplaires de ces publications, qui seront adressés à chacune des autorités et aux fonctionnaires désignés dans la liste qui précède.
- ART. 3. Les magistrats et fonctionnaires qui reçoivent ces Recueils sont tenus d'en assurer la conservation et de les remettre à leurs successeurs.

En cas de suppression d'emploi, les collections seront renvoyées au département de la justice, pour être réintégrées au magasin central du Moniteur.

Arr. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du present arrêté.

Par le Roi : e Ministre de la justic LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS ET ENFANTS DÉTENUS PAR CORRECTION PATERNELLE. — RENSEIGNEMENTS SUR LEURS ANTÉCÉDENTS (\*).

2º Div. Icr B. Nº 5 B. - Bruxelles, le 11 novembre 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il a été donné à diverses reprises des instructions sur l'envoi de renseignements propres à éclairer les directeurs, les commissions administratives des prisons pour peines, sur les antécédents et la moralité des condamnés transférés dans ces établissements. Cet envoi est particulièrement utile, en ce qui concerne les jeunes délinquants et les enfants détenus par correction paternelle. Je vous prie, en conséquence, tout en voillant à l'exécution des instructions antérieures, de vouloir recommander aux officiers du ministère public de votre ressort, de joindre à leurs réquisitoires un bulletin sommaire fournissant, pour les jeunes condamnés, des indications analogues à celles qui sont inscrites au bulletin joint à ma circulaire du 25 octobre dernier (Moniteur, nº 300), concernant les enfants envoyés aux écoles de réforme.

(1) Moniteur, 1854, nº 322.

En ce qui concerne particulièrement les enfants détenus par correction paternelle, MM. les présidents des tribunaux de première instance, d'accord avec MM. les procureurs du roi, voudront bien transmettre à l'établissement où devront être écroués ces enfants, des renseignements aussi complets que possible sur les motifs de leur incarcération, sur leurs antécédents, leur moralité, etc.

Si MM. les présidents des tribunaux de première instance et procureurs du roi manquaient des éléments nécessaires pour remplir les bulletins, les administrations communales auxquelles ils s'adresseraient s'empresseraient sans doute de compléter les renseignements qu'ils pourraient désirer.

> Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

PRISONS. - ALIMENTATION DES DÉTENUS. - MODIFICATIONS.

2º Div. 1er B. Nº 782 C. - Bruxelles, le 11 novembre 1854.

A MM. les Gouverneurs.

La rareté et le prix élevé des pommes de terre m'ont engagé à prescrire pour les grandes prisons, et ce jusqu'à nouvelles instructions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 juillet 1846. En conséquence les quantités approximatives primitivement fixées devront être diminuées de moitié pour la nouvelle adjudication de ce tubercule, à laquelle il devra être procédé, sans délai, par la commission administrative.

Cette mesure nécessitera ultérieurement une adjudication spéciale de riz et de pois secs destinés à remplacer en partie les pommes de terre.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider.

BIENFAISANCE. — MESURES A PRENDRE EN PAVEUR DE LA CLASSE OUVRIÈRE.

— ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

Bruxelles, le 22 novembre 1834.

A. MM. les Gouverneurs.

Ma circulaire du 7 octobre dernier avait pour objet les mesures à

prendre pour le soulagement de nos populations ouvrières, rudement éprouvées par le renchérissement des subsistances.

J'ai conseillé, entre autres mesures, l'achat de denrées alimentaires pour les revendre au prix de revient, ainsi que la préparation et la vente de soupes économiques.

C'est avec une vive satisfaction que j'ai appris que, dans le but de réaliser ces mesures, des associations se sont déjà formées dans plusieurs villes, à Bruxelles, à Bruges, à Mons, à Namur, etc.

Des achats considérables de pommes de terre sont faits en Hollande dans ce but, et obtenus à des prix plus favorables qu'en Belgique.

D'un autre côté, vous aurez appris, par le Moniteur, que le gouvernement favorise, par une réduction dans les frais de transport, les arrivages de denrées alimentaires.

En confirmant les instructions générales contenues dans ma circulaire précitée, je crois devoir recommander d'une manière toute spéciale, M. le gouverneur, l'emploi de ces deux mesures, qui sont de nature à neutraliser, au moins partiellement, pour la classe nécessiteuse, les effets de la crise alimentaire.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de communiquer la présente aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'intérieur, F. Piencor.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS DE RENTES SUR L'ÉTAT LAISSÉES PAR M. NICOLAY. — ENTRÉE EN JOUISSANCE SANS FORMALITÉ.

1re Div. 2e B. No 15,204. — Bruxelles, le 24 novembre 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

Je vous pric d'informer les bureaux de bienfaisance de votre province, qu'ils n'ont aucune formalité à remplir pour entrer en jouissance des rentes sur l'Etat que leur a laissées M. Nicolay, aujourd'hui décédé.

Le département des finances s'occupe, en ce moment, du travail des mutations à opérer sur les grands livres de la dette publique, par suite de la mort de ce donateur, et les nouveaux extraits d'inscriptions seront, sans retard, transmis aux intéressés, pour les mettre à même de percevoir les intérêts auxquels ils ont droit.

Le Ministre de la justice, CH. FAIDER. PRISONS. -- JEAUNES DÉLINQUANTS. -- SUSPENSION DU TRANSFÈREMENT A LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT.

2º Div. 1º B. 1º Sect. N. 3. B. - Beuselles, le 24 novembre 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

D'après un rapport de M. le gouverneur de la province de Namur, du 15 du mois, l'on continuerait, contrairement aux instructions du 19 juillet dernier, à diriger sur la maison de surcté de cette ville, des jeunes délinquants en destination pour la prison de Saint-Hubert; je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien rappeler ces instructions, et veiller à ce que le transfèrement des détenus de cette catégorie soit suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

Laeken, le 25 novembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale, du nom de Lozer, à établir sur le territoire de la commune de Huysse (Flandre orientale), concerté entre M. l'évêque de Gand et le gouverneur de la province:

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Huysse, en date du 45 septembre 1854, et du conseil communal en date du 46 du même mois :

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 30 novembre 4853 et du 12 août 1854, et de la députation permanente, des 3 juin et 28 octobre 1854;

Vu le rapport du gouverneur de la province, en date du 28 octobre 4854, faisant connaître que l'église et le presbytère de Lozer, qui appartiennent au baron Dellafaille d'Huysse (Adolphe), seront donnés par lui à la fabrique de la nouvelle succursale;

Considérant que la population qui ressortira à l'église de Lozer sera de 1,421 ames sur un territoire de 524 hectares, et que celle qui restera

à la succursale de Huysse sera de 2,574 âmes, sur une étendue de 4,478 hectares;

Vu les articles 60, 64 et 62 de la loi du 48 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 42 mars 1849 et l'article 147 de la constitution;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1°. La partie du territoire de la commune de Huysse, figurée au plan, visé par notre Ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale sous la dénomination de Lozer, limitée du côté de l'église de Huysse: 1° par l'axe du Rechembeke et de Rechem-Straet jusqu'à la jonction avec la Lozer-Straet; 2° à partir de ce point de jonction, par les extrémités sud des parcelles cadastrales, n° 253, 255, 247, 191bis, 194, 196, 198, 176, 175, 155; par l'extrémité nord des parcelles 154 et 148 pour contourner ensuite vers le sud les parcelles n° 145, 137 et 138, comme il est indiqué au croquis pareillement visé, pour aboutir à la Heirne-Straet; 3° à partir de ce point, par l'axe de la Heirne-Straet jusqu'à la limite de section A de la commune, et ensuite par cette dernière limite jusqu'aux confins de la commune de Cruyshautem.
- ART. 2. Le traitement de desservant (fr. 787,50) est attaché à cette nouvelle succursale à partir du 1er décembre 4834.
- Ant. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi pour cette succursale, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.
- ART. 4. Le traitement de 500 fr., attaché à la place de deuxième vicaire de l'église de Huysse, est supprimé à partir du 1er décembre 4854.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. ECOLES DE RÉPORME DE RUYSSELEDE. — ENCOMBREMENT. — SUSPENSION DE L'ENVOI DES JEUNES MENDIANTS.

1re Div. 2eB. No 584/12204. - Bruxelles, le 27 novembre 1854.

AMM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

L'encombrement de l'école de réforme de Ruysselede me met dans la nécessité de renouveler, pour cet hiver, les instructions contenues dans ma circulaire du 27 décembre 4853 (Moniteur, 4853, n° 3,654), concernant la suspension de l'envoi des jeunes mendiants et vagabonds acquittés ou condamnés, audit établissement.

Quant à l'envoi des jeunes filles à l'école de réforme de Beernem, je me réfère aux instructions données dans ma circulaire du 25 octobre dernier.

> Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSSELEDE. — SUSPENSION DE L'ENVOI DES JEUNES MENDIANTS ET VAGABONDS ET DES JEUNES INDIGENTS DU SEXE MASCULIN.

4re Div. 2e B. No 585/12204. - Bruxelles, le 27 novembre 1854.

## A MM, les Gouverneurs.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma circulaire à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume, en date du 27 décembre 1853 (Moniteur. n° 3651), qui suspend, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain, l'envoi à l'école de réforme de Ruysselede des jeunes garçons acquittés ou condamnés du chef de mendicité et vagabondage. Cette suppression doit être étendue, pour les mêmes motifs, aux jeunes indigents du sexe masculin qui sont transférés audit établissement, en vertu d'autorisations des administrations communales. Il sera nécessaire d'en donner avis sans délai à ces administrations.

Le Ministre de la justice, Ca. Faider. RECUEIL DES CIRCULAIRES. - DISTRIBUTION. - CONSERVATION (1).

6 décembre 4854. — Avis. — Le département de la justice vient de distribuer le 3° volume de la 3° série du Recueil des circulaires, comprenant les années 1842 à 1846.

Par la publication de ce volume, la 3° série, commençant à l'année 1830, est aujourd'hui complète, jusqu'à l'année 1852 inclusivement. La livraison comprenant l'année 1853 paraîtra incessamment.

Il importe de rappeler à MM. les fonctionnaires et magistrats auxquels le gouvernement fait parvenir le Moniteur, les Annales parlementaires, le Recueil des lois et arrêtés royaux, le Bulletin de la cour de cassation et le Recueil des circulaires, qu'ils reçoivent ces publications non à titre personnel, mais à titre de leurs fonctions.

Le ministre de la justice invite les fonctionnaires et magistrats à apporter tous les soins possibles à la conservation de ces documents, à les faire relier aussitot après la réception des tables, et à faire indiquer sur la couverture le nom de l'autorité, du tribunal ou de l'administration auxquels les volumes appartiennent.

La distribution gratuite est exclusivement réservée aux autorités intéressées. Les particuliers qui désirent prendre un abonnement au Recueil des circulaires, sont priés de s'adresser à M. Weissenbruch, imprimeur du Recueil, place du Musée, nº 7, à Bruxelles.

Le prix de chaque volume est fixé à 10 francs.

PRISONS. -- FOURNITURE DU RIZ. -- ADJUDICATION. -- CONDITIONS.

2º Div. 1ºr B. 1ºº Sect. nº 155 C. - Bruxelles, le 7 décembre 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

L'adjudication du riz nécessaire aux prisons, pendant une partie de l'année 4855, vient d'avoir lieu à Anvers; c'est le sieur Ch. Van Reeth qui a été déclaré adjudicataire. Afin de ménager à l'administration l'occasion de profiter d'une baisse qui pourrait se manifester vers la fin de l'année, dans le prix de cette denrée, j'ai décidé que les 2/3 seulement des quantités approximatives seraient adjugés quant à présent.

Pour le surplus des conditions de cette adjudication spéciale, voici comment elles sont déterminées par le Cahier des charges :

(1) Moniteur, 1854, nº 539.

- « L'adjudicataire pourra expédier à ses srais, en un seul envoi, la » fourniture entière à chaque prison, d'après la répartition indiquée » dans l'affiche. Ces envois devront être parsaits avant le l'er janvier pro- » chain.
- » Pour mettre les directeurs à même de confronter la marchandise » fournie avec l'échantillon-type admis, l'administration enverra à cha-» cun de ces fonctionnaires une quantité de riz pareil à celui du type.
- » Au moment de la réception du riz aux prisons, chaque directeur » dressera un procès-verbal constatant la quantité et la qualité. Ces » procès-verbaux seront envoyés à l'administration centrale et serviront » de pièces à l'appui des déclarations du fournisseur. Celles-ci seront » mises en liquidation immédiatement après la réception de la totalité de » ces pièces.
- » Si le riz fourni n'est pas reconnu conforme à l'échantillon approuvé, » l'entrepreneur sera tenu de le remplacer par une autre fourniture de » qualité satisfaisante, dans le délai de 45 jours, à défaut de quoi l'achat » se fera pour son compte, conformément au mode prescrit à l'art. 57 » du Cahier des charges. »

En faisant connaître ces clauses aux directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province, je vous prie de vouloir bien instruire ces fonctionnaires de l'envoi qui leur sera fait prochainement du riz devant servir d'échantillon-type, et les inviter à disposer les locaux des établissements sous leur direction, de manière à pouvoir emmagasiner les 2/3 des quantités qu'ils ont demandées pour les besoins de l'année 1855 et qui leur seront envoyées incessamment par l'adjudicataire.

Il convient aussi que ces fonctionnaires dressent, sans délai, un procès-verbal constatant la qualité et la quantité de cette denrée, afin que la liquidation de la déclaration du fournisseur ne souffre aucun retard.

> Le Ministre de la justice, Cu. Faiden.

CULTE CATHOLIQUE. - CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE.

Lacken, le 15 décembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu la proposition concertée entre M. l'évêque du diocèse de Gand et le gouverneur de la province de la Flandre orientale; Vu l'avis de la députation permanente de cette même province, en date du 18 novembre 1854, concernant la réunion à l'église de Grammont, de la commune de Nederboulaere, qui a été omise sur les états de circonscription des églises, approuvés par le gouvernement français pour le département de l'Escaut, le 23 ventôse an XIII et le 28 août 1808;

Considérant qu'il y a lieu de combler cette lacune; Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 48 germinal an X;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Nederboulaere ressortit, sous le rapport du culte, à l'église de Grammont.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, CH. FAIDER.

PRISONS DE VILVORDE, D'ALOST ET DE GAND. — RÈGLEMENTS. —
MODIFICATIONS.

Nº 6 B./54. - Lacken, le 13 décembre 1854.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu nos arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 4849, du 25 mars et du 29 octobre 4850, approuvant respectivement les règlements de la maison de réclusion de Vilvorde, de la maison de détention militaire d'Alost et de la maison de force de Gand;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 4°r. L'article 181 du règlement de la maison de force de Gand, est remplacé par la disposition suivante :

- « Les détenus de la division de punition qui sont astreints aux travaux » les plus pénibles, ne pourront se procurer à la cantine que du pain
- » de seigle et du sel, et sont soumis à différentes privations, notamment
- » à celles des visites et de la correspondance avec l'extérieur, sauf les
- » cas d'urgence laissés à l'appréciation du directeur. »

ART. 2. L'article 447 du règlement de la maison de réclusion de Vilvorde, est remplacé par la disposition suivante :

« Les détenus de la division de punition sont soumis à certaines pri-» vations et sont notamment privés de la faculté de recevoir des visites, » de correspondre avec l'extérieur, sauf en cas d'urgence et avec l'auto-» risation spéciale du directeur; ils sont astreints aux travaux les plus » pénibles, subissent une réduction d'un tiers sur les gratifications et ne » pourront se procurer à la cantine que du pain de seigle et du sel. »

A l'article 424 du même règlement sont supprimés les mots: « et ils » seront privés de l'argent de poche. »

ART. 3. Les articles 416 et 422 du règlement de la maison de détention militaire d'Alost, sont modifiés dans les mêmes termes que les articles 417 et 424 (nouveaux) du règlement de la maison de réclusion de Vilvorde.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Cu. Faiden.

BIENFAISANCE. — CLASSES PAUVRES. — CHAUFFOIRS PUBLICS. — DISTRIBUTION DE SOUPES.

1 to Div. 2 c B. No 17,814. Bruxelles, le 15 décembre 1854.

## A MM. les Gouverneurs.

Les classes nécessiteuses de votre province devant, si l'hiver prochain est rigoureux, avoir à souffrir du prix élevé de la houille, en même temps que de la cherté des denrées alimentaires, je vous prie de rappeler aux administrations locales et charitables de votre province la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 34 décembre 1846, 4 ° Dir. 2° B. n° 14368, (Recueil, p. 224), relative à l'établissement de chauffoirs publics avec distribution de soupes aux malheureux que le besoin forcera de s'y présenter. Il y aura lieu d'y joindre la recommandation bien expresse de prendre dès-à-présent des mesures pour que des distributions extraordinaires de charbon de terre soient faites aux pauvres secourus à domicile par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER. DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MONS. - ENCOMBREMENT.

1ºº Div. 2º B. Nº 17,148. - Bruxelles, le 16 décembre 1854.

A MM. les membres de la députation permanente du Hainaut.

J'ai pris connaissance de votre lettre du 18 novembre dernier et de celle de M. le gouverneur de votre province, du 7 décembre courant, 1<sup>re</sup> Div. nº 24,455, concernant la nécessité de prévenir l'encombrement du dépôt de mendicité de Mons et d'en limiter la population au chiffre de 450 reclus.

Je pense comme vous, Messieurs, que l'intérêt de la salubrité publique comme celui du bon ordre qui doit régner dans l'établissement, commande de restreindre le nombre de reclus à ce chiffre, et qu'ainsi il y a lieu de faire en sorte qu'au moins il ne le dépasse pas d'une manière notable. A cet effet il sera utile de recommander au directeur du dépôt : 4° de signaler toujours et aussi promptement que possible, la présence dans l'établissement de ceux des reclus qui sont étrangers au royaume, asin que M. l'administrateur de la sûreté publique puisse, sans retard, user envers eux de la disposition de l'art. 3 de la loi du 3 avril 4848;

- 2° De veiller, plus que jamais, au prompt transfert du dépôt de Mons dans un autre dépôt, des indigents étrangers aux provinces de Hainaut; de Namur et de Luxembourg;
- 3º D'inviter les communes de votre province à retirer de l'établissement les reclus volontaires qu'elles y entretiennent, et à s'abstenir d'y en envoyer d'autres;
- 4º D'inviter, en outre, les mêmes communes à retirer également leurs vieillards et leurs indigents, atteints de maladies incurables et à les placer dans les hospices les plus voisins, ceux-ci dans des hospices ou chez des particuliers;
- 5° Enfin de ne plus recevoir les mendiants malades, mais de les faire entrer à l'hôpital, conformément à l'article 42 de la loi du 48 février 4845 sur le domicile de secours. Il sera nécessaire, en outre, Messieurs, de rappeler aux administrations locales les circulaires de l'un de mes prédécesseurs, en date du 4 et du 41 octobre 4845 et du 4 décembre 4846, (Recueil, page 494, 495 et 675,) relatives aux indigents qui mendient par bandes et hors de leurs communes.

Je désire, Messieurs, que vous m'informiez bientôt des résultats que

vous obtiendrez de l'emploi de ces diverses mesures, afin que je sache si elles sont ou non suffisantes.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

CULTE CATHOLIQUE. - PERSONNEL. - TRAITEMENT (1).

18 décembre 1854. — Arrêté royal portant : A partir du 1er décembre 1854, un traitement de cinq cents francs (fr. 500) est attaché à chacune des places de vicaire dans la province de la Flandre orientale ci-dessous désignées :

Église de Meirelbeke, deuxième place; Église de Kieldrecht, idem. Église de Cruyshautem, troisième place; Église d'Adegem, deuxième place.

CULTE CATROLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UNE CHAPELLE DOTÉE.

Lacken, le 18 décembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut :

Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale, du nom de Cahottes, sur le territoire de la commune de Horion-Hozémont (province de Liége), concertée entre M. l'évêque diocésain et le gouverneur de la province;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Horion-Hozémont, en date du 5 janvier 1851, et du conseil communal du 26 du même mois et du 22 mai 1853;

Vu les avis de M. l'évêque, du 5 juillet 1853, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 28 juillet, et du gouverneur, du 3 août même année;

Considérant que la population de la nouvelle église succursale de Cahottes est de 1,013 habitants et que celle qui restera à l'église de Horion-Hozémont est de 1,726 ames;

(1) Moniteur, 1854, nº 355.

Vu la proposition de M. l'évêque diocésain, en date du 5 août 1854, de supprimer le traitement affecté à l'église d'Amas, à Ocquier, en compensation d'une autre dotation;

Vu la délibération, en date du 30 août 1854, du conseil de fabrique de l'église d'Ocquier à laquelle ressortit la chapelle d'Amas;

Vu.la délibération du conseil communal d'Ocquier, en date du 22 septembre 4854, et les avis de la députation permanente du 4 octobre et du gouverneur du 44 du même mois;

Vu les articles 60, 64 et 62 de la loi du 8 germinal an X, les décrets du 30 septembre 4807 et du 30 décembre 4809, notre arrêté du 42 mars 4849 et l'art. 447 de la constitution;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Ant. 1°c. La partie du territoire de la commune de Horion-Hozémont, figurée au plan visé par notre Ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale, sous la dénomination de Cahottes, limitée du côté de l'église de Horion-Hozémont, par l'axe des chemins : 1° de Fontaine à Liége; 2° du chemin des Meuniers des Awirs à Fontaine ; 3° de celui qui vient de Gleixhe.

- ART. 2. Le traitement de desservant (fr. 787 50 c.) est attaché à cette nouvelle église succursale, à partir du 1er janvier 1854.
- ART. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 4809.
- Asr. 4. L'église d'Amas est supprimée, comme chapelle dotée d'un traitement sur le trèsor de l'État.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

MONITEUR ET ANNALES PARLEMENTAIRES. - DISTRIBUTION (1).

18 décembre 1854. — Arrêté royal qui comprend les écoles moyennes de l'Etat dans le tableau de distribution fixé par l'article 1° de l'arrêté du 7 novembre précédent.

(1) Moniteur, 1854, no 554.

49 décembre 1854. — Loi contenant le code forestier (1).

20 décembre 1854. — Arrêté royal concernant l'exécution du code forestier (2).

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — PROLONGATION DE CETTE DÉTENTION SANS NÉCESSITÉ.

5° Div. 2° B. Litt. P. N° 790. - Bruxelles, le 20 décembre 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je crois devoir appeler toute votre attention sur le compte rendu des séances de la chambre des représentants des 48 et 19 de ce mois. On y a signalé la durée trop prolongée de certaines détentions préventives.

Je désire, M. le Procureur général, recevoir dans un court délai un rapport sur les affaires à l'occasion desquelles vous auriez eu lieu de remarquer, soit que l'instruction a duré plus que les circonstances l'exigeaient ou qu'on ne se serait point attaché à abréger le plus possible la détention; soit que les délais fixés pour les décisions ou les transmissions de pièces ont été dépassés; soit que les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 18 février 1852 n'ont point été observées.

Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

(1) Annales parlementaires, chambre des représentants, session de 1850-1851; projet de loi, p. 1449; esposé des motifs, p. 1672; rapport, p. 1679. Session de 1851-1852 : 1º de la Chambre des représentants : rapport, p. 519, discussion générale, p. 550-559; discussion des articles, p. 565, 567, 576, 595; 603, 611, 623, 681, 689, 695, 711, 719, 755, 875; adoption, p. 880; rapports sur des amendements, p. 576, 595, 595, 605, 605, 752. — 2º Du Sénut : rapport, p. 178; discussion, p. 159, 169, 171; rapport sur les amendements de la chambre des représentants, p. 240; discussion, p. 257; adoption, p. 260. -Session de 1835-1834; 10 de la Chambre des représentants: Projet de loi amendé par le Sénat, p. 263, rapport, p. 35; discussion, p. 115, 125, 159, 149; rapport sur un amendement, p. 210; reprise de la discussion, p. 228, 241; adoption, p. 432; rapports sur les nouveaux amendements du Sénat, p. 1671; discussion, p. 1680; adoption. p. 1683. - 2º Du Sénat: rapport, p. 103; discussion, p. 159, 169, 171; adoption, p. 175; rapport sur les amendements de la Chambre des représentants, p. 246; discussion, p. 257; adoption, p. 260. – Moniteur, 1854, nº 556.

(2) Moniteur, 1854, no 556.

MAISONS D'ALIÉNÉS. — COMITÉS D'INSPECTION. — RENOUVELLEMENT. —
PROPOSITIONS DES DÉPUTATIONS PERMANENTES.

1 ro Div. 20 B. No 17,879. - Bruxelles, le 21 décembre 1854.

#### A MM. les Gouverneurs.

Aux termes de l'art. 62 du règlement général organique, en date du 4<sup>er</sup> mai 1851, les comités d'inspection des établissements d'aliénés sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres de ces comités ayant été nommés par arrêté royal du 21 décembre 1852, le mandat des membres désignés pour la première sortie est expiré, et il y a lieu de procéder à leur remplacement.

Je vous prie, M. le gouverneur, de me faire parvenir, le plus tôt possible, les propositions de la députation permanente du conseil de votre province à cet effet.

> Le Ministre de la justice, Ch. FAIDER.

PASSE-PORTS. — VOYAGEURS ENTRANT EN FRANCE. — NÉCESSITÉ D'ÊTRE MUNIS D'UN PASSE-PORT.

2º Div. 2º B. Nº 57,478. — Bruxelles, le 25 décembre 1854.

# A MM. les Gouverneurs.

Les voyageurs entrant en France devront désormais être munis d'un passe-port à l'étranger, visé par un agent français. Un commissaire vient d'être institué à Tourcoing à cet effet, par le gouvernement français, ainsi que cela existe déjà à Valenciennes.

Les ouvriers continueront, comme par le passé, à être admis moyeunant leur livret d'ouvrier en due forme.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de cette décision à vos administrés afin qu'ils ne soient point, à leur insu, exposés à des inconvénients en se rendant en France par la frontière précitée.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER. PRISONS. — DÉTENTION DES JEUNES FILLES PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE. — MAISONS DÉSIGNÉES POUR LES RECEVOIR (1).

1re Div. 2º B. Nº 595/12,204. - Bruxelles, le 28 décembre 1854.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et présidents des tribunaux de première instance.

L'instruction du 24 juillet 1853, relative à la translation des prisonniers, désigne pour la détention des jeunes filles par voie de correction paternelle:

- A. Les maisons d'arrêt et de sûreté cellulaires;
- B. L'école de réforme de Beernem;
- C. La maison pénitentiaire des jeunes délinquantes à Liège;
- D. Les établissements avec lesquels l'administration a conclu des conventions pour l'admission des jeunes filles de cette catégorie.

Bien que le choix de ces établissements puisse être abandonné à la discrétion du magistrat chargé de délivrer les ordres de détention, il convient cependant de déterminer à cet égard quelques règles propres à prévenir tout inconvénient. Ainsi, les jeunes filles dont l'inconduite aurait un certain caractère de gravité et qui notamment se seraient livrées à la prostitution, devront être soumises de préférence au régime cellulaire dans les prisons appropriées à cet effet. On a reconnu, en effet, les abus et les dangers de leur réunion, soit à Liége, soit à Beernem, soit dans d'autres établissements de même nature, avec des enfants qui doivent être mises à l'abri de toute influence corruptrice.

Le Ministre de la justice, Cn. FAIDER.

BIENFAISANCE. — LEGS FAIT A L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES DE BRUXELLES. — ACCEPTATION.

Nº 15,614, - Lacken, le 29 décembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu notre arrêté en date du 15 avril dernier, disposant par son article 3 qu'il sera statué ultérieurement sur l'acceptation du legs de

(1) Moniteur, 1831, nº 565.

40,000 francs, que seu la demoiselle Verlinden, en son vivant rentière à Bruxelles, a sait à l'établissement des sourds-muets et aveugles de cette ville, pour être employé à la propagation dudit établissement;

Revu la délibération du conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, en date du 45 février 1853, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter ledit legs;

Vu la dépêche de notre Ministre de la justice, du 7 juillet 1854, contenant les observations contre la compétence des hospices et provoquant éventuellement l'intervention de la ville;

Vu les pièces de la correspondance échangée à cet égard entre l'administration des hospices et le collége des bourgmestre et échevins de Bruxelles;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 28 octobre dernier, tendant à ce que la ville de Bruxelles soit autorisée à accepter le même legs;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, des 6 mai 1853 et 23 novembre 1854;

Considérant que l'établissement des sourds-muets et aveugles de Bruxelles n'a point d'existence civile propre et qu'il y a par suite lieu, pour ne pas perdre le fruit du legs de la demoiselle Verlinden, d'en investir l'administration publique, qui a dans ses attributions le service d'intérêt général, auquel répond ledit établissement et que la testatrice a évidemment entendu avantager en affectant spécialement sa libéralité pour la propagation de cet institut;

Considérant que les établissements des sourds-muets et aveugles, qui ne sont d'ailleurs pas exclusivement destinés à des individus indigents, ont été exceptés de la sphère d'attributions des hospices civils, par la loi du 46 vendémiaire an V (art. 4), et que la commune, dont la capacité est complexe, embrasse tous les services d'intérêt local, non organisés avec une administration distincte;

Considérant d'ailleurs que la loi communale du 30 mars 4836, charge expressément les communes de pourvoir, en premier lieu, à l'entretien et à l'instruction des sourds-muets et aveugles indigents, traités dans un parcil établissement et qu'il est équitable que la commune qui doit supporter cette charge sur ses ressources, profite aussi, le cas échéant, des avantages ou des libéralités qui tendent à l'allèger;

Considérant que l'institut des sourds-muets et aveugles dont il s'agit, dans l'espèce, n'a en fait aucun lien de dépendance ni de contrôle avec les hospices de Bruxelles, tandis qu'étant principalement destiné à l'entretien et à l'instruction des sourds-muets et aveugles de la ville, il est patroné par celle-ci et placé dans une propriété communale;

Considérant que la ville pourra partout faire profiter cet établissement de la libéralité de la demoiselle Verlinden, aussi longtemps qu'il répondra à son but, tout comme elle pourrait faire participer au même bénéfice, tout autre établissement semblable, qui serait créé sous son contrôle, pour remplacer ou compléter celui existant dans le but de propager le service auquel il répond, le tout conformément aux intentions de la testatrice;

Vu la loi du 46 vendémiaire an V, les articles 537, 900, 940 et 937 du Code civil, ainsi que l'article 434, nº 47 de la loi du 30 mars 4836; Sur la proposition de nos Ministres de la justice et de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'administration communale de la ville de Bruxelles est autorisée à accepter le legs de la somme de 40,000 francs, que seu la demoiselle Verlinden, en son vivant rentière en ladite ville, a fait à l'établissement des sourds-muets et aveugles de Bruxelles, pour être employé à la propagation de cet établissement.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice, Ch. Faider. Le Ministre de l'intérieur, Piencor.

culte catholique. — Érection d'une succursale. — traitement bu vicaire  $\binom{1}{2}$ .

30 décembre 1854. — Arrêté royal qui érige une nouvelle succursale à Gand, extra-muros, sous la dénomination de St.-Jean-Baptiste, et qui fixe le traitement du desservant.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — TRAITEMENT  $\mu$ U VICAIRE (2).

30 décembre 1854. — Arrêté royal qui érige une nouvelle succursale

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1855, No 5.

<sup>2)</sup> Moniteur, 1855, No 5.

dans la commune de Comblain-au-Pont sous la dénomination d'Oneux, et qui fixe le traitement du desservant.

JUSTICES DE PAIX. - CIRCONSCRIPTION. - NOTARIATS.

34 décembre 1854. — Loi qui réunit deux cantons de justice de paix à Courtrai (1).

RÉGLEMENT DE POLICE. — TRANSPORT DES CERCUEILS. — LOI INTERPRÉTATIVE  $\{2\}$ .

- 34 décembre 1854. Loi interprétant le règlement de police du 25 mai 1852 de la ville d'Anvers, concernant le transport des corps.
- (1) Annales parlementaires: Session de 1854-1853; 1° De la chambre des représentants: Projet de loi et exposé des motifs, p. 65-64; rapport, p. 196; discussion et adoption, p. 231; 2° Du sénat: Rapport, p. 54; discussion générale, p. 53; discussion des articles et adoption, p. 56. Moniteur 1853, n° 7.
- (2) Annales parlementaires, session de 1854-1855; 1º De la chambres des représentants: projet de loi et exposé des motifs, p. 59-65; rapport, p. 127; discussion, p. 197-198; adoption, p. 199; 2º Du sénat: rapport, p. 31; discussion et adoption, p. 36. Moniteur, 1855, nº 6.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES.

A.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. Voy. ÉTAT-CIVIL. ADMINISTRATIONS PROVINCIALES. Voy. Éclises. ALIÉNÉS.

Ameublements. Voy. Arrangements intérieurs.

Ameublements intérieurs. Détails concernant les arrangements intérieurs des établissements d'aliénés. — Séparation des sexes. — Classement. — Etages. — Préaux. — Oratoires. — Infirmeries. — Salles de réunion. — Réfectoires. — Dortoirs. — Cellules. — Fenètres, pories, murs et plafonds. — Planchers. — Escaliers. — Cellules pour les furieux et les agités. — Chauffage, ventilation, sièges d'aisance, urinoires. — Bains, douches. — Distribution d'eau, égouts. — Ameublement, concher. (Circ. du 7 septembre 1852.)

Asiles provisoires et de passage. Mode de transport des aliénés. (Circ. du 16 mars 1855.) — Modèle de registre des collocations, destiné aux asiles provisoires ou de passage. (Circ. du 28 juillet 1855.)

Autorisations. Demande en autorisation de maintien on d'ouverture d'un établissement d'aliénés. — Délai. — Lorsque cette demande émane des administrations des hospices civils, elle doit être revêtue ou accompagnée de l'avis du conseil communal. (Circ. du 3 février 1852.) — Complément de la liste des établissements. — Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations. (Circ. du 16 mars 1855.)

Brochures. Publications concernant le régime des aliénés, envoyées aux comités locaux d'inspection. (Circ. du 15 janvier 1855.) — Complément des envois. (Circ. du 18 juillet 1855.)

Chauffage. Voy Arrangements intérieurs.

Comités d'inspection. Voy. Surveillance. - Renseignements.

Commissions permanentes. Voy. Surveillance.

Condamnés. Les aliénés condamnés, prévenus et accusés, sont transférés dans l'hospice St-Dominique, à Bruges. (Circ. du 27 juillet 1835.) — La réquisition à fin de dépôt, dans un établissement d'aliénés, d'un condamné, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se ALIÉNÉS. (Suite.)

trouve la prison où le condamné subit sa peine. — Hors le cas d'urgence ce magistrat doit se concerter avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé du dépôt. (Cire, du 27 avril 1834.) — Désignation des établissements où sont colloqués les aliénés renvoyés des poursuites. (Cire, du 24 juillet 1854.)

Culte, Service religieux. — Organisation. (Circ. du 16 mars 1853.) — Oratoires. (Circ. du 7 septembre 1852.)

Direction des établissements d'aliénés. Agréation et révocation des directeurs. (Circ. du 16 mars 1855.)

Entretien. Régime alimentaire recommandé à la sollicitude des comités d'inspection. (Circ. du 15 janvier 1855.) — Entretien et régime alimentaire. (Circ. du 16 mars 1855.) — Quantité minimum de nourriture. — Tarifs du prix de la journée d'entretien pour les établissements d'aliénés. — Etat des propositions des députations permanentes. — Mesures transitoires. — Les députations permanentes arrêteront le tarif des frais de transport, dont une copie sera transmise au département de la justice. (Circ. du 8 avril 1855.)

Etrangers. Le visa à l'effet d'autoriser la collocation d'un aliéné étranger, est donné par le bourgmestre de la commune où il se trouve même momentauément. (Circ. du 9 février 1855.) — Formalités à observer concernant les aliénés étrangers. (Circ. du 16 mars 1855.)

Famille. Aliénés retenus dans leurs familles. (Circ. du 16 mars 1855.) — Modèle d'état. (Circ. du 28 mai 1855.) — Voy. Recensement.

Gheel. Voy. Reglement.

Hospices civils. Voy. Autorisation.

Hospice St-Dominique, à Bruges. Voy. Condamnés.

Indigents. Voy. Patronage.

Médecius. Listes des candidats présentés par les établissements d'aliénés pour les places de médecins. — Avis de la commission médicale provinciale sur le choix à faire. (Gire. du 15 mars 1832.) Voy. Service médical.

Organisation. Instructions sur l'exécution de la loi du 18 juin 1850, relative aux établissements d'aliénés, et du règlement organique du 1er mai 1851, relatif au régime des aliénés; invitation de communiquer les doutes que l'examen des dispositions législatives ou réglementaires pourrait faire naître. (Circ. du 16 mars 1853.) Voy. Service médical.

Patronage des aliénés indigents. (Circ. du 16 mars 1855.)

Rapport général sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, présenté à la chambre des représentants. (Circ. du 1° mars 1855.) — Rapports annuels. — Instructions. (Circ. du 16 mars 1855.)

Recensement. Etat des aliénés existant dans le pays. (Circ. du 15 août 1855.) Voy. Famille.

Régime alimentaire. Vov. Entretien.

Registres. Formules. — Instructions. (Circ. du 16 mars 1855.) Voy. Asiles provisoires.

Règlements. Modifications au règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Ghrel. (A. du 12 juillet 1855.) — Règlements d'ordre intérieur. — Instructions. (Circ. du 16 mars 1855.) — Modèle de règlement intérieur pour les établissements d'aliénés. (Circ. du 25 juin 1852.) — Approbation du règlement intérieur de l'établissement d'aliénés à Gheel. (A. du 51 décembre 1852.)

Service médical. Organisation. — Instructions. (Circ. du 16 mars 1855.) — Infirmeries. (Circ. du 7 septembre 1832.)

Statistique. Voy. Recensement. - Famille.

Surveillance. Institution d'une commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés. — Personnel. — Rapport au roi. (A. du 17 mars 1855.) — Nomination des membres des comités locaux d'inspection, chargés de la surveillance des établissements d'aliénés. (Circ. du 15 janvier 1855.) — Renouvellement des comités d'inspection des maisons d'aliénés. — Expiration de leur mandat. — Propositions des députations permanentes. (Circ. du 21 décembre 1854.)

Transport. Les aliénés ne peuvent, dans aucun cas, être transférés dans une prison, (Circ. du 27 juillet 1855.) — Tarif des frais de transport. (Circ. du 8 avril 1855.) Voy. Asiles provisoires.

Ventilation. Voy. Arrangements intérieurs.

AMENDES. — Attribution. — Les amendes de 1 à 15 francs sont des peines de simple police, et attribuées aux communes, sans égard au tribunal qui a prononcé la condamnation. — Exceptions. — Mention dans les extraits de jugement du lieu où l'infraction a été commise. (Circ. du 8 mars 1852.) Voy. Frais de justice, Recouvrements, Contrainte par corps. Phisoss, Masses de sortie.

ANNALES PARLEMENTAIRES. Voy. Moniteur. Publications. APPELS.

Extraits de jugements. Les extraits à délivrer aux procureurs généraux, en vertu de l'arrêté du 18 juin 1835, leur seront transmis dans le plus bref délai, afin qu'ils puissent apprécier s'il importe d'interjeter appel. — Suppression des tableaux des jugements prescrits par la loi du 50 juin 1849. (Circ. du 12 septembre 1855.)

Recevabilité. Exécution des dispositions de la loi du 25 mars 1841, relatives à l'évaluation que les parties doivent faire de l'objet du litige, pour la recevabilité des appels. (Circ. du 7 avril 1852.) Voy. Désertion.

ARMEMENTS EN COURSE. Voy. Corsaires. ARBÈTÉS ROYAUX, Voy. Moniteur. Publications. ART DE GUÉRIR.

Interprétation de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir. (Loi du 27 mars 1855.)

Médecine vétérinaire. Invitation de faire poursuivre les personnes qui exercent la médecine vétérinaire sans y être autorisées légalement. (Circ. du 15 juin 1855.)

Remèdes secrets. Exécution des lois concernant l'annonce et la vente des remèdes secrets. — Invitation aux administrations locales et aux commissions locales de signaler aux officiers du ministère public les personnes qui contreviendraient à ces lois. (Circ. du 18 avril 1855.)

AUBAINE. Convention entre la Belgique et la principauté de Schaumbourg-Lippe. (12 mars 1855) — Les principautés de Waldeck et Pyrmont. (1er avril 1855.) — La principauté de Reuss (branche aînée). (20 février 1855.) — Le landgraviat de Hesse. (20 février 1855.) — La principauté de Reuss (branche cadette), de Lippe et de Lichtenstein. (1er avril 1855.)

AVOUÉS. Le nombre des avoués près la cour d'appel de Liége est fixé à quinze.

— La réduction s'effectuera par suite de démission, destitution ou décès.

(A. du 29 mai 1855.) Voy. Costrat de mariage.

R

BAVIÈRE. Voy. ÉTRANGERS, Enfants en bas age. BEERNEM. Voy. Ecoles de réforme. BIENFAISANCE.

Adjudication. Voy. Baux des établissements de bienfaisance.

Assainissement. Voy. Habitations.

Baux des établissements de bienfaisance. Les députations permanentes adresseront directement au notaire qui a fait l'adjudication, une ampliation de l'arrêté d'approbation, afin qu'il soit à même de faire enregistrer les baux dans le délai fixé par le décret du 12 août 1807. (Circ. du 28 mai 1855.)

Bureaux de bienfaisance. — Nomination des membres. — Le conseil communal ne peut nommer un membre du bureau de bienfaisance en dehors des deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le bureau de bienfaisance et l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. — Annulation d'une délibération du conseil communal d'Evere. (A. du 27 mars 1855.) Voy. Rentes sur l'Etat.

Chauffoirs. Voy. Classes pauvres.

Classes pauvres. Mesures à prendre en faveur des classes ouvrières pendant l'hiver. — Travail, achat de deurées, distribution d'aliments. (Circ. du 7 octobre 1834.) — Sociétés pour l'achat de denrées alimentaires. (Circ. du 22 novembre 1834.) — Etablissement de chauffoirs publies avec distribution de soupes et de charbon de terre. (Circ. du 13 décembre 1834.) Voy. Habitations.

Constructions et reconstructions des bâtiments des établissements de bienfaisance. Renseignements à joindre aux demandes d'autorisation. — Défense de modifier les plans et devis approuvés. — Payement des subsides
accordés par l'État. — Constructions au moyen de collectes, sonscriptions.
— Les communes n'ont pas la mission de construire, elles doivent nommer une commission des hospices. (Circ. du 18 mars 1852.) — Observations des règles de l'hygiène en matière de construction et de modification des bâtiments d'hospices et autres établissements charitables.
— Les projets de construction seront sonnis à l'avis de la commission
médicale provinciale ou à celui d'une commission de salubrité publique,
s'il en existe dans la localité. (Circ. du 18 juillet 1852.) — Règles de
l'hygiène dans la construction et l'arrangement intérieur des hospices et
des hôpitaux. — Programme adopté par le congrès d'hygiène de Bruxelles.
(Circ. du 4 novembre 1835.)

Comités de charité. Visite des habitations panvres, Voy. Habitations.

Commissions sanitaires. Voy. Habitations.

Directeur. Appointement au directeur d'un hospice, s'il convient à l'administration de nommer un prêtre. — Bénéfice. Voy. Doss et legs.

Enfants trouvés et abandonnés. Les administrations des hospices doivent pourvoir à l'instruction des enfants trouvés et abandonnés placés en peusion par elles à la campagne. — Une liste des enfants trouvés et abandonnés sera remise, chaque année, aux inspecteurs cantonnaux de l'instruction primaire. — Ces fonctionnaires s'assureront si ces enfants fréquentent les écoles. — Indemnité à payer aux instituteurs pour l'instruction de ces enfants. (Circ. du 16 août 1852.) — Les inspecteurs provinciaux de l'ensciguement primaire consacreront dans leurs rapports un chapitre spécial aux enfants trouvés et abandonnés. — Indications que ce chapitre devra contenir. — Rétribution à payer par les administrations des hospices, sauf recours contre les communes du domicile de secours, s'il y a lieu. (Circ. du 29 juin 1855.) — Inscription des enfants trouvés et abandonnés qui sont en âge d'aller à l'école. — Renseignements à transmettre aux inspecteurs provinciaux avant le 15 juin de chaque année. (Circ. du 2 septembre 1854.)

Enregistrement. Voy. Baux des établissements de bienfaisance.

Entretien. Arrêté qui approuve les nouveaux tarifs du prix de la journée d'entretien dans les hospices et les hôpitaux. (A. du 17 octobre 1855.)

BIENFAISANCE (Suite.)

Habitations des classes pauvres. Institution de commissions sanitaires composées des membres des comités de charité et de médecins, pour visiter les habitations des pauvres. — Sous-commissions dans les différents quartiers de la localité. (Circ. du 11 octobre 1855.) — Assainissement des quartiers et habitations occupés par les classes pauvres. — Rapport du conseil supérieur d'hygiène publique concernant l'amélioration des habitations insalubres. (Circ. du 16 novembre 1855.)

Hospice. — Commission administrative. — Le conseil communal ne peut procéder à la nomination des membres de la commission administrative des hospices civils, que sur la présentation de deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Namur. (A. du 23 octobre 1854.) — Voy. Alièrés, Directeurs. — Bureaux de bienfuisance.

Instruction. Voy. Enfants trouvés.

Médecins des pauvres. Le choix des médecins des pauvres ne doit pas être exclusivement déterminé par des considérations d'économie. — Annulation de deux délibérations du conseil communal de Piétrain. (A. du 14 mai 1855.) Voy. Habitations.

Nicolay. Voy. Rentes.

Nominations. Listes de présentation. Voy. Bureaux de bienfaisance. — Hospices. — Médecins.

Ophthalmie militaire. Les secours alloués aux personnes atteintes de cette contagion leur seront remis directement, à moins que l'intervention du bureau de bienfaisance ne soit jugée nécessaire, dans leur intérêt. (Circ. du 5 novembre 1855 )

Rentes sur l'Etat. Les bureaux de bienfaisance n'ent aucune formalité à remplir pour entrer en jouissance des rentes qui leur ont été léguées par M. F. Nicolay. (Circ. du 24 novembre 1854.)

Secours. Distribution. Voy. Ophthalmic militaire. Doss et LEGS.

Sourds-muets et aveugles. Insuffisance du prix de la pension dans les instituts des sourds-muets et aveugles. — Augmentation. (Circ. du 21 octobre 1853.) Voy. Etablissement de sourds-muets. Existence civile. Doss et legs,

Subsides. Voy. Constructions.

Voy. Dons et legs. — Congrégations hospitalières. — Indigents. — Établissements publics. — Hypothéques. Renouvellement.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voy. BIENFAISANCE.

- CERTIFICATS D'INDIGENCE. Mariage. Exemption de tous droits, même de légalisation. Certificats délivrés par des autorités étrangères. Inobservation de ces règles dans divers greffes. (Circ. du 12 juillet 1852.) Les certificats d'indigence delivrés par les bourgmestres seront toujours appuyés d'une déclaration du receveur des contributions, constatant que les mineurs ou leurs parents ne payent aucune contribution directe, ou que l'imposition n'excède pas dix francs. (Circ. du 28 septembre 1854.)
- CODE FORESTIER. Loi contenant le code forestier. (Loi du 19 décembre 1854.) Arrêté concernant l'exécution du code forestier. (A. du 20 décembre 1854.)
- COMMERCE. Interdiction. Voy. Commissaires DE POLICE.
- COMMISSION. Voy. Aliénés. Bienfaisance. Organisation judiciaire. —
  Palais de justice. Prisons.
- COMMISSAIRES DE POLICE. Cumul avec d'autres fonctions ou profeszions. — Les places de commissaires de police seront désormais données de préférence aux candidats qui n'exercent pas d'autres fenctions ou professions. — Mesures à prendre à l'égard des commissaires de police actuellement en exercice. — Renseignements à fournir au ministre de la justice. — Enquête. (Circ. du 4 janvier 1854.) — Interdiction de faire le commerce des liquides et celui des denrées coloniales. — Délai à accorder aux commissaires de police qui tombent sous l'application de cêtte interdiction, pour l'arrangement de leurs affaires commerciales. — Genres de commerce tolérés. (Circ. du 18 juillet 1854.)
- COMPTABILATÉ. Matières. Arrêté royal concernant la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'Etat, dans toutes les parties du service public. (A. du 6 décembre 1855.) Versements des fonds provenant de remboursements d'avances concernant des services régis par économic. Moyen de contrôle prescrit par M. le Ministre des finances. (Circ. du 20 jain 1854.) Voy. Equises. Prisons.

#### CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

- Information. Les bourgmestres des communes intéressées seront informés des condamnations prononcées par les différentes juridictions, ainsi que des acquittements définitifs après appel ou recours en cassation. Modèle du bulletin d'information. (Circ. du 29 juin 1855.)
- Registre. Il sera tenu, dans chaque commune, un registre destiné à mettre les autorités commanales à même de fournir des renseignements exacts sur les antécédents de leurs administrés. (Circ. du 8 juillet 1855.)
- CONDA HNÉS. Voy. Aliénés. Patrovage des condainés libénés.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. Article additionnel aux statuts des sœurs hospitalières de St Charles Borromée des deux hospices des incurables à Liége. (A. du 19 juillet 1854.) — Arrêté ministériel qui autorise la même congrégation à desservir l'hospice de Ste-Agathe, à Liége. (A. du 25 août 1854.)

CONSEILS DE FAMILLE. — Delibération. — Expédition. — La défense faite aux greffiers des justices de paix de délivrer expédition des délibérations des conseils de famille, ne s'étend pas au cas où il s'agit de tutelles établies avant la mise en vigueur de cette loi. (Circ. du 25 février 1852.)

CONSEILS DE DISCIPLINE. Voy. Frais de justice. Tarif des frais.

CONSEILS DE GUERRE. Voy. FRAIS DE JUSTICE. Tarif des frais.

CONSULATS. — Juridiction consulaire. — Instructions sur l'exécution de la loi du 51 décembre 1851 sur les consulats et leur juridiction. — Actes de l'état-civil. — Contrats de mariage. — Arbitrage. — Compétence en matière civile et répressive. — Jugements. — Frocédure. (Circ. du 20 mars 1832.) Voy. Matelots.

CONTRAINTE PAR CORPS. Voy. Frais de justice.

CORRECTION PATERNELLE.

Bulletin de renseignements à transmettre par les parquets aux directeurs des maisons de détention. (Circ. du 11 novembre 1854.)

Entretien. Consignation des frais, si les parents ne se chargent pas de pourvoir par eux-mêmes à l'entretien de leurs enfants. — Conventions arrêtées par le Ministre. — Entretien gratuit, si les parents justifient de leur indigence. (A. du 25 février 1852.) Voy. Liquidation. — Frais de transport.

Frais de transport. Frais de route pour la conduite des enfants indigents. (Circ. du 24 juillet 1855.) — Mode de conduite et paiement des frais. (Circ. du 12 juin 1854.) — Frais de transport. (Circ. du 24 juillet 1855.)

Lieux de détention. Le Ministre désigne les établissements où les enfants sont déposés. (A. du 25 février 1852.) — Désignation. — Ruysselede. — Prisons cellulaires. — Pénitentiaire de Liége. — Maisons de refuge dont le régime serait reconnu convenable. (Circ. du 20 septembre 1852.) — Tableau des établissements. — Désignation par les présidents des tribunaux de 1<sup>10</sup> instance. (Circ. du 24 juillet 1855.) — Les jeunes filles dont l'inconduite aurait un certain caractère de gravité et qui notamment se seraient livrées à la prostitution, doivent être soumises de préférence au régime cellulaire dans les prisons appropriées à cet effet. (Circ. du 28 décembre 1854.) Voy. Paisons. Jeunes délinquants.

Liquidation des frais d'entretien des enfants indigents, sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus, (A. du 25 février 1852.)

CORRESPONDANCE. Voy. FRANCHISE DE PORT.

CORSAIRES. — Poursuites. — Les corsaires ne seront admis dans les ports belges qu'en cas de dangers imminents de mer. — Aucune commission ou lettre de marque délivrée, par les puissances belligérantes, n'aura de valeur sans l'autorisation du gouvernement du Roi. — Poursuites contre les personnes sonmises aux lois du royaume qui feraient des armements en course ou y prendraient part. (Avis du 25 avril 1854.) — Invitation de poursuivre les personnes soumises aux lois du royaume qui feraient des armements en course ou y prendraient part, ou bien qui poseraient des actes contraires aux devoirs de la neutralité. (Cire. du 29 avril 1854.)

#### COURS D'APPEL.

Bruxelles.—Augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles. (Loi du 18 juin 1855.)

Liege. Voy. Avouts.

COURS D'ASSISES. Voy. JURY.

CULTES, Voy. Aliénés. — Congrégations hospitalières. — Eglises. — Etablissements publics. — Dons et legs. — Ministère de la justice. — Pensions.

#### CULTE CATHOLIQUE.

Annexe. Érection d'une annexe à Manage, sous Senesse. (A. du 26 juillet 1853.)

Benefice. Voy. Dons et lecs.

Cathedrales. Règlement de la fabrique de la cathédrale du diocèse de Liège.

Règlement. (A. du 16 septembre 1853.)

Chapelle. Suppression à Bende. (A. du 10 octobre 1854.) — Id. à Amas. (A. du 18 décembre 1854.)

Circonscription. La commune de Nederboulaere ressortit, sous le rapport du culte, à l'église de Grammont. (A. du 15 décembre 4854.)

Constructions d'églises. Autorisation de construire, dans la commune de Lacken, une église de style ogival, à la mémoire de S. M. La Reine des Belges. (A. du 2 juin 1855.) — Crédits pour l'achèvement de la colonne du congrès national et la construction de l'église à ériger à Lacken, en commémoration de la Reine Louise-Marie. (Loi du 21 juin 1855.)

Fabriques d'églises. Distribution d'aumônes et secours. Voy. Dons et lucs.

Lacken. Voy. Constructions d'églises.

Oratoires. Voy. Alienes. Cultes.

Règlement. Voy. Cathédrales.

Succursales. Erection d'une nouvelle succursale dans la commune de Brasschaet. (A. du 8 avril 1832.) — Id. sur le territoire de la commune de Seraing. (A. du 6 avril 1835.) — Id. sur le territoire de la commune de Saint-Vaast. (A. du 9 juin 1835.) — Id. dans la commune de Sinay. (A.

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

du 9 août 1855.) — Id dans la commune de Hamme. (A. du 21 mai 1854.) Id. dans la commune de Huysse. (A. du 25 novembre 1854.) — Id. dans la commune de Harion-Hazemont. (A. du 18 décembre 1854.) — Id. à Gaud. (Extra-muros.) (A. du 50 décembre 1884.) — Id. dans la commune de Comblain-au-Pont. (A. du 50 décembre 1854.)

Fécuires. Libéralité aux vicaires pour dire la messe. — Qui prêtent leur ministère aux secours spirituels d'un hospice. — Créations de nouvelles places de vicaires. (A. du 19 juillet-, du 10 octobre-, du 18 décembre 1834.)
— Suppression du traitement attaché à la place de deuxième vicaire de l'église de la commune de Huysse. (A. du 23 novembre 1834.)

Vov. Dons et legs. - Cultes.

CULTE PROTESTANT. Statuts de l'union des églises évangéliques protestantes de Belgique. (Rec. 1852-1854. p. 290.) — Traitement du 5º pasteur de l'église consistoriale protestante évangélique de Bruxelles. (section flamande hollandaise. (A. du 14 juin 1854.)

D.

DÉPENSES COMMUNALES. Voy. Écoles de réforme. Frais d'entretien.

DÉPOTS DE MENDICITÉ.

Cambre. Voy. Reglement.

Commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer le régime actuel des dépôts de mendicité et d'alléger les charges des communes du chef de l'entretien de leurs indigents et de leurs mendiants. — Personnel. — (A. du 5 avril 1855.)

Mons. Encombrement du dépôt de mendicité de Mons. — (Circ. du 16 décembre 1854.)

Réclus étrangers. Bulletins d'information. Voy. ÉTRANGERS.

Règlement du dépôt de mendicité de la Cambre. (A. du 1er juin 1852.)

Suppression du quartier des jeunes filles. (Circ. du 15 mars 1834.)

Voy. Écoles de réforme. - Indigents.

DESERTION. Voy. MATELOTS.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Cautionnement. Voy. Liberté provisoire.

Exécution. Principes que doivent suivre les magistrats instructeurs dans l'application de la loi nouvelle sur la détention préventive. — Mandats de dépôt en matière correctionnelle et criminelle. (Circ. du 21 février 1852.)

đ

Liberté provisoire. Mentions que doivent contenir les extraits des jugements rendus dans une cause où la mise en liberté a été subordonnée à un cantionnement, afin de mettre l'administration de l'enregistrement à même d'exercer les droits du trésor sur l'une et l'autre partie du cautionnement, sur celle garantissant la représentation de l'inculpé ainsi que sur celle qui garantit le payement des frais et amendes. — Les greffiers donneront avis aux receveurs de chaque jugement de renvoi des poursuites, ou de chaque arrêt d'acquittement, dans le cas où un cautionnement aura été ordonné. (Circ. du 5 octobre 1852.) Voy. Frais de justice.

Loi sur la détention préventive. (18 février 1832.)

Rapports. Demande d'un rapport spécial sur les effets de la loi sur la déteution préventive, avec observations sur la manière dont cette loi a été exècutée. — Suppression des relevés mensuels des juges d'instruction sur cette matière. (Circ. du 24 janvier 1853.) — Demandes d'un rapport sur les affaires à l'occasion desquelles la détention préventive a été prolongée sans nécessité. (Circ. du 20 décembre 1854.)

Statistique. Modifications introduites au tableau statistique des juges d'instruction concernant la détention préventive. — Nouveau modèle. (Circdu 19 janvier 1834.) Voy. Rapports.

#### DOMICILE DE SECOURS.

Instructions. Les arrêtés, en matière de domicile de secours, insérés in extenso au Moniteur. — Reproduction dans le Mémorial administratif de chaque province. (Circ. du 4 août 1855.) — Rappel de la circulaire du 25 avril 1851. — Etat de renseignements à joindre aux dossiers concernant les questions de domicile de secours. — Les affaires de cette espèce ne seront transmises au département de la justice que lorsqu'elles auront été instruites en conformité de la prédite circulaire. — Mention exacte des faits sur les états de renseignements. (Circ. du 54 octobre 1854.)

Jurisprudence. Imputation d'office par la députation permanente sur le budget d'une commune, et ordonnance de paiement par un mandat sur le receveur, pour l'exécution d'une décision en matière de domicile de secours, avant que le recours au Roi ne fut épuisé. (A. du 5 juin 1832.) — Demande de renvoi. — Continuation du secours sans information nouvelle. (A. du 29 novembre 1852.) — Domicile de secours de l'enfant trouvé réclamé par ses parents, avant et après l'époque de la réclamation. (A. du 1er mars 1835.) — L'habitation de la femme mariée ne peut être utilement invoquée comme un élément de l'acquisition d'un domicile de secours, soit à son propre profit, soit au profit de ses enfants mineurs, nés avant ou après le mariage. (A. du 10 mars 1835.) — Actes de garant. — Compétence des anciens magistrats. — Force obligatoire. — Payement de loyers avancés à titre de secours, sujet à remboursement. (A. du 14 avril 1835.) — Enfant trouvé réclamé par des parents. — Défaut d'information donnée à la commune domicile de secours. — Déchéance. (A. du 9 mai

DOMICILE DE SECOURS. (Suite.)

1853.) - Refus du droit au remboursement pour n'avoir pas fait en temps utile les démarches nécessaires pour recouvrer la créance. (A. du 31 mai 1855.) - Absences momentanées. - Esprit de retour. - Marin. - Fiction de territorialité du navire national. - La loi n'exige pas l'inscription sur les registres de la population, pour l'acquisition d'un domicile de secours. (A. du 10 juin 1855.) - Domicile de secours de l'enfant né au dépôt de mendicité, de parents étrangers condamnés pour chef de vagabondage. (A. du 17 juin 1855.) - La commune qui a continué à payer les frais d'entretien d'un indigent, dont elle a cessé d'être le domicile de secours, n'est pas recevable à demander le remboursement de ce qu'elle prétend avoir indûment payé alors qu'en continuant de payer ces frais, sans faire aucune observation, elle a mis cette dernière commune dans l'impossibilité d'exercer son recours contre le lieu du domicile de secours de l'indigent. (A. du 28 juin 1855.) - Domicile de secours d'un enfant naturel nê d'une mère belge, légitimé par un père étranger. — Naissance sous l'empire de l'art. 8 de la loi fondamentale. (A. du 16 août 1855.) - Ce n'est qu'à partir de la date du décès de son mari qu'une veuve pent acquérir, par elle-même, un domicile de secours. (A. du 17 octobre 1855.) - Principe admis par la jurisprudence administrative sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818 que le pavement régulier du loyer d'un indigent interrompt l'effet de son habitation dans une localité. - Le secours continué par semaine, sans interruption, étant suffisant pour payer le loyer de l'indigent, son séjour ne peut être considéré comme entièrement libre et spontané. (A. du 17 octobre 1855.) - La commune ayant été autorisée à secourir l'indigent, en cas de grande nécessité, il n'y avait pas lieu de sa part à donner avis de la collation des secours. - Déchéance du droit de réclamer le remboursement des avances faites postérieurement à l'invitation de cesser les secours. (A. du 2 novembre 1855.) - D'après la jurisprudence administrative admise sous l'empire de la loi de 1818, le mineur conservait, à l'époque de sa majorité, le domicile de secours que ses parents avaient acquis durant sa minorité. (A. du 11 novembre 4855.) - Au décès de l'habitant des parties cédées qui a fait la déclaration prescrite pour conserver la qualité de Belge, si, quoique Belge, il n'a pas acquis domicile de secours en Belgique, sa femme reprend le domicile de secours qu'elle avait avant son mariage. (A. du 19 novembre 1855.) - Le domicile de secours qu'une femme a acquis par le mariage, tant pour elle que pour ses enfants mineurs, est conservé après son décès par ceux-ci jusqu'à leur majorité. (A. du 51 janvier 1854.) - Domicile de secours d'enfants mineurs dont les parents ont perdu leur nationalité. (A. du 2 mars 1854.) — Paiement de contributions. — Réimposition. (A. du 15 mars 1834.) - L'enfant naturel reconnu, par son père, sous l'empire de la loi du 18 novembre 1818, suit le domicile de secours de sa mère. (A. du 13 mars 1854.) - Le fait du séjour de la femme ne peut être pris en

Ģ

considération pour déterminer le domicile de secours du mari. (A. du 8 avril 1834.) - Secours directs importants qui peuvent être considérés comme ayant été de nature à déterminer l'indigent à ne pas opérer un changement dans sa résidence. - Secours fournis par des particuliers. (A. du 10 avril 1834.) - Secours dont le remboursement n'a pas été réclamé. - Preuve de l'avertissement résultant du registre des correspondances. (A. du 15 avril 1854.) - Le séjour du colon admis dans les colonies de bienfaisance, ne peut compter comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours. (A. du 3 mai 1834.) - Perte de la nationalité par la résidence en pays étranger. (A. du 5 mai 1854.) - En présence du refus de faire procéder à l'enquête réclamée, la déclaration de l'indigent doit être tenue pour exacte. (A. du 15 mai 1854.) - Demande de reuvoi. — Information des motifs qui ont empêché le reuvoi. — Négligence. (A. du 21 juin 1834.) - Une simple résidence plus ou moins prolongée à l'étranger n'entraîne point la perte de la qualité de Belge. — Une personne née d'un Belge à l'étranger a pour domicile de secours le lieu de la dernière habitation et de la naissance de son père, par application de Part, 9 de la loi du 18 février 1845. (A. du 17 juillet 1854.) - Les secours fournis par la commune de la résidence d'un indigent ou par les institutions de bienfaisance de la commune, peuvent sculs donner lieu à nne demande de remboursement. (A. du 17 juillet 1834.) — Réduction d'un état des feais réclamés du chef d'entretien d'un indigent. (A. du 17 juillet 1854.) - La durée du séjour sur le territoire d'une commune des individus secourus à domicile, par la charité publique, n'est pas comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours. -- Assistance du mari dans le chef de la femme résidant dans une autre commune. (A. du 22 juillet 1854.) - Le mineur émancipé ou devenu majeur a pour domicile de secours le lieu de sa naissance, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours, conformément à l'art. 5 de la loi du 18 février 1845. - La veuve conserve, pour elle et ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari. (A. du 18 août 1854 ) - Interruption de l'habitation utile. -La loi ne détermine aucun délai endéans lequel le recours contre les décisions prises, par la députation permanente, en verto de l'art. 20 de la loi du 18 février 1845, doit être exercé. - Les décisions en matière de domicile de secours n'ont aneun effet pour l'avenir, et ne peuvent porter que sur le remboursement des secours fournis antérieurement à leur date. (A. du 6 septembre 1854.) — Les absences momentanées, motivées par la nécessité de se procurer du travail, n'ont pas pour effet de faire perdre le domicile de secours dans une commune. (A. du 6 septembre 1854.) -L'habitation réelle est une condition indispensable pour l'acquisition d'un domicile de secours dans une commune. (A. du 6 septembre 1854.) -N'est pas comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la derée du séjour, sur le territoire d'une commune,

DOMICILE DE SECOURS. (Suite.)

des individus secourus à domicile par la charité publique. — Interruption du temps d'habitation utile pour acquérir un nouveau domicile de secours, par l'assistance d'une personne dans le chef de ses enfants. (A. du 2 octobre 1854.) — Le défaut de payement des taxes personnelles communales, en cas de réimposition illégale, est un fait dont une commune ne peut se prévaloir, contre des tiers, pour se soustraire à une obligation qui lui incombe aux termes de la loi. (A. du 2 octobre 1854.) — Lorsque le lieu d'habitation soit du père, soit de la mère d'un indigent, n'a pu être découvert, la commune où il est né fortuitement est le lieu de son domicile de secours. (A. du 2 octobre 1854.) La personne née d'un père ayant acquis la qualité de Belge, mais décèdé avant d'avoir acquis un domicile de secours en Belgique, a pour domicile de secours le lieu de sa naissance. (A. du 10 octobre 1854.) — Le séjour d'un douanier dans une localité, pendant le temps requis par la loi, est utile pour y acquérir domicile de secours. (A. du 18 octobre 1854.)

Voy, Bieneaisance. Enfants trouvés. — État civil. Déclarations. — Etrangers, Expatriation.

DONS ET LEGS. Legs fait par l'abhé Tiron en faveur des hospices et du culte à Bruxelles et du séminaire de Malines. - Libéralité pour le prêtre chargé de dire tous les jours la messe de 8 heures. - Appointement au directeur de l'hospice, s'il convient au conseil d'administration de choisir un prêtre. — Dans le cas contraire distribution du revenu aux vicaires de la paroisse, par la main du curé, en récompense du zèle qu'ils mettent à prêter leur ministère aux besoins spirituels de l'hospice. - Constitution de bénéfices prohibés. - Liberté des administrations charitables. - Aumônerie. -Légalité des charges. (A. du 11 février 1852.) - Legs faits à l'église d'Edegem, province d'Anvers, par la dame Vandewouwer (Elisabeth). - Les fabriques d'églises ne sauraient être autorisées à faire directement aux panyres des distributions annuelles en nature ou en argent, qui grèvent ces libéralités. - Ces distributions doivent se faire par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance. -- Comment la volonté du testateur peut être exécutée en fait, sans alience les attributions légales de l'administration charitable. (A. du 17 décembre 1832.) - Legs fait par la demoiselle Verlinden en faveur de l'institut des sourds-muets et des aveugles de Bruxelles. - Cet établissement n'ayant pas d'existence civile propre et n'étant pas exclusivement destiné à des individus indigents, c'est l'administration communale et non l'administration des hospices qui doit être investie des legs qui lui sont faits. (A. du 29 décembre 1854.)

Ë,

ECOLES DE RÉFORME.

Beernem. Etablissement dans la commune de Beernem d'une école de réforme

pour les filles et les jeunes enfants des deux sexes. — Ouverture définitive. (Circ. du 28 mars 1852.) — Annonce de l'ouverture prochaine de l'éta-hlissement. (Circ. du 26 novembre 1852.) — Envoi au ministre de la justice d'un état des jeunes recluses âgées de deux ans et de moins de 18 ans, qui se tronvent aux divers dépôts de mendicité et qui devront être transférées à l'école de réforme de Beernem. (Circ. du 15 mars 1854.)

Congrégation. Convention pour l'attribution aux sœurs de la congrégation de Notre Dame, de Namur, du service de l'école des filles. (A. du 10 septembre 1853.)

Encombrement. Suspension momentanée de l'envoi à l'école de réforme de Ruysselede. — Translation dans les dépôts de mendicité. (Girc. du 27 novembre 1853.) — Mesures pour faire cesser l'encombrement à l'école de réforme de Beernem. — Renvoi dans les dépôts de mendicité. — Locaux particuliers. (Circ. du 27 octobre 1854.) — Ces dispositions s'appliquent aux jeunes filles indigentes qui pourraient être envoyées à l'école de réforme en vertu d'autorisations des administrations communales. (Circ. du 28 octobre 1854.) — Suspension de l'envoi à l'école de réforme de Beernem. (Circ. du 27 novembre 1854.) — Suspension de l'envoi à l'école des garçons. (Circ. du 27 novembre 1854.) Voy. Correction paternelle. Lieu de détention.

Frais d'entretien. Imputation d'office sur les budgets des communes en retard de payer. (Circ. du 6 mai 1834.)

Mendiants. Accroissement des jeunes mendiants acquittés. — Charge qui en résulte pour le trésor. — L'envoi de ces enfants à la colonie ne doit être requis que dans les cas d'extrême nécessité, et alors qu'il est impossible de restituer l'enfant directement à sa famille ou à la commune. (Circ. du 27 décembre 1853.)

Patronage. Placement à l'époque de leur sortie des enfants envoyés aux écoles de réforme. — Envoi d'un hulletin à l'administration communale du lieu du domicile counu on présumé de l'enfant, lors de son envoi à l'école de réforme. — Modèle de bulletin. — Il sera transmis rempli par l'administration communale au directeur des écoles de réforme de Ruysselede. — Renseignements qu'il devra contenir. (Circ. du 25 octobre 1854.)

Prisons. Voy. Transport.

Rapports. Quatrième rapport sur la situation des écoles de réforme, pendant l'année 1852, présenté par M. le ministre de la justice à la chambre des représentants. (1er mars 1855.)

Règlement. Approbation du règlement de l'école agricole de réforme des garçons à Ruysselede. (A. du 28 mars 1852.) — Approbation du règlement de l'école de réforme à Beernem. — Mise à exécution provisoire. (A. du 10 septembre 1855.)

ÉCOLES DE RÉFORME. (Suite.)

Transports. Les officiers du ministère public feront transfèrer directement à l'école de réforme de Beernem les jeunes filles qui étaient envoyées à la maison pénitentiaire de Liége. — l'récantions et mévagements commandés par l'âge et le sexe des enfants. — Avis des transports à donner au directeur des écoles de réforme. (Circ. du 29 novembre 1855.) — Retour dans leurs foyers des jeunes gens à l'expiration de leur séjour dans les écoles de réforme. — Etapes dans les prisons. — Inconvénients. (Circ. du 50 novembre 1855.) — Avis à donner au directeur de l'école de réforme soit par le magistrat chargé de délivrer l'ordre de la translation, soit par le directeur de la prison. (Circ. du 4 février 1854.) — A défaut de voitures cellulaires on confiera la conduite des jeunes filles à des personnes de leur sexe. (Circ. du 15 mars 1854.)

ÉGLISES. Subsides. — Vérification des pièces pour justifier le bon emploi à leur destination des subsides de la province ou de l'Etat, pour les églises non monumentales et les presbytères. — Délégation à l'administration provinciale. — Etat des comptes. — Modèle. (Circ. du 19 juillet 1853.)

ÉLECTIONS COMMUNALES. Voy. Pourvoi en cassation.

EMPREINTE DE PAS. Dépôt dans toutes les brigades de gendarmerie d'une boîte contenant le matériel nécessaire pour prendre les empreintes de pas, dans les affaires criminelles qui peuvent y donner lieu. (Circ. du 27 octobre 1855.)

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. Voy. Bienfaisance.

ENREGISTREMENT. Voy. Bienfaisance. — Certificat d'indigence. — Expulsion de locataires. — Extrafts. — Faillites. — Frais de justice. — Franchise de port. — Hypothèques. — Mariage. — Ordonnances de paiement.

### **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**

Obligations des emprunts de 1848. — Conversion. — Échange des titres provisoires. — Vente des titres fractionnaires possédés par les établissements publies. (Circ. du 12 août 1832.)

Objets d'art. Conservation, aliénation, déplacement. — Autorisation royale. (Circ. du 51 mars 1855.)

Vente d'immeubles et de fonds publics. Etats collectifs des arrêtés d'autorisation. — Modèle (Circ, du 28 octobre 1854.)

Voy. Bienfaisance. - Cultes. - Hypothèques. Renouvellement.

#### ÉTAT CIVIL.

Conventions matrimoniales. — Les officiers de l'état-civil doivent insérer dans les actes de mariage la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire, d'après de simples notes on des déclarations verbales, sans exiger l'exhibition d'actes quelconques. (Circ. du 5 mars 1852.)

- Déclarations. Ceux qui présentent à l'officier de l'état civil un enfant nouveau-né, en faisant sciemment une fausse déclaration quant à la filiation, ou au lieu de la naissance, commettent un faux en écriture authentique. Dénonciation à l'autorité judiciaire. Avertissement officieux aux administrations communales éventuellement intéressées à repousser la charge d'entretien. (Circ. du 2 mai 1855.)
- Tables annuelles. Instructions relatives à la rédaction des tables annuelles des registres de l'état-civil. (Circ. du 6 janvier 1852.) Classement alphabétique des époux conjoints ou veufs, dans les tables des actes de mariage et des actes de décès. (Circ. du 9 avril 1852.)
- Tables décennales. La sixième table générale des actes de l'état-civil est circonscrite à une période de huit années, à compter du les janvier 1845 jusqu'au 51 décembre 1850 inclus. Instructions pour la rédaction de cette table. (Circ. du 5 janvier 1852.) L'inscription du décès d'une femme mariée doit être faite tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, défunt ou survivant. (Circ. du 15 mars 1852.) Rédaction sur papier libre des trois expéditions de la table générale des registres de l'état-civil pour la période de 1845 à 1851. (Circ. du 6 avril 1852.) Voy. Mariage.

#### ÉTRANGERS.

- Enfants en bas âge. Défense par le gouvernement de Bavière aux journaliers, marchands ambulants et saltimbanques indigènes et étrangers, de se faire suivre dans leurs voyages par des enfants en bas âge ou par ceux qui sont tenus de fréquenter les écoles. (Circ. du 5 décembre 1855.)
- Expatriation. Ouvriers belges qui se rendent à l'étranger. Secours pour continuer leur route ou pour rentrer dans leurs foyers, onéreux pour le trésor public. (Circ. du 21 février 1855.)
- Mendiants et vagubonds. Arrestation. Les étrangers arrêtés pour défaut de papiers ou de moyens d'existence scront remis entre les mains de la gendarmerie à l'effet d'être dirigés à la frontière, à moins qu'ils ne soient prévenus de crimes ou de délits. Dans quels cas les délits de mendicité et de vagabondage commis par des étrangers doivent être déférés aux tribunaux de simple police. (Circ. du 21 janvier 1852.) Renvoi hors du royaume de tous les étrangers non résidants qui seraient dépourvus de moyens d'existence. Indication des individus qui doivent être rangés dans cette catégorie. (Circ. du 12 février 1855.)
- Signalement. Bulletins d'information transmis par les directeurs des dépôts de mendicité et des prisons. Les étrangers sachant écrire apposeront leur signature au bas du signalement. (Circ. du 19 février 1852.)
- Voy. Alienes. Extradition. Frais de justice. Jury. Milice. Passe-ports.

EXPROPRIATION FORCÉE. (Loi du 15 août 1854.)

EXPULSION DE LOCATAIRES, Projet de loi concernant l'exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement en faveur des actes de l'instance concernant la demande en expulsion de locataires. — Etat des demandes d'expulsion. (Circ. du 50 mars 1855.)

EXTRADITIONS, Conventions entre la Belgique et le royaume de Sardaigne (26 janvier 1852.) — Le grand-duché d'Oldenbourg. (15 avril 1852.) — La principauté de Schaumbourg-Lippe. (12 mars 1855.) — La principauté de Reuss (branche aînée.) (20 février 1855.) — Le landgraviat de Hesse. (20 février 1855.) — Les principautés de Waldeck et Pyrmont. (1er avril 1855.) — Les principautés de Reuss (branche cadette), de Lippe et Lichtenstein. (1er avril 1855.) — Le royaume de Wurtemberg. (2 et 4 avril 1855.) — La principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. (8 juin 1855.) — La principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen. (15 juin 1855.) — L'Autriche. (5 août 1855.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISES. Voy. Culte catholique. - Dons et legs. - Eglises.

FAILLITES. Actes de poursuite. -- Avances des frais. -- Enregistrement en debet. (Circ. du 28 juillet 1855.)

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. Voy. État civil. Déclarations. FRAIS D'ENTRETIEN. Voy. Aliènès. — Correction paternelle. FRAIS DE JUSTICE.

Comptes fuits des indemnités des témoins. Voy. Tarifs des frais.

Contrainte par corps. Durée de la contrainte par corps pour le payement de l'amende et des frais de justice, — On ne signifiera qu'un seul commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, lors même que celle-ci serait exercée pour plusieurs condamnations à l'amende et aux frais. — Mentions à insérer dans le commandement unique. (Circ. du 14 juillet 1852.) — Voy. Recouvrement.

Extrait du jugement. L'extrait adressé au procureur général sera remis au receveur de l'enregistrement. (Circ. du 12 septembre 1833.) — Voy. Amendes. — Appel.

Imputation. Instructions concernant l'imputation des frais de poursuites et d'instances, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854. — Règle en cas d'insolvabilité des parties condamnées aux dépens. — Liquidation des dépenses avant la clôture de l'exercice d'imputation. (Circ. du 17 mai 1854)

Indemnité des témoins. Les taxes seront acquittées par les greffiers des justices de paix. — Une somme à déterminer par le juge de paix leur sera remise à cette fin. (Circ. du 51 juillet 1852.) — Compte fait. (Circ. du 1er août 1853.) — Instructions sur la manière de s'en servir. (4 août 1855.)

Liberté provisoire sous caution. Droit du trésor. Voy. Détention préventive.

Recouvrement. Gardes-champêtres, gardes-forestiers, agents de police, et directeurs des prisons mis à la disposition des receveurs de l'enregistrement pour faire les significations et commandements concernant le recouvrement des amendes et frais de justice, et pour l'exécution des contraintes par corps. — Les agents employés pour les actes non rétribués seront chargés à titre de dédommagement de l'exécution de la contrainte par corps. — En matière civile le ministère d'un huissier est indispensable. — Les gardes-forestiers continuent d'être salariés pour les actes concernant les délits forestiers. (Circ. du 26 avril 1852.) — Voy. Amendes.

Tableau des distances. Approbation du tableau général des distances. —
Rapport au Roi. (A. du 14 décembre 1852.) — Mise en vigueur du tableau des distances. — Observations auxquelles le tableau des distances aura donné lieu. (Circ. du 1er avril 1855.) — Arrêté qui complète et rectifie le tableau général des distances. (A. du 29 juillet 1855.)

Tarif des frais. Loi qui proroge le terme fixé pour la révision des tarifs en matière criminelle. (L. du 27 mars 1835.) — Arrêté royal relatif aux nouveaux tarifs en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. (A. du 18 juin 1835.) — Id. en matière disciplinaire et de garde civique. (A. du 18 juin 1835.) — Id. en matière pénale militaire. (A. du 18 juin 1835.) — Envoi du compte fait des indemnités dues aux témoins appelés en justice. — Distribution. (Circ. du 1er août 1833.) — Liquidation et recouvement des frais en matière disciplinaire de garde civique. (A. min. du 14 juin 1834.)

Voy. Certificat d'indigence. — Faillites. — Franchises de port. — Appels. — Prisons. Masses de sortie.

## FRANCHISE DE PORT.

Formalités. Contreseing. — Fermeture des dépêches. — Adresses des destinataires. — Circonscription de la franchise. (Circ. du 7 janvier 1852.) (Circ. du 10 janvier 1852.) — Arrêté réglementaire sur les franchises et contre-seings. (A. du 30 octobre 1834)

Directeurs des prisons. Leurs correspondances en franchise avec les receveurs de l'enregistrement et des domaines pourront contenir des fonds provenant des masses de sortie et destinés au payement des amendes et frais de justice. (Circ. du 7 avril 1832.)

#### G,

GARDE-CIVIQUE. Modifications à la loi du 8 mai 1848 sur la garde-civique. (Loi du 13 juillet 1855.)

GENDARMERIE. Voy. Empreinte de pas.

GREFFIERS. Voy. Justices de paix. — Ordre judiciaire. — Places vacantes. — Taibunaux de 1ºº instance.

HOSPICES. Voy. Aliénés. — Bienfaisance. Constructions. — Dons et legs. HYPOTIIÈQUES.

Actes passés en pays étrangers. Visa du président. — Perception par les greffiers du droit de liquidation. — Visa des actes passés en pays étrangers et portant réduction ou radiation d'hypothèques. — Extraits à délivrer par les greffiers. — Droit de timbre et d'enregistrement. (Circ. du 51 décembre 1833.)

Communes et établissements publics. Hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (Circ. du 30 juin 1852.)

Enregistrement. Hypothèques consentics dans l'acte de nomination du tuteur.— Dans un procès-vérbal.—Mineurs indigents. (Circ. du 2 mars 1852.)

Enregistrement en débet. Lorsque les juges de paix agissent d'office. — Les frais d'huissiers sont avancés par le trésor. — Avances des frais d'huissier. (Circ. du 12 mars 1835.) — Envoi de la circulaire aux parquets. (Circ. du 17 novembre 1835.)

États de charge à délivrer par les conservateurs. Il n'y a pas lieu d'y porter les inscriptions générales non renouvelées dans la forme et dans le délai prescrits par l'art. 9 des dispositions transitoires. — Cette instruction ne concerne pas les privilèges et hypothèques établis par les lois spéciales, sur les biens des condamnés. (Circ. du 25 mai 1855.)

Etat des tutelles. Voy. Mineurs.

Mineurs, (Hypothèque des). — Les juges de paix veilleront à ce que les intérêts des mineurs soient sauvegardés. — Dispense des tuteurs de fournir hypothèque. — Abus. — Pourvoi contre les délibérations des conseils de famille. — Pouvoirs des chambres du conseil et des tribunaux en cette matière. (Circ. du 27 juin 1854) — Instructions concernant la tenue d'un état de tutelles existantes dans chaque canton. — Modèle d'état. (Circ. du 14 mars 1852.)—État de tutelle. — Délibération du conseil de famille. — Inscriptions. — Indication sommaire des immeubles. — Versement à la caisse des consignations. (Circ. du 17 novembre 1855.)

Renouvellement. Les inscriptions des hypothèques générales conventionnelles, consenties avant la loi du 11 brumaire an VII, au profit des établissements de bienfaisance, doivent être renouvelées. — Mode de renouvellement. (Circ. du 50 octobre 1852.)

Voy. Conseils de parille. - Mariage.

ı.

INDIGENTS. Frais d'entretien. Retard des communes au paiement des frais d'entretien de leurs indigents dans les dépôts de mendicité et dans les hôpitaux. — Création d'office de ressources aux budgets communaux. — Inter-

vention des provinces. — Allocation pour venir en aide aux communes. (Circ. du 11 mars 1855.) — Voy. Certificats d'indigence. — Correction paternelle. INSTRUCTION. Voy. Bienfaisance. Enfants trouvés.

INTERPRETATION. Voy. Art de guérir. — Milice. — Tribunaux de 1º0 INSTANCE. Compétence.

J.

JUGES D'INSTRUCTION. Voy. Détention préventive. Statistique. JURY.

Liste du jury. Incapacités. — Les étrangers qui n'ont obtenu que la naturalisation ordinaire ne peuvent être portés sur les listes. (Circ. du 31 janvier 1852.)

#### JUSTICE DE PAIX.

Circonscription. Les parties de territoire des cantons d'Ixelies et de Saint-Josse-ten-Noode, réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir à ces cantons, sous le rapport judiciaire. (Loi du 7 avril 1855.)

Dépôt des minutes. Voy. Répertoires.

Répertoires. Tenue de répertoires des actes en matière civile et en matière répressive. — Dépôts des minutes de tous les actes des juges de paix. (A. du 25 novembre 1855.) — Exécution. — Mesures transitoires. (Circ. du 4 décembre 1855.)

Suppression du 5° canton de justice de paix de Courtrai. (A. du 31 décembre 1854.)

L,

LETTRES DE MARQUE. Voy. Corsaires. LOTERIES.

Annonces. Poursuites des éditeurs ou imprimeurs des journaux qui contiendraient des annonces concernant des opérations destinées à procurer on gain par la voie du sort. (Circ. du 20 octobre 1853.)

Autorisation. Instruction des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir des loteries. — Les autorisations qui rentrent dans les attributions du gouvernement seront accordées par le département auquel ressortit l'œuvre ou l'opération qui fait l'objet de la loterie. — Les procureurs du roi seront informés des autorisations accordées par les députations permanentes et les communes. (Circ. du 27 février 1852.) — Les loteries ne peuvent être autorisées que dans des cas très-exceptionnels, et lorsque le foud même de l'opération est en quelque sorte justifié par l'utilité publique. — Garanties contre les abus. — Recours contre les décisions des administrations communales et provinciales. (Circ. du 20 avril 1852.)

LOTERIES. (Saite.)

Loteries étrangères. Liste des opérations financières de puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, dont l'annonce, l'avis ou la publication sont autorisés. — L'annonce, l'avis ou la publication de toute autre opération financière d'Etats étrangers, constitue un délit qu'il faut poursuivre. (Circ. du 15 juillet 1852.)

Refus. Autorisation demandée par le conseil communal d'Arlon. — Loteries destinées à des actes de piété et de bienfaisance, prohibées si elles sont déterminées principalement par l'appât du gain offert par la voie du sort, (A. du 29 mars 1852.)

M.

MARIAGE.

Contrats. Actes de dépôt. — Extraits. — Récépissés. — Les secrétaires des chambres des avoués et des notaires peuvent se borner à délivrer un récépissé, sur timbre, constatant la remise des extraits de contrats de mariage. — Ge récépissé u'est soumis à l'enregistrement que pour autant que l'on doive en faire usage. — Il en est de même de l'acte de dépôt s'il en est dressé un. (Circ. du 21 mars 1853.)

Certificats de non opposition au mariage, sont soumis à l'enregistrement, (Circ. du 21 janvier 1854.)

Enregistrement. Vov. Contrats. Certificats.

Voy. Consulats. - État civil. - Traité.

MATELOTS.

Desertion. La durée de l'emprisonnement subsidiaire, pour désertion, a été fixée au sixième de la durée de l'embarquement. — Les officiers du ministère public se borneront à interjeter appel de tout jugement qui condamnerait le déserteur à un emprisonnement subsidiaire de moindre durée. (Inst. du 31 janvier 1855.) — Envoi de l'instruction précédente au procureur-général de Gand. (31 janvier 1853.)

Voy. TRAITE. Arrestation.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE. Voy. ART DE GUERIR.

MENDIANTS, Voy. Écoles de réforme. — Etrangers.

MILICE.

Conseils de milice. — Motifs d'exemption. — Étrangers. — Interprétation de l'article 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale. (Loi du 15 juin 1853.)

Remplacement et substitution. — Interprétation des articles 22 et 25 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice. (Loi du 15 avril 1832.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budgets. — Exercice 1854. (Loi du 15 juin 1855.) — Crédits supplémentaires pour les exercices 1852 et 1853. (Loi du 15 juin 1855.) — Crédit supplémentaire pour la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation. (Loi du 25 juin 1855.)

Ministres. — Nomination de M. Ch. Faider, en qualité de ministre de la Justice. (A. du 51 octobre 1852.) — Entrée en fonctions de M. Ch. Faider. (Circ. du 5 novembre 1852.)

MONITEUR. Autorités et fonctionnaires qui recevront gratuitement le Moniteur, les Annales parlementaires et le Recueil des lois. — Conservation. (A. du 7 novembre 1854.) — Distribution du Moniteur aux écoles moyennes de l'état. (A. du 18 décembre 1854.) Voy. Publications.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Budgets et comptes. — Modèles. (Circ. du 2 décembre 1852). — Nouveaux modèles. (Circ. du 13 décembre 1853.)

N.

NEUTRALITÉ. Voy. Consaires.

NOTAIRES.

Agents d'affaires. Voy. Patente.

Candidats notaires. — État nominatif, par ordre chronologique, des aspirants au notariat ayant subi leur examen de capacité. (Circ. du 8 mars 1855)

Nominations. — Moralité et capacité exigées pour être nommé notaire. — Impéritie, improbité, dangers. (Circ. du 15 juillet 1854.) — Les témoins aux actes notariés. — Conditions de capacité politique et civile déterminées par la loi. — Abus. — Moyens à employer pour les prévenir. (Circ. du 24 juillet 1854.) Voy. Contrats de mariage.

Patente. — Les notaires sont passibles d'une patente spéciale, s'ils font l'office d'agents d'affaires, d'administrateurs, d'intendants, de régisseurs ou de surveillants des biens appartenant à des particuliers. (Circ. du 6 janvier 1855.)

Réduction. — Du nombre des notaires du canton de Herve. (A. du 22 janvier 1855.) — Du canton de Meulebeke. (A. du 4 février 1855.) — Du canton de Laroche. (A. du 7 juin 1855.)

Voy. Personnel. - Mariage. Contrat. - Places vacantes.

0.

OBJETS D'ART. Voy. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

OFFENSES ENVERS LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS, Répression. (Loi du 20 décembre 1852.) ORDONNANCES DE PAYEMENT. — Quittances de payements sur les caisses de l'État données devant notaires. — Exemption de l'enregistrement. — Les quittances peuvent être apposées au pied des ordonnances. — Timbre. (Circdu 51 janvier 1854.)

ORDRE JUDICIAIRE. Voy. Places vacantes. Cours d'appel. Franchise de port. Justices de paix. Tribunaux,

ORGANISATION JUDICIAIRE. Commission chargée de réviser les dispositions législatives et règlementaires sur l'organisation judiciaire. — Personnel. — Rapport au Roi. (A. du 22 janvier 1855.)

OUVRIERS. Voy. ÉTRANGER. Expatriation.

#### P.

PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. Institution d'une commission pour examiner les questions de reconstruction et d'appropriation des bâtiments du palais de justice de Bruxelles. — Personnel. — Rapport au Roi. (A. du 29 avril 1855.)

#### PASSE-PORTS.

Bulletin d'information. — Envoi à l'administrateur de la sûreté publique d'un bulletin d'information au fur et à mesure de la délivrance des passeports à l'étranger. (Circ. du 4 février 1852)

Livrets. — Entrée des ouvriers belges, en France, sur l'exhibition des livrets. — Nécessité d'un passe-port en Prusse et dans les autres pays. — Les habitants de la province de Liége peuvent se rendre dans le cercle d'Aix-la-Chapelle sur la présentation d'une carte de légitimation. (Circ. du 2 mai 1853.) Voy. Visa.

Visa. — Nécessité pour les voyageurs entrant en France d'être munis d'un passe port à l'étranger, visé par un agent français. — Commissaire institué à cette fin. — Les ouvriers seront admis moyennant leur livret en due forme. (Circ. du 23 décembre 1854.)

# PATENTES. Voy. Notaires.

#### PATRONAGE,

Condamnés libérés — Envoi direct aux comités de patronage et aux gouverneurs des bulletins confidentiels et de toutes autres pièces concernant les condamnés libérés. (Circ. du 2 janvier 1852.) — La feuille de mise en liberté qui est remise aux libérés, à leur sortie de prison, tiendra lieu du billet ou bulletin destiné à constater leur identité. — Modèle — L'imprimé concernant l'envoi de la masse sera transmis directement aux comités de patronage. (Circ. du 2 février 1852.)

Comités. — Première sortie des membres des comités de patronage. (A. du 21 novembre 1852.) — Renouvellements successifs des comités de patro-

nage. — Envoi des propositions au ministère de la justice, dans la 1re quinzaine de décembre. (Circ. du 50 novembre 1852.)

Voy. Alienes. - Ecoles de reforme.

#### PLACES VACANTES.

Personnel de l'ordre judiciaire et du notariat. Les affaires du personnel sont considérées comme urgentes. (Circ. du 5 novembre 1852.)

Rapports relatifs aux demandes en obtention de places vacantes, dans l'ordre judiciaire et le notariat, doivent mentionner la date et le lieu de naissance des candidats. — Justification de la qualité de belge. (Circ. du 51 août 1852.)

#### POLICE.

Communale. L'ordonnance de police communale qui ordonne la suppression des puits ou fosses d'absorption, n'est contraire ni aux lois ni à la constitution. — (Loi du 21 janvier 1852, interprétative de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1856, sur les pouvoirs communaux.) — Loi interprétant le règlement de police du 25 mai 1852 de la ville d'Anvers, concernant le transport des corps. (L. du 31 décembre 1854.) Voy. ÉTRANGERS. — EXPREINTES DE PASS. — PASSE-PORTS.

PERSONNEL de l'ordre judiciaire et du notariat Voy. Places vacantes.

POPULATION. Voy. STATISTIQUE GENERALE. Registres de population.

#### POSTES ET MESSAGERIES.

Décisions judiciaires. Avis à donner au département des travaux publics, (Circ. du 22 mai 1854.)

POURVOI EN CASSATION. — Élections communales. Le rejet du pourvoi en cassation ne donne pas lieu à l'indemnité. (A. du 16 mars 1854.)

POIDS ET MESURES. Voy. SERMENT.

#### PRISONS

Absences. Les directeurs et gardiens en chef en donneront immédiatement connaissance à l'administration supérieure. (Circ. du 26 octobre 1852.)

Adjudications. Cahier des charges de la fourniture des objets nécessaires à l'entretien des détenus et aux besoins généraux des maisons centrales et des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt où la régie est introduite. — Exécution du contrat. — Mode de réception. (Circ. du 19 août. 1853.) — Cahier des charges des fournitures pour la nourriture, l'entretien, le chaussage et l'éclairage des maisons d'arrêt où la régie n'est pas introduite, et de la nourriture et du couchage des détenus dans les maisons de passage. (Circ. du 19 août 1853.)

Alimentation. Besoins des détenus. — Révision du système déterminé par l'arrêté du 4 juillet 1846. (Circ. du 14 décembre 1853.) — Moyen de purifier le riz. (Circ. du 12 août 1854.) — Emploi d'une meilleure qualité de riz pour l'alimentation des détenus. (Circ. du 24 août 1854.) — SubPRISONS. (Suite.)

stitution du riz et des pois secs au riz. (Circ. du 11 novembre 1854.) — Conditions de l'adjudication du riz pendant une partie de l'année 1855. — Echantillon-type. (Circ. du 7 décembre 1854.)

Architectes. Concours entre les architectes belges pour la présentation de projets d'une prison cellulaire à construire à Anvers. (A. du 4 jauv. 1835.)
 — Taux des bonoraires à payer aux architectes particuliers. — Augmentation du taux. — Rapport au roi. (A. du 10 février 1834.)

Bâtiments. Voy. Constructions.

Cahiers des charges. Voy. Adjudications.

Cautionnements. Voy. Comptabilité.

Certificats. Les directeurs des prisons s'abstiendront, en cas de déplacement ou de démission d'un employé, de lui délivrer un certificat tendant à présenter sous le jour le moins défavorable la cause des mesures prises à son égard. — Si la justice exigeait la remise d'une attestation quelconque, la formule devra être soumise au ministre de la justice. (Circ. du 28 octobre 1852.)

Cholera. Mesures contre l'invasion de cette épidémie. (Circ. du 6 sept. 1834.)

Classement des condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an. — Lieu de détention. — Demandes de commutations du lieu d'emprisonnement dans les prisons cellulaires et les maisons de sûreté et d'arrêt. (A. da 22 janvier 1853.) — Tableau de la translation et de la classification des prisonniers de toutes les catégories. — Condamnés à l'emprisonnement, à la brouette, à la réclusion, aux travaux forcés, à la détention par voie de correction paternelle. — Aliénés. (Circ. du 24 juillet 1855.) — Condamnés de plus de 6 mois autorisés à subir leur peine dans les prisons non cellulaires. — Retrait de cette faveur s'ils se conduisent mal. (Circ. du 18 octobre 1855.)

Commissions. Voy. Gardiens.

Comptabilité. Recettes du chef des divers produits des prisons. — Contrôle de la cour des comptes. — Comptes. (Circ. du 22 octobre 1835.) — Les directeurs et gardiens en chef des prisons centrales et secondaires sont constitués comptables des matières de consommation et de transformation. — Cautionnement. — Taux. — Mode de versement. (A. du 25 janv. 1834.) — Exécution de l'arrêté précédent. — Quittances des cautionnements. (Circ. du 8 février 1854.) Voy. Comptabilité.

Concours. Voy. Architectes. Constructions. Gardiens.

Condamnés. Voy. Classement.

Congés. Voy. Absences. Service sanitaire.

Correspondance. Voy. Franchise de port.

- Dépenses. Nécessité de transmettre les déclarations avant la clôture de l'exercice du budget, afin d'éviter les crédits supplémentaires. (Circ. du 28 juillet 1855.) Vov. Maisons de passage.
- Déplacement. Voy. Punitions.
- Détenus pour dettes. Rétribution à payer par les détenus pour dettes qui font usage des objets de concher fournis aux détenus ordinaires. Loyer des chambres dites de la pistole. (A. du 16 novembre 1852.) Exécution de l'arrêté qui précède. (Circ. du 5 décembre 1852.) Voy. Francuise de port. Frais de justice. Recouvrement.
- Directeurs. Maisons d'arrêt de Dinant et de Charlerov. Les fonctionnaires préposés à la direction de ces maisons porteront le titre de directeurs. Traitements. (A. du 23 novembre 1852.) Maison d'arrêt cellulaire de Verviers. Le fonctionnaire préposé à la direction de cette maison portera le titre de directeur. Traitement, (A. du 22 janvier 1853.)
- Effets d'habillement et de couchage. Tous les essets en usage dans les prisons porteront une marque qui empêche leur détournement et serve à les reconnaître. Chaque prison aura son numéro particulier. (Circ. du 22 mars 1855.) Emploi de la zostère de Blainville pour garnir les matelas. (Circ. du 3 juin 1853.)
- Employe's. Voy. Absence. Certificats. Congé. Entretien. Punition. Service sanitaire.
- Encombrement, Suspension de l'envoi des détenus au pénitentiaire de St-Hubert, (Circ. du 51 août 1855) Id. (Circ. du 19 juillet 1854.) Id. (Circ. du 24 novembre 1854.) Pénitentiaire des femmes à Namur. (Circ. du 15 août 1855.) Id. (Circ. du 16 juin 1854.) Pénitentiaire des jeunes délinquants à Liège. (Circ. du 26 novembre 1852.)
- Enfants en bas âge. Ration qui peut leur être délivrée par les médecins. (Circ. du 28 septembre 1852.) Ne sont pas admis avec leurs mères au pénitentiaire de Namur. Séparation de leurs parents. Placement. Envoi à l'école de Ruysselede. (Circ. du 16 juin 1854.)
- Enseignement. Enseignement élémentaire pour les femmes détenues dans les prisons d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand et de Mons, confié à la congrégation des sœurs de la Providence. Les détenues âgées de moins de 40 ans assisteront aux leçons. (Circ. du 15 juin 1855.)
- Entretien. Autorisation de délivrer, au prix coûtant, aux gardiens et autres employés subalternes des prisons, les deurées alimentaires les plus essentielles.— Envoi, à titre de renseignement, du règlement adopté à la maison de correction de Saint-Bernard. Tableau semestriel des participants et des quantités vendues. (Circ. du 21 septembre 1855.)
- Enasions. Procès-verbal à transmettre au gouverneur et au commandant de la force armée. — Avis à donner au ministre de la justice et à l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. du 14 décembre 1852.)

PRISONS (Suite.)

Fabrication de toiles pour l'exportation. - Crédit supplémentaire. (Loi du 25 juin 1853.)

Fournitures. Voy. Adjudications.

Frères religieux. Voy. Religieux.

Gardiens, (places de) Commission chargée de procéder à l'examen des candidats pour les places de gardiens dans les prisons.— Programme des conditions exigées pour desservir l'emploi de gardien dans les prisons. (A. du 18 février 1854.) Voy. Entretieu. Service sanitaire.

Gardiens en chef. (Places de) Concours entre les gardiens et les autres attachés aux maisons de sûrcté et d'arrêt, pour les places de gardiens en chef. — Programme du concours. (Circ. du 27 avril 1852.)

Jeunes délinquants. Bulletin de renseignement. (Circ. du 11 novemb. 1854.)
Voy. Correction paternelle. Écoles de résorme. Encombrement.

Jeunes délinquantes âgées de 16 à 18 ans. — Les procureurs-généraux décideront, selon les circonstances, s'il y a lieu de les faire transfèrer soit à la maison pénitentiaire de Namur, soit à celle de Liége. — Encombrement du pénitentiaire de Liége. (Circ. du 26 novembre 1852.)

Maisons d'arrêt Voy. Condamnés correctionnels. Gardiens.

Maisons cellulaires. Exécution des peines, en vue de maintenir le rapport entre le nombre des prisonniers et celui des cellules. (Circ. du 6 mai 1834.)

Maisons de passage. Voy. Adjudication. - Réparations.

Maisons pénitentiaires. Voy. Pénitentiaires.

Masses de sortie. Droits des héritiers sur les masses de sortie des détenus et des libérés décédés. — Prélèvement des frais de justice et des amendes. — Délai endéans lequel ils doivent exercer leurs droits, (Circ. du 1er décembre 1851.) — Envoi aux comités. (Circ. du 2 février 1852.)

Médecins, chirurgiens et pharmaciens. Voy. Service sanitaire.

Mobilier. États du mobilier transmis au département de la justice. — Distinction entre les objets formant un accroissement de matériel ou devant remplacer les meubles ou ustensiles hors de service. (Circ. du 26 février 1852.)

Namur. Voy. Pénitentiaire.

Penitentiaire. Voy. Encombrement.

Personnel. Maison d'arrêt cellulaire de Dinant. — Un second gardien de deuxième classe sera attaché à cette maison. (A. du 30 janvier 1853.) — Maison d'arrêt cellulaire de Liége. — Augmentation du nombre des gardiens (A. du 9 août 1853.) — Maison d'arrêt cellulaire de Charleroy. — Un troisième gardien est attaché à la maison d'arrêt cellulaire de Dinant. (A. du 20 octobre 1853.) — Maison d'arrêt cellulaire de Charleroy. — Un

commis aux écritures et un commissionnaire seront attachés à cette maison. (A. du 15 avril 1854.) Voy. Congés. — Employés. — Gardiens. — Trailements.

Population. — Situation mensuelle, résumé des rapports journaliers. (Circ. du 21 décembre 1835.)

Produits divers. Voy. Comptabilité.

Punitions. Relevé des punitions infligées aux gardiens et autres employés des prisons, à transmettre, mensuellement, au ministre de la Justice. (Circ. du 20 janvier 1854.) — Si les moyens de répression sont inefficaces, pour amender les gardiens, ils doivent être démissionnés et non déplacés; — S'ils ne sont plus à même de remplir leurs fonctions, à cause de l'affaiblissement de leur santé, les directeurs et gardiens en chef proposeront de les admettre à faire valoir leurs droits à la pension. (Circ. du 30 janvier 1854.) Voy. Certificat.

Rapports annuels. — Modèle de rapport. — Cadre uniforme (Circ. du 21 juin 1852.)

Rapports mensuels. - Voy. Population.

Rations. - Voy. Enfants en bas âge.

Règlement. — Chaque employé aura en sa possession un exemplaire du règlement de l'établissement. — Une fois au moins par trimestre le Directeur assemblera les gardiens et autres employés subalternes et leur fera une instruction sur le règlement. (Circ. du 24 avril 1852.) — Maison de correction de St. Bernard. — Approbation du règlement. (A. 29 mars 1852.) — Maison d'arrêt de Charleroy. — Approbation du règlement de la maison d'arrêt de Charleroy. (A. du 24 janvier 1853.) — Maison d'arrêt de Verviers. — Approbation du règlement de la maison d'arrêt de Verviers. (A. du 24 janvier 1853.) — Maison d'arrêt de Dinant. — Approbation des modifications au nouveau règlement de la maison d'arrêt de Dinant. (A. du 16 août 1853.) — Maison de détention militaire d'Alost. — Modification au règlement de cette maison. (A. du 15 décembre 1854.) — Maison de réclusion de Vilvorde. — Modification au règlement de cette maison. (A. du 15 décembre 1854.) — Modification au règlement de cette maison. (A. du 15 décembre 1854.)

Religieux. — Conditions de l'admission, dans les prisons de l'État, des frères de l'institut de Notre Dame de la Miséricorde. — Noviciat. (Circ. du 13 juillet 1854.)

Réparations. Les communes ne sont pas tenues des dépenses d'entretien des maisons de passage. — Délibération de la députation permanente du Luxembourg réformée. (A. du 8 août 1855.)

Saint-Hubert. - Voy. Pénitentiaire. - Jeunes délinquants.

Service sanitaire. — Règlement. — Avis à donner à l'inspecteur général du service de santé de l'armée. — Demandes de congé des médecins, chirur-

PRISONS. (Suite.)

giens ou pharmaciens. (A. du 16 août 1852.) — Les fonctionnaires et employés de la maison de correction de St.-Bernard, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, seront traités gratuitement par le médecin et le chirurgien de la maison, et recevront les médicaments prescrits. (A. du 2 novembre 1853.) Voy. Absences.

Traitements. — Augmentation du traitement du directeur de la maison de sûreté de Liége, chargé subsidiairement de la direction de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes. (A. du 22 janvier 1855.) — Voy. Directeurs.

Translation des prisonniers. — Les officiers des parquets civils et militaires donneront, en temps utile, communication de leurs réquisitoires aux directeurs et gardiens en chef des prisons d'où la translation des condamnés doit s'opérer. (Circ. du 23 novembre 1855.) — Invitation de communiquer la circulaire précédente aux directeurs et gardiens en chef des prisons secondaires. — (Circ. du 2 décembre 1855.) — Visite du médecin pour s'assurer si la translation peut s'effectuer sans danger. — Femmes allaitant leurs enfants ou se trouvant en état de grossesse. — Précautions à prendre pendant le voyage si l'état des détenues inspire quelque crainte. (Circ. du 10 juillet 1854.)

Vilvorde. - Voy. Maison de réclusion.

Voy. Amendes. — Etrangers. — Franchise de port. — Transport des détenus. — Écoles de réforme. Transport. — Correction paternelle. Lieu de détention. — Frais de justice. Recouvrement. — Franchise de port.

PROCÉDURE GRATUITE. Voy. Pro DEO.

PROCUREUR DU ROI. Voy. Aliénés. - Prisons.

PRO DEO. Sociétés de secours mutuels. — Assimilation de ces sociétés aux institutions de bienfaisance, pour l'obtention de la faveur de plaider gratis. (A. du 5 octobre 1852.)

PUBLICATIONS. Distribution et conservation. — L'envoi des Circulaires, du Moniteur, des Annales parlementaires, du Recueil des lois et arrêtés royaux et du Bulletin de la cour de cassation, est fait aux fonctionnaires et magistrats, à titre de leurs fonctions et non à titre personnel. — Soins à apporter à la conservation de ces documents. — Abonnement. (Circ. du 6 décemb. 1854.)

R.

RECENSEMENT. Voy. ALIENES.
RECUEIL DES CIRCULAIRES. Voy. Publications.
RECUEIL DES LOIS ET ARRÈTÉS. Voy. Moniteur.
REMÈDES SECRETS. Voy. Art de guérir.

RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS. Loi sur la saisie de ces rentes.

— Révision du code de procédure civile. (Loi du 15 août 1854.)

RENTES SUR L'ÉTAT. Voy. Etablissements publics. — Dons et legs.

RUYSSELEDE. Voy. Ecoles de néronne.

s.

SAINT-BERNARD, Voy. Paisons. Maison de correction.

SEMINAIRES. Voy. Dons et legs.

SERMENT. Renouvellement de la part des employés des accises chargés de constater les contraventions en matière de poids et mesures. (Circ. du 51 août 1854)

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. Voy. Pro deo.

SOURDS-MUETS. Voy. BIENFAISANCE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE. Registres de population. Instructions concernant la tenue de ces registres. — Inscriptions et radiations pour changement de domicile. — Vérification des registres de population par les commissaires d'arrondissement. — Tournées d'inspection du président et du secrétaire de la commission centrale de statistique. (Circ. du 51 juillet 1854.)

Voy. Alienes. - Détention préventive. - Expulsion de locataires.

SURETÉ PUBLIQUE. Voy. Etrangers. - Passe-ports.

T.

TABLEAU DES DISTANCES. Voy. FRAIS DE JUSTICE.

TIMBRE. Voy. Enregistrement. — Orbonnances de paiement. — Etat civil. Tables décennales.

TRAITEMENTS, Voy. PRISONS.

TRAITÉS. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Pérou. (Loi du 6 avril 1852.)

TRAITÉ de mariage de S. A. R. le Duc de Brabant avec S. A. I. l'Archiduchesse Marie-Henrictte Anne d'Antriche. (16 octobre 1855.)

Arrestation de Matelots déserteurs. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas. (Loi du 51 janvier 1852.) Voy. Auraine. Consulats.

TRANSPORT DES DÉTENUS. Voy. Conrection paternelle. - Ruysselede.

TRIBUNAUX DE ITO INSTANCE.

Compétence. — Interprétation de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, relative à la compétence civile. (Loi du 27 mars 1855.)

Greffe. Un deuxième commis-greffier surnuméraire est adjoint aux commisgreffiers du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liége. (A. du 27 avril 1853.) —

#### TRIBUNAUX DE 1ºº INSTANCE. (Suite.)

Augmentation du nombre des commis gressiers effectifs attachés au tribunal de première instance de Bruxelles. (A. du 19 octobre 1855.) — Un commis-gressier surnuméraire est adjoint aux commis-gressiers du tribunal de première instance de Nivelles. (A. du 29 mars 1855.) — Un commis-gressier surnuméraire est adjoint aux commis-gressiers du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tournay. (A. du 9 mai 1855.)

Personnel. Augmentation du personnel du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. (Loi du 15 juin 1855) — Règlement du service de la quatrième chambre temporaire du tribunal de Bruxelles. (A. du 17 septembre 1855.) — Prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Charleroy et de Tournay. (Loi du 14 avril 1852)

Réglement. — Réduction du nombre des audiences du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liège. (A. du 30 septembre 1855.)

Service du ministère public. — Distribution entre les divers membres du personnel. (Circ. du 9 octobre 1852.) Voy. Ordre judiciaire.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Présidents. — Ne peut être nommé aux fonctions de président du tribunal de commerce un juge effectif de ce tribunal, immédiatement après la cessation de son mandat de juge. (Circ. du 24 décembre 1852.)

TUTELLE. Voy. Conseils de famille — Hypothéque.

#### V.

VISA. Voy. Il reothèques. - Actes passés en pays étrangers.

VOIRIE. — Envoi du bulletin des contraventions au département des travaux publies. (Circ. du 22 mai 1834.)

VOIRIE (GRANDE.) — Contraventions. — Procès-verbaux, en matière de grande voirie, citation à l'audience, les rédacteurs de ces pièces. — Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police enverront, immédiatement après l'audience, à l'ingénieur en chef de la province un bulletin des condamnations prononcées. (Circ. du 27 avril 1853.)

VOITURES CELLULAIRES. Voy. Transport des détenus.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.